

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

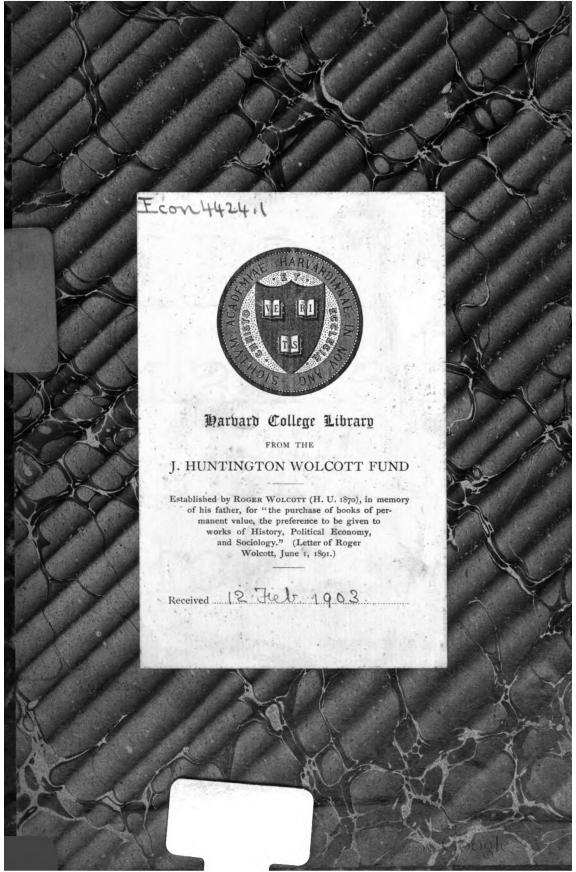
We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/







RAPPORT

AU

MINISTRE DES FINANCES

Monnaies. — Rapport.

PUBLICATIONS DE L'ADMINISTRATION DES MONNAIRS ET MÉDAILLES,

EN VENTE À L'HÔTEL DES MONNAIES.

Catalogue des Médailles frai	nçaises dont les coins	s sont conservés au		
Musée monétaire (1892).	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		12	00
Rapport au Ministre des sina	nces (1896)		4	00
Rapport au Ministre des fina	nces (1897)	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	4	00
Rapport au Ministre des fina	nces (1898)	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	4	00
Rapport au Ministre des fina			4	00
Rapport au Ministre des sins	nces (1900)	:	4	00
Rapport au Ministre des sina	nces (1901)		4	00
Rapport au Ministre des fina	nces (1902)		4	00
Les médailles de la collectio ches héliogravées avec int	n royale (1900), suite roduction et nomencl	e de 20 belles plan- ature, broché	20	00
		, relié	25	00
La Monnaie de Paris à l'Exp	osition de 1900		0	50

ADMINISTRATION

DES MONNAIES ET MÉDAILLES

RAPPORT AU MINISTRE DES FINANCES

SEPTIÈME ANNÉE

1902



. PARIS

MDCCCCII

IECON4424.1

Wolcott funs.

SEPTIÈME RAPPORT

AU MINISTRE DES FINANCES.

1902.

Paris, le 20 août 1902.

Monsieur LE Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le septième rapport annuel de l'Administration des monnaies et médailles. Comme les précédents, il a pour objet de réaliser l'engagement, pris par le Gouvernement de la République dans la Convention de l'Union monétaire latine du 6 novembre 1885, de centraliser et de porter à la connaissance des autres Gouvernements « tous les documents administratifs et statistiques relatifs aux émissions de monnaies, à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies ». Le plan de ce rapport n'a pas été modifié. Il contient, à côté de tous les renseignements qui ont pu être recueillis sur la législation monétaire, les frappes, la consommation industrielle et la production des métaux précieux à l'étranger, les détails les plus complets sur les opérations de la Monnaie de Paris pendant l'année qui vient de finir.

MARCHE DES TRAVAUX MONÉTAIRES À LA MONNAIE DE PARIS.

La production monétaire de la Monnaie de Paris qui avait subi un ralentissement en 1900 a de nouveau, en 1901, pris plus d'importance. Les frappes d'or français qui, en 1899 et en 1900, avaient été respectivement de 54 et de 30 millions de francs ont presque atteint 75 millions en 1901. Les émissions de pièces divisionnaires d'argent se sont également accrues: 12.4 millions de francs en 1901 contre moins de 6 millions de francs en 1900.

De plus, de nombreuses fabrications coloniales ou étrangères (il a été frappé près de 50 millions de pièces de cette nature) ont donné à nos ateliers une activité infiniment supérieure à ce qu'elle fut pendant les quinze premières années de la Régie. Il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur le tableau numérique ci-après ou sur le diagramme qui le suit.

Digitized by Google

PRODUCTIONS ANNUELLES DE LA MONNAIR DE PARIS DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA BÉGIR.

Pièces françaises, coloniales et étrangères.

Annérs.	poids des pièces.	VALEUR des pièces,	HOMBRE des pièces.	TRAVAIL réalisé. —
	de kilogr.	millions de france.	millions de pièces.	VP x V x N
1880	20.0	0.2	2.5	2
1881	79.3	13.8	15.3	2 7
1882	293.6	17.3	39.8	58
1883	106.8	11.7	32.2	45
1884	59.5	17.8	8.2	21
1885	91.9	8.5	11.4	21
1886	163.9	43.7	15.1	48
1887	198.5	53. 3	23.8	63
1888	115.5	12.5	22.3	32
1889	75.1	24.5	7.3	24
1890	35.6	23.0	6.5	17
1891	214.4	45.o	30.1	66
1892	158.2	30. 0	26.2	50
1893	109.4	61.0	17.5	49
1894	226.1	33.o	46.o	70
1895	351.3	158.0	54.3	144
1896	769.8	239.9	62.5	227
1897	905.0	344.5	111.0	326
1898	63 9.0	269.2	97.9	256
1899	590.0	140.3	93.0	197
1900	578.3	120.9	62.6	164
1901	503. o	126.8	78.2	167
1902 (premier semestre)	313.2	74.9	<i>69</i> .2	"

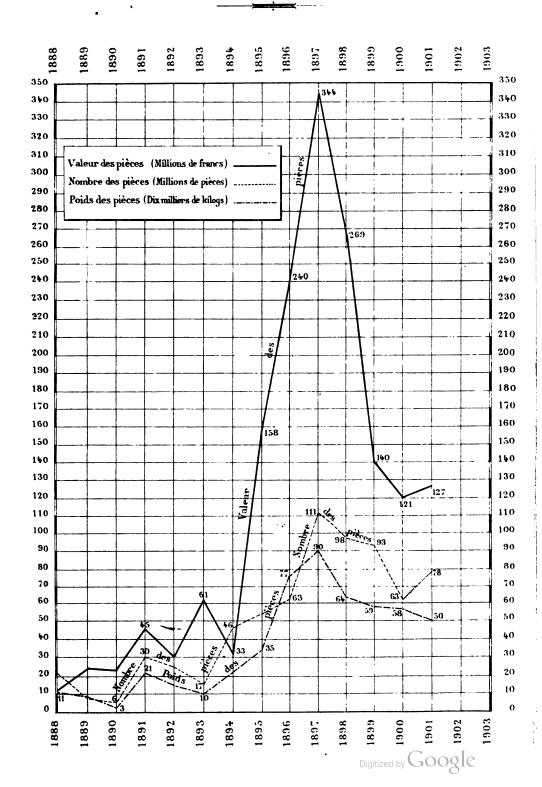
Ainsi que le fait remarquer la Commission de contrôle de la circulation monétaire dans son rapport au Président de la République du 18 janvier 1902⁽¹⁾, « la production de 1901 dépasse légèrement la production de 1900 : elle représente environ quatre fois la production moyenne de la période 1880-1895 ».

On trouvera plus loin, en nombre et en valeurs, le détail des fabrications annuelles (annexes VII et VIII, pages 35 et 49).

Dans quelles proportions les monnaies françaises, coloniales et étrangères concourent-elles à la production totale? En ce qui concerne le nombre des pièces, le tableau ci-après répond à cette question:

⁽¹⁾ Ce rapport a été inséré au Journal officiel du 13 février 1902. Les conclusions en sont d'ailleurs reproduites plus loin, page 7.

PRODUCTIONS ANNUELLES DE LA MONNAIE DE PARIS



Nombre de pièces délivrées.

années.	FRANCE.	COLONIES PRANÇAISES et Protestorats.	PAYS ÉTRANGERS.	TOTAL
1880	2,586,143	•	•	2,586,143
1881	11,687,560	•	3,688,589	15,376,149
1883	5,766,639	•	34,065,570	39,832,209
1883	3,600,000	•	28,634,603	32,234,603
1884	3,410,000	1,284,269	3,525,549	8,249,818
1885	3,602,894	7,832,701	8,531	11,444,126
1886	4,772,525	5,098,312	5,265,000	15,135,8 3 7
1887	11,314,505	10,688,798	1,850,000	23,853,303
1888	11,429,383	9,511,763	1,450,000	22,391,146
1869	4,543,790	2,813,648	•	7,357,438
1890	4,470,140	210,059	1,850,000	6,530,199
1891	5,171,101	12,960,000	11,993,112	30,124,213
1892	4,145,706	10,096,051	11,961,603	26,203,360
1893	5,817,168	5,381,895	6,393,321	17,592,384
1894	9,680,981	5,125,537	31,237,559	46,044,077
1895	21,107,346	7,422,311	25,808,075	54,337,732
1896	21,059,228	18,110,380	23,354,875	62,524,483
1897	34,256,977	18,660,555	58,048,237	110,965,769
1898	73,741,327	12,377,517	11,755,449	97,874,293
1899	49,958,503	23,983,344	19,020,764	92,962,611
1900	24,722,074	24,477,970	13,420,940	62,620,984
1901	28,473,472	22,520,586	27,256,8 2 2	78,250,880
1902 (1 ^{er} semestre)	9,849,794	12,113,693	47,211,986	69,175,473
Тотава	355,197,256	210,669,389	367,800,585	933,667,130

Au point de vue des valeurs, les productions annuelles de la Monnaie de Paris, depuis l'établissement de la Régie, se répartissent de la manière suivante:

Valeur des pièces.

ANNÉES.	FRANCE.	COLONIES FRANÇAISES et Protectorats.	PAYS ÉTRANGERS.	TOTAL.
	fr. c.	fr. e,	fr. e.	fr. e.
1880	200,000 00		•	200,000 00
1881	9,100,445 00		4,706,358 39	13,806,803 39
1882	5,101,859 50	•	12,243,318 65	17,345,178 15
1883	200,000 00	•	11,599,163 08	11,799,163 08
1884	200,000 00	677,341 56	16,985,635 52	17,862,977 08
1885	489,400 00	7,164,310 10	853,1 00 00	8,506,810 10
ι886	2 3,9 41,079 0 0	17,695,908 25	2,215,000 00	43,761,987 25
1887	33,726,576 00	17,200,064 41	2,388,500 00	53,315,140 41
1888	6,517,764 00	5,896,165 04	150,000 00	12,563,9 2 9 04
1889	17,678,170 00	6,834,767 69	•	24,512,937 69
1890	20,802,800 00	820,04 0 84	1,389,500 00	25,012,340 84
1891	17,622,020 00	17,800,000 00	9,664,875 39	45,086,895-39
1892	4,714,120 00	19,872,238 03	5, 429,339 52	30,015,697 55
1893	51,143,360 00	5,729,300 25	4,140,833 94	61,013,494 19
18g4	14,051,060 00	7,993,797 54	11,320,304 08	33,345,161 62
1895	116,116,930 00	31,587,213 04	10,393,901 49	158,098,044 53
1896	113,367,733 60	66,207,571 3 5	60,351,955 66	259,927,260 61
1897	222,823,540 00	18,876,608 90	102,781,268 31	344,481,417 21
1898	218,326,540 00	27,077,798 01	43,761,709 40	269,166,047 41
1899	81,785,030 00	33,195,717 60	25,342,290 39	140,323,037 99
1900	36,619,537 44	78,949,951 23	5,346,596 50	120,916,085 17
1901	87,879,110 00	23,689,809 64	15,269,828 51	126,838,748 15
1902 (1 ⁶⁷ semestre)	48,338,6 74 55	20,032,102 20	6,576,560 07	74,947,336 82
Тотачх	1,130,725,749 09	407,211.706 68	332,910,038 90	1,860,926,499 67

De cette somme totale de 1 milliard 860,000,000 francs, les frappes des cinq années 1895 à 1901 forment plus des deux tiers, et laseule année 1897 l'emporte, comme valeur fabriquée, sur la production cumulée des 13 premières années de la Régie.

CALCUL DES VALEURS.

Rappelons qu'en vue de faciliter les comparaisons et les totalisations, l'Administration, lorsqu'elle a à calculer la valeur des monnaies qu'elle fabrique, applique les règles suivantes:

Pour les monnaies françaises ou similaires auxquelles la loi assure une valeur nominale supérieure à leur valeur intrinsèque, monnaies d'argent,

monnaies de billon, on prend la valeur nominale.

Pour les monnaies d'argent qui appartiennent à un système monétaire différent du nôtre, comme les piastres indo-chinoises, les roubles russes, les talaris éthiopiens, les onces marocaines, etc., on prend la valeur au pair, sur la base de 5 francs pour 22 grammes 1/2 d'argent fin. Au prix où est actuellement le métal blanc, c'est plus que doubler la valeur réelle de celles des monnaies d'argent qui ne sont que des monnaies de commerce. Mais aucune vue d'ensemble ne serait possible si la statistique des fabrications avait à compter avec toutes les fluctuations des cours du métal blanc.

MONTANT TOTAL DES FRAPPES FRANÇAISES.

La valeur totale des monnaies françaises frappées et délivrées pendant la période 1880-1901 ressort à 1,082 millions de francs, savoir : monnaies d'or, 954 millions; monnaies d'argent (divisionnaires), 120 millions; monnaies de bronze, 8 millions.

En remontant jusqu'à l'origine des coupures monétaires en usage (1803 pour l'or, an 1v pour l'argent, 1852 pour le bronze), on obtient, à la fin de 1901, la situation suivante :

PABRICATIONS	·	VALEUR	A DÉ	VALEUR	
de Monnairs Françaises.	· PÉRIODES.	des pièces frappées,	rikans démonétisées en bloc.	riàcas légères refondues.	des MONNAIRS restantes.
		millions de francs.			
Monnaies d'or	1803-1901	9,670.4	71.1	202.6	9,396.7
Monnaies d'argent :					
Pièces de cinq francs	an 17-1901	5,060.6	90.0		4,970.5
Monnaies divisionnaires.	1803-1901	571.2	222.2	0.04	349.0
Monnaies de bronze	1852-1901	71.5		,	71.5
Тотаих		15,373.7	383.3	202.64	14,787.7
<u> </u>					

Des 9,396.7 millions de francs de monnaies d'or, des 5,319.5 millions de monnaies d'argent qui figurent dans la dernière colonne de ce tableau, une partie seulement subsiste. Les pièces d'or et d'argent fondues, détruites

ou définitivement exportées se chiffrent par milliards de francs. Souvent l'exportation de l'or ou de l'argent monnayé n'est que temporaire : elle a, d'ailleurs, comme contre-partie, la présence en France de beaucoup de monnaies d'or et d'argent étrangères.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 29 OCTOBRE 1897.

La Convention internationale du 29 octobre 1897 a augmenté de 130 millions de francs le contingent de 264 millions précédemment alloué à la France pour ses émissions de monnaies divisionnaires d'argent. Mais, sauf pour une somme de 3 millions de francs, l'obligation nous était imposée de demander à des refontes d'anciens écus le métal destiné à alimenter ces frappes nouvelles.

C'est dans ces conditions, Monsieur le Ministre, que la Monnaie a fabriqué, en 1898, pour 40 millions; en 1899, pour 27 millions, et en 1900 pour 5,696,480 fr. 50 de monnaie divisionnaire.

L'opération s'est poursuivie en 1901 : il a été fabriqué, dans le cours de cette année, pour 12,400,000 francs de monnaie divisionnaire, savoir :

En pièces de 2 francs	3,720,000 ^f 00°
- 1 franc	6,200,000 00
— 50 centimes	2,480,000 00

Il a été refondu pour cela 2,124,547 écus aurifères et employé 1,013,570 fr. 18 de pièces nationales coupées, au titre de 900 millièmes, recueillies à Madagascar. C'est donc une valeur nominale de 11,636,305 fr. 18 qui, par l'abaissement du titre (835 millièmes au lieu de 900), a produit 12,400,000 francs de monnaie divisionnaire.

12,400,000 francs de monnaie divisionnaire. La différence est de	763,694f 82°
mais les frais de fabrication, montant à	136,160 86
réduisent cet excédent de valeur à	627,533 96
Par contre, il faut y ajouter le gain résultant de l'affinage des écus aurifères. Cet affinage a coûté 75,606 fr. 03 c. et a donné 36 kilogr. 109,365 d'or fin, représentant une	
valeur de 124,107 fr. 88, soit un boni net de	48,501 85
L'opération se solde donc par un bénéfice de	676,035 81

C'est, comme on le voit, un peu plus de 5 p. o/o de la valeur nominale des monnaies frappées.

La même année 1901 a vu frapper, en vertu de la même Convention, 3 millions de francs de monnaie divisionnaire en Belgique; 2,673,487 fr. en Italie, et 600,000 francs en Suisse.

La circulation des pays de l'Union latine s'est donc augmentée, comme monnaie divisionnaire d'argent, de 18,673,487 francs.

Au début de l'année 1899, le Gouvernement usant de la faculté stipulée dans la Convention internationale du 29 octobre 1897, avait fait fabriquer avec des lingots des monnaies divisionnaires pour une somme de 3 millions. Le bénéfice net de 1,724,686 fr. 84 résultant de cette opération a servi à constituer un fonds de réserve destiné à l'entretien de notre circulation monétaire d'or et d'argent. Sur le fonds ainsi formé il a été employé 1,087,631 fr. 71 en 1899 et 1900; la Monnaie fut autorisée, par la loi de finances du 25 février 1901, à consacrer 340,600 francs à l'entretien de la circulation, indépendamment des 125,000 francs annuellement affectés au même objet. C'était, pour 1901, une disponibilité totale de 465,600 francs. En fait, il a été dépensé 259,220 fr. 38 (115,651 fr. 64 + 143,568 fr. 74) et l'on a pu, au moyen de cette somme:

- 1° Resondre 1 million de pièces d'or de 20 francs légères, et pour 219,660 francs de pièces d'or diverses, soit en tout une valeur nominale de 20,219,660 francs;
 - 2° Restituer l'or dont le frai avait appauvri les pièces refondues;
- 3° Employer, en même temps que le métal provenant de ces refontes, les 23,249,600 francs d'or restant en solde, au 1^{er} janvier 1901, des refontes de l'année précédente, et fabriquer ainsi 1,304,078 pièces neuves de 20 francs et 1,738,770 pièces neuves de 10 francs. (Valeur totale 43,469,260 fr.).

NOUVELLES EFFIGIES MONÉTAIRES.

L'adoption des modèles respectivement proposés par M. Roty, pour les monnaies d'argent, par M. Daniel-Dupuis, pour les monnaies de bronze, et par M. Chaplain pour les monnaies d'or a fait l'objet des décrets des 25 novembre 1897, 3 mars 1898, 22 février et 20 juillet 1899. (Voir le Rapport de 1898, page 9, et le Rapport de 1899, pages 7 et 8.)

Pour que la série des coupures monétaires aux nouveaux types soit complète, il ne reste plus à créer que les pièces d'or de 100 et de 50 francs dont l'usage est peu répandu, ainsi que l'écu de 5 francs en argent dont la frappe est provisoirement suspendue par la loi et les Conventions internationales.

Le tableau suivant sait connaître le nombre exact et la valeur des pièces d'or, d'argent et de bronze qui avaient été frappées aux types nouveaux à la sin de l'année 1901. Le nombre total de ces pièces ressort à 163,376, 468 et leur valeur est de 227,079,577 fr. 44.

NOUVEAUX TYPES MONÉTAIRES FRANÇAIS.

Nombre et valeurs des pièces frappées antérieurement au 1° janvier 1902.

	ANNÉES 1897 ET 1898.	7 ET 1898.	ANNÉE 1899.	1809.	ANNE	ANNÉR 1900.	ANNÉR 1901.	1901.	TO.	TOTAUX.
DESIGNATION.	NOMBAR.	YALBUR.	NOMBAR.	VALIETA.	NOUBER.	VALEUR.	HOMBRE.	VALBUR.	номвах.	VALEUR.
		francs.		frence.		fracs.		francs.		franca.
 6								•		
Pièces de 20 francs	•	•	1,500,000	30,000,000	615,425	12,308,500	2,643,350	52,867,000	4,758.775	95,175,500
Pièces de 10 francs	•	•	698,503	6,985,030	1,570,433	15,704,330	2,100,001	21,000,010	4,368,937	43,689,370
Argent.										
Pièces de 3 francs	2,000,000	10,000,000	3,500,000	7,000,000	200,000	1,000,000	1,860,000	3,720,000	10,860,000	21,720,000
Pièces de 1 franc	15,000,000	15,000,000	11,000,000	11,000,000	99,097	99,097	6,200,000	6,200,000	32,299,097	32,299,097
Pièces de 50 centimes	30,088,000	15,044,000	18,000,000	9,000,000	9,194,767	4,597,383 50	4,960,000	2,480,000	62,242,767	31,121,385 50
Bronze :										
Pièces de 10 centimes	4,000,000	400,000	4,000,000	400,000	5,000,000	200,000	2,700,000	270,000	15,700,000	1,570,000
Pièces de 5 centimes	7,900,000	395,000	7,400,000	370,600	7,400,000	370,000	0,000,000	300,000	28,700,000	1,435,000
Pièces d: a centimes	125,000	2,500	750,000	15,000	100,802	2,016 04	1,000,000	20,000	1,975,802	39,516 04
Pièces de 1 centime	250,000	2,500	1,500,000	15,000	221,090	2,210 90	1,000,000	10,000	2,971,090	29,710 90
Тотавт	62,363,000	40,844,000	48,348,503	64,785,030	24,701,614	34,583,537 44	28,463,351	86,867,010	163,876,468	227,079,577 44

MÉDAILLES.

Depuis plusieurs années déjà le Service des médailles, à la Monnaie de Paris, avait pris plus d'importance. Ses progrès, dus avant tout au talent des graveurs contemporains et à leur fécondité, s'expliquent également par la juste faveur dont jouit de nos jours cet art essentiellement français. On pourrait s'en rendre compte en consultant le tableau (annexe XI, page 68) des médailles frappées et vendues par la Monnaie depuis 1883; mais la statistique des commandes, abstraction faite du nombre des unités commandées, est plus significative encore:

Nombres des commandes de médailles annuellement enregistrées depuis l'établissement de la Régie.

années.	COMMANDES.	années.	COMMANDES.
1880	3,995	1891	4,672
1881	3,762	1892	5,059
1882	3,867	1893	4,970
1883	4,070	1894	4,754
1884	4,402	1895	5,127
1885	4,427	1896	5,928
1886	4,118	1897	7,437
1887	4,004	1898	8,446
1888	4,140	1899	9,629
188g	4,085	1900	9,673
1890	4,557	1901	10,049

Si l'on ne compare que les chiffres inscrits à ce tableau on voit déjà que le nombre des commandes a presque doublé depuis dix ans. Mais, ainsi que je l'exposais dans mon dernier rapport, il a été créé à la Monnaie à la fin de l'année 1900 un nouveau bureau de vente au comptant. Ce nouveau service, tout en augmentant le montant des affaires de l'Administration, a dû inévitablement diminuer le chiffre des commandes. Le public trouvant en effet un approvisionnement des différentes médailles et plaquettes artistiques modernes, des médailles de prix, de concours... reçoit satisfaction immédiate sans avoir recours à la commande.

Les ventes au comptant effectuées par le nouveau bureau se sont élevées à 6,700 environ en 1901, alors qu'avec l'ancienne organisation elles ne

devaient pas dépasser 4,000; le produit global de la vente des médailles qui, en 1898 et 1899 (1), fournissait au budget de la Monnaie une recette variant entre 1,200,000 francs et 1,270,000 francs a donné, en 1901, plus de 1,500,000 francs.

Ce volume contient, comme ceux qui l'ont précédé, quelques-unes des médailles récemment créées:

La planche I à la suite de la table des matières reproduit la plaquette du Banquet des Maires, par M. F. Vernon, ainsi que la médaille gravée pour le Ministère de l'Agriculture par M. A. Dubois. Vient ensuite (planche II) la médaille de récompense du Ministère du Commerce et de l'Industrie par M. A. Borrel.

La planche III contient la médaille du Centenaire de la Banque de France de M. O. Roty.

Dans la planche IV on a réuni deux plaquettes de M. J.-C. Chaplain:

M. Marcelin Berthelot, et le professeur O.-M. Lannelongue.

Ce sont deux plaquettes qui figurent également à la planche V : la plaquette commémorative de l'inauguration du monument d'Auguste Comte, de M. S.-E. Vernier, et l'Archéologie gravée par le même artiste pour la Monnaie.

La planche VI enfin contient deux médailles de M. L. Coudray : les Sports et Victoire et Discobole, dont les coins appartiennent à la Monnaie.

AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX PROCÉDÉS DE FABRICATION.

L'atelier des médailles s'est toujours efforcé de donner aux pièces sortant de ses balanciers une patine parfaite. Grâce à l'installation du service de la patine dans un local plus spacieux, nous avons pu développer, tout en les améliorant, les méthodes employées et les résultats ainsi obtenus sont aussi satisfaisants que possible.

La loi de budget de l'exercice 1900 avait mis à la disposition de l'Administration un crédit de 25,000 francs destiné à organiser l'emploi de l'électricité comme force motrice dans les divers services de la Monnaie.

Ce crédit nous a permis d'établir la dynamo-génératrice, les lignes et les dynamo-réceptrices des différents ateliers. Grâce à un crédit d'égale somme inscrit au budget de 1901, nous avons pu assurer le débit régulier du courant par une batterie d'accumulateurs et installer l'éclairage électrique dans la majorité des services de la Monnaie.

Ce courant nous a permis en outre de doter le laboratoire d'un appareil nouveau permettant d'effectuer, en peu d'heures, une série d'essais de bronze demandant antérieurement plusieurs jours. Cet appareil est décrit dans la note de M. Forest annexée à ce rapport.

⁽¹⁾ L'année 1900 (1,651,669 fr.) ne peut être comparée : le bureau de vente installé au Champ de Mars ayant fait plus de 327.000 francs.

SERVICE DES ESSAIS.

Le laboratoire de la Monnaie de Paris a pour fonction principale la vérification quotidienne du titre des lingots, des gouttes, des lames et finalement des pièces de monnaie frappées dans nos ateliers. Mais ce ne sont pas là les seules attributions du Directeur des essais. Il coopère avec le Service administratif et le Service de la gravure à la vérification des monnaies altérées ou arguées de faux. Il préside aux épreuves auxquelles les lois des 22 vendémiaire an 1v et 19 brumaire an vi subordonnent la délivrance des certificats de capacité dont doivent être pourvus, avant d'entrer en fonction, les essayeurs du commerce et ceux des bureaux de garantie. Il dirige les contre-essais que nécessitent les contestations de titre portées devant l'Administration des Monnaies, ainsi que les divers travaux d'analyse demandés par elle.

Enfin le directeur actuel, comme ses prédécesseurs, a toujours su mettre le laboratoire de la Monnaie de Paris au service de la science, pure ou appliquée; il y a été fait, à plusieurs reprises, d'importantes et fécondes recherches. Aux rapports des années 1897 et 1898 étaient annexées des notes de M. Alfred Riche sur divers perfectionnements introduits, par ses soins, dans les procédés d'analyse des alliages monétaires. Le rapport de 1899 était suivi d'une très intéressante étude sur la constitution même de ces alliages faite en collaboration avec M. Charpy. En 1900 se trouvait un travail de M. Forest, essayeur des monnaies, sur les alliages d'étain et d'antimoine, élaboré sous la direction de M. Riche. En 1901, le même auteur donnait le résumé de ses expériences sur le dosage du platine dans ses alliages avec l'or et l'argent. Cette année M. Forest décrit (note A page xxvII) les méthodes employées pour l'essai des bronzes.

COURS DE L'OR ET DE L'ARGENT.

Au rapport de 1896 étaient joints, en ce qui concerne les cours de l'or et de l'argent au xix siècle, des documents très complets et en partie inédits. Il n'a pas paru nécessaire de les reproduire intégralement, et les tableaux qui forment ci-après l'annexe XII (page 69) remontent moins loin dans le passé.

L'or, qui avait fait prime dans le courant de l'année 1899, est revenu au pair à partir du mois de février 1900. Depuis cette époque, sauf pendant

les mois de septembre et d'octobre 1901, il est resté au pair.

Quant à l'argent dont le prix à Londres s'était un peu relevé en 1900 sous l'influence des achats d'argent effectués tant par le Gouvernement Indien que par les nations européennes dont les troupes opéraient en Chine, il a subi une nouvelle baisse En 1900, la moyenne annuelle était de 28 1/4 pence, elle n'est plus que de 27 3/16 en 1901. La chute s'est accentuée en 1902 et les cours, après être tombés presque à 23 p. au mois d'avril dernier, oscillent actuellement entre 24 et 25 p.

Depuis le 2 janvier 1901, le prix du kilogramme d'argent sin ne s'exprime plus sur la place de Paris en millièmes de prime ou de perte sur la base sixe de 218 sr. 89. La cote authentique des agents de change indique mainte-

nant directement le prix du kilogramme de métal fin en francs et centimes.

Pour faciliter les comparaisons il a été établi à l'annexe XII (page 71) un tableau des cours moyens mensuels de l'argent en 1900, 1901 et 1902 (1er semestre) présentés suivant les deux méthodes.

IMPORTATION ET EXPORTATION DE L'OR ET DE L'ARGENT.

D'après les statistiques officielles de l'Administration des douanes, voici quel aurait été, depuis cinq ans, le mouvement des importations et exportations d'or et d'argent, monnayés ou non:

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
ANNEES.	08.	ABGERT.	TOTAL.	OR.	ADREST.	TOTAL.
	mil	l lions de fra	nes.	mil	l lions de fre	nes.
1897	291	171	462	132	192	324
1898	200	191	391	313	188	501
1899	319	188	507	162	219	381
1900	459	146	605	126	206	332
1901	429	97	526	145	141	286
		}				<u> </u>

Ce tableau fait ressortir un excédent net d'importation de 138 millions en 1897, de 126 millions en 1899, de 273 millions en 1900 et de 240 millions en 1901. Par contre, l'exportation surpasse l'importation de 110 millions en 1898.

Rappelons toutesois que les statistiques officielles, telles qu'elles sont organisées en France et ailleurs, ne peuvent fournir que des données fort incertaines en ce qui concerne les entrées et surtout les sorties de métaux précieux et de numéraire.

BANQUE DE FRANCE. — GRANDES BANQUES ÉTRANGÈRES. COURS DES CHANGES (1).

Les annexes XV à XXV contiennent des informations précises sur les mouvements des encaisses, or et argent, de la Banque de France et des établissements similaires des autres pays.

Dans l'annexe XV (page 78), on voit entre quelles limites a oscillé annuellement, depuis 1811, l'encaisse métallique de la Banque de France. Au 18 juin 1901, l'encaisse or montait à 2,468.3 millions de francs; l'encaisse argent avait atteint son maximum (1,124.4 millions, valeur monétaire) le 2 août 1901. Aujourd'hui l'encaisse or dépasse 2,616 millions et l'encaisse argent, après s'être élevé de quelques dizaines de millions, se rapproche une fois encore de 1,124 millions.

⁽¹⁾ Pour la statistique des banques et celle des changes, notre tâche a été singulièrement facilitée par l'obligeant concours de la Banque de France, dont le bureau de statistique est dirigé avec tant de compétence par M. Pierre des Essars.

Les annexes XVI à XIX (pages 84, 85 et 86) font voir comment ont varié, en 1899, 1900 et 1901 d'une part les encaisses métalliques, d'autre part les circulations fiduciaires des principales banques d'émission étrangères. En totalisant les encaisses moyennes de la Banque de France, de la Banque impériale d'Allemagne, des banques d'émission allemandes, de la Banque d'Autriche-Hongrie, de la Banque nationale de Belgique, de la Banque nationale bulgare, de la Banque nationale de Danemark, de la Banque d'Espagne, de la Banque de Finlande, de la Banque nationale de Grèce, de la Banque d'Italie, de la Banque de Naples et de la Banque de Sicile, de la Banque de Norvège, de la Banque des Pays-Bas, de la Banque de Portugal, de la Banque nationale de Roumanie, de la Banque d'Angleterre, de la Banque d'Écosse, de la Banque d'Irlande, de la Banque impériale de Russie, de la Banque nationale de Serbie, des banques de Suède, des banques suisses, des banques associées de New-York et de la Banque du Japon, on arrive :

Pour 1899, à un chiffre total de 12,053 millions de francs; Pour 1900, à — 11,995 — Pour 1901, à — 12,472 —

Les annexes XXII et XXIII (pages 100 et 106), sur lesquelles nous croyons devoir appeler particulièrement l'attention, présentent au lecteur les variations mensuelles des cours des changes, Paris et Londres, en 1899, 1900 et 1901. Deux tableaux récapitulatifs (annexes XXIV, XXV pages 112 et 114) présentent d'une part les variations du change de Paris sur New-York de 1888 à 1901, et d'autre part les variations du change de Paris sur Londres de 1868 à 1901 (1).

PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX (FRANCE ET COLONIES).

La France, considérée sans ses colonies, ne possède pas de mines d'or et l'argent ne s'y rencontre guère qu'uni au plomb. C'est seulement en ajoutant au produit de nos plombs argentifères le métal que certaines usines extraient de minerais importés, que la statistique minérale du Ministère des Travaux publics arrive, pour 1900, à une production de 85,646 kilogrammes d'argent fin. Pour l'or, le traitement de quelques minerais importés a donné, la même année, 203 kilogrammes de métal fin.

L'annexe XXVI (page 118) rapproche ces constatations récentes de celles qui ont été tentées antérieurement. Elle indique également la production des métaux précieux dans nos colonies.

EMPLOI INDUSTRIEL DES MÉTAUX PRÉCIEUX (FRANCE).

Indépendamment des fabrications monétaires, la France, qui produit si peu d'or et d'argent, en consomme beaucoup, chaque année, pour un certain nombre d'usages artistiques ou industriels. Quelle peut être l'importance

⁽¹⁾ Ces deux derniers tableaux ont été établis par les soins de M. Vandermarcq, secrétaire du Conseil général de la Banque de France.

de cette consommation? Le droit de garantie ne nous renseigne sur ce point que d'une manière partielle. Les deux tableaux qui forment l'annexe XXVII (page 120) doivent eux-mêmes recéler plus d'une omission. Pour la période 1881-1901, on y voit la consommation annuelle de l'or ressortir en moyenne à 19,000 kilogrammes de fin (plus de 63 millions de francs) et celle de l'argent à près de 180,000 kilogrammes. En 1901, le total obtenu dépasse 27,000 kilogrammes de fin pour l'or et 237,000 pour l'argent.

DROIT DE GARANTIE.

Dans les annexes XXVIII, XXIX et XXX (pages 122 à 126), on trouvera des renseignements précis et détaillés sur les opérations de nos bureaux de garantie (ouvrages d'or et d'argent présentés à la marque ou à la vérification depuis 1886).

Les annexes XXVIII et XXIX comprennent les 40 bureaux de France. L'annexe XXX est spéciale au bureau de Paris, qui a son siège dans l'enceinte même de l'Hôtel des monnaies et qui est, à lui seul, beaucoup plus productif que tous les autres réunis.

On remarquera l'augmentation continue des fabrications qui ont pour matière première l'argent, si déprécié aujourd'hui. En 1897, pour la première fois, le poids des ouvrages d'argent marqués des poinçons intérieurs a dépassé 100,000 kilogrammes. En 1898, il atteint presque 104,000 kilogrammes, il dépasse 112,000 kilogrammes en 1899 pour monter à 121,000 kilogrammes en 1900 (Exposition universelle). En 1901, il est de près de 118,000 kilogrammes.

H.

BELGIQUE, GRÈCE, ITALIE ET SUISSE.

Les documents relatifs aux quatre pays qui, avec la France, constituent l'Union latine, forment les annexes XXXI (page 137), XXXII (page 151), XXXIII (page 154) et XXXIV (page 171).

On sait que les diverses Conventions régissant l'Union latine ont limité pour chacun des pays contractants le contingent des monnaies divisionnaires d'argent à fabriquer.

Le tableau ci-après présente pour chacun des cinq États ces contingents :

•	CONTINGENTS ARTÉRIBURS. (Convention de 1885.)	CONTINGENTS COMPLÉMENTAIRES. (Convention de 1897.)	TOTAL.
		millions de francs.	
France (Algérie et colonies)	. 264.0	130	394.0
Belgique		6	46.8
Grèce	. 15.0		15.0
Italie	. 202.4	3o	232.4
Suisse	. 25.0	3	28.0
•	547 2	169	716.2

Si l'on totalise en valeurs les monnaies nationales émises, en 1901, par les cinq États de l'Union latine, on obtient le tableau suivant :

Valeur nominale des monnaies fabriquées en 1901 (1).

PAYS.	OR.	ARGENT.	NICKEL.	BRONZE.	TOTAUX.
	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
France	74,879,110	12,400,000 00	•	600,000 00	87,879,110 00
Belgique		3,000,000 00	428,451 10	74,812 57	3,503,263 67
Grèce	•				
Italie	•	2,673,487 00	•	83,162 56	2,756,649 56
Suisse	10,000,000	600,000 00	450,000 00	•	11,050,000 0 0
Totaux	84,879,110	18,673,487 00	878,451 10	757,975 13	105,189,023 23

Les frappes françaises représentent environ 80 p. o/o de cette fabrication totale.

La Belgique, depuis 1830, a émis pour 599 millions de monnaies d'or et pour 557 millions de monnaies d'argent.

La Grèce, depuis 1885, n'a plus mis en circulation que des monnaies de nickel, frappées à la Monnaie de Paris.

L'Italie, depuis 1862, a émis pour 427 millions de monnaies d'or et pour 605 millions de monnaies d'argent. Le Trésor et les banques d'émission possédaient, au 31 décembre 1901, pour 526 millions d'or et pour 116 millions d'argent.

En Suisse, les monnaies fabriquées depuis 1850 et ayant encore cours montent à 75 millions pour l'or et à 39 millions pour l'argent.

III

AUTRES ÉTATS.

Les annexes XXXV à LV contiennent les renseignements que nous avons pu recueillir sur les principaux Étals étrangers autres que ceux qui font partie de l'Union latine.

ALLEMAGNE.

Les six ateliers monétaires de l'Allemagne ont travaillé en 1901 (annexe XXXV, page 179). Les monnaies allemandes qui y ont été frappées, pendant cette année, se chiffrent comme suit :

	VALEUR NOMINALE.	
	m. pf.	
Monnaies d'or	118,274,170 00	
Monnaies d'argent	30,036,608 50	
Monnaies de nickel	2,885,538 55	
Monnaies de bronze	346,925 57	
Тотац	151,543,242 62	

⁽¹⁾ L'association monétaire existant entre les cinq États concerne seulement les monnaies d'or et d'argent.

Monnaies. — Rapport.

Depuis l'établissement du nouveau régime monétaire, il avait été frappé en tout, à la fin de 1901, plus de 4 milliards et demi de mark de monnaie (5.6 milliards de francs):

VALEUR ROMINAL	
Monnaies d'or	3,819,445,575 oo
Monnaies d'argent	595,213,513 80
Monnaies de nickel	, . , ,
Monnaies de bronze	
TOTAL	4,502,898,206 84

ANGLETERRE, AUSTRALIE ET INDE ANGLAISE.

L'Angleterre (annexe XXXVI, page 187) continue la réfection de ses monnaies d'or, entreprise déjà très avancée. L'opération a encore porté, en 1901, sur 1,800,000 livres.

Au 1er avril 1902, les pièces refondues depuis 1890 montaient à 41.4 millions sterling environ. La dépense moyenne a été de 2.526 pence par souverain refondu et de 2.531 pence par demi-souverain.

Les monnaies anglaises frappées en Angleterre, en 1901, représentent une valeur totale de plus de 3 millions sterling, savoir :

Monnaies d'or			
Тотац	3,589,798	13	4

L'Australie, de son côté, a frappé, en 1901, pour 9,910,226 liv. st. de monnaies d'or, chiffre peu différent de ceux des quatre années antérieures.

En remontant à 1817 et en ajoutant aux monnaies d'or frappées à Londres celles qui ont été fabriquées à Sydney, à Melbourne et à Perth, en Australie, et qui circulent également en Angleterre, on arrive à une frappe d'or totale de plus de 13 milliards (13.5).

Les frappes de monnaies d'argent effectuées par le Gouvernement anglais, depuis 1870 jusqu'en 1901 inclusivement, lui ont procuré d'importants bénéfices (8,214,408 liv. st.), et ces frappes sont loin de se ralentir.

L'Inde anglaise (annexe XXXVII, page 200) qui, depuis 1893, avait presque complètement cessé la fabrication des roupies d'argent, a repris cette frappe, pour le compte du Gouvernement, en 1900. Dans le courant des mois de février et mars 1900 la Monnaie de Calcutta avait déjà émis 13,018,078 pièces d'une roupie; pendant l'année fiscale 1900-1901 la fabrication a porté sur plus de 171 millions de pièces d'une valeur de 11,431,954 livres sterling. Sans être aussi importante la frappe de 1901-1902 a encore atteint 49,520,460 roupies. Ces frappes considérables néces-

sitant l'achat à l'étranger de grosses quantités d'argent, ont amené par suite

des exportations d'or tout à fait anormales.

La fabrication des british dollars, créés spécialement par le Gouvernement anglais pour les Établissements des Détroits et pour Hong-Kong, s'est poursuivie, en 1901-1902, à la Monnaie de Bombay : il en a été frappé 27,198,656 contre 9,469,991 en 1900-1901.

AUTRICHE-HONGRIE.

Les Monnaies de Vienne et de Kremnits (annexe XXXVIII, page 205) continuent les frappes nécessitées par la réforme du 2 août 1892. On y a fabriqué en 1901 les monnaies suivantes :

Monnaies d'or	10,387,000 00
Total	25,196,908 74

La Monnaie de Vienne a également frappé des monnaies de commerce : quadruples ducats et ducats d'or; il a été fabriqué en 1901 1,542,900 thalers de Marie-Thérèse en argent. La fabrication de ces thalers avait atteint le chiffre de 348,000 pièces en 1899; en 1900, il n'en avait point été frappé.

ESPAGNE.

L'Espagne (annexe XL, page 216), qui avait frappé des quantités importantes de monnaies d'argent dans ces dernières années a, par une loi du 28 novembre 1901, interdit la frappe des pièces de 5 pesetas.

RUSSIE.

Les frappes effectuées, en 1901, pour le compte du Gouvernement russe ont été (annexe XLIV, page 238) moins considérables que les années précédentes.

Il a été fabriqué à Saint-Pétersbourg pour un peu plus de 68 millions de roubles de monnaies d'or et d'argent :

Monnaies d'or	roubles-crédit. 61,270,320 00 2,814,034 75 4,340,010 00
Тотац	68,424,364 75

Digitized by Google

Les frappes de 1899 effectuées tant à Saint-Pétersbourg qu'à Paris et à Bruxelles s'étaient élevées à 420,353,831 r. 35, savoir 378,000,150 roubles en or; 40,753,681 r. 35 en monnaies d'argent de bon aloi et 1,600,000 r. en monnaies d'argent de bas aloi.

ÉTATS-UNIS.

L'activité des fabrications monétaires, aux États-Unis (annexe LII, page 265), a été très grande pendant l'année fiscale 1900-1901.

Il a été fabriqué, pendant cette année, pour près de 138 millions de doi-

lars, savoir:

	dollars.
Monnaies d'or	99,272,942 50
Monnaies d'argent	
Monnaies de bronze et nickel	2,031,137 39
Тотац	137,649,401 34

Le montant total des fabrications monétaires effectuées depuis 1793 ressort, en chiffres ronds, à 2,266 millions de dollars pour l'or et à plus de 831 millions pour l'argent. En ajoutant les frappes de nickel et de bronze (35 millions de dollars), on arrive à plus de 3 milliards 133 millions de dollars.

PÉROU.

Le gouvernement du Pérou qui, en 1897, avait interdit la frappe du métal blanc, est passé en 1898 à l'étalon d'or. L'annexe LlV, page 277, présente la nouvelle loi monétaire du Pérou en date du 14 décembre 1901.

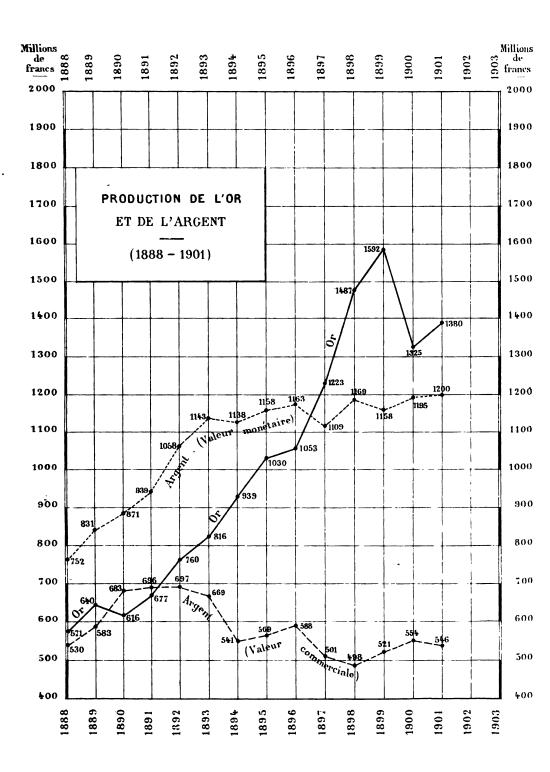
JAPON.

La loi du 8 mars 1897, applicable à partir du 1^{er} octobre suivant, à placé le Japon sous le régime de l'étalon d'or. Le *yen* d'or contenant 750 milligrammes de fin est devenu l'unité monétaire de l'Empire.

Les frappes effectuées dans ce pays, pendant l'année fiscale 1900-1901 (1° avril 1900-31 mars 1901), se sont élevées à 13,800,667 yen (annexe LV, page 281); elle se décomposent comme suit:

	yen.
Monnaies d'or	
Monnaies d'argent	
Monnaies ds nickel et bronze	300,046
Тотац	13,800,667

En 1899-1900, il avait été fabriqué, 16,500,000 yeu en or, 5,303,404 yeu en argent et 365,056 yeu en nickel.



IV

STATISTIQUES GÉNÉRALES.

Les statisticiens et les économistes de tous les temps et surtout de nos jours se sont préoccupés d'apprécier les quantités d'or et d'argent existant dans le monde soit à l'état brut, soit sous forme de monnaies, soit autrement. Ils ont cherché à déterminer de combien la production des mines enrichissait chaque année le stock général, et de combien enfin ce stock s'appauvrissait par suite du frai, des naufrages et des autres accidents. Leurs investigations ont également porté sur la consommation industrielle des métaux précieux, sur les mouvements qu'ils accomplissent sans cesse entre les diverses nations du globe.

Il est à peine besoin de rappeler que l'on ne peut arriver en semblable matière qu'à des approximations, et que, s'il est possible de déterminer sans trop d'incertitude quelques données, d'ailleurs importantes, du problème, beaucoup d'entre elles échappent encore, plusieurs échapperont tonjours aux investigations des statisticiens.

Les enquêtes auxquelles procède chaque année la Direction des monnaies des États-Unis ont eu l'incontestable mérite d'augmenter le nombre des faits saisis par la statistique et de mieux caractériser ceux qu'elle enregistrait déjà. Les chiffres qui en traduisent les résultats constituent ce qu'il y a de plus précis comme statistique des métaux précieux. Nous les reproduisons suivant notre coutume, en les groupant dans une série d'annexes consacrées :

- 1° A la production des métaux précieux, depuis quatre siècles et principalement depuis vingt ans (annexe LVI, page 286);
 - 2° Au monnayage, or et argent (annexe LVII, page 300);
 - 3º Aux stocks monétaires actuels, or et argent (annexe LVIII, page 305);
 - 4° A la consommation industrielle, or et argent (annexe LIX, page 309).

PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

La production de l'or et de l'argent a été à peu près la même en 1901 qu'en 1900. On sait qu'au moyen âge, le monde occidental avait presque épuisé son stock de métaux précieux; et que quand l'Europe, au xvi siècle, avait été mise à même de s'approprier les trésors de l'Amérique et les produits des mines du Nouveau Monde, une véritable révolution économique s'en était suivie. Depuis lors, on peut admettre qu'il est sorti du sol terrestre pour près de 115 milliards de francs d'or et d'argent (l'argent compté au pair). Mais la majeure partie de cette énorme production a été l'œuvre des 50 dernières années et, en dernier lieu, il a suffi de cinq ans (1897-1901) pour mettre au jour une valeur de plus de 12 1/2 milliards: 7,007 millions d'or et 5,800 millions d'argent, compté au pair. La baisse de l'argent n'empêche pas la production de ce métal de se maintenir à un niveau extraordinairement élevé (5 millions de kilogrammes de fin environ depuis 1893)

et près de 5 millions 1/2 en 1901 (5,500,000, contre moins de 4 millions jusqu'en 1890). Quant à l'or, les quantités obtenues ont plus que doublé depuis onze ans (616 millions de francs en 1890 et 1,380 en 1901). Le diagramme ci-contre en fait foi.

MONNAYAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT.

L'annexe LVII (page 300) rapproche les unes des autres les indications qui ont pu être recueillies sur l'importance des frappes monétaires des dissérents États. Pour les douze dernières années, on arrive, à titre d'approximation, aux chissres suivants:

TRÉES.	MONNATAGE DE L'OE.	MORNATAGE DE L'ARGEST,	TOTAL.		
	millions de francs.			SOURCES.	
1890	772	782	1,554	Direction des Monnaies des États-Unis.	
18g1	619	716	1,335		
1892	893	806	1,699		
1893	1,203	701	1,904		
1894	1,180	554	1,734		
1895	1,196	634	1,830		
1896	1,020	797	1,817		
1897	2,188	839	3,027		
1898	1,977	746	2,723		
1899	2,330	831	3,161	-	
1900	1,775	885	2,660		
1901	1,304	654	1,958	Direction des Monnaies de France.	

Ces chiffres montrent qu'en douze ans la frappe de l'or a presque doublé. On voit même qu'elle surpasse assez généralement la production des mines, et il n'y a point à s'en étonner, car ce n'est pas seulement le métal neuf qui est mis en œuvre dans les ateliers monétaires. Certains États refondent eux-mêmes leurs anciennes monnaies d'or, soit parce qu'elles sont usées (Angleterre, France...), soit parce que le type en a été changé (Autriche-Hongrie, Chili...). Dans bien des cas aussi, les lingots apportés aux Hôtels des monnaies proviennent de pièces étrangères ou d'ouvrages d'orfèvrerie qui ont été refondus.

Il en est souvent de même pour l'argent; et l'on a vu que l'Union latine, par exemple, s'est fait en 1897 une obligation de frapper avec des écus refondus la presque totalité de ses nouvelles monnaies divisionnaires. Les restrictions apportées au monnayage aux États-Unis et dans l'Inde avaient eu pour effet de ralentir momentanément le monnayage du métal blanc; mais l'année 1897 le ramène à plus de 800 millions de francs : en 1898 et en 1899, il atteint presque 900 millions en 1900.

En rapprochant du tableau du monnayage universel, tel qu'il vient d'être présenté, les frappes effectuées en 1901 à la Monnaie de Paris, on voit

qu'elles représenteraient à peu près la seizième partie du montant total des opérations de l'année.

STOCKS MONÉTAIRES.

Nous avons reproduit, dans l'annexe LVIII (page 305), les calculs de la Direction des monnaies des États-Unis relativement aux stocks monétaires des diverses parties du monde. Ils se résument comme suit:

Total pour l'or	millions de dollars. 4,907	milliards de france. 24.5
Argent étalon (au pair)	2,909	14.5
Argent divisionnaire (au pair)	932	4.6
Total pour l'argent	3,841	19.1
Or et argent réunis	8,748	43.6
Papier à découvert	3,033	15.2
Total général	11,781	58.8

Ces indications, dont il ne faut pas s'exagérer la valeur, peuvent néanmoins être utilement consultées.

CONSOMMATION INDUSTRIBILE DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

L'annexe LIX (page 309) reproduit, à cet égard, les renseignements publiés par l'Administration des monnaies des États-Unis et quelques informations complémentaires qui nous ont été directement adressées. Mais ce n'est qu'un aperçu bien incomplet. Dans bien des pays, il n'existe aucun moyen de connaître ni même d'évaluer approximativement ce que l'industrie consomme d'or ou d'argent, en dehors du monnayage.

Les Etats pour lesquels nous possédons des renseignements se classent ici de la façon suivante :

Pour la consommation industrielle de l'or, les États-Unis sont au premier rang (25,079 kilogrammes); puis viennent l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Suisse. Pour la consommation industrielle de l'argent, on trouve: États-Unis (355,938 kilogrammes de fin), Angleterre (225,050 kilogrammes), France (196,800 kilogrammes), Allemagne (150,000 kilogrammes), Russie (114,733 kilogrammes).

V

LÉGISLATION GÉNÉRALE.

Le rapport de 1900 contenait les textes complets des lois monétaires françaises depuis l'an xi. L'année dernière nous donnions la législation belge sur le même objet. Nous poursuivons cette publication en présentant (annexe LX, page 313) la série des textes monétaires des Colonies françaises. Ces documents étaient jusqu'à présent épars dans des recueils spéciaux qui ne sont pas aisément accessibles. L'Administration a pu les réunir gràce à la Direction du Mouvement général des sonds et aux Trésoriers-payeurs coloniaux. Elle se loue également du concours très utile que lui a donné M. Salles, inspecteur des Colonies.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le Directeur de l'Administration des Monnaies et Médailles,

A. ARNAUNÉ.

NOTE A.

ESSAI DES BRONZES

PAR M. MAXIME FOREST, ESSAYEUR DES MONNAIES.

Le bronze employé par l'Administration des Monnaies pour la frappe des monnaies françaises et étrangères est un alliage formé de 95 parties de cuivre, 4 parties d'étain et 1 partie de zinc.

Dans le rapport de l'année 1897, M. Riche, directeur des essais, décrivant quelques modifications introduites dans les procédés d'analyse des alliages monétaires, en vue d'y apporter, avec toute la rigueur nécessaire, une rapidité plus grande, décrit avec soin le procédé employé pour le dosage du cuivre par voie électrolytique, procédé dont il avait déjà parlé, en 1873, dans un travail général sur l'analyse des alliages, et sur la précipitation du cuivre en couches adhérentes dans une solution nitrique diluée.

Les méthodes d'analyse par l'électrolyse ont fait depuis de grands progrès et sont usitées dans tous les laboratoires. Aussi simples qu'élégantes, elles s'appliquent à merveille au dosage du cuivre dans les bronzes monétaires.

Autrefois le courant électrique nécessaire était fourni par un élément de pile Bunsen ou Dulaurier; l'ampèremètre marquait au début 2 à 3 dixièmes d'ampère et descendait à la fin de l'opération jusqu'à zéro. Avec deux creusets marchant à la fois on avait 4 à 4.5 dixièmes d'ampère. Le voltmètre indiquait au début 2 volts.

Ces piles offraient quelques inconvénients. Il fallait à chaque opération changer les acides, opération incommode et désagréable; il se dégageait des vapeurs nuisibles, ce qui obligeait à avoir un local spécial et bien aéré-pour les loger. Aussi on les remplaça bientôt par des éléments Daniel, puis ensuite par des éléments au bichromate de potasse de Radiguet, qui, tout en étant d'un entretien plus facile, n'excluaient pas complètement ces divers ennuis.

Pour doser le cuivre, il suffit d'un courant de 2 volts et un seul élément était suffisant. Lorsque le laboratoire eut à effectuer des essais de monnaie de nickel on utilisa, pour les dépôts de nickel, la méthode si parfaite de l'électrolyse et il fallut un courant plus énergique; on fut alors obligé d'avoir recours à deux éléments pour avoir les 4 volts nécessaires. On ne pouvait à la fois doser les deux métaux, et deux appareils différents étaient indispenpensables.

Déjà, en 1897, M. Riche prévoyait une installation plus complète; depuis ce temps, les fabrications étrangères ayant accru considérablement le travail de la Monnaie et des machines électriques ayant été installées pour le service des ateliers, l'Administration, soucieuse des besoins du laboratoire, a bien

voulu doter ce dernier d'une canalisation spéciale lui amenant le courant nécessaire.

La source d'énergie électrique la plus constante et la plus régulière pour les besoins de l'électrolyse étant, sans contredit, celle fournie par une batterie d'accumulateurs, on a relié directement au laboratoire des essais le nombre de bacs utiles pour alimenter un courant de 6 volts largement suffisant, par des conducteurs assez gros pour ne pas avoir de variations de résistance.

Ce courant a été amené à un tableau spécial ingénieusement étudié et construit par MM. Poulenc, Meslans et Gaiffe.

Ce tableau, disposé de façon à pouvoir faire huit essais à la fois, renserme les appareils de mesure nécessaire, ampèremètre et voltmètre, ainsi que des résistances, disposées de telle sorte, que l'on peut à volonté régler le courant dans chacun des huit postes, utiliser ces derniers ensemble ou séparément.

Six de ces postes sont aménagés pour recevoir les creusets de l'appareil Riche, devenu classique; les deux derniers sont munis d'appareils Classen composés d'une capsule très spacieuse permettant d'électrolyser un volume assez considérable de liquide.

Une table en opaline se trouve placée sur une console en dessous des supports en cuivre communiquant avec les deux pôles du courant et destinés à maintenir les appareils en platine au moyen de pinces et de vis appropriées.

De petits becs de gaz sont placés sous chacun d'eux afin de pouvoir activer l'opération, si besoin en est, par une légère élévation de température.

Les électrodes négatives, ou cathodes, qui sont pesées à chaque opération et qui reçoivent le dépôt métallique sont reliées chacune à un système de résistances (rhéostats circulaires peu conducteurs où circule le courant), placé derrière le tableau et que l'on peut faire varier à l'aide d'une manivelle située au dessus de chacun des appareils.

Un commutateur circulaire placé au centre et à la partie supérieure du tableau fait communiquer chacun des huits postes, numérotés de 1 à 8, avec les deux appareils de mesure, voltmètre à droite et ampèremètre à gauche.

Un levier spécial, à chaque poste, permet d'ouvrir et d'interrompre le courant.

On peut alors mettre les huit appareils en marche ou n'en utiliser qu'un certain nombre, faire passer dans chacun d'eux le courant qui lui est nécessaire, régler les rhéostats des uns, pour le nombre de volts convenant à un dosage de cuivre par exemple, ceux des autres pour des dosages de nickel ou de tout autre métal.

On peut vérifier à chaque instant la densité du courant, la faire varier à volonté et augmenter au besoin la vitesse du dépôt.

Cet appareil qui est en usage journalier depuis quelques mois donne les meilleurs résultats. Il est probable qu'avec son aide, il sera possible de trouver de nouvelles méthodes pour la séparation de métaux qui jusqu'à présent étaient assez dissiciles à doser dans certains alliages, par l'électrolyse. On pourra, nous l'espérons, arriver à doser les éléments constituant le mail-

lechort, alliage de nickel, de cuivre et de ninc avec plus de rapidité que par les méthodes actuelles; il sera possible d'analyser plus simplement les nombreux alliages à base d'étain et d'antimoine qui sont si souvent employés dans les arts et que l'on retrouve dans les fausses monnaies.

Le cuivre contenu dans les bronzes se dose donc facilement et exactement à l'aide du courant électrique.

Un certain poids de l'échantillon est pesé (cinq grammes), puis dissous dans de l'acide nitrique. Il se forme avec l'étain allié au cuivre et au zinc un dépôt blanc d'acide métastannique insoluble que l'on sépare par filtration. Cet acide métastannique lavé avec soin est calciné et pesé; le calcul permet d'en déduire la proportion d'étain contenu dans la prise d'essai. La solution qui renserme le cuivre et le zinc est complétée à 500 centimètres cubes, sur lesquels on en prélève 50 que l'on introduit dans le creuset de l'appareil électrolytique. L'expérience a montré que l'on avait un dépôt parsait si l'on y ajoutait quelques gouttes d'acide sulfurique. Ce dépôt de cuivre pesé représente un demi-gramme du bronze essayé. Le zinc reste seul dissous; comme le bronze employé pour les monnaies est un alliage ternaire, on le calcule aisément par différence.

Si l'on avait à faire une analyse spéciale, demandant le poids exact de chaque élément et la teneur des impuretés, on doserait aisément le zinc directement à l'aide du procédé par cémentation déjà décrit et si facile à employer lorsqu'on dispose d'un foyer convenable. On pourrait aussi, comme l'a indiqué M. Riche, le doser à l'aide du courant électrique en ayant recours à certaines dispositions spéciales.

Avant l'usage de la pile, on dosait dans les bronzes le zinc et l'étain, et on calculait le cuivre par différence.

Quelques auteurs, entre autres Rose et Frésénius, ont décrit dans leurs ouvrages que lorsque l'on dosait l'étain en combinaison avec le cuivre dans certains alliages, en le tranformant en acide métastannique à l'aide de l'acide nitrique, cet acide métastannique en se précipitant, entraînait avec lui de faibles quantités de cuivre qui échappaient à l'analyse et qui venaient fausser le poids de l'étain.

Comme ces dosages se font tous les jours au laboratoire des essais, pour les analyses de bronze, nous avons tenu à vérifier l'exactitude de ces faits, et nous avons surtout cherché à calculer quelles pouvaient être les erreurs commises.

Pour cela des alliages synthétiques ont été pesés avec des proportions différentes d'étain et de cuivre. Nous avons pris par exemple :

Étain	80	90	95
Cuivre	20	10	ັ5

Après traitement à chaud par l'acide nitrique, l'acide stannique recueilli sur un filtre a été lavé à l'eau bouillante à plusieurs reprises et calciné. Il n'était pas très blanc, et si on le traitait par de l'acide chlorhydrique à l'ébullition, en ajoutant quelques cristaux de chlorate de potasse pour faciliter

l'attaque; si ensuite on évaporait à sec avec un peu d'acide sulfurique pour transformer les sels en sulfates, on obtenait un liquide qui filtré se colorait légèrement en bleu par une addition d'ammoniaque. Il y avait donc bien du cuivre entraîné par l'acide stannique.

On a répété ces expériences en variant les proportions, et en pesant par exemple

Étain	70	80	90
Cuivre	Зo	20	10

Chacun de ces essais indiquait que des traces de cuivre avaient été entratnées avec l'acide stannique.

Pour arriver à doser ces traces infinitésimales de cuivre, on ne pouvait songer à utiliser les appareils ordinaires en platine qui servent à l'électrolyse, car ils pèsent 30 ou 40 grammes, et on n'aurait pas pu apprécier des différences de poids de fraction de milligramme avec la balance ordinaire.

Nous nous sommes alors servi de petites auodes en platine découpées dans une feuille mince de ce métal, et dont le poids de un gramme environ pouvait être évalué très exactement sur les balances d'essai du laboratoire; ces balances n'étant construites que pour des pesées de 2 grammes au maximum et étant excessivement sensibles.

Nous avons pu alors, en fixant ces lames aux cônes de l'appareil d'électrolyse les recouvrir de la petite quantité de métal à doser, et en évaluer avec une grande précision, la très légère augmentation de poids.

Nous avons refait toute une série d'expériences en opérant de cette façon, avec des proportions de métal différentes et nous avons obtenu les résultats suivants:

ALLIAGE	employé.			CUIT	RE RETENT
		ÉTAIN TROUVÉ.	CUIVAR TROUVÉ.	per l'ac	ide stannique.
Cuivre.	Étain.				_
5	95	95,1	4,8	2,5 m	illig ra mmes.
95	5	4,9	94.3	1	_
go	10	9.9	89,7	1	
-	10	9,8	89,7	1 .	-
90 80	20	19,5	79,6	1,5	
70	3о	30.1	69,6	2	
6 0	10	39,3	59,5	2,5	

La proportion de cuivre entraîné par l'acide stannique varie avec la proportion d'étain contenu dans l'alliage. Cette proportion est très minime.

Les métaux employés n'étant jamais d'une pureté parfaite, il n'est pas possible de retrouver mathématiquement les poids de la prise d'essai.

Néanmoins, nous remarquerons que, pour les compositions voisines de celle du bronze monétaire, l'acide stannique renferme i milligramme de cuivre; comme on a pesé i gramme de l'alliage, cela représente i centième p. o/o, c'est'à-dire i millième, quantité qui ne serait pas négligeable dans un

essai de métal précieux, mais qui n'influe aucunement sur nos essais de bronze courants dont les limites de tolérance sont bien plus larges.

En effet, en admettant cette erreur, qui a été vérifiée un assez grand nombre de fois, et qui est un maximum, et en supposant que l'on ait eu l'alliage type :

Çuivre Étain	•	•	•	•		•	•		•		•	95
Ewin	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	4
Zinc												1

l'essai donnerait:

Çuivre	 94.99
Étain	4,01
Zinc	 1

En refaisant une autre série d'expériences, mais en ayant le soin de laver sur le filtre le précipité d'acide métastannique avec de l'acide nitrique étendu et chaud, on enlève presque tout le cuivre retenu; néanmoins, il en reste toujours des traces qui sont pour ainsi dire combinées, et il est nécessaire d'avoir recours au traitement spécial que nous avons indiqué pour le purifier complètement.

ALLIAGE	BMPLOYÉ.			CUITER RETERU
		ÉTAIN TROUVÉ.	CULVAR TROUVÉ.	par l'acide stannique.
Cuivre.	Étain.	_		
	_			
90	10	9,8	8 9 ,9	ı milligramme.
90 80	20	19,6	78,9	1 —
70	3о	29,7	7 ⁸ ,9 69,6	1,2 —
6o	40	39,6	5 ў ,5	ı —

La proportion de 1 milligramme pour 1 gramme est à peu près constante. Nous avons ensuite tenu à rechercher, pour les bronzes envoyés à l'essai, quelle pouvait être la petite proportion de cuivre échappant à l'analyse dans les conditions actuelles.

5 filtres, correspondant à 25 grammes de bronze ainsi traités, ont donné un dépôt de cuivre pesant 4 milligr. 1/2, ce qui fait 0,018 p. 0/0.

10 siltres, soit 50 grammes de bronze, ont donné 5 milligrammes de cuivre, soit 0,01 p. 0/0.

6 filtres, soit 30 grammes de bronze, ont donné, après lavage soigné à l'eau acidulée et chaude, 0,006 p. 0/0.

En insistant sur ce lavage, en se servant d'acide nitrique étendu, l'erreur commise sur le poids du cuivre dosé par l'électrolyse est donc bien faible. Si l'on voulait, faire la correction, il suffirait de traiter l'acide stannique comme nous l'avons indiqué et de déposer par l'électricité la petite quantité de cuivre qui aurait pu échapper.

Nous avons vérifié si l'acide stannique, débarrassé du cuivre par le traitement à l'acide chlorhydrique et au chlorate de potasse en retenait encore; pour cela, le précipité desséché a été fondu avec un mélange de trois parties de soufre et de trois parties de carbonate de soude. On a ainsi transformé l'acide stannique en sulfure d'étain soluble et les autres métaux en sulfures insolubles.

En traitant la masse fondue par de l'eau chaude et en filtrant, on sépare les sulfures insolubles. Ils ne renfermaient que du zinc et du fer, ce dernier provenant des impuretés contenues dans les métaux employés. Le cuivre est donc entraîné suffisamment, et rien n'est plus simple que de le doser de cette façon.

Quelques méthodes ont été données pour arriver du premier coup à avoir de l'acide stannique tout à fait pur. Quelques-unes consistent à attaquer

l'alliage par l'eau régale qui dissout les trois métaux.

Dans l'une d'elles, on évapore, puis on traite par du carbonate de soude à l'ébullition; en dissolvant le sel de cuivre formé par de l'acide nitrique, il doit rester l'acide métastannique tout à fait pur.

Une autre consiste à attaquer la solution concentrée dans l'eau régale par de l'acide nitrique fumant et du chlorate de potasse. L'acide stannique doit

précipiter seul et tout à fait blanc.

Ces deux méthodes, essayées par nous, ne sont pas d'une application facile et n'ont pas donné de résultats très comparables; elles ne constituent pas un progrès sensible, et nous croyons préférable de doser les traces de cuivre directement entraînées, comme nous venons de l'indiquer.

NOTE B.

DONS FAITS AU MUSÉE ET À LA BIBLIOTHÈQUE DE LA MONNAIE.

Voici l'énumération sommaire des principaux dons faits à l'Administration des Monnaies pour son musée, pour sa bibliothèque ou pour ses archives, postérieurement à la publication du précédent rapport.

I.

Dons de:

- MM. le Ministre de l'Instruction publique, le Directeur des Beaux-Arts, André Salles, le Comte de Beauchamp, A. de Favolle, Hartshalt; MM. Henri Dubois, Levillain, Marschall (leurs œuvres): médailles et médaillons.
 - le Ministre des Finances, Duval, sénateur, A. de Fayolle, le commandant Silvestre, Marc Reynaud, Alexandre André, Hartshalt, André Salles, Ph. Fournez, Goldschmidt, Aubry, M. le Contrôleur général de la Monnaie d'Utrecht: monnaies diverses.

II.

Dons de :

MM. André Salles, H. Bouchemousse, E. Grave: objets et instruments divers.

III.

Dons de :

- MM. les Ministres des Finances, de l'Agriculture, des Colonies, du Commerce, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, des Travaux publics : ouvrages divers.
- l'Académie des Sciences Morales, le Commissaire général de l'Exposition de 1900, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Contributions directes et du Cadastre, le Gouverneur de la Banque de France, le Directeur du Conservatoire de Paris, la Société française de numismatique, la Société des Archives de la Gironde: ouvrages divers.
- le Ministre des Finances de Belgique, le Ministre du Trésor d'Italie, la Smithsonian Institution, le Directeur de la Monnaie de Londres : ouvrages divers.
- BIESEL, chancelier de l'Ambassade des Etats-Unis : belle gravure représentant l'Hôtel des Monnaies (XVIII^o siècle).

- A. Durir: documents manuscrits et imprimés concernant les monnaies et les assignats.
- A. DE FAYOLLE: manuscrits, ouvrages, gravures et documents divers.
- E. Grave, archiviste de la ville de Mantes: plans et documents concernant l'établissement de l'Hôtel des Monnaies de Marseille, dans le couvent des PP. de la Merci, par J.-D. Antoine, architecte de la Monnaie de Paris, et Jean-Cyr-Marie Vivenel, son inspecteur (1787).
- A. Arnauné, directeur des Monnaies; E. Babelon, membre de l'Institut; Comte Ch. de Beaumont; J. Beyssac; A. Blanchet; P. Bordeaux; L. Forrer, A. de Foville, conseiller maître à la Cour des comptes; H. Denise, rédacteur principal à la Monnaie; L. Guignard de Butteville; le docteur Hamy, membre de l'Institut; A. Planchenault; H. Sarmau; la Chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie : ouvrages divers.

ANNEXES

PREMIÈRE PARTIE

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT

Monnairs. - Rapport.

Annexe 1.

TABLEAU DES MONNAIES FRANÇAISES ET COLONIALES.

FRANCE.

	DÉNOMINA-		TIT	FRE.	PO	DS.	TOLÉRANCE accordée		
MÉTAL.	TION des Pikans.	des pièces,	TITAE	TOLÍBARCE au-deseus et au-dessous.	POIDS droif.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	pour le frai au-dessous de la telérance de fabriestion.	POUVOIR LIBÉRATOIRE des pièces.	
		millim.	milliòmes	millièmes.	grammes.	millièmes.	millièmes.		
	50	35 28		(32.2580 16.1290	1)		
On	10	19	900	1	6.4516) 3.2258	2	5		
	5	17 37	900	2	1.6129 25.000	3	10	Illimité.	
	2	1)		10.000	5))	Limité à 50 fr.	
Anerat	50 centimes	18	895	3	2.500	7	50	de la Conven- tion du 23 dé-	
	10 centimes,	16] Cuivre	Guivre	(1.000 [10.000	10	1	oembre 1865.)	
Ваония	5	25	95 Étain	10 Étain 5	5.000	10	,	Limité à l'ap- point de la pièce de 5 fr.	
Davist.	1 centime	20 15	Zine 1	Ziae 5	2.000	15	٠	(Loi du 6 mai 1852.)	

INDO-CHINE.

	DÉNOMINATION	DIAMÈTRE	TIT	RE.	POIDS.		
MÉTAL.	DES PIÈCES.	DES PIÈCES.	TITRE BROIT.	TOLÉBARGE	POEDS BROFT.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	
		millimètres.	millièmes.		grammes.	millièmes.	
Argret	1 pisstre 50/100° de pisstre	39 29	900	3 millièmes au-dessus et 2 millièmes au-dessous.	27.000 13.500	5	
	20/100° de piestre	26 19	835	3 millièmes au-dessus et au-dessous.	5.400	5 7	
Ваокан	1/100° de piestre	27.5 20	Cuivre 95 Étain 4 Zinc 1	11	7.500 2.000	10 15	

Digitized by Google

Annexe 1.

TABLEAU DES MONNAIES FRANÇAISES ET COLONIALES.

FRANCE.

	DÉNOMINA-		TIT	FRE.	PO	DS.	TOLÉRANCE accordée												
WĖTAL.	TION des Pikans.	des pièces,	TITAE	TOLÉBARGE au-dessus et au-dessous.	potas droif,	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	pour le frai au-dessous de la tolérance de fabrication.	POUVOIR LIBÉRATOIRE des pièces.											
		milli m .	millièmes	millièmes.	grammes.	millièmes.	millièmes.												
	100 francs 50	35 28		(32.2580 16.1290	1) }												
On	10.,	21 19	900	1	6.4516 3.2258	2	5												
	5	17	,		1.6129	3	,	Illimité.											
	5 france	37	900	2	25.000	3	10)											
Aberst	3 1 franc	27 23														10.000 5.000	5))	Limité à 50 fr. entre particu- liese, (Art. 6
	50 centimes	18 16	835	3	2.500 1.000	7 10	50	de la Conven- tion du 23 dé- cembre 1865.)											
	10 centimes.	1 1 05 1 10 1	[} 10		(Limité à l'ap-														
Ваоная	5	25 20 15	Étain 4 Zinc	Étain 5 Zine 5	2.000 1.000) } 15		point de la pièce de 5 fr. (Loi du 6 mai 1852.)											
			<u> </u>	1	<u> </u>	<u> </u>		Ĺ											

INDO-CHINE.

DÉNOMINATION		DIAMÈTRE	TIT	RE.	POIDS.		
MÉTAL.	DES PIÈCES.	DES PIÈGES.	TITLE BROIT.	TOLÉBARGE	POEDS BROPT.	TOLÉBANGE au-dessus et au-dessous.	
		millimètres.	millièmes.		grammes.	millièmes.	
Ававит	1 piastre 50/100° de piastre	39 29	900	3 millièmes au-dessus et 2 millièmes au-dessous.	27.000 13.500	5	
	20/100°* de piastre 10/100°* de piastre	26 19	835	3 millièmes au-dessus et au-dessous.	5.400 2.700	5 7	
Ввоини	1/100° de piestre	27.5 20	Cuivre 95 Étain 4 Zinc 1	Gaivre 10 Étain 5 Zinc 5	7.500 2.000	10 15	

TUNISIE.

			TI	TRE.	PO	IDS.	TOLÉRANGE accordée
MÉTAL.	DÉNOMINATION	DIAMÈTRE des pièces.	droit.	TOLÉBANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS	TOLERANCE au-dessus et au-dessous.	pour le frai au-dessous de la tolérance de fabrication.
		millimétres.	milliòmos.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millièmes.
On	20 france	21	900	1	6.4516	2	5
	(10	19			3.2258)	,	·
Авсент	1 franc	27 23	835	3	10.000 5.000	5	50
i	50 sentimes	18)		2.500	7	
	10 cantimes	30	Cuivre 95	10	10.000	10	
BRONZE	5	25	Étain	5	5.000		
	2	20 15	Zine 1	5	2.000 1.000	15	•

GRANDE-COMORE.

	DÉNOMINATION DIAMÈ		TIT	POIDS.		
MÉTAL.	DES PIÈCES.	DES PIÈCES.	TITER DROIT.	TOLÉBANCE au-dessus et au-dessous.		TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.
		millimòtres.	millièmes.	millièmes.	gremmes.	millièmes.
Авекит	5 francs	3 7	900	2	25	3
BRONSE	10 centimes	30	Cuivre 95 Etain 4	10 5	10	5
D=0.15	5	25	Zinc 1	5	5 	

Il a été fabriqué, en 1896 et en 1897, des bons de caisse de 1 franc et 50 centimes, en alliage de nickel, pour nos colonies de la Réunion et de la Martinique. Les diamètres, poids et titres de ces pièces sont indiqués ci-après:

		DIAMETRE.	TITRE.	POIDS.
le de la Réunion	Bon de caisse de 1 franc de 50 centimes	25 mill.	nickel 25) cuivre 75	4 gr. 5
Martinique	Bon de caisse de 1 franc de 50 centimes	26 22	nickel 15 } cuivre 85 }	8 o c

Annexe II.

LÉGISLATION FRANÇAISE.

LOI

portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902 (1).

[EXTRAIT.]

(Du 30 mars 1902.)

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ARTICLE 57. — L'intitulé et les articles 1 et 3 de la loi du 11 juillet 1885 (*) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Loi portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules, simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations des monnaies françaises et étrangères.

Article 1". —

Indépendamment des contresaçons ou altérations prévues et punies par les articles 132 et 133 du Code pénal, sont également interdits la sabrication, la vente, le colportage et la distribution de toutes les imitations des monnaies ayant cours légal en France et des monnaies étrangères.

⁽¹⁾ Journal officiel du 30 mars 1902, page 2273.

⁽²⁾ Voir le texte de cette loi au Rapport au Ministre des sinances 1900, page 221.

planches, matrices et autres instruments ayant ser confisqués.	rvi à la confection seront saisis e
•	
••••••••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Fait à Paris, le 30 mars 1902.	
	ÉMILE LOUBET.
D 1 D (11 . 1 1 D (11)	

Par le Président de la République : Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

ANNEXE III.

CONCLUSIONS DU RAPPORT

DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE (1)
POUR L'EXERCICE 1901.

Le Journal officiel du 13 février 1902 a publié le rapport présenté par la Commission de contrôle de la circulation monétaire au Président de la République sur les opérations de l'Administration des Monnaies pendant l'année 1901.

Voici les conclusions de ce rapport, qui a été adopté par la Commission dans sa séance du 18 janvier 1902.

- La Commission déclare :
- « 1° Que les pièces françaises émises en 1901 par l'Administration des Monnaies sont droites de poids et de titre;
- 2° Qu'il en est de même des pièces frappées pendant la même année pour l'Indo-Chine, la Tunisie et la Grande-Comore;
- « 3° Que les résultats des constatations opérées au commencement de 1901 sur les monnaies émises en 1900 sont confirmés par les récentes épreuves sur les pièces de ce dernier millésime prises dans la circulation.

⁽¹⁾ La Commission, aux termes de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1879, est composée de neuf membres désignés : un par le Sénat, un par la Chambre des députés, un par le Conseil d'État, un par la Cour des comptes, un par le Conseil de la Banque de France, deux par l'Académie des sciences et deux par la Chambre de commerce de Paris.

En décembre 1901, elle était présidée par M. Alfred Picard, Président de section au Conseil d'État, et avait comme secrétaire M. Brédif, conseiller-maître à la Cour des comptes. Les autres membres de la Commission étaient MM. Poirrier, sénateur; E. Chevallier, député; Pallain, gouverneur de la Banque de France; Troost et Moissan, membres de l'Académie des sciences; Fumouze et Lesieur, de la Chambre de commerce de Paris.

C'est à MM. Troost et Moissan qu'ont été confiées les vérifications techniques.

Voici, empruntés au même rapport, les résultats des vérifications auxquelles la Commission s'est livrée pour les fabrications monétaires de 1901:

I. - Monnaies françaises d'or et d'argent.

NATURE DES PIÈCES.	NUMÉRO de la brève.	POIDS de LA PIÈCE.	TITRE de LA PIÈCE.
OS.		grammes.	millièmes.
Pièces de 100 francs	6	32,255	900.0
	23	6,450	899.6
\	21	6,450	899.8
Pièces de 10 francs	185	6,455	· 899.8
	218	6,450	899.8
Pièces de 10 francs	7	3,225	900,0
Pièces de 10 francs	58	3,230	900.2
ARGENT.	!		
Pièces de 's francs	3	9,990	832.8
	22	9,990	831.1
Pièces de 1 franc	9	4,994	8 3 5.1
1	39	4,994	834.9
Pièces de 50 centimes.	10	2,514	833.2
Laces de 20 cantimes	45	2, 510	833.5
	83	2,500	835-0
		ļ	

II. - Monnaies françaises de bronze.

NATURE	NUMÉRO	POIDS	TITRE DE LA PIÈCE.		
pus Piùcus.	LA BRÈVE.	LA PIÈCE.	Cuivre.	Étain.	Zinc.
		grammes.	contièmes.	centiómes.	contièmes.
Pièces de 10 centimes	14	9.960	91.9	4.1	1.0
Pièces de 5 centimes	20	5.025	95.0	4.2	0.8
Pièces de 2 contimes	4	2.015	94.4	4.4	1.2
Pièces de 1 centime	3	1.05	91.8	4.3	0.9

Le Président de la Commission de contrôle rend ensuite compte en ces termes des opérations effectuées, en 1901, à la Monnaie de Paris, en exécution de la Convention internationaledu 29 octobre 1897:

Nous avons indiqué dans nos rapports antérieurs le mecanisme du fonds de réserve « destiné à l'entretien de la circulation monétaire d'or et d'argent » créé en vertu de la Convention internationale du 29 octobre 1897.

Sur le fonds de réserve ainsi formé, il a été employé 1,087,631 fr. 71 pendant les années 1899 et 1900. La loi de finances du 25 février 1901 autorisait l'Administration des Monnaies à consacrer 340,600 francs à l'entretien de la circulation, indépendamment des 125,000 francs annuellement affectés au même objet. C'était pour 1901, une disponibilité totale de 465,600 francs. En fait, on a dépensé 259,220 fr. 38 (115,651 fr. 64 + 143,568 fr. 74) et l'on a pu, au moyen de cette somme:

1° Refondre 1 million de pièces d'or de 20 francs légères, et des pièces d'or diverses valant ensemble 219,660 francs, ce qui au total fait une valeur nominale de 20,219,660 francs;

2° Restituer l'or dont le frai avait appauvri les pièces refondues,

3° Employer, en même temps que le métal provenant de ces resontes, les 23,249,600 francs d'or restant en solde, au 1" janvier 1901, des resontes de l'année précedente, et sabriquer ainsi 1,304,078 pièces neuves de 20 francs et 1,738,770

pièces neuves de 10 francs. (Valeur totale, 43,469,260 francs.)

Le solde du fonds de réserve, qui s'élève, après ces dépenses, à un peu plus de 493,000 francs, va servir à commencer une réfection non moins utile. La commission de contrôle avait signalé, dans un de ses derniers rapports, l'état défectueux des petites monnaies divisionnaires qui, datant de plus d'un quart de siècle, s'effacent de plus en plus et tendent à perdre toute trace de leur caractère monétaire.

Prenant ce vœu en considération, M. le Ministre des finances à inscrit au budget de l'administration des monnaies, actuellement soumis à l'examen du Parlement, un crédit de 296,400 francs, à prélever sur le fonds de réserve, et destiné à refondre 7 millions de francs environ de pièces de 50 centimes tombées au-dessous de la tolérance. La commission du budget de la Chambre des députés, en votant ce crédit a reconnu, comme M. le Ministre des finances, la nécessité de continuer l'opération au cours des années suivantes.

Cette decision, qui suppose de la part du Gouvernement et des Chambres l'intention de mettre à la disposition de l'administration des Monnaies des ressources indispensables pour la reconstitution du fonds de réserve créé en vertu de la convention internationale de 1897 — fonds qui se trouvera presque épuisé à la fin de 1902, — ne pouvait manquer de recevoir bon accueil à la commission de contrôle.

La commission applaudit à une opération ayant pour objet de restaurer une monnaie sur l'entretien de laquelle elle avait appelé la sollicitude des pouvoirs publics. Elle n'a pas lieu d'ailleurs de regretter que, pour cette année du moins, on diminue les crédits affectés à la réfection des monnaies d'or, notre circulation en métal jaune devant s'enrichir, en 1902, ainsi que l'a fait connaître M. le Gouverneur de la Banque de France, par suite de la transformation en espèces d'une quantité importante de lingots.

En outre des simples réfections d'or monnayé, il a été frappé pour le compte de la Banque de France, 1,012,100 francs en pièces de 100 francs, 26,785,400 francs

en pièces de 20 francs et 3,612,310 francs en pièces de 10 francs.

Quant aux monnaics divisionnaires d'argent, il a été émis, en 1901, 12,400,000 fr. frappés avec l'argent provenant de la resonte de 2,119,673 anciens écus aurisères, de 4,874 écus du règne de Louis-Philippe et de 1,013,570 fr. 18 de pièces nationales coupées, au titre de 900 millièmes, recueillies à Madagascar.

48,501 85

L'opération se solde donc par un bénéfice de

676,035 81

soit un peu plus de 5 p. o/o de la valeur nominale des pièces frappées.

Comme les années précédentes, les vérifications de la Commission ont

porté, en même temps que sur les monnaies françaises, sur les monnaies coloniales.

Voici les résultats auxquels ces vérifications ont abouti en ce qui concerne les monnaies coloniales :

I. - Monnaies coloniales d'or et d'argent.

NATURE DES PIÈGES.	NUMÉRO do aa bakve.	POIDS do LA PIÈGE.	TITRE dos PIÈCES.
ARGERT.		grammes. Mouratus tup	millièmes. o-catrorsus.
Pièces de 20/100 ^{to} de pisstre	89 9 17	26.994 26.970 27.025 5.405 5.400 2.714 2.709	899.8 990.4 834.1 835.3 835.7 884.6
On. Pièces de 20 francs	3 10 1	Вонналев те 6.450 6.460 3.220	900.1 900.0 900.0
ABERT. Pièces de 9 francs] 1 1	10.035 5.015 2.50 5	884.0 834.5 684.6

II. - Monnaies coloniales de bronze.

nature	NUMÉRO de	POIDS	TITRI	E DE LA	PIÈCE.
DES PIÈGES.	LA BRÉVE:	LA PIÈCE.	Guivte.	Étain.	Zinc.
		grammes.	centièmes.	centièmes.	centièmes.
			MORN	AIRS INDO-CEIRC	DISRS.
Pièces de 1/100° de piastre Pièces de 1 sapèque	91 37	7.505 1.980	94.8 95.0	4.0 4.0	1.2 1.0
			MORNATES	DE LA GRANDE-	comore.
Pièces de 10 centimes	2 2	9.980 5.015	91.9 95.0	4.0 4.2	1.1 0.8

Des pièces françaises de l'année 1900, prises dans la circulation, ont été également pesées et essayées: elles ont toutes été trouvées, comme celles de 1901, droites de poids ét de titre.

Annexe IV.

BUDGET ANNEXE DES MONNAIES ET MÉDAILLES

POUR L'EXERCICE 1902.

(Loi de finances du 30 mars 1902.)

I. - Becettes.

NUMÉROS des CHAPITERS.	I	DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECETTES PRÉVUES POUR l'exercice 1902.
			francs.
1		nr frais de fabrication des monnaies et excédent des recettes ses du compte fabrications étrangères	150,000
2		ar frais de fabrication de 10 millions de monnaies division-	107,500
3		résultant de la fabrication, au moyen d'écus, des monnaies di- argent	492,500
4	Produit brut de l	l'affinage des anciens écus aurifères	118,000
5	Produit des tolére	ances en faible sur le titre et le poids des monnaies	2,000
6	1	Priz de la matière	1,000,000
7	Produit	Prais de fabrication des médailles d'or et d'argent	255,000
8	de la vente des médailles.	Médailles et jetons de bronze	135,000
9	(Recettes accessoires	82,000
10		ons de garantie remboursés par l'Administration des contri-	25,000
11	Droits d'essai et	droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce	1,100
12	Produit brut de	l'émission des monnaies de billon	800,000
13	Recettes accident	eiles	11,000
14	Perceptions suppi	lémentaires pour rétributions aux graveurs en médailles	16,000
15		des bénéfices résultant de l'émission de 3 millions de mon- aires d'argent fabriqués avec des lingots	296,400
16	Recettes sur exer	cioss périmés	Mémoire.
17	Recettes sur exer	cices clos	Mémoire.
		Total BSS RECETTES	3,491,500

II. — Dépenses.

I. — SERVICE ADMINISTRATIF. CHAPITRE 1**. — Personnel. directour	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS ACCORDÉS POUR l'exercise 1902.
Cuapital 1". — Personnel. Article unique. Traitements. Traitements. \$ 1"'. Traitements. \$ 1"'. Traitements. \$ 2". \$ 1000 francs. \$ 60,000 francs. \$ 22,800 \$ 2. \$ 1 missier et expéditionnaires de 1,200 à 4,500 francs. \$ 22,800 \$ 2. \$ 5 luissier et gardinen de bureau de 1,200 \$ 1,800 francs. \$ 60,050 Total du Chapitre 1". \$ 60,050 Cuapital 2. — Mabriel. Article 1". Fournitures de bureau et entretien du mobilier. \$ 2. \$ 6 missier et expéditionnaires de luisse et étairege. \$ 9,000 \$ 3. \$ 6 missier et expédition de poinçons et coins de médailles, entretien du munée et frais accessoires. \$ 9,000 \$ 4. \$ 7 Frais d'impressions. \$ 5,800 \$ 5. \$ 6. \$ Entretien et réparation des bâtiments. \$ 43,000 \$ 6. \$ 6. \$ Entretien et réparation des bâtiments. \$ 1,300 \$ 6. \$ 6. \$ Entretien et réparation des bâtiments. \$ 1,300 \$ 7 Dépenses accidentelles et imprétues. (Coêt des instruments originant pour la fabrication des nouvelles monancies d'or, d'argent et de nickel, achet de monancies françaises et étrangères, entretien de la bibliothèque, aleunements, etc.). \$ 1. Frais de touracées d'imprection. \$ 2. Indemnités apéciale à l'essayeur du bureau de garantie de Saumur. \$ 300 Article 2. \$ 5.1. Frais de missions apéciales. \$ 2,000 \$ 4,000		france.
Article unique. Traitements et gages. 1 directour	i. — Service administratif.	
Article unique. Traitements et gages. \$ 1**. Traitements. \$ 1**. Traitements. \$ 1**. Traitements. \$ 1.00 francs	Chapitar 10°, — Personnol.	
Article unique. Traitements et gages. \$ 1st. Traitements et gages. \$ 1st. Traitements \$ 8,000 francs. \$ 8,000 francs. \$ 1,500 is 4,500 francs. \$ 22,800 \$ 22,800 \$ 22,800 \$ 1,800 francs. \$ 22,800 Total du Chapitre 1st. \$ 1st. ** Chipetral 2. — Mabiriel. Article 1st. ** Fournitures de bureau et entrotien du mobilier. \$ 2. Chauffage et éclairege. \$ 2. Chauffage et éclairege. \$ 3. Gravires et reproduction de poinçons et coins de médailles, entrotien du musée et frais accessoires. \$ 4. Frais d'impressions. \$ 5. Habillement des gens de servire. \$ 5. Habillement des gens de servire. \$ 1.300 \$ 6. Entretien et réparation des bâtiments. \$ 7. Dépenses accidentelles et impréuses. (Coût des instruments originant pour la fabrication des nouvelles monnaies d'or, d'argent et de nickel, achad de monnaies françaises et étrangères, entretien de la bibliothèque, abunnements, etc.) \$ 2. Indemnités attribuées aux essayeurs. (Loi du 13 germinal en vi.) \$ 3. Indemnité spéciale à l'essayeur du bureau de garantie de Saumur. \$ 300 Article 2. Service \$ 5. Frais de missions spéciales. \$ 2,000 \$ 2. Outer aux 3. — Dépenses diverses. \$ 3. Indemnités spéciale à l'essayeur du bureau de garantie de Saumur. \$ 300 \$ 2. Service \$ 5. Frais de missions spéciales. \$ 2,000 \$ 3. Outer aux 3. — Dépenses diverses. \$ 3. Indemnités spéciale à l'essayeur du bureau de garantie de Saumur. \$ 300 \$ 3. Outer aux 3. — Dépenses diverses. \$ 3. Indemnités spéciales aux essayeurs. \$ 3. Outer aux 3. — 300 \$ 3. Outer aux 4.	/ / 1 directeur 20,000f \	
Trestements et geges. Second	vateur du musée monétaire de 5,000 à 8,000 france	
S 2. { 5 luissier et gardiens de bureau de 1,200	Traitements 8 rédacteurs principaux, rédacteurs ordinaires, stagiaires et expéditionnaires de	69,050
CHAPITER 2. — Matériel. Article 1°'. Fournitures de bureau et entrotien du mobilier	\$ 2. § 5 huissier et gardiens de bureau de 1,200	
Article 1**. Fournitures de bureau et entretien du mobilier	Тотаь du Chapitre ler	69,050
Article 1**. Fournitures de bureau et entretien du mobilier	CHARITAR 2. — Matérial	
- 2. Chauffage et éclairege		3,300
- 3. Gravure et reproduction de poinçons et coins de médailles, entretien du musée et frais accessoires		9,000
5. Habillement des gens de service		20,000
- 6. Entretien et réparation des bâtiments	- 4. Preis d'impressions	5,800
- 7. Dépenses accidentelles et imprévues. (Coût des instruments originaux pour la fabrication des nouvelles monnaies d'or, d'argent et de nickel, achet de monnaies françaisse et étrangères, entretien de la bibliothèque, abennements, etc.). TOTAL du Chapitre 2. 30,000 CHAPITRE 3. — Dépenses diverses. Service de la garantie. \$ 2. Indemnités attribuées aux essayeurs. (Loi du 13 germinal an vi.). 9,400 \$ 3. Indemnités spéciale à l'essayeur du burcau de garantie de Saumur. 300 Article 2. Service \$ 1. Prais de missions spéciales. 2,000	5. Habillement des gens de service	1,300
fabrication des mouvelles monnaies d'or, d'argent et de nickel, achort de monnaies françaises et étrangères, entretien de la bibliothèque, abunnements, etc.)	- 6. Entretien et réparation des bâtiments	43,000
TOTAL du Chapitre 2	fabrication des mouveilles monnaies d'or, d'argent et de nickel, acient de monnaies françaises et étrangères, entretien de la bibliothèque, alemne-	3 0,000
CUAPITAR 3. — Dépenses diverses. Service de la garantie. Article 2. Service Cuapitar 3. — Dépenses diverses. 1,800° 9,400 11,500 11,500 11,500 11,500 11,500 11,500 11,500 11,500 11,500 11,500 11,500 11,500 11,500 11,500	ments, etc. j	50,000
Article 1er. Service de la garantie. Article 2. Service 2. Service 2. Service 2. Service 3. Indemnités spéciale à l'essayeur du burcau de garantie de Saumur. Article 2. Service 3. Prais de missions spéciales. 2,000	TOTAL du Chepitre 2	112,400
Article 1er. Service de la gerantie. \$ 2. Indemnités attribuées aux essayeurs. (Loi du 13 germinal an vi.)	CHAPITRE 3. — Dépenses diverses.	
Service de la garantie. \$ 3. Indemnité apéciale à l'essayeur du bureau de garantie de Saumur. Article 2. Service \$ 1. Frais de missions apéciales. 2,000	S 1. Frais de tournées d'inspection	
de la gerantie. \$ 5. Indemnité spéciale à l'essayeur du bureau de garantie de Saumur	Service { minsl sn v1.)	11,500
Service 3	3 3. Indemnite speciale à l'essayeur du bureau de garantie de	
.1		4,000
Тотац du Chapitre 3	TOTAL du Chapitre 3	15,500
TOTAL du Service administratif	TOTAL du Service administratif	193,950

	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS Accondés pour l'exercice 1902.
		france.
	II. — SERVICE D'EXPLOITATION.	
	DÉPENSES FIXES D'EXPLOITATION.	
	CHAPITRE 4. — Personnel.	
	2 directeur des esseis et chef des trevaux de 8,000 à 10,000 fr.	
	2 caissier agent comptable et contrôleur principal de 6,000 à 9,000 francs	
	1 graveur à 6,000 francs	
	1 ingénieur de 4,000 à 6,000 francs	
	2 contrôleurs de 4,500 à 5,500 francs	
	3 essayeurs de 4,000 à 5,000 francs	
	1 préposé à la vente des médailles de 4,000 à 5,000 francs 35,500	
	à 5,000 francs	160,050
Article 1°°.	1 elief mécanicien adjoint au gravour de 2,500 à 4,500 francs.	
	s chef mécanicien et contremaître de 3,000 à 4,500 francs	
	6 contrôleurs adjoints de 2,500 à 4,000 francs	
	6 aide-essayeur et commis de 1,600 à 4,000 francs	
	6 chefs suvriers de 2,000 à 3,000 francs	
	6 garde-magasin, serveillant des steliers, garçon de recettes, mécanicien, 1** concierge, menuisier de 1,500 à 2,400 fr.	
	1 gardien de magasin de 1,300 à 1,800 francs	
١	no conducteur de machine, chauffeur, peseurs, gasier-fontai- nier, garçon de laboratoire, concierges, gardiens de bureau et hommes de peine de 1,100 à 1,800 francs.	
	au caissier agent comptable 3,000	1
Article 2.	Indemnités au préposé à la vente des médailles 500	4,000
	responsabilité, au commis comptable	1,000
	au garçon de recettes	
Article 3.	Indemnités pour travaux extraordinaires	5,000
	TOTAL du Chapitre 4	175,050
	Chapitre 5. — Matériel.	
Artide 1°7. E	stretien et appropriation des bureaux du service d'exploitation et du magasin extérieur de vente. Frais de premier établissement du magasin extérieur de vente	24,650
2. E	intretien des poids et balances.	800
	chat et réparations d'objets pour le laboratoire	. 1,000
LL.	mpressione et dépenses diverses	2,700
	Total du Chapitre 5	29,150

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS ACCORDÉS POUR l'exercice 1902.
	frence.
DÉPENSES D'EXPLOITATION	
non susceptibles d'évaluation fixe.	
CHAPSTER 6. — Personnel.	
Article unique. Selsires des ouvriers	370,000
Chapitar 7. — Mathiel,	
*Article 1er. Déchets	20,000
- 2. Perte résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies	2,000
— 3. Grousets	13,000
— 4. Cuivre pour l'alliage des mounaiss et pour les médeilles	65,000
- 5. Acier pour les coins et les instruments de garantie	14,000
Combustibles pour les machines à vapeur, pour les fontes, pour les recuits, pour les essais; chauffage et éclairage des ateliers	75,000
— 7. Entretien des fourneaux et du matériel d'exploitation	100,000
8. Impressions, façons et dépenses diverses	45,000
- 8 ^{ble} . Frais d'affinage des pièces de 5 francs en argent démonétisées	69,000
Total du Chapitre 7	403,000
CHAPITRE 8. — Déponses éventuelles.	1
(Secours, indemnités, pensions et compléments de pensions.)	i I
Article 1st. Indemnités et seceurs aux employés et ouvriers de l'exploitation, à leurs veuves et à leurs enfants orphelins. Compléments de pensions aux ouvriers et pensions aux veuves et aux orphelins d'ouvriers	8,000
- 2. Indemnités en cas d'accidents, frais de médecins et de pharmaciens, frais funé-	
raires.	3,000
TOTAL du Chapitre 8	11,900
CHAPITER 9. — Dépenses d'ordre.	
Article unique. Achat d'or et d'argent pour le fabrication des médailles	1,000,000
CHAPITAR 10. — Service des monnaiss de billon.	
Article unique. Achat de métal pour la fabrication des monnaies de billon	186,000
CHAPITER 11 Girculation monétaire.	
Article unique. Achat de métal et frais d'affinage pour l'entretien des monasies d'or et	
d'argent :	125,000

	pour l'exercice 1902.
	francs.
CHAPITAR 12 Girculation monétaire. (Fands spécial.)	
Article unique. Achat de métal, frais d'affinege et de fabrication pour l'entretien des mon- naies d'or et d'argent. (Convention internationale du 29 estebre 1897.)	196, 400
CHAPITRE 13. — Rétribution aux graveurs de médailles.	
Article unique. Rétribution aux graveurs de médailles	16,000
CHAPITRE 11. — Application on Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.	
Artiele unique, Excédent des recettes sur les dépenses à appliquer aux produits divers du budget	682,950
CHAPITER 15. — Application an fonds d'entretien de la circulation constitué en verta de l'authole 2 de la Convestion internationale du 29 ectobre 1897.	•
Artiele unique, Part non utilisée des bénéfices récultant de l'émission de 3 millions de mon- naie divisionnaire fabriquée avec des lingots	Mémoire.
Спартукк 16.	
Article unique. Dépenses sur exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Constran 17.	
Article unique. Dépenses sur exercices clos	Mémoire.
TOTAL de Service d'expleitation	3,491,500

RÉCAPITULATION.

Recettes .		3,491,500
Dépenses	Service administratif	196,950 ⁴ 2,611,600 682,950
	Total fgal	3,491,500

Annexe V.

COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES POUR L'EXERCICE 1901.

Les crédits nécessaires aux divers services de l'Administration des Monnaies et Médailles, pour l'exercice 1901, ont été alloués par la loi de finances du 25 février 1901 ainsi que par le décret du 25 juillet de la même année, décret qu'a ratifié la loi du 22 mars 1902.

Les opérations de l'exercice 1901 peuvent se résumer ai	nsi:
Les recettes ont été de	3,789,877' 55°
Les dépenses du service administratif et du service d'exploi- tation ont été de	2,027,489 43
Il en résulte un excédent de recettes de	1,762,388 12
Cet excédent de recettes se décompose comme suit :	
1° Excédent des recettes sur les dépenses représentant le béné- fice total de la fabrication des monnaies françaises et étrangères, des médailles, des poinçons de la garantie, etc	230,122 ¹ 55°
2º Produit net de l'émission des monnaies de bronze	411,245 22
3° Plus-value nette résultant de la fabrication, au moyen d'écus, de monnaies divisionnaires d'argent	627,533 96
4° Part non employée du fonds d'entretien de la circulation créé en vertu de la convention internationale du 29 octobre 1897.	493,486 39
TOTAL egal	1,762,388 12
•	

L'excédent de recettes de 1,762,388 fr. 12 qui figure aux chapitres XV et XVI du budget des dépenses de l'Administration des monnaies a été appliqué, jusqu'à concurrence de 1,268,901 fr. 73 et en exécution d'une disposition de la loi de finances de 1887, aux produits divers du budget ordinaire; le surplus, soit 493,486 fr. 39, forme la part non encore employée du fonds d'entretien créé par la Convention internationale du 29 octobre 1897.

Les tableaux suivants contiennent tous les développements nécessaires.

I. — Mouvements des matières pour la fabrication des monnaies et médailles. (Exercice 1901.)

	MATIÈRI	MATIÈRES D'OR.		D'ARGENT.	OR	
DÉSIGNATION.	POIDS FIN.	VALEUR.	POIDS FIR.	VALEUR	RT ARGRRY.	
	kilogr.	ſr, c.	kilogr.	fr. c.	fr. c.	
Les matières entrées, pen- dant l'année 1901, se chiffrent comme suit :						
1º Fabrication des monnaiss.		(4)		(5)	1	
Solde au 31 décembre 1900.	7,218 951,286	24,865,276 61	66,098 738,670	14,688,608 33	39,553.884 94	
Matières versées en 1901	19,263 575,803	(A) C6,352,316 56	11 5,209 114,594	25,602,025 32	91,954,311 88	
2º Fabrication des médailles.						
Solde au 31 décembre 1900.	9 421,110	(c) 32,391 98	1,265 359,588	(c) 125,656 07	158,048 05	
Matières versées en 1901	97 715,883	(c) 335,848 81	4,800 792,630	(c) 493,258 2 2	829,107 0 6	
TOTAL des entrées	26,589 664,082	91,585,833 99	187,374 005,482	40-909,547 94	132.495,381 93	
Les sorties de la même année, déchets compris, se chiffront comme suit :						
Matières employées à la fa- brication des espèces y compris les déchets	25,05 3 967,3 0 1	(A) 79,408,1 0 9 17	159,68 0 39 9,809	(a) 35,484,533 01	114,892,64 2 48	
Matières rendues au portour.	2 675,832	(A) 9,216_76	9 575,014	(B) 2,12 7 71	11,344 47	
Matières employées à la fa- brication des médailles, y compris les déchets	97 480,885	(c) 335,055 00	4,516 408,802	(c) 462,487 <u>,</u> 39	797,512 39	
TOTAL des sorties	23,154 124,018	79,752,381 23	164,206 383,715	35,949,148 11	115,701,529 34	
Solde Kapècos	3,425 883,956	11,800,266 94	21,617 878,441	4,803,972 93	16,604,239 87	
31 décembre Médailles	9 656,108	33,185 82	1,549 743,326	156,426 90	189,612 72	
Тотац	3,435 540,061	11,833,452 70	23,167 621,767	4,960,399 83	- 16,793,852 59	
(a) Valeur calculée à raison de 3,444 fr. 44444 le kilogramme. (b) Valeur calculée à raison de 222 fr. 22222 le kilogramme. (c) Valeur au prix d'achat.						

II. — Recettes

				SITUATI
NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATION du		CATIONS lois spéciales.	ŠVALUATIO
	budget primitif.	Augmentations.	Diminutions.	rectifiées.
	frames.	fr. e.	france.	fr.
Chapitre 1". — Prélèvement pour frais de fabrication des monnaies d'or et excédent des recoltes sur les dépenses du compte fabrications étrangères	50,000			50,000
Chapitre 2. — Prélèvement pour frais de fabrication de monnaise divisionnaires d'argent	107,500	26,340		133,840
Chapitre 3. — Plus-value nette résultant de la fabrica- tion, au moyen d'écus, des monnaies divisionnaires d'argent.	492,500	1 17 ,6 60		610,160
Chapitre 4. — Produit brut de l'affinage des anciens écus aurifères.	118,000	•	•	118,000 0
Ghapitre 5. — Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaise d'or	2,000	•		2,000
Chapitre 6. — Prix de la matière	1,000,000	•	•	1,000,000 8
Produit de la vente Chapitre 7. — Prais de fabrication des mé-	210,000	,		210,000 8
des médailles. Chapitre 8. — Médailles et jetons de bronze.	95,000	•	•	95,000 0
Chapitre 9. — Recettes accessoires	67,000	•	•	67,000 0
Chapitre 10. — Produit des poinçons de gerantie rem- boursés par l'Administration des contributions indi- rectes.	25,000	•		25,000 0
Chapitre 11. — Droits d'essai et droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du sommerce	1,100			1,100 #
Chapitre 12. — Produit brut de l'émission des monnaies de billon	600,000			600,000
Chapitre 13. — Recettee accidentelles	11,000		•	11,000
Chapitre 14. — Perceptions supplémentaires pour rétri- butions aux graveurs en médailles	6,000			6,000 🗨
Chapitre 15. — Pert non utilisée des bénéfices résultant de l'émission de 3 millions de monnaies divisionnaires d'argent fabriqués avec des lingots	340,600	•		316,600 €
Chapitre 16 Recettes sur exercices périmés	•	•	•	
Chapitre 17. — Recettes sur exercices clos	•	•	•	·]
TOTAUX	3,125,700	144,000	•	3,269,700

l'exercice 1901.

DES RECE	TTE	s			REGLEMENT DES RECETT			CETTES.
PRODUITS résultant des droits constate		RECOUVREME effectués sur los droits cons		RESTES à recouvrer sur les droits con>tatés.	Brainer des produits recouvrés sur les évaluations		EXCÉDENT des évaluations sur les produits recouvrés.	PRODUITS DÉFINITIFS de l'exercice 1901.
fr.	c.	fr.	c.	fr. c.	fr. e	:-	fr. c.	fr. c.
233,256 8	84	223,256	84	•	17 3,25 6 86	4	•	223,256 84
136,160 8	86	136,160	86	•	2,320 80	6	• .	136,160 86
627,533 9	96	627,533	96	•	17,373 90	6	•	627,535 96
•	Ì	•	,	•			118,000 00	,
1,128 8	81	1,128	81		,		871 19	1,128 81
780,508 (62	780,508	62	•	•		219 ,4 91 3 8	780,508 62
322,291 4	40	322,291	40		112,291 1	0		322,291 40
255,030	92	255,030	92		160,030 9	2		255,030 92
160,225	30	160,225	30	•	93,225 3	0	•	160,225 30
34,290	93	34,290	93	•	9,290 9	3	•	34,290 9 3
1,803 (00	1,803	00	•	703 0	0		1,803 00
600,000	00	600,0 0 0	00					600,000 00
7,456	93	7,456	93				3,543 07	7,456 93
3,134	85	3,134	85	•	•		2,865 15	3,134 85
637,055	13	637,055	13		296,455 1	3	•	637,055 13
•		•		•	•		•	·
		•		,	•		•	•
3,789,877	55	3,789,877	55	,	864,948 3	34	344,770 79	3,789,877 55

III. — Dépenses de

						SITUATIO
CHAPITRES.	NATURE Des dépenses.	caábirs accordés par le budget primitif.	récui	CATIONS Itant spéciales. Diminu- tions.	orá dita	MODEFI- CATIONS dos crádits d'ordre d'après la réalisation des
		france.	francs.	france.	fr. c.	fr. c.
1 2 5	1° SERVICE ADMINISTRATIF. Personnel du Service administratif. Matériel. Dépenses diverses. 2° SERVICE D'EXPLOITATION.	69,050 112,400 15,500	:		69,030 00 112,400 00 15,500 00	:
4 5 6	Dépenses d'exploitation	170,400 6,500	•		170,400 00 6,500 00	:
7 8 9	Dépenses Personnel, Salaires, non fixes. Matériel. Dépenses évantuelles, (Indemnitée et secours.)	25,000 320,000 358,000	10,000 16,340	:	25,000 00 330,000 00 369,340 00 10,000 00	:
10 11	Dépenses d'ordre. (Achat d'or et d'argent pour le fabrication des médailles.). Service des mounaies de billon.	1,000,000 140,000			1,000,000 00	
12 15	Circulation monétaire	125,000 310,600	•		125,000 00 310,600 00	
14	Rétribution aux graveurs de mé- dailles	6,000	•	•	6,000 00	
15 16	Application au Trétor	432,25 0	117,660	•	549,910 00	718,991 73
17	des lingots	:			:	493,486 39
18	Dépensos sur exercices clos		.			
	Тотавк	3,125,700	144,000	•	3,269,700 00	1,212,178 12

l'exercice 1901.

DES DÉPENSE	ß.			RÈGI	LEMENT DES	CRÉDITS.
	DÉPENSES			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS
TOTAL	résultant des services faits.	PATEMENTS	h payor	Grédits non consommés	Crédita non consommés par les payements	définitifs égaux aux payements
des grédits.	Droits constatés	effectués.	la eléture de	per les dépenses annulés	lee payements représentant les dépenses restant à payer	offectués our
	eu profit des créanciers.		l'exercice.	définiti- vement.	la ciôture de l'exercice.	l'exercice
fr. c.	fr. c.	fr. e.	fr. c.	fr. e.	france.	fr. c.
69,050 00 112,400 00 15,500 00	09,049 40 84,210 71 13,495 00	69,049 40 84,210 71 13,495 00	:	0 60 28,189 29 2,005 00	:	69,019 40 84,2:0 71 13,495 00
170,400 00 6,500 00	170,391 98 5,445 21	170,391 98 5,445 21	•	8 02 1,054 79	:	170, 39 1 9 6 5,445 21
25,000 00 330,000 00 369,340 00	24,995 00 289,575 25 199,323 56	24,995 00 289,575 25 199,323 56	:	5 00 40,424 75 170,016 44		24,995 00 289,575 25 199,323 56
10,000 00	9,806 42	9,806 42		196 58		9,806 42
1,000,000 00 140,000 00 125,000 00	780,508 62 118,333 05 115,651 64	780,508 62 118,333 05 115,651 64	:	219,491 38 21,666 95 9,348 36	: :	780,508 62 118,333 05 115,651 64
310,600 00	143,568 74	143,568 74		197,031 26		143,568 74
6,009 0 0 1,268,991 73	3,134 85 1,268,901 73	3,134 85 1,268,901 73	:	2,865 15	:	3,134 85 1,268,991 73
493,186 39	493,486 39	493,186 39		:	:	493,486 39
4,482,178 12	3,789,877 55	3,789,877 55	•	692,300 57		3,789,877 55

IV. — COMPTE des fabrications coloniales et étrangères.

I. Recettes.

	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des necettes.
		fr. c.
j	Indo-Chine (mouncies d'argent et de bronze) 301,722f 75°	1
	Tunisis (monnaise d'or et d'argent) 6,506 70	1
1	Grande-Comore (monnaies de bronze) 2,244 37	i l
1	Éthiopie (mounaies d'argent)	1
Frais	Maroc (monnaies d'argent)	(
de fabrication.	Monaco (monnaies d'or)	420,930 39
	Venesuela (monnaise d'argent)	1
	Brésil (monnaies de nickel, frais de frappe) 58,608 62	1
	Crète (monnaies d'argent)	}
\	Crète (monneies de bronze, frais de frappe) 1,032 31	1
Remboursement d	e la valeur de l'argent employé à la fabrication tunisienne	740 76
Remboursement d	le la valeur du bronse employé à la fabrication indo-chisoise	174,132 26
Remboursement d	e la valeur du bronze employé à la fabrication de la Grande-Comore	4,207 75
	a valeur d'schat et la valeur d'emploi des matières nécessaires an rempla- bots	
3.		17,888 60
	TOTAL des Recettes	625,837 86

II. Dépenses.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des dépresses.
	fr. c
Salaires	188,651 20
Guivre, étain et sinc	2 22,679 74
Argeat (mounaies tunisionnes)	740 76
Matériel Dépenses spéciales du compte de trésorerie 5,089 49 e Part proportionnelle du chapitre VIII 128,798 11	133,887 60
Déchets de fabrication sur les monnaies d'argent	
Total des Dépenses	559,712 34

Les recettes du compte des fabrications coloniales et étrang de	625,837 86°
et les dépenses de	559,712 34
Le bénéfice à porter en recette au budget est de	66,125 52

V. — Développement du Compte définitif des recettes de l'exercice 1901.

CHAPITRES.	NATURE DES PRODUITS.	MONTANT des augustus.
1	Paélèvement pour frais de parrication des monhairs d'or et excedent des re- cettus sur les dépenses du compte parrigations étrangères :	fr. c.
	Monnaice d'or	
	Produit not des fabrications coloniales et Recettes	223,256 84
	RESTR 66,125 52 /	
2	Prélèvement pour prais de parrication de monhairs divisionnaires d'argent (b)	136,160 86
3	Plus-value sette résultant de la padrication, au moten d'écus, de monnairs divisionnaires (3)	627,533 96
۵	PRODUIT DRUT DE L'APPIRAGE DES ANCIENS ÉCUS AURIFÈRES (B)	
5	PRODUIT DES TOLÉRANCES EN PAIRLE SUR LE TITRE ET LE POIDS DES MORMAIRS D'OR	1,128 81
	Produit de la verte des médailles :	
6	Prix de la matière	780 ,508 62
7	Frais de fabrication	322 ,2 91 40
8	Médailles et jetons de bronze	255,030 92
	A reporter	2,345,911 41

⁽A) Voir le développement du Compte des sabrications coloniales et étrangères, page 22.

⁽n) Chapitres créés pour ensurer l'exécution des dispositions de la Convention internstionale du 29 octobre 1897, dont le texte a été inséré au *Rapport au Ministre des flaances* , pour l'année 1898.

Développement du Compte définitif des recettes de l'exercice 1901. (Suite.)

CHAPITRES.	NATURE DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES.
	Report		fr. e. 2,345,911 41
9	Recettes accessores:		
	Fagon de bélières et anneaux	18,977 33	
	Dorare	17,842 00	
i	Argenture	3,507 05	
	Gravare on croux et en relief :		
	Receites	19,602/18	
	Dépenses	15,162 96	
	Bénéfice net	4,430 22	
	Refrappages et repassages	968 83	
H	Frais de fabrication des médailles de platine	1 52	
	Prix de la matière des médailles d'aluminium, de nickel, mailleshort, des jetons-adresses, médailles de sainteté, etc	4 26	160,225 30
	Écrins et boites d'emballage :		
	Recettes	46,761/ 3 8•	
	Dépenses	29,651 78	
	Bénéfice net	17,109 60	
	Coins, viroles de monnayage, viroles-chemises, goujons, etc	32,905 91	
	Bénéfice sur le prix de la matière des médailles d'or	274 01	
	Bénétice sur le prix de la matière des médailles d'argent	59,407 28	
	Boni réalisé sur le poids des médailles banales	229 24	
	Plus-value sur médailles	4,559 05	
	A reporter	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	2,506,136 71

Développement du Compte définitif des recettes de l'exercice 1901. (Suite et sin.)

CHAPITRES.	NATURE DES PRODUITS.	MONTANT dos becettes.
Ť	Report	fr. c. 2,506,136 71
10	PRODUIT DES POINÇONS DE CARANTIE REMBOURSÉS PAR L'ADMINISTRATION DES CONTRIBU- TIONS EMDIRECTES	34,290 93
11	DROITS D'ESSAIS ET DROITS SUR LES CERTIFICATS DÉLIVAÉS AUX ESSAYEURS DU COM- MERCE	1,803 00
12	Produit mut de l'émission des monnairs de billon	600,000 00
13	RECEPTES ACCIDENTELLES:	
	Passe de sacs	
	Frais de fonte	
	Recettes diverses	
	Catalogue du Musée monétaire et Rapports au Ministre	7,456 93
	Contrôle des plaques de bicyclettes	
14	PRECEPTIONS SUPPLÉMENTAIRES pour rétributions aux graveurs en médailles	3,134 85
15	PART RON UTILISÉE DES BÉRÉFICES RÉSULTANT DE L'ÉMISSION DE 3 MILLIONS DE MON- RAIES DIVISIONNAIRES D'ARGENT FARRQUÉES AVEC DES LINGOTS. (Convention interna- tionale du 29 octobre 1897.)	ძ 37, 055 13
16	Recettes sur exercices périmés	,
17	RECETTES SUR EXEMCICES CLOS	
	Total général des recettes	3,789,877 55

⁽A) On entend par menus apports les menus objets d'or (pièces d'or françaises en étrangères, accidentellement détériorées, médailles de même métal) apportés an bureau du change en trop petite quantité pour qu'il y sit lieu à délivrance d'un bon de monnaie. Le prix de ces objets, calculé au poids et d'après la veleur au tarif, est payé comptant sous déduction d'un escompte fixe de 1 p. 0/00.

VI. — Développement du Compte définitif des dépenses de l'exercice 1901.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	dépenses.
	fr. c.
1. — SERVICE ADMINISTRATIF.	
CHAPITRE 1". — Personnel. (Grédit : 69,050 francs.)	
/ 1 directeur 19,999'9	 2° \
\$ 1er. 3 chefs de section du secrétariat et con- Servateur du musée monétaire 18,499 7	9
Article unique. Traitements 8 rédacteurs principaux, rédacteurs ordinaires, et expéditionneires. 20,849 7	8 69,049 40
et gages. \$ 2.	ا ٥
Travanz extraordinaires	٥ /
Chapitre 2. — Matériel, (Crédit : 122,400 france.)	
Article 1°. Fournitures de bareau et entretien du mobilier	o
— 2. Chauffage et éclairege 8,981 8	4
3. Gravure et reproduction de poinçons et coins de médailles, entre- tien du musée et frais accessoires	5
4. Freis d'impressions 5,447 3	
_ 5. Habillement des gens de service	2 84,210 71
- 6. Entrotien et réparation des bâtiments 40,617 7	3
Dépenses accidentelles et imprévues (coût des instruments originaux pour la fabrication des nouvelles monnaies d'or, d'argent, de nickel et de bronze, achat de monnaies françaises et étrangères, entretien de la bibliothèque, abonnements, etc.)	5
CHAPITRE 3. — Dépenses diverses. (Crédit : 15,500 france.)	
/ \$ 1. Frais de tournées d'inspection	o \
Article 1er. \$ 2. Indomnités attribuées aux essayours. (Loi du 13 ger- Service 9,400 0	
de la garantie. \$ 3. Indemnité spéciale à l'essayour du bureau de garantie de Saumur	0 13,495 00
Article 2.) \$ 1. Frais de missions spéciales	o)
A reporter	166,755 11

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES.
Report	166,755*11*
II. — SERVICE D'EXPLOITATION.	•
DÉPENSES FIXES D'EXPLOITATION.	
CHAPITRE 4. — Personnel. (Crédit : 170,400 francs.)	
2 directeur des essais et chef des travaux	2•
1 graveur.	
2 contrôleurs	9
Article ler 1 chef mécanicien adjoint au chef des travaux 2 chef mécanicien adjoint au gravear	
5 sido-essayour et commis	8 170,391 98
6 garde-magesin, anrveillant des atcliers, garpon de re- eettes, mécanicien, 1° concierge, menuisier 10 conducteur de machine, chausseur, gazier-fontai- nier, garçons de laboratoire, concierges, gardiens de bureau et hommes de poine	9
Travenx supplémentaires	0
(Indemnités (au caissier agent comptable 3,000 0	0
Article 2 de au préposé à la vente des médailles 500 0	1
au garçon de recettes 200 0	
Article 3 Indemnitée pour traveux extreordinaires	
CHAPITER 5 Mattriol. (Grédit : 6,500 francs.)	
Article 1°. Entreties et appropriation des bureaux du service d'exploitation 1,612 7)) \
- Entretien des poids et balances	
- Achat et réparations d'objets pour le laboratoire 879 0	5 6,445 21
— Impressions et dépenses diverses	в)
Geapitre 6. — (Grédit : 25,000 francs.)	
Article unique. Installation de l'électricité pour l'éclairage et la force motrice	24,995 00
. A reporter	. 367,587 30

DÉSIGNATION

DÉPENSES D'EXPLOITATION NON

CHAPITRE 7. — ARTICLE UNIQUE. Selaires

·	TOTAL	GÉNÉRAL				RÉ
		des		ICATIONS		l'or et d'argent, idailles.
	Houres.	Salaires.	Heures.	Salaires.	Houres.	Salaires.
		fr. c.		fr. e.		ír. c.
Salaires des ateliers des espèces, du monneyage, des médailles, de la gravure	685,153	385,056 73	275,471	151,078 43	347,632	200,183 93
Salaires de l'atelier de l'entretien	109,994	67,126 72	44,613	27,089 5 7	55,577	34,070 81
Majorations de salaires	•	26,043 00	•	10,483 20	•	15,206 36
Тотачк	795,147	478,226 45	320,084	188,651 20	403,209	247,461 10

CHAPITRE 8. - Material.

MANDATS ÉMIS.	DÉPENSES	DÉPENSES À RÉPARTIR.
fr. c.	fr. c.	fr. c.
8,153 76	8,153 76	.
•		,
10,245 75		10,245 75
57,781 51		57,781 51
24,651 10		24,651 10
97, 2 60 2 1		97,260 21
73,117 24		73,117 2 4
56,9 12 10	•	56,912 10
328,121 67	8,153 76	319,967 91
	fr. c. 8,153 76 10,245 75 57,781 51 24,651 10 97,260 21 73,117 24 56,912 10	ÉMIS. HOM RÉPARTISSABLES fr. c. 8,153 76 8,153 76 10,245 75 57,781 51 24,651 10 97,260 21 73,117 24 56,012 10 .

ES DÉPEI	NSES.							ı	dépenses.
SCEPTIBLES					Repo	rt	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		fr. c. 367,587 36
ARTITION	٧.								
	G	WAPITRI	7.						
Broas	e français			Circulation :	monétaire.	,	TOTAUL.		
Heures.	Salai	ires.	Hou	Ires.	Selaires.	Houres.	Selaire		
	fr.				fr. e		fr.	٠.	
61,514	33,50	0 92		536	284 45	409,682	233,978	30	
9,717	5,91	1 75		87	51 59	65,381	40,037	15	
•	2,33	3 04	l	•	20 40		15,559	80	
71,231	A1 7	57 71		623	356 44	475,063	289,575		289,575 2
Crédit : 369,			<u> </u>			1 170,000	259,370	25	
Crédit : 369,:	340 franci	s.)		RÉPART		RE 7.	209,570		
Crédit : 369,:	340 france		s gent,		ITION.		TOTAU		
Crédit : 369,:	340 france	Monnaic	gent,	RÉPART Brouze fr	ITION.	RE 7.		1.	
Crédit : 369,: 'ABBIGATIO étrangères.	340 france	Monnaic or et d'arq médailles	gent,	RÉPART Brouze fr	CEAPIT	Circulation monétaire.	TOTAU	1. e.	
Crédit : 369,: 'ABBIGATIO étrangères.	340 france	Monnaic or et d'ar médailles fr.	gent,	RÉPART Bronze fr	ITION. CHAPIT REGALS. C.	RE 7. Circulation monétaire. fr. c.	TOTAU fr.	z. c. 76	
Crédit : 369,: 'ABBIGATIO étrangères.	RS d'd	Monnaio or et d'ar médailles fr.	e.	RÉPART Brouze fr	ITION. CHAPIT REGALS. C.	Circulation monotaire.	fr. 8,153	i.	
Crédit : 369,: 'ABBIGATIO étrangères. fr. c.	RS d'e	Monnaio or et d'ar médailles fr.	es gent,	RÉPART Brouze fr	ITION. CHAPIT BEGGIS. C.	Circulation monotaire.	fr. 8,153	z. c. 76	
Crédit : 369,: VARRICATIO étrangères. fr. c. 4,124 2	d'e	Monnaic or et d'ar médaillei fr.	e. 60	Bronze fr	ITION. CHAPIT	Circulation monótaire. fr. c.	fr. 8,153	2. c. 76	
fr. c. 4,124 2: 23,259 0	340 frances d'6	Monnaic or et d'ar médailler fr. 5,195 29,300	e. 60 02 52	Bronze fr fr 917 5,176	1710N. CHAPIT PROPRIE. C. 85 31 35	Circulation monétaire. fr. c. 8 03 45 27	fr. 8,153	2. c. 76 48 50 18	
Fr. c. 4,124 2: 23,259 0: 9,922 9:	340 france: d'o	Monnaio or et d'ary médaille: fr. 5,195 29,300 12,500	60 02 52 44	Bronze fr fr 917 5,176 2,208	ITION. CHAPIT	RE 7. Circulation monótaire. fr. c. 8 03 45 27 19 31	fr. 8,153 6,121 34,522 14,728	2. c. 76 48 50 18 61	
fr. c. 4,124 27 23,259 01 9,922 99 39,150 66	7 1 2 2 0 1	Monnaic or et d'ary médailles fr. 5,195 29,300 12,500	60 02 52 44 60	Brooze fr fr 917 5,170 2,208	1TION. CHAPIT SEPARIT SEPAR	8 03 45 27 19 31	fr. 8,153 6,121 34,522 14,728 58,109	2. e. 76 48 50 18	
fr. c. 4,124 2: 23,259 0: 9,922 9: 39,150 66 29,432 2:	7 1 2 2 0 1	Monnaio or et d'ar médaille: fr. 5,195 29,300 12,500 49,320 37,077	60 02 52 44 60	Bronze fr fr 917 5,176 2,208 8,712 6,550	1TION. CHAPIT SEPARIT SEPAR	8 03 45 27 19 31 76 21 57 29	fr. 8,153 6,121 34,522 14,728 58,109	2. e. 76 48 50 18	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	dépenses.
Report	fr. c. 856,456 11
Article 2. — Indemnibés en cas d'accidents, frais de médecins et de pharmaciens, frais funéraires	9,806 42
(Crédit: 1,000,000 de francs.) Article unique. Achet d'or et d'argent pour la fabrication des médailles	780,508 62
GRAPITRE 11. — Achat de métal peur la fabrication des monnairs de billon. (Crédit : 140,000 francs.) Article unique. Achat de métal pour la fabrication des monnaies de billon Les dépenses occasionnées par la fabrication de 600,000 francs de bronze français, en	118,333 05
1901, se résument ainei : Prix du métal.	
CHAPITAR 12. — Circulation monétaire. (Crédit: 125,000 frants.) Article unique. Achat de métal et frais d'affinage pour l'entretien des monnaiss d'er et d'argent. Los dépenses effectuées, en 1901, pour l'entretien de la circulation monétaire peuvent se résumer ainsi: Prix du métal. 115,651º64° Salaires. (Voir chapitre 7.)	115,651 64
Ensumble	
pour l'entretien des monnaires d'or et d'argent. (Crédit: 340,800 francs.) Article unique. Achat do métal, frais d'affinage et de fabrication pour l'entretien des monnaics d'or et d'argent. CHAPITAE 14. — Rétribution aux graveurs de médailles.	143,568 74
(Crédit : 6,000 francs.) Article unique. Rétribution aux graveurs de médailles	3,134 85
(Crédit : 549,910 francs.) Article unique. Excédent des recettes sur les dépenses à appliquer aux produits divers du budget	1,268,901 73
CAAPITRE 16. — Application eu fonds d'entretien de la circulation, constitué en verta de l'article 2 de la Convention internationale du 29 octobre 1897. Article unique. Part non utiliaée des bénéfices résultant de l'émission de 3 millions de	
monnaies divisionnaires fabriqués avec des lingots	493,486 39
Carries unique. Dépenses sur exercices clos	
Total général des déjenses	3,789,877 55

ANNEXE VI.

RECETTES ET DÉPENSES DE L'ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

A. — Recettes de l'Administration des Monnaies de 1886 à 1893.

3					EXE	EXERCICES			
NAN	NAIONE DES PRODOIIS.	1886.	1867.	1886.	1860.	1690.	1961.	1892.	1895.
Frais de fabrication des	abion des monneiss	fr. c.	fr. 4.	fr. e.	fr. e.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
Produit des tolérances en des monnaies		1,646 53	4,275 23	•		•	•	•	•
	Prix de la matière.	756,230 74	728,612 82	656,496 32	96 919'990	808,929 45	773,396 60	750,236 16	190,117 91
Produit de	Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent.	178,306 63	176,853 46	174,248 90	166,534 42	192,107 12	191,602 99	195,758 06	212,969 92
des	Médailles et jetons de bronze	69,619 31	67,381 25	63,204 50	158,521 09	203,694 14	96,378 03	84,427 06	92,800 22
	Recettes accessoires	125,341 20	61,188 06	58,312 47	56,538 63	87,498 05	66,755 11	40,878 74	51,168 27
Produit des médailles de	édailles de Madagasear	•	•	20,050 00	•	•		•	
Produit des médailles de	nédailles du Tonkin	•	•	30,387 50	19,805 50	•		•	•
Produit de la 1	Produit de la refonte d'anciennes monnaiss		•	•	199,889 67	٠	•	•	•
Produit des poinçons de ministration des contri	oduit des poinçons de garantie remboursés par l'Ad- ministration des contributions indirectes	26,086 29	20,982 97	24,727 86	19,843 36	17,159 44	22,385 38	27,215 64	35,353 04
Droits d'essai et droits	et droits sur les cartificats délivres sux	200	1,553 50	828 20	883 00	1,261 40	1,250 00	1,456 00	1,100 00
Produit brat	Produit brut de l'émission des monnaies de bronse	200,000 00	147,803 00	200,000 00	200,000 00	200,000 00	300,000 00	200,000 00	200,000 00
Recettes accidentalles	entelles	9,447 52	8,780 44	7,062 66	11,624 52	17,515 66	11,799 72	4,768 21	14,024 60
Recettes sur en	Recettes sur exercices clos	•	•	•	•	•	•	6,038 41	•
	Totaux	1,511,569 24	1,346,179 76	1,511,569 24 1,346,179 76 1,294,064 75	1,559,756 13	1,568,243 87	1,457,669 18	1,402,316 17	1,486,781 07

B. — Recettes de l'Administration des Monnaies de 1894 à 1901.

NATIRE DEC BRODILITS	2.1.1				EXER	EXERCICES			
•		1894.	1895.	1896.	1807.	1898.	1899.	1900.	1901.
		fr. c.	fr. c.	ff.	i.	j j	i, ij	fr. e.	fr. c.
	nonnaies	80,442 83	286,162 36	280,107 83	661,921 00	390,765 57	286,813 61	202,965 57	223,256 84
Frais de fabrication de monnai	monaies division-		•	•	•	466,319 27	310,490 85	75,427 00	136,160 86
Plus-value nette résultant de la fabrication, au moyen d'écus, de monnaies division- naires d'argent	de la fabrication, monnaics division-	•	•	,		1,949,970 73	1,172,252 35	262,918 41	627,538 96
- •	des pièces de 5 fr.	•	•		•	194,585 47	275,529 11	90.152 92	•
	faible sur le titre et	•	•	172 29	9.359 60		4.661 45		1 1 98 81
Prix de la matiere		632,225 22	681,454 10	670,556 00	68 980'869	744,987 52	764,156 30	845,678 89	780.508 62
it Frais de	fabrication des mé-	197,266 06	228,500 34	280,315 49	298,936 22	251,277 89	249,295 04	301,462 53	322.201 40
	et jetons de bronze.	85,837 76	87,036 98	111,442 17	107,044 80	123,956 47	145,303 08	340,924 21	255,030 92
Recettes accessoir	accessorres	48.802 43	62,760 99	77,022 15			106,988 13		160,225 30
Produit despançons de garande Droits d'essai et droits sur les ce	gerande	51 050,02	29 101 00	29, /80 45	28,092 78	51,558 23	20,426 01	34,273 57	34,290 93
Produit brut de l'émission des monuies de	monuaies de	00 000 000	2000	05 565,1	00 600,1	M Me'1	00 000,1	2,130 80	1,805 00
Produit brut de l'émission des ma	des monaties divi-	4 000 000 00	00 000 000	1	3	20 200'000'1	00 000 000	14 OF 15/0	00,000
	ions sun graveurs	•	•	•	•		1,567 20	15,247 60	3,134 85
Part non utilisée du fonds d'entre	s d'entretien	•	•	•	•	•	•	1,157,183 12	637,055 13
Recettes accidentelles		15,508 03	19,696 25 5,006 00	28,158 75	38,309 87	25,754 46	37,671 10	29,530 64	7.456 93
Тотавъ		5,287,195 47	9,513,421 44	2,304,548 13	3,320,859 40	5,265,091 03	7,184,684 23	4,105,906 57	3,789,877 55

C. — Dépenses de l'Administration des Monnaies de 1886 à 1893.

***										1
	N THE CO.				EXE	EXERCICES				
Monnaie	NALONE DES DEFENSES.	1886.	1887.	1888.	1880.	1890.	1891.	1802.	1893.	ī
	1° SERVICE ADMINISTRATIF (1).	e <u>i</u>	e <u>i</u>	fř.	j.	fr.	ن. ن	fr	į.	·
Rannor	Personnel	86,998 12 67,543 31	62,116 89	65,517 78 48,958 31	62,759 22 49,996 56	60,486 73 36,940 21	61,804 05 35,579 91	62,082 17 35,847 25	62,913 35	10 ~
	Dépenses diverses	24,500 29	24,267 56	17,947 00	17,676 56	12,516 91	12,547 25	12,564 33	12,679 25	2
	S SERVICE D'EXPLOITATION.		•							
	Dépenses fixes Personnel	164,239 84	158,272 00	154,913 91	138,946 36	142,063 21	144,000 18	145,002 56	145,097 58	
	Dépanses nou suscep- i Deserve (California)	0,0/1 44	70 210 07	77 090	A8 A51 OA	24,402 W	11,2/8 45 A7 658 90	13,980 99 K8 940 35	00 070 00	_
-	tibles d'une évaluation Matériel	17,641 81	32,640 15	2,892 67	28,556 00	41,489 93	31,138 70	22,941 48	77,810 51	_
	Refonte d'anciennes monnaies	•	•	•	156,531 34	•	•	•	٠	
	Prais de fabrication des médailles de Mada-	*	•	40,147 44	•		•	•	•	
	Sdailles d	•	•	25,006 90	15,563 91	•	•	•	٠	==
	Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles.	756,930 74	728,612 82	656,496 32	645,616 36	808,929 45	773,396 60	750,238-16	730,117 91	_
	Dépenses imprévues. (Secours et indemnités.).	5,141 00	4,097 05	3,300 00	3,843 00	3,997 00	3,997 00	3,993 00	6,000 00	_
	Prais de fabrication des monnaies de bronze	54,432 97	40,647 87	59,996 15	59,913 30	59,903 75	46,000 34	45.026 76	31,602 27	=
=	a	•	•	•	113,643 07	149,374 47	149,175 79	58,775 65	46,982 70	=
==	Application au Trésor. — Escodent des recettes	443,230 44	132,024 95	171,619 20	173,113 28	141,946 70	141,091 85	187,496 12	203,930 38	
	Dépenses sur exercices clos	•	•	300 00	452 37	•	•	10,218 36	393 00	=
_	Totaux	1,690,410 96	1,346,179 76	1,294,064 75	1,559,756 13	1,568,248 87	1,457,669 18	1,402,316 17	1,486,781 07	
_	(1) Les Afrances de Santa administratif formi'en 1866 inclusivement and 605 commended one la banka de Minister de Firences	am'en 1886 inch	aivement ont &	é enmontides ner	le budont du Mir	inthe des Financ	1			=

Monnaies. - Rapport.

Digitized by Google

D. — Depenses de l'Administration des Monnaies de 1894 à 1901.

N. Tilb D D C. D. Brace C.				BXBRCICES	HGES			
3	1894.	1895.	1896.	1807.	1898.	1899.	1900.	1901.
1. SERVICE ADMINISTRATIP.	fr. e.	fr. e.	fr. c.	di di	Ę.	fr. c.	fř.	j.
Personnel	62,941 56	62,973 04	02,948 79	64,841 08	67,354 \$6	68,924 93	00,031 90	09'040 40
Matériel	71,705 47	71,254 74			111,884 74			
Dependes diverses	12,577 87	12,499 99	12,490 28	15,125 00	13,430 00	13,430 00	14,032 60	13,495 00
2º SERVICE D'EXPLOITATION.								
Dépenses fixes / Personnel	145,097 95	151,565 39	166,713 69	172,215 64	170,985 62	170,376 19	170,391 57	170,391 98
d'exploitation. Matériel	6,290 12	5,207 24	6,156 52	6,147 36	4,281 96	4,528 27	5,713 73	5,445 21
Organisation d'un nouvel ateller	•	346,674 47	•	•	•	•	•	٠
Installation de l'électricité pour l'éclairage et la force motrice	•	•	•	•	•	•	24,935 00	24,995 00
Personnel (84,499 32	139,523 17	142.027 13	189,395 70	313,810 35	278.388 00	234.821 15	280.575 25
d'une évaluation fixe. Matériel	94,353 30	179,518 90	174,762 75	182,360 39	410,409 96	381,940 06	259,279 33	199,323 56
Dépenses éventuelles (Indemnités, secours et compléments de pensions.)	00 000'9	5,998 50	00 000'9	5,825 00	5,995 50	7,991 50	9,640 61	9,806 42
Achat d'or et d'argent pour les médailles	632,225 22	681,454 10	703,976 00	729,006 69	744,987 52	764,156 30	845,678 89	780,508 62
Service des monnaies de bronze	28,016 94	24,787 21	114,236 48	179,773 68	143,596 11	151,868 14	192,661 19	118,333 05
Achat de métal pour la fabrication des mon- naies divisionnaires d'argent	1,767,138 35	3,733,546 63	•	•	•	1,275,313 16	•	•
Entretien de la circulation monétaire	101,254 20	116,663 92	3,904 %	119,744 58	124,526 70	124,979 93	124,280 76	115,651 64
Entrations de la circulation. (Convention in-	,		,			KA7 908 78	K90 497 00	168 848 16
Rétribution aux graveurs de médailles			•		•	1 567 90		140,000 / 1
			•					
sar les dépenses	2,275,003 18	3,981,814 14	834,833 19	1,571,095 29	3,154,378 22	2,120,874 51	1,076,683 84	1,268,901 73
Fonds spécial. (Convention de 1897.)	•	•	•	•	•	1,157,483 12	637,055 13	493,486 39
Dépenses sur exercices clos	•	•	1,115 37	•	•	•	•	•
Тотабх	5,287,103 47	9,513,421 44	2,304,548 13	3,320,859 40	5,265,091 03	7,184,684 23	4,405,906 57	3,789,877 55

Annexe VII.

FABRICATIONS MONÉTAIRES

effectuées à la monnair de paris de 1890 à 1900.

ANNÉE 1890.

DÉSIGNATION dos PATS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des Pikcus.	VALEUR	VALEUR au Pats.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.
		٠	francs.	france.	france.
Famige	Or 20 france	1,030,140 1,060,000 1,680,000 300,000 400,000	20,602,800 00 106,000 00 81,000 00 6,000 00 4,000 00	20,602,800 00 106,000 00 84,000 00 6,000 00 4,000 00	20,802,800 00
Іяво-Сиіни	Argent. 1 piastre	6,108	piastres. 6,108 CO	francs. 33,215 84	33,245 84
Тинівів	Or 25 piastres (15 ^t)	51,501	piastres.	france. 766,515 00	766,515 00
Grande-Comore	Argent 5 francs 10 centimes 5 centimes	2,050 50,200 100,200	francs. 10,250 00 5,020 00 5,010 00	francs. 10,250 00 5,020 00 5,010 00	(·
Наіте	50/200° de gourde. Argent 20/200° de gourde. 10/200° de gourde.	100,000 750,000 1,000,000	gourdes. 50,000 150,000	francs. 232,000 00 697,500 00 460,000 00	1,389,500 00
	Totaux	6,530,199			23,012,340 84

ANNÉE 1891.

DÉSIGNATION des PAYS. FRANCE	NATURE DES PIÈCES. Or 20 francs 5 centimes 2 centimes 1 centime	NOMBRE dos prikcas. 871,101 1,000,000 1,600,000 300,000 1,400,000	VALEUR **France**. 17,422,020 00 100,000 00 80,000 00 6,000 00 14,000 00	100,000 00	MONTANT dos PABBICATIONS par pays. franca. 17,622,020 00
Тонівев	Or	400,000 120,000 400,000 595,000 1,575,000 1,470,000 2,600,000 4,300,000	frames. 8,000,000 00 1,800,000 00 4,000,000 00 1,190,000 00 1,575,000 00 200,000 00 215,000 00 20,000 00	france. 8,000,000 00 1,800,000 00 4,000,000 00 1,190,000 00 1,575,000 00 735,000 00 260,000 00 215,000 00)17, 800,000 00
Монасо	Or 100 frames	20,000	5,000 00 francs. 2,000,000 00	5,000 00, frames. 2,000,000 00	2,000,000 00
PORTUGAL	Argent 500 reis	1,788,158 91,908 6,015,615 894,776	reis. 894,079,000 18,381,600 120,312,300 8,947,760	francs. 4,559,802 00 93,746 16 721,873 80 53,686 56) 5,420,109 42
Мавос	5 onces	114,634 229,133 571,018 1,142,870	onces. 573,170 00 572,832 50 571,018 00 571,435 00	francs. 309,511 80 309,329 85 308,349 72 308,574 90	1,235,705 97
République Do- minicatre	5 francs	150,000 125,000 150,000 300,000 400,000	francs. 750,000 00 125,000 00 75,000 00 30,000 00 20,000 00	francs. 750,000 00 125,000 00 75,000 00 30,000 00 20,000 00	1,000,000 00
	Totaux	30,124,213			45,086,895 39

ANNÉE 1892.

DÉSIGNATION des pays.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des prikcus.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR	MONTANT des FABRICATIONS per pays.
			francs.	france.	france.
France	Or 20 frence	225,706 1,020,000	4,514,120 00 1 0 2, 0 00 00	4,514,120 00 102,000 00	
	Bronze 5 continues 1 continues	1,600,000 500,000 800,000	80,000 00 10,000 00 8,000 00	80,000 00 10,000 00 8,000 00	
		<u>.</u>			
	(20 francs	837,241	francs. 16,744,820 00	francs. 16,744,820 001	
	Or	80	800 00	800 00	
	a france	432,446 1,575,700	804,892 00	864,892 00	
Tonisis	Argent 1 franc	1,575,700	1,575,700 00 500 00	1,575,700 00 500 00) 19, 3 8 3 ,737 85
	Bronse	1,374,380	137,438 00	137,438 00	
	5 centimes	1,191,757	59,587 85	59,587 85	
			piestres.	frames.	
	Argent	200,000	40,000 00	217,720 00	
fиво-Сана	10/100° de piastre.	200,000 2,647,680	20,000 00 26,476 80	108,860 00 144,113 22	488,500 18
	Bronse	1,635,767	3,271 53	17,806 96	
			reis.	france.	
	Argent 500 reis	211,842	105,921,000 00	.540,197 10	
PORTUGAL	(fleas) 200 reis	2,408,092	481,618,400 00	2,456,253 84	3,421,409 64
	Brouse 20 reis	657,766 5,768,613	13,155,320 00 57,686,130 00	78,931 9 2 346,116 78)
				frances.	
	[5 onces	171,780	onces. 858,900 00	17anes. 463,806 00	I \
	2 1/2 08005	457,862	1,144,655 00	618,113 70	
Мавос	Argent	1,143,686	1,143,686 00	617,590 44	2,007,839 88
	1/2 once	1,141,962	570,981 00	308,329 74]
,	TOTAUX	26,203,360			30,015,697 55

ANNÉE 1893.

DÉSIGNATION des	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des	VALEUR	VALEUR	MONTANT des PABRICATIONS
2474,		PIÈCM,	HOMINALE.	AU PAIR.	per peys.
			france.	france.	france.
_	Or 20 france	2,517,168 1,120,000	50,94 3,369 00 112,000 00	50,943,360 00°	
FRANCE	5 centimes	1,600,000	80,000 00	80,000 00	51,143,360 00
	Brease	250,000	5,000 00	5,000 00	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	1 eentime	300,000	3,000 00	3,000 00	
			francs.	francs.	
1	20 frames	84,676	603,520 00	693,520 00	\
	Or,	80	800 00	800 00	l l
\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	a frees	30 0	600 00	600 00	
TUNISIE	Argent 2 frame	700	700 00	700 00	749,094 15
	50 centimes	1,000	500 00	500 00	
(Brense { 10 centimes	25,620	2,562 00	2,562 00	}
	5 centimes	1,008,243	50,412 15	50,412 15	<u> </u>
			piastres.	frames.	
	(1 piastre	794,723	794,723 00	4,325,677 28	,
ľ	Argent 30/100°de piastre.	200,000	40,000 00	217,720 00	
Іноо-Сития	10/100°de piastre.	600,000	60,000 00	326,580 00	4,980,206 10
INCO-CHIAL	Bronze 1/100° de piestre.	1,852,320	18,523 20	100,820 78	
	Bronse a sapèque	864,233	1,728 46	9,408 04]
·			drachmes,	francs.	
Gatcu	Nickel 20 lopta,	248,008	49,601 60	49,601 60	49,661 60
			pesos.	francs.	
	∫ 1 peso	15	15 00	75 00	\
	4 reales	15	7 50	37 50	/ I
GUATÉMALA	Argent	15	3 75	17 40	145 20
	1 real	15	1 875 0 98	\$ 70 4 35	
	1/2 real	15 15	0 46	4 35 2 25) <u> </u>
	\ 1/4 roel		- 40	2 20	í
1			onces.	france.	
	(5 onass , , , , , , ,	173,293	866,465 00	467,891 10) [
MAROG	Argent	866,284	2,165,710 00	1,169,483 40	3,121,097 14
	1 0000,	1,889,586	1,889,586 00	1,020,376 44	
	(1/2 once	1,716,060	858,030 00	463,336 20	
			bolivars.	frencs.	
VENERUELA	Argent	500,000	500,000 00	485,000 00	t 970 000 00 E
	50/100° de bolivar.	1,000,000	500,000 00	485,000 00	
	Totaux	17,592,384			61,013,494 19

ANNÉE 1894.

DÉSIGNATION dos pays.	NATUR	E des pièces.	NOMBRE des pritans.	VALEUR	VALEUR	MONTANT des PABRICATIONS per pays.
				francs.	francs.	francs.
		(100 frames	143	14,300	14,300 00	Ι \
1	Or	30 frames	490,838	9,816,760	9,816,760 00	
		2 france	300,000	600,000	600,006 00	1
	Argent	1 franc	1,600,000	1,600,000	1,600,000 00	
FRANCE		50 centimes	3,600,000	1,800,000	1,800,000 00	14,031,060 00
		10 centimes	800,000	80,000	80,000 00	
	Bronse	5 continues	2,240,000	112,000	112,000 00	
		2 contimes	150,000	3,000	3,000 00	
		1 centime	500,000	5,000	5,000 00	,
				piastres.	france.	
		/ 1 pisetre	1,308,437	1,306,437	7,121,822 59	
	Argent	50/100°'de piestre.	100,000	50,000	272,150 00	7,990,797 54
		20/100° de piestre.	250,0 00	50,000	272,150 00	
INDO-CRINE		10/100**de piastre.	500,000	50,000	272,150 00	
	_	(1/100° de piastre.	465,000	4,650	25,309 95	
	Bronze	1 sapèque	2,500,000	5,000	27,215 0 0	!
					francs.	
	1			france.		
	Or	20 francs	20	400	400 00 800 00)
Тикроги	ļ	(10 frames	80 500	800 600	600 00	3,000 00
	Argent	2 france	700	700	700 00	3,000 00
	(nigemee	50 centimes	1,000	500	500 00)
		(00 0020000000000000000000000000000000				•
				talaris.	france.	
		1 talari	20,000	20,000	104,000 00	j
Етиорів	A	3/2 talari	10,000	5,000	26,000 00	165,750 00
ATRIOPIS	Argent	1/4 de talari	15,00 0	3, 750	19,500 00	165,750 00
		1/8 de talari	25,000	3,125	16,250 00	!
	}					

ANNÉE 1894. (Suite et fin.)

DÉSIGNATION dos PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE dos Prièges.	VALEUR BOWINALE.	VALEUR	MONTANT dos FABRICATIONS per Pays.
Gnàca	20 lepta Nickel 10 lepta	4,751,992 3,000,000 4,000,000	drachmes. 950,398 40 300,000 00 200,000 00	france. 950,398 40 300,000 00 300,000 00	frencs.
Наїті	Argent 30/100°de gourde. 10/100°de gourde. 2/100°de gourde 1/100°de gourde	1,859,579 3,720,056 3,750,000 2,075, 0 65	gourdes. 371,915 80 372,905 60 75,000 00 20,750 65	francs. 1,729,408 47 1,734,011 04 375,000 00 103,753 25	3,942,172 76
Спит	Argest 1 peco	50	pesos. 50	francs. 250 00	250 00
Мавос	Argent 1 0ace 1/3 0ace	175,462 331,223 828,329 1,716,803	977,510 00 828,057 50 828,329 00 858,401 50	france. 473,747 40 447,151 05 447,297 66 463,536 81	1,831,732 92
Suisse	Argest 2 frames	700,000 1,200,000 800,000	france. 1,400,000 00 1,200,000 00 400,000 00	francs. 1,400,000 00 1,200,000 00 400,000 00	3,000,000 00
Vexelvela	Argent d s bolivars 25/100≪de bolivar.	250,000 2,000,000	bolivars. 500,000 00 500,000 00	francs. 465,000 00 465,000 00	930,000 00
	Тотацх	46,044,077			33,345,161 62

ANNÉE 1895.

DÉSIGNATION dos PAYS.	NATURE	DES PIÈCES.	NOMBRE dos prácas.	VALEUR BOMINALE.	VALEUR	MONTANT des FABRICATIONS per peys.
				francs.	francs.	france.
	(Or	so frames	5,293,347	10 5, 866,940 00	105,866,940 00	
	Or	10 francs	213,999	2,139,990 00	2,139,090 00	
	1	2 frames	600,000	1,200,000 00	1,200,000 00	
FRANCE	Argont	1 frame	3,200,000	3,200,000 00	3,200,600 00	
	١	50 centimes	7,200,000	3,600,000 00	3,600,000 00) 116,116,9 30 00
		10 centimes	600,000	60,000 00	60, 00 0 00	
	Brouse	a contimes	1,000,000	20,000 00	20,000 00	
	1	1 contime	3,000,000	30,000 00	30,000 0 0/	
				piestres.	frencs.	
		Type ancien :		·		
		1 piestre	1,782,012	1,782,012 00	9,699,491 31	
		50/100**de piastre.	100,000	50, 00 0 00	272,150 00	
		20/100° de piastre.	300,000	60,000 00	326,580 00	
	Argent(10/100°de piestre.	600,000	60,000 00	326,580 00	
		Type nouveau:				31,584,213 04
Іньо-Сини		ı piastre	3,798,452	3,798,452 00	20,511,640 80	
		20/100 ⁴⁰ de piastre.	250,000	50,900 00	270,000 00	
		10/100**de piastre.	300,000	30,000 00	162,000 00	
	Bronse	1/100° de piastre	289,747	2,897 47	15,770 93	
				francs.	francs.	
	Or	so france	20	400 00	400 00	
Terusir	(10 francs	80	800 00	800 00	
TANIDIE		a frances	300	60 0 00	600 00	3,000 00
	Argent	1 frenc	700	700 vo	700 00	
	'	50 centimes	1,000	500 00	500 00)	
	١.		,	ļ	l į	

ANNÉE 1895. (Suite et fin.)

DÉSIGNATION dos PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des Piùcas.	VALEUR	VALEUR	MONTANT des FABRICATIONS per pays.
Bolivin	Nickel 10 centavos 5 centavos	1,000,000 2,000,000	holivianos. 100,000 100,000	francs. 500,000 00 500,000 00	francs.
Cult	Or 1 doblon (10 pesos)	27 50 50 50	270 00 10 00 5 00 2 50	francs. 510 73 40 00 20 00 10 00	580 73
Gažce	Nickel 5 lepta	5,000,000 3,000,000 4,000,000	drachmes. 1,000,000 00 300,000 00 200,000 00	francs. 1,000,000 00 300,000 00 200,000 00) 1,500,000 00
Guatemala	Or 10 piastres 5 piastres	10 10	pesos. 100 00 50 00	francs. 500 00 250 00	750 00
Halti	1 gourde	100,000 903,922 1,276,088 5,424,935	gourdes. 100,000 00 451,961 00 255,217 60 54,249 35	france. 500,000 00 2,007,000 04 1,186,761 84 271,246 75	4,055,107 63
Мавос	Argent 5 onces	166,559 343,236 850,511 1,722,627	onces. 832,795 00 858,090 00 850,511 00 861,313 50	francs. 449,709 30 463,368 60 459,275 94 465,109 29	1,837,463 13
MONAGO	Or 100 france	20,000	francs. 2,000,000 00	francs. 2,000,000 00	2,000,000 00
	Totaux	54,337,732			158,098 044 53

ANNÉB 1896.

DÉ SIGNATIO N dos pays.	NATU	RE DES PIÈCES.	NOMBRE des Pièces.	VALEUR BONTNALE.	VALEUR	MONTANT des rabbigations per pays.
		100 frances	400	francs. 40,000 00	france. 40,000 00	
		50 frame	800	40,000 00	40,000 00	
	Or	20 frames	5,330, 407	106,608,14 9 0 0,	106,608,140 00	
Para	1	10 france	585,010	5,850,100 00	5,850,100 00	113,367,733 60
PRABCE		/ 10 contimes	4,447,261	444,726 10	444,726 10	, (13,307,733 00
	·Breaze	5 centimes	6,695,350	334,767 50	334, 767 50	
		2 contimes	1,000,000	20,000 00	20,000 00	
		eentime	3,000,000	30,000 00	30,000 00	
		/ 1 piestre	11,858,018	piastres. 11,858,018 00	francs. 64,033,297 20	
		50/100° de piastre.	110,000	55,000 00	297,000 00	
	Argent	20/200° de piastre.	300,000	60 .000 0 0	324,000 00	65, 2 04,571 35
Івво-Спінш		10/100°° de piastre.	650,000	65,000 00	351,000 00	
	Bronse	1/2 00° de pisstre	3,690,262	36,902 62	199,274 15/	
ÎLE DE LA RÉU- (Nickel	1 franc	500,000	france, 500,000 00	francs. 500,000 00)	
POIN	(boss de caisse.)	50 centimes	1,000,000	500,000 00	500,000 00	1,000,000 00
		20 france	20	frenes. 4 00 00	francs. 400 GO	
	O _T	10 francs	80	800 00	800 vo	
Tomste	Argent .	2 francs	300	600 00	600 00	3,000 00
(1 franc	700	700 00	700 00	
	(50 centimes	1,000	500 00	500 00	
Ll		.]		l	1	

ANNÉE 1896 (Suite et fin.)

DÉSIGNATION dos Pays.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des prèces.	VALEUR Nominale.	VALEUR	MONTANT dos TABRICATIONS per pays.
Cmeli	Or ,20 perce	27	peces. 540 00	frence. 1,021 41	france. 1,021 41
	1 talari	200	talaris. 200 00	frence. 1,040 00:	
	1/2 talari	200	100 00	520 00	
	Argent	200	50 00	260 0 0	
Éтнюрів	\ 1/8 talari	200	25 00	130 00	2,063 75
	1 guerche	200	12 50	65 _. 00	
(Cuivre 1/2 guerche	900	6 25	32 50	
	1/4 guereke	200	3 125	16 25	
	5 onces	174,284	onces. 871,420 00	france. 470,566 80	
Мавос	2 1/2 ones	313,208	858,020 00	463,330 80	1,850,746 50
MAROC	1 0000	857,676	857,676 00	463,145 04	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	1/2 0800	1,713,718	856,859 00	462,703 86	
Монасо	Or 100 frenes	20,000	france. 2,000,000 00	france. 2,000,000 00	2,000,000 00
	(1 rouble	12,000,000	roubles. 12,000,000 00	franca. 48,000,000 00	
Russin	Argent 50 copecs	244,562	122,281 00	489,121 0 0	56,489,124 06
	25 capecs	8,000,000	2,00 0,000 00	8,000,000 00	
	Тотавк	62,524,483			239,927,260 61

ANNÉE 1897.

DÉSIGNATION dos pats.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des Piñcus.	VALEUR HOMINALE.	VALEUR	MONTANT des FABRICATIONS par pays.
FRANCE	Or 20 francs	11,068,977 88,000 7,250,000 12,000,000 1,250,000 2,000,000	fr. c. 221,379,540 00 44,000 00 725,000 00 25,000 00 20,000 00	fr. c. 221,379,540 00 44,000 00 725,000 00 630,000 00 25,000 00 20,000 00	fr. c. 222,823,510 00
Ікво-Синк	Argent	2,5;1,128 300,000 900,000 11,054,991 2,828,536	piestres. 2,511,128 00 60,000 00 90,000 00 110,549 91 5,657 07	piastres. 13,560,091 20 324,000 00 486,000 00 596,969 51 30,548 19) - 14,997,608 90
Tentals	Or 20 frames	163,820 80 300 700 1,000	fr. e. 3,276,400 00 800 00 600 00 700 00 500 00	fr. e. 3,276,400 00 800 00 600 00 700 00 500 00	3,279,000 00
Martirique	Nickel) 1 frame	300,000 600,000	fr. e. 300,000 00 300,000 00	fr. c. 300,000 00 300,000 00	
Boliviz	Niekel 10 contavos 5 contavos	2,250,000 1,500,000	bolivianos. 225,000 00 75,000 00	fr. e. 1,125,000 00 375,000 00	1,500,000 00
Cattle	Or 1 escado (5 pesos).	27	peses. 135 00	fr. c. 255 42	255 42
Éтяюни	Argent 1/2 talari	417,550 300,000 400,000 1,000,000 500,000	talaris. 417,550 00 150,000 00 100,000 00 50,000 00 5,000 00	2,171,260 00 780,000 00 520,000 00 260,000 00 26,000 00	3,757,260 00
Мавос	Argent 5 onces	516,869 1,035,946 1,141,680 2,230,727	onces. 2,584,345 00 2,589,865 00 1,141,080 00 1,115,363 50	1,395,516 30 1,398,527 16 616,507 20 602,296 29	4,012,876 89
Russis	Argent 50 copecs	46,755,438	roubles. 23,377,719 00	93,510,876 00	93,510,876 00 344,481,417 21

ANNÉE 1898.

DÉSIGNATION des PATS.	Nature d e s pièces.	NOMBRE des pubcus.	VALEUR Homivale.	VALEUR au PAIR.	MONTANT des FABBICATIONS por poye.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
FRANCE	Or so frames	8,866,327 5,000,000 15,000,000 30,000,000 1,400,000 4,000,000 7,900,000 125,000	177,326,510 00 10,000,000 00 15,000,000 00 15,000,000 00 60,000 00 400,000 00 25,000 00 2,500 00	177,326,540 00 10,000,000 00 15,000,000 00 15,000,000 00 140,000 00 60,000 00 305,000 00 2,500 00 2,500 00	218,326,540 00
Індо-Спин	Argent. 1 pisatre 10/100° de 20/100° de 20/100	4,303,953 250,000 500,000 5,000,000 2,171,464	piastres. 4,303,953 00 50,000 00 50,000 00 50,000 00 4,342 93	fr. c. 23,241,346 20 270,000 00 270,000 00 270,000 81 81	24,074,798 01
Тонцыв	Or 20 france	150,020 80 300 700 1,000	franse. 3,000,400 00 800 00 600 00 700 00 500 00	fr. c. 3,000,400 00 806 00 600 00 700 00 500 00	3,003,000 00
Етиюрів	Argent. 2 1 teleri	200,000 4,000,000	talaris. 200,000 200,000	fr. c. 1,040,000 00 1,040,000 00	2,080,000 00
Principauté de Lightenstein.	Or 30 coursanss	30	00tronnes. 600	fr. c. 63 0 0 0	63 0 00
Манос	Argent. 5 onces	150,630 343,891 858,576 1,193,323	onces. 798,145 0 859,727 5 858,576 0 596,661 5	fr. c. 430,998 30 464,252 85 463,651 04 322,197 21) 1,681,079 40
Russis	Argent 1 rouble	5,000,000	roubles. 5,000,000	20,000,000 00	20,000,000 00
	Тотацх	97,874,293			269,166,047 41

ANNÉE 1899.

DÉSIGNATION dos PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE dos pridens.	VALEUR Hominals.	VALEUR	MONTANT des FABRICATIONS per pays.
	Or Ancies 100 francs type. 10 francs Neuvens 20 francs type. 10 francs	10,000 1,600,000 1,500,000 698,503 8,500,000	fr. c. 1,000,000 00 16,000,000 00 30,000,000 00 6,985,030 00 7,000,000 00	fr. c. 1,000,000 00 16,000,000 00 30,000,000 00 6,985,030 00 7,000,000 80	fr. e.
PRANCE	Argent. 1 franc	11,000,000 18,000,000 4,000,000 7,400,000 750,000 1,500,000	11,000,000 00 9,000,000 00 400,000 00 370,000 00 15,000 00	11,000,000 00 9,000,000 00 400,000 00 370,000 00 15,000 00	81,785,030 00
Інро-Силин	Argent. 1 piastre	4,681,244 2,050,000 4,100,000 8,000,000 5,000,000	piastres. 4,681,244 09 410,000 00 410,000 00 80,000 00	fr. c. 25,278,717 607 2,214,000 00 2,214,000 00 432,000 00 54,000 00	30,19 2, 717 60
Тепыв	Or 20 france	150,020 80 300 700 1,900	\$. c. 3,000,400 00 800 60 600 00 700 00 500 00	fr. 6. 3,000,400 00 800 00 600 00 700 00 500 00	3,003,000 00
Вошчи	Argust. 50 contavos 30 contavos Nickel. 10 contavos 5 contavos	\$0 50 3,000,020 2,000,020	bolivianos. 25 00 10 00 300.002 00 100,001 00	125 00 50 00 1,500,010 00 500,005 00	2,000,190 00
ÉTRIOPIE	Argent. 1 teleri	201,000	talaris. 201,000	fr. c. 1,045,200 00	fr. c. 1,045,200 00
Principautė du Licuvingymin.	Or 10 coursenss Argest. 5 coursense	30 100 125	couronnes. 300 500 125	fr. c. 315 00 500 00 125 00	940 00
Мавос	Argent. 5 onces	224,571 451,405 857,429 2,285,964	onces. 1,122,855 1,128,512 5 857,429 1,142,982	fr. c. 606,341 70 609,396 75 463,011 66 617,210 28	2,295,960 39
Russiz	Argent. 50 copecs	10,000,000	roubles. 5,000,000	fr. c. 20,000,000 00	20,000,000 00
	Тотавх	92,962, 611			140,323,037 99

ANNÉE 1900.

DÉSIGNATI ON des PAY 6.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des Piùcas.	VALEUR HOMINALE.	VALEUR au PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.
Р амск (Or Ancien 100 france type. 50 france Nouveau a0 france 2 france 1 france 50 centimes 10 centimes 2 centimes 1 centimes 1 centimes 1 centimes	20,260 200 615,425 1,570,433 500,000 99,097 9,194,767 5,000,000 7,400,000 100,802 221,090	fr. e. 2,026,000 00 10,000 00 12,308,500 00 15,704,330 00 1,000,000 00 99,097 00 4,597,383 50 500,000 00 370,000 00 2,016 04 2,210 90	fr. c. 2,026,000 00 10,000 00 12,308,500 00 15,704,330 00 1,000,000 00 99.097 00 4,397,383 50 500,000 00 370,000 00 2,016 04 2,210 90)	fr. e.
Іхво-Сиінв	Argent. 1 piastre	13,318,856 100 1,750,100 3,600,100 3,000,100 2,656,614	pinstres. 13,318,856 00 50 00 350,020 00 360,010 00 30,001 00 5,313 23	fr. r. 71,921,822 40, 270 00 1,800,108 00 1,944,054 00 102,005 40 28,691 13	> 75,916,951 23
Tukisik	Or 30 francs	150,020 80 300 700 1,000	francs. 3,000,400 00 800 00 600 00 700 00 500 00	francs. 3,000,400 00 800 00 600 00 700 00 500 00	3,003,000 00
Cuèrs	Nickel 2 10 lepts	1,250,000 2,000,000 4,000,000 793,078 289,283	drachmes. 250,000 00 200,000 00 200,000 00 15,861 56 2,892 83	fr. c. 250,000 00 200,000 00 200,000 00 15,861 56 2,892 83	668,754 39
Éт піорія	Argent. 1/2 talari	100	teleris. 50	francs. 260	260 00
Мавос	Argent. 5 onces	176,613 340,065 857,561 1,714,916	onces. 858,065 0 850,162 5 857,561 0 857,458 0	fr. c. 463,355 10 459,087 75 463,082 94 463,027 32	1,848,553 11
Venezuela	Argent. 5 bolivares	270,000 350,000 377,264 600,000 407,060	bolivares. 1,350,000 00 700,000 00 377,264 00 300,000 00 101,765 00	francs. 1,350,000 00 700,000 00 377,364 00 300,000 00 101,765 00	2,829,029 00
	Тотлих	62,620,984	•••••		120,916,035 17

Annexe VIII.

FABRICATIONS MONÉTAIRES

EFFECTUÉES À LA MONNAIE DE PARIS PENDANT L'ANNÉE 1901 ET LE PREMIER SEMESTRE DE 1902.

ANNÉE 1901.

DÉSIGNATION dos PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des Pièces.	VALEUR BOMINALE.	VALEUR au PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS per pays.
			france.	francs.	francs.
	(Ancien) 100 francs	10,121	1,012,100	1,012,100	
1	Or Nonveau 20 frames	2,643,350	52,867,000	52,867,000	
	type. 10 frances .	2,100,001	21,000,010	21,000,010	
1	g francs	1,860,000	3,720,000	3,720,000	
Prance	Argent. 1 franc	6,200,000	6,200,000	6,200,000	87,879,110 00
E .	50 sentimes	1,960,000	2,180,000	2,480,000	į
	/ 10 centimes	2,700,000	270,000	270,000	
1	Broase 5 centimes	6,000,000	300,000	306,000	
	2 centimes	1,000,000	20,000	20,000	
	1 centime	1,000,000	10,000	10,000	
			piastres.	fr. c.	
	(1 piastre	3,150,000	3,150,000 00	17,010,000 00	1
	Argent. 20/100** de piastre	1,375,000	275,000 00	1,185,000 00	
Ілво-Сигии	10/100°° de piastre	2,950,000	295,000 00	1,593,000 00	20,666,809 61
	Broase (1/100° de piastre	9,750,000	97,500 00	526,500 00	
	1 sapèque	4,843,486	9,686 97	52,309 64	
			france.	france.	
	Or { 20 francs	150,020	3,000,400	3,000,400	
	10 francs	80	800	800	
Tunisis	2 francs	300	60u	600	3,003,000 00
	Argent. 1 franc	700	70 u	700	1
	50 centimes	1,000	500	500	
t			france.	francs.	
GRANDE-	Bronze.	100,000	10,000	10,000	20,000 00
Comore.	5 centimes	200,000	10,000	10,000	
			milreis	fr. c.	
	(400 rois	3,253,894	1,301,557 6	3,381,049 76)	0 544 500 00
Baéssz	Niekel. 200 reis	6,073,157	1,214,631 1	3,158,041 61	9,511,506 92
	(100 reis	11,517,752	1,154,775 2	3,002,115 52	

Monnaies. — Rapport.

ANNÉE 1901. (Suite et fin.)

DÉSIGNATION des Pays.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des Piùcus.	VALEUR Nominalm.	VALEUR	MONTANT des FARRICATIONS per pays.
Свёти	# Argent 5 drachmee 2 drachmee 1 drachme 50 lepta 3 lepta 1 lepton 1	150,000 175,000 500,000 600,000 706,922 1,710,717	drachmes. 750,000 00 350,000 00 500,000 00 300,000 90 14,138 44 17,107 17	fr. c. 750,000 00 350,000 00 500,000 00 500,000 00 14,138 44 17,107 17	1,931,245 61
Éтяюрів	Argent 1 talari	93,722	talaris. 93,722	fr. e. 487,354 40	487,354 40
MAROG	Argent 5 onces 1/2 1 once 1/2 once	54,461 111,494 286,038 572,698	onces. 272,305 278,735 286,038 286,349	fr. e. 147,044 70 150,516 90 154,160 52 154,628 46	606,650 58
Моялсо	Or 100 francs	15,291	francs. 1,529,100	france. 1,529,100	1,529,100 00
Verezuela	5 bolivares 1 bolivar 50/100** de bolivar. 25/100** de bolivar.	90,000 322,736 600,000 392,940	belivares. 450,000 322,736 300,060 98,235	francs. 450,000 322,736 300,000 98,235	1,170,971 00
	TOTAUX:	78,259,880			126,938,74815

Les diamètres, poids et titres des monnaies françaises, indo-chinoises, tunisiennes, ont été indiqués à l'annexe I, page 3.

Les mêmes renseignements figurent, en ce qui concerne la Crète, à l'annexe XXXIX, page 214.

Quant aux diamètres, titres et poids des pièces de l'Éthiopie, du Maroc et du Venezuela, ils sont présentés dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION dos pays.	NATURE DES PIÈCES.	DIAMÈTRE.	TITRE.	POIDS.
		millimètres.	millièmes.	grammes.
Éта горів.	1 talari	40 30 24 16 25	835 Cuivre pur.	28.075 14.0375 7.0187 1.40375 5.0000
Мавос	Argent 2 1/2 onces	32.7 25.6 17.1 14.5	835	14.558 7.279 2.911 1.455
Veneroela	\$ 5 bolivares	37 27 23 18 16	900 835	25.000 10.000 5.000 2.500 1.250

1" SEMESTRE DE 1902.

DÉSIGNATION dos PATS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE dos Pràcus.	VALEUR	VALEUR eu Pair.	MONTANT des FARRICATIONS PAR Pays.
FRANCE	Or 20 francs	2,297,166 2,075,630 1,617,493 2,859,505 500,000 500,000	fr. c. 45,943,320 00 2,075,630 00 161,749 30 112,075 25 10,000 00 5,000 00	fr. c. 45,943,320 00 2,075,630 00 161,749 30 142,975 25 10,000 00 5,000 00/	fr. c.
Іясо-Сятия	Argent. 20/100° de piastre 10/100° de piastre	3,186,593 1,225,000 2,450,000 2,750,000 2,500,000	pisstres. 5,186,593 00 245,000 00 245,000 00 27,500 00 5,000 00	148,500 00 27,000 00	20,029,102 20
Torims	Or 20 francs 10 francs 2 francs 1 franc 50 centimes	20 80 300 700 1,000	800 800 600 700	france. 400 806 600 700 500	3,600 00
Волин	Nickel. 10 centavos	4,000,020 1,596,846	bolivianos. 400, 002 00 79,842 30	fr. e. 2,000,010 00 399,211 50	2,399,221 5 0
Baksıl	Nickel. 200 reis	1,058,606 3,801,843 802,248	milreis. 423,442,400 760,368,600 80,224,800	fr. c. 1,199,188 88 2,153,303 88 227,196 63	3,579,749 39
Beleasis	Bronze.	23,806,495 12,145,928	leva. st. 476,129 90 121,459 28	fr. c. 476,129 90 121,459 28	597,589 18
	Тотабх	69,175,473			74,947,336 82

Annexe IX.

MONNAIES FRANÇAISES FABRIQUÉES DEPUIS 1795.

I. — Monnaies d'or françaises fabriquées selon le système décimal.

			OR. –	VALEUR N	OMINALE.		
années.	100 FRANCS.	50 PRANCS.	40 Prance.	20 FRANCS.	10 FRANCS.	5 PRANCS.	TOTAL.
An x1	francs.	france.	frames. 9,044,600	france. 1,165,240	france.	francs.	france. 10,209,840
An 211	•		10,136,940	28,327,740	•	•	38,463,980
An xiii			10,068,280	10,406 ,22 0	•	•	20,474,500
An xiv et			15,494,760	23,039,000	•		38,533,760
180 6 . 1807			1,231,040	16,788,880	•	•	18,019,920
1808	•		2,651,760	29,659,500		•	32,311,260
1809	•		804,240	14,402,200	•	•	15 ,20 6,440
1810			2,334,560	43,736,040		•	46,070,600
1811			50,723,880	81,411,860	•	•	132,135,740
1812			28,281,920	69,435,960	•	•	97,717,880
1813			1,918,600	60,741,080		•	62,659,680
1814				64,544,720		•	64,544,720
1815			.	55,379,840	•		55,379,840
1816			2,349,160	12,802,120	, •	•	15,151,280
1817			3,619,440	48,577,640	•	•	52,197,080
1818	•		14,553,440	80,857,020	•	•	95,410,460
1819	•		184,400	52,226,260	•	•	52,410,660
1820			219,200	28,561,880	•		28,781,080
1891				404,140	•		404,140
1822			39,360	4,678,740	•	•	4,718,100
1823			6,440	401,740	•	•	408,180
1824			582,160	6,489,540	•		7,071,700
1825			2,029,140	43,586,920	•	•	45,616,360
1826	, .		2,480	923,060	•	,	925,540
1827			4,210	3,156,700	•	•	3,160,940
1828			2,080,560	5,945,180	•	•	8,025,740
1829			843,600	274,580			1,118,180
1830	•	•	11,218,480	9,298,160	•	•	23,516,640

années.			OR	VALEUR N	OMINALE.		
ANNEES.	100 FRANCS.	50 PRANCE.	40 FRANCS.	20 FRANCS.	10 FRANCS.	5 PRANCS.	TOTAL.
	france.	france.	francs.	francs.	france.	france.	francs
1831	•	•	2,502,520	47,138,860	•	•	49,641,380
1832	•	•	1,057,600	988,660	•	•	2,046,260
1833	•	•	8,913,640	7,886,140	•	•	16,799,780
1834	•	•	12,564,320	17,666,880	•	•	30,231,200
1835	•	•	1,491,520	3,058,540	•	•	4,550,060
1836	•	•	2,109,520	2,987,520	•	•	5,097,040
1837	•	. •	1,128,960	897,780	•	•	2,0 2 6,740
1838	•	•	1,241,080	3,699,060	•	·	4,940,140
1839	•	•	920	20,669,080	•	•	20,670,000
1840	•	•	•	40,998,240	•	•	40,998,240
1841	•	•	•	12,375,060	•	•	12,375,060
1842	•	•	•	1,852,720	•	•	1,852,720
1843	•	•	•	2,826,600	•	•	2,826,600
1844	•	•	•	2,742,260	•	•	2, 742 ,26 0
1845	•	•	•	119,140	•	• .	119,140
1846	•	•	•	2,086,420	•	•	2,086,420
1847	•	•		7,706,020	•	•	7,706,020
1848	•	•	•	39,697,740	•	•	39,697,740
1849		•		27,109,560	•		27,109,560
1850		•	•	79,271,880	5,920,510	•	85,19 2,39 0
1851	•	•		251,704,280	18,005,200		269,709,570
1852				13,881,300	13,146,970		27,028,270
1853		•	•	312,964,020			312,964,020
1854	•			469,719,140	38,998,020	17,811,040	,526,528,200
1855	5,507,400	7,740,250	٠.	367,995,660	61,495,850	4,688,660	447,427,820
1856	5,767,900	5,018,350		574,917,980	107,777,340	14,800,425	508,281 995
1857	10,344,700	15,975,050		383,864,280	144,981,360	17,395,835	572,561,225
1858	9,397,800	4,713,750		377,552,700	82,110,460	14,914,925	488,689,635
1859	3,003.100			523,321,500	133,258,890	39,696,300	702,697,790
1860	540,500	1,443,850		318,932,700	80,755,550	26,779,825	428,452,425
1861				80,605,060	10,292,140	7,319,200	*
1862	972,800	1,586,460		154,648,660	47,121,180	9,912,950	1
1863	374,500		1	153,455,860	42,516,370	13,471,360	
1864	686,900	1	i i	207,641,940	47,885,200	16,195,625	
F]	1,152,150		25.,541,740	,,	,,	2,,

années.			0 R. —	VALEUR NO	MINALE.		-
ANNES.	100 PRANCS.	50 PRANCS.	40 PRANCS.	BO FAANGS.	10 FRANCS.	5 PRANCE.	TOTAL.
	frapes.	francs.	frames.	francs.	france.	france.	francs.
1865	151,700	187,000	•	120,797,160	32,492,950	8,258,025	161,886,835
1866	1,211,600	2,823,100	•	279,403,560	64,959,170	16,685,495	365,082,925
1867	711,600	1,021,850	•	148,790,280	35,502,740	12,553,040	198,579,510
1868	231,500	794,700	•	282,902,540	45,328,110	11,519,835	340,076,685
1869	4,308,400	89,750	•	227,256,940	1,093,510	1,437,590	234,186,190
1870	1,046,000	•		54,348,800	•	•	55,394,800
1871	•	•	' •	50,169,880	•	•	50,169,880
1872-1873.	•	, .	•	•		•	•
1874	•	•		24,\$19,700	•	•	24,319,700
1875				234,912,000	•	•	234,912,000
1876		•	•	176,493,160			176,493,160
187 7 .	•	•		255,181,140		•	255,181,140
1878	1,281,400	264,700		183,772,000		•	185,318,100
1879	3,860,100	•	٠.	20,750,440		•	24,610,540
1880		•		٠.		•	
1881	2,167,000						2,167,000
1882	3,742,000		•-				3,742,000
1888-1884.							
1885	289,400						289,400
1886	3,889,200			19,697,500			23,586,700
1887	23,400	15,050		24,629,740			24,668,190
1888				\$54,140			554,140
1889	10,000	5,000		17,461,800	1,000		17,477,800
1890	•			20,602,800			20,602,800
1891				17,422,020			17,422,020
1892				4,514,120			4,514,120
1893				50,943,360			50,943,360
1894	14,300			9,816,760			9,831,060
1895	•			105,866,940	2,139,990		108,006,930
1896	40,000	40,000		106,608,140	5,850,160		112,538,240
1897				221,379,540			221,379,540
1898				177,326,540			177,326,540
	(A)1,000,000			(a) 30, doo, ooo	(c) 22,985,030		53,985,030
1900	(4)2,026,000			(a) 12,308,500	(a) 15,704,330		30,048,830
1901	(A)1,012,100	' ' I		(a) 52,867,000	(a) 21,000,010		74,879,110
Ī							
Тотавк (1808-1901)	63,701,300	46,903,450	204,432.360	8,040,601,700	1,081,322,070	233 ,440,130	9,670,401,010

⁽a) Pièces au type Chaplain.
(c) Dont 16,000,000 france on pièces à l'ancien type et 6,985,030 france on pièces au type Chaplain.

II. — Monnaies d'argent françaises fabriquées selon le système décimal.

	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.								
ANNÉRS.	5 FRANCS.	2 FRANCS.	1 FRANC.	50 CENTIMES.	э5 свитинь.	30 CRNTINES.	TOTAL.		
	france.	france.	frames.	france.	frame.	france.	france.		
Ans IV	41,399,385			•			41,599,385 00		
An vi.	11,917,300			•	•	•	11,917,300 00		
An vis.	18,979,705						18,979,705 00		
An viii	13,852,230				•	•	13,852,230 00		
An 12.	3,816,595	.		•			3,816,595 00		
An x	4,842,785	•	P			•	4,842,785 00		
An 21.	34,256,255		329,308	15,690 00		•	34,601,253 00		
An xii.	42,303,315	1,139,340	3,356,341	614,838 50	103,361 25	•	47,517,195 75		
An xiii	59 ,181,990	2,732,522	3,888,477	492,195 50	90,725 00	•	46,385,909 50		
An XIV	22 ,4 2 8,245	1,151,648	1,516, 69 8	127,580 50	17,480 00	•	25,241,651 50		
. 1807	4,022,115	477,596	408,539	74,482 00	26,169 00	•	5,008,903 00		
1806	46,911,430	5,011, 602	11,822,227	6,087,198 50	1,464 75	•	67,833,922 25		
18 09. .	39,927,225	1,505,412	1,758,833	1,096,490 00	8,534 00	•	44,296,494 00		
. 1810	51,7 2 2,400	2,017,010	2,302,942	1,087,864 50	•	•	57,170, 2 16 5 0		
1811	244,737,480	7,101,258	2,872,497	1,687,805 00		•	256,399,040 00		
.1819	155,228,065	2,334,552	1,600,992	1,622,800 50	•	•	160,786,409 50		
:1813	130,014,265	2,756,370	1,344,529	785,149 50	•	•	134,900,313 50		
.1814	60,788,535	313,576	70,740	71,270 00		•	61,244,121 00		
.1815	87,660,240	13,566				•	37,673,806 00		
1816	34,183,345	182,828	392,946	158,407 50		•	34,917,526 50		
1817	35,044,790	1,137,824	619,653	289,241 50	52,071 25		37,143,579 75		
1818	12,099,695	161,076	91,921	41,535 50	11,848 75		12,406,076 25		
1819	20,944,005	167,054	85,9 26	30,612 00	7,480 25	. •	21,235,077 25		
1820	18,061,460	230,752	106,503	33,543 00	4,362 50	•	18,436,620 5 0		
1821	66,775,910	383,446	309,724	59,303 50	5,482 50		67,53 3, 866 0 0		
1822	98,441,395	1,156,126	746,713	317,3 71 5 0	17,532 25	• •	100,679,137 75		
1823	80,340,750	1,393,938	777,047	374,590 50	25,354 50	•	82,911,680 00		
1824	111,572,835	1,596,904	935,383	341,978 00	28,907 75	•	114,476,007 75		
1825	72,869,470	1,234,190	877,511	211,208 00	10,912 50	•	75,203,291 5 0		
2826	88,732,310	1,094,354	676, 229	293,029 00	39,701 00	•	90,335,623 00		

Années.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.								
	5 PRANCS.	2 FRANCS.	1 FRANC.	50 GENTIMES.	a5 CENTIMES.	30 CENTINES.	TOTAL.		
	francs.	france.	francs.	fr. c.	fr. e.	fr. c.	fr. c.		
1827	149,580,405	2,474,510	1,255,500	462,748 50	95,814 75		153,868,978 25		
1828	157,180,665	2,213,202	1,440,251	521,708 50	160,907.95)• -~ . •	161,466,133 75		
1829	99,645,450	1,469,046	908,713	513,143 00	106,265 25		102,642,617 25		
1830	118,696,115	569,018	452,112	277,512 50	192,332 25	•	120,187,089 75		
1831	203,292,395	183,608	1,402,504	242,775 00	102,482 00		205,223,764 00		
1832	134,305,315	4,751,940	1,244,612	809,771 00	242,277 00		141,353,915 00		
1833	154,425,595	1,732,648	792,565	405,222 50	126,832 50	` .	157,482,863 00		
1834	211,534,020	3,988,978	1,630,050	768,333 00	367,003 75	•	218,288,384 75		
1835	95,811,105	1,862,692	1,105,231	617,477 00	269,644 25	•	99,066,149 25		
1836	41,518,825	774,540	388,095	306,705 00	254,234 25	•	43,242,399 25		
1837	. 109,202,510	1,508,036	767,636	300,380 00	280,105 75		111,858,697 75		
1838	86,240,080	1,097,834	562,762	313,553 00	42 75,095 25		88,489,324 25		
1839	71,539,785	657,580	648,119	448,103 00	345,155 00		73,637,742 00		
1840	61,305,885	680,930	779,595	682,471 50	346,645 50		63,795,527 00		
1841	73,299,680	941,912	1,702,771	1,110,548 00	463,030 00		77,517,941 00		
1842	65,879,910	829,340	758,313	572,717 00	350,890 25	•	68,391,170 25		
1843	71,858,950	1,054,110	584,904	315,956 00	335,078 25	•	74,148,998 25		
1844	66,975,560	898,260	597,0 <u>2</u> 0	348,986 50	315,153 5 0		69,134,980 00		
1845	83,903,290	1,241,556	1,681,307	1,792,216 50	1,349,240 00		89,967,609 50		
1846	42,211,015	922,562	2,163,487	2,187,244 50	451,837 00		47,886,145 50		
1847	71,610,030	1,700,580	2,476,168	1,744,879 00	753,500 00	•	78,285,157 00		
1848	119,052,945	274,366	248,567	118,327 00	36,890 25		119,731,095 25		
1849	203,831,545	1,391,200	1,323,616	1,327 50	•	975 40	206,548,663 90		
1850	80,603,390	2,138,906	1,288,728	1,118,181 00		1,309,980 20	86,158,485 20		
1851	57,496,450	499,496	374,256	308,997 50		648,109 40	59,327,308 90		
1852	69,951,000	67,802	1,278,542	621,101 50	•	•	71,918,445 50		
1853	19,458,160	232,13 6	182,508	76,915 00	•	149,769 20	20,099,488 20		
1854	53,075	430,206	763,973	540,117 00	•	336,516 20	2,123,887 20		
1855	24,305,865	164,862	757,000	200,129 50		72,449 00	25,500,305 50		
1856	45,777,405	2,445,948	4,057,659	1,938,762 00		202,440 00	54,422,214 00		
1857	467,030	677,028	1,680,695	815,930 50	•	168,027 80	3,809,611 30		
1858	138,950	2,576	5,606,916	2,779,255 50	•	140,871 20	8,663,568 70		
1859	16,825	1,788	5,162,891	2,496,372 00	•	723,937 80	8,401,813 80		
1860	•	•	4,073,564	2,106,121 00	•	1,904,513 60	8,084,198 60		
1861	110,490	•	2,230,277	177,282 50	•	•	2,518,049 50		
1862	105,645	•	1,124,489	1,278,478 50	•	10,785 20	2,519,397 70		
1863	108,435	•	73,073	68,505 50	•	79,597 00	329,610 50		
					,		,		

	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.							
ANR ÉBO.	5 PRANCS.	2 FRANCS.	1 PRANC.	50 CRETIMES.	25 CENTIMES.	10 CENTINES.	TOTAL.	
	francs.	francs.	france,	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. c.	
1864	160,840		22,202	7,025,770 50		87,7 9 7 40	7,296,609 90	
1865	485,670	(A) •	(A) -	8,736,724 50		•	9,222,391 50	
1866	189,465	13,505,354	23,244,625	7,338,778 00		543,187 00	44,821,409 00	
1867	54,051,560	17,819,748	25,518,054	14,605,935 50	•	1,763,242 20	113,758,539 70	
1868	93,620,550	9,165,682	25,194,278	1,394,256 00		70,502 00	129,445,268 00	
1869	58,264,285	2,942,402	6,029,210	900,000 00	•	40,000 00	68,175,897 00	
1870	53,648,350	12,622,584	2,780,322		•	•	69,051,256 00	
1871	4,710,905	14,456,574	4,231,629	479,391 50	•	•	23,878,499 50	
1872	389,190	7,547,588	15,958, 333	2,943,258 50		•	26,838,369 50	
1873	154,649,045	1,056,152	19,101	545,862 00	•	•	156,270,160 00	
1874	59,99 6,010	•	•	613,978 5 0		•	60,609,988 50	
1875	75,000,000		•	•	•	•	75,000, 00 0 00	
1876	52,661,315	•	•	•	•	•	52,661,315 00	
1877	16,464,285	•	•	•	•	•	16,464,285 00	
1878	1,821,420	•	•	•	•		1,821,420 00	
1879 et 1880	•							
1881		2,028,000	2.010,000	2,695,445 00			6,733,445 00	
1882				1,159,859 50			1,159,859 50	
1883				,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
1885	•	•	•	•	•	•	•	
1886			•	154,379 00			154,379 00	
1887	•	4,685,8 0 6	3,291,930	932,847 00		•	8,910,583 00	
1888	•	3 61, 00 2	3,244,069	2,258,553 00	•	•	5,763,624 00	
1889	•	200	100	50 0 0		20 00	370 00	
1890	_	_		1 _				
1893		•	•	'	'	•	•	
1894		600,000	1,600,000	1,800,000 00			4,000,000 00	
1895		1,200,000	3,200,000	3,600,000 00			8,000,000 00	
1896			•			•		
1897	•			(B) 44,000 00			44,000 00	
1898		10,000,000	15 000,000	15,00 0 ,000 00			40,000,000 00	
1899	•	7,000,000	11,000,000	y,000,000 00		,	27,000,000 00	
1900	•	1,000,000	99,0 9 7	4,597,383 50			5,696,480 50	
1901	•	3,720,000	6,200,000	2,480,000 00		,	12,400,000 00	
TOTAUX								
(an 17- 1901)	5,060,606,240	182,583,534	239,193,093	133,508,911 00	7,671,101 25	8,252,720 60	5,631,815,604 85	

⁽a) Les chiffres italiques indiquent les pièces divisionneires d'argent au titre de 835 millièmes.
(a) Les monnaies divisionneires fabriquées à partir de 1897 sont au type La Semense de M. O. Roty.

III. — Tableau récapitulatif, par année, des monnaies d'or et d'argent.

Annérs.	TOTAL DES FABRICATIONS d'or et d'argent.	années.	TOTAL DES PARRICATIONS d'or et d'argent.
Ans IV of V	fr. e. 41,399,385 00	1823	fr. e. 8 3, 319,8 60 00
Aa vi	11,917,800 00	1824	121,547,707 75
An vet	18,979,705 00	1825	120,819,651 50
An vin	13,852,230 00	1826	91,761,163 00
An 1x	3,816,595 00	1827	157,029,918 25
An x	4,842,785 00	1828	169,491,873 75
An x1	11,429,255 00	1829	103,760,797 25
1803	33,381,838 00	1830	143,703,729 75
1804	85,981,175 75	1831	254,865,144 00
1805	66,860,409 50	1832	143,400,175 00
1806	63,775,411 50	1833	174,282,643 00
1807	23,028,823 00	1834	248,519,584 75
1808	100,145,182 25	1835	104,216,209 25
1809	59,502,934 00	1836	48,339,439 25
1810	103,240,816 50	1837	113,98 5,43 7 7 5
1811	388,534,780 00	1838	93,429,464 25 .
1813	258,504,239 50	183g	94,307,742 00
1813	197,559,993 50	1840	104,793,767 00
្នុ814	125,788,841 00	1841	89,893,001 00
1815	93,053,646 00	1842	70, 245, 890 25
a 1816	50,068,806 50	1843	76,975,598 2 5
³ 817	89,340,659 75	1844	71,877,240 00
1818	107,816,536 25	1845	90,086,749 50
1819	73,645,737 25	1846	49,972,565 50
1820	47,217,700 50	1847	85,991,177 00
1821	67,938,006 00	1848	159,428,835 25
1822	105,397,237 75	1849	233,658,223 90

années.	TOTAL DES FARRICATIONS d'or et d'argent.	ANNÉES.	TOTAL DES FARRICATIONS d'or et d'argent.
1850	fr. e. 171,650,875 20 329,036 ,878 90	1876	fr. c. 2 2 9,154,475 00 271,645,4 2 5 00
1859	98,946,715 50	1878	187,139,520 00
1853	333,063,508 20	1879	2 4,610,5 4 0 00
1854	528,65 2,087 2 0	1880	•
1855	472,928,125 5 0	1881	8,980,445 00
1856	562,704,209 00	1882	4,901,859 50
1857	576,370,836 30	1883 et 1884	•
1858	497,353,203 70	1885	289,400 00
185g	711,090,603 80	1886	23,741,079 00
1860	436,536,623 60	1887	33,578,773 00
1861	100,734,449 50	1888	6,317,764 00
1862	21 0 ,761,387 70	188g	17,478,170 00
1863	210,560,250 50	1890	20,602,800 00
1864	281,140,374 90	1891	17,422,020 00
1865	171,109,229 50	1892	4,514,120 00
1866	409,904,334 00 312,338,049 70	1893	50,943,360 00 13,831,069 00
1867	469,521,953 00	1894	116,006,930 00
1889	302,362,087 00	1896	112,538,240 00
1870	124,446,056 00	1897	221,423,540 00
1871	7 4, 048,3 79 50	1898	217,326,540 00
1872	26,838,369 50	18gg	80,985, 030 00
1873	156,270,160 00	1900	3 5,74 5,310 50
1874	84,929,688 50	1901	87,279,110 00
1875	309,912,000 00	TOTAL	15,302,216,614 85
		l	

Récapitulation, par types, des monnaies d'or fabriquées depuis 1795.

1			OR.	OR. — VALBUR HOMINALE	CINALE.		
DESIGNATION DES LIPES.	100 PRANCE.	50 PRANCE.	AO PRANCS.	NO PRANCS.	10 PRANCE.	5 PRANCE.	TOTAL.
	france.	france.	france.	fracs.	fract.	frace.	france.
Bonaparts of Napoléon I	•	•	132.689,880	395,334,560	•	•	528,024,440
Louis XVIII.	•	•	21,579,440	367,755,620	•	•	389,333,060
Charles X	•	•	19,152,960	33,766,960	•	•	52,918,920
Louis-Philippe	•	•	31,010,080	184,902,720	•	•	215,912,800
République 1848-1849. (Génie.)	•	•	•	56,921,220	•		56,921,220
Republique 1849-1851. (Décese.)	•	•	•	534,407,060	35,954,580	•	370,361,640
LN. Bonsparte Napoléon III	44,346,400	46,568,700	•	4,849,919,340	977,687,030	233,440,130	6,151,961,600
République 1870-1899. (Décese.)	•	•	•	•	23,991,090	•	23,991,090
République 1870-1901. (Génie.)	19,354,900	334,750	•	1,722,421,720	•		1,742,111,870
République 1899-1901. (Type Cheplein.)	•	•	•	95,175,500	43,689,370		138,864,870
Total des sabrications	03,701,300	46,903,450	204,432,360	8,040,601,700	1,081,322,070	233,440,130	9,670,401,010
A Députra : les pièces démonétisées		•	•	(v) 95,250,060	(a) 56,580,010	121,860,240(c)	273,690,310
Rasts on monnaise syant court	63,701,300	46,903,450	204,432,360	7,945,351,640	1,021,742,060	111,579,890	9,396,710,700
(a) Valeur des pièces l'egères refonduse depuis le commencement des opérations d'entretien de la circulation monétaire, en 1889. (a) Y compris is valeur de 199,009 pièces de 10 francs légères refonduce en 1895. (c) Y compris la valeur de 19,873,460 pièces de 5 francs transformées en pièces de 20 francs et 1897, en 1898, en 1890.	commencement de france légères ref 5 france transform	se opérations d'ent cadues en 1895. sées en pièces de 2	retien de la circul. 10 france et de 10 f	ition monétaire, en 1 france en 1897, en 18	889. 98, en 1899 et en 19	000	

Récapitulation, par types, des monnaies d'argent fabriquées depuis 1795.

DESIGNATION DES TYPES.	5 талиса.	2 PEANGS.	1 PRANG.	3 PAANGS. 1 PRANG. SO CERTINES.	25 CRITINES.	30 CENTINES.	TOTAL.
	fracs.	fraes.	frace.	j.	ij.	ن. د	fr. c.
République. (Hercule.)	106,237,255	•	•	•	•	•	106,237,255 00
Bonaparte et Napoléon Ior	817,952,380	24,554,454	31,362,123	13,713,364 50	247,734 00	•	887,830,055 50
Lonis XVIII	601,048,050	7,574,764	4,303,242	1,852,464 00	161,589 75	•	614,830,109.75
Charles X	616,468,675	8,099,604	5,282,890	2,073,468 50	596,683 00	•	632,511,320 50
Louis-Philippe	1,692,802,395	24,001,472	19,533,706	13,035,665 50	6,665,094 50	•	1,756,938,333 00
République 1848-1849. (Hercule.)	259,628,845	•	•	•	•	•	259,628,845 00
République 1849-1851. (Désse.)	188,186,825	4,230,004	3,249,740	1,544,471 00	•	1,972,815 60	199,484,756 60
Louis-Napoléon Bonaparte (1852-1853)	80,790,205	•	1,015,402	505,133 50	•	•	82,310,740 50
Napoléon III (pièces à goo millièmes)	321,226,395	3,821,244	25.735,217	12,477,869 00	•	3,775.158 40	367,035,913 40
Napoléon III (pièces à 835 millièmes)	•	51,810,136	82,766,489	40.001,464 50	•	2,501,728 60	177,082,818 10
République. (Désse.) [pièces à 900 millièmes].	12,116,375	•	•	•	•	•	12,116,575 00
République. (Décase.) [pièces à 835 millièmes].	•	36,080,956	33,555,162	17,183,624 00	•	90 OE	86,819,762 00
République (Hercule.) [pieces à goo millièmes].	363,848,840	•	•	•	•	•	363,848,840 00
République déc. 1897-1901. (Type la Semenae de O. Roty.)	•	21,720,000	32,299,097	31,121,383 50	•	•	85,140,480 50
Total des fabrications	5,060,606,240	182,583,534	239,193,098	133,508,911 00	7,671,101 25	8,252,720 60	8,252,720 60 5,631,815,604 85
A Dubuink : les pièces démonétisées (A) 90,005,365	(A) 90,003,365	72,972,142	90,572,350	45,246,439 00(1)	7,671,101 25	5,747,972 00	312,303,669 25
REFTE en monnaise ayant cours .	4,970,512,875	109,611,002	148,620,748	88,262,472 00	•	2,504,748 60	2,504,748 60 5,319,511,935 60

(a) Sur cette somme, 13,985,285 france ont été démonditiés antérieurement à 1887 et 76,108.080 france par application de la Convention monétaire du 29 octobre 1897.

VI. — Tableau récapitulatif, par types, des monnaies d'or et d'argent.

DÉSIGNATION DES TYPES.	TOTAL DES FABRICATIONS d'or et d'argant.
République. (Hereule.).	fr. e. 106,237,255 00
Bonaparte et Napoléon I ^{er}	
•	1
Louis XVIH	, , ,
Charles X	
Louis-Philippe	1,972,851,133-00
République 1848-1849. (Hereale pour l'argent. — Génie pour l'or.)	316,550,065, 00
République 1849-1851. (Décese.)	569,846,396 60
LN. Bonaparte. — Napoléon III	6,778,391,072 00
République. (Décase.).	122,927,227 00
République. (Hercule pour l'argent. — Génie pour l'or.)	2,105,960,210 00
République janv. 1899-1901. (Or type de JC. Chaplain.)	138,864,870 00
République déc. 1897-1901. (Argent type la Semeuse de O. Roty.)	85,140,480 50
TOTAL des fabrications	15,302,216,614 85
A DÉDUIRE :	
Les pièces démonétisées	585,993,979 25
RESTE on mountaies ayant cours	14,716,222,635 60

VII. — Monnaies de bronze fabriquées en France depuis 1852.

Années.	BRONZE. VALEUR HOMINALE.						
8 (A 2 4)	10 centimes. 5 centimes. 2 centim		2 contimes.	1 centime.	TOTAL.		
	fr. e.	fr. e.	fr. c.	fr. e.	fr. e.		
1852	57,725 40	•	•	•	57,725 40		
1853	2,929,174 90	1,810,902 75	33,332 32	106,862 15	4,880,272 12		
1854	6,163,216 20	6,374,893 65	318,007 08	119,785 72	12,975,902 65		
1855	8,177,190 80	6,261,596 75	32 6,115 78	181,148 13	14,946,051 46		
1856	7,419,584 10	5,294,889 45	315,210 40	150,793 52	13,180,477 47		
1857	1,218,948 30	960,622 55	170,000 06	109,999 99	2,459,570 90		
1858-1860				•			
1861	1,262,624 90	1,028,144 15	195,702 58	121,083 07	2,610,554 70		
1862	1,468,213 30	1,047,439 10	285,282 18	228,254 92	3,029,189 50		
1863	1,073,429 00	1,194,440 05	194,996 12	46,589 93	2,509,455 10		
1864	768,433 00	749,698 20			1,518,131 20		
1865	640,436 60	492,233 20	•	•	1,132,669 80		

années.		BRONZE.						
ANNES.	10 contimes. 5 contimes.		2 continues.	2 continues. 1 continue.				
	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. •.			
1866–1869					i .			
1870	88,891 50			10,000 00	98,891 50			
1871	186,640 50	112,695 15			299,335 65			
1872	875,751 60	416,361 30		20,000 00	1,312,112 90			
1878	409,787 00	174,425 15			584,212 15			
1874	253,128 40	152,788 35		10,000 00	415,916 75			
1875	57,338 70	97,661 30		30,000 00	185,000 00			
1876	105,923 20	203,876 50	•		300,799 70			
1877	70,576 80	97,939 65	10,000 00	10,000 00	197,516 45			
1878	25,000 00	23,300 00	22,250 00	17,889 50	88,439 50			
1879	82,273 50	97,726 50	12,000 00	8,000 00	200,000 00			
1880	141,385 70	59,614 30		•	200,000 00			
1881	74,900 00	125,100 00	•		200,000 00			
1882	110,000 00	80,000 00	5,810 00	4,190 00	200,000 00			
1888	70,000 00	120,000 00	10,000 00	•	200,000-00			
1884	106,000 00	84,000 00	6,000 00	4,000 00	200,000 00			
1885	90,000 00	100,000 00	6,000 00	4,000 00	200,000 00			
1886	106,000 00	84,000 00	6,000 00	4,000 00	200,000 00			
1887	87,410 40	50,39 2 6 0	6,000 00	4,000 00	147,803 00			
1888	105,000 00	83,000 00	8,000 00	4,000 00	200,000 00			
188g	101,000 00	83,000 00	12,000 00	4,000 00	200,000 0 0			
1890	106,000 00	84,000 00	6,000 00	4,600 00	200,000 00			
1891	100,000 00	80,000 00	6,000 00	14,000 0 0	200,000 00			
1892	102,000 00	80,000 00	10,000 00	8,000 00	200,000 00			
1893	112,000 00	80,000 00	5,000 00	3,000 00	200, 000 0 0			
>8g4	80,000 00	112,000 00	3,000 00	5,000 0 0	200,000 00			
18g5	60,000 00	•	20,000 00	30,000 00	110,000 00			
1896	441,726 10	334,767 50	20,000 00	30,000 00	829,493 60			
1897	725,00 0 00	630,000 00	25,000 00	20,000 00	1,400,000 00			
1898	140,000 00	60,000 00	•	•	200,000 00			
type Dupuis	400,000 00	395,000 00	2,500 00	2,500 00	800,000 00			
1899	400,000 00	370,000 00	15,000 00	15,000 00	800,000 0 0			
1900	500,000 00	370,000 00	2,016 01	2,210 9.)	874,226 91			
1901	270,000 00	300,000 00	20,000 00	10,000 00	600,000 00			
Totaex (1852–1901)	37,774,709 90	30,355, 5 08 15	2,077,222 56	1,345,307 85	71,552,748 44			

VIII. — Tableau récapitulatif, par types, des monnaies de bronze sabriquées en France depuis la resonte ordonnée par la loi du 6 mai 1852.

DÉSIGNATION.	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.	2 CENTIMES.	1 CENTIME.	POTAL.
	fr. c.	fr. e.	fr. c.	· fr. c.	fr. c.
Napoléon III 1852-1857	25,965,839 70	20,702,905 15	1,162,665 64	668,589 51	48,500,000 00
Napoléon III (tôte laurée) 1861- 1870	5,213,136 80	4,511,954 70	675,980 88	408,927 92	10,810,000 30
République 1870-1898	5,025,733 40	3,705,648 30	199,060 00	238,079 50	9,168,521 20
République 1870 (type Devict- Dapuis) 1898–1901	1,570,000 00	1,435,000 00	39,516 04	29,710 90	3,074,226 91
Тотдь des fabrications (1852–1901)	37,774,769 90	30,355,508 15	2,077,222 56	1,345,307 83	71,552,748 44

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES FRAPPES FRANÇAISES.

FAI	BRICATIONS	PÉ-	VALEUR TOTALE des pières frappées.		À DÉDUIRE		VALEUI	
AREOM	de IES FRANÇAISES.	RIODES.			Prièces démonétisées en bloc.	PIÈCES légères refondues.	DES MORRAIRS restantes.	
			fr.	€.	fr. c.	francs.	fr.	e,
Monnaics d	'or	1803-1901	9,670,401,0	10 00	71,082,860 00	202,607,450	9,396,710,70	0 00
1 (Pièces de cinq francs.	An 1V-1901	5,060,606,2	40 00	90,093,365 00	•	4,970,512,87	5 00
Monnaies d'argent.	Pièces divisionnaires à goo millièmes	1803-1864	222,166,3	04 25	222,166,304 25			
(Pièces divisionneires à 835 millièmes	1864-1901	349,043,0	60 60		44,000	318,999,06	0 60
Monnaies de	e bronse	1852-1901	71,552,7	18 44			71,552,74	8 44
	Тотаві	••••••	15,373,769,3	63 29	383,342,529 25	202,651,450	14,787,775,38	1 04

Annexe X.

MONNAIES COLONIALES ET DES PAYS DE PROTECTORAT.

INDO-CHINE FRANÇAISE.

1. — Monnaies d'argent.

ANNÉES.	1 PIASTRE.	50/100** DE PIASTRE.	20/100** DE PIASTRE.	10/100™ DE PIASTRE.	TOŢAL.
	piastres.	piestres.	piastres.	piastres.	piastres.
1879	•	90,0 0	70,000	40,000	200,000
1880-1883	•		•		•
1884	•	5,000	64,000	51,000	120,000
1885	799,511	20,000	256,000	204,000	1,279,511
1886	3,215,771				3,215,771
1887	3,076,410		50,000	•	3,126,410
1888	947,615			100,000	1,047,615
1889	1,239,884	50	20	. 10	1,239,964
18go	6,108			•	6,108
1891			,		
1892		•	200,000	200,000	400,000
1893	794,723	•	40,000	60,000	894,723
1894	1,308,437	50,000	50,000	50,000	1,458,437
Ancien type	1,782,012	50,000	60,000	60,000	1,952,012
1895 Nouveau type (1)	3,798,452	•	50,000	30,000	3,878,452
1896	11,058,018	55,000	60,000	65,000	11,238,018
1897	2,511,128		60,000	90,000	2,661,128
1898	4,303,953		(a) 50,000	(B) 50,000	4,403,953
1899	4,681,244		410,000	. 410,000	5,501,244
1900	13,318,856	5 0	350,020	360,010	14,028,936
1901	3,150,000		275,000	295,000	3,720,000
Тотаск 1879-1901)	55,992,122	270,100	2,045,040	2,065,020	60,372,282

⁽A) Aux tormes d'un décret du 8 juillet 1895 (voir Rapport au Ministre des finances pour l'année 1896, page 5), le poids des pièces d'argent de l'Indo-Chine française a été réduit, savoir : piastre, de 27 gr. 215 à 27 grammes; 50/100° de piastre, de 13 gr. 607 à 13 gr. 5; 20/100° de piastre, de 5 gr. 443 à 5 gr. 4; 10/100° de piastre, de 2 gr. 721 à 2 gr. 7. Le titre de toutes ces pièces restait fixé à 900 millièmes.



⁽a) Un décret du 14 avril 1898 (voir Rapport en Ministre des finances pour l'année 1898, page 10) a abaissé le titre des pièces de 20/100° et 10/100° de piastre de 900 à 835 millièmes. C'est à ce titre qu'ont été fabriquées les pièces de cette nature émises à partir de 1898.

INDO-CHINE FRANÇAISE. (Suite.)

II. - Monnaies de bronze.

ANNÉES.	1/100° DE PIASTRE.	SAPÀQUE.	TOTAUL.
	piastres.	piastres.	piastres.
1879	5,000 00	40,000 00	45,000 00
1880-1883			
1884	4,442 69		4,442 09
1885	36,731 90		36,731 90
1886	18,825 41		18,825 41
1887	23,623 88	10,000 00	33,623 88
1888	25,641 48	10,000 00	35,641 48
188g	15,734 64		15,734 G4
1890-1891	•		•
1892	26,476 80	3,271 54	29,748 34
1893	18,523 20	1,728 46	20,251 66
1894	4,650 00	5,000 00	9,650 00
1895	2,897 47		2,897 47
1896,	(A) 36,902 62		36,902 62
1897	110,549 91	5,657 07	116,206 98
1898	50,000 00	4,342 93	54,342 93
1899	80,000 00	10,000 00	90,000 00
1900	30,001 00	5,313 23	35,314 23
1901	97,500 00	9,686 97	107,186 97
Тотлих (1879–1901)	587,501 00	105,000 20	692,501 20

(A) Le décret du 8 juillet 1895 a réduit le poids des pièces de 1/100° de piestre de 10 grammes à 7 gr. 5 (voir Rapport au Ministre des finances pour l'année 1896, page 5).

TUNISIE.

I. — Monnaies d'or (1).

Annees.	20 FRANCS.	10 FRANCS.	TOTAUX.
	france.	francs.	francs.
1891	8,000,000	4,000,000	12,000,000
1892	16,744,820	800	16,745,620
1893	693,520	800	694,320
1894	400	800	1,200
1895	400	800	1,200
1896	400	800	1,200
1897	3,276,400	800	3,277,200
1898	3,000,400	800	3,001,200
18gg	3,000,400	800	3,001,200
1900	3,000,400	800	3,001,200
1901	3,000,400	800	3,001,200
Тотавх (1891-1901)	40,717,540	4,008,000	41,725,540

⁽A) Il a été frappé, en outre, en 1890 et en 1891, des pièces de 25 pisstres (valeur 15 francs); mais ces pièces ont été démonétisées.

TUNISIE. (Suite.)

II. — Monnaies d'argent.

Années.	2 FRANCS.	1 FRANC.	50 синтімв я.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1891	1,190,000	1,575,000	735,000	3,500,000
1892	861,892	1,575,700	500	2,441,092
1893	600	700	500	1,800
1894	600	700	500	1,800
1895	600	700	500	1,800
1896	600	700	500	1,800
1897	600	700	500	1,800
1898	600	700	500	1,800
1899	600	700	500	1,800
1900	600	700	500	1,800
1901	600	700	500	1,800
Тоташ (1891-1901)	2,060,292	3,157,000	740,000	5,957,292

III. - Monnaies de bronze.

années.	10 CENTINES.	5 CENTINES.	3 CENTINES.	1 GRNTING.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. e.
18g1	260,000	215,000 00	20,000	5,000	500,000 00
1893	137,438	59,587 85			197,025 85
1893	2,562	50,412 15			52,974 15
1894-1901	•		•	•	
Тотапх (1891-1901)	400,000	325,000 00	20,000	5,000	750,000 CO

GRANDE-COMORE.

Monnaies d'argent et de bronze.

Années.	ARGENT. PIÈCES do 5 francs.	DRORER. 10 CENTIMES. 5 CENTIMES.		TOTAL.
1890		francs. 5,020	francs. 5,010	francs. 20,280
1901	•	10,000	10,000	20,000

RÉUNION ET MARTINIQUE.

Bons de caisse de nickel.

PAYS.	1 FRANC.	50 CENTIMES.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.
Rávnion. — 1896	500,000	500,000	1,000,000
Мантинови. — 1897	300,000	300,000	600,000
Тотабх	800,000	800,000	1,600,000

Digitized by Google

ANNEXE XI.

MÉDAILLES FRAPPÉES ET VENDUES PAR LA MONNAIE DE PARIS.

					W	ÉDAILLES	MÉDAILLES DE BRONZE, DE CUIVRE,	E, DE CU	IVRE, ETC.					
ANNÉES.	MÉDAILI	LES D'OR.	MEDAILLES D'ARGENT.	LLES	MÉDAILLES ORDINAIRES	BDINATRES.	REDALLES de la collection historique	ELES a historique	méda jeto	ngballes de commerce, illons de sainteté, ns adresses, etc.	TOTAUX	TOTAUX ANNUKLS.	PRODUITS.	TOTAL de le vente des
	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valour.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.		
		francs.		france.		france.		francs.		francs.		francs.	francs.	france.
1883	3,644	395,818	120,709	681,953	110'89	68,282	•	•	24,129	2,244	211,493	1,148,297	45,384	1,193,681
1884	3,943	418,450	106,481	617,340	41,064	72,485	171	322	181,237	3,930	332,806	1,112,527	47,202	1,159,729
1885	3,870	405,887	116,737	703,127	37,547	56,089	1,826	4,090	40,538	1,736	209,518	1,170,929	43,175	1,214,104
1886	3,369	357,834	(1) 180,343	855,415	41,625	66,750	910	1,545	44,781	1,323	270,728	1,282,877	102,231	1,385,108
1887	3,132	337,072	(*) 132,525	065,858	40,661	63,427	916	2,199	48.586	1,742	225,820	1,071,211	43,201	1,114,472
1888	2,352	257,755	(4) 115,398	008,940	\$66.0 9	59,988	1,116	2,060	22,425	1,156	182,289	929,897	42,169	912,066
1889	2,174	282,719	99,804	544,307	47,953	68,794	672	2,347	310,080	87,379	490,083	985,546	41,663	1,027,209
1890	3,201	343,530	114,815	691,185	€08,101 €	197,901	196	2,057	119,264	3,736	340,137	1,238,409	53,820	1,292,229
1891	3,122	324,172	116,289	664,384	50,194	03,469	454	1,571	8,271	1,338	187,330	1,084,934	49,199	1,128,133
1898	3,772	350,406	121,481	602,133	50,251	80,915	820	2,303	10,197	1,200	195,560	1,036,966	43,336	1,080,301
1893	3,462	343,900	(4) 142,219	610,888	65,817	80,08	532	1,555	10,743	1,256	222,778	1,047,597	39,468	1,087,065
1894	3,502	330,662	126,947	505,472	56,403	82,868	583	1,883	5,541	1,087	191,976	921,973	42,159	964,132
1895	3,452	309,589	178,770	619,518	61,282	83,239	654	2,438	14,820	1,361	258,978	1,016,144	43,608	1,050,753
1896	5,023	320,421	(6) 174,831	656,155	71,312	106,931	877	2,880	20,065	1,630	272,008	1,088,021	51,315	1,139,335
1897	6,337	357,632	(9) 198,167	672,850	66,672	95,072	2,008	11,652	9,873	320	283,057	1,117,526	70,254	1,187,780
1898	8,124	382,706	(7) 186,413	622,701	76,684	107,303	3,622	16,219	16,505	344	291,348	1,129,363	75,475	1,204,838
1899	11,747	426,376	192,402	612,683	87,128	126,074	3,385	17,963	84,474	1,286	379,136	1,181,372	81,381	1,262,753
1900	10,683	415,657	237,126	775,133	108,148	155,962	86,828 (*)	183,086	62,442	1,875	505,227	1,531,713	119,956	1,651,669
1901	6.113	378,682	200,880	784,028	137,601	223,029	7,338	28,103	17,136	3,898	369,368	1,117,711	100,315	1,518,056
														-

(1) Dont 71,500 médailles commémeraives du Tonkin, d'ane valeur de 155,512 francs. — (2) Dont 8,500 médailles du Tonkin et 14,000 de Medagascar, d'une valeur de 19,805 francs. — (2) Dont 15,500 médailles du Dahomey, d'une valeur de 19,805 francs. — (3) Dont 15,300 médailles du Tonkin et 15,000 de Madagascar, d'une valeur de 19,805 francs. — (3) Dont 8,500 médailles du Tonkin et 15,000 de Madagascar, d'une valeur de 19,805 francs. — (3) Dont 83 médailles du Tonkin et 15,000 de Madagascar, d'une valeur de 125,436 francs. — (3) Z compris les médailles de Radagascar, d'ane valeur de 15,456 francs. — (4) Y compris les médailles vandes à l'Exposition de 1900.

compris les médailles vendues à l'Exposition de 1900.

Annexe XII. — COURS DE L'OR ET DE L'ARGENT À PARIS⁽¹⁾.

The state of the second of the second

A. — Cours de l'or à la Bourse de Paris. (Prime ou perte par 1,000 francs.) Moyennes mensuelles.

		I						Ì							
ANNÈES.	JAN- VIER.	PÉ. VRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUIL- LET.	AOÛT.	SEP. TEM- BRE.	OCTO.	NO. VBM. BRE.	DÉ- CEM- BRE.	PLUS HAUT cours de l'année.	PLUS BAS cours de l'ansée.	COURS HOTER de
	<u>ئ</u> ے۔ ن	ن	<u>ن</u> ن	fr. c.	fr. c.	ن	ن	ن	ن	ن	ن ا	ن	ř. e.	<u>ئ</u> ن	fr. c.
	Prime.												Prime.		
1881	3 36		4 38	5 53	4 69	3 73	\$ 62	2 50	4 82	5 50	5 50	4 48	8	8	4 36
1882	2 65		1 50	0 50	0 20	0 20	0 20	0 50	0 20	0 20	0 20	0 50	8	0 20	0 03
1883	0 20		0 20	0 20	0 20	99 0	0 75	0 75	1 84	8	8	00 1	8	20	0 79
1884	2 6	9	1 00	00 1	1 00	1 00	8	8	1 00	00 1	3 18	3	8	8	1 39
1885	3 50		4 26	2 00	1 74	0 20	0 20	8	20	1 20	1 50	0 57	20	0 20	1 95
1886	0 20		0 20	0 20	0 20	0 20	0 20	1 59	2 99	\$ 55	8	5 83	7 50	25	1 83
1887	98		6 03	4 36	2 17	0 65	2 98	3 46	7 42	0 46	4 80	5 73	8 20	Pair.	4 50
1888	T *		4 16	3 93	3 37	2 48	2 70	5 25	6 88	2 61	3 90	4 41	7 50	1 50	4 13
1889	3 55		3 67	2 22	1 53	86 0	8	8	1 20	1 50	2 28	3 62	8	0 75	
1890	38		1 98	1 38	0 20	0 20	1 07	2 70	1 65	3 61	5 64	₹ 21	25	0 20	2 41
1891	38		.3 50	2 57	3 18	2 37	S 75	₹ 20	6 50	6 48	3 44	2 05	7 8	1 8	3 74
1892	1 97		1 18	0 25	0 11	Pair.	Pair.	000	1 07	1 91	1 10	0 20	9 20	Pair.	0 82
1893	0 18		0 40	0 20	1 12	0 08	00	6 42	4 04	2 54	1 78	1 50	00 6	Pair.	1 70
1894	1 20		Pair.	Pair.	Pair.	Pair.	Pair.	Peir.	Pair.	Pair.	Pair.	Pair.	1 50	Pair.	
1895	Pair.		Pair.	Pair.	Pair.	Pair.	Pair.	Pair.	1 56	1 50	0 50	0 0		Pair.	0 03
1896	Pair.		Pair.	Peir.	Pair.	Pair.	Pair.	0 52	1 57	1 87	2 98	8	4 50	Pair.	
1897	2 02		Peir.	Pair.	Pair.	Pair.	Pair.	0 11	1 88	1 30	28	2 30		Pair.	
1898	2 36		3 94	₽ 80	3 50	3 73	2 08	28	98 4	8	6 62	5 42	2 9	1 50	8
1899	1 10		0 84	0 75	1 00	0 61	0 76	0 20	1 03	3 62	3 22	4 86	6 50	0 20	2
1900	2 19		0 30	0 20	0 07	Pair.	Pair.	Pair.	Pair.	0 11	Pair.	Pair.	4 50	Pair.	0 34
1901	Pair.		Pair.	Pair.	Pair.	Pair.	Pair.	Pair.	1 41	0 80	Pair.	Pair.	1 50	Pair.	0 19
1902	Pair.		Peir.	Pair.	Pair.	Pair.	•	•	•	•		•		•	
						-									

(1) Voir, pour les années 1821 à 1880. le premier Rapport an Ministre (année 1896), page 44.

B. — Cours de l'argent à la Bourse de Paris. (Perte par 1,000 francs.) Moyennes mensuelles.

							1								
ANNÉES.	JAN- VIER.	FÉ- VRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUL. LET.	AOÛT.	SEP. TEM- BRE.	OCTO.	NO. VEM. BRE.	DÉ. CEM- Bre.	PLUS HAUT cours de l'année.	PLUS BAS cours de l'année.	COURS MOTES de l'année.
	ني	ن	نا	ن	ن	ن	fr. o.	fr. c.	fr. e.	ي ظ	ن ن	fr. c.	fr. e.	fr. c.	fr. c.
	Perte.	Porte.	Perte.	Perte.	Perte.	Perte.	Par	Perte.	Parte.	Perte.	Perte.	Perte.	Perte.	Perte	F
1874	12 00	12 00	9 65	7 00		14 76	19 00	19 00		19	18	36 78	7 00	37 50	10
1875	38 85	40 00		38 08	43 07	64 80	58 13	62 40	55 00		99	63 00	37 50	77 50	49
1876	96 19	77 00					179 71	136		125	109	59 30	40 00	220 00	112
1877	47 06	99 98						100	98 25	84	8	99 50	35 00	107 50	86
1878	99 50	99 50			104 00	111 25	123 61	127 50	128 90	146 70	154	155 38	00 66	167 50	130
1879	164 03	162 70	164 76		-	-	-		-	130		116 63	102 50	180 00	142
1880	129 87	-	129 80		128 76	122 09	124 53	117 50	119 40		131		114 50	132 50	125
1881	135 70	129 14	121 44	124 90	128 65	137 78	135 30	137 01	138 59	130 00		131 73	112 50	138 75	131
1869		132 50	130 69	128 75	128 75	138 75	130 77	137 50	137 50	137 50	135 90	144 30	128 75	157 50	133
1888.		159 50	152 51	153 00	158 83	157 78	157 14	154 03	151 30	148 37		152 30	144 50	162 50	164
1884	150 07	147 02	148 65	153 70	163 64	153 80	163 57	163 92	156 38	155 31	158 70	165 44	142 50	168 75	154
1886	166 34	171 66	173 84	80	175 76	178 80	175 88	182 48	197	207 03	210		162 50	217 50	185
1886		221		18		-			366	242	216	224	200 50	294 50	230
1887	212 98		234 84		372 00	366 38	262 70	263 05	249 71	268 53	264	254 90	207 50	274 50	98
1888	256 34	264 66	274 50	265 50	295 00	296 96	293 96	295 73	272 74	275 20	21.1	284 38	252 50	301 00	38
1889		386	285 00		295 42	298 70		295 65		282 11	569	264	258 50	299 50	28
1890	256 69	360		56	79					168	212	194	87 50	268 50	202
1891		240		34	20				245	253	569		185 50	272 50	246
1892				8		-	_			351	353	-	270 50	370 00	333
1893				8			466 26			\$		-	354 50	495 00	408
1894		513 97		9		_:	523 08	_		517	519	-	470 00	555 00	517
1895	553 15	-	527 73	491 56	489 46	491 58	492 01	492 00	489 04	483	486		475 00	552 00	503
1896				9		476 80		485 02		664		201	472 50	507 50	487
1897		506 37		78	-	-	-	_		557	552	552	502 50	605.00	541
18g8	260 04	18	_				542 90	542 42		531			524 50	285 00	549
1899	543 73		540 42		_	537 29	537 56	538 61	546 15				525 00	254 50	541 49
1900	543 32	599 95	636 64	541 33	240 86	635 46	530 22	531 80	522 23	206 88	94 999	505 74	490 00	558 00	538
The second secon		-		-	-		_					-			

LA NOUVELLE COTE DU MÉTAL ARGENT SUR LA PLACE DE PARIS.

La Chambre syndicale des agents de change de Paris a pris, à la fin de l'année 1900, la décision suivante :

« A partir du 2 janvier 1901, le cours de l'argent en barre à 1,000/1,000 qui se cotait en tant pour mille de perte sur la base de 218 fr. 89 le kilogramme, se cotera en francs, c'est-à-dire que la cote officielle exprimera en francs et centimes le prix du kilogramme d'argent fin ».

C'est à la suite d'un vœu adopté, sur la proposition de M. de Foville, par le Congrès des valeurs mobilières, tenu à l'occasion de l'Exposition universelle

de 1900, que cette réforme a été décidée.

Prenant pour base la valeur du kilogramme de métal fin au pair français, 218 fr. 89⁽¹⁾, la cote authentique indiquait en millièmes, en plus ou en moins (prime, déprime ou perte), les variations de prix du marché. Cette façon de procéder, explicable lorsqu'il s'agissait de noter des oscillations de peu d'importance au-dessus ou au-dessous du pair légal, n'a plus de raison d'être pour un métal dont la valeur est diminuée de plus de 50 p. 0/0. La cote française chiffre donc, depuis le 1er janvier, en francs et en centimes, le prix marchand du métal blanc comme ailleurs on chiffre en francs et centimes le prix de la tonne de cuivre ou du quintal d'étain.

Afin de permettre de se rendre compte facilement de la réforme effectuée, on a réuni dans le tableau ci-après les moyennes mensuelles du prix de l'argent, pendant les années 1900 et 1901 et le 1° semestre 1902, établies à

l'ancienne et à la nouvelle cote :

Cours de l'argent à Paris en 1900, 1901 et 1902.

	ANNÉI	3 190 0.	ANNÉI	3 1901.	ANNÉ	E 1902.
MOIS.	cots de Paris exprimée en millièmes de perte.	PRIX du kilogramme d'après la cote en millièmes.	de Paris exprimée en france et centimes.	PERTE cor- respondante en millièmes.	de Paris exprimée en france et contimes.	PERTE COF- Fespondante en millièmes.
Janvier Pévrier Mars Avril. Mai Juin Juillet. Août. Septembre Octobre Novembre Décembre	543 32 539 95 536 64 541 33 540 88 535 46 530 22 531 80 522 22 506 88 506 46 505 74	fr. c. 99 96 100 70 101 43 100 40 100 50 101 68 102 40 104 58 107 94 108 03 108 19	fr. c. 105 76 103 07 102 37 99 09 100 24 100 47 98 59 98 77 98 67 97 27 95 57 93 40	516 83 529 12 532 32 544 56 542 05 541 00 549 59 548 77 549 23 555 63 33 573 30	fr., c. 93 67 92 68 90 96 89 00 86 70 89 33	572 07 576 59 584 45 593 40 603 91 591 89

⁽¹⁾ Le Rapport au Ministre pour l'année 1896, page 47, montre que ce prix de 218 fr. 89 aurait du être modifié depuis l'abaissement des frais de fabrication des monnaies d'argent en 1835 et en 1850.

ANNEXE XIII. — COURS DE L'ARGENT À LONDRES.

Variations mensuelles du prix de l'once standard en pence.

		_						_		_	-		_				_			_	
MOTENKES annuelles.	62 } €	# 19	₹ 1 09 .	61 14	61 3	61 3	61 th				60 1.			¥09	201	584	562	524	24 12		51 1
DÉCEMBRE	62	614-61	61 -61	19-119	19-119	61 🖁	614-61	109-109	109-109	60 2 — 60 2	09 1 09 1 09	\$09- 1 09	$60\frac{1}{8} - 60\frac{2}{8}$	59 1 - 59 1	58 — 58th	571-57	56 1 - 56	55 1-58 1	53{-54}	105-16V	52 1 - 53
NOVEMBRE DÉCEMBRE	62	119-119	19-109	614-624	419-419	19-109	19-119	19-109	109-109	₹09÷₹09	109-109	109-109	604-61	201-201	189-119	574-584	199-199	53 1 - 55	54 55	20 1 - 50 1	53 -534 524
OCTOBRE.	61 7 - 62	614-614	109-109	19-119	119-119	₹19 — ₹09	119-119	19-109	109-109	100-109	109-100	109-109	109-109	109-09	28 4 - 29	57 1-57 1	26 1-57 4	52 -53 }	54 1-55 1	52 1 40 4-514	514-514 514-534 59
SEP. TEMBRE.	614-62	614	109-109	19-119	19-119	613-611	19-109	19-709	601-00	109-109	109-109	109-109	H09-109	6016-6076	581,-594	57 3-58	2011-205	514-524	54 1-25 1	- 119	
AOÛT.	61 4 — 62	119-119	109-109	19-119	19- 19	19- 19	₹09— * 09	100-109	109-109	₹09 - 109	109-109	109-109	109-109	109 — 09 100 m	59 \$ 58 14 - 59 14	573-584	199- 99	504-534	24 -241	524-524	119-119
JUILLET.	62 — 62 2	7 19	109-109	119- 19	†19- 19	61 ; -61 ;	₹09 1 09 — ₹09	119-109	· • 09	60 t - 60 t	109-109 109-	$60\frac{1}{8} - 62$	109-109 109-109	109 PHO9	201 20 f	281-28	22H-225	46 2-51 1	53 7 - 54 7	22th 22th	169 19
JUIN.	62 —62	19-119	109-109	61 -61;	19- 19	19-119	₹09 - #09	61 1-62 t	₹09 - ₹09	1 09	Ş	\$09 - \$09	-604 603 604.	09 - 09	20° - 20 4	284-59	55 1 - 55 1	50 — 52	534-54	524-534	514-63
MAI.	₹—62 ¥ 62 ½—62 }	\$ 19	60 4-60 }	19-719	19-119	19-109	109-1109	61 — 62	₹09 - ₹09	109-109	109- 09	09 1 09	샿	109-1109	59 1-50 f	184-185	264-57	52 — 54	531-541	53 4-53 }	\$15- 05 fos-fox
AVRIL.	614-624	÷19	\$19-£09	119-119	61 -61	614-614	109	19- 19	19-109	109-109	\$09 - 60	60 3 - 60 1	109-1-09	109-109	50 5	58 1 2 29 4	574-57	53 1 54	53 4-55	531-541	109-109
MARS.	61 3 - 62 3	61 3 -62 4	19-8 09	61 1-61 3	19-19	614-614	61 -61	602-61	09 = 00 ¥	60 1-61	109-109	09 - 8 09	09 - 9 09	60 2 - 60 2	$59\frac{3}{4} - 59\frac{2}{8}$	$58\frac{1}{2} - 59\frac{3}{8}$	57 -571	$52\frac{1}{9} - 54\frac{1}{4}$	534-564	544-55	204 483-204
FÉVRIER.	613	62 -62 }	613-614	614-614	61 1-61 5	614-612	613-611	602-614	§ 09	\$09 - 809	19-1-09	60 3 - 60 1	809-109	$60\frac{3}{4} - 61\frac{1}{8}$	59 3-59 15	$58\frac{1}{2} - 59$	$57\frac{3}{8} - 57\frac{1}{2}$	53 -54 2	56 -574	5315-554	1
AN- NÉES, JANVIER.	1859. 61 3 - 62	1860. 62 -62 \$ 62	1861. 614-613 613	1862. 61 -61 8 614	1863. 61 5 -61 4 61 4	1864. 612-624 614	1865. 61 1-61 8 61 8	1866. 61 3 - 61 4 60 2	1867. 603	1868. 60 3 - 60 2 60 8	1869- 60 5 - 60 2 60 4	$60\frac{1}{2} - 60\frac{3}{4}$	1871. 60 2-60 8 60 2-6	60 \$ -61 1	59 3-5918	18-4 58 -594 584	1875, 57 1 - 57 8 57 8	54 2 - 56 1	1877. 56 2 - 58 4 56	1878. 53 1-54 53 18	1879. 495 -51 494
AN- NÉES.	1859.	1860.	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.	1867.	1868.	.869.	1870.	1871.	1872.	1873.	18-4	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.

(1) Pour les années 1833 à 1858, voir le premier Rapport au Ministre (année 1896), page 50.

Variations mensuelles da prix de l'once standard en pence. (Suite et fin.

AN- NÉES	JANVIER. PÉT	PÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.	SEP- TEMBRE.	OCTOBRE.	OCTOBRE. NOVEMBRE DECEMBRE	DÉCEMBRE	MOYENERS annuelles.
1880.	1880. 524—52452 1881. 51 — 514 512	52 - 52 th	51 2 - 52 4	51 2-52 4 52 14-52 14-	—52 1 —52	52-1-52-1	524-527	524-524	524-524	5144-5215	514-514	514-52	183 i
1882.	1882. 5113-524 52-	- ro	511-524	224	-527	513-524	51 1-52	-524	51 - 524	514-	. S	1	2 15
1883.	1883. 50 -50 14 50 t-	504-51	204-514	105-105	105-110c	\$05 -11 05	504-503	2017-	50 \$ 50 \$ - 50+	19 -1 09	105-10s	19-109	50 th
1884.	204-21	51 51	2014-214	504-51	20 f - 2018	105 1105 - 105 1105	105-Hos	105-1105	208-205	504-504	4914-507	£64-+64	\$0 \$
1885.	704-20	200 PH87	11 67 64	-187	09-1187 167	40 404	769-f69	484 484	474-48	474-474	474-674	\$404-£94	48
1886.	47 -463	\$90 -\$1 90	Hon-199	99-1194	₹ \$\$ - 9\$	84 £ 45 £ - 4413	44 - 42	424-42	45 -42	453-444	47 -45 3	464-45	45 }
1887.	474-464	46 %	46 7 44 12	444-43	43 1-43 10 44	157	444-43	104-101	45 -44 16 44	-434	43+1-43+	424-4315	400
1888.	1888. 444. 444 44.	#16n-21nn	43 1-43	434-434	424-41 \$ 424	-42	424-43	H19-163	444-427	43 4-42 4	124-184	434-424	434
1889.	1889. 4211 - 128 421-	423-423	₹54—45¥	42.4 42.10	42 1-4111 421	142	4214-42	424-424	4211-423	43 1-43 1	464-434	44 1-43 2	#27
1890.	443-444	1164-144	444-43	48 -43 3	47 1-46	194- 64	203-474	₹05— 1 45	241-50	514-484	48 -45	₹27- 1 67	\$7 11
1891.	194-184	+ NV-	404-4464	45 -434	454-444 46	700-	464-454	464-4514	45 1 44 3	45 -444	481-9-434	444-434	454
1892.	43 4-41	114-411	41 1 -39	40 1 - 30 1 40 F	- 1	39 14 41 4-40 14	\$04-39th	394-374	38.4 - 38 1	391-381	30 f - 38 f	39.4 3744	30.15
1893.	1893. 384 384 384	384-384	384-374	38 -1-38	384-374	384-	304 344-324	344-324	344-333	344-314	32 2-31 4	3214-31	35 }
1894.	31 2 - 30 4	3011-271	273-27	30 3-20 1 30 f	—28 ₁ 16	38 11 -38 1 4	28 11-28 1	30 4-28+	30 1-297 297	-284	20 th - 28 t	28 1-27	28
1895.	27-10-27-6	27+1-27	29 { 27 }	30 1 - 29 1 30f	—30 ¹	3041-304	304-304	30-4-304	3018-30-7	314-304	31 — 30 1	30 14 30	29 7
1896.	301-30	314-30	314-314	314-314	314-301	314-314	314-314	314-304	3011-30	30-1-29	30 1-29 }	30 -29 H	30 %
1897.	2013-294	204-20 14	201-281	28 1 -281	28 1 - 274	274-274	27+4-264	264-234	274-23	274-254	27 1-26 1	27 2 - 25 14	27 14
1898.	26 7-26 4	26 4-25	$26\frac{1}{4} - 25$	2616-2511	26 3 —	25 2 27 4-2644	273-27	174-274	28 12 -27 14	-+85	27 4 28 4 -274	27 1-27	26 48
1899.	271-274	274-274	27-3-27	28 1 - 27 1	28 4-28	28 -27#	27 1-27 1	174-5-175	274-	261 2614-261	27-16-26	27-1-26:	27 14
1900.	1900. 2711-27	-27 ₁ ,	2744-277	27 4-274	27 1 - 27	28,6-27	284-27	28-7-27:	29 1-28 7	$30\frac{1}{12} - 29\frac{1}{6}$	2014 -291	$29\frac{1}{4} - 29\frac{1}{4}$	28 🗜
1901.	1901. 29th - 27t 28 1	1	27 28 2 - 27 16	2743-2643 27 3	ı	2714 2716-27t	27.t-2613	274-26 4	27-26 }	26 1-26 1	26 1 - 25 1	25十一24号	27 10
1902.	1902- 264 - 257 254	- 1	25 1 25 1 25 1 24 1 2 1 24 4	244-2314 24		23,4 24,4-23,4	*		2	:	₹.	:	:

Annexe XIV.

MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS(1).

(Commerce spécial de la France.)

ANNÉES.	IMP	ORTATIO	ons.	EXP	ORTATIO	ons.		RENCE
ANNES.	м á таі. brut.	MON- NATES.	TOTAL.	nétal brut.	MON- NAURS.	TOTAL.	des importa- tions.	des exporta- tions.
	mill	ions de fr	ancs.	milli	ons de fr	noce.	millions	de francs.
1843	3	7	10	26	25	51	•	41
1844	2	3	5	5	6	11	•	G
1845	3	2	5	13	6	19	•	14
1846	4	4	8	12	5	17	•	9
1847	5	,16	21	9	25	34		13
1848	5	39	44	8	3	6	38	
1849	5	7	12	1	5	6	6	•
1850	30	31	61	32	12	44	17	•
1851	22	94	116	14	17	31	85	
1852	19	40	59	11	81	42	17	
1853	261	58	310	6	21	30	289	
1854	368	118	481	9	56	65	416	
1855	275	106	381	5	158	163	218	
1856	273	192	465	1	89	90	375	•
1857	291	278	569	3	120	123	446	
1858	253	301	554	1	65	66	488	
1859	358	369	727	5	183	188	539	
1860	279	191	470	31	128	159	311	
1861	17	227	244	58	210	268		24
1862	119	283	402	42	195	237	165	
1863	83	287	370	86	272	358	12	
1864	110	354	464	33	306	339	125	
1865	96	323	419	56	213	269	150	
1866	169	644	813	68	280	348	465	
		1				1		1

⁽¹⁾ Pour les années 1815 à 1842, voir le Rapport de 1897, page 51.

OR. (Suite et fin.)

	IMP	ORTATIO	ONS.	EXF	ORTATIO	ons.		RENCE
ANNÉES.	MÉTAL brut.	MON- NAIRS.	TOTAL.	MÉTAL brut.	MON- NAIRS.	TOTAL.	des importa- tions.	des exporta- tions.
	milli	ions de fre	mos.	mill	ions de fr	ancs.	millions	de francs.
1867	225	369	594	43	142	185	409	
1868	200	293	493	30	251	261	212	
1869	157	298	455	36	144	1 8 0	275	
1870	69	241	310	100	01	191	119	
1871	8	136	144	3	355	358	,	214
1872	19	123	142	6	189	195		53
1873	38	138	176	8	276	284	•	108
1874	128	389	517	3	83	86	431	•
1875	212	396	608	96	112	138	470	•
1876	97	502	599	3	92	95	504	•
1877	83	451	534	2	97	99	435	
1878	113	251	364	17	110	127	23 7	
1879	22	172	194	8	351	362	•	168
1880	31	163	194	44	364	408	•	214
1881	37	197	234	8	220	223	11	•
1862	31	253	284	16	176	192	92	•
1883	26	38	64	45	89	134	•	70
1884	58	69	127	10	72	82	45	•
1885	26	217	243	36	165	201	42	•
1886	107	154	261	77	122	199	62	
1887	31	62	93	111	147	258		165
1888	36	66	102	32	161	193	209	91
1889	194	144	338	16 92	159	251	209	134
18g1	56 119	61 243	117 362	92 31	204	235	127	134
1892	85	302	302 387	17	94	111	276	
1893	55	250	305	''	108	117	188	
1894	92 7	234	461	7	101	108	353	
1895	80	173	253	20	224	244	9	[
1896	142	159	301	24	287	311	i .	10
1897	149	142	291	20	112	132	159	
1898	109	91	200	44	269	313		113
1899	144	175	319	21	141	162	157	
1900	156	304	459	3	123	126	333	
1901	277	152	429	21	124	145	284	
]		-			l	
	<u> </u>	١	l	<u> </u>	L	<u> </u>	<u> </u>	L

ARGENT.

	IMP	ORTATIO	ONS.	EXP	ORTATIO	ons.	DIFFÉ	RENCE
ANNÉES.	MÉTAL brut.	MON- NAIRS.	TOTAL.	MÉTAL brut.	MOX- NAIRS.	TOTAL.	des importa- tions.	des exporta- tions.
	mill	ons de fr	nes.	milli	ons de fr	nes.	millions	de francs.
1842	2 9	109	138	11	35	46	92	
1843	39	118	157	9	45	54	103	•
1844	44	107	157	18	51	69	82	•
1845	46	113	159	14	55	69	90	•
1846	26	81	107	14	46	60	17	•
1847	49	89	1 3 8	17	68	85	53	•
1848	39	194	233	1	:8	19	214	•
18ig	62	229	201	3	44	47	244	•
1850	25	130	155	10	72	82	73	•
1851	21	158	179	33	68	101	78	•
1852	92	158	180	28	155	183		3
1853	17	96	113	41	189	230		117
1854	12	88	100	73	191	264	•	164
1855	43	78	121	7 7	241	318		197
1856	12	98	110	139	255	394		284
1857	18	80	98	152	306	458		36 0
1858	15	146	161	98	78	176	•	15
1859	12	199	211	190	192	382	. •	171
1860	12	119	131	146	142	288	•	157
1861	21	151	172	80	154	234	•	62
1862	28	104	132	116	102	218		86
1863,	28	133	161	126	103	229	•	68
1864	64	204	268	134	176	310	•	42
1865	94	142	236	93	71	161	72	•
1866	75	175	250	111	94	205	45	•
1867	70	184	254	46	19	65	189	•
1868	64	129	193	27	57	84	109	•
186g	64	129	193	37	44	81	112	•
1870	32	74	106	26	45	71	35	•
1871	47	110	157	18	124	142	15	•

ARGENT. (Suite et fin.)

miral bret mars mon bret millions de france. millions d		IMP	ORTATIO	ons.	EXP	ORTATIO	ons.		RENCE
1873	ANNÉES.			TOTAL.		l T	TOTAL.	importa-	exporta-
1873. 202 187 380 15 103 208 181 1874. 87 347 434 24 50 74 360 1875. 101 106 207 31 51 32 185 1876. 57 148 205 20 45 65 140 1877. 36 112 148 10 32 42 106 1878. 35 122 180 8 52 60 120 1879. 21 117 138 26 36 62 76 1885. 1886. 18 83 101 12 50 62 30 1885. 37 93 130 5 74 79 51 1885. 34 94 128 26 151 157 - 20 1885. 34 94 128 26 151 157 - 20 1885. 23 50 82 18 78 96 - 14 1886. 24 160 184 10 124 134 50 - 1887. 24 154 178 10 120 139 30 - 1886. 24 160 184 10 124 134 50 - 1887. 24 154 178 10 120 139 30 - 1889. 24 115 139 15 94 109 30 - 1893. 24 115 139 15 94 109 30 - 1893. 21 138 100 120 139 30 - 1893. 21 138 139 15 94 109 30 - 1893. 21 138 1		milli	ons de fr	nnes.	milli	ons de fr	enes.	millions	de francs.
1873 202 187 380 15 103 208 181 1874 87 347 434 24 50 74 360 1875 101 106 207 31 51 32 185 1876 57 148 205 20 45 65 140 1877 36 112 148 10 32 42 106 1878 58 122 180 8 52 60 120 1879 21 117 138 26 36 62 76 1880 18 83 101 12 50 62 30 1881 37 93 130 5 74 79 51 1883 33 94 128 26 131 157 29 1883 23 50 82 18 78 96 1	1873	54	187	241	16	123	139	102	
1875	1873	202	187	389	15	193	208	181	
1876 57 148 205 20 45 65 140 - 1877 36 112 148 10 32 42 100 - 1878 58 122 180 8 52 60 120 - 1879 21 117 138 26 36 62 76 - 1880 18 83 101 12 50 62 30 - 1881 37 93 130 5 74 79 51 - 1883 34 94 128 26 131 157 - 29 1883 23 50 82 18 78 96 - 14 1884 22 79 101 11 35 40 55 - 1885 24 212 236 17 121 138 18 - 1886 24 160 184 10 124 134 50 -	1874	87	347	434	24	50	74	360	
1877	1875	101	166	267	31	51	82	185	
1878. 58 122 180 8 52 60 120 1879. 21 117 138 26 36 62 76 1880. 18 83 101 12 50 62 30 1881. 37 93 130 5 74 79 51 1882. 34 94 128 26 131 137 20 1883. 23 50 82 18 78 96 14 1884. 22 79 101 11 35 46 55 1885. 24 212 236 17 121 138 18 1886. 24 160 184 10 124 134 50 1887. 24 154 178 10 120 139 30	1876	57	148	205	20	45	65	140	•
1879 21 117 138 26 36 62 76 - 1880 18 85 101 12 50 62 30 - 1881 37 93 130 5 74 79 51 - 1882 34 94 128 26 131 157 - 20 1883 23 59 82 18 78 96 - 14 1884 22 79 101 11 35 46 55 - 1885 24 212 236 17 121 138 18 - 1886 24 160 184 10 124 134 50 - 1887 24 154 178 10 120 139 30 - 1888 21 143 164 3 106 109 55 - 1889 17 93 110 11 92 103 7 -	1877	36	112	148	10	32	42	106	•
1886. 18 85 101 12 50 62 30 - 1881. 37 93 130 5 74 79 51 - 1882. 34 94 128 26 131 157 - 20 1883. 23 50 82 18 78 96 - 14 1884. 22 79 101 11 35 46 55 - 1885. 24 212 236 17 121 138 98 - 1886. 24 160 184 10 124 134 50 - 1887. 24 154 178 10 120 139 30 - 1888. 21 143 164 3 106 109 55 - 1889. 17 93 110 11 92 103 7 - 1890. 24 115 139 15 94 109 30 - <th>1878</th> <th>58</th> <th>122</th> <th>180</th> <th>8</th> <th>52</th> <th>60</th> <th>120</th> <th> • </th>	1878	58	122	180	8	52	60	120	•
1881 37 93 130 5 74 79 51 - 1883 34 94 128 26 131 157 - 29 1883 25 50 82 18 78 96 - 14 1884 22 79 101 11 35 46 55 - 1885 24 160 184 10 124 134 50 - 1887 24 154 178 10 129 139 39 - 1888 21 143 164 3 106 109 55 - 1889 17 93 110 11 92 103 7 - 1890 24 115 139 15 94 109 30 - 1891 36 140 176 14 132 146 30 - 1892 19 101 120 21 81 102 18 - <t< th=""><th>1879</th><th>21</th><th>117</th><th>138</th><th>26</th><th>36</th><th>62</th><th>76</th><th>•</th></t<>	1879	21	117	138	26	36	62	76	•
1883. 34 94 128 26 131 157 . 29 1883. 23 50 82 18 78 96 . 14 1884. 22 79 101 11 35 46 55 . 1885. 24 212 236 17 121 138 98 . 1886. 24 160 184 10 124 134 50 . 1887. 24 154 178 10 120 139 39 . 1888. 21 143 164 3 106 109 55 . 1889. 17 93 110 11 92 103 7 . 1890. 24 115 139 15 94 109 30 . 1891. 36 140 176 14 132 146 30 . 1892. 19 101 120 21 81 102 18 .	1880	18	83	101	12	50	62	30	•
1883. 23 50 82 18 78 96 - 14 1884. 22 79 101 11 35 46 55 - 1885. 21 212 236 17 121 138 18 - 1886. 24 160 184 10 124 134 50 - 1887. 24 154 178 10 120 139 30 - 1888. 21 143 164 3 106 109 55 - 1889. 17 93 110 11 92 103 7 - 1890. 24 115 139 15 94 109 30 - 1891. 36 140 176 14 132 146 30 - 1892. 19 101 120 21 81 102 18 - 1893. 21 138 159 14 112 126 33 -	1881	37	93	130	5	74	79	51	•
1884 22 79 101 11 35 46 55 1885 24 212 236 17 121 138 188 1886 24 100 184 10 124 134 50 1887 24 154 178 10 120 139 30 1888 21 143 164 3 106 109 55 1889 17 93 110 11 92 103 7 1890 24 115 139 15 94 109 30 1891 36 140 176 14 132 146 30 1892 19 101 120 21 81 102 18 1893 21 138 150 14 112 126 33 1894 25 64 89 7 102 100	1882	31	94	128	26	131	157	•	20
1885. 24 212 236 17 121 138 48 1886. 24 160 184 10 124 134 50 - 1887. 24 154 178 10 120 139 30 - 1888. 21 143 164 3 100 109 55 - 1889. 17 93 110 11 92 103 7 - 1890. 24 115 139 15 94 109 30 - 1891. 36 140 176 14 132 146 30 - 1892. 19 101 120 21 81 102 18 - 1893. 21 138 159 14 112 126 33 - 1894. 25 64 89 7 102 100 - 20 1895. 47 93 140 8 71 70 61 - 23	1883	23	59	82	18	78	96	•	14
1886. 24 100 184 10 124 134 50 1887. 24 154 178 10 120 139 30 1888. 21 143 164 5 106 109 55 1889. 17 93 110 11 92 103 7 1890. 24 115 139 15 94 109 30 1891. 36 140 176 14 132 146 30 1892. 19 101 120 21 81 102 18 1893. 21 138 150 14 112 120 33 1894. 25 64 89 7 102 100 20 1895. 47 93 140 8 71 70 61 1897. 71 100 171 9 183 102 <th>1884</th> <th>22</th> <th>79</th> <th>101</th> <th>11</th> <th>35</th> <th>46</th> <th>55</th> <th>•</th>	1884	22	79	101	11	35	46	55	•
1887. 24 154 178 10 120 139 30 1888. 21 143 164 3 106 109 55 1889. 17 93 110 11 92 103 7 1890. 24 115 139 15 94 109 30 1891. 36 140 176 14 132 146 30 1892. 19 101 120 21 81 102 18 1893. 21 138 159 14 112 126 33 1894. 25 64 89 7 102 100 20 1895. 47 93 140 8 71 70 61 1897. 71 100 171 9 183 192 11 1898. 73 118 191 52 136 188 3	1885	21	212	236	17	121	138	98	•
1888. 21 143 164 3 106 109 55 1889. 17 93 110 11 92 103 7 1890. 24 115 139 15 94 109 30 1891. 36 140 176 14 132 146 30 1892. 19 101 120 21 81 102 18 1893. 21 138 150 14 112 126 33 1894. 25 64 89 7 102 100 20 1895. 47 93 140 8 71 70 61 1896. 71 107 178 6 195 201 23 1897. 71 100 171 9 183 192 11 1898. 73 118 191 52 136 188 3	1886	24	160	184	10	124	134		•
1889. 17 93 110 11 92 103 7 1890. 24 115 139 15 94 109 30 1891. 36 140 176 14 132 146 30 1892. 19 101 120 21 81 102 18 1893. 21 138 159 14 112 120 33 1894. 25 64 89 7 102 100 20 1895. 47 93 140 8 71 70 61 1896. 71 107 178 6 195 201 23 1897. 71 100 171 9 183 102 11 1898. 73 118 191 52 136 188 3 1899. 45 143 188 8 211 219	1887	24	154	178	10	120	139	30	•
1890. 24 115 139 15 94 109 30 - 1891. 36 140 176 14 132 146 30 - 1892. 19 101 120 21 81 102 18 - 1893. 21 138 150 14 112 120 33 - 1894. 25 64 89 7 102 100 - 20 1895. 47 93 140 8 71 70 61 - 1896. 71 107 178 0 195 201 - 23 1897. 71 100 171 9 183 192 - 11 1898. 73 118 191 52 136 188 3 - 1899. 45 143 188 8 211 219 - 31 1900. 57 89 146 7 199 206 - 60	1888	21	143	164	3	106			•
1891 36 140 176 14 132 146 30 . 1892 19 101 120 21 81 102 18 . 1893 21 138 150 14 112 120 33 . 1894 25 64 80 7 102 100 . 20 1895 47 93 140 8 71 70 61 . 1896 71 107 178 6 195 201 . 23 1897 71 100 171 9 183 192 . 11 1898 73 118 191 52 136 188 3 . 1899 45 143 188 8 211 219 . 31 1900 57 89 146 7 199 206 . 60	1889	17	93	110	11	92	103		•
1892. 19 101 120 21 81 102 18 1893. 21 138 150 14 112 120 33 2 1894. 25 64 89 7 102 100 20 1895. 47 93 140 8 71 70 61 2 1896. 71 107 178 6 195 201 23 1897. 71 100 171 9 183 192 11 1898. 73 118 191 52 136 188 3 2 1899. 45 143 188 8 211 219 31 1900. 57 89 146 7 199 206 60	1890	24	115	139				I	•
1893 21 138 150 14 112 126 33 1894 25 64 89 7 102 100 20 1895 47 93 140 8 71 70 61 1896 71 107 178 6 195 201 23 1897 71 100 171 9 183 192 11 1898 73 118 191 52 136 188 3 1899 45 143 188 8 211 219 31 1900 57 89 146 7 199 206 60	1891	36	140	176					•
1894 25 64 89 7 102 100 20 1895 47 93 140 8 71 70 61 21 1896 71 107 178 6 195 201 23 1897 71 100 171 9 183 192 11 1898 73 118 191 52 136 188 3 2 1899 45 143 188 8 211 219 31 1900 57 89 146 7 199 206 60	1892	19	101	120					•
1895. 47 93 140 8 71 70 61 1896. 71 107 178 6 195 201 23 1897. 71 100 171 9 183 192 11 1898. 73 118 191 52 136 188 3 1899. 45 143 188 8 211 219 31 1900. 57 89 146 7 199 206 60	1893	21	138					33	•
1896 71 107 178 6 195 201 23 1897 71 100 171 9 183 192 11 1898 73 118 191 52 136 188 3 2 1899 45 143 188 8 211 219 31 1900 57 89 146 7 199 206 60	1894								20
1897. 71 100 171 9 183 192 11 1898. 73 118 191 52 136 188 3 - 1899. 45 143 185 8 211 219 - 31 1900. 57 89 146 7 199 206 - 60	1895		1		_	1			•
1898	1896		i				1	1	1
1899	1897						i	1 .	11
1900 57 89 146 7 199 206 • 60	1898	"						3	
1900	1899					l	ł		
	1900,	1					1	١.	
1901	1901	40	57	97	12	129	111		1 11

ANNEXE

BANQUE DE

L'or et l'argent dans l'encaisse

		0	R.	
ANNÉES.	MAXIM	UN.	WI	IMOM.
	Dates.	Sommes.	Sommes.	Detes.
		millions de francs.	millions de francs.	•
1811 ⁽¹⁾	19 décembre	21,7	18,3	4 juillet
1812	2 janvier	21,7	14,9	31 décembre
1813	25 mars	14,9	0,5	18 novembre
1814	1 er septembre	11,2	0,7	6 juin
1815	5 janvier	5,4	0,1	2 novembre
1816	26 décembre	3,0	0,2	14 mars
1817	4 décembre	8,4	0,4	20 février
1818	13 août	14,2	1,4	15 octobre
1819	30 décembre	33,9	13,4	7 janvier
1820	15 juin	51,8	22,4	21 décembre
1821	4 janvier	22,5	15,9	6 septombre
1822	3 janvier	16,9	15,8	11 juillet
1823	2 janvier	15,8	0,2	15 mai
1824	a janvier	0,7	0,3	6 mai
1825	15 décembre	2,1	•	13 mai
1826	5 janvier	1,2	0,1	23 novembre
1827	6 décembre	0,5	0,1	17 mai
1828	3 janvier	0,5	·	31 juillet
18ag	10 décembre	0,6	0,3	3 septembre
183o ⁽⁹⁾	31 décembre	1,7		26 octobre
1831	a décembre	2,2	0,3	2 mars
1832	18 janvier	2,1		4 septembre
1833	11 octobre	0,5		16 aoât
1834	24 décembre	3,9		22 janvier.
1835	17 mars	6,9	2,0	14 août
1836	24 décembre	8,6		26 décembre 1835 (*).
1837	21 novembre	15,6	8,6	28 décembre 1836 (7).
1838	6 novembre	14,6	14,0	26 décembre 1837 (7).

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués pour les années 1811 à 1859 ne portent que sur l'encaisse de la Banque centrale; à partir de

⁽²⁾ Depuis 1830, la Banque de France fait commencer au 25 décembre son année financière; la dernière sousaine de chaque

XV.

FRANCE.

de la Banque de France.

	ARG	ENT.		
· NAXIN	I U M.	WI	KIMUM.	ANNÉES.
Dates.	Sommes.	Sommos.	Dates.	
	millions de francs.	millions de francs.		
25 juillet	105,2	91,2	5 décembre	1811 (1).
23 jenvier	94,1	12,3	31 décembre	1812.
26 soût	26,1	9,3	13 mai	1813.
29 décembre	74,4	0,7	20 janvier	1814.
16 férrier	87,8	19 ,0	19 octobre	1815.
8 févries	79, 1	24,7	28 novembre	1816.
16 décembre	84,6	30,4	2 janvier	1817.
2 juillet	104,4	25,4	12 novembre	1818.
30 dicembre	141,5	51,9	7 jenvier	181g.
≈9 juia	167,3	136,9	g novembre	1820.
21 Octobre	159,0	126,7	31 octobre	1821.
19 septembre	181,6	129,2	3 janvier	1822.
20 Bars	195,9	161,8	13 novembre	1823.
4 mers	168,6	128,0	28 octobre	1824.
24 mars	154,4	84,9	1er décembre	1825.
38 décembre	120,4	87,8	12 janvier	1826.
6 acptembre	19 2 ,1	119,7	4 janvier	1827.
28 apůt	236,7	182,0	31 janvier	1828.
37 mai	206,1	161,4	10 décembre	182g.
37 mers	171,8	102,5	13 novembre	183o ⁽⁹⁾ .
34 disembre	262.3	121,7	10 janvier	1831.
2 > mars	283,6	216,6	29 novembre	1839.
30 mm	227,1	131,6	novembre	1833.
≥ 5 jain	178,8	116,0	28 novembre	1834.
≥ € juia	196,4	126,3	3 janvier	1835.
N S mars	187,5	81,5	12 novembre	1836.
3 décembre	234,1	95,c	7 janvier	1837.
3 juin	283,0	217,2	24 décembre	1838.
		l	<u> </u>	

^{60,} il s'agit des maxima et des minima de l'encaisse totale de la Banque de France.

L'or et l'argent dans l'encaisse

OR.						
ANNÉES.	MAXIM	TM.	MEI	rin v n.		
	Dates.	Sommes.	Sommes.	Dates.		
		millions de francs.	millions de francs.			
183g ⁽¹)	22 avril	15,6	10,8	s8 janvier		
1840	25 novembrr	26,7	10,0	20 juin		
1841	15 janvier	40,6	27.6	25 novembre		
1842	27 décembre 1841 (9).	23,1	19,2	22 décembre		
1843	26 décembre 1842 ⁽²).	19,1	5,6	23 décembre		
1844	9 soât	5,7	5,6	26 décembre 1843 (%		
1845	6 février	6,6	5,5	23 juin		
1846	14 décembre	8,3	5,4	1° juillet		
1847	a8 janvier	10,6	0,3	25 mai		
1848	2 novembre	9,9	0,4	27 décembre 1847 (1)		
1849	16 février	12,9	8,0	24 décembre		
1850	24 décembre	29.2	5,5	91 juin		
1851	18 septembre	105,5	31,4	26 décembre 1850 (9		
1853	22 janvier	86,8	63,9	28 octobre		
1853	4 août	123,4	67,5	27 décembre 1852 (4)		
1854	5 octobre	220,2	73,7	37 février		
1855	1er mars	171,0	28,3	4 décembre		
1856	25 aoàt	92,5	14,6	2 janvier		
1857	28 aoùt	95,9	36,5	2 janvier		
1858	18 septembre	242,1	40,7	5 jamvier		
185g	26 aoùt	229,9	86,4	1° juin		
1860 (¹)	7 juin	238,3	97,4	13 novembre		
1861	7 septembre	301,3	104,2	16 janvier		
1869	5 juin	296,9	100,2	16 novembre		
1863	6 aoùt	137,1	62,7	B octobre		
1864	24 décembre	273,3	89,6	13 janvier		
1865	6 juillet	391,2	215,9	17 janvier		
1866	25 aoùt	659,1	272,0	23 janvier		
1867	6 septembre	727,7	510,9	15 janvier		
1868	26 eoùt	877,1	662,4	24 décembre		

^{(1.} Les chiffres indiqués pour les années antérieures à 1860 ne portent que sur l'encaisse de la Banque centrale; à partir

⁽²⁾ Depuis 1830, le Banque de France fait commencer au 25 décembre son année financière : la dernière semaine de chaque

de la Banque de France. (Suite.)

WAXIN	TW.	Milk	Minimum.	
Dutce.	Sommes.	Sommes.	Dates.	
	millions de francs.	millions de francs.		
jais	23 5,1	187,0	14 novembre	183g ⁽¹⁾ .
avril	235,0	185,6	9 décembre	1840.
mers	203,8	141,5	6 novembre	1841.
jeis	206,7	154,1	12 novembre	1842.
décembre	241,8	173,8	31 décembre 1842 (*).	1843.
mei	274,4	228,6	30 novembre	1844.
ais	273,3	170,5	28 novembre	1845.
mars	197,5	63,0	zá décembre	1846.
décembre	107,2	48,4	14 janvier	1847.
février	140,2	46,9	26 avril	1848.
décembre	289,1	134,4	26 décembra 1848 (*).	1849.
jein	539,1	290,7	26 décembre 1849 (5).	1850.
décembre	408,6	305,2	1 er févrior	1851.
eptembre	447,0	349,7	24 novembre	1852.
lócembre 1852 (*).	347,9	111,6	a 4 décembre	1853.
eptembre	113,4	72,2	a3 décembre	1854.
uillet	92,4	25,0	6 novembre	1855.
nai	77,4	20,2	7 octobre	1856.
uia	35,4	25,3	2 novembre	1857.
licembre	57,1	28,2	28 décembre 1857 ⁽³⁾ .	1858.
ars	81,3	60,9	30 août	1859.
oùt	325,1	269,0	24 décembre	1860 ⁽¹).
décembre 1860 (*).	265,2	72,8	15 octobre	1861.
septembre	156,0	94,1	7 janvier	1862.
mei	275,6	124,0	17 novembre	1863.
décembre	94,2	60,2	17 février	1864.
ptembre	142,8	93,9	28 décembre 1864 (*).	1865.
lécembre	135,1	86,4	20 juin	1866.
écombre	336,8	135,4	26 décembre 1866 (º).	1867.
décembre	477,3	308,8	26 décembre 1867 (1).	1868.

de 1860, il s'agit des maxima et des minima de l'encaisse totale de la Banque de France.

Monnaies. - Rapport.

Digitized by Google

L'or et l'argent dans l'encaisse

	OR.				
Années.	WAXIN	WARINUM.		ITWOM.	
	Detec.	Sommes.	Sommes.	Dutes.	
		millions de francs.	millions de france.		
1869	4 juin	730,7	588,1	1°° février	
1870	a3 juin	739,3	433,7	22 décembre	
1871	25 août	502,6	359,9	7 mars	
1872	21 décembre	657,9	551,6	4 janvier	
1873	5 juin	691,2	560,2	32 août	
1874	23 décembre	1,014,7	609,4	5 janvier	
875	24 juin	1,176,1	1,004,3	11 janvier	
876	4 décembre	1,544,8	1,165,4	27 decembre 1875 (1	
877	g février	1,556,5	1,204,1	24 décembre	
878	26 décembre 1877 (1).	1,202,4	1,003,4	24 décembre	
879	26 juin	1,087,8	752,2	13 décembre	
88o	26 mars	826,9	556,4	29 novembre	
881	23 décembre	656,4	541,6	8 février	
882	2 septembre	1,005,7	645.0	s janvier	
883	a juin	1,014,1	946,4	16 janvier	
884	25 septembre	1,062,8	946,0	15 janvier	
.885	24 septembre	1,175,8	995,3	13 janvier	
886	27 mai	1,393,0	1,142,3	16 janvier	
887	27 décembre 1886 (1).	1,244,9	1,120,4	sá décembre	
888	19 mai	1,136,0	1,014,3	17 décembre	
.88g	30 septembre	1,335,0	998,4	16 janvier	
.8go	a juillet	1,320,9	1,114,2	28 novembre	
18g1	3 aoât	1,377,1	1,118,6	2 janvier	
.8ga	24 décembre	1,708,3	1,336,2	, •	
18g3	l '	1,720,9	1,537,2	2 janvier	
189 á	1		1	24 janvier	
ı8g5	22 février	2,061,5 2,152,1	1,695,5	g jenvier	
1896			1,946,2	11 movembre	
1897	1 *	2,077,8	1,926,5	a novembre	
1898	19 août	1	1,904,0	4 janvier	
•	27 décembre 1897 (1).	1,959,5	1,819,5	6 décembre	
18gg	24 moût 1899	1,931,0	1,809,6	17 janvier	
1 900.	24 décembre 1900	2,338,7	1,863,9	2 janvier	
1g01	18 jain	2,468,3	2,332,8	3 janvier	

⁽¹⁾ Depuis 1830, la Banque de France fait commencer au 15 décembre son année financière : la dernière semaine de chaque

de la Banque de France. (Suite et fin.)

Dates					
millions de france. millions de france. 4 novembre	MAZIN	IVM.	W11	IEN UN.	années.
4 novembre	Detes.	Sommes.	Sommes.	· Dates.	
\$\frac{1}{\text{juillet}}\$. \text{579,6} \text{70,9} \text{3 décembre.} \text{1870.} \text{131,7} \text{35,9} \text{17 (férrier.} \text{1871.} \text{35,0} \text{17 (férrier.} \text{1871.} \text{35,0} \text{17 (férrier.} \text{1871.} \text{35,0} \text{150,3} \text{150,3} \text{150,4} \text{36 décembre 1875} \text{17,1875.} \text{35 décembre.} \text{508,7} \qu		millions de francs.	millions de francs.		
11 juillet.	4 novembre	593,3	473,0	7 janvier	1869.
19 solt. 145,4 78,8 13 janvier. 1472. 9 solt. 150,3 124,2 19 jnin. 1873. 3 juillet. 329,5 180,4 2 36 décembre 1873 (1). 10 décembre. 508,7 309,2 12 janvier. 1875. 23 décembre. 639,5 494,5 12 janvier. 1876. 24 décembre. 866,7 637,1 16 décembre 1876 (1). 24 décembre. 1,058,8 860,9 8 janvier. 1879. 24 décembre. 1,224,6 1,055,9 2 janvier. 1879. 25 avril. 1,282,5 1,212,0 14 avril 1880. 26 décembre. 1881 (1). 27 avril. 1,053,2 1,092,5 2 1 décembre. 1882. 28 décembre. 1882 (1). 29 décembre. 1,103,9 98,0 15 janvier. 1885. 20 décembre. 1,146,1 1,078 2 16 janvier. 1885. 28 décembre. 1,146,1 1,078 2 16 janvier. 1886. 23 septembre. 1,198,5 1,132,2 17 janvier. 1888. 20 septembre. 1,225,5 1,181,5 11 janvier. 1888. 20 septembre. 1,263,6 1,224,2 8 janvier. 1899. 20 juin. 1,276,9 1,239,1 8 janvier. 1892. 21 juin. 1,285,5 1,247,9 19 janvier. 1893. 21 juin. 1,285,5 1,237,7 7 janvier. 1892. 22 juin. 1,285,5 1,247,9 19 janvier. 1893. 23 juin. 1,283,1 1,287,4 14 novembre. 1895. 24 férrier 1,233,6 1,224,2 10 novembre. 1895. 25 juin. 1,280,8 1,228,2 10 novembre. 1896. 26 décembre 1899 (1). 1,158,2 1,169,1 23 décembre. 1899. 26 décembre 1899 (1). 1,158,2 1,169,1 23 décembre. 1899. 26 décembre 1899 (1). 1,158,2 1,169,1 23 décembre 1899. 27 juillet. 1,239,6 1,230,6 3 junvier. 1896. 29 solt. 1,285,5 1,287,4 11 novembre. 1896. 29 solt. 1,289,9 1,169,1 23 décembre 1899. 26 décembre 1899 (1). 1,158,2 1,169,1 23 décembre 1899. 27 décembre 1899 (1). 1,158,2 1,169,1 23 décembre 1899. 28 décembre 1899 (1). 1,158,2 1,169,1 23 décembre 1899.	á juillet	579,6	70,9	24 décembre	1870.
3 sobt	11 juillet	131,7	35,9	17 février	1871.
3 juillet	29 solt	145,4	78,8	13 janvier	1872.
10 décembre. 508,7 309,2 12 janvier. 1875. 13 décembre. 639,5 494,5 12 janvier. 1876. 14 décembre. 866,7 637,1 16 décembre 1876 (1). 1877. 14 décembre. 1,058,8 860,9 2 janvier. 1878. 1 décembre. 1,224,6 1,055,9 2 janvier. 1879. 12 avril. 1,282,5 1,212,0 14 avril 1880. 12 avril. 1,248,9 1,164,6 24 décembre. 1881. 16 décembre 1882 (1). 1,103,2 1,092,5 12 décembre. 1883. 16 décembre 1882 (1). 1,092,9 1,002,0 11 décembre. 1883. 15 septembre. 1,104,1 1,024,4 13 janvier. 1886. 18 décembre. 1,146,1 1,078 2 16 janvier. 1886. 13 septembre. 1,198,3 1,132,2 17 janvier. 1886. 13 septembre. 1,255,5 1,181,5 11 janvier. 1889. 10 juin. 1,276,9 1,239,1 8 janvier. 1890. 1 juillet 1,278,2 1,237,7 7 janvier. 1891. 1 juin. 1,283,1 1,287,4 14 novembre. 1892. 1 juin. 1,283,1 1,287,4 14 novembre. 1896. 1 juillet 1,262,0 1,230,0 1 1,200,0 1,248,5 1,259,4 14 novembre. 1896. 10 juin. 1,259,8 1,228,2 10 novembre. 1897. 10 juin. 1,233,6 1,230,0 1 novembre. 1898. 10 juin. 1,233,6 1,230,0 1 novembre. 1898. 10 juin. 1,233,6 1,230,0 1 novembre. 1899. 10 juin. 1,239,0 1,159,4 11 novembre. 1899. 10 juin. 1,233,6 1,230,0 1 novembre. 1899. 10 juin. 1,230,0 1,155,2 1,169,1 13 décembre. 1899. 10 juin. 1,230,0 1,155,2 1,169,1 13 décembre. 1899.	9 =04t	150,3	124,2	19 j ais	1873.
13 décembre	3 juillet	329,5	150,4 *	26 décembre 1873 (1).	1874.
14 décembre 866,7 637,1 16 décembre 1876 (1) 1877. 24 décembre 1,058,3 860,9 8 janvier 1878. 24 décembre 1,224,6 1,056,9 2 janvier 1879. 12 avril 1,282,5 1,212,0 14 avril 1880. 20 soût 1,248,9 1,164,6 24 décembre 1881. 26 décembre 1881 (1) 1,103,2 1,092,5 21 décembre 1882. 26 décembre 1882 (1) 1,092,9 1,002,0 11 décembre 1885. 20 décembre 1,104,1 1,024,4 13 janvier 1885. 25 septembre 1,10,1 1,024,4 13 janvier 1886. 23 septembre 1,146,1 1,078 2 16 janvier 1886. 23 septembre 1,198,3 1,132,2 17 janvier 1886. 23 septembre 1,235,5 1,181,5 11 janvier 1886. 23 septembre 1,235,6 1,224,2 8 janvier 1889. 20 juin 1,278,2 1,237,7 7 janvier 1890. 2 juin 1,285,5 1,247,9	20 décembre	508,7	309,2	12 janvier	1875.
14 décembre 1,056,8 860,9 8 janvier 1878. 14 décembre 1,224,6 1,056,9 2 janvier 1879. 12 avril 1,228,5 1,212,0 14 avril 1880. 20 août 1,248,9 1,164,6 24 décembre 1881. 26 décembre 1881 (1) 1,103,2 1,092,5 21 décembre 1882. 26 décembre 1882 (1) 1,002,9 1,002,0 11 décembre 1883. 20 décembre 1882 (1) 1,002,9 1,002,0 11 décembre 1883. 20 décembre 1,034,9 988,0 15 janvier 1884. 25 septembre 1,104,1 1,024,4 13 janvier 1886. 23 septembre 1,146,1 1,078 2 16 janvier 1886. 23 septembre 1,198,3 1,132,2 17 janvier 1887. 24 décembre 1,255,5 1,181,5 11 janvier 1888. 20 juin 1,276,9 1,239,1 3 janvier 1889. 20 juin 1,276,9 1,239,1 3 janvier 1893. 2 juin 1,285,5 1,247,9 19 janvier 1893. 2 juin 1,283,1 1,285,6	23 décembre	639,5	494,5	12 janvier	1876.
1 i désembre 1,224,6 1,056,9 2 janvier 1879 12 avril 1,282,5 1,212,0 14 avril 1880 20 avêt 1,248,9 1,164,6 24 décembre 1881 26 décembre 1881 (1) 1,103,2 1,092,5 21 décembre 1882 26 décembre 1882 (1) 1,092,9 1,092,0 11 décembre 1885 20 décembre 1,034,9 988,0 15 janvier 1884 25 septembre 1,10,1 1,024,4 13 janvier 1885 18 décembre 1,146,1 1,078 2 16 janvier 1886 23 septembre 1,198,3 1,132,2 17 janvier 1887 24 décembre 1,235,5 1,181,5 11 janvier 1888 20 juin 1,235,6 1,224,2 8 janvier 1889 20 juin 1,276,9 1,239,1 8 janvier 1890 2 juillet 1,278,2 1,237,7 7 janvier 1891 18 jain 1,209,0 1,248,5 17 janvier 1893 2 juin 1,283,1 1,237,4 14 novembre	24 décembre	866,7	637,1	26 décembre 1876 (1).	1877.
12 arril. 1,282,5 1,212,0 14 avril 1880. 20 aoêt. 1,248,9 1,164,6 24 décembre 1881. 25 décembre 1881 (1) 1,103,2 1,092,5 21 décembre 1882. 26 décembre 1882 (1) 1,092,9 1,092,0 11 décembre 1882. 27 juillet 1,283,1 1,283,6 1,224,2 10 avembre 1892 (1) 1,283,6 1,224,7 12 juillet 1,262,0 1,230,0 2 juillet 1,262,0 1,262,0 1,230,0 2 juillet 1,262,0 1,263,6 1,224,2 10 novembre 1892 (1) 1,262,0 1,262	2 & décembre	1,058,8	. 860,9	8 janvier	1878.
1,248,9	2 i déssubre	1,224,6	1,055,9	2 janvier	1879.
16 décembre 1881 (1) 1,103,2 1,092,5 21 décembre 1882. 26 décembre 1882 (1) 1,092,9 1,002,0 11 décembre 1883. 20 décembre 1,034,9 988,9 15 janvier 1884. 25 septembre 1,10,1 1,024,4 13 janvier 1885. 18 décembre 1,146,1 1,078 2 16 janvier 1886. 23 septembre 1,198,3 1,132,2 17 janvier 1887. 24 décembre 1,235,5 1,181,5 11 janvier 1888. 20 septembre 1,263,6 1,224,2 8 janvier 1889. 20 juin 1,276,9 1,230,1 8 janvier 1890. 2 juillet 1,278,2 1,237,7 7 janvier 1891. 18 juin 1,299,0 1,248,5 17 janvier 1893. 2 juin 1,283,1 1,287,4 14 novembre 1893. 2 juin 1,283,1 1,287,4 14 novembre 1894. 27 juillet 1,259,8 1,228,2 10 novembre 1895. 2 juin 1,283,6 1,203,6 1	19 อาร์เไ	1,282,5	1,212,0	14 avril	1880.
26 désembre 1882 (1). 1,092,9 1,002,0 11 désembre	20 aoit	1,248,9	1,164,6	24 décembre	1881.
20 décembre. 1,034,9 988,0 15 janvier. 1884. 25 septembre. 1,10,1 1,024,4 13 janvier. 1885. 18 décembre. 1,146,1 1,078 2 16 janvier. 1886. 23 septembre. 1,198,3 1,132,2 17 janvier. 1887. 24 décembre. 1,235,5 1,181,5 11 janvier. 1888. 20 septembre. 1,263,6 1,224,2 8 janvier. 1889. 20 juin. 1,276,9 1,239,1 8 janvier. 1890. 2 juin. 1,278,2 1,237,7 7 janvier. 1891. 18 jain. 1,209,0 1,248,5 17 janvier. 1892. 2 juin. 1,283,1 1,247,9 19 janvier. 1893. 2 juin. 1,283,1 1,257,4 14 movembre. 1894. 27 juillet. 1,250,8 1,228,2 10 novembre. 1895. 2 juiffet. 1,250,8 1,228,2 10 novembre. 1896. 19 février. 1,248,5 1,205,4 11 novembre. 1897. 29 soât. 1,248,5 1,205,6 <	26 décembre 1881 ⁽¹⁾ .	1,165,2	1,092,5	21 décembre	1882.
15 septembre. 1,10,1 1,024,4 13 jenvier. 1885. 18 décembre. 1,146,1 1,078 2 16 janvier. 1886. 23 septembre. 1,198,3 1,152,2 17 janvier. 1887. 24 décembre. 1,235,5 1,181,5 11 janvier. 1888. 20 septembre. 1,263,6 1,224,2 8 janvier. 1889. 20 juin. 1,276,9 1,239,1 8 janvier. 1890. 2 juin. 1,278,2 1,237,7 7 janvier. 1891. 18 jain. 1,209,0 1,248,5 17 janvier. 1892. 2 juin. 1,285,5 1,247,9 19 janvier. 1893. 2 juin. 1,283,1 1,287,4 14 novembre. 1894. 27 juillet. 1,262,0 1,230,0 2 novembre. 1895. 2 juillet. 1,259,8 1,228,2 10 novembre. 1896. 19 février. 1,233,6 1,205,4 11 novembre. 1897. 29 soât. 1,248,5 1,203,6 3 janvier. 1898. 10 juin. 1,222,9 1,169,1 3	26 désembre 1882 ⁽¹⁾ .	1,092,9	1,002,0	11 décembre	1883.
18 décembre. 1,146,1 1,078 2 16 janvier. 1886. 23 septembre. 1,198,3 1,132,2 17 janvier. 1887. 24 décembre. 1,235,5 1,181,5 11 janvier. 1888. 20 septembre. 1,263,6 1,224,2 8 jenvier. 1889. 20 juin. 1,276,9 1,239,1 8 jenvier. 1890. 2 juin. 1,278,2 1,237,7 7 jenvier. 1891. 18 jain. 1,209,0 1,248,5 17 jenvier. 1892. 2 juin. 1,285,5 1,247,9 19 jenvier. 1893. 2 juin. 1,283,1 1,287,4 14 novembre. 1894. 27 juillet. 1,262,0 1,230,0 2 novembre. 1895. 2 juillet. 1,259,8 1,228,2 10 novembre. 1896. 19 février. 1,233,6 1,205,4 11 novembre. 1896. 19 sodt. 1,248,5 1,203,6 3 jenvier. 1898. 10 juin. 1,222,9 1,159,1 23 décembre. 1899. 26 décembre 1899. 1,108,8 11	20 décembre	1,034,9	988,9	15 janvier	1884.
18 décembre. 1,146,1 1,078 2 16 janvier. 1886. 23 septembre. 1,198,3 1,132,2 17 janvier. 1887. 24 décembre. 1,235,5 1,181,5 11 janvier. 1888. 20 septembre. 1,263,6 1,224,2 8 jenvier. 1889. 20 juin. 1,276,9 1,239,1 8 jenvier. 1890. 2 juin. 1,278,2 1,237,7 7 jenvier. 1891. 18 jain. 1,209,0 1,248,5 17 jenvier. 1892. 2 juin. 1,285,5 1,247,9 19 jenvier. 1893. 2 juin. 1,283,1 1,287,4 14 novembre. 1894. 27 juillet. 1,262,0 1,230,0 2 novembre. 1895. 2 juillet. 1,259,8 1,228,2 10 novembre. 1896. 19 février. 1,233,6 1,205,4 11 novembre. 1896. 19 sodt. 1,248,5 1,203,6 3 jenvier. 1898. 10 juin. 1,222,9 1,159,1 23 décembre. 1899. 26 décembre 1899. 1,108,8 11	25 septembre	1	1,024,4	,	l i
13 septembre 1,198,3 1,132,2 17 janvier 1887. 14 décembre 1,235,5 1,181,5 11 janvier 1888. 20 septembre 1,263,6 1,224,2 8 janvier 1889. 20 juin 1,276,9 1,239,1 8 janvier 1890. 3 juillet 1,278,2 1,237,7 7 janvier 1891. 18 juin 1,209,0 1,248,5 17 janvier 1893. 2 juin 1,285,5 1,247,9 19 janvier 1893. 2 juin 1,283,1 1,257,4 14 movembre 1894. 27 juillet 1,262,0 1,230,0 2 novembre 1895. 2 juillet 1,259,8 1,228,2 10 novembre 1896. 19 février 1,233,6 1,203,6 3 janvier 1896. 19 sodt 1,248,5 1,203,6 3 janvier 1898. 10 juin 1,222,9 1,159,1 23 décembre 1899. 26 décembre 1899. 1,158,2 1,108,8 11 décembre 1900.				1 '	
24 décembre 1,235,5 1,181,5 11 janvier 1888. 20 septembre 1,263,6 1,224,2 8 janvier 1889. 20 juin 1,276,9 1,239,1 8 janvier 1890. 3 juillet 1,278,2 1,237,7 7 janvier 1891. 18 juin 1,209,0 1,248,5 17 janvier 1893. 2 juin 1,285,5 1,247,9 19 janvier 1893. 2 juin 1,283,1 1,257,4 14 novembre 1894. 27 juillet 1,262,0 1,230,0 2 novembre 1895. 2 juillet 1,259,8 1,228,2 10 novembre 1896. 19 février 1,233,6 1,205,4 11 novembre 1897. 29 sodt 1,248,5 1,203,6 3 janvier 1898. 10 juin 1,222,9 1,159,1 23 décembre 1899. 26 désembre 1899. 1,108,8 11 décembre 1900.	23 septembre				ŧ .
20 septembre 1,263,6 1,224,2 8 janvier 1889. 20 juin 1,276,9 1,239,1 8 janvier 1890. 2 juillet 1,278,2 1,237,7 7 janvier 1891. 18 juin 1,209,0 1,248,5 17 janvier 1892. 2 juin 1,285,5 1,247,9 19 janvier 1893. 2 juin 1,283,1 1,257,4 14 novembre 1894. 27 juillet 1,262,0 1,230,0 2 novembre 1895. 2 juillet 1,250,8 1,228,2 10 novembre 1896. 19 février 1,233,6 1,205,4 11 novembre 1897. 29 sodt 1,248,5 1,203,6 3 janvier 1898. 10 juin 1,222,9 1,159,1 23 décembre 1899. 26 désembre 1899. 1,108,8 11 décembre 1900.	•	1 ' '		1	1 '
30 juin 1,276,9 1,239,1 8 janvier 1890. 2 juillet 1,278,2 1,237,7 7 janvier 1891. 18 juin 1,299,0 1,248,5 17 janvier 1892. 2 juin 1,285,5 1,247,9 19 janvier 1893. 2 juin 1,283,1 1,237,4 14 novembre 1894. 27 juillet 1,262,0 1,230,0 2 novembre 1895. 2 juillet 1,259,8 1,228,2 10 novembre 1896. 19 février 1,233,6 1,205,4 11 novembre 1897. 29 soût 1,248,5 1,203,6 3 janvier 1898. 10 juin 1,222,9 1,159,1 23 décembre 1899. 26 désembre 1899. 1,158,2 1,108,8 11 décembre 1900.		i		1 '	
3 juillet 1,278,2 1,237,7 7 janvier 1891 18 juin 1,299,0 1,248,5 17 janvier 1893 2 juin 1,285,5 1,247,9 19 janvier 1893 2 juin 1,283,1 1,237,4 14 novembre 1894 27 juillet 1,262,0 1,230,0 2 novembre 1895 2 juillet 1,259,8 1,228,2 10 novembre 1896 19 février 1,233,6 1,205,4 11 novembre 1897 29 soût 1,248,5 1,203,6 3 janvier 1898 10 juin 1,222,9 1,159,1 23 décembre 1899 26 désembre 1899 (1) 1,158,2 1,108,8 11 décembre 1900		1		· •	-
18 juin 1,209,0 1,248,5 17 junvier 1892. 2 juin 1,285,5 1,247,9 19 janvier 1893. 2 juin 1,283,1 1,257,4 14 novembre 1894. 27 juillot 1,262,0 1,230,0 2 novembre 1895. 2 juillet 1,259,8 1,228,2 10 novembre 1896. 19 février 1,233,6 1,205,4 11 novembre 1897. 29 soût 1,248,5 1,203,6 3 junvier 1898. 10 juin 1,922,9 1,159,1 23 décembre 1899. 26 désembre 1899 (i) 1,158,2 1,108,8 11 décembre 1900.	1 7			1 1	1 *
2 juin. 1,285,5 1,247,9 19 jenvier. 1893. 2 juin. 1,283,1 1,257,4 14 novembre. 1894. 27 juillet 1,262,0 1,230,0 2 novembre. 1895. 2 juillet 1,250,8 1,223,2 10 novembre. 1896. 19 février 1,233,6 1,205,4 11 novembre. 1897. 29 sodt 1,248,5 1,203,6 3 junvier 1898. 10 juin 1,922,9 1,159,1 23 décembre 1899. 26 désembre 1899 (i) 1,158,2 1,108,8 11 décembre 1900.	1 [*]	1		•	
2 juin. 1,283,1 1,287,4 14 movembre. 1894. 27 juillet. 1,262,0 1,230,0 2 novembre. 1895. 2 juillet. 1,259,8 1,228,2 10 novembre. 1896. 19 février 1,233,6 1,205,4 11 novembre. 1897. 29 sodt. 1,248,5 1,203,6 3 juvier. 1898. 10 juin. 1,222,9 1,159,1 23 décembre. 1899. 26 désembre 1899 (1). 1,158,2 1,108,8 11 décembre. 1900.	1 *	1			1 '
17 juillet 1,262,0 1,230,0 2 novembre 1895. 2 juillet 1,259,8 1,228,2 10 novembre 1896. 19 février 1,233,6 1,205,4 11 novembre 1897. 29 sodt 1,248,5 1.203,6 5 janvier 1898. 10 juin 1,222,9 1,159,1 23 décembre 1899. 26 désembre 1899 (1) 1,158,2 1,108,8 11 décembre 1900.	· ·	1			1
3 juillet 1,259,8 1,228,2 10 novembre 1896. 19 février 1,233,6 1,205,4 11 novembre 1897. 29 sodt 1,248,5 1,203,6 3 juine 1898. 10 juin 1,222,9 1,159,1 23 décembre 1899. 26 décembre 1899. 1,108,8 11 décembre 1900.		1 ' '	1	1	1 *
19 février	l ''	1	1		1
1,248,5 1.203,6 3 janvier 1898. 10 juin			1		•
10 juin	•			i	i
76 décembre 1899 (1). 1,158,2 1,108,8 11 décembre 1900.		1	1	1 '	1 *
	•	1		1	
3 80 tt		1	1 ' '		1
	2 804%	2,107,7	1,000,0	12 Mers	1901.

année se trouve ainsi rattachée à l'année suivante

Annexe XVI. — COMPOSITION DE L'ENCAISSE MÉTALLIQUE DES PRINCIPALES BANQUES D'ÉMISSION.

	31	DECEMBRE 1899	1899.	3.1	DÉCEMBRE 190	1900.	3.1	DÈCEMBRE 1901	1901.
	10	ARGENT et monnaies d'appoint.	TOTAL.	OB.	ARGENT et monnaies d'appoint.	TOTAL.	01.	ARGENT et mounaies d'appoint.	TOTAL
		millions de francs	71		millions de francs.	j		millions de france	
Banque impériale d'Allemagne	586.2	289.0	876.1	625.7	286.5	912.2	790.2	295.4	1,085.6
Banques d'émission allemandes	•		100.1	•	•	0.66	•	•	93.7
Banque d'Autriche-Hongrie	825.3	222.6	1,047.9	965.5	250.4	1,215.9	1,171.9	285.3	1,457.2
Banque nationale de Belgique	93.6	15.3	107.9	91.0	16.9	108.8	86.2	20.0	116.1
Banque nationale bulgare	3.2	4.2	7.4	4.5	8.8	13.3	3.1	9.1	12.5
Bauque nationale de Danemark	102.3	•	102.3	101.9	•	101.9	100.9	•	101.9
Banque d'Espagne	340.0	362.5	702.5	350.0	408.5	758.5	350.4	431.7	782.1
Banque de Finlende	22.7	20.01	25.2	21.6	2.6	24.2	24.6	2.7	27.3
Banque de France	1,866.4	1,151.6	3,018.0	2,334.3	1,099.5	3,433.8	2,449.0	1,096.8	3,545.8
Banque nationale de Grèce	0.3	1.2	1.5	0.4	1.0	1.4	0.4	1.0	1.4
Banque d'Italie	205.1	29.0	354.1	300.8	50.2	351.0	313.6	61.5	375.1
Italie Banque de Naples	65.2	12.8	78.0	67.1	13.1	80.2	69.2	13.1	82.3
Banque de Sieile	35.3	1.7	37.0	35.2	1.8	37.0	35.3	1.9	37.2
Banque de Norvège	45.2	•	45.2	40.7	•	40.7	42.7	•	18.7
Banque des Pays-Bas	94.9	150.8	245.7	122.8	141.7	264.5	144.7	158.5	303.2
Banque de Portugal	27.1	9.60	7.92	27.1	47.2	74.3	27.1	41.8	0.89
Banque nationale de Roumanie	36.4	2.7	39.1	39.9	4.7	94.6	49.3	4.0	53.3
Banque d'Angleterre.	732.5	•	732.5	713.5	•	713.5	801.6	•	801.6
Grande-Breta- Banques d'Écosse	152.5	20.0	172.5	154.9	20.7	175.6	149.2	20.3	100.5
Banques d'Irlande	70.0	10.0	80.0	79.6	10.5	2.38	73.0	10.5	88.5
Banque impériale de Russie	2,276.8	146.9	2,423.7	1,888.5	169.3	2,057.8	1,824.3	175.0	1,999.2
Banque nationale de Serbie	7.2	0.0	16.2	6.8	9.0	15.8	9.9	9.0	15.6
Banque royale	12.4	5.4	87.8	51.5	5.1	26.0	65.8	5.6	71.4
Suede (Banques privées	13.0	18.5	31.5	13.3	16.6	20.0	8.2	28.0	36.2
Banques d'émission suisses	0.96	11.4	108.3	100.1	11.3	111.4	1001	10.0	120.0
Banques nationales des Etats-Unie	515.2	6.80	534.1	537.8	86.4	624.9	527.1	87.2	614.3
Benque du Jepon	•	•		168.5	5.1	173.1	179.1	6.5	185.6

Annexe XVII. — VARIATIONS DE L'ENCAISSE MÉTALLIQUE DES PRINCIPALES BANQUES D'ÉMISSION.

		1890.			1900.			1901.	
	MAXIMUM.	MINIMON.	MUTERNE.	RAXINGE.	MINIMOM.	MOTENHE.	MAXINUM.	KININGK.	мотвине.
•									
			÷		manifications de fran	: :		millions de fran	3
Banque impériale d'Allemagne.	1,161.5	888.4	1,031.9	1,112.5	807.2	1,021.4	1,255.2	951.2	1,139.2
Banques d'émission allemandes	128.6	6.06	107.9	118.6	96.0	102.7	115.9	90.4	104.2
Banque d'Autriche-Hongrie	1,071.0	1,012.8	1,029.6	1,216.0	1,050.7	1,192.6	1,459.3	1,217.4	1,308.3
Banque nationale de Belgique	121.1	108.0	113.3	113.2	101.8	107.8	119.5	108.2	113.2
Benque nationale bulgare	12.2	2.7	7.2	13.2	8.1	10.2	16.7	9.3	14.2
Banque nationale de Danemark	107.8	8.28	103.5	102.6	86.3	94.1	100.9	83.2	89.6
Benque d'Espagne.	702.5	480.4	625.0	765.6	704.1	745.2	782.1	759.3	768.4
Banque de Finlande.	28.8	21.0	જ. જ	25.8	22.0	24.4	31.1	24.0	27.7
Banque de France	3,133.1	3,005.5	3,062.1	3,448.5	5,010.7	5,237.3	3,588.3	3,430.9	3,516.1
Banque nationale de Grèce	4.4	1.9	3.0	2.5	1.5	1.9	2.1	1.7	1.9
Bengue d	370.1	944.0	358.9	367.8	340.1	352.5	375.1	347.1	358.4
Italie Banque de Naples	78.4	74.0	75.4	80.2	78.0	79.2	82.5	80.3	81.3
Banque de Sicile	37.0	36.7	36.7	37.1	37.0	37.1	37.2	37.0	37.0
Banque de Norvège.	4.5.4	9.44	44.9	44.2	9.04	42.0	42.7	30.8	41.3
Banque des Pays-Bas	282.0	216.7	249.5	284.5	245.1	260.3	303.2	264.1	283.1
Danque de Portugai	82.0	76.5	78.1	77.7	73.6	75.0	74.1	8.89	72.6
Banque nationale de Roumanie.	61.9	37.9	52.7	0.04	33.5	30.2	53.6	41.4	46.2
Grande - Brets - Banque d'Angleterre	897.5	732.5	807.5	916.5	713.5	833.0	985.2	716.7	895.8
	180.0	147.5	162.5	179.8	145.8	101.3	174.5	147.9	162.1
Senques d'Irlande	82.0	70.0	75.0	6.46	80.0	84.4	87.8	81.8	85.1
Danque impériale de Russie.	2,755.4	2,332.3	2,577.0	2,433.3	1,987.2	2,252.0	2,152.0	1,861.1	2,027.5
Danque nationale de Serbie	16.7	13.7	15.2	16.6	13.4	15.0	15.9	14.5	15.1
Suède Banque royale	20.1	47.9	49.0	57.7	48.8	52.9	70.9	58.0	65.6
Benques privées	31.5	24.6	25.8	30.0	23.0	25.9	36.2	24.7	28.3
Denques d'emission suisses	0.011	105.0	106.6	111.4	106.3	108.9	129.8	110.7	116.9
Danques associées de New-York	1.031.5	0.489	966.5	896.5	722.0	815.0	979.5	805.0	808.5
Danque du Japon	292.1	255.4	263.7	285.1	160.2	216.2	188.8	159.3	175.2

Annexe XVIII.

COMPOSITION DES ENCAISSES

DES PRINCIPALES BANQUES D'ÉMISSION ÉTRANGÈRES.

Banque impériale d'Allemagne.

	ENCAISS	SE AU 31 DÉCI	EMBRE.
	1899.	1900.	1901.
	mork.	merk.	mark.
Or en barres et monnaiss diverses	185,626,000	171,615,000	195,534,000
Monnaies allemandes	283,401,000	329,011,000	436,651,000
	469,027,000	500,626,000	632,185,000
Thalers	164,295,000	151,588,000	138,232,000
Monnaies divisionnaires	67,584,000	77,625,000	98 ,116 ,0 00
	700,906,000	729,839,000	868,533,000

Banque nationale de Belgique.

	BNCAISS	SE AU 31 DÉCI	EM,BRE.
	1899.	1900.	1901.
	france.	frases.	france.
Or en barres et monnaies diverses			•
Monneies légales	92,585,640	91,904,050	86,208,540
1	92,585,640	91,901,050	86,208,540
Pièces de 5 francs en argent	11,173,000	13,003,000	20,914,000
Monnaies d'appoint et billon	4,142,807	4,850,059	9,030,631
	107,901,447	108,757,109	117,153,171

Banque nationale de Danemark.

	ENCAIS	SE AU 31 JUII	LLET.
	1899.	1900.	1901.
	kroner,	kroner.	troner.
Or en barres et monnaics étrangères	35,166,595	29,273,681	30,152,681
Krener	19,459,553	24,204,239	24,657,266
[54,626,058	53,477,920	54,809,947

Banque de Norvège.

	ENCAISS	R AU 31 DÉCI	MBRB.
	1899.	1900.	1901
	kroner.	kroner.	kroner.
Or en barres	1,559,560	1,576,446	3,443,706
Meansies légales	27,194,063	24,681,070	23,851,320
Monnaice étrangères	3,569,207	2,830,453	3,247,803
	32,222,830	29,087,909	30,542,829

Banque royale de Suède.

	ENCAIS	SE AU 31 DÉCI	MBRE.
	1899.	1900.	1901.
	kroner.	kroner.	kroner.
Or on harros et monnaies diverses	7,196,452	7,134,729	11,538,058
Monnaies légales	23,165,980	23,907,160	35,041,865
Or on cours de monnayage		5,812,809	400,562
•	30,362,432	36,854,698	46,980,485
Monagies d'argent et de bronze	3,903,726	• 3,731,421	4,043,055
Į.	34,266,158	40,586,119	51,023,540

Banque d'Italie.

	BNCAIS	SE AU 31 DÉCI	EMBRE.
	1899.	1900.	1901.
	lire.	lire.	lire.
Or	295,070,514	300,846,665	313,575,060
·	295,070,514	300,846,665	313,575,060
Plices de 5 lire en argent	30,050,170	37,485,100	43,350,575
Monnaies divisionnaires	24,384,321	8,772,003	13,310,439
Argent non décimel	66,733	98,166	84,972
Monnaies de niekel et de bronze	4,631,130	3,851,131	4,900,051
	354,202,868	351.053,065	375,221,097

Banque du Japon.

	ENCAISSE AU 31 DÉCEMBRE	
	1900, 1901.	
Or on herron	yens, 29,981,287 35,367,842	yens. 27,736,218 41,122,153
Argent on herres.	65,349,129 2,000,000	68,858,371 2,500,000
August wa series	67,349,129	71,358,371

Trésor des États-Unis.

-	ENCAISSE AU 31 DÉCEMBRE.			
	1899.	1901.		
	dollars.	dollars.	dollars.	
Or	398,100,000	479,300,000	510,800,000	
	398,100,000	479,300,000	540,800,000	
Argent on barres	80,900,000	60,800,000	39,100,000	
Monacios d'argent	416,300,000	442,800,000	464,300,000	
	895,300,000	982,900,000	1,044,200,000	

Réserve des banques nationales des États-Unis.

		Au 7 septembre 1899.	Au 5 septembre 1900.	Ап Зо вертемвен 1901.
		dellars.	delles.	dellere.
Encaisse métallique.	Monnaiss d'or	117,082,951 7,998,538 6,501,758	103,750,172 8,782,306 7,144,233	106,736,761 8,640,959 7,167,222
	T07AL	131,583,247	119,676,711	122,553,942
1 (Certificats d'or du Trésor	41,389,130	115,018,140	117,806,580
Monnaie	Certificats d'argent du Trésor	32,458,505	45,243,559 93,390,000	16,467,349 89,854,000
de papier.	Billets à cours legal	133,140,500 111,214,651	145,046,493	151,018,751
(Certificats de dépôt	16,540,000	*	11,855,000
	Тотац	3 3 1,712,786	398,698,192	417,001,680
	Total général	466,326,033	518,374,903	539,555,622

BANQUE DU JAPON.

Réserve métallique garantissant les billets.

(Financial Annual of Japan 1901.)

ANNÉES.	LINGOTS ET	LINGOTS ET MONNAIES.		TOTAL.	
ANNEES.	OR. ARGENT.		et d'argent.		
	yens.	yens.	yens.	yens.	
1885		3,311,461		3.311,461	
1886	61,994	23,560,014	233,229	23,855,237	
1887	61,994	30,934,681	583,229	31,579,904	
1888	14,751,788	30,271,083	•	45,022,871	
1889	25,550,722	31,858,577	•	57,409,299	
1890	24,993,710	19,628,703		44,622,413	
1891	27,289,192	35,889,141		63,178,333	
1892	21,806,200	59,352,065		81,154,265	
1893	21,806,200	64,122,316	•	85 ,92 8,516	
1894	32,344,954	49,373,337	•	81,718,291	
1895	31,510,800	28,859,997		60,370,797	
1896	90,935,171	41,794,721		132,730,192	
. 1897	96,913,262	1,348,211		98,261,473	
1898	89,570,239			89,570,239	
1899	103,142,169	7,000,000		110,142,169	
1900	65,349,129	2,000,000		67,349,129	
1901	68,85 8,3 71	2,500,000	•	71,358,371	

ANNEXE XIX.

MOUVEMENT DES MÉTAUX PRÉCIEUX DANS LES GRANDES BANQUES.

BANQUE DE FRANCE. Mouvements d'or en 1901 (1).

DESTINATION OU PROVENANCE.	ENTRÉES.	SORTIES,
	milliers	de france.
Alexandrie	3,198	
Alger	•	30
Autriche	2,948	
Belgique	10,475	
Beyrouth	360	
Bombay	•	16
Canée (La)	210	
Constantinople	1,906	
Côte d'Ivoire	:	148
Dahomey	•	192
Guyane	•	200
Heiphong	•	30
Havane (La)	2,600	
Londres	2,730	•
Martinique	•	150
Monte-Carlo	•	40
New-York	500	
Salgon		60
Salonique	760	
Sénégal	•	870
Singapoure		
Smyrae	2,955	
Snisse	17,350	530
Tanger	60	
Tripoli	120	10
Tunis	172	705
Zanzibar	41	
Matières	348,339	73,765
	394,724	76,750

⁽a) Co tablesa a dié dressé à l'aide des reassignements publiés chaque comeine per l'Économiete campin.

OPÉRATIONS SUR MÉTAUX À LA BANQUE DE FRANCE. (Achats et ventes réunis)

Années.	Millions de francs.	Années.	Millions de francs.
1892	12.2	1897	56.2
1893		1898	78.9
1894	10.4	1899	5.0
1895		1900	14.9
1896	125.1	1901	74.1

BANQUE D'ANGLETERRE.

Mouvements d'or à la Banque d'Angleterre en 1901.

PROVENANCE OU DESTINATION.	entrées.	SORTIES.
	milliers de livres.	millione de livres.
Lingots	6,899	
Continent européen	41	608
Afrique du Sud	121	270
Allemegne	•	1,710
Amérique du Sud	•	870
Argentine (République)	•	25
Australie	835	23
Bermudes		25
Brésil		136
Chine	70	i .
Denemark.	•	50
Égypte	1.016	1,530
Étata-Unis.	6	.,
Pressee	•	551
Gibraltar	•	7
Hollande	25	
Hong-Kong.	39	i .
Inde	639	158
Indes occidentales.		20
Islanda	-	5
Java	-	5
Malta	-	122
Netal	-	10
Portugal	6	1
Roumanie	-	325
Scandinavie.	• 27	128
Sainte-Hélène	-	5
Tarquie	24	"
Uragasy	-	52
Provenance et destination inconnues	•	10
Тотайх	9,718	6,648

MOUVEMENTS DE L'OR À NEW-YORK EN 1901 d'après le Commercial chronicle de New-York.

PROVENANCE ET DESTINATION.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
	dollars.	dollars.
Grande-Bretagne	244,196	1,764,851
Frese	1,178,858	33,206,520
Allemagne		1 3,277,2 21
Indes occidentales	1,825,267	903,665
Mezique	460,185	55,868
Amérique du Sud	1,037,714	1,041,515
Autres pays	93,645	1,114,500
Тотац	4,839,865	51,364,140

BANQUE IMPÉRIALE D'ALLEMAGNE.

OPÉRATIONS SUR MÉTAUX PRÉCIEUX EN 1901.

Existences en lingots et monnaies d'or étrangères au 1 ^{er} janvier 1901	mark. — 171,615,642 139,028,552	
TOTAL Ventes effectuées dans l'année	310,644,194	
Existences au 31 décembre 1901	195,523,452	

BANQUE DU JAPON.

OPÉRATIONS SUR MÉTAUX PRÉCIEUX EN 1901.

Achats de métaux precieux	yens 15,529,309
Ventes de métaux précieux	17,774,093
MOUVEMENT TOTAL	33,303,402

existences en lingots et monnaies étrangères au 31 décembre 1901.

	yens.
On:	
Monnaies anghises	333,400
— américaines	2,978,523
françaises	28,611
— allemandes	16,454
russes	30,722
Barres	21,607,385
Or contenu dans les barres d'argent	11,097
Anciennes monnaies aurifères	398,061
Barres déposées à la Monnaie	2,344,308
Тотац	27,748,561
Argent :	
Barres	2,500,000
Argent contenu dans les barres aurifères	. 1,444
Argent des anciennes monnaies	12,591
Тотац	2,514,035

Annexe XX.

DÉCOMPOSITION

DE LA CIRCULATION FIDUCIAIRE DES PRINCIPALES RANQUES D'ÉMISSION.

Banque de France. — Circulation.

COUPURES	_	899 vier 1900).	_	900 vier 1901).		901 vier 1902).
DES BILLETS.	HOMBRE.	MORTANT.	HOMBER.	MORTART.	BOMBON.	MORTART.
		france.		france.		france.
1,000 francs	1,290,647	1,290,647,000	1,149,498	1,449,498,000	1,330,279	1,330,279,000
500	538,498	269,249,000	603,458	301,729,000	555,588	277,794,000
100	19,685,571	1,968,557,100	21,515,050	2,151,505,000	21,265,423	2,126,542,300
50	10,305,891	515, 29 4,550	19,813,836	540,691,800	10,351,035	517,551,7 5 0
25	15,776	394,400	15,713	392,825	15,631	390,775
30	68,916	1,378,320	67,679	1,353,580	66,476	1,329,520
5	139,796	698,980	139,224	696,120	138,587	692,935
TOTAUX,	32,045,095	4,046,219,350	34,604,458	4,445,866,325	33,723,019	4,254,580,280

Banque impériale d'Allemagne. — Circulation.

GOUPURES	1899 (31 décembre).		1900 (31 décembre).		1901 (31 décembre).	
DES BILLETS.	HOMBRE.	MORTANT.	ROMBAR.	MONTANT.	ROMBRE.	MORTANT.
		mark.		mark.		mark.
1,000 mark 500 100 Ancions types on tha-	380,343 646 9,765,405	380,343,000 323,000 976,540,500	381,421 563 (a) 10,265,2501/2	381,421,000 281,500 1,026,525,050	406, 309 10,594,779	406,309,000 1,059,477,900
lors	19,611	1,726,290	19,548	1,718,190	•	•
Totaus	10,166,005	1,358,932,790	10,666,7821/2	1,409,945,740	11,001,088	1,465,786,900

(1) Le Banque rembourse les billets détériorés dont on lui rapporte su moins le moitié, mais seulement juagu'à concurrence de la moitié de lour valeur; c'est ce qui explique l'existence de demi-billets dans la circulation.

Banque d'Autriche-Hongrie. — Circulation.

COUPURES	1899 (31 décembre).		1900 (31 décembre).		1901 (31 décembre).	
DRA RILLETS.	NOMBRE.	MONTANT.	HOMBRE.	MONTANT.	HOMBRE.	MONTANT.
1,000 forins	118,118 2,026,089 34,825,487	118,118,000 262,608,900 348,254,870	111,045 2,687,022 32,259,027 4,487,419	537,404,400 644,780,540	105,585 2,598,260 10,731,274 25,422,989 13,202,688	518,652,000 214,625,486
TOTAUX	37,569,694	728,981,770	39,524,513	1,494,023,320	52,055,796	1,584,934,140

Banque nationale de Belgique. — Circulation.

COUPURES	1899 (A).		1900 (A).		1901 (A).	
DES BILLETS.	HOM BRE.	MONTANT.	HOMBRE.	MONTANT.	HOMBER.	MONTANT.
	·	francs.		francs.		francs.
1,000 francs 500	159,424 61,586 2,258,116 818,746 3,979,025	159,424,000 80,793,000 225,841,600 42,437,300 79,580,500	168,446 65,199 2,402,536 952,985 4,376,758	168,446,000 32,599,500 210,253,600 47,649,250 87,535,160	179,293 67,570 2,507,420 1,028,659 4,650,150	170,293,000 35,785,000 250,742,000 51,442,950 93,003,000
Totaux	7,307,197	538,076,400	7,965,924	576,483,510	8,433,292	599,265,950
(A) Circulation moyens	o de l'azarie.					

Banque nationale de Danemark. — Émission.

COUPURES	1899 (31 juillet).		1900 (31 juillet).		1901 (31 juillet).	
DES BILLETS.	номаки.	MONTANT.	ROMBER.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTART.
500 kroner	19,650 521,100 162,400 4,594,500	.9,825,000 32,110,000 8,120,000 45,945,000	17,890 312,700 152,000 4,592,500 664,000	8,945,000 31,210,000 7,600,000 45,925,000 3,320,000	16,890 312,600 164,400 2,368,759 740,000	8,445,000 31,260,000 8,220,000 47,375,000 3,700,000
TOTAUX	5 ,0 97 ,65 0	96,000,000	5,738,190	97,000,000	3 ,6 02, 640	99,000,000

Banque de Norvège. — Circulation.

COUPURES	1899 (31 décembre).		1900 (31 décembre).		1901 (31 décembre).	
DES BILLETS.	HOMBRE.	MORTARY.	HOMBRE.	MONTANT.	ROMBRE.	MONTANT.
		kroner.		kroner.		kroner.
1,000 kroner	6,050	6,050,000	7,875	7,875,000	6,193	6,493,000
500	4,000	2,000,000	3,250	1,625,000	3,660	1,830,000
100	117,500	11,750,900	122,000	12,200,000	125,000	12,500,000
50	138,000	6,900,000	136,000	6,800,000	127,580	6,379,000
10	2,460,000	21,600,000	2,622,600	26,226,000	2,485,900	24,859,000
5	2,340,000	11,700,000	2,233,600	11,168,000	2,230,600	11,153,000
			·			
Тотаих	5,065,550	63,000,000	5,125,325	65,894,000	4,079,233	63,214,000

Banque royale de Suède. — Circulation.

COUPURES	1899 (31 décembre).		1900 (31 décembre).		1901 (31 décembre).	
DES BILLETS.	NOMBRE.	MONTANT.	HOMBRE.	MONTANT.	HOMBRE.	. TKATHOM
		kroner.		kroner.		kroner.
1,000 kroner	16,686	16,586,000	12,222	12,222,000	16,309	16,309,000
100	157,121	15,712,100	162,132	16,213,200	246,218	24,621,800
50	90,893	4,544,650	91,986	4,599,300	150,184	7,509,200
10	1,871,559	18,715,590	1,910,989	19,109,899	3, 30 4,631	53,046,340
5	3,572,029	17,860,145	3,615,570	18,077,850	3,545,718	17,728,590
1	109,828	109,828	109,579	109,579	109,172	109,172
Billets d'anciens types		1,661,171		1,659,789		1,658,612
Total		75,189,484		71,991,608		100,982,744

Banque d'Espagne. — Circulation.

COUPURES	1899 (31 décembre).		_	1900 (31 décembre).		l 9 0 1 lécembre).
DPS BILLETS.	NOMBRE.	MORTAYT.	NOMBRE.	MONTANT.	NONBRE.	MOXTART.
		pesetas.		pesetas.		pesetas.
1,000 pesetas	377,712 627,836 761 1,056 4,337,756 4,727,672 6,297,523	377,742,000 313,918,000 191,000 432,000 433,775,600 236,383,600 157,438,075	413,047 599,921 741 1,051 4,627,451 5,013,591 0,626,591	413,047,000 299,960,500 185,250 131,375 462,745,100 250,679,550 165,061,775	425,497 549,027 689 1,,149 5,056,639 5,544,245 6,225,286	274 513,500 172,250 131,125 505,663,900 277,212,250
Totaux	16,370,349	1,519,580,275	17,282,393	1,592,413,550	17,802,432	1,638,822,175

Banque des Pays-Bas. — Circulation.

COUPURES	1900 (31 mars).		1901 (31 mers).		1902 (31 mars).	
DES BILLETS.	HOMBRE.	MONTANT,	NOMBRE.	WONTART.	NOMBRE.	MONTANT.
		forias.		florins.		florins.
1,000 florins	42,478	42,478,000	44,598	44,598,000	11,192	41,492,000
500	12	6,000	12	6,000	11	5,500
300	59,608	17,882,400	59,207	17,762,100	61,083	18,321,900
200	87,466	17,493,200	88,057	17,611,400	89,809	17,9:1,800
100	479,407	47,940,700	492,335	49,233,500	506,521	50,652,100
80	17	1,360	17	1,360	16	1,280
60	510,962	30,657,720	537,519	32,251,140	451,548	32,672,880
40	600,985	24,039,400	630,751	25,230,040	621,965	21,878,600
25	1,356,655	33,916,375	1,407,009	3 5,175,225	1,411,704	36,042,600
Тотапх	3,137,590	214,415,155	3,259,505	221,868,765	3,307,119	222 031,060

Banque nationale de Roumanie. — Émission.

COUPURES	1899 (31 décembre).		1900 (31 décembre).		1901 (31 décembre).	
DES BILLETS.	номва в.	MONTANT.	HOMBRE.	MORTANT.	Hombre.	MORTANT.
		lei.		lei.		lei.
1,000 lei	(A) 4,545 1/2	4,545,500	(s) 2,957 1/2	2,957,500	(a) 3,098 1/2	3,098,500
100	1,359,034 1/2	135,903,450	1,237,797	123,779,700	1,314,712 1/2	134,471,250
20	1,355,847 1/2	27,116,950	1,535,852	30,717,040	2,027,514 1/2	40,550,290
Anciens types	412	17,680	403	17,200	395	16,950
Totaux	2,719,839 1/2	167,583,580	2,777,009 1/2	157,471,440	3,375,720 1/2	178,137,620

(a) La banque rembourse les billets détériorés dont on lui rapporte au moins la moitié, mais jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur seulement, c'est ce qui explique l'existence de demi-billets.

Banques d'Écosse. — Circulation.

BILLETS.	1899 (4).	1900 (A).	1901 (4).
	livres.	livres.	livres.
5 livres et su-dessus	2,573,5 3 6 5,694, 001	2,618,151 5,917,592	2,332,153 5,240,8 01
Totaux	8,267,537	8,565,743	7,573,254

Banques d'Irlande. — Circulation.

BILLETS.	1899 (1).	1900 (4).	1901 (4).
	livres.	livres.	livres.
5 livres et au-dessus	3,983,739 2,830,566	4,314,360 2,974,000	3,843,913 2,64 1,8 34
TOTAUX	6,814,305	7,288,360	6,485,747

Banques d'émission suisses. — Circulation.

COUPURES		99 cembre).		000 sembre).		001 combre).
BILLETS.	ROMBRE.	MORTANT.	HOMBRE.	MORTANT.	NOMBRE.	MORTART.
		francs.		france.		france.
1,000 frame 500	15,257 58,979	15,257,000 29,489,500	15,442 59,284	15,442,000 29,642,000	14,330 56,455	11,330,000 28,227,500
100 50	1,281,146 1,043,718	128,114,600 52,185,900	1,349,289 1,079,843	134,928,900 53,992,150	1,346,157 1,057,624	134,615,700 52,881,200
Tetaux	2,599,100	225,047,000	2,503,858	234,005,050	2,474,566	230,054,400

Banques nationales des États-Unis, - Circulation.

COUPURES		9 9 tobre).		00 ctobre).		0 1 tobre).
BILLETS.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	HOMBER.	MORTANT.
		dollars.		dollers.		dollars.
1,000 dollars	28	28,000	27	27,000	25	25,000
500	209	104,500	205	102,500	194	97,000
100	231,122	23,112,200	328,892	32,889,200	344,309	34,430,900
50	225,864	11,293,200	323,738	16,186,900	334,644	16,732,200
20	2,803,957	56,179,140	4,120,105	88,408,100	5,222,720	104,454,400
10	7,596,021	75,960,210	12,308,828	123,088,280	14,328,012	143,280,120
5	15,091,941	75,459,705	14,072,719	70,363,595	12,053,129	60,265,645
3	83,731	167,468	501,168	167,056	83,203	166,406
ı dollar	348,278	348,278	347,552	317,552	346,729	346,729
Totaux	26,381,154	242,952,701	32,303,534	331,580,183	32,712,965	359,798,400

ANNEXE XXI.

VARIATIONS DE LA CIRCULATION FIDUCIAIRE DES PRINCIPALES BANQUES DÉMISSION.

		1899.			1900.			1901.	
	MAXIMUM.	KIRINGE.	мотвине.	MAKINUM.	MINIMOM.	MOTERNE.	MAXINON.	MINIMON.	HOTERKE.
					Ī				
		nillions de franc		ē	villions de franc		•	iltions de franc	•
Banque impériale d'Allemagne	1,728.4	1,266.4	1,427.2	1,762.4	1,257.5	1,423.1	1,832.2	1,306.0	1,487.9
Banques d'émission allemandes	252.5	212.9	232.5	246.9	199.7	223.7	225.5	181.0	199.5
Banque d'Antriche-Hongrie	1,516.1	1,336.2	1,420.4	1,595.7	1,308.7	1,425.5	1,677.9	1,339.6	1,468.7
Banque nationale de Belgique	561.9	513.1	538.1	507.9	553.8	576.5	623.3	570.6	500.3
Banque nationale bulgare	9.0	2.0	3.5	22.2	7.5	14.3	29.5	19.4	24.1
Banque nationale de Danemark	137.2	117.7	128.3	138.7	119.6	128.6	141.7	110.3	130.6
Banque d'Espagne	1,530.5	1,449.2	1,491.2	1,607.6	1.518.8	1,564.0	1,650.6	1,599.5	1,622.5
Banque de Finlande	81.0	73.4	77.0	77.6	1.17	73.5	₽.89	61.5	63.0
Banque de France	4,043 7	3,632.3	3,820.2	4,210.1	3,891.1	4,034.1	4,162.9	3,884.7	4,115.8
Banque nationale de Grèce	120.2	116.4	122.1	151.3	136.2	139.8	138.4	132.8	136.6
Bangue	901.3	761.4	840.1	889.3	786.8	840.6	871.8	745.9	816.3
Italie Banque de Naples	244.5	213.5	231.0	200. G	220.1	243.0	260.6	233.9	246.2
Banque de Sicile	65.3	51.5	58.6	9.99	20.5	61.7	65.3	53.2	59.4
Banque de Norvège	97.8	82.7	c. 86	96.3	18.1	88.0	95.8	79.5	87.2
Banque des Pays-Bas	480.9	426.0	455.7	402.4	435.1	461.6	501.1	453.0	476.7
Banque de Portugal	391.3	377.1	261.7	388.9	339.2	378.9	389.2	360.1	577.7
Banque nationale de Roumanie	162.3	110.8	141.0	134.2	8.8	117.0	155.1	115.6	129.7
Grande-Bretagne Danque d'Angleterre	730.0	655.0	607.5	774.2	684.4	731.1	773.2	709.5	730.0
et Irlande. Bannes d'Irland.	212.5	0.081	6.791	217.8	181.5	197.7	209.0	184.9	197.2
Banque impériale de Russie	1 765 6	1 979 5	200.0	183.4	100.0	1 496 8	180.0	193.0	7.601
Banque nationale de Serbie	88.8	31.7	34.4	39.2	0.15	2,4	37.3	0.00	5.55
Casala (Banque royale	105.3	84.7	92.7	100.8	81.0	82.0	141.4	79.6	104.2
Bauques privées	115.7	100.5	106.1	120.4	101.5	110.0	117.0	77.9	100.1
Banques d'émission suisses	225.2	203.2	214.7	234.0	204.3	216.7	233.6	205.5	214.5
Banques associées de New-York	82.5	65.5	73.0	155.5	81.0	121.5	160.0	145.0	155.5
Banque du Japon	595.7	428.5	507.0	614.0	490.7	531.7	576.8	449.0	484.1

Annexe

COURS DU CHANGE

ANNÉE 1899.	HOLLANDE (3 mois).	ALLEMACHE (3 mois).	ESPACEE (versement).	POSTUGAL (3 mois).	
	100 forins.	100 mark.	500 pesetas.	100 milreis.	
Janvier 1899	206 1/4	122 1/8	385	400	
Plus bas	205 3/4	121 15/16	. 382 1/2	375	
Pévrier	206 1/8	122 1/8	390 1/2	380	l
Plus bas	205 3/4	I21 7/8	384 3/4	367	
Mars	206 1/4	122 3/8	418	370	
Plus bes	205 1/2	122 1/8	387 1/2	370	
Avril	205 5/8	122 3/16	426 1/2	375	
(Plus bas	205 3/8	121 15/16	408 1/2	370	
Mai	205 5/8	122	420 1/4	385	
(Plus bes	205 1/4	121 7/8	414	372	,
Jain	205 3/8	122 1/16	411	400	
(Plus bes	204 15/16	121 15/16	399 1/2	385	
Juillet	205 7/8	122	409	410	
(Plus bas	205 1/4	121 3/4	405	400	1
Août	206 3/8	122 1/16	407 1/4	400	
(Plus bes	205 3/4	121 3/4	403 1/2	360	ţ
Septembre	206 3/8	122 1/4	407	385	İ
(Plus bas	206 1/4	122	404 7/8	380	
Octobre	207 1/4	122 1/4	406	385	
(Plus bas	206 3/8	122	. 393	382	
Novembre	207 1/8	122 5/16	399	383	
(Plus bas	207	122	397	382	İ
Décembro	207 1/4	122 5/16	397	383	
(Ples bas	206 5/8	121 1/4	391	378	
l	<u></u>			·	L

XXII.

À PARIS (papier court).

PAF	IIS SUR					
AUTRICHE (3 mois).	RUSSIB (versoment).	LONDRES (chèque).	(vue).	ITALIE (vue).	SUISSE (vue).	HEW-YORK (vue).
100 florins.	100 roubles.	ı livre.	p. o/o.	perte p. o/o.	p. o/o.	100 dollars.
207 1/4	267 1/4	25 22	Perte 1/8.	7 5/8	Perte 11/16.	519
206 1/2	266 5/8	25 17	Porte 1/4.	7 1/8	Perte 7/8.	517
207 1/8	267 1/4	25 21	Perte 1/8.	7 1/2	Perte 5/8.	517 1/2
206 7/8	266 1/2	25 17 1/2	Perte 7/16.	7	Perte 11/16.	516 1/2
2 07 1/8	267 1/4	25 24	Perte 1/8.	7 7/8	Perte 5/8.	518
207	266 7/8	25 20	Perte 5/16.	7 1/4	Perte 3/4.	516 1/2
207	266 7/ 8	25 23	Perte 1/4.	7 5/8	Perte 3/4.	. 517
206 3/4	266 3/4	25 19	Perte 5/16.	7 1/4	Perto 3/4.	516
206 3/4	267 1/2	25 21	Porte 7/32.	7 1/8	Perte 5/8.	516
206 3/4	266 3/4	25 18 1/2	Perte 5/16.	6 1/2	Perte 3/4.	514
206 7/8	267 1/2	2 5 21	Perte 1/8.	7	Perte 1/2.	514 1/2
206 3/4	266 1/4	25 18	Perte 5/16.	6 5/8	Perte 5/8.	514 1/2
206 7/8	266 1/2	25 2 6	Perte 5/32.	7 1/8	Perte 1/2.	516 1/2
206 3/4	206 1/4	25 18	Perte 1/4.	6 3/4	Perte 3/4.	514 1/2
207 1/4	266 3/4	25 26	Perte 1/4.	7 3/8	Perte 9/16.	517 1/2
206 3/4	265 1/4	25 2 4	Perte 1/4.	7 1/8	Perte 11/16.	516 1/2
207 1/8	267	2 5 27 1/2	Perto 1/4.	7 1/8	Perte 7/16.	519 1/2
207	266 3/4	25 24	Perte 5/16.	7	Perte 9/16.	. 517
207	267	25 34 1/2	Perte 3/16.	7 3/8	Perte 3/8.	520 1/2
206 3/4	266 3/4	25 23	Perte 5/16.	6 3/4	Perte 1/2.	517
207	266 7/8	25 26 1/2	Perte 1/16.	6 3/4	Perte 3/8.	519 .
206 5/8	266 1/2	25 21	Perte 1/4.	5 3/4	Perte 1/2.	516 ·
207	266 7/8	25 39	Perte 1/32.	7 1/4	Perte 3/8.	518
205 7/8	266	25 28	Perte 3/8.	5 3/4	Perte 7/8.	517 .
	<u> </u>					

ANNÉE 1900.	HOLLANDE (3 mois).	Al LEMAGRE (3 mois).	ESPAGNE (vue).	PORTUGAL (3 mois).	
	100 florins.	100 mark.	500 pesetas.	100 milreis.	1
Janvier 1900	206 7/8	121 13/16	39 1 1/2	378	
Plus bas	206 5/16	121 7/16	386 1/2	3 78	
Pévrier	. 206 5/16	121 5/8	389	378	
Plus bes	205 5/8	121 7/16	382 1/4	378	l
Mere	. 205 3/4	121 3/4	387 1/2	578	ļ
Plus bes	205 3/8	121 1/2	380 1/2	378	
Avril	206 1/4	121 3/4	390 1/4	380 1/2	
. Plas bes	205 1/2	121 3/8	88 2 1/2	380	
Mai	206 1/8	121 3/4	401 1/2	384	
Plus bes	205 1/2	121 5/16	387 1/2	380	
Juin	205 3/4	121 1 3 /16	401 1/2	384	
Plus bas	205 1/2	121 5/8	389 .	384	
Juillot.,,	205 7/8	121 5/8	396 1/2	400	
Plus bes	205 1/4	121 3/8	391 1/2	3 84	l
Août	205 5/8	1 2 1 11/16	392 .	395	
Plus bes	205 1/4	121 7/16	38 8 _.	395	
Septembre	205 1/2	121 3/4	388 1/2	395	
(Plus bes	205 3/8	121 9/16	384	390	
Octobre	205 7/8	121 9/16	384 1/2	394	
(Plus bes	205 5/16	121 3/8	374 1/2	394	
Novembre	20 5 29/32	121 9/16	37 7 1/2	394	
(Plus bes	205 3/4	121 3/8	373 1/2	385	
Décembre	206	121 5/8	37 5	392	
(Pins bas	205 7/8	121 1/2	37 3	385	
					_

à Paris (papier court). (Suite.)

PARIS	SUR					
(3 mois).	versement.	chòque).	b. o/o-	(vue).	(vue).	NEW-YORK (vue).
102 7/8	266 1/2	25 25	perte 5/32	7 1/1	perte 3/4	516 1/2
102 3/4	266	25 17	5/16	6 7/8	7/8	514 1/2
102 3/4	26 6	25 21	5/32	7	. 3/a	516
102 5/8	265 1/2	25 17	s 3/8	6 3/4	13/16	514 1/2
	·					,
102 7/8	266	25 23	5/32	6 3/4	13/16	518
102 1/2	265 3/4	25 18	1/4	6 1/2	• 7/8	515 1/2
102 5/8	266 1/8	25 21	- 7/32	6 5/8	- 3/4	517
102 1/2	265 3/4	2 5 16 1/2	• 1/4	6	• 7/8	514
102 3/4	26 6 1/8	25 18 1/2	- 1/8	G 1/4	• 1/2	515
102 1/2	265 1/2	25 16	- 1/4	5 7/8	. 7/8	514
102 3/4	266 1/8	25 16 1/2	. 1/8	6 1/4	• 1/2	515 1/2
102 3/8	266 1/8	25 11	• 5/16	6	• 11/16	514
102 1/2	266 1/8	25 15	- 3/16	7 1/8	• 1/2	515
102 5/16	265 1/2	25 10 1/2	- 1/4	6	• 13/16	514
102 5/8	266 1/4	25 18 1/2	. 1/4	6 8/4	• 1/2	515
102 3/8	265 1/2	25 15 1/2	" 1/4	6 1/4	• 13/16	514
102 3/4	266 1/4	25 16 1/2 .	- 5/32	6 1/2	- 7/16	515 1/2
10 2 5/8	265 3/4	25 13	- 1/4	6 1/4	• 1/2	514
103 1/16	266 3/4	25 14 1/2	" 3/16	6 5/ 8	• 7/16	518
102 9/16	265 1/2	25 00	- 1/4	5 5/8	- 7/16	516 1/2
103 1/1	265 5/8	25 11 1/2	a 3/16	5 3/4	a 7/16	517
103 1/16	265 1/2	25 09	n 1/4	5 5/16	• 1/2	515 1/2
105 1/4	265 3/4	25 10 1/2	, 7/32	5 5/8	• 1/2	517
103 1/4	265 5/8	25 07	" 1/4	5 5/16	a 3/4	515 1/2

ANNEE 1901.	BOLLARDE (3 mois).	Allemagne (3 mois).	ESPAGNE (vorsoment).	PORTEGAL (3 mois).
	1 00 Aorins.	100 mark.	500 pesetas.	100 milreis.
Plus haut	206 1/8	121 9/16	373 1/2	392 1/2
Janvier 1901	205 3/4	121 7/16	306	380
Février	206 11/16	121 15/16	307 1/2	382 1/2
Plus bas	205 3/8	121 5/8	363 1/2	380
Mare	206 7/16	122	372	383
Plus bes	205 1/2	121 13/16	364 1/2	382
Avril	206 1/2	121 15/16	371 1/2	382
Pins bes	205 3/4	121 7/8	36 7	380
Mai	206 7/8	121 13/16	369 15/16	386
Plus bas	206	121 1/2	363 17/32	381
Juin	207 1/4	122 3/8	365 3/32	389
Plus bas	206 1/8	121 3/4	356	387
Juillet	206 7/8	122 3/16	364	389
Plus bas	205 3/4	121 7/8	352 1/2	368
Août	206 1/4	122 3/16	359	400
Plus bas	205 3/4	121 15/16	356	389
Septembre	206 1/4	. 122 3/8	357 .	400
Plus bas	205 3/4	122	349	395
Octobre	206	122 3/8	354 1/2	398
Plus bas	205 3/8	121 11/16	350	392
Novembre	205 7/8	122 1/4	354	398
Plus bas	205 3/8	121 11/ 1 0	349 1/2	392
Décembre	205 5/8	122 1/8	377	410
Plus bas	205 1/4	121 3/4	353	398
		<u> </u>		

	PAR	IIS SUR					
	AUTRICUS (3 mois).	RUSSIE (versement).	LONDAES (chèque).	BELGIQUE	ITALIE (vue).	suisse (vue).	REW-YORK . (vuo).
١	100 Sorins.	100 roubles.	ı livre.	р. о/о.	perte p. o/o.	p. o/o.	100 dollars.
	. 103 1/4	265 3/4	25 16	Perte 3/16	5 7/8.	Perte 5/8.	515
	103 1/8	265 1/2	25 08	Perte 7/32	5 3/8.	Perte 3/4.	514
	103 3/4	266 1/2	25 24	Perte 1/8	6.	Perte 5/16.	516
	103 1/4	2 65 1/2	25 16 1/2	Perte 5/16	5 3/8.	Perts 9/16.	514 1/2
	103 3/4	266 1/2	25 22 1/2	Perte 5/32	5 3/8.	Perte 1/4.	516
1	103 5/8	266 3/8	25 17 1/2	Perto 1/4	5 3/8.	Perte 5/16.	514
	103 5/8	266 3/8	25 18	Perte 3/16	5 3/8.	Perte 3/8.	514 1/2
1	103 5/8	266 1/4	25 16	Perte 1/4	5 3/8.	Perte 3/8.	513 1/2
	103 3/4	266 1/4	25 19 1/2	Perto 3/16	5 3/8.	Perte 3/8.	514 1/2
	103 1/2	266	25 15 1/2	Perte 5/16	5 3/8.	Perte 1/2.	513
	103 7/8	267	25 24	Perte 5/32	5 3/8.	Perte 1/8.	515 1/2
	103 1/2	266 1/2	25 18 1/2	Perte 1/4	4 1/2.	Perte 3/8.	514 1/2
	104	267	25 19 1/2	Perte 1/8	4 3/4.	Perte 1/16.	516
	103 3/4	266 1/2	25 17	Perte 3/16	4 3/8.	Perte 1/8.	515
-	101	266 7/8	25 24	Perto 1/16	4 3/8.	Pair.	516 1/2
	104	266 1/2	25 19	Perte 1/8	4 1/8.	Perte 1/16.	515
١	104 5/16	267 1/4	25 23 1/2	Perte 1/8	4 1/8.	Pair,	519
	104	266 7/8	2 5 20 1/2	Perte 1/8	3 1/1.	Perte 5/32.	516 1/2
۱	104 5/16	267 1/4	25 21 1/2	Perte 1/8	3 1/4.	Pair.	518
ł	103 1/2	265 7/8	25 09 1/2	Perte 1/4	2 1/2.	Perte 3/8.	514
	104	266	25 18	Porte 1/16	3.	Perte 1/4.	515
	103 5/8	26 5 13 /16	2 5 10	Perte 1/4	2 1/4.	Perte 7/16.	514
	104 1/8	206 3/8	25 18	Perte 3/13	2 3/8.	Perte 7/16.	515 1/2
	103 3/4	265 7/8	25 12 1/2	Perto 3/8	1 3/4.	Perts 11/16.	514
							_

COURS DU CHANGE

•					LONDRES
ANNÉE 1809.	RIO-JANRIRO. (90 jours).	MONTEVIDEO (90 jours).	VALPARAISO (90 jours).	SONBAY (câble transfert).	CALCUTTA (cábie transfert).
	milreis.	peso.	peso.	roupie.	roupie.
(Plus haut	7 ⁴ 11/16	52 ^d 1/2	12415/16	16 ^d 5/16	16 ^d 1/8
Janvier: 899 Plus bes	7 11/32	52 1/8	11 5/16	16 1/32	16 1/32
Plus haut	7 15/32	52 1/8	13 1/4	16 3/32	16 3/32
Plus bee	6 15/16	52 1/16	12 9/16	16	16
Mars	7 3/32	52 1/8	14 1/4	16 1/32	16 3/32
Plus bas	6 3/4	52	13 1/4	15 31/32	15 31/32
Avril	7 1/2	52	14 7/32	16	16
Plus bas	6 27/32	52	13 9/16	15 . 7/8	15 29/32
Mai	7 \$1/32	51 9/16	15 7/8	16 1/3 2	16
Plus bas	7 7/16	51 7/10	14 3/16	15 15/16	15 29/32
Juin	8 1/8	51 3/4	15 9/16	16 1/32	16 1/32
(Plus bas	7 29/32	51 1/2	14 1/2	15 15/16	15 15/16
Juillet	8 9/32	51 15/16	15 15/16	16	16
(Plus bas	8 1/8	51 3/4	15	15 15/16	13 15/16
Août	8 1/4	52 1/8	15 13/16	15 31/32	16
(Pius bas	7 31/32	51 7/8	15 1/4	15 15/16	15 15/16
Septembre .	7 31/32	52 1/8	15 7/8	16 3/32	16 1/8
Plus bas	7 1/2	52 1/16	15 3/8	15 31/32	15 31/32
Octobre	7 17/32	52	15 7/16	16 1/8	16 1/8
(Plus bas	7 1/32	51	14 9/16	16 3/32	16 3/32
Novembre	7 5 /32	53	15 5/8	16 1/8 16 3/32	16 1/8 16 3/32
(Plus bas	6 15/16	52 1/4	14 5/8		·
Décembre Plus haut	7 1/16 7	52 7/8	16 9/16 15 9/16	.16 1/8 16 1/16	16 3/32 16 1/16
(Plus bas	,	52 3/8	10 9/10	10 1/10	10 1/10

XXIII.

à LONDRES.

SUR			PRIME	DE L'OR.	PRI X	
SINGAPOURE (vue).	ноно-коно (4 mois).	SHANGHAÎ (4 mois)	TOKOWAMA (4 mois).	ATHĖNES.	BUENOS-AYRES.	DE L'OR à Londres (l'once standard)
piastro mexicaine.	piestro mozicaino.	ta d de Shanghaï.	yen.	p. o/o.	р; о/о.	sh. d.
2°h 3ª/16	1.p1149/16	2.194	2**0*15/16	52 75	117	77
1 11 7/8	1 11 7/16	28 3/8	2 0 7/8	5 1 50	106	77 9
2	1 11 7/8	2 8 3/4	207/8	56	123	77 9 3/4
1 11 7/8	1 11 3/8	2 8	2 0 7/8	54	115 30	77 9 3/8
1 11 15/16	1 3/8	2 8	207/8	\$5 50	122 50	77 9 7/8
1 11 13/16	1 11 3/8	2 7 7/8	2 0 1/2	54 50	117 30	77 9 3/8
2 0 3/8	1 11 7/8	20	2 0 3/4	58 50	. 134 30	77 9 3/4
1 11 13/16	1 11 3/8	28	2 0 5/8	55 75	122 60	77 9 1/4
2 0 1/4	1 11 3/4	29	2 0 3/4	60 50	135 80	77 9 1/4
2	1 11 9/16	2 8 3/8	2 0 3/4	56 50	116	77 9 1/4
2 0 3/16	1 11 11/16	2 8 3/4	2 0 3/6	51 5u	122 40	77 9 1/4
2	1 11 3/8	2 8 3/8	2 0 3/4	50 50	114	77 9 1/4
2 0 3/16	1 11 5/8	28 3/4	203/4	51	114 80	77 9 1/4
2 0 1/16	1 11 5/8	2 8 5/8	2 0 3/4	49 75	109 30	77 0
2 0 3/16	1 11 5/8	2 8 5/8	2 0 3/4	52 25	136	77 9
1 11 11/16	1 11 3/8	27 7/8	2 0 5/8	50 50	114	77 9
1 11 7/8	1 11 3/8	2 8 1/8	2 0 7/8	56	138 50	77 9
1 11 11/16	1 11 1/8	2 7 5/8	2 0 3/8	50 50	132 50	77 9
1 11 3/4	1 11 3/16	2 8 1/8	2 0 11/16	60	143 50	77 9
1 11 1/4	1 10 3/4	2 7	2 0 5/8	56	135 00	77 9
2	1 11 7/16	2 8 7/8	2 0 8/4	63 50	138 20	77 9 3/4
1 11 1/2	1 10 15/16	2 8 1/4	2 0 5/8	60 .	,132 50	77 9 1/2
2	1 11 9/16	2 0	2 0 15/16	62 75	132 80	77 9 1/2
1 11 13/16	1 11 5/16	28 1/4	2 0 3/4	62 50	127 70	77 9

Cours du change

						LONDRES
ANI	NÉE 1900.	RIO-JANEIRO. (go jours).	MONTEVIDEO (go jours).	VALPABAISO (go jours).	BOMBAY (câble transfert).	GALGUTTA (câble transfert).
		milreis.	peso.	peso.	roupic.	roupie.
Janvier 1900	Plus haut	74 25/32	52 d 7/8	16ª 3/4	1-4-5/16	1.44 1/4
Sanvier 1900	Plus bes	7 1/32	52 1/4	15 15/16	1 4 1/16	1 4 1/16
Février	Plus haut	8 1/4	51 7/8	16 13/32	1 4 3/16	1 4 3/16
revner	Plus bas	7 2 5/32	51 7/8	16 1/4	1 4 1/16	1 4 1/16
W (Plus haut	8 7/16	52 1/4	16 5/8	1 4 3/32	1 4 3/32
Mars	Pius bas	8 1/32	51 15/16	16 1/4	1 4 31/32	1 3 15/16
A serial (Plus heut	8 13/32	52 1/4	16 7/32	1 3 31/32	1 5 31/32
Avril	Plus bas	8 3/16	52	16 7/16	1 3 29/32	1 3 29/32
Mai	Plus haut	9 1/4	52 3/16	16 21/32	1 4	1 4
ME EL	Plus bas	8 3/8	51 3/8	16 7/16	1 3 29/32	1 3 29/32
Inin	Plus haut	11 5/32	51 1/2	17 5/16	1 4	1 4
Juin	Plus bes	9 5/32	51 3/8	16 13/16	1 3 31/32	1 3 31/32
Juillet	Plus heut	14 1/4	51 1/2	17 11/32	1 3 31/32	1 3 31/32
(Plus bas	10 1/2	51 1/2	17 3/16	1 3 7/8	1 3 7/8
Aoùt	Plus haut	11 7/16	51 1/2	17 3/8	1 3 15/16	1 3 31/32
	Plus bas	10	51 1/2	17 1/4	1 3 7/8	1 3 7/8
Septembre .	Plus haut	10 11/16	51 9/16	17 13/32	1 3 15/16	1 3 31/32
Sopremore .	Plus bas	9 11/16	51 3 /8	17 3/8	1 3 29/32	1 3 29/32
Octobre	Plus haut	11	51 9/16	17 13/32	1 3 15/16	1 3 15/16
	Plus bas	10 1/16	51 3/8	17 7/32	1 3 7/8	1 3 29/32
Novembre	Plus haut	10 13/16	52 5/8	17 5/16	1 3 31/32	1 3 31/32
	Plus bes	9 15/16	51 3/16	17 5/32	1 3 29/32	1 3 29/32
Décembre	Plus heut	10 1/16	52	17 11/32	1 4 3/32	1 4 3/32
	Plus bas	9 3/4	51 3/4	17 5/32	1 3 15/16	1 3 15/16
l			i			[

à Londres. (Suite.)

SUR				PRIME	DE L'OR.	PRIX
SINGAPOURE (4 mois).	HONG-KONG (vme).	SMARGMAÏ (vuc).	TOROUNNA (4 mois).	ATRÈNES.	BURNOS-AYRES.	DE L'OR à Londres (l'once standard)
piastro mexicaine.	piastre mexicaine.	teël de Shanghai.	yen.	p. 0,'0	p. o/o	sh. d.
1.114 15/16	1.11. 8/19	2º 8ª 7/8	2.04 3/4	68 25	131	77 9 1/4
1 113/4	1 111/4	2 8 1/8	2 09/16	63	128 40	77 9
t 11 15/6	1 111/2	2 8 3/8	2 0 9/16	66	120	77 9 3/1
1 113/4	1 111/4	2 8	2 0 9/16	65 75]	127 20	77 9 1/4
1 11 7/8	1 11 3/8	2 8 1/2	2 0 9/16	68 75	129	77 9
1 113/16	1 11 5/16	2 8 1/4	2 0 7/16	65	127 30	77 9
1 11 15/16	1 11 3/8	2 8 3/8	2 0 1/2	62 50	127 30	77 9 3/4
1 11 7/8	1 11 3/8	2 8 3/8	2 0 7/16	62	127 20	77 9
1 11 15/16	1 11 7/16	2 8 7/16	2 0 1/2	64	130	77 9 1/4
1 11 15/16	1 11 3/8	2 8 3/8	2 0 1/2	62	127 30	77 9
2 0 1/4	2 0	2 9 3/4	2 0 1/2	66 50	130 50	77 19 3/4
1 11 15/16	1 11 3/8	2 8 7/16	2 0 7/16	64	128 70	77 9
2 0 9/16	2 0 1/16	2 9 7/8	2 0 5/8	66 25	139 40	77 10 3/4
2 0 1/8	2 0 1/16	2 9 1/8	2 0 1/2	66 25	129 40	77 9 1/2
2 0 7/8	2 0 7/16	2 9 7/8	2 0 11/16	70	130 80	77 10
2 0 1/2	2 0 1/8	2 9 1/8	2 0 5/8	65	134	77 9 1/4
2 1 3/16	2 0 13/16	2 10 1/8	2 0 5/8	65	136 80	77 10
2 0 5/8	2 0 7/16	297/8	2 3 5/8	49 50	131 30	77 10
2 2 1/16	2 1 1/1	2 11 1/4	2 0 15/16	62	131 90	77 11 3/4
2 1 1/16	2 0 7/8	2 10 1/4	2 0 5/8	54 75	131 90	77 10
2 1 15/16	2 1 3/16	2 11 1/8	2 0 5/8	63 50	133 20	77 11 1/2
2 1 7/16	2 1	2 10 3/4	2 0 5/8	60	131 80	77 11 1/2
2 1 11/16	2 1 3/16	2 11	2 0 5/8	68 25	131 70	77 11 3/4
2 1 1/2	2 1	2 10 1/2	2 0 5/8	61 25	130	77 11 1/2

Cours du change

					LONDRES
ANNÉE 1901.	RIO-JANKIRO (90 jours).	MONTEVIDEO (90 jours).	(go jours).	cable transfert).	CALCUTTA (câble transfert).
	milrois.	peso.	peso.	roupie.	roupie.
(Plus bent ,	104 5/32	524 1/4	1745/16	1*4*3/32	1*44 1/16
Janvier 1901 Plus bas	9 13/16	52	17 1/4	1 4	1 3 31/32
Plus haut	11 5/32	52 1/4	17 5/32	1 4 1/32	1 4 1/32
Février	10 3/32	52 1/16	16 5/8	1 3 15/16	1 3 31/32
Mars Plus haut	11 15/16	59 1/4	17 3/32	1 3 31/32	1 3 31/32
Plus bas	11 11/32	59 1/4	16 23/32	1 3 29/32	1 3 29/32
Avril	13 1/2	52 1/16	17	14	1 3 31/32
Plus bas	11 31/32	52	16 1/4	1 3 29/32	1 3 29/32
Mai	13 7/16	51 7/8	16 7/16	14	1 3 31/32
Plus bas	12	51 11/16	15 1/8	1 3 29/32	1 3 29/32
Juin	12 23/32	51 3/4	15 31/32	1 3 29/32	1 3 29/32
Plus bas	11 7/32	51 7/16	15 17/32	1 3 7/8	1 3 29/32
Juillet	11 17/32	51 1/2	15 15/16	1 3 29/32	1 3 29/32
Plus bas	9 23/32	51 1/2	15 1/2	1 3 27/32	1 3 27/32
Août	10 25/32	51 1/2	16 7/16	1 3 31/32	1 3 31/32
Plus bas	10 1/4	51 7/16	15 5/8	1 3 7/8	1 3 7/8
Septembre	11 15/32	51 3/4	16 13/ 3 2	1 4	1 3 31/32
Plus bas	10 15/32	51 3/4	15 13/ 16	1 3 31/32	1 3 31/32
Octobre	11 31/32	51 1/8	15 29/32	1 4	1 4
Plus bas	11 1 3 /32	51 1/8	15 1/2	1 3 31/32	1 3 31/32
Novembre	12 1/16	52 1/4	15 11/16	14	1 4
Pius bas	11 21/32	51 5/8	15 1/16	1 3 15/16	1 3 31/32
Décembre	12 23/32	52 3/16	15 1/1	1 4	1 4
Plus bas	12	52 3/16	15 1/8	1 3 15/16	1 3 15/16
		l	<u> </u>	1	

à Londres. (Suite et fin.)

SUR				PRIME	DE L'OR.	PRIX
SIRGAPOURE (4 mois.)	HONG-KONG (vue).	(vnc).	YOKOHAMA (4 mois).	Ативико.	BURNOS-AYRES.	à Londres (l'once standard)
piastre sh. d.	piastre	taël de Shanghaï.	yen. sh. d.	p. o/o.	p. o/o.	sh. d.
2 1 9/16	sh. d. 2 1	sh. d. 2 10 1/2	2 0 5/8	69 75	1 32 3 0	77 11 1/2
2 0 9/16	1 11 7/8	2 9	2 0 3/8	68	130 50	77 9 1/4
2 0 13/16	2 0 7/8	2 9 1/4	2 0 5/8	71	131 50	77 9 1/4
2 0 3/8	1 11 7/8	2 8 5/8	2 0 5/8	69 75	128 90	77 9 1/4
2 0 3/4	1 11 13/16	2 9 1/4	2 0 5/8	69 75	129 80	77 9 1/4
1 11 15/16	l 11 3/ 8	2 8 3/8	2 0 9/16	68 50	128 10	77 9 1/4
2 0 3/16	1 11 7/8	2 8 7/8	2 0 9/16	70	131 30	77 9 1/4
1 11 5/8	1 11 3/16	2 8	2 0 9/16	70	128 10	77 9 1/4
2 0 3/16	1 11 11/16	287/8	2 0 5/8	70	134	77 9 1/4
1 11 5/16	1 11 3/8	2 8 1/4	2 0 9/16	67	130 60	77 9 1/2
2 0 1/16	1 11 9/16	2 8 3/8	2 0 5/8	67	135	77 9 1/4
1 11 11/16	1 11 3/8	2 8 1/4	2 0 9/16	57 50	153 20	77 9 1/4
1 11 7/8	1 11 3/8	281/1	2 1 3/16	57	139 30	77 9 1/1
1 11 1/4	1 11	2 7 1/4	2 0 5/8	57	134 30	77 9 1/4
1 11 7/8	1 11 15/16	2 7 7/8	21 ·	60	131 80	77 10
1 11 3/8	1 11 1/8	2 7 1/2	1 11 7/16	59 50	131	77 9 1/1
1 11 7/8	1 11 1/4	2 7 3/4	2 1	62 5 0	132 20	77 11
1 11 1/2	1 11 1/8	2 7 5/8	2 0 5/8	50	130	77 10
1 11 15/16	1 11 3/16	2 7 5/8	2 0 5/8	68 50	133 40	77 11 3/4
1 10 15/16	1 10 13/16	2 7	2 0 1/2	65	129 40	77 11
1 10 15/16	1 10 7/8	2 7 1/8	2 0 9/16	71	133 20	77 11 1/4
1 10	1 9 3/4	2 5	2 0 1/4	GG	131 63	77 9 1/4
1 10 7/16	1 10 1/1	2 6 1/4	2 0 9/16	71	146 50	77 10 1/1
1 9 13/16	1 9 3/4	2 5 1/4	2 0 3/16	71	133 20	77 9 1/2

ANNEXE

COURS DU CHANGE DE PARIS

MOIS.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.
Janvier Plus haut	523	520	517 1/2	517 1/2	517 1/2	514 1/2
(Plus bas	517	518	517 1/2	517	517 1/2	513 1/2
Février	520	518	517 1/2	517	517 1/2	514 1/2
(Plus bas	517	515	516 1/2	516	515 1/2	513 1/2
Mars	520	518	516 1/2	516	515	516
(Plus bas	517	515	516 1/2	514 1/2	515	513 1/2
Avril	520	518	516 1/2	511 1/2	515	514 1/2
Plus bes	517	513	515 1/2	511	515	513
Mai	520	518	515 1/2	517	513	516 1/2
Plus bas	517	515	515 1/2	511	515	513
Juin	520	518	515 1/2	517	515 1/2	518
(Plus bas	517	514	514 1/2	516 1/2	515	515
Juillet Plus haut	520	516	515	517	515 1/2	517 1/2
(Plus bes	517	511	511 1/2	516 1/2	515	516 1/2
Août, Plus heut	520	516	517	519	513	520
(Plus bas	517	514	515	517	514	518
Septembre.	520	520	519	521 1/2	516 1/2	519
Plus bas	517	514	517	519	514	518
Octobre	520	520	519	521 1/2	516 1/2	518
(Plus bas	517	515	518 1/2	519 1/2	515 1/2	515
Novembre	520	520	520	519 1/2	517	518 1/2
(Plus bas	518	515	518	517 1/2	515	517
Décembre	520	518	520	517 1/2	515 1/2	517
Plus bas	518	517	516 1/4	517 1/2	514	513 1/2

XXIV.

SUR NEW-YORK DE 1888 À 1901.

	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.
	516	514	513	515 1/2	519·	519	516 1/2	515
	515 1/2	513 1/2	511	515	519	517	514 1/2	514
	516	515 1/4	515	516	519 1/2	517 1/2	516	516
	515	513 1/2	513	515	518	516 1/2	514 1/2	514 1/2
	516	515	515				·	
				515 1/2	521 1/2	518	518	516
	515	514 1/2	514	514	517 1/2	516 1/2	515 1/2	514
	515 3/4	514 1/2	513 1/2	514 1/2	521 1/2	517	517	514 1/2
	514 1/2	514 1/2	513	512 1/2	517 1/2	516	514	513 1/2
	515	517 1/2	515 1/2	514	529	516	515	514 1/2
	511	511 1/2	512 1/2	512 1/2	518	514	514	513
		, , ,	512 5,2	012 1/2	010	314	0.4	313
	515	515	513	514	518 1/2	514 1/2	515 1/2	515 1/2
	515	513	51 3	513 1/2	518	514 1/2	514	514 1/2
	515	511 1/2	513 1/2	514	518 1/2	516 1/2	515	516
	514 1/2	511	513	513	517 1/2	511 1/2	514	515
ĺ	517	514	516	518	519	F17.16	e	510.10
	514 1/2	513 1/2	513	514	519	517 1/2	515	516 1/2 515
	011 1/2	VII 1/1	0.0	31.1	310	516 1/2	511	313
1	518	515	517	518	520	519 1/2	515 1/2	519
ı	517	514	516	514	518 1/2	517	514	516 1/2
١	517 1/2	516	517	517 1/2	520	520 1/2	518	518
١	511	514 1/2	516	517	518 1/2	517	516 1/2	514
	515	514	5.17					
		514	517	517 1/2	520 1/2	519	517	515
	514	313	514	516	519 1/2	516	515 1/2	511
	515	513 1/2	516	519	520 1/2	518	517	515 1/2
	513 1/2	512	515 1/2	516 1/2	519	517	515 1/2	514
J		·		 				

Monnaies. - Rapport.

Digitized by Google

COURS DU CHANGE DE PARIS

	MOIS.	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.
	(Plus baut	25(14	25'19	25(19		(25°80	25°54 1/2	25(32 1/2
Janvier	Plus bes		25 11	25 12	(A)	25 47 1/2	25 44	25 18
Février	Plus hout	25 17	25 14	25 21	25 30	25 57 1/2	25 50 1/2	25 27 1/2
	Plus bas		25 10	25 12	25 25	25 32 1/2	25 33	25 18 1/2
Mars	Plus heut	l :	25 15	25 24	25 40	25 42 1/2	25 43	25 26
'	(Plus bas	· .	25 11 1/2		2 5 10	25 25	25 32	25 19
Avril	Plus haut	l	25 16 25 14	25 25 25 17	25 52 1/2 25 25	25 35 25 17 1/2	25 45 1/2 25 36	25 24 1/2 25 17 1/2
	Plus haut		25 29	25 25		25 47 1/2	25 55	25 22
Mai	Plus bas		25 12	25 18	(3)	25 27 1/2	25 33 1/2	25 16 1/2
(Plus haut	25 17	25 27	25 24	25 42 1/2	25 50	25 59 1/2	25 23
Jain	Plus bas	25 17	25 17 1/2	25 00	25 20	25 35	25 46	25 18
Jaillet	Plus haut	25 17	25 21 1/2	25 25	25 3 7 1/2	25 47	25 57 1/2	25 20
	Plus bas	25 13	25 15	25 10	\$ 5 20	25 27 1/2	25 45	25 16
Aoùt	Plus heut	1	25 15	25 45	25 45	25 78	25 52 1/2	25 90
<u>'</u>	Plus has,,,,		25 13	25 10	25 30	25 42	25 37 25 43	25 14 25 20
Septembre .	Plus haut		25 16 25 12 1/2	25 60 25 00	25 47 1/2 25 40	25 62 1/2 25 47 1/2	25 32 1/2	25 12 1/2
	Plus haut	1 '	25 16		26 22 1/2	25 72 1/2	25 42 1/2	25 20
Octobra	Plus bas,	l '	25 12	(A)	2 5 42 1/2	25 50	25 31 1/2	25 12
Name 3	Plus haut	25 13 1/2	25 16) ,.	26 12 1/2	25 80	25 70	25 15
Novembra	Plus bas	2 5 1 3 1/2	25 11	(1)	95 70	25 55	25 29 1/2	25 11
Décembre	Plus haut	2 5 18 1/2	25 17	(A)	25 87 1/2	25 67 1/2	25 48 1/2	25 20
	Plus bas	′	25 12 1/2		2 5 65	25 47 1/2	25 24 1/2	25 11
	urs annuel		25 29	25 60	26 22 1/2	25 80	25 70	25 32 1/2
Plus bas cour	rs annucl	25 10	25 10	25 00	2 5 10	25 17 1/2	25 24 1/2	25 11
			1					

⁽A) 23 septembre, blocus de Paris : les relations avec le reste de le France et l'étranger sont suspendues.

⁽B) Commune.

XXV.

SUR LONDRES DE 1868 À 1901.

	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.
	25'22 1/2	25120	25'16 1/2	25 ¹ 20	25 ¹ 35	25124 1/2	25'37 1/2	25 ¹ 28	25'22 1/2	25f21
	25 11	25 06 1/2	25 09	25 11 1/8	25 17	25 14 1/2	25 24	25 08 1/2	25 15	25 13
	25 18	25 18	25 16 1/2	25 19	25 27 1/2	25 20 1/2	25 38 1/ 2	25 30 1/2	25 26 1/2	25 27 1/2
	25 06	25 08 1/2	25 08 1/2	2 3 11	25 12 1/2	25 11	25 29	25 06 1/2	25 13 1/2	23 11 1/2
	25 26	25 27	25 18	25 16	25 31 1/2	25 28	25 40	25 30 1/2	25 26 1/2	25 29
	25 11 1/2	25 11	25 07 1/2	25 10	25 22	25 19	25 2 6 1/2	25 22	25 17	25 18 1/2
	25 27	25 26	25 17 1/2	25 15	25 30	25 29 1/2	25 40 1/2	25 29	25 25 1/2	25 24 1/2
	25 15	25 19	25 07	25 10	25 15	25 23	25 25 1/2	25 19	25 18	25 16 1/2
	25 23	25 22 1/2	25 17 1/2	25 17 1/2	25 20	25 30	25 31	25 23	25 28	25 21 1/2
	25 15	25 13	25 08	25 09 1/2	25 12 1/2	25 23 1/2	25 17 1/2	25 13	25 18 1/2	25 12 1/2
	25 27 1/2	25 30	35 21	25 15	25 24	25 36	25 3 0	25 18 1/2	25 31	25 2 3 1/2
١	25 19 1/2	25 19 1/2	25 11 1/2	25 07 1/2	25 13 1/2	25 24 1/2	25 14 1/2	25 10	25 23	25 15
	25 33 1/2	2 5 3 3 1/2	25 20 1/2	25 15	25 33	25 35	25 33	25 18 1/2	25 3 1	25 20 1/2
	25 22	25 00	25 11	25 07	25 19	25 25	25 16	25 10	25 23	25 11
-	25 29	25 30	25 16	25 24	25 3 3	25 36 1/2	25 31 1/2	25 23	25 35	25 21 1/2
1	25 12	25 22 1/2	25 08	25 10	25 25 1/2	25 26 1/2	25 14	25 08	25 25 1/2	25 10
	25 22	25 27 1/2	25 20	25 28	25 37 1/2	25 39	25 37	25 3 0 1/ 2	25 35	25 20 1/2
	25 12 1/2	25 18	25 08 1/2	25 19	25 25	25 30	25 24	25 16	23 23	25 13 1/2
1	25 23	25 28 1/2	25 24	25 34	25 32 1/2	25 42	25 44	25 32	25 28	25 23 1/2
	25 00	25 10	25 10	25 25	25 25	25 26 1/2	25 26	25 19 1/2	25 20	25 14
	25 24 1/2	25 20 1/2	25 21	25 30	25 3 3	25 33 1/2	25 30 1/2	25 25 1/2	25 25	25 30
1	25 10	25 09 1/2	25 11	25 23	25 2 5	25 23 1/2	25 17	25 18	25 16	25 18 1/2
	25 16	25 19 1/ 2	25 19	25 35	25 27	25 34	25 2 5 1/2	25 24 1/2	25 23 1/2	25 33
1	25 07 1/2	25 10	25 11 1/2	25 23	23 19	25 19	25 17	2 5 17	25 16	25 25
	25 33 1/2	25 33 1/2	25 24	25 35	25 3 7 1/ 2	25 42	25 44	25 32	25 35	25 33
	25 0 0	25 00	25 07	25 07	25 12 1/2	25 11	25 14	25 06 1/2	25 13 1/2	25 10
+					·				'	<u>'</u>

Cours du change de Paris sur Londres

MOIS,	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.
Janvier Plus haut	25 ¹ 33	25'23 1/2	25'36 1/2	25'33 1/2	25°35	25 ⁷ 26 1/2	25 ² 9
	25 29	25 17 1/2	25 31	25 23 1/2	25 26 1/2	25 17 1/2	25 16 1/2
Février Plus haut	25 36 1/2	25 19 1/2	25 40 1/2	25 27	25 33	25 31 1/2	25 25
	25 3 0	25 14 1/2	25 33 1/2	25 21 1/2	25 23	25 25	25 20
Mars Plus heut	25 37 1/2	25 17	25 39	25 29 1/ 2	25 34 1/2	25 27 1/2	25 27
	25 34	25 12 1/2	25 31 1/2	25 25	25 26	25 22 1/2	25 20
Avril Plus haut	25 38 .	25 15	25 33	25 28	25 29	25 23	25 27 1/2
	25 33	25 11 1/2	25 24	25 22	25 22	25 15 1/2	25 16 1/2
Mai Plus haut	25 36 1/2	25 26	25 27	25 3 2 1/2	25 26 1/2	25 16	25 37
	25 21 1/2	25 08 1/2	25 19 1/2	25 25	25 17	25 12 J/2	25 27 1/2
Juin Plus haut	25 23 1/2	25 29 1/2	25 22	25 29 1/2	25 18 1/2	25 20	25 33
	25 17	25 22 1/2	25 17 1/2	25 25	25 15 1/2	25 13	25 25
Juillet Plus haut	25 18	25 25	25 2 3 1/2	25 30	25 17 1/2	25 28 1/2	25 27
	25 16	25 18 1/2	25 19 1/2	25 24	25 13	25 15	25 24
Aoùt Plus heut	25 20 1/2	25 29	25 32	25 38 1/2	25 22 1/2	25 35 /12	25 28
	25 15 1/2	25 16	25 19 1/2	25 28 1/2	25 12	25 25 1/2	25 24
Septembre . Plus haut	25 26	26 30 1/2	25 41	25 4 5	25 28 1/2	25 29 1/2	25 33 1/2
	25 18 1/2	25 25 1/2	25 29 1/2	25 37 1/2	25 22 1/2	25 21 1/2	25 27
Octobre, Plus haut Plus bas	25 24 1/2	25 3 3 1/2	25 41	25 41 1/2	25 28	25 33	25 31
	25 18 1/2	25 27	25 3 3	25 30	25 20 1/2	25 27 1/2	25 24
Novembre. Plus haut	25 20 1/2	25 36	25 33 1/2	25 32 1/2	25 24 1/2	25 40	25 25 1/2
	25 17	2 5 3 1	25 29	25 27	25 20	25 26 1/2	25 20
Décembre	25 24	25 40	25 34 1/2	25 36	25 24	25 35	25 25 1/2
	25 16 1/2	25 33	25 30 1/2	25 28	25 16 1/2	35 21 1/2	25 20
Plus heut cours annuel	25 38	25 40	25 41	25 4 3	25 35	25 40	25 37
	25 15 1/2	25 08 1/2	25 17 1/2	25 21 1/2	25 12	25 12 1/2	25 16 1/2
				1			

de 1868 à 1901. (Suite et fin.)

1892.	1893.	1891.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.
25 ¹ 19	25 ¹ 13	25 ¹ 20 1/2	25 ¹ 18	25 ² 24 3/4	25 ² 22 3/4	25′23	25 ' 22	25 ^c 25	25'16
25 15 1/2	25 10 1/2	25 14	25 15	25 21 1/2	25 18 3/4	25 21 1/2	25 17	25 17	25 08
25 24	25 20 1/2	25 21 1/2	25 25	25 23 3/ 4	25 19 3/4	25 29	25 1	25 21	25 24
25 16	25 10 1/2	25 17	25 18 1/2	25 18 3/4	25 18 1/2	25 22 1/2	25 17 1/2	25 17	25 16 1/2
25 23 1/2	25 19	25 22	25 29	25 23	25 18 1/2	25 34 1/2	25 24	25 25	25 22 1/2
25 18	25 15 1/2	25 17	25 22 1/2	25 20 1/2	25 14 1/2	25 27 3/4	25 20	25 18	25 17 1/2
25 21	25 15	25 22	25 28	25 20 1/2	25 11 1/2	25 35	25 23	25 21	25 18
25 15 1/2	25 13	25 15	25 21 1/2	25 15 1/2	25 09 1/2	25 29	25 19	25 16 1/2	25 16
25 18	25 32 1/2	25 21 1/2	25 23 1/2	25 17 3/4	25 10 3/4	25 34 1/2	25 21	25 18 1/2	25 19 1/2
25 15 1/2	25 13 1/2	25 17	25 21	25 15 3/1	25 09 3/4	25 29 1/2	25 18 1/2	25 16	25 15 1/2
25 21 25 17 1/2	25 50 25 16 1/2	25 19 25 15 1/2	25 23	25 17 1/2 25 16 1/2	25 10 3/4 25 09 1/2	25 29 1/2 25 24	25 21 25 18	25 16 1/2 25 11	25 24 25 18 1/2
25 18 1/2	25 21 1/2	25 17	25 29 1/2	25 17 1/2	25 10 1/2	25 24	25 26	25 15	25 19 1/2
25 15 1/2	25 16	25 15 1/2	25 15	25 14 1/2	25 09 3/4	25 19 1/2	25 18	25 10 1/2	25 17
25 19 1/2	25 37 1/2	25 21 1/2	25 28 1/2	25 18 1/2	25 20 1/2	25 24 1/2	25 26	25 18 1/2	25 24
25 15 1/2	25 20	25 17	25 24 1/2	25 15 1/2	25 10 1/2	25 23	25 24	25 15 1/2	25 10
25 20 1/2	25 35	25 20	25 29 1/2	25 20 3/4	25 22	25 30	25 27 1/2	25 16 1/2	25 23 1/2
25 17 25 20	25 23 .	25 15 1/2 25 17	25 27 1/2 25 28	25 16 3/4 25 22 1/2	25 18 25 19 3/4	25 25 25 41	25 24 25 34 1/2	25 13 25 14 1/2	25 20 1/2 25 21 1/2
25 15	25 16	25 11 1/2	25 22	25 15 1/2	25 17 1/2	25 28 1/2	25 23	25 09	25 09 1/2
25 17	25 21	25 17	25 24 1/2	25 25 1/2	25 21 1/2	25 35 1/2	25 26 1/2	25 11 1/2	25 18
25 14	25 15 1/2	25 11 1/2	25 18	25 19 3/4	25 17 1/2	25 29	25 21	25 00	25 10
25 15	25 20	25 19 1/2	25 24	25 25	25 24 1/2	25 32	25 39	25 10 1/2	25 18
25 12	25 16 1/2	25 12 1/2	25 19 1/2	25 21 3/4	25 20 3/4	25 23 1/2	25 28	25 07	25 12 1/2
25 21	25 37 1/2	25 22	25 29 1/2	25 25 1/2	25 24 1/2	25 41	25 39	25 25	25 24
25 12	25 10 1/2	25 11 1/2	25 15	25 14 1/2	25 09 1/2	23 19 1/2	25 17	25 07	

Annexe XXVI.

PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX EN FRANCE.

L'Administration des mines faisait autresois figurer dans le tableau de la Production des usines métallurgiques françaises un certain poids d'or et d'argent fins. Voici quelques-uns des chiffres ainsi indiqués antérieurement à 1878:

années.	OR FIR.	ARGENT PIN.	Années.	OR PIN.	ARGENT FIN.
	kilogrammes.	kilogrammos.	Í	kilo grammes .	kilogrammes.
1872	410	34,454	1875	959	49,735
1873	875	32,591	1876	1,144	47,313
1874	85o	48,914	1877	1,125	47,806

L'or et l'argent tirés des cendres d'orfèvre étaient compris dans ces chistres. A partir de 1878, on les en exclut et l'on obtient les chistres suivants:

années.	OR PIN.	ARGENT PIN.	Annérs.	OR PIN.	ARGENT PIN.
	kilogrammes.	kilogrammes.		kilogrammes.	kilogrammes.
1878		29,070	1886		46,780
1879	•	36,026	1887		54,319
188o		40,371	1888		49,390
1881	31	54,718	1889	400	. 80,942
1882	39	66,940	1890	200	71,117
1883	46	48,491	1891	220	71,303
1 884	105	52,68o	1892	210	103,247
1885	•	50,828	1893	300	98,077

Depuis 1894, la Direction des mines, à la demande de l'Administration des monnaies, a introduit dans ses évaluations une distinction utile:

Production française.

ANNÉES.	MINES FRA	NÇAISES (A).	USINES FR	ANÇAISES (»).
ANNEES.	OR FIN.	ARGENT PIN.	OR FIR.	ARGERT FIN
	kilogr.	kilogr.	kil^gr,	kilogr.
1894	•	26,150	376	96,955
1895	•	17,619	380	71,073
1896		16,353	327	70,479
1897	•	16,890	276	80,351
1898	•	14,350	267	90,853
1899		14,500	270	82,105
1900	•	11,067	203	85,646

Comme les années précédentes, l'or fin produit en 1900 par les usines provient de la fusion de minerais de provenance étrangère. Les 203 kilogrammes obtenus résultent du traitement de 158 tonnes de ces minerais.

Quant à l'argent obtenu en 1894, en 1895, en 1896, en 1897, en 1898, en 1899 et 1900, il a été extrait de minerais indigènes et de minerais importés.

En ce qui concerne les Colonies françaises, voici les renseignements que fournit La Statistique minérale des Travaux publics relativement à la production des métaux précieux:

En Algérie, 89 kilogrammes d'argent fin d'une valeur de 8,900 francs.

Pour la Guyane, la quantité d'or déclarée à l'entrée de Cayenne pendant l'année 1900 a été de 2,170 kilogrammes au lieu de 2,541 en 1899.

A Madagascar, la quantité d'or exportée en 1900 s'est élevée à 1,350 kilogrammes, dont 1,239 kilogrammes de poudre d'or et 111 kilogrammes d'or brut en lingots. La valeur totale a été de 3,588,000 francs, soit un prix moyen de 2,658 francs par kilogramme.

L'exportation en 1899 avait été de 423 kilogrammes seulement.

Annexe XXVII.

ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.

OB.

ANNÉES.	OR RMFLOTÉ par la Monnaie pour la la fabrication des médailles, — g16 millièmes.	OR FIN pour LA BIJOSTERIE et les monteurs de boites de montres. 1,000 millièmes.	OR FIN EN LAMELLES pour ls porcelaine et ls dorare galvanique. 1,000 millièmes.	DORURE AU MERCURE. — 985 millièmes.	BIJOUTERIE. 750 millièmes.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1881	121	15,530	5 70	82	6,786
1883	125	13,529	590	88	6,527
1883	113	12,688	492	78	5,214
1884	119	11,374	468	59	4,111
1885	114	9,744	415	54	3,402
1886	101	10,562	437	53	3,073
1887	96	12,245	470	53	3,531
1888	73	13,598	485	51	3,432
1889	80	17,711	584	63	3,710
1890	97	17,610	633	60	3,451
1891	92	16,151	635	61	3,414
1892	100	14,217	631	60	3,182
1893	97	12,929	624	55	2,649
1894	127	15,307	602	48	2,851
1895	88	16,494	699	48	2,700
1896	91	16,701	673	51	2,730
1897	96	16,765	670	49	2,788
1898	109	19,452	658	49	3,361
1899	121	22,950	760	40	3,800
1900	118	22,500	780	61	3,900
1901	106	24,000	700	40	3,600

ARGENT.

						NICELACE	
années.	ARGENT EMPLOYÉ par la Monnaie pour la fabrication des	ARGENT 71N en lamelles pour la porcelaine et i'argenture	ARGENT	ARGENT	ARGENT	NITRATE D'ARGENT: 2/3 argenture des glaces 1/3	TRÉ- FILERIE.
	médailles.	galvanique.			3 11188.	photo- graphic.	
	950 millièmes.	998 milliémes.	950 millièmes.	850 millièmes.	800 millièmes.	635 milliomes.	500 millièmes.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1881	2,654	29,277	71,197	10,352	43,249	8,891	9,882
1882	2,706	30,3 10	75,706	12,188	49,364	10,108	9,466
1883	2,925	29,251	64,931	24,571	44,965	12,747	9,082
1884	2,623	26,168	61,078	24,630	35,338	12,757	9,808
1885	2,996	27,643	61,135	14,979	27,381	10,592	8,575
1886	2,739	31,214	64,673	17,067	30,316	12,068	10,957
1887	2,727	32,338	68,335	12,145	28,918	12,998	10,710
1888	2,835	35,538	72,701	12,206	28,391	13,193	0,039
1889	2,641	37,444	78,767	13,050	32,932	15,608	9,135
1890	3,033	32,026	75,013	14,101	30,038	17,919	8,922
1891	3,060	35,989	73,140	30,666	37,520	22,094	9,540
1892	3,083	37,943	70,824	19,906	32, 70 9	21,091	9,064
1893	3,264	37,178	67,540	15,998	33,198	10,004	9,327
1894	3,162	42,384	72,907	20,872	36,820	19,076	8,401
1895	3,827	42,798	83,743	18,171	41,667	19,335	12,487
1896	3,895	38,847	77,743	19,404	44,800	19,538	20,365
1897	4,266	40,216	90,777	21,742	42,108	19,545	21,847
1898	4,039	37,387	97,500	21,121	37,672	24,078	21,285
1899	3,947	36,750	112,500	23,700	31,250	83,300	21,300
1900	4,915	42,000	109,500	27,000	48,000	35,250	22,500
1901	4,610	46,500	91,500	30,000	48,000	37,500	25,500
		l				l 	

ANNEXE XXVIII.

DROIT DE GARANTIE.

Ouvrages d'or et d'argent présentés à la marque ou à la vérification tant pour la consommation en France que pour l'exportation.

	/d	PABRICATION NATIONALE AUX TITRES LÉGAUX	MATIONALI	S AUX TIT	RES LÉGAL	IX.	083	OBJETS	EXPORTATION	ATION		
annérs.	OBERTS marqués des poi intérieurs. Poids total	OBERTS intérieurs. Poids total.	souris constants des objets marqués porr l'asportation en crédit des droits (non comprès les meatres d'or en d'étire). Peule seal.	des objets de objets de pour l'azportation crédit des droits (non comparie es mentres d'or au d' titre). Puèle soul.	rembourseme Poids	ogenes exposeries seve remboursement des droits payés. Poids total.	INFORTS DE L'ÉTRANGES avos payement des droits de garantio.	L'ATRANCER France Garantic.	des Obarrs à rous rerans n'ayant pas été soumis à la marque. Poids totel.	or reraes été soumis arque	MONTRI Au &	MONTRES EN OR AU 4º TITRE OX portées.
	ė	Argent.	Ė	Argent.	ė	Argent.	ð	Argent.	ð	Argent.	Nombre.	Poids tetal.
	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	heetogr.	hectogr.	hoctogr.		hectagr.
1886	77,529	777.799	11,508	56,839	5,744	14,672	6,197	66,105	1,981	1,365	813	3
1887	82,475	684,331	12,060	64,062	3,566	15,420	6,410	59,300	2,610	523	360	R
1888	73,956	721,924	9,842	55,308	3,069	12,439	906'9	61,314	1,912	614	ş	8
1889	75,776	767,900	10,841	66,636	2,615	16,854	8,076	73,901	1,841	828	407	3
1890	76,332	771,219	10,179	68,916	2,461	15,216	8,083	61,101	834	340	900	3
1891	74,531	779,951	9,502	61,179	2,67	15,624	8,730	67,894	778	128	523	5
1892	72,325	802,623	7,077	45,566	2,455	13,054	8,933	63,123	1,133	379	1,335	11.
1893	79,168	811,466	7,639	45,340	2,464	11,800	8,710	61,600	1,068	840	578	\$
1894	70,849	913,678	7,456	57,596	2,552	22,202	9,304	72,295	1,406	1,755	458	3
1895	72,375	978,715	6,983	62,783	2,579	15,493	9,324	83,225	1,117	906	119	3
1896	74,535	991,587	6,307	64,533	2,647	15,207	10,866	90,723	896	746	1,158	9
1897	75,048	1,033,066	5,051	67,789	2,824	22,509	12,123	87,609	1,041	1,313	1,175	169
1898	79,368	1,639,348	6,264	76,413	3,050	23,907	11,723	85,630	1,067	453	266	2
1899	88,713	1,126,660	7,761	90,263	3,560	27,513	14403	105,604	1,506	1,534	843	\$
1900	97,738	1,211,451	7,312	100,585	3,437	26,839	16,699	124,513	2,337	2,015	847	SEL
1901	96,213	1,178,248	6,930	96,962	3,971	31,947	16,296	123,160	1,727	2,761	528	<u>s</u>

ANNEXE XXIX.

DROIT DE GARANTIE
A.—Oriers d'on et d'angent
présentés à la marque ou à la vérification en 1899.

	PA	Padrication nationale aux titres l'égaux	HATIONALE	AUX TIF	IES LÉGAU	i.	083	OBJETS	EXPORTATION	ATION		
BURBAUX	o ko krate maryado des pai intériores	OBJETS marquis des painques intériers.	SORTIE CORSTATÉE des eligits marques pour l'exportation en erédit des droits (nem camprie	tra constants des edicts pour l'exportation edit des droits	OBERTS EXPORTÉS AVE: remboursement des droits	arounds se st des droits	IMPORTÉS BI Aves pu des droits d	inpontés de L'éthanoir avec payement des droits de garantie.	des OSLETS À TOUS TITRES n'ayant pas été soum: à la marque.	des OBESTS À TOUS TITRES 'ayant pas été soumis à la marque.	MONTRE AU 4*	MONTRES EN OR
GABANTIE,	Paids total.	bitel.	les montres d'or an 4- titre). Poids total.	res d'or itre). Lotal.	projec.	totel.	Poide	Poide total.	Poids total.	total.	expo	exportées.
	ě	Argent.	0 . .	Argent.	. io	Argent.	ċ	Argent.	Ģ.	Argent.	Nombre.	Poids total.
	hectogr.	hectogr.	heetogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	heetogr.	hortogr.	heetogr.	hectogr.		hectogr.
Bellegarde	•	•	•	•	13	203	2,520	5,023	•	•	•	•
Marseille	2,672	2,474	ឌ	7	283	517	19	4,496	ಜ	•	•	•
Bosançon	11,571	77,198	403	769	211	169	1,622	9,831	-	'n	843	8
Montbéliard	98	4,615	•	2,846	11	4,903	2,039	28,098	•	•	•	
Paris	58,890	908,020	6,922	84,156	2,642	20,475	3,976	52,439	1,460	1,453	•	•
Lyon	7,828	15,491	9110	2,272	\$ 2	832	\$	1,379	• 2	۶,	• 1	•
	2001	200			3		•		:	2		
TOTAL	88,713	1,126,669	7,761	90,263	3,560	27,513	14,493	105,604	1,506	1,534	843	8
Année précédente	79,368	1,039,348	6,264	74,413	3,050	23,907	11,723	85,630	1,067	453	566	63
Dirréagnes (on plus	9,345	87,321	1,497	15,850	510	3,606	2,770	19,971	439	1,081	112	23
en moins.	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•

B. — OBJETS D'OR ET D'ARGENT présentés à la marque ou à la vérification en 1900.

		FABRICATION NATIONALE AUX TITRES LÈGAUX	N NATIONAL	E AUX TITE	RES LÉGAUX	ن	OBJETS	ETS	EXPORTATION	ATION		
BUREAUX de	OBJETS marqués de poinçons intérieurs.		SORTIE CONSTARIS des objets marqués pour l'exportation en crédit des droits (non compris les montres d'or	TIR CONSTATÉE des objets s pour l'expertation redit des droits non compris montres d'or	OSERTE REPORTÉS avec remboursement des droits payés.	Oblere arroarie avec oursement des droits payés.	IMPONTÉS DE L'ÉTANCER avoc payement des droits de garantie.		des OBJETS À TOUS TITRES n'ayant pas été sonmis à le marque.	ous titals été soumis irque	MONTRE AU 4.	MONTRES EN OR AU 4º TITAR exportées.
GARANTIE.	Poids total.	total.	Poids total.	itre). lotal.	Poids	Poids total.	Poids total.	total.	Poids total.	lotal.		
	o.	Argent.	ė	Argent.	Ģ.	Argent.	0 r .	Argent.	Ģ.	Argent.	Nombre.	Nombre. Poids total.
	hertogr.	hectogr.	bertogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.		heetogr.
Bellegarde	٠	•	:	=	52 54	1,069 45	3,187 48	8,430 75	·	•		•
Marseille	3.257 35	2,563 40	12 15	•	310 03	399 95	286 67	4,182 85	2 63	•	•	•
Besançon	11,926 65	90,812 70	354 37	360 80	63 82	88 00	2,605 81	11,727 60	1 27	75 80	847	112 72
Montbéliard												
Nancy, Rambervillers	26 96 95 52 104 95	96 04 3,965 85	# K50 65	2,415 25	95 55	3,187 10	1,591 29	23,903 83	9 965 71	1 710 97		•
Lyon	8,102 06	14,774 00			20.508	699 82						: 1
Autres hursenx	7,863 74	31,917 77	297 14	571 93	8	131 64	230 49	2,110 43	11 61	190 30		·
Тоты	97,758 00	7,758 00 1.211,451 57	7,312 32	100,585 05	3,437.30	26,836 92	16,689 41	194,519 81	2,936 61	2,015 37	748	119 72
Année précédente	88,713 19	88,713 191,126,668 61	7,761 05	90,263 08	3,559 77	27,513 26	14,492 58	105,603 59	1,506 48	1,533 56	843	95 65
Diefenences en plus.	9,021 81	84,782 96	448 73	10,321 97	198 47	674 34	2,206 86	18,909 22	830 33	481 81	4 .	17 07

C. — OBJETS D'OR ET D'ARGENT présentés à la marque ou à la vérification en 1901.

	FA	FABRICATION NATIONALE	NATIONALE	AUX	TITRES LÉGAUX	н	OBJETS	813	EXPOBTATION	ATION		
BUREAUX do do	ossers marqués des poir intérieurs. Poids total.	suoŝi	sontiz constartiz des objets des objets marqués pour l'exportation en crédit des droits (non compris les montres d'or au 4° titre). Doits sons	ORTH CONSTARR des objets des objets des pour l'exportation cerdii des droits (son compris en montres d'or eu 4º titre). Dails sons	onless expontés avec remboursement des droits payés.	Trontis re ri des droits és. 	intonvės de L'évalment avec payement des droits de garantie. Poids total.		des des n'syant pas été soumis à la marque Poids total.	us TITRES été soumis trque	MONTRE Au 4°	MONTRES EN OR au 4º 717ag exportées.
	à	Argent.	o.	Argent.	ð	Argent.	ę.	Argent.	o.	Argent.	Nombre.	Nombre. Poids totel.
	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	bect. gr.	hect, gr.		bect. gr.
Bellegarde	3	•	•	•	40 13	48 60	1,814 15	5,885 10	,	•		•
Marseille	3,542 01	2,152 25	77 18	35 02	376 08	361 40	631 12	5,484 05	27 98	•	•	•
Besançon	11,588 16	86,781 80	241 14	359 08	57 16	35 80	2,024 52	14,563 90		•	528	68 78
Montbéliard	104 80	3.778.31		3.055.04	96	3.851 26	2.347 71	28.118 60		•	•	•
Paris.	66,348 29	1,032,525 25	6,360 84	90,306 03	3,016 22	25,379 60	2,678 29	66,101 45	1,691 08	2,700 38		•
Lyon	8,865 52	15,833 60	87 78	2,496 52	316 00	947 60	6,575 12	1,430 70	5 28	•	•	•
Autres bureaux	7,964 47	37,176 97	172 66	00 009	68 92	622 84	225 00	1,576 12	22 65	60 85	•	•
Total	98,213 37	1,178,248 18	6,939 54	96,852 59	3,970 65	31,247 10	16,295 91	123,159 92	1,746 99	2,761 23	528	68 78
Année précédente	97,738 00	1,211,451 57	7,312 32	100,585 05	3,437 30	26,838 92	16,609 44	124,512 81	2,336 81	2,015 37	847	112 72
Dirringues en plas.	475 37	33,203 39	372 78	3,732 46	533 35	4,408 18	403 53	1,352 89	589 82	745 86	319	43 94

OPÉRATIONS DU BUREAU DE GARANTIE

D	ÉSIGNATION.
	A. FABRICATION
(Orfevrerie,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	Josillerie
Articles marqués des poinçons intérieurs avec payement du 🕻	Bracelets
droit de garantie	Monue bijouterie
	Montres
Titre légal,	Тотавх.,
,	Orfevrerie
Articles fabriqués en vue de	Joeillerie.,.,
l'expertation sans payement du droit avec ou sans marque (Ghaines,
\ du poinçon d'exportation	Bracelets
(Menue bijouterie
	Toraux
Articles febriqués en vue de l'exportation. (Loi du 25) Bes titre janvier 1884 et décret du	Montres d'or au quatrième titre
6 jnin 1884.)	Chaines
	Bracelets
,	Menue bijouterie
	TOTAUX
	B. IMPOR
	Orfèvrerie
(au titro légal, marqués des	Chaines
Articles neufs poinçons étrangers et frap- pés du droit de garantie	Bracelets
/ hee on more de Resente	Menue bijouterie
(Montres
	Totaux
(frappés du droit de garantie	•••••
Articles usagés remis en franchise en vertu de	l'article 23 de la loi du 19 brumaire an VI
Articles reconnus à bas titre, brisés ou renvoyés à l'étran	ger

XXX.

DE PARIS EN 1899, EN 1900 ET EN 1901.

18	00.	10	00.	19	01.
<i>Q</i> 3.	ARGENT.	OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT,
heet. gr.	heet. gr.	. heet. gr.	hoct. gr.	hect. gr.	hect. gr.
FRANÇAISE.					
623 65	745,896 73	1,021 01	776,194 20	844 48	750,257 00
277 63	425 72	319 33	477 70	265 65	479 04
12,900 97	23,275 51	15,395 54	29,505 95	17,686 86	26,861 79
4,016 59	10 457,81	4,933 19	9,468 80	4,414 76	10,993 82
41,071 50	218,870 73	44,822 20	251,741 20	43,136 54	213,933 60
•	•	•	•	•	
58,890 31	998,926 50	66,491 57	1,067,387 85	66,348 29	1,032,525 25
•	74,579 80	,,	84,734 67	713 76	81,369 56
50 50	•	158 04	68 96	6 24	•
2,009 70	3,350 30	2,599 80	3,629 09	2,299 58	3,006 73
585 50	1,281 50	487 37	1,486 57	293 43	533 09
3,447 90	6,381 88	2,562 38	6,983 85	3,047 83	5,396 65
6,093 60	85,596 18	5,807 59	96,903 14	6,360 84	90,306 03
	•			•	•
•	•	*	•	56 51	21 02
•	•	2 87	28 17	•	
314 52	434 63	256 67	457 04	359 57	273 60
85 48	120 45	21 54	46 0 76	22 83	425 61
1,080 17	939 80	1,980 63	803 30	1,252 17	1,980 12
 1,480 17	1,494 88	2,264 71	1,749 27	1,691 08	2,700 38
TATIONS.					
• 1	31,538 05	98 99	39,708 20	86 50	35,743 75
0 87	2 55	37 85	57 50	9 03	3 25
2,422 02	408 10	2,306 85	1,382 40	1,404 45	1,408 40
597 81	65 10	404 48	330 55	270 50	275 65
803 60	16,299 25	1,211 83	25,779 35	777 17	25,065 30
39 86	151 90	172 04	356 55	53 93	161 80
3,864 16	48,461 95	4,252 04	67,614 55	2,601 64	62,658 15
111 51	3,973 95	122 19	4,132 45	76 34	3,443 30
	7 50	,	0 30	•	
146 76	240 92	130 61	377 24	146 62	262 64

	Di	ESIGNATION.	
	1° marqués du poinçon d'ex portation ou sans marque exportés avec le crédit de droits	Josillerie Chaines Bracelets	C. EXPOR
Objets de fabrication française au titre 16-/ gal	s° marqués du poisson cor rast, expertés avec reu boursement du droit de gr rantie	Orfeverie Joaillerie Chaines Brecelets Menue bijouterie.	UX.
Objets de fabrication fr Objets de fabrication etrangère au titre lé- gal	\ (articles dits de troisième ançaise à bas titre	a catégorie)	rtés, sans remboursement, avec réserve de retour, is avec remboursement du droit de garantie D. RÉIMPOR
	(*	d'arqués du poinçon d'exportation	Repris en charge Taxés avec apposition du poinçon de retour (tête de lievre)
	/ 1° Uuvrages au titre légal	Marqués du poinçon courant	Brisés
Fabrication française.,) 2° Ouvrages à bas titre.	Marqués de vieux poin- gons	Poinçons antérieurs à l'an vz
	·		

1899		19	00.	190	1.
OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.
heet. gr.	bect. gr.	hect. gr.	beet. gr.	hect. gr.	hect. gr.
TATIONS.					
51 70	74,283 04	185 03	85,734 67	713 76	81,369 56
19 22	12 59	158 04	168 96	6 24	1 29
2,57 3 26	3,173 45	1,599 80	2,629 09	2,299 58	3,006 7
674 70	1,462 17	297 37	486 57	293 43	533 0
3, 603 35	5,224 62	4,319 41	6,118 60	3,047 83	5,395 3
6,922 23	84,155 87	6,559 65	95,137 89	6,360 84	90,306 0
10 28	13,591 68	560 00	17,028 00	137 90	16,476 5
1 73	0 75	20 00.		15 60	11 8
799 76	953 97	674 00	1,097 40	713 28	869 8
271 7 3	388 23	187 07	2,767 90	209 47	223 7
1,432 19	2,774 93	1,202 30	369 60	1,881 71	5,316 0
2,515 69	17,709 56	2,643 37	21,262 90	2,957 96	22,927 90
192 83	1,456 27	211 71	1,687 71	237 79	2,381 3
1,459 71	1,453 00	2,264 71	1,749 27	1,691 08	2,700 3
125 89	2,763 13	6 63	- 334 35	58 26	2,451 7
TATIONS.					
1,066 18	1,354 71	932 89	4,390 51	1,185 01	2,940 4
7 04	672 50	9 51	1,145 90	11 89	1,108 1
•	•		•		•
5,159 91	27,937 29	5,168 36	24,904 81	6,229 67	48,169 3
55 60	1,097 95	33 49	681 40	17 54	408 4
•	•	0 25	38 60	•	•
. 1	537 00	•	103 40	•	•
41 01	•	22 56	•	82 80	•
•	.	•	•	•	•

Monnaies. — Rapport.

RÉCAPITULATION

DES QUANTITÉS FRAPPÉES DU DROIT DE GARANTIE À PARIS.

		1899.			1900.			1901.	
DESIGNATION.	ъ.	AASEST.	phoiTs perçus.	ġ	ANGERT.	PROUTS perçus.	OIL	ARCENT.	protes pérçus.
	hect. gr.	hoet. gr.	fr. c.	hect. gr.	hoet. gr.	fr. c.	beet. gr.	hect. gr.	ff. c.
1° Poids des objets poinsonnés pour la consomma- tion intérieure	62,866 01	1,051,365 40	02,866 01 1,051,365 40 4,460,362 36		1,139,134 85	70,845 80 1,139,134 85 4,935,155 08	69,026 58	69,026 58 1,098,626 70	4,785,915 53
Ouvrages an tire	20 91	542 57	1,869 26	22 95	524 93	1,910 57	30 01	338 80	1,805 01
manguants constities ches les aportateurs Ouvrages à bas titre	•	•	•	98	78 0	27 96	0 30	•	15 00
3. Droits pergns, sur les courages dits de troisième catégorie, précédemment exportés sans réserve de retour et tatés à leur rentrée en France, en verts de l'eritéle 3 du désret du sy juillet 1876.	. 25 60	1,067 95	6,280 90	33 40	681 40	2,618 74	17 Sp	40 8 40	1,474 51
Тотыя	62,942 52	1,063,005 92	62,942 52 1,053,005 92 4,406,512 54		1,140,541,42	70,902 60 1,140,341 42 4,959,712 35	09,074 \$3	69,074 33 1,099,373 90	4,789,206 05

BUREAU DE GARANTIE DE PARIS.. (Suita.)

IMPORTATIONS PAR CATÉGORIES D'OBJETS ET PAR PAYS DE PROVENANCE.

(OUVRAGES NEUFS.)

•R.

a A id a did a wow	10	ORF Ė VRERIE.	E.	CHAÎNE	CHAINES ET BRACELETS.	ELETS.	MENI	MENUE BLIOUTERIE.	ERIE.	AUT	AUTRES OBJET	ETS.
NOMO DES FAIS.	1800.	1900.	1901.	1899.	1000.	1901.	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901
	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	дтамшез.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.
Allemagne	•	2,307	1,711	4,804	7,603	2,394	30,340	69,515	37,447	6,778	4,648	1,058
Angloterre	•	4,107	4,266	1,260	988	527	0.680	16,900	12,633	8,082	9,798	₹,069
Antriche	•	721	180	158	199	437	3,926	7,636	3,291	1,415	2,337	335
Belgique	•	897	291	070	2,075	3,988	3,300	4,891	7,562	1,186	2,969	990
Suisse	•	99	•	294,115	259,405	158,979	7,478	2,868	1,991	1,386	13,462	8,363
États-Unis	•	878	963	74	•	•	2,620	6,293	4,669	1,945	3,457	8
Italie		245	3	169	200	188	296	2,564	1,604	105	1,198	326
Espagne	*	,	8	•	•	759	'n	*	8	186	7,753	1,389
Brésil	•	•	•	•	•	•	281	•	•	•		•
Mexique	•	•	•		•	•	72	55	•	•	55	•
République Argentine	•	•	•	•	12	•	,	211	•	•	886	•
Autres pays	•	*	145	424	577	223	4,580	2,544	2.337	1,565	10,274	630
Totats		6,890	8,656	301,983	271,133	167,495	61,800	97,542	72,204	22,627	56,849	11,809

ARGENT.

SATE SEC SECN	OR	ORF È VRERIE.	ᆆ	CHAÎNE	CHAÎNES ET BRACELETS	ELETS.	MENU	MENUE BIJOUTERIE	RIE.	AUT	AUTRES OBJETS.	ETS.
NOMO DEO FAIS.	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.
	grammes.	grammes.	gremmes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammer.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.
Allemagne	1,291,765	1,623,165	1,595,855	36,245	151,015	145,945	563,400	717,560	1,070,260	147,640	100,025	217,490
Angleterre	898,966	930,685	1,034,160	1,895	1,640	3,240	103,975	54,040	73,130	244,326	304,135	164,065
Autriche	261,480	206,035	61,770	2,040	7,370	1,950	137,075	54,455	19,105	49,840	191,385	24,005
Belgique	63,430	283,150	202,920	1,415	4,075	2,610	5,230	3,280	16,355	10,700	60,790	16,030
Suisse	29,770	71,125	29,050	180	009	230	2,580	9,790	2,520	4,475	58,935	4,735
Étate-Unis	236,020	\$74,560	343,755	•	300	1,800	0,590	4,695	7,055	35,085	19,565	31,895
Italie	101,730	104,375	138,365	280	2,060	10,485	76.5	126,920	93,805	2,985	86,360	70,500
Kepagne	84,810	22,185	11,015	•	•	1,670	38,090	5,500	2,920	212,215	562,400	676,800
Brésil	790	96,930	•	•	•	•	٠	•	•	•	26,930	•
Mexique	1	2,000	•	•	•	•		ro.	•	•	2,005	•
République Argentine	8	•	•		,	•	•	20			20	•
Autres pays	135,050	326,610	157,505	4,965	1,335	475	30,710	19,905	13,815	19,710	532,965	18,375
Totaux	3,153,805	3,970,820	3,574,375	47,320	171,295	168,405	888,395	997,070	1,299,055	756,975	2,035,515	1,223,980

12,012 3,967

5,594 4,745 1,642 16,511

1,083 3,214

203 6,631

707

1,076

219 322 308

7,514

grammes.

grammes.

1901.

1900.

AUTRES OBJETS.

268

2,260

8,681 26,495 18,828 2,826 1,489 21,377 85,370 191 grammes. 1899. EXPORTATIONS PAR CATÉGORIES D'OBJETS ET PAR PAYS DE DESTINATION. 78,012 8,269 147,179 19,282 13,077 20,099 2,706 35,120 23,439 75,553 grammes. 327 428,063 1901. MENUE BIJOUTERIE. 24.245 16,345 969'08 7,623 10,525 6,780 12,348 49,137 173,233 grammes. 8,500 178,407 22,428 590,267 . 8 22,489 2,602 116,948 10,814 3,707 14,014 96,441 9,019 40,854 106,342 432,868 8,083 865 grammes. 380 160,513 22,186 15,836 13,378 16,945 60,900 33,800 5,647 8 5,166 17,105 361,676 gremmes 1901. CHAÎNES ET BRACELETS. 9 21,846 11,800 77,477 4,177 36,615 21,918 1,427 12,236 61,176 275,565 650 15,403 grammes. 10,831 158,546 16,913 1,873 41,159 11,210 51,658 5,505 28,348 91,669 431,946 19,264 1,760 981 grammes. 1899. 86,166 3,313 107 739 21632,354 24,783 ខ 125 11,141 12,067 grammes. 1901. ORFEVRERIE. 3,940 6,584 28,503 4,753 2,435 962 915 196 190 grammes. 250 7,139 839 1900 8 **22**2 330 1,165 6,198 6 2,352 1,403 279 202 grammes. 1899. Autriche. :: Mexique. République Argentine NOMS DES PAYS. Autres pays..... Angleterre....

Etats-Unis . .

Brésil.

20,309

1,801

101,680

25,967

13,692

1,063

158

١	ij
Ž	2
2	6
ş	ì
Ž	ź
3	ä

	OR	ORF ÈVRERIE.	Ei Ei	CHAÎNE	CHAÎNES ET BRACELETS	ELETS.	MENI	MENUE BIJOUTERIE.	SRIB.	J. O. V	AUTRES OBJETS.	ETS.
NOES DES PATS.	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.
	grammes.	grammes.	grames.	gremmes.	grammos.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	gremmes.
Allemagne	456,454	748,724	1,240,862	30,498	25,704	109,548	89,417	96,145	130,038	1,813	668'6	174,861
Angleterre	174,467	272,760	251,410	776	4,069	23,054	14,480	67,479	13,966	52,862	7,691	73,934
Antriche	148,679	286,715	281,290	•	00%	2,473	4,990	3,100	5,323	1,311	256	4,475
Belgique	2,508,837	2,845,941	2,636,987	195,271	168,860	113,610	94,847	111,509	510,980	76,775	7,927	104,533
Suisse	1,151,938	1,102,654	1,237,664	37,607	16,569	12,024	25,273	23,724	8,073	18,022	7,404	9,638
Bate-Unis	178,626	448,184	871,159	1,869	2,500	31,432	2,578	55,565	23,725	21,992	7,372	38,021
Italie	771,882	787,152	820,912	27,441	20,659	12,584	40,728	20,175	36,503	3,638	329	28,945
Bepagne	331,177	372,018	408,012	1,565	3,026	202	10,501	31,404	27	365	738	59,658
Brésil.	287,664	311,689	350,273	159,269	67,932	55,823	122,712	153,005	26,203	2,551	6,192	56,113
Mexique	103,255	67,900	•	3,012	7,149	•	218	103	•	76	106	•
République Argentine	652,604	779,142	514,069	33,903	17,552	21,696	66,446	110,656	57,601	1,115	617	45,188
Autres pays	2,021,889	2,253,441	1,171,971	106,370	80,330	50,892	135,818	197,736	83,216	289,244	13,877	57,727
Totaux	8,787,472	8,787,472 10,276,520	9,784,609	597,782	420,760	463,338	908,008	870,601	925,655	469,794	62,408	633,093

ANNEXES

DEUXIÈME PARTIE BELGIQUE, GRÈCE, ITALIE ET SUISSE

Annexe XXXI.

BELGIQUE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

La Belgique fait partie de l'Union latine. L'unité de compte est, comme en France, le franc de 100 centimes.

Le tableau ci-après fait connaître, avec leurs poids, titres et modules, la série des pièces de monnaie nationales ayant cours dans le Royaume.

	DÉNOMINA-	DIAMÈTRE	TIT	TRE.	PO	IDS.	TOLÉRANGE accordée pour	POUVOIR
MÉTAL.	TION des	des pièces.	TITEE droit.	TOLERANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-desaus ot au-dessous.	le frai au-dessous de la tolérance de fabrication.	LIBÉRATOIRE des pièces.
		milli a .	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millièmes.	
On	20 francs	21	900	1	6.4516	2	5	Mimité.
	5 francs	37	900	2	25.000	3	10	Illimité.
ARGUNT	1 frame	27 23	835	3	10.000 5.000	5	} } 50	Limité à 50 fr. entre partieu- liers. (Art. 5 de la Gonven-
·	50 centimes	18			2.500	7) 1	tion du 6 no- vembre 1835.)
Nices	20 centimes	25		, •	7.000	10	! \	
(Type du	10	21	Nickel 25	•	4.500	. 15		Limité à 5 fr.
,	5	19	}		3.000	15	} •	entre particu- liers. (Loi du 20 décembre
NICEEL	10 centimes	22	Cuivre 75		4.000	13	\	(1860.)
(Type troué.)	ű centimes	19		\	2.500	15	<i>l</i> ∎	
CUIVAE	2 contimes	21.5 16.5	Cuivre pur.		4.000 2.000	 1/50° au-dessus. 	 } 	Limité à 2 fr. entre particu- liers. (Loi du 20 decembre 1860.)

Sont admises dans les caisses publiques belges, les espèces d'or et d'argent des pays formant l'Union latine (à l'exception des monnaies divisionnaires d'argent italiennes), les pièces de 100 francs de Monaco; les pièces austro-hongroises de 4 et 8 florins.

B. — MONNAIES BELGES FABRIQUÉES EN BELGIQUE DEPUIS 1832.

I. — Monnaies d'or belges fabriquées de 1832 à 1901.

ANNÉES.	(DR. — VALEU	R NOMINALE	
ANNES.	25 FRANCS.	20 FRANCS.	10 PRANCS.	TOTAL.
	francs.	france.	francs.	francs.
1832-1847	•		•	
1848	8,037,425		•	8,037,425
1849	3,749,575	. 1	371,880	4,121,455
1850	1,853,875	•	633,270	2,487,145
1851-1864	. •		•	
1865	•	20,52 2, 060	•	20,522,060
1866	•	10,639,260	•	10,639,260
1867		96,826,140	•	96,896,140
1868		27,634,980	•	27,634,980
186g	•	24,689,480		24,689,480
1870		63,824,060	•	63,824,060
1871		45,179,440	•	45,179,440
1879			•	
1873			•	
1874	•	60,927,000		60,927,000
1875		82,685,060		82,685,060
1876		41,393,640		41,393,640
1877		118,121,400		118,121,400
1878		51,108,000	•	51,108,000
1879–1881				
1882	•	10,446,200	•	10,446,300
1883-1898			•	
1899-1901				
			·	
TOTAUE (1832-1901),	13,640,875	583,996,720	1,005,150	598,642,745

Nota. — Les matières d'or versées au change de la Monnaie de Bruxelles, depuis l'année 1866, pour être transformées en pièces de 20 francs (563,474,660 francs) se répartissent ainsi : lingots; 307,602,772 fr. 78 c.; impériales russes, 103,130,618 fr. 11 c.; reichsmark, 82,602,658 fr. 38 c.; dollars, 33,930,755 fr. 53 c.; or japonais, 13,729,165 fr. 37 c.; ducats, 5,590,923 fr. 85 c., etc.

II. — Monnaies d'argent belges fabriquées de 1832 à 1901.

, p			AR	GENT. — VA	ARGENT. — VALEUR NOMINALE	ALE.		
ANNEES	5 PRANCS.	2 1/2 FRANCS.	2 FRANCS.	1 FRANC.	50 святінка.	a5 centimes.	NO CENTIMES.	TOTAL.
	france.	ff. °.	francs.	francs.	fr. c.	fr. e.	francs.	fr. c.
1633	186,760	•	•	•	•	•	•	186,760 00
1833	5,628,330	•	•	60,836	29,175 00	•	•	5,718,341 00
1834	1,740,880	•	552,712	481,551	789,023 50	188,047 00	•	3,761,213 50
1835	1,848,840	•	450,110	830,098	402,521 00	160,004 75	•	3,692,173 75
1836-1837	•	•	•	•	•	•	•	•
1838	26,015	•	000,010	525,362	275,183 50	•	•	1,427,170 50
1839	•	•	•	•	•	•	•	•
1840.	•	•	472,682	261,041	173,685 00	•	•	907,408 00
1841-1843	•	•	•	•	•	•	٠	•
1843.	•	•	1,469,000	•	182,000 00	2,000 00	•	1,653,000 00
1844	401,000	•	000'996	2,196,400	792,000 00	241,500 00	•	4,596,900 00
1845-1846	•	•	•	•	•	•	•	•
1847	3,498,005	•	•	•	•		•	3,498,005 00
1646	12,681,415	1,398,687 50	•	•		•	•	13,979,962 50

II. — Monnaies d'argent belges fabriquées de 1832 à 1901. (Suite.)

1			AR	GENT VA	ARGENT, — VALEUR NOMINALE.	ALE.		
ANNEES.	5 PRANCS.	2 1/2 FRANCS.	2 PRANCS.	1 PRANG.	50 свитикв.	a5 CRNTINES.	20 CRYTHES.	101AL.
	francs.	fr. c.	france.	france.	ټو ن	ن. ن <u>د</u>	fr. o.	fr. c.
1849.	34,610,475	5,007,115 00	•	40,662	•	•	•	39,658,252 00
1850	26,326,480	397,880 00	•	162,016	104,785 50	25,209 00	•	27,016,370 50
1851	18,539,610	•	•	•	•	•	•	18,539,610 00
1853	23,023,380	•	•	•		•	60,128 00	23,083,508 00
1853	12,132,990	•	•	•		•	393,010 80	12,526,000 80
1854-1857	•	•	•	•	•	•	•	•
1856.	90,510	•	•	•	•	٠	173,050 40	263,560 40
1859-1864	•	•	•	•	•	•	٠	•
1865	4,536,800	•	•	•	•	•	•	4,536,800 00
1866	•	•	3,884,000	3,041,000	3,403,000 00	•	•	10,328,000 00
1867	18,465,720	•	7,578,000	6,662,900	507,000 00	•	•	33,202,720 00
1868	32,852,820	•	4,328,460	675,000	537,932 00	•	•	38,394,212 00
1869	63,287,710		•	1,393,608	•	•	•	64,681,318 00
1870	52,340,375	•	•	•	•		•	52,340,375 00
1871	23,917,170	•	•	•	,	•		23,917,170 00
-			•		•	_	•	-

II. — Monnaies d'argent belges fabriquées de 1832 à 1901. (Suite et sin.)

6 P. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7. 7.			AR	GENT. — VA	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.	IALE.		
47.7 b b b c c c c c c c c c c c c c c c c	5 PRANCS.	3 1/3 FRANCS.	9 PRANCS.	1 FRANC.	50 светива.	a5 centiers.	30 CENTIMES.	101AL.
	francs.	ff. c.	francs.	francs.	Fr. c.	i ii	fr. c.	fr. c.
1872	10,225,000	•	*	•	•	•	•	10,225,000 00
1873	111,704,795	•		•		•	•	111,704,705 00
1874	12,000,000	•	•	•	•	•	•	12,000,000 00
1875	14,904,705	•	•	•	•	•	•	14,904,705 00
1876	10,799,425	•	•	•	•	•	•	10,799,425 00
1877-1879	•	•	•	•	•	•	•	•
1880	٠	•	235,294	545,222	•	•	•	780,516 00
1881	•	•	•	119,484	100,000 00	•	•	219,484 00
1882-1885	•	•	•	•	•	•	•	•
1886	•	•	•	2,276,000	2,500,000 00	•	•	4,776,000 00
1887	•	•	300,000	2,724,000	•	•	•	3,024,000 00
1888-1897	•	•	•	•	•	•	•	•
		•	•	٠	200,000 00	•	•	(4) 500,000 00
1899	•	•	•	•	500,002 00	•	•	(a) 500,002 00
1900c		•	=	E	•	•	*	
1061	•	•		•	3,000,000 00	•		(a) 3,000,000 00
Тотавх	495,678,210	6,803,532 50	20,836,868	21,984,580	21,984,880 13,796,307 50	616,760 75	626,189 20	626,189 20 500,342,74795
(4) Pièces subriquées avec le métal provenant de la resonte de pièces de 5 france. (Exécution de la Convention internationale du 29 octobre 1897.)	nt de la refonte de nt de la refonte de	pièces de 5 frances a 372,935 frances	es. (Exécution de	la Convention in rence et de 511,0	nternationale du 29	9 octobre 1897.)	s usces.	

Nora. — Les matières d'argent versées an change de la Monnaie de Bruxelles, depuis l'année 1866, pour être transformées en pières de 5 francs belges (350,497,720 francs) se répartissent ainsi : lingots, 282,018,282 fr. 22 c.; florins d'Autriche, 19,797,350 fr. 37 c.; piastres chiliennes, beliviennes, péruviennes ou mexicaines, 18,980,869 fr. 38 c.; talaris, 11,558,685 fr. 25 c.; piastres diverses, couronnes de convention, 10,136,030 fr. 97 c.; monnaies à goo millièmes, 6,401,674 fr. 67 c., etc.

III. — Monnaies de cuivre belges fabriquées de 1832 à 1901.

Annéma		CUIVRE	– VALEUR N	OMINALE.	
ANNÉES.	10 CENTIMES.	5 святімва.	2 CENTIMES.	1 CRNTIMB.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1833	99,330 80	•	•	•	99,330 80
1833	99,365 10	221,839 90	334,95 8 38	50,073 23	706,2 3 6 61
1834	•	1 25,730 80	65,357 06	•	191,087 86
1835	•	•	535,480 14	43,672 49	579,i52 63
1836	•		541,673 00	42,557 20	584,230 20
1837	•	601,879 75	•	•	601,879 75
1838-1840	•	•	•	•	• .
1841	•	125,125 90	41,528 74	•	169,954 64
1849	•	276,827 00	56,452 28	•	35 3,279 28
1843	•	•	•	•	•
1844	•	•	36,034 78	18,219 47	54,254 25
1845	•	•	166,480 06	83,242 86	240,722 92
1846	•	•	161,760 58	82,409 51	244,170 09
1847	13,469 60	56,526 20	68,632 02	51,382 59	190,010 41
1848	41,096 30	92,257 70	8,398 78	3,830 31	145,583 09
1849	36,574 90	72,357 10	73,805 22	12,184 82	194,922 04
1850	•	134,451 25	8,071 56	23,085 09	165,6 6 7 99
1851	•	119,052 95	48,138 06	•	167,191 01
1852	•	97,145 05	14,621 84	•	111,766 89
1853	•	35,242 65	9,316 60	•	44,559 25
1854	•	•	•	•	•
1855	2,824 00	13,243 50	3,423 98	•	19,491 48
1856	16,252 60	282,794 00	125,102 28	24,280 36	448,429 24
1857	•	114,965 15	92,238 94	9,481 75	216,685 84
1858	•	135,575 95	63,544 96	9,164 41	208,285 32
185g	•	129,564 35	81,483 74	9,822 51	220,870 60
1860	•	9,949 85	61,403 64	15,806 03	87,1 5 9 52
1861	•	•	58,472 06	16,963 46	75,4 3 5 52
1862		•	131,781 16	119,069 67	250,8 50 83
1863	•	•	372,424 56	•	372,1 24 56

ANNÉES.		CUIVRE	. — VALEUR	NOMINALE.	
<u> </u>	10 CENTINES.	5 святіная.	2 CERTIMES.	3 CERTIME.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1864		•	336,792 24	•	336,792 24
1865			48,945 94		48,945 94
1866-1868					
18 69		•	59,438 60	50,643 41	110,082 01
1870		•	513,075 60	39,300 00	552,375 60
1871-1872		•	•		
1873			149,812 74	20,363 17	170,175 91
1874		•	157,518 56	39,067 28	196,585 84
1875		•	158,6 35 36	29,704 61	188,339 97
1876		•	209,430 24	29,659 39	239,089 63
1877-1881			•	•	•
1882		•	•	5 0, 00 0 00	50,000 00
1883-1886		•	•	•	
1887		•	•	50,000 00	50,000 00
1888-1 893		•	•	•	
1894		•	•	50,000 0 0	50,000 00
1895-1898		•	•	•	
1899		•	•	50,000 00	50,000 00
1900	•	•		•	.
1901	•			71,812 57	71,812 57
Тотавх (1832-1901)	308,013 30	2,614,829 05	4,797,233 70	1,098,796 19	8,849,772 24

IV. — Monnaies de nickel belges fabriquées de 1861 à 1901.

ANNÉES.		NICKEL. — VA	LEUR NOMINAL	в.
ANNEES.	20 CENTIMES.	10 CENTINES.	5 CENTIMES.	TOTAL.
	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. c.
1861	360,734 00	908,014 50	412,963 20	1,681,711 70
1862		1,512,902 70	707,469 00	2,220,371 70
1863	•	1,448,165 90	802,753 60	2,250,919 50
1864	•	320,234 20	125,628 70	445,862 90
1865-1893	•	•		•
1894		2,109,511 00	238,447 65	2,347,958 65
1895		426,541 00	432,532 75	859,073 75
1896-1897	•			
18g8		699,863 40	99,454 15	799,317 55
1899	•			•
1900	•	•	166,793 15	166,793 15
1901	•	169,078 60	259,3 72 50	428,451 10
Тотапх (1861-1901)	360,734 00	7,594,311 30	3,245,414 70	11,200,460 00

C. — MONNAIES ÉTRANGÈRES FABRIQUÉES À BRUXELLES

Brésil (1869-1901).

Bronze. 946,000 kilogrammes de pièces de 10 et 20 reis (1869-1870).

Nickel. 271,705 kilogrammes de pièces de 100, 200 et 400 reis (1870 à 1873-1901.) Bulgarie (1888-1889).

Nickel. 131,355 kilog. 144 en pièces de 20, 10, 5 et 2 1/2 centimes.

Colombie (1897).

Argent. 10 centavos (50 centimes). 2,642,400 pièces de 2 gr. 1/2 à 0.666. 20 centavos (1 franc). 1,441, 200 pièces de 5 gr. à 0.666.

Congo (1887-1896).

Argent. Pièces de 5 francs. 990,000 francs.

Pièces de 2 francs. 440,000 francs.

Pièces de 1 franc. 310,000 francs.

Pièces de o fr. 50 c. 160,000 francs.

Cuivre, 9,920 kilogr. en pièces de 10, 5, 2 et 1 centime.

Égypte (1870).

Bronze. 500,000 kilogrammes de pièces de 40 paras.

Italie (1868).

Bronze. 370,000 kilogrammes de pièces de 10 centesimi.

Luxembourg (1853-1901).

Bronze. 25,000 kilogrammes de pièces de 2 1/2, 5, 10 centimes (1853-1854, 1869-1870).

Nickel. 9,994 kilogrammes de pièces de 10 et de 5 centimes (1901).

Pérou (1879-1880).

Nickel. 75,273 kilogrammes de pièces de 5, 10, 20 centavos.

Perse (1900).

Nickel. 10,000,000 de pièces de 1 shahi et 10,000,000 de pièces de 2 shahi.

Portugal (1900).

Nickel. 16,010,000 flans de 4 gr. (100 reis) et 8,020,000 flans de 2 gr. (50 reis).

Roumanie (1872-1900).

Argent. 28,000,000 lei (ou francs) en 1/2, f, 2 lei.

Nickel. 3,000,000 lei en pièces de 20, 10 et 5 bani.

Russie (1897-1899).

Argent. 50 millions de roubles en pièces de 1 rouble.

Suisse (1873-1898).

Argent. 7,000,000 francs en pièces de 5 francs (1873).

Or. 20,580 francs en pièces de 20 francs (1873).

Or. 6,604,000 francs (330,200 flans pour pièces de 20 francs) (1886 et 1889).

Argent. 800,000 flans pour pièces de 50 centimes et 200,000 flans pour pièces de 1 franc (1898).

Vénézuéla (1879-1880).

Or. 2,500,000 bolivars (ou francs) en pièces de 20 bolivars (1879).

Argent. 2,500,000 bolivars (ou francs) en pièces de 0.20, 0.50, 1, 2 et 5 bolivars (1879-1880).

Zanzibar (1883-1891).

Or. 2,000 pièces de 5 dollars (1883).

Argent. 60,000 pièces de 1 dollar (1883 et 1885).

Cuivre. 23,324,000 pièces de 1 pessa (1883 à 1891).

Poids du cuivre : 150,500 kilog. 368.

Valeur attribuée: 171,500 dollars (136 pessas.pour 1 dollar).

D. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

Or.

,		IMPORT	ATIONS.		EX	GRTATIC	ons.
ANNÉES.	MI- NRBAIS.	MÉTAL BOB OUVTÉ (A).	HON-	TOTAL.	MÉTAL BOR OUVIÓ (A).	MON- NAIES.	TOTAL.
	-	lliers de l	ilogramm	68.	milliers	de kilogr	ammes.
1868	•	0.3		0.7	0.3	0.2	0.5
1869	•	5.3	2.3	7.6	0.3	•	0.3
1870	•	15.1	5.0	20.1	12.3	• .	12.3
1871	•	29.8	23.2	53 .0	4.3	•	4.3
1872		53.2	14.2	67.4	0.4	•	0.4
1873	•	3.0	1.1	4.1	•	•	•
1874	•	2.6	1.1	3.7	•		•
1875	•	1.3	4.1	5.4	•	0.1	0.1
1876	•	0.6	0.6	1.2	•	•	
1877	•	1.6	3.6	5.2	0.2	•	0.2
1878	•	1.0	3.4	4.4	0.2	8.7	0.9
1879	•	0.2	0.7	0.9	0.3	•	0.3
1880	•	0.2	1.0	1.2	0.1		0.1
1881	•	0.3	•	0.3	•	•	-
1882	•	3.7	1.2	4.0	•	6.1	6.1
1883	•	0.6	•	0.6	4.9	•	4.9
1884	•	0.6	1.5	2.1	•	6.7	6.7
1885	19.4	1.7	3.0	24.1		1.3	1.3
1886	•	2.1	1.1	3.2	0.1	0.8	0.9
1887	18.1	1.1	0.1	19.3		•	
1888		1.7	•	1.7	0.1	•	0.1
188g	15.7	1.7	2.9	20.3	0.4	0.2	0.6
1890	10.7	2.9	0.3	13.9	0.1	0.1	0.2
1891	•	1.3	8.2	9.5	0.4	2.3	2.7
1891	•	4.6	3.7	8.3	0.1	0.1	0.2
1893	2.0	1.1	2.0	5.1	0.7	0.9	1.6
1894		1.3	3.7	5.0	0.3	•	0.3
1895	0.1	2.7	1.0	3.8	0.9	5.4	6.3
1896	0.1	4.9	1.0	6.0	3.7	4.3	8.0
1897	•	3.8	2.8	6.6	2.5	1.0	3.5
1898	8.4	1.3	0.6	10.3	1.2	0.9	2.1
1899	0.1	1.1	1.2	2.4	0.5	1.6	2.1
1900	1.2	1.7	0.7	3 .6	0.5	1.0	1.5
	,				1	1	1

⁽A) La rubrique or son ouvré comprend l'or en poudre, barres, lingots, battu en feuilles, étiré ou laminé, battu en livrets; les fils d'or simples ou tortillés, filé sur fil ou soie; ainsi que les estampages ou soquilles et les objets d'orfèvrerie et vaisselles brisés.

Monnaies. - Rapport.

Argent.

		IMP ORT	ATIONS.			EXPORT	ations.	
années.	MI- HBRAIG.	HÉTAL BOR ORVIÓ (A).	MOH- RAIMS.	TOTAL.	MI- NBRAIS.	MÉTAL BOR OUVIÉ (A).	MON- HAIRS.	TOTAL.
	mi	Hore de l	tilograms		mi	lliers de l	kilogramm	es.
1868	•	32.8	91.7	124.5	•	6.3	22.9	29.2
186g		153.3	78.3	211.6		0.2	72.2	72.4
1870	•	177.3	264.4	441.7		87.4	6.2	43.6
1871		106.3	94.7	201.0		194.3	11.2	205.5
1872		132.0	· 189.9	321.9		96.0	10.3	106.3
1873		311.6	50.3	361.9		12.8	2.7	15.5
1874		445.8	24.2	470.0		901.2	2.9	204.1
1875		1,173.9	11.5	1,185.4		3.9	0.4	4.5
1876		31.0	20.1	51.1		0.8		0.8
1877		3.1	3.2	6.3		1.2	13.2	14.4
1878		7.3	43.8	51.1		1.2	0.1	1.3
1879		3.3	10.1	13.4		1.3	0.1	1.4
1880		28.3	1.4	29.7		1.0		1.0
1881		102.9	1.4	104.3		79.6	0.1	79.7
1883		50.4	97.3	147.7		9.2	1.1	10.8
1863		396.7	0.1	396.8		82.5	0.3	83.8
1884		167.5	0.1	167.6		5.8	42.5	45.3
1885	408.4	3.7	11.8	423.9	66.1	1.8	0.1	66.6
1886	412.8	2.5	65.1	480.4		4.8	0.3	5 1
1887	50.1	7.5	0.4	58.0	264.5	4.4	0.8	269.7
1888	245.9	5.6	40.8	292.3		9.0	12.0	21.0
1889	138.0	10.7	93.6	242.3	21.0	12.9	1.3	35.2
1890	217.0	7.0	22.9	246.9	0.9	5.3	21.1	27.3
1891	1,276.2		71.0	1,353.8		23.4	72.4	95.8
1892	119.5		4.3		58.2	76.7	42.5	177.4
1893	1.260.5			1,286.0		45.5	37.6	83.L
1804				1,318.5	47.3	70.1	32.2	
1895	1,297.1			1.374.8	19.4	45.3	48.3	113.0
1896	1.476.6	9.0		1.647.1	19.4	40.1	16.7	76.2
1897		(a)467.8		3,053.1	423.2	57.9		1,002.4
1898		(a)299.4		952.7	0.6		(a)327.0	
	2,522.9	٠,		2,935.4	0.1	54.3	337.0	
1999	921.5	11.4		1,116.0		38.3	32.6	79.9
1900	721.3	••••	1	1-,110.0		55.5	1	

⁽a) La rabrique argent non ouvré comprend l'argent en poudre, barres, lingots, batta en feuilles, étiré ou laminé, betta en livrets; les fils d'argent simples ou tortillés, filé sur fil ou soie, sinsi que les estampages ou equilles et les vaisselles et ebjets d'orfévrerie brisés.

(a) Le différence que l'on constate pour les années 1897, 1898 et 1899 résulte des fabrications de monnaiss russes effectuées pendant le cours de ces années, à la Monnaie de Bruxelles.

E. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX EN BELGIQUE.

De 1872 à 1884, la société de la Vieille-Montagne a retiré des galènes argentitères extraites des usines de Moresnet (territoire belge) une insignifiante quantité d'argent (30 kilogr. en moyenne par an). Cette production a cessé.

Trois usines situées dans la province de Liège et de Limbourg (usines de Bleyberg, Sclaigneaux et Overpelt) traitent des minerais argentifères de provenance

étrangère.

Pour les 37 années 1866-1901, la production de ces établissements ressort à

près de 600,000 kilogrammes d'argent fin.

Une quatrième usine, créée à Hoboken près d'Anvers, ne fait qu'extraire l'argent des lingots de plomb importés notamment d'Espagne. Sa production pour les années 1888 à 1900 ressort à 829,785 kilogrammes.

F. — ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.

Depuis que la loi du 5 juin 1868 a rendu libre le travail de l'or et de l'argent, il y a impossibilité de connaître le chiffre des matières d'or et d'argent qui ont trouvé emploi dans l'industrie.

G. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

A la date du 31 décembre 1901, la Banque nationale de Belgique possédait en espèces :

Or	86,208,000 francs.
Argent (pièces de 5 fr.)	20,914,000
Тотац	107,122,000

Quant à ce qui existe dans le pays, on ne peut se livrer qu'à des conjectures. La Banque, consultée à cet égard, émet l'avis que la circulation d'or est très

réduite en Belgique.

Pour l'argent elle donnait, en 1898, 200 millions comme étant le stock des pièces de 5 francs existant en Belgique. Elle pense aujourd'hui que cette somme s'est réduite, à raison de l'élévation constante du change sur Paris de 1898 à 1901.

F. — LÉGISLATION MONÉTAIRE.

ARRÊTÉ ROYAL

réglant le type des monnaies divisionnaires d'argent, approuvant l'exécution du type des pièces de 50 centimes et fixant les frais de leur fabrication.

(Du 5 juillet 1901.)

ÉLOPOLD II, etc....

Vu l'article 2 de la loi monétaire du 30 décembre 1885;

Voulant déterminer le type des monnaies divisionnaires d'argent et les frais de fabrication de ces monnaies:

Digitized by Google

Revu notre arrêté du 29 mars 1886; Sur la proposition de notre Ministre des finances, etc.,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1°. — Les monnaies divisionnaires d'argent seront frappées à notre effigie, la tête regardera la gauche; elles auront du côté de la tête pour légende les mots: « Léopold II, roi des Belges» ou « Léopold II, koning der Belgen»; au revers, le lion belge appuyé sur la table de la Constitution; en haut, la devise nationale: « L'union fait la force » ou « Endracht maakt macht »; au-dessous, l'indication de la valeur et, du côté gauche, le millésime.

Ces pièces seront frappées en virole cannelée.

- 2. Le type de la pièce de 50 centimes annexé au présent arrêté est approuvé.
- 3. Les frais de fabrication sont fixés, alliage compris à 3 fr. 25 le kilogramme de pièces de 50 centimes.
- 4. Les frais de confection des coins de monnayage et de vérification du poids et des empreintes des pièces de 50 centimes sont à la charge du directeur de la fabrication.
 - 5. Notre Ministre, etc.

ARRÉTÉ ROYAL

réglant le nouveau type des monnaies de nickel.

(Du 22 août 1901.)

LÉOPOLD II, etc....

Vu la loi du 20 décembre 1860 créant la monnaie de nickel; Vu l'article 2 de la loi monétaire du 30 décembre 1885; Revu notre arrêté du 9 juin 1894; Sur la proposition de notre Ministre des finances, etc.,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1.— Il sera frappé des monnaies de nickel percées au centre d'un trou ayant 3 millimètres 1/2 de diamètre pour les pièces de 5 centimes et 4 millimètres de diamètre pour les pièces de 10 centimes. Elles porteront, à l'avers, deux L surmontés d'une couronne royale, et pour légende les mots: «Royaume de Belgique» ou «Koninkryk België»; au bas, le millésime; au revers, du côté gauche, une branche de laurier, et du côté droit, l'indication de la valeur.

Les pièces seront frappées en virole lisse.

2. — Le poids est fixé :

Pour les pièces de 5 centimes, à 3 grammes 1/2.

3. - Le diamètre est fixé:

Pour les pièces de 5 centimes, à 19 millimètres.

10 — 22 —

- 4. Les types des pièces de 5 et de 10 centimes annexées au présent arrêté sont approuvées.
 - 5. Notre Ministre, etc.

G. — QUESTIONS DIVERSES.

La transformation d'écus de 5 francs en monnaies divisionnaires qui se poursuit en Belgique comme en France en exécution de la Convention du 29 octobre 1897 a permis à l'Administration des monnaies de Bruxelles d'étudier la question du frai des pièces de 5 francs.

Voici les résultats des classements effectués.

			79,027	EMENT PIÈCES I lation géné		CLASSEMENT DE 200,000 PIÈCES TRIÉES pour cause de détérioration on d'asure.				
NOMBRE DE PIÈCES		Nombre de pièces.	Comparaison du mombre de pièces classées avec la frappe de l'effigie à laquelle elles se rap- portent.	des	L'sure moyenne per pièce.	Nombre de pièces.	Comparaison du mombre de pièces classées avec la frappe de l'effigie à laquelle elles se rap- portent.	des	Usure moyenne par pièce.	
			p. 0/00.	kilogr.			p. 0/00.	kilogr.		
Léopold 1°' (couronné) [1832 juillet 1849]	8,197,628	7,584	0.925	187.924	0.221	9,187	1.121	227.066	0.284	
Léopold 1° (non cou- ronné) [juillet 1849- 1865]	20,438,470	,		481.003		15,662		389.101		
Léopold II (1867-1876).	70,099,544	252,0 65	3.596	6,270.509	0.123	175,151	2.498	4,351.584	0.155	
Totaux et moyennes générales	99,135,642	27 9,02 7	2.814	6,939.436	0.129	20 0,00 0	2.016	4,966.751	0.166	

M. Van der Beken, contrôleur au change et au monnayage sous la direction duquel a été effectué ce classement, expose ainsi les conclusions qu'il en a tiré (1):

⁽¹⁾ La Monnaie de Bruxelles en 1901. — Bruxelles; J. Gœmacre 1902, page 8.

Pour me rendre compte, en opérant sur une large base, de la perte de poids que subissent les écus de 5 francs, j'ai fait classer 200,000 de ces pièces par millésime. Celles portant le même millésime ont été pesées ensemble; et de la comparaison des poids constatés avec les poids moyens que ces mêmes pièces accusaient lors de leur mise en circulation, il résulte que les pièces frappées

			O gr	138	après	25	années	d'existence.
	1871	-	0	151	_	3 o		
	1867		0	171		34		
	1848							
	18 3 3		0	33 ı		68		

La perte de poids par année de circulation est

de	O ST	0055	pour les	pièces	M	millésime	de 1876.
	0	0053	•	_			1871.
_	0	0052		_			1867.
	0	0049					1848
et de	0	0048				-	1833.

L'usure diminue à mesure que les pièces prennent de l'âge. Il faudra donc encore beau temps avant que la grande masse de nos écus atteigne la limite du frai

Annexe XXXII.

GRÈCE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

La Grèce sait partie de l'Union latine. L'unité de compte est la drachme de 100 lepta.

Le tableau ci-après sait connaître, avec leurs poids, titres et modules, la série des pièces de monnaie nationales ayant cours dans ce pays.

	DÉNOMINA-	DIAMÈTRE	f .	TRB.	PO	IDS.	TOLÉBANGE accordés	POUVOIR			
MÉTAL.	TION des PIÈCES.	des	des PIÈCES.	des	des piòces,	droit.	TOLÉBANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous	pour le frai au-dessous de la tolérance de fabrication.	LIBÉRATOIRE des pièces.
		millim.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millièmes.				
On	100 drichmet. 50	35 . 28 21 19 17	900	1	32.3580 16.1290 6.4516 3.2258 1.6129	9	. 5	. Illimité.			
	5 drackmes	3 7	900	2	25.000	3	10				
Авсинт	2	27 23 18 16	835	3	10.000 5.000 2.500 1.000	5 7 10	50	Limité à 50 fr. entre particu- liers. (Art. 6 de la Conven- tion du 23 dé- cembre 1865.)			
Nicerl	20 lepts 10 lepts 5 lepts	21 19 17	Nickel 25 Cuivre 75	5	4.000 5.000 2.000	18		Limité à l'ap-			
Ваония	2 lepta 1 lepton	20 15	Cuivre 95 Étain 4 Zinc 1	Caivre 10 Étain 5 Zinc 5	2.000 1.000	15	,	point de la pièce de 5 fr.			

En fait, on ne trouve plus en Grèce ni or ni argent monnayés. Ces espèces ont émigré et la circulation est alimentée par des billets à cours forcé.

B. — MONNAIES GRECQUES FABRIQUÉES DEPUIS 1866.

I. — Monnaies d'or grecques sabriquées depuis 1866.

ANNÉRS.	OR. — VALEUR NOMINALE.								
ANNEES.	100 DRACEMES.	50 Dracemes.	20 Drachurs.	10 DRACEERS.	5 DRAGENES.	TOTAL.			
	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.			
1866-1875	•	•		•					
1876	7,600	9,100	747,240	189,590	46,470	1,000,000			
1877-1883	•	•	•			•			
1884	•	•	11,000,000	•		11,000,000			
1885–1901	•	•	•	•					
Тотапх	7,600	9,100	11,747,240	189,590	46,470	12.000,000			

II. — Monnaies d'argent grecques fabriquées depuis 1866.

ANNÉES.	ARGENT. — VALBUR NOMINALE.									
ANNEES.	5 Drachmes.	B Braghmes.	DEACHMR.	50 LEPTA.	20 Lepta.	TOTAL.				
	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.				
1866–1867	•	•	•		•					
1868		94,838	328,547		•	423.385 00				
1869	•	•	151,135	30 00	•	151,165 0G				
1870-1872	•		•		•					
1873,		1,678,862	1,802,211		•	3,481,073 00				
1874	•	•	2,249,465	2,250,286 50	444,625 40	4,944,376 90				
1875	5,988,995		•			5,988,995 00				
1876	9,429,345	•	•		•	9,429,345 00				
1877	41,525	•	•		•	41,525 00				
1878-1882	•		•		•					
1883	•	500,000	800,000	300,000 00	200,000 00	1,800,000 00				
1884-1901	•				•					
TOTAUX	15,462,865	2,273,700	5,331,358	2,550,316 50	644,625 40	26,262,864 90				

III. — Monnaies de bronze grecques fabriquées depuis 1866.

ANNÉES.	BRONZE VALEUR NOMINALE.									
ANNEES.	10 LEPTA.	5 LEPTA.	2 LEPTA.	1 LEPTON.	TOTAL.					
	drechmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drechmes.					
1866-1868	•	. 1		•						
1869-1870	1,499,416 20	1,197,257 90	149,434 48	149,756 77	2,996,065 35					
1871-1877	•		•	,						
1878	714,009 20	576,410 50	75,000 00	71,324 00	1,436,743 70					
1879	35,790 80	23,489 50		3,976 00	63,256 30					
1880-1881	•									
1862	1,447,886 40	,713,079 40	- i	•	2,160,965 80					
1883	152,113 60	6,920 60		•	159,034 20					
1884-1901	•	•		•	•					
Тотавх	3,849,216 2 0	2,517,157 90	224,634 48	225,056 77	6,816,065 35					

IV. — Monnaies de nickel grecques fabriquées depuis 1893.

ANNÉES.	NICKEL. — VALEUR NOMINALE,							
ANNEES.	20 LEPTA.	10 LEPTA.	5 LEPTA.	TOTAL.				
	draeh mes.	drachmes.	drathmes.	drachmes.				
1893	49,601 60			49,601 60				
18g4	950,398 40	300,000 00	200,000 00	1,450,398 40				
1895	1,000,000 00	300,000 6 0	200,000 00	1,500,000 00				
1896-1901	•			•				
Тотавх	2,000,000 00	600,000 00	400,000 00	3,000,000 00				

Nota. — Toutes les monnaies qui figurent dans les tableaux ci-dessus ont été fabriquées à Paris.

Annexe XXXIII

ITALIE.

A. - SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'Italie sait partie de l'Union latine. L'unité de compte est la lira, ou livre de

Le tableau ci-après fait connaître, avec leurs poids, titres et modules, la série des pièces de monnaies nationales ayant cours dans ce pays.

	DENOMINA-	DIAMÈTRE	TIT	RE.	Pol	DS.	TOLÉRANCE secordée	POUVOIR			
MÉTAL	TION des pikces.	dos pièsse.	TITEE droit.	TOLÉ- BANCE au-dessus et au- dessous.	POIDS droit.	TOLÉ- RANCE an-dessus et au- dessous.	pour le frai au-dessous de la telérance de fabrication.	LIBÉRATOIRE des pièces.			
		millimètres	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	milliòmes.				
	1 00 life 50	35 28)		32.3580 16.1290	1					
On	10	21 19	900	1	6.4516 3.2258	•	5				
Ì	5 I	17	<i>!</i> •	'	1.61 29	3		Illimité.			
	5 lire	37	900	2	25.009	3	10				
Argent	lire 50 centesimi	27 23 18	835	3	5.000	(K	50	Limité à 50 lire entre particuliers (art. 6 de la Con- vention mené-			
	20 (A)	16	}		1.000	10)	taire du 23 dé- combre 2865).			
Njckal	20 contesimi	21	Nickel: 25. Cuivro: 75.	10	4.000	15	:	Limité à l'appoint de la pièce de 5 lire (décret du 21 février 1894, loi du 22 juillet 1894).			
	10 centesimi	30 25	Guivre :	<u> </u> 	10.000 5.000	1 10	! }	Limité à l'appoint dels pièce de : lire			
Baosezz	2		18		(loi du 20 soût (1862).						
	١		1		1	<u> </u>	1				
(a) Les p	(a) Les pièces de 20 centesimi ont été retirées de la circulation. (Art. 11 du décret du 1° mars 1883.)										

Ont en outre cours légal, en Italie, les espèces d'or et d'argent des Pays formant l'Union latine; les pièces autrichiennes de 8 et 4 florins (décret du 12 février 1871); les pièces de 20 et 100 francs de Monaco (décret du 8 septembre 1878 et 8 février 1900); les pièces serbes de 20 et 10 dinars (décret du 18 février 1883); les pièces suisses de 20 et 10 francs (décret du 9 mai 1884); les pièces russes de 5 roubles d'ancienne frappe et 7 roubles 50 copecs de nouvelle frappe (décret du 11 septembre 1891 ot 8 février 1900); les pièces de 20 et 10 francs de la Régence de Tunis (décret du 9 juin 1892); enfin les pièces roumaines de 20 et 10 francs (décret du 5 février 1893).

Les monnaies italiennes d'or, d'argent et de bronze frappées de 1862 à 1901 portent à l'avers l'effigie du Roi, signée du graveur et entourée, pour les pièces d'or et d'argent, de la légende Vittorio Emanuele II ou Umberto I, ainsi que du millésime.

A partir de 1901, les pièces sont frappées à l'effigie du nouveau roi Victor-Emmanuel III, conformément au décret du 7 mars 1901.

Sur les pièces de bronze, le nom du souverain est suivi des mots Re d'Italia et du millésime de la fabrication.

Le revers des pièces d'or et des pièces d'argent de 5 lire, 2 lire et 1 lira est formé par les armes du Royaume d'Italie autour desquelles se lisent les mots Regno d'Italia, avec l'indication de la valeur de la pièce et la lettre initiale de l'atelier monétaire dans lequel elle a été frappée (R, pour la Monnaie de Rome; T, pour la Monnaie de Turin; M, pour la Monnaie de Milan; N, pour la Monnaie de Naples). En regard de la lettre monétaire se trouve le différent de l'entrepreneur de la fabrication : de 1862 à 1875, ce différent se composait des deux lettres B et N entrelacées, la Banque de Naples étant restée chargée, pendant toute cette période, de la frappe des monnaies sous le contrôle de l'État.

Le revers des pièces d'argent de 50 et 20 centesimi porte seulement l'indication de la valeur, au milieu d'une palme de seuillage surmontée de la légende Regno d'Italia.

Pour les pièces de bronze, le revers se compose simplement d'une couronne entourant l'indication de la valeur: 10, 5, 2 centesimi, ou 1 centesimo et le millésime. Au-dessous est le différent de l'atelier monétaire.

A l'avers des pièces de nickel qui ont été fabriquées pour la première fois en 1894 figurent, au milieu de branches de feuillage, la couronne royale et le millésime; au-dessous, le différent. Au centre du revers se trouvent marqués, en gros caractères, les chiffres 20, 10 ou 5, et en légende circulaire Regno d'Italia, 20, 10 ou 5 centesimi.

La tranche des pièces d'or est simplement cannelée. La tranche des pièces d'argent de 50 et 20 centesimi est lisse; il en est de même pour celle des pièces de bronze et de nickel.

Quant à la tranche des pièces de 5 lire, 2 lire et 1 lira, elle porte, en creux, trois nœuds d'amour avec les lettres F E R T répétées trois fois. On a donné à ces lettres diverses interprétations. D'après l'explication la plus généralement admise, ce seraient les initiales des quatre mots Fortitudo ejus Rhodum tenuit, rappelant la valeur d'Amédée, comte de Savoie, qui en 1310 força les Turcs à abandonner le siège de Rhodes (1).

⁽¹⁾ D'autres auteurs, parmi lesquels Guichenon, veulent voir dans ces quatre lettres les initiales des mots : Frappez, Entrez, Rompez Tout.

B. — MONNAIES ITALIENNES FABRIQUÉES DEPUIS 1862.

I. — Monnaies d'or italiennes fabriquées selon le système décimal (1).

ANNÉES.		OR	VALEU	R NOMIN	ALE.	
ANNEES.	100 LIRE.	go tiss'	30 LIBE.	10 LIRE.	5 LIRE.	TOTAL.
	lire.	lire.	lire.	lire.	lire.	lire.
1862	•	•	39,097,560	•	•	39,097,560
1863	•		59,614,000	5,427,150	984,150	66,025,300
1864	•	•	12,172,600	•	•	1 2, 172,6 0 0
1865	17,400	•	62,181,000	4,437,110	2,030,680	68,705,190
1866	•		3,926,020	•	•	3,926,020
1867	10,500	5,150	5,510,180	•	•	5,525,830
1868	•	•	6,807,940		•	6,807,940
1869	•	•	3,707,100	•		3,707,100
1870		•	1,095,400	•		1,095,400
1871	•	•	470,160	•	•	470,160
1872	66,100	•	•	•		66,100
1873	•		20,404,140			90,464,140
1874			5,919,420			5,919,420
1875	•		2,244,440			2,244,440
1876	•	•	2,154,560			2,154,560

⁽¹⁾ Les monnaies d'or qui figurent dans ce tableau ont été fabriquées avec du métal provenant de la refente des pièces des anciens États d'Italie, avec des lingots achetés par le Trésor, avec du métal et des pièces non décimales versés au Trésor par les maisons qui ent souserit l'emprunt de 644 millions pour l'abolition du cours forcé.

ANNÉES.		OR	VALEU	R NOMIN	IALE.	
_	100 LIRE.	So the	20 MRS.	10 Luis.	6 Legs.	TOTAS.
	lire.	lire,	lire.	lire.	lire.	lire.
1877	•	•	4,947,960	•	•	4.947,960
1878	29,400	•	6,315,880	•	•	6,345,280
187 9		•	2,929,320	•	•	2,929,320
1880	14,500	•	2,576,160	•		2,590,660
1881	•	•	16,860,560	•		16,860,560
1882	12 2,9 00	•	139,400,140		•	139,523,040
1883	421,900	•	3,645,600			4,067,500
1884	•	126,600	195,500		•	322, 100
1885	•	•	3,294,680	•		3,294,680
1886			1,180,160	•	•	1,180,160
1887	•	,			•	
1888	116,900	106,250	2,210,800	•	•	2,433,950
1889	•			•	•	•
1890	•	•	1,361,400	•	•	1,364,400
1891	20,900	20,700	635,820			677,420
1892	•	•	653,2 2 0	•	•	653,220
1893	•	•	824,280	•		824,220
1894		•		•		
18 9 5	•	•				
1896		•	•	•		
1897	•	•	766,660		•	766,660
1898-1901	•				•	
Тотавк (1862-1901)	850,500	258,700	413,105,660	9,864,260	3,023,830	427,102,950

Monnaies d'argent italiennes fabriquées selon le système décimal.

		A R C	GENT. — V	ALEUR NOM	IINALE.	
ANNÉES.	5 LIRE.	2 LIRB.	1 LIRA.	50 critesini.	20 CENTRAINI.	TOTAL.
	lire.	lire.	lire.	1. c.	l. •.	i. c.
1862	964,435	(1) 123,896	(1) 602,440	(1) 407,524 00		2,098,295 00
1863		1,669,360	26,323,405	3,729,335 50	360,773 20	32,082,873 70
1864	601,935	9,038,290	14,003,434	5,183,201 50	2,471,425 60	31,296,266 10
1865	4,010,8 35	14,184,368	11,062,009	12,816,257 00	3,874,172 80	45,947,941 80
1866 ⁽⁷⁾	2,351,760	5,107,982	8,611,152	19,661,809 60	120,127 60	35,852,8 30 60
1867	•	•	8,000,000	8,356,945 00	173,200 80	16,530,145 80
1868	•	•	•	1,252,452 00	•	1,252,452 60
1869	19,976,230	•	•		•	19,976,230 00
1870	29,845,780	•	•		•	29,845,780 00
1871	36,000,195	•			:	36,000,195 00
1872	35,611,920	•	•	•	•	35,611,9 20 00
1873	42,273,935		•		•	42,273,935 00
1874	60,000,000	•	•			60,000,000 00
1875	50,000,000		•			50,000,000 00
τ876	31,951,715	•	•	.		31,951,715 00
1877	22,048,285	•	•			22,048,285 00
1878	9,000,000		•			9,000,000 00
1879 ⁽³⁾	20,000,000		•			20,000,000 00
1880			•			
			<u>'</u>		!	

⁽¹⁾ Monnaies divisionnaires au titre de 900 millièmes.

⁽⁹⁾ Les monnaies frappées de 1866 à 1880 ont été fabriquées avec le métal provenant de la refonte des pièce. d'arg mt des anciens États d'Italie.

		ARC	GENT. — VA	LEUR NOMIN	ALE.	
ANNÉES.	5 LIRE.	2 LIRE.	ı Likk.	50 GENTESINI.	20 CESTERING.	TOTAL.
	lire.	lire.	tire.	1. e.	l. c.	1. e.
4881	•	8,281,588		•	•	(1) 8,281,588 00
1883	•	5,718,412			•	(1) 5,718,412 00
1883	•	7,000,000	5,420		•	(9) 7,005,420 00
1884	•	9,000,000	1,994,580		•	(9 10 ,994,58 0 00
1885		1,196,016			•	(3) 1,196,016 00
1886	•	3,803,984	6,095,352		•	(4) 9,899,336 00
1887		15,000,000	16,304,648	•	•	(9 31,304,648 00
1888	•	•	_	•	•	
1889	•	•	•	317,615 50	•	(4) 317,615 50
18 90 .		•	•	•	•	•
1891	•	•	•	•	•	•
1892	•	•	31,593	74,166 50	•	(4) 105,759 50
18 93 –1896			•	•	. •	•
1897	•	1,695,632	•	•	•	⁽⁹ 1,695,632 00
1898	•	2,639,218	•	•	•	(7) 2,6 3 9,218 00
1899	•	1,219,330	1,796,216			(°) 3,017,546 00
1900	•	•	317,773	•	•	(9 317,773 00
1 9 01	•	83,206	2,590,281	•	•	(19) 2,673,487 00
Тотавх (1862-1901).	394,637,025	85,761,282	97,740,303	51,799,306 00	7,000,000 00	606,937,916 00

(1) Frappe effectaée en verta de la loi du 1° août 1879, et par application de la Convention internationale qui autoriseit l'Italie à transformer en monnaies divisionnaires les pièces à l'empreinte bourbonienne et les espèces étrangères qui se trouvaient dans les caisess publiques du Royaume.

(9 Frappe exécutée par suite du retrait et de la refonte des monnaies désimeles italiennes de 20 et de 50 contesimi.

(3) Monneios fabriquées par imputation sur une somme de 10 millions de lire à frappor en remplecement d'une somme égale de pièces de 50 centesimi démonétisées et retirées de la circulation en vertu du décret reyal du 1° ce-tobre 1886.

(%) Sur ce chiffre, 8,803,984 lire forment le solde des 10,000,000 de lire à frapper en vertu du décret royal du 1^{ec} octobre 1885 et 1,095,352 lire out été fabriquées par impetation sur le contingent de 32,400,000 lire, autorisé par la Convention monétaire du 6 novembre 1885.

(6) Complément de la frappe supplémentaire autorisée par la Convention monétaire du 6 novembre 1885. Ces espèces ont été fabriquées avec le métal provenant de la refonte des monnaies bourbonisones et pentificales.

(9) Monnaies fabriquées avec le métal prevenant de la refonte de pièces de 50 centesimi altérées ou dont le poids a été réduit par le frai, qui ont été retirées de la circulation.

(?) Frappe effectuée avec le métal provenant de la refonte de pièces de 2 lire altérées ou dont le poids a été réduit par le frui, qui ont été retirées de la circulation.

(9) Sur ce chiffre 2,798,216 lire out été fabriquées par imputation sur le contingent de 3 millions autorisé par l'article 2 de la Convention du 29 octobre 1897 et 219,330 lire en remplacement d'une somme égale de monnaies italiennes altérées ou réduites par le frai qui ont été retirées de la circulation.

(9) Sur ce chiffre, 201,784 lire forment le solde des 3 millions de lire dont la frappe était autorisée par la Convention du 29 octobre 1897 et 115,989 lire en remplacement d'une somme égale retirée de la circulation.

(19) Monnaies fabriquées avec le métal provenant de la refonte de pièces de 50 centesimi retirées de la circulation par application du décret royal du 9 soût 1901.

III. — Monnaies de bronze italiennes fabriquées depuis 1861.

		BRONZE. –	- VALEUR N	IOMINALE.		
ANNÉES.	LO CENTESINI.	5 сентвани.	з свитвымі.	1 CENTESINO.	TOTAL.	
1861	l. e. 4,000,000 00	l. e. 10,500,000 00	l. c. 750,000 00	i. c. 750,000 00	1. e. 16,000,000 00	
1862		10,690,444 10	1,124,999 06	374,999 38	12,190,442 54	
1863	8,000,000 00	•	•	,	8,000,000 00	
1864	•	•	•		•	
1865	•	•	•		•	
1866	20,000,000 00	•	•		20,000,000 00	
1867	41,293 20		•		41,293 20	
1868	14,058,706 80	3,500,000 00	1,000,000 00	500,000 00	19,958,706 80	
1869-1882		•	•	•	•	
1883			4,592 84	30,975 46	(1) 35,568 30	
1884		•	14,431 70	•	(1) 14,431 70	
1885	•	•	20,213 88	29,786 12	(1) 50,00 0 00	
1886			40,000 00	00,000 00	(') 100,000 00	
1887		•	•	•	•	
1888			20,000 00	62,461 84	(1) 82,461 84	
1889		•	26,000 04	25,000 00	(1) 51,000 04	
18go			•		•	
1891		•	15,761 08	60,000 00	(1) 75,761 08	
18 92			43,238 84	17,361 90	(1) 60,600 74	
1893	(43,654,700 00		•	(1) 12,638 10	3,667,338 10	
1894	(3,790,978 00		•		3,790,978 00	
18 9 5		25,380 00	6,100 00	138,600 00	(3) 170,080 0 0	
1896			5,630 00	37,300 00	(³) 42,930 00	
1897		18,980 00	88,300 00	18,445 00	125,725 00	
1898			83,220 00	•	ආ 8 3,220 00	
1899				12,874 74	1 2,8 74 7 4	
1900		100 00	34,350 00	100,000 00	134,450 00	
1901			83,162 56		83,162 62	
Totaux (1861-1901)	51,415,678 00	21,734,901 10	3,600,000 00	2,230,442 54	84,771,026 61	

⁽¹⁾ Frappe effectuée avec le métal provenant de la resonte de pièces de 10 ceutesimi dépassant les besoins de la circulation.

⁽²⁾ Monnaies fabriquées par imputation sur la frappe autorisée par le décret royal du 4 soût 1893.

⁽³⁾ Monnaire sabriquées avec le métal provenant de la resonte de pièces de 10 centeaimi détérierées eu dont le peide a été réduit par le frai. (Décret royal du 13 octobre 1894.)

IV. — Monnaies de nickel italiennes fabriquées depuis 1894.

ANNÉES.	NICKEL. VALEUR NOMINALE. 20 contesimi.
1894	lire. 17,780,290 2,219,800
Тотац	
(1) Sur es chiffre, 15 millions de lire ont été fabriqués par la Monnaie de Berlin.	·

C. — MONNAIES COLONIALES.

Monnaies d'argent fabriquées pour l'Érythrée(1).

	VALEUR NOMINALE.							
ANNÉES.	THALER (5 lire).	4/10 DE TRALER (2 lire).	2/10 DE TEALER (1 lire).	1/10 DE TEALER (50 centesimi).	TOTAL.			
1890	lire. 079,995 1,000,000	lire. 2,000,000 1,500,000	lire. 598,702 2,401,298 1,500,000	lire. 343,041 550,959	lire. 2,941,743 3,938,252 4,000,000			
Тотацк	1,079,995	3,500,000	4,500,000	1,000,000	10,879,995			

(1) Un décret royal du 10 août 1890 avait prescrit la frappe pour la colonie italieune d'Érythrés des pièces suivantes qui ne devaient avoir cours légal que sur le territoire de cette colonie :

MÉTAL.	DÉNOMINATION.	POIDS.	TITRE.	VALEUR.
		_		
Argent	thaler	285 125	800	5 lire.
Argent	2/10 de thaler	5.000	835	ı lira.
	1/10 de thaicr	2.500		50 centesimi.
Bronze	2/100 de thaler	10.000	cuivre 96 élain 4	10 centesimi.
210220,	1/100 de thaler	5.000	élain 4	5 centesimi.
Le contingent à frapper en pi	ièces divisionnaires avai	t ới c fixé air	nsi qu'il suit :	

Ce chiffre a été porté ultérieurement à 9 millions de lire (decret du 19 décembre 1895). Mais la resonte partielle de ces pièces divisionnaires, restées en grand nombre dans les caisses du Trésor italien, a été prescrite par le décret du 4 septembre 1898.

Monnaies. — Rapport.

11



D. - RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN.

Monnaies frappées en Italie pour le compte de la République de Saint-Marin.

ARGENT. ANNÉES. VALEUR HOMINALE.					BRONZE.			
	5 lire.	a lire.	ı lire.	50 centesimi.	TOTAL.	10 contesimi.	5 centesimi.	TOTAL.
	Tire.	lire.	lire.	lire.	lire.	lire.	lire.	lire.
1869	•				•		\$0,000	30,000
-876			ame	+ 1	•	15,000	• •	- 15, 000
1898				•	•	15,000		15,000
1894						15,000	30,000	45,000
1898	90,000	20,000	20,000	20,000	150,000	•	•	•
TOTAUL	90,000	20,000	20,000	20,000	150,000	45,000	60,000	105,000

E. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS

d'après les statistiques douanières italiennes (1).

PREMIÈRE PÉRIODE : 1866-1877.

1. The second se	IMPORT	ATIONS.	EXPORT	ATIONS.	
ANNEES.	MIRÉRAUX et	MONNAIES	MIRÉRAUX et	MONNAIRS	
Ministraction (6) septimisations for ad 1989 and 1997 and 1997 a	(Or et argent.)	d'or et d'argent.	(Or et argent.)	d'or et d'argen	
	milliers de lire.	milliers de lire.	milliers de lire.	milliers de lir	
1866 (I)	1,339	25	3,781	910	
1867 ⁽⁹⁾	1,437	44	7,742	12	
. 868 (竹	546	912	1,474		
186g (ŋ	352	1,161	157		
1870 (T	1,086	264	955	20	
1871	1,632	611,	1,818	0,022	
1872	1,100	3 ,101	3,500	1,438	
i873	24,620	862	1,757	9	
1874	4,711	4,636	1,447	5,823	
1873	2,051	6,338	1,255	10,137	
1876	15,916	4,227	2,224	6,133	
1876 1877	11,498	3,224	2,261	16,960	

- DEUXIÈME PÉRIODE : 1878-1901.

·	IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.			
ANNEES.	et méteux.		ВОПВА	BOTRALES.		BAUX Haux.	MONHAIRS.	
	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.
3 8 78	2,950	million 3,305	do lire. 4.914	l 428	5,283		de lire.	
1874	6,699	,						,
1880	6,611	4,668 658	2,756 8.824	500 23.378	15,018	212	18,170	.,,,,,,
1881	2.829	959	1		8,310	652	7,562	,
1882.	1.802	1.045	71,533	17,979	660	269	19,843	7,203
1883.	3,102		62,158	54,408	185	2,211	970	2,893
1884	4,321	1,301	38,973	50,707	180	6,123	8,193	
1485	5,613	2.104	16,108	4,558	159	5,521	11,610	,
1886	-	•	6,085	103,669	55	4,941	101,283	
1887	5,203	3,626	5,487	42,019	3,80	7,283	8,940	,
i	5,505	4,196	2,179	77,032	104	3,262	23,8 76	,
1888	3,796	1,467	3,627	5 0,607	3,515	4,929	19,143	52,821
188g	3,904	704	11,997	33,622	1,352	2,653	16,861	36,845
18go	3,435	356	6,470	47,734	692	2,072	19,087	46,877
1891	3,024	160	8,950	42,313	, 632	3,765	15,866	46,212
ເອີ້ອງສ	2,691	140	5,524	35,756	•	10,642	21,282	32,696
1893	3,050	135	2,802	37,163	1,082	7,000	66,653	26,439
18g4	4,183	3 53	14,362	89,500	4,012	15,176	19,713	7,793
18g5	2,909	285	2,430	1,954	7,173	4,182	9,731	4,398
1896	2,018	210	3,112	4,202	6,514	3,222	7,697	5,675
1897	2,008	219	1,376	5,20 2	3,591	5,252	4,985	14,521
1598	1, 5 18	89	477'	1,618	4,531	7,135	7,955	7,137
1899	848	164	561	4,121	3,021	3,438	6,4′8	6,417
1 9 00	803	252	583	5,858	7,184	2,733	7,269	2,100
tgo1	1,284	393	3,456	7,018	7,683	4,359	5,797	2,889
						<u> </u>		

Ce sont là les chissres qui se trouvent inscrits dans les tableaux de l'Administration des douanes; mais, pas plus en Italie que dans les autres États, cette Administration n'est en mesure de savoir et de dire combien, en réalité, il entre et sort d'or et d'argent.

Le Gouvernement italien oppose lui-même à sa statistique douanière, en ce qui concerne les métaux précieux, une contre-statistique qui a été organisée par M. Carlo Ferraris et dont les éléments sont fournis au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, par les grandes institutions de crédit et par les grandes entreprises de transport du Royaume.

Voici les résultats ainsi obtenus:

MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS d'après les statistiques du Ministère du commerce.

		IMPORT	ATIONS.			EXPORT	ATIONS.	
Années.		OTS,	MONN	AIRS.	LINCOTS, POUDRES, ETC.		Monnáirs.	
	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.
		millier	de lire.	•		milliere	de lire.	
1885	2,066	2,606	11,870	119,287	2,134	9,133	127,202	121,182
1886	3,192	2,728	11,061	41,128	1,990	9,603	19,694	68,969
1887	3,574	6,987	4,138	88,698	1,309	22,620	35,412	119,133
1888	3,538	3,995	17,295	57,085	5,108	12,703	31,293	67,110
1889	3,098	408	21,213	35,429	1,662	10,881	28,902	41,854
1890	2,900	307	10,791	48,048	1,607	11,632	32,068	65,492
1891	3,167	429	25,937	53,003	1,428	11,232	27,016	56,970
1892	2,568	370	19,054	54,828	1,224	12,135	33,543	51,249
1893	2,511	325	12,511	45,893	2,938	9,588	74,515	26,173
1894	4,519	544	29,024	76,685	5,117	10,435	20,347	6,743
1895	2,968	708	6,812	12,005	6,466	6,531	11,857	4,219
1896	2,891	573	5,126	11,235	11,649	4,232	19,339	4,518
1897	2,495	1,002	5,300	10,757	6,929	9,233	27,503	14,774
18,8	2,265	505	3,418	10,850	4,540	8,023	13,473	5,399
1899	2,539	509	3,116	7,676	4,366	4,457	5,647	9,549
1900	4,084	535	2,616	10,470	4,778	3,905	4,979	2,941
1901	3,486	431	8,818	9,531	1,676	1,222	3,941	3,199

Les chiffres du Ministère du commerce ne peuvent, à ce qu'il semble, donner qu'un minimum; et néanmoins, dans bien des cas, ils surpassent considérablement les chiffres de la Douane.

Les tableaux suivants en font foi:

Or importé et exporté.

	IMPORT	TATION.	EXPORTATION.		
ANNÉES.	STATISTIQUE douanière.	STATISTIQUE commerciale.	STATISTIQUE domanière.	STATISTIQUE commerciale.	
	milliere	de lire.	millier	de lire.	
1887	7,774	7,712	24,380	36,721	
1888	7,423	20,833	22,658	39,401	
1889	15,991	24,311	18,213	30,564	
'18go	9,914	13,691	19,779	33,675	
18g1	11,974	29,104	16,498	28,444	
1892	8,215	21,622	21,282	34,767	
1893	5,852	15,022	67,735	77,483	
1894	18,545	33,543	23,725	25,464	
18g5	5,339	9,780	16,904	18,323	
1896	5,730	8,317	14,241	30,988	
1897	3,474	7,795	8,576	34,432	
1898	1,795	5,683	12,476	18,013	
18gg	1,409	5,655	9,429	10,013	
1900	1,385	6,700	14,453	9,757	
1901	4,710	12,301	13,480	8,617	

On voit qu'il y a eu des années où le chiffre du Ministère du commerce allait presque au triple du chiffre de la Donane.

Pour le métal blanc, les écarts, quoique moindres généralement, sont encore considérables:

Argent importé et exporté.

	IMPORT	ATION.	EXPORT	ration.
Annérs.	STATISTIQUE douanière.	STATISTIQUE commerciale.	STATISTIQUE domanière.	STATISTIQUE commerciale.
·	millior	de lire.	milliere	de lire.
1887	81,228	95,685	86,126	141,753
1888	61,074	61,080	57,750	79,813
1889	34,326	35,837	39,498	52,735
1890	48,090	48,355	48,949	77,124
1891	42,473	53,432	49,977	68,202
1892	35,905	55,198	43,268	63,384
18g3	3 7,298	46,220	33,439	35,761
1894	89,943	77,2 29	22,969	17,178
1895	2,239	12,803	8,580	10,780
1896	4,142	11,808	8,897	8,750
1897	5,421	11,739	19,773	24,097
18g8	1,737	11,355	11,272	13,422
1899	4,289	8,185	9,855	14,006
1900	6,110	11,005	4,833	6,846
- 1901	7,413	9,965	7,248	7,721.

F. - PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX EN ITALIE.

Mines italiennes et minerais de provenance étrangère traités en Italie.

	OR (ARGENTIFÈRE)		ARGENT (1).		MINERALS ÉTRANGERS ⁽⁰⁾
années.	PRODUCTION.	VALRUR da kilogrammo.	PRODUCTION.	VALEUR da Lilogramme.	Plomb importé, y compris le plomb argestifere.
	Lilogr.	l. e.	kilogi.	lire.	tonnes.
1878			•		210
1874			•	•	184
1875			•	•	2,710
1876			•		354
1877		•			462
1878	145	3,018 37	•		2,418
1879	197	3,028 67	•		195
188e	217		•		71
1881	214	•		•	. 77
1882	218		: .		7L
1883	180		•		121
1864	171	2,715 01	31,101	181-	. 777
1385	209 -	~3,006 88	33,346	140	6,286
1886	196 .	2,706 33	33,889	160	. 3,539
1887	231	2,713 00	33,387	162	2,086
1888	167.	2,707 31	31,891	157	1,009
1889	215,8	2,640 15	33,505	150	2,121
18go,	206.3	2,637 06	31,248	170	2,490
1891	283.9	2,937 68	37,600	160	4,627
1892	330.0	3,099 67	43,000	149	10,880
18g3	,362.4	3,093 31	40,095	141	10,047
189 <u>4</u>	349.3	3,607 53	58,626	. 110	18,379
1898	279.7	3,565 40	44,189	314	8,901
a896	252.0	3,413 00	38,075	107	
1897	306.0	3,434 00	45,313	96	
1898	187.9	3,434 00	42,439	. 102.	
18gg	- 167.2	- 3,434 00	33,645	· 100·	•
1900	55.7	3,440 00	31,234	97 00	•
1901	8,0	3,440 00	34,395	102 51	

⁽¹⁾ Chiffres autraits de la Statistique min frale.

⁽⁹ Chillres extraits du Mousemen: commercial. Les statistiques douanières ne distinguent pas les minerais de plomb en minerain argen ilères ou non.

G. - ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE DE L'ITALIE.

Or.

Au 31 décembre 1901, le T	Présor italien possédait :	
		107,619,846 lire.
	Тотац	107,861,380
Les banques d'émission avai	ient dans leurs caisses à l	a même date :
La Banque de Naples		69,200,000 (1777 %)
	TOTAL	418,100,000
	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	and the state of t
Le Trésor et les banques d somme de 526 millions de lire	l'emission possedaient de environ.	onc ensemble, en or, un
the state of the s	and the state of t	The the state of the second
Au 31 décembre 1901, le T	•	•
En pièces de 5 lire en En monnaies divisionns gères, en monnaies de Marie Thérèse	argent	3 24,268,275 live , 5.60 to
en en en en en en en en en en en en en e	Тотац	
Les banques d'émission posse	édaient à la même date :	en en en en en en en en en en en en en e
La Banque de Naples		56,700,000 lire (9)
taring a second second	Тотац	
Quant au stock d'or ou d'ar dans le pays, on n'a pas de don	rrent monneyé ou non a	nite trouve en elimitetio

⁽¹⁾ Le chiffre de 313,600,000 lire comprend 28,737 lire 39 c. faisant partie du fonds de dotation de l'État pour le service de Trésorerie confié à la Banque d'Italie et 22,600,000 lire

en monuaies n'ayant plus cours et en lingots.

(2) Le chiffre de 56,700,000 lire comprend 27,151,783 lire faisant partie du fonds de dotation et 84,900 lire en monnaies n'ayant plus cours.

H. - LÉGISLATION MONETAIRE.

LOI

qui prescrit le retrait de 30 millions de lire de monnaies de bronze et leur remplacement par une égale somme de monnaies de nickel pur.

(Du 7 juillet 1901.)

VICTOR-EMMANUEL III, etc.,

Le SENAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT approuvé,

Nous sanctionnons et promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1°. — Le Gouvernement du roi est autorisé à retirer de la circulation pour 30 millions de lire de pièces de bronze de 5 et 10 centesimi frappées antérieurement à l'année 1894, à en vendre le métal et à leur substituer pour une égale valeur de monnaies de nickel pur.

Un décret royal déterminera la valeur et le type des nouvelles pièces, sous ré-

serve cependant qu'il ne sera pas frappé de pièces de 50 centesimi.

- 2. Les frais occasionnés par le retrait et la difformation des monnaies de bronze, ainsi que par la fabrication, l'émission, le transport et la mise en circulation des nouvelles monnaies de nickel pur serout inscrits, de l'exercice 1901-1902 à l'exercice 1903-1904 inclus, à un chapitre special du budget des dépenses extraordinaires du Ministère du Trésor, sous la rubrique : « Frais de démonétisation de 30 millions de monnaies de bronze de 5 et 10 centesimi et de frappe d'une égale valeur de pièces de nickel pur».
- 3. Le produit de la vente des susdites monnaies de bronze sera porté au budget des recettes pour l'exercice 1901-1902 à un chapitre spécial de la troisième catégorie du titre «Mouvement des capitaux», intitulé : «Produit de la vente de 30 millions de lire de monnaies de bronze de 5 et de 10 centesimi».
- 4. Les plaques de nickel pur qui seront remises au Trésor seront exemptées du payement des droits d'importation.
- 5. Un décret royal déterminera les règles relatives à l'application de la présente loi.

Ordonnons, etc.

Donné à Rome le 7 juillet 1901.

VICTOR-EMMANUEL.

DÉCRET ROYAL

qui approuve la répartition du contingent de 205,400,000 lire en monnaies divisionnaires d'argent.

(Du g août 1901.)

VICTOR-EMMANUEL III, etc.,

Vu le décret royal du 2 janvier 1887 relatif à la répartition du contingent de 202,400,000 lire en monnaies divisionnaires d'argent;

Vu le décret royal du 4 septembre 1898, qui prescrit que les 3 millions de lire en monnaies divisionnaires dont la frappe est autorisée par l'article 2 de la convention monétaire additionnelle, approuvée par la loi du 2 janvier 1898, seront sabriqués à l'aide du métal provenant de la resonte de monnaies d'argent érythréennes, ce qui élève le susdit contingent à la somme de 205,400,000 lire;

Vu notre décret du 7 mars 1901, qui détermine le type des diverses monnaics de nouvelle frappe;

Sur la proposition de notre Ministre du Trésor, d'accord avec celui de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — La répartition du contingent de 205,400,000 lire en monnaies divisionnaires d'argent est fixée comme suit :

90,000,000 lire en pièces de 2 lire; 100,400,000 lire en pièces de 1 lira; 15,000,000 lire en pièces de 50 centesimi.

Ordonnons, etc.

Donné à Racconigi, le 9 août 1901.

VICTOR-EMMANUEL.

DÉCRET ROYAL.

qui autorise la fabrication et l'émission de monnaies de nickel pur de 25 centimes.

(Du 13 février 1902.)

VICTOR-EMMANUEL III, etc.,

Vu la loi du 24 août 1862;

Vu la convention internationale monétaire du 6 novembre 1885, approuvée par la loi du 30 décembre 1885;

Vu l'annexe P de la loi du 22 juillet 1894 qui prévoit la frappe de monnaies de nickel de 20 centesimi;

Digitized by Google

Vu la loi du 7 juillet 1901 qui prévoit le remplacement de 30 millions de monnaies de bronze par une égale somme de monnaies de nickel pur;

Le Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition du Ministre secrétaire d'État pour le Trésor,

Avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1". — Est autorisée la fabrication et l'émission de monnaies de nickel pur de 25 centesimi, pour une valeur nominale de 30 millions de lire.

2. — Le degré de pureté, le poids, la tolérance de poids, le diamètre et la tranche de ladite monnaie sont fixés comme suit :

Valeur nominale de la pièce.	Limite minimum de pureté du métal.	Poids.	Tolérence de poids en plus ou on moins.	Diemètre.	Tranche.
25 centesimi.	975 millièmes.	4 grammes.	gramme. 1 p. 100.	millimètres, 21.5.	Fines cannelures.

- 3. Les susdites monnaies de nickel auront, d'un côte, l'aigle héraldique de Savoie, entourée de la légende: Victor-Emmanuel III, roi d'Italie, et en bas, l'indication de l'année de la fabrication; de l'autre côté, au centre, le nombre 25, entouré en haut du mot centesimi, et en bas de deux rameaux de laurier entrelacés; au-dessous de ceux-ci, l'initiale R de la Monnaie.
- 4. Les monnaies dont il s'agit auront cours légal dans tout le royaume à partir de la date qui sera fixée par décret ministériel, jusqu'à concurrence de 5 lire par payement, sous réserve des dispositions contenues dans l'article 3 de notre décret du 28 mars 1894, relativement aux versements pour droits de douane.
- 5. Sont approuvés les types conformes à ceux ci-dessus décrits et aux dessins annexés au présent décret, qui ont été vus suivant notre ordre par le Ministre du Trésor.
- 3. Les empreintes des monnaies de nickel pur, conformes aux dessins susindiqués, seront reproduites sur plomb et déposées aux archives de l'État.

Ordonnons, etc.

Donné à Rome, le 13 février 1902.

VICTOR-EMMANUEL.

18 1. 18 1. 1 1. 1 1. 1

Annexe XXXIV.

SUISSE.

A. - SYSTÈME MONÉTAIRE.

La Suisse sait partie de l'Union latine. L'unité monétaire de ce pays est, comme en France, le franc de 100 centimes.

Le tableau ci-dessous présente, avec leurs diamètres, titres et poids, la série des monnaies nationales ayant cours dans la Confédération helvétique;

	DÉNO-	DIA-	TIT	RE.		D8.	TO- LÉBANCE	POUVOIR
MÉTAI	MINATION des	MÈTRE des PIÈCES.	titas droit.	TO- LÉBANGR au-dessus et au- dessous.	rores	TO- LÉRANGE au-dessus et su- dessous.	accordée pour le frai au-dessous de la tolérance de fabrication.	des des
		фillim.	millièmes	millièmes	grammes.	millièmes	m:llièmes	
Or	ao francs	: 21	900	1	6.4516	2	5	Illimité.
	5 france	37	900	2	25.000	3	`10	Mimité.
Argent	2	27 23 18	835	3	10.000 5.000 2.500	5 5 7	50	Limité à 50 fr. entre particuliers.
Nickel	so centimes.	21 19 17	Nickel pur Nickel 25 Cuivre 75	•	4.000 3.000 2.000	12 15 18	•	Limité à 10 fr. entre particuliers. (Loi du
Bronze	2 centimes 1 centime	20 16	Cuivre 95 Etain. 4 Zinc 1	. :	2.500 1.500	15		(sg mers 1879) (Limité à s fr. eptre particuliers. (Loi de 7 mai 1850.)

Les pièces de 20 francs aux millésimes 1883-1896 portent à l'avers l'Helvetia (tête) avec la légende Confederatio helvetica; au revers, l'écusson fédéral, l'indication de la valeur et le millésime, le tout entouré d'une couronne de chêne et de laurier. Sur la tranche figurent en relief la légende Dominus providebit et 13 étoiles. Les pièces au millésime 1883 ont une tranche cannelée.

Les pièces de 20 francs aux millésimes 1897 et suivants sont d'un nouveau type. Elles portent, sur un fond de montagnes, le buste d'une jeune femme symbolisant la Suisse, comme le dit le mot Helvetia placé au-dessus de sa tête. Au revers se trouve, attaché à une branche de chêne, un écusson aux armes de la Confédération. Des deux côtés de l'écusson, l'indication de la valeur et au-dessous le millésime. La devise de la tranche a été remplacée par 22 étoiles représentant les 22 cantons.

Les pièces de 5 francs frappées de 1850 à 1874 portent l'Helvetia (femme assise) avec écusson et la légende Helvetia; au revers, l'indication de la valeur et le mille-sime, le tout entouré d'une couronne moitié chêne, moitié alperose. Tranche cannelée.

Digitized by Google

Les pièces de 5 francs frappées depuis 1888 (1) portent à l'avers l'Helvetia (tête) avec la légende Confæderatio helvetica et le millésime. Au revers se trouve l'écusson fédéral avec l'indication de la valeur, le tout entouré d'une couronne de chêne et laurier. Sur la tranche en relief, la légende Dominus providebit et 13 étoiles.

Les monnaies divisionnaires d'argent portent à l'avers l'Helvetia (femme debout) avec lance et écusson, entourée d'une couronne de 22 étoiles, au dessous le mot Helvetia. Au revers, l'indication de la valeur et le millésime, le tout entouré d'une couronne moitié chêne, moitié alperose. Tranche cannelée.

Les monnaies de nickel portent à l'avers l'Helvetia (tête) avec la légende Confæderatio helvetica et le millésime. Au revers, l'indication de la valeur au centre d'une couronne d'alperose pour les pièces de 20 centimes; de chêne, pour les pièces de 10 centimes; de vigne, pour les pièces de 5 centimes. Tranche lisse.

Les monnaies de bronze portent à l'avers l'écusson fédéral entouré d'une couronne de laurier et de chêne, au-dessus l'inscription *Helvetia*, au-dessous le millésime. Au revers, une couronne de laurier entourant l'indication de la valeur.

B. — MONNAIES SUISSES FABRIQUÉES DEPUIS 1850 ET AYANT COURS LÉGAL EN 1902.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE de Piècne.	VALEUR HOMINALE.
		francs.
MONNAIES D'OR.		
Pièces de 20 francs	3,750,000	75,000,000
MONNAIRS D'ARGENT.		,
Pièces de 5 francs.	2,126,(00	10,630,000
Pièces de 2 francs	5,750,000	11,500,000
Pièces de 1 franc	11,800,000	11,800,000
Pièces de 50 centimes	9,400, 0 00	4,700,000
TOTAUX	29,076,C00	38,630,000
MONNAIES DE NICKEL.		
Pièces de 20 centimes	18,500,000	3,700,000
Pièces de 10 centimes	24,500,000	2,450,000
Pièces de 5 centimes	37, 000,0 0 0	1,850,000
Тотапу	80,000,000	8,000,000
MONNAIRS DE CUIVRE.		
Pièces de 2 ceptimes	23,000,000	460,000
Pièces de 1 centime	41,550,000	415,500
Тотавх	64,550,000	875,500
Тотаці сёнёваці	177,376,000	122,505,500

⁽¹⁾ La Suisse a été autorisée par la Convention monétaire de 1885 (art. 8) à refondre et à remplacer par des pièces de même valeur les écus suisses des anciennes émissions. C'est ainsi qu'ont été frappées les 1,010,000 pièces de 5 francs émises de 1888 à 1902.

Voici comment se décomposent par années les frappes de pièces d'or de 20 francs suisses:

ANNÉES.	NOMBRE de PIÈCES.	VALEUR HOMINALE.
		fra ues.
1883	250,000	5,000,000
1886	250,000	5,000,000
1888	4,400	88,000
ı88g	100,000	2,000,000
18go	125,000	2,500,000
ıðgı	100,000	2,000,000
1892	100,000	2,000,000
18g3	100, 0 00	2,000,000
1894	120,600	2,412,000
1895	200,000	4,000,000
1896	400,000	8,000,000
1897	(*) 400,000	8,000,000
1898	400,000	8,000,000
1899	300,000	6,000,000
1900	400,000	8,000,000
1901	500,000	10,000,000
Totaux	3,750,000	75,000,000

En ce qui concerne les frappes de monnaies suisses effectuées en 1900, elles se résument comme suit :

N A	TURE DES PIÈCES.	NOMBRE De pièces.	VALEUR NOMINALE.
	_	_	france.
Or	Pièces de 20 francs	500,000	10,000,000
(Pièces de 2 francs	50, 000	100,000
Argent (1)	Pièces de 1 franc	400,000	400,000
	Pièces de 2 francs Pièces de 1 franc Pièces de 50 centimes	200,000	100,000
i	Pièces de 20 centimes	1,000,000	200,000
Nickel	Pièces de 10 centimes	1,000,000	100,000
	Pièces de 20 centimes Pièces de 10 centimes Pièces de 5 centimes	3,000,000	150,000
•	Тотаих	6,150,000	11,050,000

C. — ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.

D'après les évaluations du bureau sédéral des matières d'or et d'argent, la valeur des métaux précieux employés annuellement en Suisse par l'industrie serait de 40 millions de francs, soit environ 37 millions pour l'or et 3 millions pour l'argent.

⁽¹⁾ Frappe effectuée en exécution de la Convention internationale du 29 octobre 1897.

D. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

C'est sculement à partir du 1^{er} mors 1888 que, dans la statistique des importations et exportations, les lingots sont séparés des monnaies. Depuis 1891, toutes les déclarations sont adressées à l'Office central de la statistique du commerce pour y être examinées. Tout envoi au-dessus de 10 francs doit être accompagné d'une déclaration.

Or.

années	IMP	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.			DIFFÉRENCE EN PAVEUR	
	WÉTAL.	MON- RALES.	TOTAL.	MÉTAL.	моя- најва.	TOTAL.	des impor- tations.	des expor- talions.
		i	l	l - millions	l de franci		l	l
1891	9.7	6.1	1 15.8	3.7	7.0	10.7	5.1	
1899		11.8	23.8	4.1	3.7	7.8	10.0	•
1893	13.2	11.3	24.5	8.6	6.0	9.6	14.9	
1894 (A)	19.7	28.6	48.3	4.9	17.7	22.6	25.7	
1895	20.5	20.0	40.5	5.8	17.1	22.9	17.6	
1896	30.2	18.6	48.8	7.1	21.9	29.0	19.8	
1897	31.3	16.3	47.6	6.0	17.1	23.1	21.5	
18g8		12.0	42.4	4.5	17.1	21.6	2 0.8	
1899		13.8	46.6	4.7	24.3	29.0	17.6	
1900		11.6	45.8	4.7	36.8	21.5	24.3	
1901	35.2	34.2	69.4	5.6	15.1	20.7	48.7	i -

Argent.

	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			DIFFÉRENCE EX VANBUB	
ANNÉES.	MÉTAL.	MOV-	TOTAL.	MÉTAL.	MOR- RAPES.	TOTAL.	des impor- tations.	dos expor- tations.
	İ		l	millions	de france		1	
1891	8.7	46.4	55.1	1.5	37.1	38.6	16.5	, .
1892	6.7	31.2	37.9	1.3	26.5	27.8	10.1	
18g3	6.5	33.5	40.0	1.3	42.5	43.8		
1891 (A)	6.5	26.3	32.8	1.0	31.0	35.0		
1895	6.9	44.2	51.1	1.1	23.9	25.0	26.1	3.8
1896	8.7	49.3	58.0	1.4	28.6	30.0	28.0	2.2
1897	8.2	66.9	75.1	1.3	37.2	38.5	36.6	
1898	8.5	·76.9	85.4	1.4	40.5	41.9	43.5	
1899	9.1	110.2	119.3	1.8	45.3	47.1	72.2	
1900	8.8	84.1	92.0	1.6	32.0	33.6	59.3	•
1901	9.3	34.3	43.6	1.5	10.3	11.8	31.8	
(A) L'argent laminé ne figure dans cet	le statisti	lae da,y	partir de	l'année 1	8g4.			-

E. — CIRCULATION DES MONNAIES DIVISIONNAIRES D'ARGENT (1).

Avec la quantité de 600,000 francs de monnaies divisionnaires d'argent, frappée en cours de l'exercice, l'augmentation du contingent qui nous a été allouée par l'arrangement international signé à Paris le 29 octobre 1897, concernant la modification partielle de la Convention monétaire du 6 novembre 1885, se trouve épuisée. Malgré les frappes de monnaies divisionnaires d'argent exécutées pendant les quatre defnières années et qui se montent au total à 3 millions de francs, notre situation en ce qui concerne ces espèces ne s'est non seulement pas améliorée, mais au contraire aggravée, ainsi que le prouve le tableau ci-après relatif à l'encaisse et au mouvement des provisions de monnaies divisionnaires d'argent de la caisse fédérale:

ANNÉES.	PROVISION ON THE CONTRACTOR	AUGMENTATION PENDART L'ARRÉE,		TOTAL des ÉCHANGES de	PROVISION
and 200.	MENT de l'année.	par les nouvelles frappes.	par envois venus de l'étranger.	monnaies pen lant l'année.	de l'année.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1895	800,000		3,575,000	5,934,000	1,140,000
1896	1,140,000		315,000	5,093,000	300,000
1897	300,000		460,000	4,912,000	157,000
1898	157,000	1,200,000	995,000	3,400,000	352,000
1899	352,600	600,000	1,670,000	3,755,000	482,600
1900	482,000	600,000	1,016,000	3,385,400	140,000
1901	140,000	000,000	(1) 473,000	2,607,700	(1) 40,000
(1) Sans les sommes reçues de la Banq	ue de France,	en voitu da de	ernier arrangem	ent.	

Les chissres inscrits dans l'avant-dernière colonne ne donnent pas, comme on pourrait le croire, le total des demandes d'échange parvenues à la Caisse sédérale, mais seulement le montant des échanges auxquels on a pu satisfaire, et l'on ne peut également pas tirer de ces chiffres la conclusion que les besoins du public auraient diminué, mais au contraire que, d'année en année, la Caisse fédérale a vu sc réduire pour elle la possibilité d'y satisfaire. La réserve à la fin de chaque exercice, qui en 1895 se montait encore à 1,140,000 francs, n'a plus atteint dès lors le demi-million et était tombée, à la fin de 1900, à 140,000 francs. A la fin d'octobre 1901, notre stock de monnaies divisionnaires d'argent était retombé à 200,000 francs, alors que la frappe de 600,000 francs de cette année était à peine terminée et, sans l'envoi reçu de la Banque de France, dont nous parlerons plus loin, notre réserve à la fin de l'exercice ne serait plus montée qu'à 40,000 francs seulement. Les envois de l'étranger ont diminué, ces deux dernières années, de 600,000 francs en chisfre rond, chaque année, et comme nous ne sommes plus autorisés à opérer de nouvelles frappes l'année prochaine, on peut s'attendre avec certitude à de sérieux inconvénients.

Depuis nombre d'années, nous avons, dans nos rapports sur la gestion de la Caisse fédérale, appelé votre attention sur les difficultés que présente le service de

⁽¹⁾ Note extraite du Rapport du Dépurtement sidéral des sinances sur la gestion 1901.

l'échange des monnaies et fait ressortir, plus particulierement encore dans notre

rapport de gestion, que la situation menaçait de devenir critique.

Malheureusement, rien n'a pu être fait jusqu'à ce jour, parce que le reste du contingent accordé à la Suisse en 1897 n'était pas encore frappe et qu'il n'était pas possible, avant cela, de s'adresser à nos alliés monétaires. Nous espérions toujours. en outre, qu'avec l'amélioration de la valuta Suisse la situation deviendrait plus favorable, en ce qui concerne les monnaies divisionnaires d'argent également. Mais cette attente ne s'étant pas réalisée, et toute nouvelle frappe nous étant interdite, le Conseil fédéral a décidé de faire des démarches auprès des autres États de l'Union latine, en vue de sortir d'une situation devenue intenable. L'exécution de cette décision rentre dans l'exercice 1902.

Afin de pouvoir faire face aux besoins les plus pressants du moment, nous avons conclu avec la Banque de France un arrangement d'après lequel cet établissement a bien voulu consentir à nous livrer, vers la fin de l'année, un million de francs en

monnaies divisionnaires d'argent d'empreinte suisse.

ANNEXES

TROISIÈME PARTIE PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DE L'UNION LATINE

Annexe XXXV.

ALLEMAGNE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

La loi du 4 décembre 1871, complétée par la loi du 9 juillet 1873, a placé l'Empire d'Allemagne sous le régime de l'étalon unique d'or. Le Reichsmark ou mark de l'Empire constitue l'unité monétaire du pays : sa valeur est de 1 fr. 235.

Le tableau suivant présente, avec leurs poids, titres et modules, la série des monnaies actuelles de l'Allemagne:

	DÉNO-	DIA-	TIT	RE.	PO	IDS.	TO- LÉRANCE	POUVOIR	
MÉTAL.	MINATION des Piùces.	MÈTRE des PIÈCES.	TITAE droit.	TO- LÉRANCE au-dessus et au- dessous.	POIDS droit,	TO- LÉRANCE au-Jessus et au- dessous.	Accompán pour le frei au-desseus de la tolérance de fubrication.	pour le frai au-dessous de la tolérance de	dos piècos.
		millim.	milKèmes	milliemes	grammes.	millièmes	millièmes.		
Or	20 mark 10 5(A).	22.5 19.5 17.0	900	2	7.965 3.982 1.901	2.5 4	5	Mimius.	
Argent	5 mark	38.0 28.0 24.0 20.0 16.0	900	3	27.778 11.111 5.556 2.778 1.111	10	Pièces retirées	Limité à -20 mork.	
Nickel	20 plensigs (4). 10	23.0 21.0 18.0	Nickel. 25 Cuivre 75		6.250 4.000 2.500	40 50 50	quand l'effigie n'est pius recon- naissable.	Limité à 1 mark.	
Broaze	2 pleauigs	20.0 17,5	Cuivre 95 Étain . 4 Zinc 1		3.333 2.000	50			
	juin 1900 a dén		<u> </u>	inark en o	<u> </u>	i es de 20 pfe	anigs en argent	et les pièces	

12.

Il y a lieu de saire remarquer que les anciens thalers n'ont été que partiellement resondus et que ceux qui subsistent continuent à avoir cours avec une valeur de 3 mark. Toutesois leur disparition doit être entraînée par la loi du 1" juin 1900 qui stipule leur transformation en monnaies impériales d'argent divisionnaires.

Le thaler du dernier type est une grande pièce d'argent au titre de 900 millièmes. Antérieurement à la convention conclue le 24 janvier 1857 entre les États du Zollverein, le thaler pesait 22 gr. 27195, au titre de 750 millièmes, et sa valeur légale ressortait à 3 fr. 71. Après la convention de 1857, son poids s'est trouvé réduit à 18 gr. 519 et sa valeur à 3 fr. 70.

Depuis la résorme réalisée par les lois de 1871 et 1873, les monnaies d'or, les pièces d'argent de 5 mark et de 2 mark portent à l'avers l'effigie du Souverain ou les armes des villes libres avec une légende circulaire appropriée. Au revers se montre l'aigle impériale entourée des mots Deutsches Reich, avec l'indication de la valeur et du millésime.

Les autres monnaies d'argent, de bronze et les monnaies de nickel autres que la pièce de 20 pfennigs ont à l'avers l'indication de la valeur, le millésime et les mots Deutsches Reich. Au revers, l'aigle impériale.

Un type spécial a été adopté pour la pièce de 20 pfennigs en nickel, créée en 1886: l'avers est sormé par l'aigle impériale qu'entoure une couronne de chêne; sur le revers, on voit le chissire 20 et une légende circulaire composée des mots Deutsches Reich, avec l'indication de la valeur et du millésime.

La tranche des pièces de 20 mark en or et des pièces de 5 mark en argent porte, en creux, les mots Gott mit uns, séparés par des arabesques. Ces arabesques figurent seules sur les pièces de 10 mark. La tranche des autres pièces d'argent est cannelée; celle des pièces de 5 mark en or et des pièces de nickel et de cuivre est lisse.

Chaque pièce porte, en outre, une lettre qui indique l'endroit où elle a été frappée; le choix de cette lettre dépend du rang qu'occupe dans la Constitution l'État où se trouve l'Hôtel monétaire.

C'est ainsi que la Monnaie de Berlin a pour lettre monétaire A; la Monnaie de Hanovre, B; la Monnaie de Francfort-sur-le-Mein, C; la Monnaie de Munich, D; la Monnaie de Muldner-Hütte (près Dresde), E; la Monnaie de Stuttgart, F; la Monnaie de Carlsruhe, G; la Monnaie de Darmstadt, H; ensin la Monnaie de Hambourg, J.

Pour les monnaies d'or, pour les monnaies d'argent de 5 et de 2 mark et pour les pièces de 50 pfennigs, frappées, depuis 1877, avec une couronne de chêne, la lettre monétaire figure une seule fois, soit sous l'effigie du Prince, soit sous les armes des villes libres, soit sous la couronne de chêne; pour les autres monnaies d'argent, pour les pièces de nickel et de cuivre, elle est répétée deux fois, sous l'aigle impériale, des deux côtés de la queue.

L'apposition de toute autre marque est interdite.

B. — MONNAIES ALLEMANDES FABRIQUÉES DEPUIS 1872.

I. — Monnaies d'or allemandes fabriquées de 1872 à 1901.

ateliers monétaires.	20	10 MARK.	5 Mare.	FRAPPES pour LE COMPTE de particuliers.
Freppes à la fin de 1900	mark. 3,056,368,700	mark. 616,832,780	merk. 27,969,925	mark. 2,375,535,490
Frappes de 1901 :				
Berlia	105,866,800	7,419,300	•	113,286,100
Munich	•	1,406,390	•	1,406,390
Muldner-Hätte (Dresde)	•	747,670	•	747,670
Stutigart	•	1,102,620	•	1,102,620
Carlsruhe	•	912,480	•	912,480
Hambourg		818,910		818,910
Totaux pour 1901	105,866,800	12,407,370	•	118,274,170
Totaux géhéraux	3,162,235,500	629,240,150	27,969,925	2,493,809,660
A déduire les pièces démonétisées	4,451,780	16,416,540	24,249,855	
Reste on mounaice ayant cours	3,157,783,720	612,823,610	3,720,070	•

II. — Monnaies d'argent allemandes fabriquées de 1873 à 1901.

ATELIERS MONÉTAIRES.	5 Mark.	2 MARK.	l MARK.	50 PFRHHIQS.	20 PPRHHI 6 5.
Frappes à la fin de 1900	mark. 118,447,950	mark. 142,619,532	merk. 196,420,996	merk. pf. 71,970,504 50	merk. pf. 35,717,922 80
Frappes de 1901 : Berlin	5,780,950 1,470,855	6,616,972 1,658,128	3,821,438 914,853	97,170 50	•
Muldner-Hätte (Dresde)		879,448 1,183,854 902,614 964,816	484,037 802,113 579,282 530,628	•	•
Тотавх рошт 1901	10,601,225	12,205,862	7,132,351	97,170 50	
Totaux cénésaux A déduire les pièces démonétisées		151,825,394 129,076	293,553,347	72,067,675 00 616,844 00	
Reste en monnaies ayent cours	128,976,465	154,696,318	203,512,200	71,450,831 00	6,303,827 60

III. — Monnaies de nickel et de bronze allemandes fabriquées de 1873 à 1901.

		NICKEL.		BRONZE.		
ATELIERS MONÉTAIRES.	20 Pranxiga.	10 Pyrnics.	5 PPRINIGE.	2 	l . ARRANIO	
Frappes à la fin de 1900	merk. pf. 5,005,860 80	mark. pf. 43,567,861 40	merk. pf. 21,028,372 70	mark. pf. 6,213,207 44	mark. pf. 9,191,351 58	
Frappes de 1901 : Berlin	• ,	1,020,007 60			210,453 85	
Munich	•	325,792 50 186,300 00		111 41	53,371 37 13,970 00	
Stuttgart	•	259,408 50 152,651 40			29,215 35 19,773 8 2	
Hemlourg	•	122,504 20	61,277 40		20,111 16	
Тотаях ронг 1901		2,066,664 20	818,874 35		316,925 57	
TOTAUS GRHERAUS	5,005,8 60 80 3,215,8 05 2 0		21,847,247 05 8,879 80		9,538,277 15 589 67	
A déduire les pièces démonétiées.					9,537,687 48	
Roste en monneise syant cours	1,790,065 60	40,001,995 50	21,838,367 25	0,212,301 74	y,557,0 5 7 18	

IV. — Récapitulation des monnaies d'or, d'argent, de nickel et de bronze allemandes fabriquées de 1872 à 1901.

ATELIERS	MONNAIRS			MONNAIES	
MONÉTAIRES.	D'OR.	D'ARGENT.	DE RICKEL.	DE BROXEE.	TOTAL.
• •	merk.	merk, pf.	mark. pf.	mark. pf.	mark. pf.
Berlin	2,569,804,300	233,120,743 10	20,117,707 05	6,521,0 2 6 58	2,838,593, 830 73
Hamovre (A)	191,656,420	50,633,984 00	3,006,071 70	1,097,396 60	246,393,872 30
Francfort-sur-le-Mein (s)	251,491,830	41,510,222 10	4,930,433 90	1,803,516 28	299,736,002 28
Munich	209,090,005	80,670,896 80	10,155,599 00	1,731,311 36	301,647,8 12 16
Muldner-Hútte (Dreede)	109,605,760	38,246,328 00	5,059,225,30	1,005,411 02	154,516,724 33
Slutigart	140,649,095	57,612,583 90	7,048,025 30	1,393,135 95	206,702,840 15
Carlsrahe	74,669,475	38,496,942 60	5,049,570 65	1,009,878 87	119,225,867 12
Darmstadt (c)	33,241,310	13,631,57 7 00	1,272,684 90	278,179 59	48,423,551 49
Hambourg	239,237,380	41,290,436 30	6,218,255 65	911,628 33	287,6 57,700 28
TOTAUX	3,819,445,575	595,213,513 80	72,487,633 45	15,75:,484 59	4,502,898,206 84

- (A) La Monnaie de Hanovre est formée depuis 1878.
- (s) La Monnaje de Pranefort-sur-le-Mein est fermée depuis 1880.
- (c) La Monnaie de Darmetadt est fermée depuis 1883.

C. — MONNAIES ÉTRANGÈRES FABRIQUÉES À L'HÔTEL DES MONNAIES DE BERLIN.

	FRAPPES EFFECTUÁRS à la fin de 1900.	FRAPPES hpplettåls en 1901.	TOTAL.
A. COMPAGNIE ALLEMANDE DE L'EST DE L'APRIQUE. 1 roupies	roupies. 101,708 1,867,737 71,671 44,172 posss. 41,092,335	rongies. 319,022 107,500 87,500	roupies. 101,708 2,186,759 179,171 131,672 pesss. 41,092,335
B. COMPAGNIE ALLEMANDE DE LA NOUVELLE-GUINÉE. Or, argent, bronzo (1)	mark. 270,035	•	mork. 270,035
C. ÉGYPTE. Or. 100 piastres. 20 piastres. 10 piastres. 2 piastres. 2 piastres. 2 piastres. 2 piastre. 3 piastre. 4 1 piastre. 5 ochr el guerch. 2 ochr el guerch. 1/2 ochr el guerch. 1/3 ochr el guerch. 1/4 ochr el guerch.		piastres. 500,000 2,500,000 2,502,180 2,000,000 200,000 909,789 2,499,255 200,313 300,997	piastres. 5,202,400 36,584,380 83,208,600 52,031,060 16,305,228 8,937,681 3,451,235 19,009,624 1,492,223 40 1,175,713 56 558,578 80 193,645 825
D. RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE. Or, argent, bronze (1)	livres. 31,016 59		Noree. 31,016 59
R. ITALIE.	lire. 15,000,000		lire. 15,000,000
P. RÉPUBLIQUE DE SAINT-DOMINGUE. Mickel. 2 1/2 contavos:	pesos. 200,000		pesos. 200,000
G. MAROC. 1 rial	rial, 55,177 00 273,897 50 253,236 25 42,603 60 28,035 55	:	rial, 55,177 CO 273,897 50 253,236 25 42,603 60 28,035 55
H. RÉPUBLIQUE DU VÉNÉZUELA. Nickel. 12 1/2 centimos	bolivares. 750,000 200,000	;	bolívares. 750, 00 0 200, 00 0
I. RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY. Sichel. 5 contesimos	* *	pesos. 500,030 05 150,085 24 50,013 50	peabs. 300,030 65 150,085 24 50,013 50
(1) Voir le détail de cette fabrication au précédent rapport, page 1	65.		

La Monnaie de Hambourg a en outre sabriqué en 1900; pour la Roumanie : 174,558 lei en pièces de 2 lei. 798,800 lei en pièces de 1 leu. et 1,919,000 lei en pièces de 50 bani. Elle avait frappé antérieurement 250,393 pièces de 1 peso pour l'État libre de

Guatémala.

D. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
ANNÉES.	MONKAIRS.	on saur ot lingots.	TOTAL.	MONNAIRS.	OR SAUT et lingots.	TOTAL.
	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
1887	14,082	7,251	21,333	2,609	2,880	5,498
1888	20,445	29,843	50,288	20,864	8,671	38,535
188g	23,843	2,324	26,167	18,000	2,599	20,599
1890	32,512	7,323	39,865	13,578	2,712	16,290
1891	58,072	27,164	85,236	40,823	6,859	47,682
1892	44,804	23,827	68,631	47,881	10,647	58,528
1893	25,636	30,621	56,257	34,648	5,250	39,898
1894	80,429	37,058	117,487	17,345	3,514	20,859
1895	19,949	17,075	37,024	24,738	7,262	32,000
1896	37,507	45,417	82,924	40,095	31,747	74,842
1897	22,914	34,991	57,905	11,385	32,312	43,697
1898	60,355	62,937	125,292	82,992	4,851	87,843
1899	50,769	51,539	102,308	48,594	4,850	53,444
1900	54,859	37,094	91,953	39,072	5,587	44,659
1901	54,412	43,081	97,496	10,893	8,661	19,554

Argent.

	IM	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
ANNÉES.	MONALES.	ARGERT brut et lingots.	TOTAL.	MONHAIRS.	ARGENT brut et lingots.	TOTAL.	
	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	
1837	33,832	33,042	66,874	62,778	156,290	219,068	
1888	8,052	79,214	87,296	6,375	262,243	268,618	
188g	13,197	34,170	47,367	3,173	289,541	202,711	
1890	23,454	42,549	66,003	2,558	279,842	282,400	
1891	28,315	69,295	97,610	5,797	311,015	316,812	
1,892	29,812	64,141	93,953	37,613	352,756	390,369	
18g3	24,172	77,573	101,745	20,434	450,596	480,030	
1894	19,811	190,340	210,151	7,679	405,970	413,649	
1895	17,764	07,824	115,588	4,303	258,925	263,228	
1896	20,785	127,753	148,538	31,648	305,826	337,574	
1897	20,391	147,034	167,425	27,687	371,086	298,773	
1898	40,132	104,770	144,902	46,932	348,733	395,665	
1899	33,448	89,930	123,378	8,322	294,039	302,361	
1900	36,837	167,432	204,289	31,799	281,853	316,652	
1901	40,885	197,855	238,710	31,915	328,723	360,63 8	

E. - PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

ANNÉES.	OR.	ARGENT.	ANNÉES.	OR.	ARGENT.
	kilogr.	kilogr.		Lilogr.	kilogr.
1873	328	127,007	1887	2,251	367,633
1873	315	177,211	1888	1,793	406,603
7874	365	155,852	1889	1,958	403,037
1875	332	157,218	1890	1,855	402,945
1876	281	139,779	1891	3,077	444,852
1877	308	147,612	1892	3,859	489,350
1878	378	167,660		3,074	449,333
1879	467 '	177,507	1894	4,133	444,213
1880	463	186,011	1895	1,461	393,531
1881	381	186,990	1896	2,487	428,429
1882	376	214,982	1897	2,781	448,068
1883	457	235,063	1898	2,847	480,578
1884	555	248,116	1899	2,605	467,593
1885	1,378	309,418	1900	3,049	415,736
1886	1,065	319,598	1901	2,755	403,796
		 	1		

Les chiffres portés dans ce tableau comprennent, en même temps que les métaux précieux extraits des mines allemandes, l'or et l'argent provenant de minerais, déchets, rognures et lavures importés en Allemagne et traités dans les usines du pays. C'est ainsi que les résultats indiqués pour l'année 1901 se décomposent comme suit :

Or sin extrait de minerais indigenes, 90 kilogrammes;

ť

Or fin extrait de minerais étrangers, 420 kilogrammes; Or fin extrait de rognures, déchets, lavures... d'origine, soit nationale, soit étrangère, 2,245 kilogrammes;

Argent sin extrait de minerais indigenes, 171,777 kilogrammes;

Argent sin extrait de minerais étrangers, 197,968 kilogrammes;

Argent sin extrait de rognures, déchets, lavures... d'origine, soit nationale, soit étrangère, 34,051 kilogrammes.

F. — LÉGISLATION MONÉTAIRE.

NOTIFICATION

relative à la démonétisation des pièces de 20 pfennigs en argent.

(Du 31 octobre 1901.)

Consormément à l'article 2 de la loi en date du 1^{er} juin 1900 (1), portant modifications au système monétaire, le Conseil fédéral a décidé ce qui suit :

ARTICLE 1°. — A partir du 1° janvier 1902, les pièces de 20 psennigs en argent cesseront d'avoir cours légal. A l'exception des caisses publiques chargées d'en opérer le retrait, nul ne sera plus tenu de les accepter en payement à partir de cette date.

- 2. Les pièces de 20 psennigs d'argent seront reçues, jusqu'au 31 décembre 1902, dans les crisses de l'Empire et les caisses publiques, à leur valeur légale, aussi bien en payement qu'en échange.
- 3. La réception et l'échange dont il s'agit à l'article 2 ne pourront avoir lieu pour les pièces trouées ou ayant perdu leur poids légal autrement que par le frai non plus que pour les pièces altérées d'une manière quelconque.

Berlin, le 31 octobre 1901.

Pour le Chancelier de l'Empire:
BARON DE THIELMANN.

^(:) Voir le texte de cette loi au Rapport du Ministre, 1900, page 267.

Annexe XXXVI.

ANGLETERRE.

____ SYŞTEME MONETAIRE.__

L'Angleterre est depuis r816 sous le régime de l'étalon unique d'or. L'unité monétaire est la livre sterling de 20 shillings, le shilling se divisant en 12 pence. La livre sterling ou souverain vaut, au pair, 25 fr. 221.

Le tableau ci-après présente, avec leurs diamètres, titres et poids, la série des monnaics avant cours dans ce pays :

** ()			Ti	TRE.	PO	IDS.	LIMITE	
ÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	des rièces.	droit.	TOLÉRANCE an-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLERANCE au-dessus ot uu-dessous.	du POIDS courant.	rouvoire libé- ratoire des pièces.
		millimét.		mil∷èmes.	grammes.	g.ammes.	grammes.	
Ì	Cinq livres	36.2			39.94029	0.06479	3 9,689 35	
Or	Deux livres	29.4	11/12" d'or fin	2	15.97611	0.02592	15.87374	Illimité.
	Souversia (1 livre)	22.0	ou 916 = 66.)	7.99805	0.01296	7.93787	
(Demi-souverain	19.3			3.99402	0.00972	3.96083	
1 :1	Couronne	38.8			1 28.27590	0 .1296	. ;	
1	Double-floria (A)	3 6.1			22.62072	0.1087		
1 1	Demi-couronne	32. 3			14.13795	0.0788	•	
	Pioria	28.5	37/4o**		11.31036	0.0646	•	
Argent	Shilling	23.5	d'argent		5.65518	0.0375		Limité
	Six pence	19.5	on 925**.		2.82759	0.0221	٠	40 sh.
1	Quatro pence	17.5	9-0		1.88506	0.0170	•	
ſ	Trois peace	16.3			1.41379	0.0138	•	
	Denx penec	13.5		-	0.94253	0.0093	•	
·	Penny	11.0	1		0.47126	0.0056		
	Penny	30.5		,	9.44984	0.18899		
Brogse :	Demi-penny	25.4			5.66990	0.11339	,	Limité
(Parthing	20.3			2.83495	0.05669	•	1 sh.
(a) Pièce	créée par la Proclametion roy	ele du 13 r	nai 1887.					

B. — MONNAIES ANGLAISES FABRIQUÉES DEPUIS 1816 (1).

I. — Monnaies d'or anglaises fabriquées de 1816 à 1901.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.						
ARREES.	5 LITRES.	2 LIVERS.	SOUVERAINS.	DENI-SOUVERALNS.			
1816-1879	liv. st.	liv. st. 32,238	liv. st. 211,256,919	liv. st. sh. 30,680,535 0			
1880		•	3,645,877	504,181 0			
1881							
1883	•	•					
1883			•	1,403,705 10			
1884	•	•	1,763,184	560,800 0			
1885			706,685	2,266,802 10			
1886			•				
1887	266,000	170,586	1,051,500	420,600 0			
1888		•	2,032,900				
1889			7,500,700				
1890		•	6,558,556	1,121,600 0			
1891		,	6,179,706	543,942 0			
1892			7,080,100	6,827,740 0			
1893	100,800	99,542	6,869,800	2,190,109 0			
1894			3,820,450	1,857,650 0			
1895			2,313,300	1,497,336 0			
1896		,	3,336,760	1,472,100 0			
1897			•	1,778,437 0			
1898			4,346,200	1,431,246 0			
1899			7 ,33 0,013	1,680,998 0			
1g00			10,951,022	2,152,771 0			
1 9 01			1,585,000	1,019,000 0			
TOTAUX (1816-1901)	366,800	302,300	288,328,672	59,418.553 0			
On pent ajouter les monnaies d'or frappées en Australie qui ont cours légal en Angleterre :							
Monnaie de Sydney (1855-1901)	•	•	93,688,500	2,867,500 0			
Monnaie do Melbourne (1872-1901)			89,990,183	1,091,725 0			
Monneie de Perth (1899-1901)			5,446,411	59,688 0			
On oblient ainsi les totanx suivants	366,800	302,366	477,473,769	63,440,466 0			

⁽¹⁾ Pour le détail des fabrications de la période 1816-1879, voir les Rapports précédents.

II. — Monnaies d'argent anglaises fabriquées de 1816 à 1901.

			ARGENT. —	- VALEUR	NOMINALI	š.	
années.	COURONNES.	PLORIES.	DEMI- COURONNES.	PLORING.	SEILLINGS.	SIX PENCE.	PETITES Monnaice. (A)
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1816-1879	580,006 15	•	5,767,826,17 6	5,020,273 4	10,572,1756	3,610,340 9	1,027,160 175
1880		•	168,102	232,254	242,154	96,426	22,572
1881	•	•	280,170	256,806	262,548	156,816	40,788
1882	•		103,306		80,586	14,850	6,138
1883			372,438	355,410	361,122	127,710	54,648
1884	•	•	196,020	. 144,738	196,218	79,794	41,778
1885			190,476	175,6 2 6	166,716	12 3 ,156	64,944
1886	•		124,344	59,202	83,704	68,112	77,022
1887	66,132	96,426	179,190	177,408	217,206	90,288	34,848
1888	40,392	41,976	178,398	154,638	232,254	100,386	8,531
1889	446,292	213,141	600,930	297,393	351,450	228,888	56,826
1890	244,332	156,420	414,073	168,498	436,788	234,630	57,420
1891	145,530	•	285,912	83,556	286,305	175,626	79,596
1892	118,404		214,236	28,314	229,680	156,021	32,274
1893	124,116	•	223,938	166,320	351,051	183,942	39,006
1891	36,231	•	187,506	195, 2 28	297,000	86,526	19,998
1895	63,162	•	221,532	218,394	414,510	175,026	60,786
1896	79,398		268,488	294,228	463,320	166,320	57,816
1897	65,538		200,880	170,062	313,434	125,730	57,222
1898	40,392	•	228,888	306,108	488,466	147,906	57,420
1899	41,580	•	362,736	396,594	548,262	198,000	78,408
1900	88,308	•	529,056	552,816	546,876	226,512	133,452
1901		•	220,176	261,924	171,072	127,710	76,626
Тотапа (1816-1901).	2,179,146 15	537,966	11,535,621176	9,718,813 4	17, 35 0,903 6	6,731,318 9	2,185,282 17 5

⁽A) Les pièces de 4, 3, 2 ponce et 1 penny, frappées pour le Roi ou la Reine à l'occasion du jeudi saint (Maundy many), sont comprises dans cette calcune.

III. — TABLEAU RÉCAPPTULATIF
des monnaies anglaises d'or et d'argent frappées depuis 1816.

ANNÉES.	MONNAIBS	MONNAIES D'ARGERT.	TOTAL.	
	liv. st. sh.	liv. st. sh.' d.	liv. st. sh. d.	
De 1816 à 1879	211,969,692	26,607,783 8 11	263 377,475 8 11	
1880	1,150,058	761,508	4,911,566	
1881	,	997,128	997,128	
1882	•	209,880	209,850	
1883	1,403,705	1,271.328	2,678,033	
1884	2,323,984	658,548	2,982,532	
1885	2,973,487	720,918	3,694,105	
1886		417,384	417,381	
1887	1,908,686	861,498	2,770,181	
1888	2,032,900	756,578	2,789,478	
1889	7,500,700	2,224,926	9,725,626	
18go	7,680,156	1,719,161	9,332,317	
18g1	6,723,648	1,056,528	7,780,176	
18g2	13,907,840	778,932	11,086,772	
18g3	9,266,251	1,088,406	10,354,657	
1894	5,678,100	822,492	6,500,592	
18g5	3,8 10,636	1,187,010	4,995,643	
1896	4,808,860	1,329,570	6,138,430	
1897	1,778,437	941,886	2,720,257	
1898	5,780,446	1,369,180	7,149,626	
1899	9,011,011	1,625,580	10,6 3 6,591	
1900	13,103,793	2,077,020	15,180,813	
1 9 01	2 ,604,000	860,508	3,464,508	
A ajouter : Frappes des Monnaies de Syduey, de Melbourne et de Perth	348,416, 3 91 193,167,010	50,239,752 8 11	398,656,143 8 11 193,167,010	
Totaux généraux	541,583,401	50,239,752 8 11	591,823,153 8 11	
A déduire : Pièces retirées de la circuleties,	(A) ' 64,684,845	9,833,398 12 11	4,518,213 12 11	
RESTE en monnaies syant cours	170,898,556	40,406,353 16	17,301 009 16	

⁽A) Pièces d'or retirées de la circulation depuis la loi de 1870.

⁽⁸⁾ Pièces d'argent retirées de la circulation depuis 1861.

IV. — Taux moyens annuels des achats effectués par la Monnaie de Londres pour la fabrication des espèces d'argent; bénéfices résultant de cette fabrication.

V. — Monnaies de bronze anglaises fabriquées de 1870 à 1901.

·	BRONZE. — VALEUR NOMINALE				
ANNÉES.	PERCE.	DEMI PERCE.	Parthings.		
	liv. st.	liv. st. sh. d.	liv. st. sh. d.		
1870 à 1879	3 27,936	89,973 6 8	25,760 0 0		
1880	12,544	4,853 G 8	1,866 13 4		
1881	25,536	8,213 6 8	5,600 0 0		
1881	31.360	9,333 6 8	1,866 13 4		
1883	25,984	6,346 13 4	1,120 0 0		
1884	48,384	14,560 0 0	6,546 13 4		
1885	31,018	17,920 0 0	5,600 0 0		
1886	25,536	18,203 6 8	7,840 0 0		
1887	22,400	21,653 6 8	1,120 0 0		
1888	21,952	15,306 13 4	2,240 0 0		
1889	51,520	16,053 6 8			
1890	61,061	23,146 13 4	2,240 0 0		
1891	74,816	27,626 13 4	5,226 13 4		
1892	43,456	5,600 0 0	746 13 4		
1893	31,496	14,933 6 8	4,106 13 4		
1894	16,128	3,733 6 8	2,613 6 8		
1895	22,400	6,346 13 4	2,986 13 4		
1896	100,800	19,040 0 0	3,733 6 8		
1897	85,569	17,920 0 0	4,853 6 8		
1898	60,480	17,920 0 0	4,106 13 4		
1899	109,312	23,386 13 4	4,106 13 4		
1900	132,603	28,373 6 8	5,973 6 8		
1901	93,184	23,520 0 0	8,586 1 3 4		
Тотанх (1870-1901)	1,464,512	436,033 8 8	108,610 0 0		

C. — RÉFECTION DES MONNAIES D'OR.

La loi du 30 août 1889 a décidé que les pièces antérieures au règne de la reine Victoria pouvaient être échangées à la Monnaie contre leur valeur nominale, quand elles n'étaient pas altérées autrement que par le frai. Une loi du 5 août 1891 a étendu cette mesure aux monnaies d'or anglaises de ce dernier règne, lorsque le frai les a fait tomber au-dessous du poids courant légal.

A la valeur nominale des souverains et demi-souverains resondus par la Monnaie

de Londres en vertu des lois de 1889 et 1891 et compris dans le tableau suivant, il saut ajouter le valeur (2,628,280 liv. 10 sh.) des monnaies d'or légères reprises comme métal, aux termes du règlement concerté entre la Trésorerie et la Banque d'Angleterre en 1870 :

	VALEUR DES PIÈCES LÉGÈRES REFONDUES.					
ANNÉES.	rièces antérieures		iècne λ επρειο la reine Victor	pan piùce à L'eppigis de la reine Victoria.		
	au règne de la reine Victoria.	Souveroins.	Domi- Souversins.	Total.	Souverains.	Demi- Souverains,
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	per	ice.
1890-1891	2,463,148		• .	•		•
1892		9,415,000	6,785,000	16,200,000	2.631	2.019
1893	•	3,943,600	2,357,000	6,300,000	2.765	2.860
1894	•	2,356,600	1,244,000	3,600,000	2.608	2.543
1895		1,560,000	840,000	2,400,000	2.531	2.330
1896	,	1,519,000	881,000	2,400,000	2.461	2.161
1897	7	1,712,156	1,037,153	2,749,309	2.454	2.358
1898	•	1,339,814	710,847	2,050,691	2.211	1.646
1899	,	1,167,000	633,000	1,800,000	2.159	1.604
1900	•	1,050,000	750,000	1,800,000	2.195	1.596
1901	•	1,056,000	744,000	1,800,030	2,127	. 1,584
1902 (3 premiers mois).	•	165,000	135,000	300,000	2.141	1.636
Totaux et moyennes.	2,463,148	25,283,000	16,117,000	41,400,000	2.526	2.531

D. — MONNAIES COLONIALES.

Monnaies coloniales frappées à Londres de 1896 à 1901.

COLONIES.	UNITÉS.	1896.	1897.	1898.	18 9 9.	1900.	1901,
Guinée anglaise et Indes occiden-	liv. st.					750	1,000
Hondures anglais	dollars.	•	20,000				10,000
Ganada	dollars.	140,000	65,964	217,000	398,895	589,000	420,000
Ceylan.	roupies.		150 ,0 00		300,000	300,000	
Chypre	liv. st.					60,000	•
Heng-Kong	dollars.	1,700,000	3,250,000	3,150,000	3,750,000	950,000	3,000,000
Terre-Neuvo	dollars.	93,000		39,803	100,000	100,000	•
Établissements des Détroits	dollars.	460,000	254,03u	452,000	636,000	600,000	600,000
Île Maurice	roupies.	•	50,000		30,000	•	•
		i					<u> </u>

Monnaies. - Rapport.

:

E. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

Or.

	110	PORTATION	18.	EXPORTATIONS.			
Années.			MONNAIRS.	MONNAIES. MÉTAL et minerais.			
,	lör. st.	liy: ot.	lir. et.	liv, st	lir. st.	liv. st.	
1893	14,493,147	10,528,726	25,021,873	11,301,530	8,212,530	19,514,069	
1894	12,610,033	15,210,103	27,820,136	3,813,579	11,865,263	15,678,812	
1898	21,287,943	15,046,546	34,334,489	14,607,862	6,783,048	21,390,910	
1898	8,660,187	15,929,196	24,589,883	13,511,013	16,619,205	30,130,218	
18 97	14,591,791	16,361,350	30,956,141	9,256,752	21,560,170	37,816,023	
£\$98	20,710,608	23,415,979	44,126,587	16,878,907	19,718,455	36,597,362	
i899	8,972,701	23,810,343	32,783,134	11,017,431	10,539,552	21,556,983	
1900	12,551,490	11,031,148	26,585,6 3 8	11,148,807	7,218,652	18,397,4 50	
1901	5,589,683	15,793,362	21,383,045	7,490,820	6,474,145	13,965,265	

Argent

171.000	IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.			
ANNÉES.	MONNAIES,	MÉTAL et minerais.	. TOTAL .	MÉTAL MORRAIES. et minerais.		TOTAL.		
	liv. st.	Bv. st.	liv. st.	Nv. at.	liv.st.	liv st.		
1898 Americano	2,402,152	19,079,073	14,983,696	- 9,478,834	. 11,541,728	17'018'303		
f\$94	1,977,013	11,468,359	13,445,372	1,667,373	16,863,083	12,530,436		
\$\$9 5	1,346,422	11,070,781	12,417,206	1,585,358	9,143,031	10,728,389		
1896.,	8,104,657	12,521,195	15,625,852	3,032,190	12,210,918	15,213,438		
₹8 9 7· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	6,691,425	12,770,488	19,461,913	6,501,924	12,362,108	18,867,039		
≨ 3 98	3,440,245	12,383,450	15,823,704	3,797,267	12,021,957	15,619,234		
1899	2,176,774	11,509,806	13,760,579	2,981,601	11,061,243	11,018,647		
igae	1,219,992	13,133,194	14,353,186	2,888,679	10,685,901	13,574,580		
19 01	875,766	11,687,895	12,563,662	1,758,019	818,102,01	12,019,837		

F. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

	OR		ARGENT,		
ANNÉES.	toibs.	VALEUR.	Put98.	YALBUR, (A	
	opies de fin-	lix. st.	onces de fin	ļiv, st.	
1893	2,016	8,691	253,554	75,378	
1891	3,487	14,811	255,017	75,816	
1895	4,360 -	18,320	209,400	77,219	
1896	1,185	5,035	262,539	78,052	
1897	1,700	7,221	249,585	74,901	
18g8	523	1,258	1 11,403	¹¹ 58,156 ¹	
1899	2,849	12,102	191,927	57,059	
190>	13,360	56, 75 0	190,850	56,730	
(A) Le valeur de l'argent a été calculée a				56,7	

G. - ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

On évalue à 105 millions sterling le stock de monnaies d'or anglaises existant dans le Royaume, et à 24 millions sterling le stock des monnaies anglaises d'argent. Le stock d'or et d'argent en lingots est inconnu.

H. — LÉGISLATION MONÉTAIRE.

PROCLAMATION

déterminant le type des monnaies d'argent.

(Du 13 janvier 1902.)

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi monétaire de 1870, nous avons pouvoir, avec l'avis de notre Conseil privé, de déterminer de temps à autre par proclamation le type de chaque monnaie;

Et attendu qu'il nous semble désirable de déterminer de nouveaux types pour les espèces d'argent énumérées dans cette proclamation et qui sont mentionnées dans la première cédule annexée à la loi monétaire de 1870;

En conséquence, en vertu de ladite disposition et de tous les autres pouvoirs

Digitized by Google

nous y autorisant, avons, par les présentes et avec l'avis de notre Conseil prive, proclamé, décidé et ordonné ce qui suit :

Les-types desdites monnaies d'argent sont fixés ainsi qu'il suit :

- (1) Couronne. La pièce d'une couronne aura à l'avers notre effigie avec cette inscription: Edwardus VII Dei Gra: britt: omn: rex fid: def: ind: imp., et au revers l'image de Saint-Georges, couvert d'une armure, à cheval, attaquant le dragon avec une épée, une lance brisée gisant à terre, le millésime, et sur la tranche de la pièce, en relief, Decus et tutatem anno regni, l'année du règne étant en caractères numéraux romains.
- (2) Demi-couronne. La pièce d'une demi-couronne portera à l'avers notre effigie susindiquée avec l'inscription Edwardus VII Dei Gra: Britt: omn: rex, et au revers les armoiries du Royaume-Uni contenues dans un écusson surmonté de la couronne royale et entourées de la Jarretière portant la devise: Honi soit qui mal y pense, avec l'inscription: Fid: def: ind: imp. et les mots: half crown, et le millé-time; la tranche sera cannelée.
- (3) Florin. La pièce d'un florin aura à l'avers le même dessin que la demicouronne avec l'inscription: Edwardus VII D. G. Britt: omn: rex F. D. ind: imp: et au revers la Grande-Bretagne debout sur la proue d'un navire, sa main droite tenant un trident et sa main gauche reposant sur un bouclier, avec les mots: one florin-two shillings, et le millésime; tranche cannelée.
- (4) Shilling. La pièce d'un shilling aura à l'avers les mêmes dessins et inscriptions que la demi-couronne, et au revers notre couronne royale avec le millésime placé de part et d'autre de notre couronne, l'inscription : Fid : def : ind :imp. et les mots : one shilling; tranche cannelée.
- (5) Six pence. La pièce de six pence aura à l'avers les mêmes dessins et inscriptions que la couronne, et au revers les mots : six pence placés au centre de la pièce entre un rameau d'olivier d'un côté et un rameau de chêne de l'autre, surmontés de la couronne royale, le millésime entre et au-dessous des rameaux; tranche cannelée.
- (6) Fourpence, Threepence, Twopence et Penny d'argent. Les pièces d'argent de fourpence, de threepence, de twopence et d'un penny auront à l'avers notre susdite effigie avec l'inscription: Edwardus VII D. G.: Britt: omn: rex F D. Ind: Imp., et au revers respectivement les chiffres 4, 3, 2, 1 (suivant la dénomination ou valeur de la pièce) au centre, avec le millésime placé de part et d'autre du chiffre et entouré d'une guirlande de chène surmontée par la couronne royale; tranche lisse.

Donné, etc.

ORDRE EN CONSEIL

sur le régime monétaire de Ceylan.

(Du 26 septembre 1901.)

Atlendu que, par un Ordre en Conseil en date du 6 février 1892, sa Majeste la feue Reine Victoria avait bien voulu, sur l'avis de son Conseil privé, faire une loi relativement à la monnaie ayant pouvoir libératoire dans la colonie de Ceylan,

Et attendu qu'il est convenable d'amender le susdit ordre en donnant au souve

rain pouvoir libératoire dans ladite colonie;

En conséquence, Sa Majesté le Roi, sur l'avis de son Conseil privé et en vertu de tous les pouvoirs qui lui appartiennent, a, par les présentes, ordonné et déclaré ce qui suit :

- (1) Une offre de payement de monnaie, si elle est saite en souverains ayant été émis par la Monnaie royale de Sa Majesté en Angleterre ou par une succursale de cette Monnaie existant en ce moment, si ces pièces n'ont pas été démonétisées par une proclamation saite en exécution de la loi monétaire de 1870, et si elles n'ont pas été diminuées de poids par le frai ou d'une autre manière au point d'être d'un poids insérieur au poids spécifié ou déclaré à cet égard par ou en exécution de ladite loi, constituera une offre légale dans la colonie de Sa Majesté de Ceylan pour le payement de toute somme au taux d'un souyerain pour quinze roupies.
- (2) Cet ordre peut être cité sous la rubrique d'Ordre en Conseil (1901) amendant le régime monétaire de Ceylan. Il entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du Gouverneur en Conseil.

Les Lords commissaires, etc.

PROCLAMATION

déterminant le type des monnaies d'or et de bronze.

(Du 10 décembre 1901.)

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi monétaire de 1870, nous avons pouvoir, avec l'avis de notre Conseil privé, de déterminer de temps à autre par proclamation le type de chaque monnaie;

Et attendu qu'il nous semble désirable de déterminer de nouveaux types pour les monnaies d'or et de bronze énumérées dans la première cédule annexée à la loi monétaire de 1870;

En conséquence, en vertu de ladite disposition et de tous les autres pouvoirs nous y autorisant, avons, par les présentes, et avec l'avis de notre Conseil privé, proclamé, décidé et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1". — Les types desdites monnaies d'or et de bronze sont fixés ainsi qu'il suit :

Monnaics d'or.

- (1) Pièce de cinq livres. La pièce de cinq livres aura à l'avers notre essigie avec l'inscription : Edwardas VII dei gra : britt : omn : rex sid : def : ind : imp., et au revers l'image de Saint-Georges couvert d'une armure, à cheval, attaquant le dragon avec une épée, une lance brisée gisant à terre et le millésime. La tranche sera cannelée.
- (2) Pièce de deux livres. La pièce de deux livres aura, tant à l'avers qu'au revers, des dessins et inscriptions en tout semblables à ceux de la pièce de cinq livres; sa tranche sera cannelée.

- (3) Souverein. La pièce d'un souversin portera à l'avers l'effigie ci-densus décrite avec l'inscription : Edwardas VII D. G. Britt : omn : rex F. D. Ind. Imp.; au revers, un sujet semblable à tous égards à celoi de la pièce de cinq livres; la tranche sera cannelée.
- (4) Demi-souverain. La pièce d'un demi-souverain aura, tant à l'avers qu'au ravers des dessins et inscriptions en tout semblebles à coux du souverain; sa tranche sers canaciée.

Monnaies de bronze.

- (1) Penny. La pièce d'un penny aura à l'avers notre effigie avec l'inscription : Edwardus VII Dei Gra: Britt: omn: rex fid: def: in I imp.; au revers, une Grande-Bretagne assise sur un rocher entouré par la mer, sa main droite portant un bouclier qui est appuyé sur le rocher, tandis que de sa main gauche elle tiont un trident, l'inscription One Penny avec le millésime; tranche lisse.
- (2) Demi-Penny. La pièce d'un demi-penny aura, à l'avers, les mêmes dessins et inscription que le penny; au revers, figurera la Grande-Bretagne assise telle qu'elle est décrite pour le penny avec l'inscription : half-Penny, et le millesime; tranche lisse.
- (3) Farthing. La pièce d'un farthing aura, à l'avers, les mêmes dessins et inscription que le penny; au revers, figurera la Grande-Bretagne assise telle qu'elle est décrite pour le penny avec l'inscription Farthing et le millesime; tranche lisse
 - 2. Cette Proclamation entrera en vigueur le 1" janvier 1902. Donné, etc.

PROCLAMATION

donnant cours dans la colonie de la Trinité et de Tabago à des groats et fourpences d'argent

(Du 10 décembre 1901.)

Attenda qu'en vertu d'un Ordre en Conseil et d'une Proclamation du 3 février 1898 diverses parties de la loi monétaire de 1870, telle qu'elle est amendée par la section 2 de la loi monétaire de 1891, avec les modifications contenues dans ladite proclamation, ont été appliquées et mises en vigueur dans notre colonie de la Trinité et de Tabago;

Attendu que, de par les droits afférents à notre couronne et prérogative royale, de même qu'en vertu de l'ordre et proclamation précités, nous pouvons rendre une proclamation réglementant les matières ci-après;

Et attendu que par un Ordre en Conseil, en date du 9 mai 1891, diverses monnaies d'argent frappées à la Monnaie de Sa Majesté en Angleterre, dénommées audit, ordre Grouts ou fourpences, avaient reçu cours et pouvoir libératoire dans la Guinée anglaise, la Grenade, à Saint-Vincent et à Sainte-Lucie, et qu'il paraît convenable que ces mêmes monnaies aient également cours et pouvoir libératoire dans la colonie voisine de la Trinité et de Tabago; En conséquence, de par les droits afférents à notre Couronne et prérogative royale, de même qu'en vertu de l'ordre et proclamation précités du 3 février 1898 et de tous les autres pouvoirs qui nous y autorisent, sur l'avis de notre Conseil privé, nous avons, par les présentes, proclamé, décidé et ordonné ce qui suit:

Les monnaies d'argent dénommées Groats on fourpences dans l'Ordre en Conseil précité du 9 mai 1891 auront cours et pouvoir libératoire dans la colonie de la Trinité et Tabago aux mêmes taux et sous les mêmes conditions qu'elles ont cours et pouvoir libératoire dans les colonies auxquelles cet ordre est applicable.

Donne, etc...

Annexe XXXVII.

INDE ANGLAISE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'unité monétaire des Indes anglaises est la roupie, qui se divise en 16 annas. La roupie vaudrait, au pair, en monnaie française, 2 fr. 38 c.

Le tableau ci-après présente, avec leurs diamètres, titres et poids, la série des

monnaies de l'Inde anglaise :

	DÉNOMINATION	OMINATION DIAMÈTRE		TRE.	POI	POUVOIR	
MÉTAL.	dee FIÈCES.	des pièces.	TITEE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	LIBÉ- RATOIRE.
		millim.	milliòmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	
Or	1 mohur	26 22 19.5 22	916.66	9	11.663 7.776 3.888 7.988	2 grammes. 0 0129	N'ont pas cours légal.
1 (Demi-souverain (7 1/2 rompies)	19.3	916.66	2	3,994	millièmes. 0.0097) Cours légal) illimité.
Ì	Roupie	30 24	916.66	2	11.664 5.832	5	Cours légal illimité.
Argent	1/4 roupie ou 4 annes 1/8 roupie ou 2 annes	19 15	}	3	2.916 1.458	7 10	Cours légal
. (2 pice ou 1/2 anna Pice ou 1/4 anna	31 25	1:		12.960 6.480	0.5	limite
Cuivre	1/2 pice ou 1/8 anna 1 pic ou 1/12 anna	21 17] :		3.240 2.160	25	ı roupie.
			L				

La loi du 26 juin 1893 a suspendu le libre monnayage de la roupie d'argent pour le compte des particuliers. Elle a abrogé, tant pour l'or que pour l'argent, les articles 19 à 26 de la loi XXIII de 1870 sur le monnayage; la frappe du mohur d'or et de ses sous-multiples est, en conséquence, suspendue comme celle de la roupie d'argent, et, jusqu'à nouvel ordre, les Monnaies de l'Inde délivrent, en échange des matières d'or, monnayées ou non, qui leur sont versées, des roupies d'argent, sur le pied de 1 roupie pour 7.53344 grains d'or fin (correspondant au change de 1 shilling 4 pence pour une roupie). Une succursale de la Monnaie de Londres doit être érigée à la Monnaie de Bombay, pour la frappe des souverains et demisouverains.

La loi du 15 septembre 1899 a donné cours légal illimité au souverain et au demi-souverain, frappé tant à Londres que dans les succursales de la Monnaie de Londres, à raison de 15 roupies pour 1 souverain (soit 1 roupie pour 1 shilling 4 pence), sous la réserve que ces pièces ne soient pas tombées au-dessous du minimum de poids courant (122.5 grains pour le souverain, 61,125 grains pour le demi-souverain).

La roupie et la demi-roupie conservent le cours légal illimité qui leur était précédemment attribué; elles ne doivent pas avoir perdu plus de 2 p. 100 de leur poids.

En vertu de conventions passées avec certaines banques, l'argent est accepté par les Monnaies de l'Inde pour la frappe des british dollars (Notifications du 25 mai 1895 et du 10 avril 1900).

B. — MONNAIES INDIENNES FABRIQUÉES DEPUIS 1885.

I. — Monnaies d'or indiennes fabriquées depuis 1885.

La seule frappe récente de monnaies d'or est celle de 1891 1892 : il a été fabriqué alors, à la Monnaie de Calcutta, 16,524 mohurs d'or, d'une valeur nominale de 247,860 roupies. La même année, la Monnaie de Bombay a frappé, à titre de simple essai, 3 pièces d'un mohur, 3 pièces de deux tiers de mohur et 6 pièces d'un tiers de mohur.

La frappe des souverains et demi-souverains prévue par la loi du 15 septembre 1899 n'a pas encore commencé dans l'Inde.

II. — Monnaies d'argent fabriquées depuis 1885.

			ARGENT.	- VALEU	R (A).	
ANNÉES.	BRITISE DOLLARS.	BOUPIES.	1/2 ROUPIE.	1/4 BOUPIE.	1/8 ROUPIE.	TOTAL.
	roupies.	roupies.	roupies.	roupies.	mupies.	roupies,
1885-86	•	100,971,809	898 ,66 0 0	535,490 00	449,71000	102,855,660 00
1886-87	•	40,404,510	1,880,630 0	2,192,600 00	1,687,630 00	46,165,370 00
1887-88		101,613,070	1,391,040 0	2,728,91000	2,151,230 00	107,884,250 00
1888-8g	•	67,674,340	1,473,660 0	1,806,350 00	2,168,20000	73,122,550 00
1889-90	•	79,957,850	1,707,000 0	3,093,05000	753,680 00	85,511,580 00
1890-91	•	129,016,730	•	414,74000	2,203,27000	131,634,740 00
1891-92	•	50,832,190	1,058,710 0	2,042,520 00	1,606,32000	55,539,740 00
1892-93	,	120,807,470	1,432,300 0	2,635,66000	2,039,83000	126,915,260 00
1893-94	•	41,411,170	1,231,100 0	3,112,880 00	2,339,850 00	48,125,000 00
1894-95	•	•	638,330 0	•	307,600 00	945,950 00
1895-96	7,524,470	1,320	1,055,460 0	648,020 00	1,208,54000	10,437,810 00
1896-97	13,922,300	•	1,578,061 5	2, 2 99,100 75	1,856,34450	29,655,8 2 6 75
1897-98	48,300,830	4,861,723	279,893 0	2,194,314 00	2,517,987 00	58,157,747 00
1898-99	48,888,830	4,179,600	1,257 424 5	816,426 00	700,19625	55,872,476 75
1899-1900	69,759,045	13,018,978	9,033.671 5	•	208,001 00	91,318,795 50
1900-1901	21,488,250	171,479,318		401,454.75	767,951 12 5	191,136,973 87 5
1901-1902	61,716,225	49,520,460	•	501,021 25	1,326,25125	113,063,957 50

Les petites Monnaies des autorités indigènes frappent aussi, annuellement, quelques millions d'onces d'argent: 4,147,000 onces en 1891; 5,817,000 en 1892; 7,476,500 en 1893; 3,297,435 en 1894; 4,116,000 en 1895; 4,525,000 en 1896 et 2,079,922 en 1897.

Le métal qui a servi à fabriquer les pièces énumérées dans ce tableau provient, pour partie, de la refonte de roupies d'anciennes frappes. La valeur des pièces ainsi refondues pendant les six dernières années est présentée ci-après:

ANNÉES.	VALEUR.	ANNÉES.	VALEUR.
	roupies.	. 	roupies.
1896-97 1897-98 1898-99	13,221,675	1899-1900	44,951,655

C. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

ANNÉES.	IMPORT	ATIONS.	EXPORT	DIFFÉRENCE		
ANNEES.	LINGOTS. MONRAIRS.		LINGOTS.	Monnates.	des importations,	
	roupies.	roupiès.	roupies.	roupies.	roupies.	
1897 -9 8	46,617,045	26,195,175	23,257,035	470,295	49,081,890	
1898–99	43,056,825	45,313,710	23,228,955	137,505	65,034,075	
1899-1900	34,631,670	79,850,280	19,950,795	131,160	94,405,996	
1900-1901	35,249,985	83,730,210	100,285,530	10,273,320	8,421,335	
1901-1902	29,170,650	53,904,690	30,964,785	26,734,155	20,376,400	
		<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		

Les importations d'or monnayé, effectuées en 1900-1901, se composaient presque uniquement de souverains (environ 3 1/2 millions de livres).

Le tableau ci-après présente pour les deux dernières années, avec indication de leur provenance, le poids de l'or importé:

	ANNÉE 1	900-1901.	ANNÉE 1901-1902.		
PAYS DE PROVENANCE.	LINGOTS,	MORNATES.	LINGOTS.	MONNAIRS.	
	onces.	onces.	onces.	onces.	
Angleterre	•	132,962	295,895	135,179	
Égypte	492	86,857	•		
Australie	21,935	511,69 3	50,291	398,188	
Chine	87,656	5,418	94,107	33,828	
Japon		263,887			
Ceylan	5,095	200,807	4,431	243,388	
Autres pays	12,067	58,673	10,559	106,083	

Les quantités d'or non monnayé exportées sur l'Angleterre ont dépassé de 344,849 onces les importations provenant de ce pays.

Argent.

ANNOSO	IMPORT	rațions,	EXPORT	DIFFÉRENCE BX PAVEUR		
ANNÉES.	LINGOTS. MONNAIRS.		MONRAIRS. LINGOTS,		des importations.	
	roupies.	roupies.	roupies.	roupies.	roupies.	
1897-98	120,521,910	11,969,010	173,820	47,285,325	81,734,805	
1898–93	78,625,080	11,030,400	45,525	50,702,320	39,807,825	
1899-1900	89,391,925	5,957,065	281,145	59,200,770	35,766,975	
1900-1901	119,055,375	7,732,050	1,860,075	29,855,025	05,072,825	
1901-1901	115,012,9 00	8,895,105	73,545	50,936,115	72,928 ,345	

L'argent importé provient en grande partie d'Angleterre et d'Australie. Les exportations d'or, comme les importations d'argent pour le monnayage, ont été tout à fait anormales pendant les deux dernières années. Ces deux faits sont le résultat de la politique du Gouvernement qui a acquitté par des exportations d'or l'argent importé pour la fabrication des roupies.

D. — PRODUCTION DE L'OR.

ANNÉES.	or. Poids fin.	VALEUR commerciale. —
-	kilogr.	roupies.
1892	4,993	9,946,590
1893	6,263	12,571,740
1894	6,372	14,368,455
1895	7,646	17,213,505
1896	10,063	20,974,830
1897	12,141	23,520,975
1898	13,021	24,127,560
1899	14,182	25,873,590
1900	15,963	28,377,060
1901	i6,5 3 8	28,961,055

La production de l'argent est nulle dans l'Inde anglaise.

E. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

Ce stock est à peu près impossible à évaluer. Toutesois la quantité d'or existante doit être considérable, étant donné le goût du peuple indien pour la thésaurisation des métaux précieux, monnayés ou non.

Les statistiques douanières de l'Inde, en remontant jusqu'à 1835, feraient ressortir à 1,721 millions de roupies la valeur de l'or retenu dans l'Inde, chiffre net; mais on sait que la Douane est partout exposée, en ce qui concerne les entrées et sorties de métaux précieux, à de graves illusions.

Quant au stock d'argent, on continue à l'évaluer, sous toutes réserves, à 1,500 millions de roupies.

ANNEXE XXXVIII.

AUTRICHE-HONGRIE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'Empire austro-hongrois a été placé sous le régime de l'étalon d'or par la loi du 2 août 1892. L'unité monétaire est la couronne, dont la valeur est de 1 fr. 05 et qui se divise en 100 hellers.

Voici, avec leurs diamètres, poids et titres, la série des monnaies frappées en

Autriche-Hongrie:

I. — Monnaies légales.

	DÉNOMINATION	DIA-	TIT	RE.	PO	DS.	POUVOIR
MÉTAL.	des Piùcus.	MÈTRE des puèces.	TITRE	TOLÉ- RANGE au-dessus et au-dessous	porns droit.	TOLÉ- RANCE au-desaus ot au-dessous	LIBÉRATOIRE des pièces.
		millim.	millièmes	millièmes	grammes.	millièmes	
Or	20 comronnes (A)	21 19	900	1	6.775067 3.387533	2	Illimité.
l i	Florin (a couron-	29	900	3	12.3457	4	Iflimité.
Argent	5 couronnes	30	900	3	24.000	5	Illimité pour les eaisses de l'État; limité à 250 cou- ronnes en re par- ticuliers. Illimité pour les
	Couronne	23	835	3	5.000	10	caisses de l'État; limité à 50 cou- ronnes entre per- ticuliers.
Nickel	so hellers	21 19	Nickel pur.	 - 	4.000 3.000	}	Limité à 10 cou- ronnes pour les caisses de l'État et entre particu- liers.
Bronzo	a hellers	19 17	Cuivre 95 Étain 4. Zine 1.		3.333 1.666		ronnes pour les caisses de l'État et à 1 couronne entre particu- liers.
	s de 20 couronnes n'e s quand elles pèsent			nand eiles s	ont tombée	an-dessous	de 6 gr. 74 ; celles

Il est frappé de chacune de ces pieces deux types : l'un spécial à l'Empire d'Autriche, l'autre spécial au Royaume de Hongrie.

Les monnaies d'or de l'Empire d'Autriche portent, à l'avers, l'effigie du souverain (buste) et, au revers, les armes impériales. Les monnaies d'or du Royaume de Hongrie

portent, à l'avers, le souverain en pied, revêtu du manteau royal, et, au revers, les armes de la Hongrie; les légendes sont en hongrois pour ces dernières pièces.

L'essigie du souverain qui sigure à l'avers de la pièce d'argent est la même pour les pièces d'Autriche et de Hongrie. Au revers, on voit soit la couronne impériale, soit la couronne royale.

Les monnaies de nickel et de bronze impériales portent à l'avers des chiffres indicatifs de la valeur entoures d'ornements et au revers les armes impériales. Celles de Hongrie ont à l'avers les mêmes chiffres entourés d'une couronne et au revers les armes de la Hongrie.

Depuis 1872, les pièces frappées à la Monnaie de Vienne ne portent plus le différent de cet atelier; sur celles frappées à Kremnitz, pour le Royaume de Hongrie, se trouvent encore les lettres K. B.

En remontant à 1780, voici la liste des Hotels des monnaies de l'Empire d'Au-

triche, avec les lettres qui caractérisaient leurs produits :

LETTRES MONÉTAIRES.

Vienne (de1780 à 1872)	Α.
Kremnitz (de 1780 à 1868)	m
Kremnitz (depuis 1868)	K. B. (Körmöcz Bánya).
Prague (1780-1857)	C.
Karlsbourg (1780-1868)	E.
Karlsbourg (1868-1870)	Gy. F. (Gyula Fchérvár).
Hall (1780-1805)	F.
Nagy-Banya (1780-1852)	G
Gunsbourg (1780-1805)	Н.
Salzbourg (1805-1809)	D.
Milan (1815-1859)	
Venise (1815-1866)	V.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

II. — Autres monnaies (frappées seulement à Vienne).

•	DENOVINATION	DIAMÈTRE	TIT	RE.	10	IDS.
MÉTAL.	des Piècus.	des	TITER droit.	TOLERANCE au-dessus ot au-dessous.	POIDS	TOLÉBANGE au-dessus et au-dessous
		mill metres.	milliènjes.	millièmes.	grammes.	milli)mes
	Quadruple durat	39.5			13.9630	
	Ducat	20.0	980 1/9	1	3.4909	1.25
Or	8 florins (1)	21.0	900	<i>i</i> -	6.45161	2.
	4 florins (3)	19.0			3.22550.	-
Argent	Theirr do Maria-Thá- rèse	59.5 T	833 1/3	2 1/2	28:0008	- 24/Z

B. — MONNAIES FABRIQUÉES EN AUTRICHE-HONGRIE.

1. - Monnaies d'or et d'argent de l'Empire d'Autriche fabriquées de 1892 à 1901.

ANNÉES.	OR (VALEUR NOMINALE).		ARGENT (FALLET ROMINALE).		TOTAL
	20 couronnes.	10 couronnes.	5 couronnes.	1 couronne.	(OR ET ARGEST).
	couronnes.	couronnes.	couronnes.	conronnes.	couronnes.
1892-1895	570, 6 77,100	20,723,160		148,499,758	715,900,018
1896	157,806,200	2,426,210		8,015,742	168,278,182
1897	139,030,000	20,621,610		2,112,000	161,703,610
1898	63,103,210	2,175,060		5,855,500	71,133,800
1899	16,198,200	2,305,740	2,181,000	11,820,000	32,507,910
1900	9,225,360	2,275,720	61,823,080	3,745,000	77,069,160
1901	11,166,560	2,303,290		10,387,000	23,856 ,8 50
Тотацх	973,206,660	52,830,820	61,007,080	190,495,000	1,280,539,560

Les fabrications d'or et d'argent effectuées en 1901 se décomposent comme suit par Monnaic:

	PIÈCE	S D'OR	PIÈCES	PIÈCES D'ARGENT	
	de 20 COUBONNES.	do 10 COURONNES.	de 5- counonnes.	de 1 CCUBONAR.	
	cou	ronnes.	coure	mnes.	
Monnaie de Vienne	973,540	4	7	10,387,000	
Monnaie de Kremnitz	10,193,020	2,303,2 90	"	• "	
Тотац	11,166,560	2,303,290		10,387,000	

11. — Monnaies de nickel et de bronze de l'Empire d'Autriche fabriquées de 1892 à 1901.

Années.	(*	NICKEL	e).	(BRONZE VALEUR ROMINGLE).		
·	20 hellers.	10 hellers.	Total.	a bellers.	ı heller.	Total.	
	couronnes.	conronnes.	courennes.	(curonnes.	couronnes.	couronnes.	
,891~1895	56,0 0 0,000 00	23,999,999 70	59,999,599 70	5,345,120 00	1,345,726 06	6,690,846-06	
1896				1,935,914 50			
1897		•		2,707,036 88			
1898	•			513,367 20			
1899		•	•	1,246,072 96		1,355,741 92	
1900				170,528 98			
1901		, ,	•	759,219 41	580,899 30	1,340,148 74	
TOTAUX	36,000,0 00 to	23,999,999 70	50,999,999 70	12,717,789 96	2,833,894 43	15,556,654 39	

Les sabrications de bronze effectuées en 1901 se décomposent comme suit :

	FIECES	LIECES
	DE 2 MELLERS.	DE 1 MELLER.
		_
•	couronnes.	couronnes.
Frappes de la Monnaie de Vienne	243,140 0 0	520,960 00
Frappes de la Monnaie de Kremnitz	516,109 44	59,939 30
Server - Formary visitories control	759,249 44	580,899 3 o
	-,	

III. - Couronnes, ducats et florins d'or austro-hongrois fabriqués de 1858 à 1901.

99 00 -12 -12 -12 -12 -13 -14 -14 -14 -14 -14 -14 -14 -14 -14 -14				OR (VALRUR ROMINALE).	.ale).		
	Couronnes.	1/2 couronnes.	Quadrupies ducats.	Ducats.	8 florins.	& Aorins.	Totel.
	coaronce.	couronnes.	couronnes.	couronnes.	couronnes.	couronnes.	souronnes.
1858-1886	2,782,107 00	10,731,614 00	22,483,174 14	220,633,488 56	96,936,296 40	5,619,231 60	359,216,301 70
1887	•	•	1,034,764 80	2,141,328 00 ·	7,587,091 80	514,620 20	11,077,804 80
1883	•	•	1,371,340 80	2,965,112 40	6,636,589 20	427,808 70	11,400,971 10
1889	•	•	1,107,542 40	3,213,064 80	9,058,861 80	201,779 10	13,672,148 10
1890	•	•	1,815,897 60	2,589,056 00	6,032,426 40	258,681 60	11,696,061 60
1891	•	•	2,067,686 40	3,116,006 40	6,440,747 40	348,812 70	10,973,282 90
1897	•	•	2,102,037 60	5,332,054 40	4,172,050 80	162 00	9,607,204 80
189.7.	•	•	2,450,968 68	3,217,920 96	ı	•	5,668,889 64
1.0004	•	•	1,568,993 88	3,169,215 90	•	•	4,738,209 78
1895	•	•	1,821,618 92	4,030,123 56	•	•	5,851,742 48
1896	•	•	2,627,318 48	4,458,793 56	•		7,086,112 04
1897	•	•	2,219,072 08	4,173,506 56	•	•	6,392,578 64
1898	•	•	1,958,950 48	3,677,672 34	•	•	5,636,622 82
1899	•	٠	2,391,538 12	3,747,478 41	•	•	6,139,016 53
1900	•	•	2,126,900 52	4,015,243 51	•	•	6,142,143 86
1061	•	•	2,369,635 52	3,090,348 89	•	•	6,359,984 41
Тотанк	2,782,197 00	10,731,614 00	51,608,640 42	272,471,344 08	136,864,063 80	7,201,215 00	481,6%,075 20

1V. — Thalers de Marie-Thérèse fabriqués depuis 1858.

On sait que l'Autriche-Hongrie frappe encore, avec le millésime de 1780, les Maria-Theresien Thalers, qui constituent une des monnaies de commerce les plus répandues, surtout dans l'Afrique orientale. Ce thaler pèse 28 gr. 075 et vaudrait 5 fr. 20 si l'argent était au pair.

Il a été frappé 66,279,456 de ces pièces depuis 1858, savoir :

années.	NOMBRE de PIÈCES.	ANNEES.	NOMBRE de Pièces.
1858-1886	36,800,130 1,508,876 1,111,800 723,100 468,050 166,200 3,056,400 3,470,100	1894	2,697,600 2,301,100 6,455,600 5,140,760 188,300 318,600 ,

C. — MONNAIES ÉTRANGÈRES FABRIQUÉES EN AUTRICHE-HONGRIE. MONNAIE DE KREMNITZ (1894).

250,200 2,000,300 750,000 9,000,960 2,000,162 1,000,039
diners. 3,000,120 3,257,000
4,257,060
couronnes.
30,000 15,000 25,000 50,000
14

D. — ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.

Les tableaux ci-après présentent, d'après les renseignements fournis, sous toutes réserves, par le Bureau principal de garantie de Vienne, les quantités de métaux précieux employées par l'industrie, en Autriche-Hongrie, pendant les années 1897, 1898, 1899, 1900 et 1901 :

		AUTR	ICHE.			
ANNÉES.	MONNAIRS d'or refondues.	on allié.	on brut.	on fin.	HONGRIE.	TOTAL.
•	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1897	2,064 (A)	403	111	317	848	3,743
1898	2,127 (в)	443	133	356	821	3,880
.1899	2,251 (c)	468	166	250	794	3,929
1900	2,398 (D)	431	163	371	718	1,081
1901	2,535 (m)	491	182	197		3,405

⁽A) Les pièces d'or fondues en 1897 pour être employées par l'industrie se décomposent comme suit : 495 kilogrammes de pièces autrichiennes; 923 kilogrammes de pièces françaises; 461 kilogrammes de pièces allemandes
et américaines; 185 kilogrammes de pièces diverses.
(a) Les pièces d'or fondues en 1898, pour être empleyées dans l'industrie, se décomposent comme suit : 504 kilogrammes de pièces autrichiennes; 1,022 kilogrammes de pièces françaises; 293 kilogrammes de pièces allemandes et américaines; 30°8 kilogrammes de pièces diverses.
(c) Les pièces d'or fondues en 1899, pour être employées dans l'industrie, se décomposent comme suit :
524 kilogrammes de pièces autrichiennes; 1,000 kilogrammes de pièces françaises; 495 kilogrammes de pièces
allemandes et américaines; 231 kilogrammes de pièces diverses.
(p) Les pièces d'or fondues en 1900, pour être employées par l'industrie, se décomposent comme suit :
50°1 kilogrammes de pièces autrichiennes; 748 kilogrammes de pièces françaises; 848 kilogrammes de pièces
allemandes et américaines; 193 kilogrammes de pièces diverses.
(z) Il a été refendu, en 1901, 12°1,283 dacats; 11,875 François-Joseph; 134,743 pièces de 20 francs;
120,042 pièces de 20 mark et 53,559 monnaies diverses.

Argent.

		AUTR	ICHE.		HONGRIE	
années.	MONNAIRS d'argent refondues.	ARGERT allié.	ARGENT brut.	ABORAT fin.	et BOSNIE.	TOTAL.
	kilogr.	kilogr.	kilegr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1897	389	5,425	1,246	50,245	9,883	67,188
1898	513	4,849	1,295	52,880	10,624	70,161
1899	662	5,715	1,490	50,305	9,055	67,2 2 7
1900	3,301	2,885	1,104	48,330	6,928	62,551
1901	206	5,764	1,787	46,524	•	51,281

E. - MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

	I	MPORTATIO	NS.	E	XPORTATIO	NS.	
ANNÉES.	MORNAIRS.	LINGOTS, rognures et minerais.	TOTAL.	MONTAIRS.	Lingors , roguures et minerais,	TOTAL.	
	milliers de couronnes.			milliers de couronnes.			
1897	89,321	99,446	188,770	01,962	516	92,478	
1898	43,790	1,398	45,188	119,368	76	119,444	
1899	32,545	2,076	34,621	62,968	158	63,126	
1900	35,622	5,516	41,138	57,151	1,130	58,281	
1901	100,340	67,138	167,478	3 3,824	459	34,283	

Argent.

	I	MPORTATIO	NS.	EXPORTATIONS.			
années.	MOYNAIRS.	LINGOTS, rognures et minerais.	· TOTAL.	MONNAIRS.	rognures et minerais.	TOTAL.	
	milliers de couronnes.			milliers de couronnes.			
1897	402 524 552 981 1,046	9,230 1,342 2,632 2,757 3,684	9,632 1,866 3,184 3,738 4,721	7,944 1,838 1,105 1,366 2,986	372 436 3,917 4,157 2,014	8,316 2,274 5,022 5,823 5,000	

F. - PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

0	R.	ARGENT.		
Polds Fin.	VALBUR (A).	POIDS FIN.	VALEUR (B).	
kilogr.	couronnes.	kilogr.	eouronaes.	
			5,040,986	
			4,281,826	
	187,352	40,026	3,901,826	
71.5	204,002	40,305	3,770,108	
75.7	188,728	39,564	3,809,889	
71.0	170,585	89,572	3,907,595	
	kilogr. 75.1 69.8 67.6 71.5 75.7	kilogr. couronnes. 75.1 283,506 69.8 197,826 67.6 187,852 71.5 204,002 75.7 188,728	Folds Fin. Valeur (a). Folds Fin. kilogr. couronnes. kilogr. 75.1 223,506 40,081 69.8 197,826 30,904 67.6 187,852 40,020 71.5 204,002 40,305 75.7 188,728 39,564	

⁽A) Le kilogramme d'or fin est évalué au prix moyen au lieu de production, savoir : 1,356 fl. 34 kr. en 189a ; 1,492 fl. 81 kr. en 1893 ; 1,571 fl. 25 kr. en 1894 ; 1,554 fl. 82 kr. en 1895 ; 1,417 fl. 14 kr. en 1896 ; 1,285 fl. s7 kr. en 1897 ; 2,853 couronnes 88 kr. en 1898 ; 3,493 couronnes 76 kr. en 1899 et 2,402 couronnes 23 kr. en 1900.

(a) Le kilogramme d'argent fin est évalué au prix moyen payé au lieu de production, savoir : 63 fl. en 1895 , 53 fl. 65 en 1896 , 48 fl. 78 en 1897 , 93 couronnes 54 kr. en 1898 , 95 couronnes 30 kr. en 1899 , 98 couronnes 75 kr. en 1900.

G. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

A la fin de 1901, la Banque d'Autriche-Hongrie possédait en or, lingots, moi naies nationales et étrangères, monnaies de commerce, une	n
somme de	9'
offices impériaux	0
Тотац pour la Cisleithanie	9

Les autres quantités d'or qui peuvent exister, tant en monnaies qu'en lingots, en Cisleithanie, doivent varier entre 100 et 140 millions de couronnes.

Quant aux monnaies d'argent, on peut en évaluer le stock à 336 millions de couronnes sur lesquels 250,138,020 sont à la Banque d'Autriche-Hongrie et 2,228,018 couronnes dans les caisses et offices impériaux.

H. — LÉGISLATION MONÉTAIRE.

ORDONNANCE DU MINISTÈRE DES FINANCES

relative au régime des pièces de 2 florins et de 1/4 de florin v. a.

démonétisées par la loi du 24 mars 1893 ainsi qu'au rachat exceptionnel de ces monnaies.

(Du 28 Janvier 1901.)

Dans le cas où des pièces de 2 florins v. a. demonétisées par la loi du 24 mars 1893 seraient présentées dans un payement aux caisses et offices impériaux et royaux à la place de pièces de 5 couronnes, le Ministère des finances ordonne que ces monnaies soient refusées comme démonétisées; elles ne seront rendues à la partie versante qu'après avoir été marquées comme il est indiqué dans les paragraphes 60 et 79 de l'avis commun aux caisses, du 16 novembre 1899.

En même temps et jusqu'à une date indeterminée le Ministre des finances autorise les hôtels des Monnaies, les bureaux de garantie, fonctionnant comme caisses de rachat ainsi que les caisses impériales et royales fonctionnant comme caisses d'échange, à acheter ces pièces, sur la demande des parties, à raison de 120 couronnes le kilogramme brut.

Il est ordonné en outre que les pièces d'un quart de florin v. a., dont l'acceptation dans les caisses est prévue par le paragraphe 79 de l'avis commun aux caisses du 16 novembre 1899, soient achetées, par les offices et caisses précités, sur la demande des parties à raison de 70 couronnes le kilogramme brut.

Les frais résultant de ce retrait sont à classer dans la comptabilité générale sous la rubrique spéciale « Retrait des pièces de 2 florins et de 1/4 florin v. a. »

Cette ordonnance doit être affichée dans les locaux des caisses et offices à une place très visible du public.

Vienne, le 28 janvier 1901.

Digitized by Google

ORDONNANCE DU MINISTÈRE DES FINANCES

relative à la prolongation du délai fixé pour le rachat exceptionnel et supplémentaire des monnaies d'appoint démonétisées.

(Du 9 Février 1901.)

Le délai fixé par l'ordonnance du 5 février 1900 pour le rachat exceptionnel et supplémentaire des monnaies de billon, en argent de 20, 10 et 5 kreutzers v. a. déjà retirées et démonétisées en vertu des ordonnances du 23 juin 1894 et du 18 décembre 1895 est prolongé d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 15 février 1902.

ORDONNANCE DU MINISTÈRE DES FINANCES

reportant à une date ultérieure le terme fixé pour le remboursement des pièces de cuivre de 1 et 1/2 kreutzer v. a.

(Du 18 Juin 1901.)

Le terme fixé par l'ordonnance du 11 février 1900 pour le rachat des monnaies d'appoint en cuivre de 1 et 1/2 kreutzer v. a., pour la moitié de leur valeur nominale, est reporté à une date ultérieure.

ANNEXE XXXIX.

CRÈTE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'unité de compte de l'État crétois est la drachme qui se divise en 100 parties égales ou lepta.

Le tableau ci-après fait connaître, avec leurs poids, titres et modules, la série des monnaies ayant cours dans ce pays.

	DÉNOMINA-	D	TIT	TITRE,		DS.
MÉTAL.	TION des	DIAMÈTRE des Pràces.	TITRE	TOLÉBANGE su-dessus et au-dessous.	POIDS	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.
		millimètres.	millièmes.	. millièmes.	grammes.	millièmes.
Or	30 drachmes	21 19	900	. 1	6.4516) 3.2258	2
Аленит	5 drachmes 1 drachma 50 lepta	- 37 27 23 18	900 835	3	25.000 10.000 } 5.000 } 2.500	3 5 7
Nickel	20 lepta 10 lepta 5 lepta	21 19 17	Nickel 25 Guivre 75	5	4.000 3.000 2.000	18
Ваоняв	2 lepta	20 15	Cuivre 95 Étain 4 Zinc	Guivre 10 Étain 5 Zinc 5	2,000 1.000	15

B. — MONNAIES FABRIQUÉES EN 1900 ET 1901.

I. - Monnaies d'argent.

•	drachmes.
Pièces de 5 drachmes	750,000 350,000
Pièces de 2 drachmes	350,000
Pièces de 1 drachme	500,000
Pièces de 50 lepta	300,000
Тотац	1,900,000

II. - Monnaies de nickel. drachmes. Pièces de 20 lepta...... 250,000 200,000 Pièces de 5 lepta..... 200,000' 650,000 III. - Monnaies de bronze. drachmes. Pièces de 2 lepta.... 30,000 Pièces de 1 lepton... 20,000 50,000 TOTAL GÉNÉRAL....... 2,600,000

Ces pièces ont été fabriquées à l'Hôtel des Monnaies de Paris.

Annexe XL.

ESPAGNE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Aux termes de la loi du 19 octobre 1868, l'unité monétaire du Royaume d'Espagne est la peseta de 100 centimos, équivalente en poids et en titre à la pièce française de 1 franc.

Le tableau suivant présente, avec leurs diamètres, poids et titres, la série des monnaies dont la frappe est prescrite par cette loi :

	DÉNOMINA-	DIAMÈTRE	TI	TRE	PO	IDS.	TOLÉRANCE accordée	POUVOIR
MÉTAL.	TION des Pikcus.	des pièces.	TITRE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLERANCE an-deseus et au-dessous.	pour le frai au-dessous de la tolérance de fabrication.	des des pièsses.
		millim.	millièmes	millièmes.	grammes.	millièmes.		
	/ 100 pesetas.	35			32.25806	1	Ì	
1	50	28)		16.12903	1		
On (a) (20	21	900	1	6.45161	2	1/2 p. 0/0.	filimité.
Ċ	10	19		•	3.22580	2	1	
	5	17)		1.61290	3	<u> </u>	
	5 pesetas	37	900	2	25.000	3	ľ	
	2	2 7)		10.000) 5	(
ARGRHT	ı peseta,	23	835	3	5.000) (Limité
	50 centimos.	18			2.500	7) 1 p. o/o.	50 pesetas entre
· '	20	16	!		1.000	10	,	perticuliers.
	10 centimos.	30	Cuivre	Cuivre	10. 000	10		
B	5	25	95 Étain	10 Étain	5.000	10	1	Limité
BRONZE	3	20	Zinac	et Zinc 5	2.000	15		5 pesetas . entre particuliers.
	ı centimo	15	<u> </u>	"	1.000).	'	(
			<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>	
(A) Outs	e les pièces d'	or énuméré	es dans es t	tableau, il a	été fabriqu	é des pièces o	le 25 posetas.	

B. — MONNAIES FABRIQUÉES EN ESPAGNE DEPUIS 1868.

I. — Monnaies d'or espagnoles sabriquées de 1868 au 31 décembre 1901.

		OR. —	VALEUR NOMIN	OR. — VALEUR NOMINALE.								
ANNÉES.	100 PESETAS.	25 PESETAS.	20 PESETAS.	10 PESETAS.	TOTAL.							
	pesetas.	pesetas.	pesetas.	pesetas.	pesetas.							
1868–1876	•	•		•								
1877	•	100,141,125			100,141,125							
1878	•	204,812,575		906,210	205,718,785							
1879		86,191,350		532,480	86,523,830							
1880		171,573,975		•	171,573,975							
1881		109,155,100		•	109,155,100							
1882		10,343,575		•	10,343,575							
1683	•	16,721,425		•	16,721,425							
1884		25,818,700		•	25,818,700							
1885		12,565,375		•	12,565,375							
1886	•	12,278,625	.	•	12,278,625							
1867	•	•	.	•	·•							
1888		•										
1689	•	•	17,505,920	•	17,505,920							
18go	•		46,889,120	•	46,889,120							
1891				•								
1892			48,606,620	•	48,606,620							
1893	•											
1894	•											
1895	•											
1896				•								
1897	14,976,600				14,976,600							
1898					,							
1899		u	25,200,340	•	25,200,340							
1900	•		16,518,500	•	16,518,500							
1901				•								
Totaux	14,976,600	749,601,825	154,720,500	1,238,690	920,537, 15							

II. — Monnaies d'argent espagnoles fabriquées de 1868 à 1901.

annérs.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.									
Annebs.	5 PESETAS.	2 PESETAS.) PESETA	50 слитицов.	SO CEN- TIMOS.	TOTAL.				
	posetes.	poseles.	pesetas.	pesetas.	pesetas.	pesetas.				
					1					
1868	•	•	•	•	•	•				
1869	•	•	6,676,754	•	•	6,676,754 00				
1870	16,342,930	•	2,157,851	196,267 00	•	18,997,048 00				
1871	29,600,320	7,925,236	2,741,993	•	1,018 00	40,277,567 00				
1872	38,520,920	•	•	•	•	3 8,520 ,92 0 00				
1873	14,350,230	15,834,056	4,1 3 0,322	•	•	34,314,608 00				
1874	25,151,960	29,784,482	•	•		54,939,442 00				
1875	58,207,060	9,993,668	•	•		68,200,728 00				
1876	42,759,805	•	4,426,701	•	•	47,166,506 00				
1877	34,936,465	•	•	•	•	34,936,465 00				
1878	45,689,930	•	•	•		45,689,930 00				
1879	8,169,250	11,156,450	•	•		19,325,700 00				
1880	3,493,910	•	•	•	•	3,493,910 00				
1881	•	7,278,438	798,809	4,217,301 00		12,294,548 00				
1882	8,309,680	40,685,606	3,505,024			52,500,310 00				
1883	27,537,295	8,118,212	8,445,839			44,101,346 00				
1884	29,239,095	•	3 ,336,3 86			52,575,481 00				
1885	15,722,260	4,196,062	2,425,369	734,199 00		23,077,890 00				
1886	9,756,290	•	1,528,418	•		11,284,708 00				
1887	59,012,565	•	•			59,012,565 00				
1888	53,214,495	•				53,214,495 00				
1889	23,406,640	1,118,691	760,149	268,630 00		25,554,113 00				
1890	36,376,290					36,376,290 00				
1891	66,572,255	186,490	4,948,243		. .	71.706,988 0 0				
1892	41,471,340	2,758,432		1,976,819 00		46,206,591 00				
1893	15,091,655		1,958,066			17,049,721 00				
1894	19,355,725	557,620	328,952	204,501 00		20,446,798 50				
1895			715,437	350,100 00		1,065,537 00				
1896	21,358,755		6,411,640		.	27,770,395 00				
1897	33,662,680					33,662,680 00				
1898	199,886,890					199,886,890 00				
1899	69,648,300		7,472,306			17,120,606 00				
1900			18,650,104	1,064,186 50		19.714.290 50				
1901			8,448,690			8,448,690 00				
Тотачх	1,046,836,990	139,593,446	89,867,053	9 312,003 50	1,018 00	1,285,610,510 50				

C. — MONNAIES D'ARGENT COLONIALES

fabriquées à la Monnaie de Madrid en 1895, 1896 et 1897.

		pesos.
1	Pièces de 1 peso — de 40 centavos	8,500,021
		290,000
Porto-Rico. — (1895 et 1896).		670,001
	— de 10 centavos	70,000
(— de 5 centavos	30,000
İles Philippines. — (1896-97)	Pièces de 1 peso	6,000,000

D. — LÉGISLATION MONÉTAIRE.

` *LO1*

portant interdiction de l'acquisition de lingots d'argent par le Trésor et de la frappe de pièces d'argent de cinq pesetas.

(Du 28 novembre 1901.)

ARTICLE 1". — Sont interdites l'acquisition de lingots d'argent par le Trésor et la frappe de pièces d'argent de cinq pesetas.

Pour la frappe des pièces de deux pesetas, d'une peseta et de 50 centimos, on emploiera le métal des pièces usées et des monnaies divisionnaires des systèmes monétaires antérieurs à celui actuellement en vigueur et, s'il est nécessaire, on refondra des pièces de cinq pesetas.

2. —	 	 • • • • • • • •	 	
			•	

DÉCRET

prescrivant le retrait et la frappe de pièces d'argent.

(Du 31 mai 1902.)

ARTICLE 1°. — A partir du 1° novembre de la présente année, cesseront d'avoir cours légal toutes les pièces divisionnaires d'argent des types antérieurs à celui adopté par le décret-loi du 13 octobre 1868.

- 2. Jusqu'à ladite date du 1° novembre, les caisses publiques, ainsi que la Banque d'Espagne, accepteront, sans aucune limitation, en payement des contributions, redevances et dettes envers le Trésor, toutes les pièces auxquelles se réfère l'article précédent.
- 3. L'Hôtel des Monnaies, la Banque d'Espagne et ses succursales accepteront également, jusqu'au 1^{er} novembre prochain, d'échanger contre des monnaies du type actuellement en usage les pièces dont le retrait est ordonné par l'article 1^{er}. L'échange se fera à raison d'une peseta par pièce de 4 réaux et de 2 pesetas 50 par écu ou pièce de 10 réaux.
- 4. La Direction générale du Trésor est chargée de prendre les mesures nécessaires pour recueillir les monnaies auxquelles se réfère le présent décret qui viendraient à être présentées sur la place de Ceuta et pour les transmettre à l'Hôtel des Monnaies.
- 5. Il sera procédé à la resonte de la monnaie d'argent retirée ou échangée en vertu du présent décret, en resondant, s'il est nécessaire pour la frappe à effectuer, des pièces de 5 pesetas, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 28 novembre 1901.

Annexe XLI.

PAYS-BAS.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'unité de compte du Royaume des Pays-Bas est le florin de 100 cents. Le florin vaut au pair en monnaie française 2 fr. 08 c.

Le tableau suivant présente, avec leurs diamètres, poids et titres, la série des monnaies ayant cours dans les Pays-Bas. Les ducats sont des monnaies de commerce.

	DÉNOMINA-		TITRE.		POI	POUVOIR	
MÉTAL.	TION DES PIÈCES.	DIA- MÈTRE des PIÈCES.	TITEE droit,	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	LIRÉBATOIRE des pièces.
		millim.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	
Or	Ducat	21	983	1.5	3.494	2 .	Monnaie de commèrce.
	10 florins	22.5 38	900	1.5	6.720 25.000	2 2	de commerce.
•	2 1/2 1 florin	28	945	1.5	10.000	3 5	Illimité.
Argent	1/2 florin 25 cents	22 19 15	640	4	5.000 3.575 1.400	6	Limité
Bronge	5	12.5 23.5	Cuivre 950	Çuivre 10.	0.685 4.000	12	à 10 florins. Limité
Dronge	1 cent	19 14	Étain 40 Zine 10	Étoin 5.	2.500 1.250	1 pièce sur 100.	à un quart de florin.

Monnaies pour les colonies néerlandaises.

	DÉNOMINA-	DIA-	TIT	TITRE.		POIDS.				
MÉTAL.	TION DES PIÈCES.	MÈTRE des PIÈCES.	TITES droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉNANCE au-desaus et au-dessous.	POUVOIR LIBÉRATOIRE des pièces.			
		millim.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.				
	Indes orientales.									
Argent	1/4 florin 1/10 florin 1/20 florin	19 15 12.5	720	2	3.180 1.250 0.610	6 10 12	Limité à 10 florins.			
Cuivre	2 1/2 cents 1 cent	31 23.5 17	Guivre pur.		12.500 4.800 2.300	ı pièce sur 50.	Limité à 2 florins.			
	Guração.									
Argent	25 cents 10 cents	19 15	640	- 4	3.575 1.400	6 10	Limité à 10 florins.			

Les ducats portent à l'avers un homme en pied revêtu d'une armure, qui sépare en deux portions égales les chiffres indicatifs du millésime et l'inscription : Concordia res parvæ crescunt. Au revers figurent dans un carré orné les mots Mo. aur. req. Belgii ad legem imperii.

Les pièces de 10 florins portent à l'avers l'effigie du Roi ou de la Reine et en legende le nom du Roi ou de la Reine précédé du mot Koning ou Koningin et God zy met ons. Au revers, les armes du Royaume avec la couronne royale, l'indication

de la valeur, le millésime et la légende Koningryk der Nederlanden.

Les pièces de 2 1/2 florins, 1 et 1/2 florin portent à l'avers l'effigie du Roi ou de la Reine entourée d'une légende formée du nom du Roi ou de la Reine et suivie des mots Koning ou Koningin der Nederlanden. Les pièces à l'effigie de la reine Wilhelmine ne portent plus les lettres G. H. v. L. (Grand-Duc de Luxembourg). Au revers de ces pièces figurent les armes du Royaume avec la couronne royale, l'indication de la valeur, le millésime et la légende Munt van het Koningryk der Nederlanden. Les pièces de 2 1/2 florins et celles de 1 florin portent sur la tranche les mots God zy met ons.

Les pièces de 25, 10 et 5 cents ont le même avers que les pièces précédentes; au revers elles portent l'indication de leur valeur et le millésime entre deux branches de chêne.

Les pièces de bronze portent à l'avers le lion couronné avec l'épée et le faisceau de flèches et le millésime; le tout entouré de la légende Koningryk der Nederlanden.

Au revers, l'indication de leur valeur entre deux branches d'oranger.

Les pièces de 1/4, 1/10, 1/20 de florin en argent et celles en cuivre de 2 1/2 cents, 1 cent et 1/2 cent des Indes orientales néerlandaises portent à l'avers les armes du Royaume, l'indication de leur valeur, le millésime et la légende Nederlandsch Indie. Au revers est reproduite l'indication de la valeur de la pièce en langues malaise et javanaise. Les pièces de 25 et 10 cents de la colonie de Curação ont le même avers que les autres pièces d'argent néerlandaises; le revers porte les armes du Royaume, l'indication de la valeur, le millésime et la légende Kolonie Caração.

L'Hôtel des Monnaies d'Utrecht est depuis 1806 le seul établissement monétaire

du Royaume de Hollande.

Les monnaies qui y sont fabriquées portent, depuis 1817, comme différent de l'atelier, un caducée.

Chaque Directeur de la Monnaie (Mantmeester) a son différent personnel qui figure sur toutes les pièces émises sous sa direction.

Voici la liste de ces derniers dissérents depais 1805 :

Muntmeester du Marchie Servaas:

De 1805 à 1810 (Royaume de Hollande) une abeille;

En 1812 et en 1813 (Empire français) un mât;

En 1814 (souveraineté du Prince d'Orange) les armes d'Utrecht.

Muntmeester Y. D. C. Surrmondt:

En 1815, les armes d'Utrecht avec une seuille de trèsse;

En 1817, un enfant nouveau-né;

De 1818 à 1838, un flambeau.

Muntmeester P. C. G. Poelman: de 1838 à 1845, une fleur de lys.

Muntmeester H. A. van den Wall Bake :

Pendant une partie de l'année 1845 et de l'année 1846, une fleur de lys avec distinctif;

De 1846 à 1874, un glaive antique.

Muntmeester P. H. Taddel:

En 1874, an glaive antique avec distinctif;

De 1875 à 1887, une hache.

Muntmeester H. L. A. van den Wall Bake:

En 1887, une hache avec distinctif;

Depuis 1887, an: hallebarde.

B. -- MONNAIES NÉERLANDAISES FABRIQUÉES DEPUIS 1875.

I. — Monnaies d'or néerlandaises fabriquées depuis 1875 (1).

Il a été fabriqué aux Pays-Bas, depuis la loi du 6 juin 1875, 83,781,720 florins en pièces de 10 florins. Voici comment se décompose, par année, cette frappe:

annėbs.	VALEUR.	années.	VALEUR.
	forins.		forins.
1875-1877	67,992,550	1892	610
1879	5,810,360	1895	1,490
1880	501,000	1896	Ĭ
1885	670,950	1897	•
1886	541,410	1898	1,008,710(1)
1887	407,540	1899	1,448,400 ⁽²⁾
1888	355,8 50	1900	2,000,850 ²⁾
1889	2,049,610	1901	992 ,39 0 ⁽³⁾

II. - Monnaies d'or de commerce.

Il n'a jamais été fabriqué de doubles-ducats pour la circulation. Quant aux ducats, qui servent surtout dans les colonies néerlandaises d'Asie et dont la valeur est d'environ 5 florins 68, il en a été frappé 566,445 de 1872 à 1901, savoir :

années.	NOMBRE DE PIÈCES.	ANNÉES.	NOMBRE De pièces.
1872-18 78. 1879 1880 1885	260,644 20,103 25,372 81,205 30,407	1895 1896-1898 1899 1900	58,444 60,986 29,284

⁽¹⁾ L'or qui a servi à fabriquer les pièces de 10 florins provient jusqu'à concurrence de 23,365 kilog. 940 gr. de la refonte des diverses monnaies suivantes : couronnes allemandes, 6.401 kilog. 815 gr.; pièces de 20 francs françaises, 4,778 kilog. 863 gr.; impériales russes, 3,015 kilog. 255 gr.; aigles des États-Unis, 2,478 kilog. 402 gr.; autres pièces, 1,691 kilog. 575 gr.

⁽³⁾ Les pièces frappées de 1898 à 1900 portent le millésime 1897; elles ont été fabriquées à l'aide de lingots et avec le métal provenant de la refonte de 10,000 souverains anglais et 5,500 pièces de 20 marks allemandes.

⁽s) Les pièces frappées en 1901 portent la nouvelle effigie de la Reine et le millésime 1898; elles ont été fabriquées à l'aide de lingots.

III. — Monnaies d'argent néerlandaises fabriquées depuis 1876.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.						
ANNEES.	2 1/2 FLORINS	1 PLOBIT.	1/2 PLORES.	э5 свить.	10 CENTS.	5 CEXTS.	
		. florins.		florins.	florins.	forins.	
1876-1890 (A)				95,000	1,800,000	25,000	
1891			,	100,000	100,000		
1892		(a) 3,500,000		200,000	200,000		
1893				200,000	200,000		
1894			•	250,000	150,000		
1895				300,000	100,000		
1896		100,000		150,000	200,000	•	
1897 (c)		2,000,000		225,000	175,000	•	
1,8 j8 (c)				(D) 250,000	(b) 150,000	•	
1899 (E)		500,000		50,000	`110, 0 00		
1900 (F)	•	2,000,000	375,000	350,000	350,000		
1901 (6)	•	2,000,000	625,000	400,000	400,000	•	
Totaux	•	10,100,000	1,000,000	2,570,000	3,935,000	25,000	

- (a) Il a été refondu pour la fabrication des pièces de 25, 10 et 5 cent, frappées de 1883 à 1896, 774,853 florins en pièces de 2 1/2 florins et 2,354,435 florins en anciennes pièces divisionnaires altérées par le frai.

 (a) Cette fabrication a été effectaée avec du métal provenant de la refonte de pièces de 2 1/2 florins ayant une valeur nominale de 3,508,964 florins.

 (c) Cette fabrication a été effectaée avec du métal provenant de la refonte d'anciennes pièces nationales.

 (a) Ces pièces portent le millésime 1897:

 (a) Ces pièces portent le millésime 1897: elles ont été fabriquées avec le métal provenant de la refonte d'anciennes pièces nationales.

 (b) Toutes les pièces fabriquées en 1900 ont été frappées avec le métal provenant de la refonte d'anciennes pièces nationales.

 (c) Toutes les pièces fabriquées en 1900 ont été frappées avec le métal provenant de la refonte d'anciennes pièces nationales.

 (c) Es florins, demi-florins et une partie des pièces de 25 cents sont à la nouvelle effigie de la Raine.

 (a) Fabrication effectuée avec le métal provenant de la refonte da monnaises nationales.

IV. — Monnaies de bronze néerlandaises fabriquées depuis 1877.

ANNÉRS.	BRONZE.	RONZE VALEUR NOMINALE.		
ANNEES.	2 1/2 CENTS.	1 CENT.	1/2 CENT.	
	florine.	florins.	florins.	
1877-18go	500,000	1,200,000	160,000	
18g1		•	25,000	
1892		50,000		
18g3		•		
1894	25,000	•	25,000	
18g5				
1896	•	30,0 00	•	
1897	•	25,000	•	
1898	40,000	50,000	10,000	
1899		51,000	•	
1g00	1 •	124,000	15,000	
1901	· ·	200,000	30,000	
Totaux	565,000	1,730,000	265,000	

V. — Monnaies pour les Indes orientales.

Argent.

La dernière fabrication de monnaies d'argent pour les colonies néerlandaises d'Asie, antérieurement à 1882, avait eu lieu de 1854 à 1858.

Voici, par année, quelles ont été les frappes de 1/4 et 1/10 de florin effectuées depuis 1882:

années.	1/4 de plorin.	1/10 DE PLORIN.
-	Aorins.	florins.
1882	550,000	750,000
1883	200,000	# .
1884	#	355,000
1885	437,500	82,500
18go	285,000	*
1891	215,000	500,00c
1893	500,000	500,000
1894-1895		
1896	307,500	307,500
1897		
1898	750,000	250,000
1899	u	u
1900	700,000	685,000
1901	500,000	500,000

Le métal qui a servi à sabriquer les espèces frappées de 1882 à 1896 provient, jusqu'à concurrence de 2,345,332 florins, de la resonte de pièces légales, particulièrement des pièces de 2 1/2 florins, et de 185,941 florins d'anciennes pièces coloniales resondues. La fabrication de 1898 a été effectuée à l'aide de lingots et avec 347 kilogr. 02 obtenus par la resonte d'anciennes pièces et d'objets d'orsèvrerie sans valeur artistique venant de Lombok. Depuis lors le métal qui a servi à la sabrication provient de la resonte de monnaies.

Cuivre.

années.	2 1/2 CENTS.	1 CENT.
-	florins.	Aorins.
1896	28,000	604,000
1897	452,630 75	696,000
1898	190,000	366,000
1899	260,000	366,000
1900		u
1901	*	150,000

VI. — Monnaies pour la colonie de Curação.

Argent.

ANNERS.	1/4 DE FLORIN.	I/IO DE PLORIN. — Borins.
	EOrins.	EGFIRS.
1900	130,000	. 4
1901	•	30,000
Monnaies. — Rapport.		15

C. — ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.

Les quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, en 1900, ont été évaluées à 628 kilogrammes pour l'or et à 10,951 kilogrammes pour l'argent.

D. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS EN 1900.

·	importation.	EXPORTATION.
	forius.	Aorine.
Monnaies d'or	13,995,620	1,023,265
Lingots d'or	2,498,174	619,100
Minerais d'or	316,905	181,027
Monnaies d'argent	567,576	1,839,038
Lingots d'argent	172,803	8,406
Minerais d'argent	1,500	•
TOTAUX	17,552,578	3,670,836

E. - ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

Le stock d'or monnayé (monnaies nationales) pouvait être dvalué, au 31 décembre 1901, à 47,905,470 florins et le steck d'argent mennayé (monnaies nationales) à 136,829,205 florins de monnaies légales, dont 9,830,740 florins de monnaies d'appoint.

F. — LÉGISLATION MONÉTAIRE.

LOI

ayant pour objet de coordonner les règles relatives au système monétaire des Pays-Bas.

(Du 28 mai 1901.)

Nous, WILHELMINE, par la grace de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut! Savoir faisons :

Ayant pris en considération qu'il est désirable d'unifier les règlements relatifs au système monétaire néerlandais en les remplaçant par une nouvelle loi;

A cos causes, notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États généraux, avens statué, commun nons statuens par les présentes:

ARTICLE 1". — L'unité de compte du système menétaire des Pays-Bes est le florie.

Le florin est divisé en 100 cents.

- 2. Les monnaies du Royaume sont :
- (A) Avec la qualité de moyen de payement légal :
- I. Pour toute somme :
- a) En or ;

La pièce de dix florins.

b) En argent:

Le rixdele de 2 1/2 florins;

Le floria :

Le demi-florin.

- II. Pour une somme limitée, les monnaies d'apponit survantes ;
- a) En argent:

Pièce de 25 cents;

Pièce de 10 cents;

Pièce de 5 cents;

b) En bronze:

Pièce de 2 1/2 cents;

Pièce de 1 cent;

Pièce de 1/2 cent.

(B) Sans la qualité de moyen de payement légal : Le ducat d'or.

3. — Toute personne peut faire frepper à la Mennaie reyale des pièces de 10 florins et des ducats en or quand les travaux à effectuer pour le Gouvernement n'en empêchent pas cet établissement.

Les rindales, les florins, les demi-flerins peuvent seulement être frappés pour le compte du Royaume, et en remplacement de monnaies d'argent qui seront

retirées de la circulation par les seins de l'État.

Les mennaies d'appeint ne peuvent être frappées que pour le compte du

Royaume.

On peut employer à la fabrication des monnaies d'appeint d'argent exclusivement le métal provenant de la refonte des monnaies nationales d'argent de toutes natures.

4. — Notre Ministre des finances est autorisé, au moment et dans les limites qu'il jugera convenables d'après l'examen de la situation monétaire des Pays-Bas, à faire resondre en lingots une samme de 25 millions de florins tout au plus en rixdales néerlandais; ces lingots secont vendus par l'entremise de la Banque néerlandaise.

Avant de se servir de cette faculté, notre susdit Ministre sera tenu de consulter la section du Conseil d'État dont son département ministériel relève.

Les avis exprimés par la section du Conseil d'Etat seront communiqués aux

États généraux, aussitôt que l'intérêt de l'État le permettra.

Les rixdales retirés de la circulation en vertu du présent article ne pourront pas être remplacés par d'autres monnaies d'argent.

- 5. Nul n'est tenu d'accepter en payement de la monnaie d'appoint d'argent pour une somme supérieure à 10 florins, ni de la monnaie de bronze pour plus de 25 cents.
- 6. Les pièces énumérées à l'article 2 auront le titre, le poids et le diamètre, les tolérances de titre et de poids, tant au-dessus qu'au dessous, indiquées dans le tableau suivant :

NATURE DES PIÈCES.	тіт	TRE. POIDS		Ds.	DIAMÈTRE.
NATURE DES PIECES.	TITRE LÉGAL.	TOLÉRANCE.	POIDS LÉGAL.	TOLÉRABCE.	DIAMBIRS.
	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millimètres.
(10 florins	900	1.5	6.720	2	22.5
On	983	1.0	3.494	2	21. 0
/ 2 1/2 florins	. }		25.0:0	2	38.0
Florin		1.5	10.000	3	28.0
ARGENT 1/2 florin	,)		5.000	ь	22.0
25 cents	.)		(3.575	6	19.0
10	, 610	4.0] 1.100	10	15.0
(5 —	.)		0.685	12	12.5
(2 1/2 cents	 	10,0 cuivre.	4.000))	(23.5
BROAZE Cent	,	5.0 étain.	2.500	l pièce sur 100.	19.0
1/2 cent		5.0 zine.	1.250) sui 100.	14.0
,	<u> </u>			L	<u> </u>

7. — Le type des pièces d'or de 10 florins est le suivant :

A l'avers notre buste, et en légende les mots suivants : notre nom précédé de Koning (Koningin), puis la devise God zij met ons;

Au revers, les armes du Royaume, avec la couronne royale, l'indication de la valeur 10 G., le millésime, la légende Koningrijk der Nederlanden ainsi que les différents de la Monnaie et du Directeur de la Monnaie.

Ces pièces seront fabriquées en virole et auront la tranche cannelée.

8. — Le type des rixdales, florins et demi-florins est le suivant :

A l'avers, notre buste, et en légende, notre nom avec Koning (Koningin) der Nederlanden;

Au revers, les armes du Royaume avec la couronne royale, l'indication de la valeur : 2 1/2 G., 1 G., 1/2 G., avec les mots suivants : Munt van het Koningrijk der Nederlanden, le millésime, ainsi que les différents de la Monnaie et du Directeur de la Monnaie.

Ces pièces seront monnayées en virole.

Les rixdales et les florins porteront sur la tranche God zij met ons.

Les demi-florins porteront une tranche cannelée.

9. — Le type des monnaies d'appoint d'argent est le suivant :

A l'avers, notre buste, avec une inscription semblable à celle des rixdales, florins et demi-florins;

Au revers, l'indication de la valeur : 25 cents, 10 cents et 5 cents, entre deux branches de chêne, le millésime et les différents de la Monnaie et du Directeur de la Monnaie.

Ces pièces sont monnayées en virole et ont une tranche cannelée.

10. — Le type des monnaies d'appoint de bronze est le suivant :

A l'avers, le lion couronné, portant l'épée et le faisceau de flèches placé sur un champ semé de billettes, au milieu d'un cercle de perles, autour duquel se lit la légende: Koningrijk der Nederlanden, avec le millésime et les différents de la Monnaie et du Directeur de la Monnaie;

Au revers, l'indication de la valeur : 2 1/2 cents, 1 cent, 1/2 cent, entre deux branches d'oranger.

Ces pièces sont frappées en virole et ont une tranche cannelée.

11. — Le type des ducats d'or est le suivant :

A l'avers, un homme cuirassé entre les chiffres formant le millésime avec la légende : Concordia res parvae crescunt, les différents de la Monnaie et du Directeur de la Monnaie;

Au revers, dans un carré orné : Mo : aur : reg : Belgii : ad legem imperii. Ces pièces sont monnayées en coins libres et ont une tranche cordonnée.

- 12. Des bureaux peuvent être désignés par décision royale pour l'échange des monnaies d'appoint contre des rixdales, florins et demi-florins, pourvu que la somme offerte ne soit pas moindre de cinquante florins en argent ou dix florins en bronze.
- 13. La Monnaie royale n'est pas obligée d'accepter les apports d'or à monnayer au-dessous de 300 kilogrammes quand il s'agit de pièces de 10 florins, au-dessous de 100 kilogrammes quand il s'agit de ducats.
- 14. Les frais de fabrication perçus par la Monnaie, pour les pièces de 10 florins, ne peuvent être supérieurs à 5 florins par kilogramme d'or monnayé.
 - 15. Notre Ministre des finances publiera chaque année au Journal officiel :
- a) La quantité d'espèces de chaque nature monnayées pendant l'année précédente, aussi bien pour le compte des particuliers que pour le compte de l'État;
- b) Il indiquera, en outre le nombre des pièces retirées par les soins du Gouvernement.
- 16. Les pièces dont le poids aura été diminué autrement que par le frai, ne seront pas reçues par les caisses publiques du Royaume. Nul n'est tenu de les accepter.

17. — Tout porteur d'une pièce soupçonnée fausse, faisifiée ou réduite de poids frauduleusement pout la soumettre à l'examen du contrôleur général de la Monnaie royale.

Quand une de ces pièces sera apportée à un receveur de la caisse d'un office ou établissement public, cet agent devra la saisir et, sur domande, en donner reçu au

porteur.

Les fonctionnaires et receveurs susnommés donneront sans délai avis de la saisie à l'officier de police judiciaire. Ils attendront quatorse jours avant de procéder à l'envoi de cette monnaie au contrôleur général, à moins qu'en attendant la pièce de monnaie saisie ne soit réclamée par l'officier de police judiciaire en vue d'une enquête judiciaire quelconque.

Si l'arrêt du contrôleur général confirme les présomptions, la pièce sera restituée

à son propriétaire, après avoir été coupée.

Sur la demande expresse de l'officier judiciaire auquel l'avis « été donné, la pièce incriminée dont il s'agit au paragraphe précédent devra être conservés.

Le contrôleur général peut, en outre, el l'officier judiciaire n'y met pas oppo-

sition, retenir une de ors pièces en en remboursant la valeur nominale.

Dans le cas où une pièce présumée fausse serait recomme vraie, on rendra à son propriétaire la même pièce ou une autre de bou aloi en son lieu et place.

- 18. Seront retirées de la circulation et resondues par les soins de l'État :
- a) Toutes les monnaies d'une fabrication désectueuse;
- b) Toutes les monnaies non compris celles indiquées à l'article 17,5 4 qui sont tellement usées par le fait de la circulation que leurs empreintes ont totalement ou partiellement disparu ou celles qui sont devenues, pour d'autres causes, impropres à la circulation,
- c) Les pièces de 10 florins, les rixdales, les florins et les demi-florins dont le poids est tombé par suite du frai :

Les pièces de 10 florins de 5 milliémes ou plus;
Les rixdales de 15 — —
Les florins de 30 — —
Les demi-florins de 40 — —
au-dessous du poids légal.

Le mode de retrait de ces pièces sera déterminé par mesure générale du Gouvernement.

19. — Il est défendu de donner en payement des monnaies étrangères d'ar-

gent, de nickel, de bronze ou de cuivre.

Cette interdiction ne vise pas les communes qui seront indiquées par une mesure générale prise par le Gouvernement. Cependant nul préjudice ne pourra être fait au droit de tous ceux qui exigeront des moyens de payements légaux.

20. — Il est interdit aux fonctionnaires indiqués à l'article 17, \$ 2, ainsi qu'aux fermiers et sous-fermiers des revenus, d'offices et d'établissements publics de recevoir en payement les pièces étrangères dont il s'agit.

Cette interdiction no vice pas les communes dont il est question dans l'ar-

ticle 19, \$ 2.

21. — La violation d'une des interdictions définies dans les deux articles ci-

dessus sera punie d'une amende de 75 florins au maximum.

Si celui qui a été antérieurement condamné pour violation des interdictions portées dans cette loi, commet le même délit dans les deux années qui suivront le moment où sa première condamnation est devenue irrévocable, il sera puni d'une amende de 500 florins au maximum.

22. — Les actes regardés comme punissables aux termes de cette loi seront

considérés comme contraventions.

Disposition transitoire.

23. — Des décisions spéciales rendues par le Gouvernement foront commattre dans quelles communes et à quelles conditions suront échangées les monneies allemandes et beiges qui sont reçues dans les caisses publiques.

Dans les communes que ces mesures indiquerent, des dispositions seront prises pour permettre l'échange de ces mounnies durant un mois à partir de la promul-

gation de la présente loi.

L'échange sura lieu à des cours qui seront fixés par nous. Cependant, ces taux ne seront pas supérieurs à 59 cents par mark et à 47 1/2 cents par franc.

Dispositions finales.

24. — Dans les lois du Royaume où est employé le mot standpenningen, ce mot signifiera une monnaie ayant pouvoir de payement légal pour toute somme.

25. — Cette loi peut être citée sous la rubrique De Muntwet 1901 (loi moné-

taire 1901). Elle entrera en vigueur au jour qui sera fixé par nous.

A dater de ce jour, seront abrogées les lois du 26 novembre 1847, 6 juin 1875,

48 mars 1877, 9 décembre 1877 et 27 avril 1884.

Les monnaies fabriquées en vertu des lois abrogées et qui ne sont pas encore retirées de la circulation conserveront cours à leur taux, tant qu'elles n'auront pas été retirées en exécution d'une los.

Donné à Raben-Steinfeld, le 28 mai 1901.

WILHELMINE.

ANNEXE XLII.

PORTUGAL.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Le système monétaire du Portugal, établi par la loi du 29 juillet 1854, est basé sur l'étalon d'or.

Le milreis de 1,000 reis constitue l'unité de compte (1); il vaut 5 fr. 60 c. (exactement 5 fr. 5996). Il existe des monnaies d'or, d'argent et de bronze. Les conditions de fabrication des espèces de bronze ont été réglées par la loi du 2 juin 1882.

Le tableau ci-après donne la série des monnaies courantes avec leurs diamètres, titres et poids. Il résulte des conditions qui y sont indiquées que l'or, dans les monnaies portugaises, représente 14.1 fois seulement la valeur de l'argent.

MÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	DIAMÈTRE.	POIDS.	TITRE.
		millimètres.	grammes.	millièmes.
1 /	Couronne ou 10 milreis	30	17.735	ì
0	1/2 couronne ou 5 milreis	23	8.868	916 2/3
07	1/5 couronne ou 2 milreis	18.5	3.547	} ,10 43
(1/10 couronne ou 1 milreis	14	1.774)
1	Milreis (A)	37	25,000	1
1	5 tostons on 500 reis	30	12 500	/ 1
Argent	2 testons ou 200 reis	23	5.000	916 2/3
	1 teston ou 100 reis	18.5	2.500	\
(1/2 teston ou 50 reis	14	1.250	,
Nickel	100 reis (A)	22	4,000	Cuivre 75
(50 reis (A)	18	2,500	Nickel 25
1 (20 reis	30	12.000	Cuivre of
Bronzo		25	6.000	Etain 2
	3 reis	20	3.000) ~ime 3
				1
(a) Pièces c	réées par la loi du 21 juillet 1899.			

Ont également cours en Portugal, aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1854, les souverains et demi-souverains anglais. Le souverain est évalué 4,500 reis et le demi-souverain 2,250 reis.

⁽¹⁾ Le million de reis (1,000 milreis) s'appelle conto de reis. Le conto vaut 5,599 fr. 60 c.

B. — MONNAIES PORTUGAISES FABRIQUÉES DEPUIS 1854.

I. -- Monnaies d'or portugaises fabriquées depuis 1854.

ANNÉES.	OR VALEUR NOMINALE.				
ANNES.	10 MILBRIS.	5 milreis.	2 MILEES.	1 MILBEIS.	
	milreis.	milreis.	milreis.	milreis.	
De 1854 à 1885	1,641,030	3,958,515	1,160,400	68,057	
1886	18,000	136,000	•	! .	
1887	29,000	221,000			
1888	70,000	24,000	1,000		
1889	44,000	45,000	•		
1890	29,000	348,000			
1891		157,000			
1892-1901	•	•	•	•	
Тотава (1854- 901)	1,831,030	4,889,515	1,161,400	68,057	

II. — Monnaies d'argent portugaises fabriquées depuis 1854.

ANNÉES.		ARGENT. — VALEUR NOMINALE (4).				
ANNEES.	1,000 REIS.	500 REIS.	200 RRIS.	100 RES.	50 REIS.	
	reis.	reis.	reis.	reis.	reis.	
De 1854 à 1885		7,736,595,000	794,049,000	375,270,200	89,522,200	
1886		150,000,000	68,000,000	36,000,000	3,000,000	
1887	,,	216,000,000	632,000,000	39,000,000	2,000,000	
1888		1,570,000,000		50,000,000		
1889		480,000,000		150,000,000		
1890		240,000,000	140,000,000	70,000,000	50,000,000	
1891		6,238,000,000	473,000,000	27,000,000		
1892		2,358,000,000	490,000,000			
1893		1,247,000,000	61,000,000			
1894		127,000,000	180,000,000	103,000,000	31,000,000	
1895		108,000,000	3,000,000			
1896	_	1,760,000,000		•		
1897	•	800,000,000		•		
1898	300,000,000	660,000,000	50,000,000	93,000,000		
1899	1,000,000,000	1,550,000,000				
1900	500,000,000	100,000,000				
1901 (B)	•	525,000,000	41,000,000	•		
Тотавх (1854-1901)	1,800,000,000	25,665,595,000	2,932,049,000	945,270,200	175,529,200	

(a) De 1890 à 1898 on a employé à la fabrication des monnaies d'argent portugaises 82,919 kilogrammes de pièces rangères qui avaient cours dans les colonies. (a) Il a été employé à cette fabrication du métal provenant de la refonte de 8,746 kilogrammes de pièces portu-ises et étrangères. (Lois des 22 décembre 1895 et 21 juillet 1899.)

C. -- ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.

En 1901, les arts industriels paraissent avoir employé environ 2,000 kilogrammes d'or fin et environ 9,500 kilogrammes d'argent fin.

Annexe XLIII.

ROUMANIE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Depuis la loi du 14 avril 1890, la Roumanie a un système monétaire basé sur l'étalon d'or.

L'unité monétaire est le leu d'or qui se divisé en 100 bani. La tableau ci-après présente, avec leurs diamètres, titres et poids, la série des monnaies ayant cours en Roumanie:

	DÉNOMINA-	DIA-	TI	RE.	PO	30 .	POUVOIR
MÉTAL.	TION des pièses.	MÈTRE des pièces.	TITER droit.	TOLÉBANGE su-dessus et su-dessous	POIDS droft.	TULÉRANCE su-dessous et au-dessous	LIBÉRATOIRE des pièces.
		millim.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	
Or	20 lei	2 1 19	900	2	6.452 3.226	2	Illimité.
Argent	5 lei	37 27 23 18	900	2	25.000 10.000 5.000 2.500	3 5 7	Limité à 50 lei.
Nickel	20 bani 20 bani 5 hani	25 2 2 19	Nickel 25 Cuivre 75		7,000 4,500 3,000		
Brunse, (5 bani 5 bani 2 bani	30 25 20 15	Cuivre 95 Étais & Zinc 1	1	10.000 5.000 2.000 1.000	15	Limité à 5 lei.

Ont en outre cours en Roumanie les monnaies d'or étrangères fabriquées d'après le système décimal ayant les mêmes titres, poids et dimensions que les monnaies roumaines. Les autres monnaies étrangères sont reçues aux caisses publiques d'après un tarif établi par une loi spéciale.

B. — MONNAIES ROUMAINES FABRIQUÉES DEPUIS 1867.

1. — Monnaies d'or roamaines fabriquées depuis 1867.

ANNÉES.	PIÈCES DE 20 LEI.
	lei.
1867-1869. 1870. 1871-1883. 1883. 1864. 1885-1901	100,000 3,000,000 705,800
Тотавх	3,805,800

II. — Monnaies d'argent roumaines fabriquées depuis 1867.

ANNÉES.	5 LEI.	2 LEI.	l LEU.	50 BANI.	TOTAL.
	lei.	łei.	lei	lei.	lei.
1867-1869			•	•	•
1870	•	•	400,000	•	400,000
1871-1879	•		•	•	•
1873		12,356,510	9,180,000	3,463,490	25,000,000
1874-1878				•	• 1
1879		4,000,000		•	4,000,000
1880	9,000,000			•	9,0.0,000
1881	20,000,000	2,300,000	1,800,000	500,000	24,600,000
1882	5,500,000			•	5,500,000
1883	11,500,000				11,500,000
1884	1,500,000		1,000,000	500,000	3,000,000
1885	200,000		400,000	100,000	700,000
1886-1893					
1894		2,000,000	2,500,000	500,000	5,000,000
1895-1901	•			•	•
TOTAUX	47,700,000	20,656,510	15,280,000	5,063,490	88,700,000

III. — Monnaies de bronze fabriquées depuis 1867.

ANNÉES.	10 BANI.	5 BANI.	2 BANI.	1 BANI.	TOTAL.
	łei.	loi.	lei.	lei.	lei.
1867	2,500,000	1,250,000	200,000	50,000	4,000,000
1868-1878	•			•	
1879	•		10,000	•	10.000
1880	•		210,000	•	210,000
⊯ 881			25,000	•	25,000
1882		250,000	100,000	•	350,000
1883		150,0 0 0			150,000
1884	•	420,000		•	420,000
1885	•	180,000			180,000
1886-1901	•		•	•	•
Totaux	2,500,000	2,250,000	545,000	50,000	5,345,000

IV. — Monnaies de nickel fabriquées en 1900 (1).

	NATURE DES PIÈCES.	VALEUR.
	_	
20	bani	500,000 lei.
10	bani	1,500,000 —
5	bani	1,000,000 —
	Тотац	3,000,000 —

⁽¹⁾ Ces monnaies ont été fabriquées à l'Hôtel des monnaies de Bruxelles.

Annexe XLIV.

RUSSIE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Le rouble de 100 copecs est l'unité monétaire de la Russie, l'étalon d'or est substitué définitivement à l'étalon d'argent : les pièces d'or actuellement frappées représentent à poids égal 23 fois 1/4 la valeur des espèces d'argent (au lieu de 15 1/2). Au pair français, la valeur du rouble argent serait de 4 francs : aux termes de la nouvelle loi, il ae vaut plus que 2 fr. 6666. Il est, d'ailleurs, réduit au rang de monnaie divisionnaire, et la frappe totale des pièces d'argent à 900 et à 500 millièmes ne doit pas dépasser 3 roubles par tête d'habitant.

			TIT	RE.	POI	DS.	TOLÉ- RANCE	
MÉTAL.	DÉNOMINA- TION	DIA- MÈTRE	TURAS	TOLÉ- RAVCE au-dessus	POIDS	TOLÉ- RANGE am-Jossus	AGCORDÉE pour le frai au-dessous	POUVOIR LIBÉRATOIRE des
	PIÈCES.	PIÈCES.	droit.	et au- dessous.	droit.	et su- dessous.	de la tolérance de fabri- cation.	pièces.
		millimètr.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millièmes.	
	Impériale. (15 roubles.)	21.4)		12.904	1.377	3.5)
Or	10 roubles	22.6	900	1	8.602	1	•	Illimité.
)	1/2 impériale	21.3			6.452	2	8.0	
(Pièce de 5 rou- bles	18.5)		4.301	} -	8.2)
i	Rouble	33.5)		20.000	,)	Limité à 25
1	50 copecs	26.7	900	2	10.000	ş	1	roubles en- tre les parti-
. \	25	22.6)		5.000	Ę	/	culiers.
Argent	20	21.8)		3.599	.5 par 1,000 roubles	'	Limité à 3 ros-
	15	19.5	500	5	2.609	i i	\ • }	bles entre particuliers.
. (10	17.3		Ĭ	1.799	5.	•) paracanas.
\	5	15.0	!		0.899	<i>'</i>	,	
i	5 copecs (1)	32.0	Avec un kilogramme onfrappe pour 3 roubles o524 de monnaie de cuivre de toute nature.		16.380			
i 1	3	27.7	Fron Beie		9.830			
Cuivre rouge	2	23.9	kilo mon oute		6.550		l	
ľ	1 copec	21.3	de t		3.280			
1 (1/2 copec	16.0	frap 124		1.640			
\	1/4	13.0	1 8 5 E		0.820			
(1) Ges pièc	es ne sont plus fi	appées dep	wis 1882.					

En Finlande l'étalon d'or existe depuis 1877. L'unité monétaire est le mark de 100 penni, et voici la série des unités ayant cours dans le Grand-Duché:

	DÉNOMINATION	711	94.	POIDS.		
MÉTAL.	dos PIÈCAS.	TITRE BROIT.	TOLÉSANGE au-deseus et au-deseusa.	POIDS BROIT.	TOLÉBANCE en-dessus et au-dessous.	
		millipses.	millianes.	gremmes.	milliones.	
Oz		989	1.5	6.4\$1.6		
	19)		3.2\$5.8)	
Argent,,	a merk	846	} } 3. •	10.3 6 5,7 5.1 628	12. 86 17. 14	
	50 pessi	750	S.	2.5 494 1.27 47	20. 14 32. 38	
	10 possi,	•		12.7968	10	
Bresen.	5			6.8084		
	1	•	•	1.2796	-	

B. — MONNAIRS RUSSES FABRIQUÉES DEPUIS 1884.

I. — Monnaies d'or russes fabriquées de 1886 à 1896.

annérs.	OR. — VALEUR NOMINALE.				
ARRES.	INDUSTRE.	2/0 tmp(20120-	· ••••		
	roubles-or.	roubles-or.	roubles-or,		
1886	57,140	18,555,210	18,612,350		
188g.,	9,759,030	16,305,615	26,055,0 9 6		
1886	225,06 0	20,285,035	26, 510,0 95		
188g	3,450,000	21,000,000	24,430,000		
1890,	150,060	28,000,030	28,150,000		
18gt	30,100	9,705,940	9,785,140		
189a	80,060	640,030	720,090		
1893	10,080	2,990,040	3,000,120		
3806	100,700	2,990,035	3,090,785		
1895	50,000,380	180	50,999, 809		
stigli), 250	165	1,415		
Тотачх	(h) 63,831,850	(*) 119,470,780	183,305,630		

⁽¹⁾ Sur cette somme, 4,660 roubles proviennent de la méquie de pières messes anciennes et y sa sandée de la refente de monacies étrangères.

⁽²⁾ Sur cetta nomme, 5,285 roubles proviennent de la refonte de pièces russes anciennes et 120 roubles de la refente de messacies étrangères.

Avec l'année 1897 commencent les frappes d'or du régime nouveau, l'impériale valant, non plus 10, mais 15 roubles-argent ou roubles-crédit.

II. — Monnaies d'or russes fabriquées depuis 1897.

	OR. — VALEUR NOMINALE.							
années.	IMPÉRIALES. DEMI- IMPÉRIALES.		PIÈCES DE 10 ROUBLES.	Pràces DE 5 ROUBLES.	TOTAL.			
	roubles-crédit.	roubles-crédit.	roubles-crédit.	roubles-crédit.	roubles-crédit.			
1897	178,500,000	126,217,500		26,860,000	331,577,500			
1898	180	67 5	2,000,000	261,890,000	263,890,247 5			
1899			276,000,013	102,000,020	378,000,033			
1900		•	60,210,013	101,385,065	161,575,195			
1901	•		23,770,210	37,50 0,110	61,270,320			

Les refontes d'anciennes pièces d'or entrent pour 165,343,140 roubles dans les 178,500,000 roubles de nouvelles impériales, et les refontes de pièces étrangères entrent pour 647,410 roubles dans les 126,217,500 roubles de demi-impériales frappées en 1897. Les refontes d'anciennes pièces d'or entrent pour 186,779,960 roubles 50 copees dans les 261,890,000 roubles de pièces de 5 roubles frappées et 886. En 1899, 25,100,106 roubles ont été fabriqués avec le métal provenant de la refonte d'anciennes pièces et en 1900, 75,033,882 roubles 34 copers avec le métal provenant d'anciennes monnaies russes et 1,638 roubles 50 copees avec le métal provenant d'anciennes monnaies russes et 1,638 roubles 50 copees avec le métal provenant d'anciennes monnaies frangères. En 1901, il a été employé à la fabrication 50,041,665 roubles d'anciennes monnaies russes.

III. — Monnaies d'argent russes fabriquées à Saint-Pétersbourg depuis 1886.

	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.				
ANNÉES.	MONNAIRS de bon aloi (A).	MONNAIRS de bas aloi (S).	TOTAL.		
	roubles.	roubles.	roubles.		
1886-1887	1,000,137	2,760,055	3,700,197		
1888	500,022	1,007,011 50	1,507,033 50		
188 ₉	1,753	1,493,001	1,494,754		
18go	91,760	2,000,003	2,091,763		
1891	1,135,024	2,351,501	3,486,528		
1892	2,133,010	1,650,000 30	3,783,010 30		
1893	1,489,014	1,750,004	3,239,018		
1894	3,007	400,000	403,007		
1895	4,605,053 50	199,000 60	4,804,054 10		
1896	25,723,862 50	301,001 10	26,024,863 60		
1897	18,515,000	890,002 75	19,405,002 75		
1898	18,724,872 25	1,310,002 70	20,034,874 95		
1899	22,223,672 50	3,530,008 85	25,753,681 35		
1900	5,310,019 75	3,760,002 70	9,070,022 45		
1901	2,814,034 75	4,340,010	7,154,044 75		
	! <u> </u>	<u> </u>			

- (A) Monnaies au titre de goo millièmes : roubles , 50 et 25 copees.
- (a) Monnaies an titre de 500 millièmes : 20, 15, 10 et 5 copecs.
- (c) Sur cette somme, 25,166,562 roubles 70 copecs proviennent de la resonte de pièces anciennes.

Aux frappes d'argent de la Monnaie impériale de Saint-Pétersbourg s'ajoutent, pour les années 1896, 1897, 1898 et 1899, celles des Monnaies de Paris (1) et de Bruxelles, savoir :

			roubles.
	(Pièces de 1 rouble — de 50 copecs — de 25 copecs	12,000,000
	1896. {	— de 50 copecs	. 122,281
Monnai e	(— de 25 copecs	2,000,000
de .	1897.	Pièces de 50 copecs	23,377,719
Paris.	1898.	de 1 rouble	5,000,000
	1899.	— de 50 copecs	5,000,000
Monnaie	1897.	Pièces de 1 rouble	
de Bruxelles.	1898.	— de 1 rouble	
de Diuxenes.	1899.	— de 1 rouble	10,000,000
		Ensemble	97,500,000

La production totale des monnaies d'argent ressort ainsi pour l'exercice 1896 à 40,147,144 roubles 60 cop., pour l'exercice 1897 à 68,782,721 roubles 60 cop.; pour l'exercice 1898 à 39,034,874 roubles 75 cop. et pour l'exercice 1899 à 40,753,681 roubles 35 cop.

IV. — Monnaies de cuivre russes fabriquées à Saint-Pétersbourg depuis 1892.

Années.	3 COPECS.	2 COPECS.	1 COPEC.	1/2 COPEC.	1/4 COPEC.
	roubles.	roubles.	roubles.	roubles.	roubles.
1892	19,450 17	18,350 12	56,400 06	11,355 03	2,205 0150
1893	190,950 24	205,900 16	133,950 08	19,500 04	1,850 0200
1894	144,100 23	- 172,000 14	154,900 07	14,000 035	
1895	162,500 19	182,450 14	182,000 07	14,960 045	155 0175
1896	10,200 03	. 8,500 02	4,600 01	1,700 005	0 0025
1898	•	п	,,	,,	n
1899	350,000 00	350,000 00	500,000 00	380,000 00	20,000 0000
1900		•	•	•	
1901	300,000 00	400,000 00	300,000 00	•	1,000 0000
					<u> </u>

Aux trappes de cuivre effectuées à Saint-Pétersbourg s'ajoutent, pour les années 1896 à 1898, celles de l'atelier monétaire de Birmingham savoir:

ANNÉES. 3	COPECS.	2 COPECS.	1 COPEC.	1/2 COPEC.	1/4 COPEC.
1896 2 1897 2	00 000 000 000 000 000 000 000 000 000	roubles. 285,000 190,000 350,000	roubles. 225,000 300,000 500,000	roubles. 50,000 300,000 380,000	roubles. 12,500 10,000 20,000

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, pages 44 à 48, et 144.

Monnaies. — Rapport.

D. — ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.

On évalue à 8,027 kilogrammes pour l'année 1894 et à 4,941 kilogrammes pour l'année 1895 les quantités d'or fin employées par l'industrie dans les diverses parties de l'Empire.

L'argent fin employé pendant ces deux années serait respectivement de 137,338 et 145,823 kilogrammes.

E. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

années.	POIDS DE FIN.	· Années.	POIDS DE FIN.
1890	36,349 35,602 . 38,382 36,313	1896. 1897. 1898. 1899. 1900.	34,977 38,313 31,203 30,312

Argent.

années.	poids de pin.	années.	poids de Pin.
	kiloge.		kilogr.
1890	13,661	>8g6	10,A57
1891	13,432	1897	8,856
18g2	14,463	1898	8,664
1893	10,450	1899	8,112
1894	8,578	1900	4,458
1895	12,109	1901	4,894

Annexe XLV.

UNION SCANDINAVE (1).

DANEMARK.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'étalon d'or a été institué en Danemark par la loi du 23 mai 1873. Aux termes de cette loi, c'est la couronne (krone) qui est l'unité monétaire (1 fr. 389).

Le tableau ci-après présente, avec leurs poids, titres et modules, la série des monnaies nationales ayant cours dans le pays :

	DÉNOMINA-	DIA-	TIT	rre.	PO	DS.				
MÉTAL.	TION des pièces.	MÈTRE des pièces.	TITES droit.	TOLÉRANCE an deseas et so deserve	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessus	I OUVOIR			
		millio.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.				
	j 20 kroner	23)		8.9606	1.5 (A)	Gessent d'avoir cours légal quand elles sont toss- bées, par suite du frai, à un poids inférieur de			
Or			900) 1.5			1/2 p. 0/0 du peide enigé par la loi; toutefais elles sont reçues par les esisses publiques jusqu'à es que cette perte ait atteint			
1	10	18	1)	4.4803	2.0	2 p. 0/0.			
	a kroner	31	800)	15.000	3.0	Pouvoir libératoire li- mité à 20 couronnes pour			
Argont	ı krone	25) •	3.0	7.500	5.0	les pièces de 2 et 1 cou- ronne, à 10 couronnes pour les pièces de 25 et			
218	25 des	17	. 600		9.490	10.0	10 öre, et à 1 couronne pour les pièces de houses. Ces pièces sont reques			
	\ 10.	15	400	J	1.450	15.0	dans les caisses publiques			
	5 ör e	27	Cuivre 95		8.000	•	tant qu'il est possible de distinguer de quel pays effes proviennent. Les			
Bronze	3	21	Etain t		4.000	•	cuisses publiques sont te- nues de retirer de la cir-			
	(1	16)		2.000	•	culation toute pièce défec- tueuse qui leur est versée.			
(A) Cotto grammes do	tolérance n'est ep pièces frappées.	(a) Cotte telérance n'oct applicable qu'à une pièce isolée; la telérance n'est que de 5 grammes par 10 kilo- grammes de pièces frappées.								

Les monnaies d'or portent à l'avers l'effigie de Christian IX avec une inscription circulaire. Au revers figure le Danemark (figure de femme, avec écusson, gerbe de blé et dauphin); en haut, 20 ou 10 kroner.

⁽¹⁾ Les trois Royannes scandinaves ont conclu une convention monétaire basée sur l'étalon unique d'or et sur un système commun de monnaies de compte, de monnaies d'or, d'argent et de bronze. Cette convention a été signée le 27 mai 1873 par la Suède et le Danemark, le 16 octobre 1875 par la Norvège.

Les pièces d'argent ont le même avers; au revers, es pièces de 2 couronnes et 1 couronne portent un écusson couronné avec trois lions; aux côtés, épi et dauphin; en bas, 2 kroner ou 1 krone. Le revers des pièces de 25 ore et 10 ore est composé de l'inscription centrale 25 ou 10 ore; en haut, se trouve une étoile; sur les côtés, dauphin et épi.

A l'avers des pièces de bronze se trouvent les caractères C.IX surmontés d'une couronne; au revers, un épi et un dauphin avec les valeurs 5 ore, 2 ore ou 1 ore.

Les monnaies fabriquées portent, outre le millésime, un cour, différent de la Monnaie de Copenhague, et les initiales du Mattre de la Monnaie : C S. de 1873 à 1892 et V. B. P. depuis 1892.

Le pièces de 20, 10, 2 couronnes et 1 couronne ont également sous le buste les lettres H. C., initiales du graveur (à l'exception de certaines pièces de 1 couronne, au millésime 1875, sur lesquelles ne figurent pas ces lettres). Les pièces de 2 couronnes frappées en 1892, à l'occasion des noces d'or, portent Conradsen.

B. — MONNAIES DANOISES FABRIQUÉES DEPUIS 1873.

I. — Monnaies d'or.

ANNĖES.	OR. — VALEUR NOMINALE.					
ANNES.	20 ERONER.	10 ERONER.	TOTAL.			
	kroner.	kroner.	kromer.			
Du 1er avril 1873 au 31 mars 1894	32,130,640	6,182,100	38,312,740			
1894-97	•	996,440	996.440			
1897-98 1898-99		990,440	330,440			
1899-1900 1900-1901	2,000,600	2,039,960	4,040,560			
TOTAUX (1873-1901)	34,131,240 (A)	9,218,500 (a)	43,349,740			

⁽A) Il a été refondu 208 pièces de 20 kroner, d'une valeur nominale de 9,218,500 kroner, qui étaient usées

II . — Monnaies d'argent.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.					
ANNEES.	2 LROHEB.	1 EROSE.	25 čas.	10 ORS.	TOTAL.	
Du 1er avril 1873 au 31 mars	kroner.	kroner.	kroner.	kroner.	kroner.	
1894	10,159,100	6.024.642	2,471,677 75	1,578,886 30	20,234,306 05	
1894-95		•	168,096 25	152,147 10	320,243 35	
1895-96					•	
1896-97	•			130,618 30	130,618 50	
1897-98	301,270	200,746		73,756 70	575,772 70	
1898-99	•			•		
1899-1900	304,534	•	301,446 00	204,973 7 0	810,9 53 70	
1900-1901			•		•	
	(A)	(a)	(c)	(D)		
Totaux (1873-1901)	10,764,904	6,225,388	2,941,220 00	2,140,382 10	22,071,894 10	

⁽a) Il a été refondu 650 pièces de 10 kroner, d'une valeur nominale de 6,500 kroner, qui étaient usées ou al-

⁽⁴⁾ Il a été refondu 36,879 pièces de deux kroner, d'une valeur nominale de 73,758 kroner.
(a) Il a été refondu 10,703 pièces d'une krone, d'une valeur nominale de 10,703 kroner.
(c) Il a été refondu 1,359,365 pièces de 25 öre, d'une valeur nominale de 339,816.25 kroner.
(b) Il a été refondu 76,525 pièces de 10 öre, d'une valeur de 7,652.50 kroner.

III. - Monnaies de bronze.

ANNÉES.	BRONZE. — VALEUR NOMINALE.						
ANNEES.	5 ons.	2 čas.	1 ÖRB.	TOTAL.			
	kroner.	kroner.	kroner.	kroner.			
Du 1er avril 1873 au 31 mars 1894	237,574 85	446,452 70	308,951 79	992,979 34			
1894-95	29,731 00	49,715 44	49,824 61	129,271 05			
1895-1897	•			•			
1897-98	19,833 40	49,576 00	29,875 47	99,284 87			
1898-99	•	•		•			
1899-1900	30,060 75	50,074 71	50,121 14	130,256 63			
1900-1901		•	.	•			
Тотача (1873-1901)	317,200 00	(a) 595,818 88	(c) 438,773 01	1,351,791 89			

- (a) Il a été refondu 233,852 pièces de 2 ère, d'une valour nominale de 2,677.04 kroner.
- (c) Il a été refondu 39,542 pièces de 1 ôre, d'une valeur nominale de 395.42 kroner.

C. — OR IMPORTÉ ET EXPORTÉ.

	1894.	1895.	18 96.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.
	_	_	_	_	-		_	
			millio	as de kro	DOT.			
Importations	4	10	0.7	1	8	2		3
Exportations			4.5		2.5	5	3	

D. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

millions d	e kroner.
	_
	_
_	
millions d	e kroner.
	millions d

Ces chiffres, naturellement, ne peuvent être qu'approximatifs.

⁽¹⁾ Les monnaies de Suède et de Norvège ont cours légal en Danemark en vertu de la convention monétaire de 1873.

ANNEXE XLVI.

UNION SCANDINAVE.

SUÈDE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Le système monétaire de la Suède, établi par la loi du 30 mai 1873, repose sur l'étalon d'or.

Le brona (couronne), divisé en 100 ore, constitue l'unité de compte. La valeur du brona est de 1 fr. 389.

H existe des monnaies d'or, d'argent et de bronze. Les espèces d'argent et de bronze sont des monnaies d'appoint.

Le tableau ci-après indique la série des monnaies courantes avec leurs diamètres, titres, poids droit et poids fin :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	diamètre.		TITER.	POIDS DE PIN.
		milfimbtres.	grammes.	millièmes.	grammes.
	o kronor	23	8.9606		8.064516
Or	10	18	4.4803	900	4.032258
1	5	16	2.24015		2.016129
	a kronor	31	15.000		12.000
1	1 krona	25	7.500	800	6,000
Argent	50 åre	22	5.000	}	3.000
	2 5	17	2.420	600	1.452
i '	10	15	1.450	400	0.580
	5 åre	27	8.000		
Bronze	} •	21	4.000		•
	(1	16	2.000		•

Ont, en outre, cours légal en Suède, en vertu de la convention monétaire de 1873, les monnaies de Danemark et de Norvège qui sont frappées dans des conditions identiques.

Les monnaies d'or, ainsi que les pièces de 2 kronor et 1 krona en argent, portent à la face l'effigie du Roi (1). Le chiffre couronné du Roi figure, à la face, sur les monnaies d'argent de 50, 25 et 10 ore et sur celles de bronze.

⁽¹⁾ Le Roi est qualifié: sur les monnaies suédoises, Roi de Suède et de Norvège, sur les monnaies norvégiennes, Roi de Norsège et de Suède.

Toutes les espèces sabriquées à la Monnaie de Stockholm depuis 1873 portent la tête de Saint Éric comme marque distinctive de cet atelier; le directeur doit y placer en outre son différent particulier. Ces différents out été les suivants depuis 1774: Olof Lidijn (1774-1819), différent O. L; L. Bergencrentz (1820-1821), L. B; Chr. Borg (1821-1827), C. B; A. Grandinson (1838-1855) A. G; Seb. Tham (1855-1876), S. T; E. Brusewitz (depuis 1876), E. B.

Sur quelques-unes des monnaies frappées en 1853 figurent également les lettres

L. A., initiales du graveur L. Ahlborn, auteur des coins.

B. - MONNAIES SUÉDOISES FABRIQUÉES DEPUIS 1873.

I. — Monnaies d'or suédoises fabriquées de 1873 à 1901.

années.	OR. — VALBUR NOMINALE					
	30 EROHOR.	10 ERCHOR.	5 knower.	TOTAL.		
	kronor.	kro nor .	kronor.	kroner.		
1873-1874	7,092,160	4,235,000	•	11,327,160		
1875	7,185,600	375,580		7,561,180		
1876	4,790,000	1,700,000	•	6,490,000		
1877	3,728,340	550,230	•	4,278,570		
18/6	4,900,000	.		4,900,000		
1879	1,505,000	.		1,505,000		
1880	2,545,000	265,530		2,810, 539		
1881	945,000		825,000	1,270,000		
1882		. 1	150,000	150,000		
1883		1,489,170	140,005	1,629,175		
a884	3,815,000		•	3, 815, 000		
1886	125,000		•	125,000		
1886	8,456,180	- 1	208,700	3,664,880		
188g	1,174,740	- 1		1,174,740		
1888		.				
188g	4,030,000		.	4,060,000		
1890	3,109,820			3,109,820		
s@gs~s@g@····						
1894		360,200	256,365	616,565		
1895	2,693,200	653,520		3,346,720		
1896-1897	.	.				
1898	6,268,740	.	. 1	6,268,740		
1899	5,216,960	. 1	520,505	5,737,465		
1900	2,083,980	.		2,083,980		
1901	4,533,580	2,132,860	545,930	7,212,370		
Tetauk (1878-1901)	69,198,800	11,762,090	2,146,505	83,106,895		

II. — Monnaies d'argent suédoiscs fabriquées de 1873 à 1901.

		A	RGENT. — V	ALEUR NOM	INALE	
ANNÉES.	1 ERONOR.	1 ERONA.	50 dan. 25 dan.		10 öre.	TOTAL.
	kronor.	kronor.	kronor.	kronor.	kroner.	kroaor.
1873-74				525,000	287,500	812,500
1875	•	3,531,122	934,177	282,705	150,386 50	4,918,700 50
1876	740,500	2,510,237		531,153 50	181,436 40	3,963,326 90
1877	335,952	554,228	74, 3 08 50	223,589 50		1,188,077
1878	386,838	35	159,294	214,781 75		760,948 75
1879	•	77,254	•			77,254
1880	255,368	177,121	94,150	294,967	85,13 7 10	906,759 10
1881		619,147	133,952 50	347,888 25	76,271 10	1,177,261 85
1882			•		73,518 70	73,518 70
1883		205,088	384,970 50	275,084 75	69,431 70	934,583 95
1884	•	381,909	•		155,858 90	537,767 90
1885			•	2 92, 0 95 75	•	292,095 75
1886			•			
1887		57,988	•		151,276	209,264
1888		62,368	•		•	62,368
و 188		425,397		105,397	•	530,794
1890	143,774	593,951	•	117,354	92,185	947,261
1891		!	. •	•	82,650	82,650
1892	173,302	• 1	•		121,460	294,762
1893	97,654				•	97,654
1894		.	•	•	173,296	173,296
1895	• [.	•	•	•	
1896	•	.	•	198,386 50	208,355 20	406,741 70
1897	905,858	735,391	•	274,325 25	81,883 80	1,997,458 05
1898	282,782	1,858,122	252,614 00	36 4,499 50	208,670 40	2,966,687 90
1899		.	36 0, 03 5 00	361,619 75	201,113	928,767 75
1900	261,674		•	•	117,269 30	378,943 30
1901		270,906	•	•		270,906 00
Totaue (1873-1901).	3,583,702	12, 0 60, 5 64	2,413,519 50	4,411,906 50	2,520,652 10	24,990,344 10

III. — Monnaies de bronze suédoises fabriquées de 1873 à 1901.

	BRONZE VALEUR NOMINALE					
ANNÉES.	5 örm.	2 čas.	ı öre.	TOTAL.		
	k ronor.	kronor.	kronor.	kronor.		
1873-1898	590,758	534,531	466,469	1,591,758		
1899	61,258	43,445	28,214	132,917		
1900	18,229	13,755	29,287	61,271		
1901	22,083	28,304	30,747	81,1 34		
Totaux (1873-1901)	692,328	620,036	554,717	1,867,080		

C. — ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.

La quantité d'or, neuf ou vieux, que paraît employer annuellement l'industrie est au moins de 600 kilogrammes d'or sin, d'une valeur de 1,488,000 kronor. (Le

kilogramme d'or fin est évalué à 2,480 kronor.)

L'argent fin, neuf ou vieux, qui paraît être employé annuellement dans l'industrie est d'au moins 6,000 kilogrammes évalués à 429,000 kronor. (Le kilogramme d'argent fin est évalué à 71 kronor 50 öre, prix équivalent à 27 d. 3/16 par once standard d'argent.)

D. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
a nné bs.	on monnayé.	on en lingots.	TOTAL.	OB monnayé.	on en lingots.	TOTAL.
	kronor.	kroner.	krenor.			
1893	2,284	176,080	178,364			•
1894	1,966,382	4,049,830	6,016,222		•	•
1895	42,987	219,830	262,817	• .		
1896	2,253	219,830	222,083			
1897	3,487	7,531,425	7,534,912	•		
1898	8,882	6,678,640	6,687,522		•	
1899	3,620	391,840	395,460			•
1900	366,315	8,092,210	8,138 ,555	•	•	•

Argent.

IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.			
ANNÉES.	ARGENT MORRAYÓ.	ARGRET en lingots.	TOTAL.	ARGENT monnayé.	ARGEST on linguis.	TOTAL.	
	kronor.	kronor.	kronor.	kronor.	kronor.	kronor.	
1893	380,209	281,664	661,873	755,600	321,451	1,080,051	
1894	51,826	206,602	261,428	634,500	210,188	844,688	
1895	423,481	244,000	667,481	764 ,72 0	58,954	823,674	
1896	758,113	434,080	1,192,193	822,600	64,292	886,892	
1897	506,751	1,355,593	1,862,344	50	238,459	238,509	
1898	710,244	1,580,714	2,290,958	1,097,400	9,230	1,106,630	
1899	580,396	695,775	1,276,171	1,075,2 0 0	26,424	1,101,624	
1900	230,795	689,164	919,959	1,226,300	21,993	1,248,293	

E. - PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIBUX.

	Or.	
Ann ága.	POIDS D'OR FIT.	VALEUR. (Priz du bliege. 2,48e brusse.)
-	-	-
	kilogr.	kronor.
1892	87.62	217,297 60
1893	9 3.3 7	231,557 60
1894	9 3.6 0	232,128 00
1895	85.29	211,519 20
1896	1 1 4.53	284,031 g2
1897	113.32	281,034 00
1898	125.94	312,331 20
18gg	106.24	263,475 20
1900	88.48	219,430 40

Argent

ABRÉS.	POIDS S'ABSERT PIE.	YALBER.	PRIX DU KILOGRAMUR d'argest fin.
	_	-	<u> </u>
	kilogr.	broom.	kronor.
1892	5,210.00	545,48 ₇ oo	104 70
1893	4, 464.63	418,291 18	93 69
1894	2,869.53	218,371 23	76 10
1895	1,188.00	93,353 o4	78 58
1896	2,082.30	168,395 6o	8o 87
1897	2,218.20	160,775 14	72 48
1898	2,032.90	144,030 96	70 85
1899	2,290.30	165,268 0 5	72 16
1900	1,927.40	157,809 10	71 50

F. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

Le stock monétaire de la Suède peut être ainsi évalué :

0r

Monnaies scandinaves dans les banques Monnaies en circulation au moins Monnaies étrangères et lingots dans les banques	kronor. 41,000,000 12,000,000 12,000,000
TOTAL	65,000,000
Argent.	
Monnaies divisionnaires dans les banques Monnaies divisionnaires en circulation Lingots d'argent	4,000,000 21,500,000 500,000
Total	26,000,000
Total général	91,000,000

Cos chissres ne sont naturellement qu'approximatifs.

Annexe XLVII.

UNION SCANDINAVE.

NORVÈGE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Le système monétaire établi en Norvège par la loi des 4 juin 1873 et 17 avril 1875 repose sur l'étalon d'or.

Le krone (couronne), divisé en 100 orer, est l'unité de compte. La valeur du

krone est de i fr. 389.

Le tableau ci-après indique la série des monnaies courantes avec leurs diamètres, titres, poids droit et poids fin :

MÉTAL.	DÉNOMINATION dos pièces.	DIAM È TRE.	POIDS DROIT,	TITRE.	POIDS FIN.
		millimètres.	grammes.	millièmes.	gremmes.
	20 kroner	23	8.9606		8.064516
Or	10	18	4.4803	900	4.032258
	5	16	2.24015)	2.0161 29
	s kroner	31	15.000		`2. 00 0
	1	25	7.500	800	6.000
Argent	50 årar	22	5.000	200	8,000
	95	17	2.420	600	1.452
ł '	10	15	1.450	400	0.580
	5 ôrer	27	8.000	•	•
Brense	} •	21	4.000	•	•
·	1	16	2.000	•	•

B. — MONNAIES NORVÉGIENNES FABRIQUÉES DEPUIS 1873.

I. — Monnaies d'or norvégiennes fabriquées depuis 1873.

années.	OR. — VALEUR NOMINALE.		
ARRES.	20 KNOWER.	10 EROURA.	
	kroner.	krener.	
1873-1882	12,686,480	441,130	
1883	719,060		
1886 1887-1901	-,,		
T07AUX		441,130	

II. — Monnaies d'argent norvégiennes fabriquées depuis 1873.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.					
ANNEES.	2 ERONER,	1 KBORE.	50 čaza.	25 dara.	10 dans.	
	krener,	kroser.	kroner.	kroner.	kroner.	
1873-1883	600,000	2,000,000	860,000	800,000	980,000	
1884		• 1	•			
1885	50,000	100,000	50,000		1 .	
1886						
1887	50,000	100,000	100,000		50,000	
1888	50,000	75,000	50,00 0		25,000	
188g	•	200,000	100,000		50,000	
1890	200,000	200,000			100,000	
1891	•		200,000			
1892	100,000	150,000	•		200,000	
1893	150,000	100,000	300,000			
1894	150,000	100.000	•		150,000	
1895	•	100,000	100,000			
1896	•		250,000	100,000	10,000	
1897	100,000	250,000			140,000	
1898	100,000	150,000	150,000	100,000	200,000	
1899			100,000	150,000	250,000	
1900	250,000	250,000	250,000	50,000		
1901	•	•	202,000	202,000	202,000	
Totaus	1,800,000	3,775,000	2,712,000	1,102,000	2,357,000	

III. — Monnaies de bronze norvégiennes fabriquées depuis 1873.

· Années.	BRONZE. — VALEUR NOMINALE.			
ARRES.	5 daga.	2 čana.	ı danı.	
	kroner.	kroner.	kroner.	
1873-1888	125,000	95,000	160,000	
1889		20,000	30,000	
18yo		•		
1891		20,000	30,000	
18gs	•	•		
1893	•	20,000	30,000	
1894		•		
1895	•		•	
1896	50,000	•	•	
1897	• 1	20,000	30,000	
1898	•	•	•	
1899	35,000	12,000	33,000	
1900	•	8,000	12,000	
1901			•	
Тотацх	210,000	195,000	325,000	

C. — MONNAIES ET MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

·	IM				
ANNÉES.	MONNAIRS de tous métaux.	MÁTAL brut.	TOTAL.	EXPORTATIONS	
	kroner.	kroner.	kroner.	kroner.	
1894	209,900	270,70 0	480,600	100,700	
1895	2,403,100	246,600	2,619,700	122,000	
1896	343,200	194,000	537,200	685,100	
1897	20,300	561,600	581,900	183,800	
1898	1,287,400	591,700	1,879,100	340,600	
1899	611,400	821,000	1.432,400	346,100	
1900	174,100	563,400	737,500	405,100	
1901	417,000	2,617,000	3,034,000	387,100	

D. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

La production de l'or en Norvège est de peu d'importance : environ 12 kil. 5, en moyenne, pendant les années 1891, 1892, 1893; 1 kil. 7 seulement en 1894, 3 kil. 3 en 1895, 14 kil. 3 en 1896, 1 kil. 3 en 1897, 2 kil. 9 en 1898 4 kil. 3 en 1899 et 4 kil. 3 en 1900.

Voici les quantités d'argent produites par les mines du pays pendant les mêmes

années:

années.	POIDS FIN.	Valeur commerciale.
	_	
	kilogr.	kroner.
1891	4,677	560,000
1892	4,811	484,000
1893	4,773	436,000
1894	4,758	560,000
1895	5,000	390,000
1896	4,664	. 377,000
1897	5,372	480,000
1898	4,802	345,000
1899	4,598	330,000
1900	4,578	. 336,000

E. — QUESTIONS DIVERSES.

En 1901, on a refondu 157,500 kroner de monnaies d'argent retirées de la circulation et il a été reconnu que ces pièces avaient perdu, par suite du frai, les fractions suivantes de leur poids:

		Porte moyenne.
(de 2 kroner	1.11 p.0/0.
•	de 1 kroner	2.21
Pièces (de 50 örer	3.41
	de 25 örer	3.97
l	de 10 örer	4.58

Annexe XLVIII.

SERBIE.

A. - SYSTÈME MONÉTAIRE.

La loi du 10 décembre 1878 a établi en Serbie un système monétaire analogue à celui de l'Union latine.

L'unité de compte est le dinar, qui se divise en 100 paras et est équivalent en peids et en titre à la pièce de 1 franc française.

Le tableau ci-après présente, avec leurs diamètres, titres et poids, la série des monnaies ayant cours en Serbie :

	DÉNOMINATION	DIA-	TIT	RE.	, PO	1 D S.	POUVOIR
métal.	dos PIÈCES.	MÈTRE des piùcas.	TITEE droit.	FOLÉRANCE au-dessus et au-dessous,	POIDS droit.		
		millimèt.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	
Or	so disers	21	900	,	6.4516	2	Illimité.
OF	10	19	300	' 1	3.2258	1	
	/ 5 dinare	37	900	2	25.0000	3	Limitó à Soo francs entre particuliers.
Argent	2	27	1		10.0000	5	Limitá
	1 diner	23	23 835 3	5.0000	`	à 50 francs entre	
1	So pares	18)	·	2.5000	7	perticuliers.
	30 peres	22) }		6.0000	10	Limité
Nickel (A)	10	20	Cuivre 75 Nickel., 25	10	4.0000	13	à 5 francs entre
•	5	17			3.0000	15	particuliars.
	10 perss	30		10	10.0000	10) Limité
Bronse	5	25	Çuivre 95 Etain 4 Zinc 1		5.0000	10	à 1 frans
	1 para	15	ZABC 1	}	1.0000	5	particuliers.
(A) Les pi	lièces de nickel ont été es	l réées par la	loi du 1°° je	l avier 1883.	<u> </u>	l	

Les monnaies d'or portent l'effigie du prince Milan de Serbie. Au centre du revers figure, en chiffres arabes, l'indication de la valeur et, au-dessous, le mot dinars avec le millésime. Le tout est entouré d'une couronne, moitié chêne, moitié laurier, surmontée des armes de l'État. Sur la tranche, on lit : Dieu protège la Serbie.

Les monnaies d'argent fabriquées antérieurement à 1897 portent à l'avers l'effigie du prince Milan de Serbie avec ses nom et prénom en légende.

Au centre du revers figure, en chiffres arabes, l'indication de la valeur, avec au-dessons les mots dinars ou paras et le millésime. Le tout est entouré d'une couronne, moitié chêne, moitié laurier, surmontée des armes de l'État. Les pièces de 5 dinars portent sur la tranche l'inscription: Dieu protège la Serbie; les autres pièces ont une tranche cannelée.

Les monnaies d'argent fabriquées en vertu de l'arrêté ministériel du 15 octobre : 897 ne diffèrent des précédentes que parce qu'elles portent à l'avers l'effigie du toi Alexandre avec la légende : Alexandre I' Roi de Serbie.

Les monnaies de nickel portent à l'avers l'aigle de Serbie. Au revers, l'indication de leur valeur, au centre, avec la légende circulaire Royaume de Serbie et le millésime.

Les monnaies de bronze portent, à l'avers, l'effigie du prince Michel ou celle du prince Milan; au revers on trouve l'indication de leur valeur et le millésime; le tout est entouré d'une couronne, moitié chêne, moitié laurier, surmontée des armes de l'État.

B. — MONNAIES SERBES FABRIQUÉES DEPUIS 1868.

MÉTAL.	dépomination des pièces.	VALBUR nominale	
•			
		diners.	p.
0-	20 dinars	5,000,000	00
OR	20 dinars	5,000,000	00
1	5 dinars	1,000,000	00
	2 dinars	5,500,000	00
ARGENT	2 dinars	7,800,000	00
(20 paras	1,700,000	00
NICKEL	10 paras	1,150,000	00
(5 paras	350,000	00
(10 paras	1,393,096	20
BRONZE	5 paras	501,553	8o
(1 para	39,995	00
	Тотац	22,734.645	00

c. - ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

Il existait au 31 décembre 1901 dans les caisses de la Banque nationale privilégiée de Serbie :

Monnaies d'or	8,179,517 58 disers. 8,967,249 68	•
Total	17,146,767 26	

Annexe XLIX.

TURQUIE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

La monnaie de compte est la piastre turque de 40 paras. La piastre vaudrait, au pair, o fr. 2278 en monnaie française.

Le tableau ci-après présente, avec leurs diamètres, poids et titres, la série des monnaies frappées dans ce pays:

			TIT	RE.	POI	DS.
MÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	DIAMÈTRE des pràces.	TITEE	TOLÉBANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dossus et au-dossous.
		millimètres.	milliòmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.
Or	500 piastres	35 27.5 22.5 18 14.75 37 27.25 24 18.75	916.66	2	36.082 18.041 7.216 3.608 1.804 24.055 12.027 6.013 2.405	2) !
) piastre	15			1.202	1
	\ 1/2	13.75			0601)
	40 pares		Cuivre pur		21. 3 86 10.693	
Cuivre on	10		og Ogresse		5.347	
bronze.	5	1	à 95 p. o/o		2.673	
	1 para	•	de enivre.		0.531	

Monnaies. - Rapport.

Les effigies des monnaies d'or sont les suivantes:

Sur une face, le toughra impérial surmonté de sept étoiles et entouré, à la partie insérieure, par deux branches de laurier. A la droite du toughra impérial se trouve l'inscription el Ghazi (le victorieux), et entre le toughra et les branches de laurier l'année du règne. Les pièces de 500 et 250 piastres portent en outre l'indication de la valeur au-dessous de la couronne de laurier.

Au revers se trouve une couronne de laurier entourant l'inscription : Azze Nass-rouhoù, zouribé fi Costantinié (après la conquête, fait à Constantinople) et au-dessous le millésime de l'année arabe.

La tranche de toutes ces monnaies est cannelée.

La pièce de 20 piastres en argent porte sur les deux faces un cercle dentelé, douze croissants avec étoile et, entre les croissants et le cercle dentelé, douze fleurons. A l'avers figurent le toughra impérial, une branche de rosier avec fleur et l'année du règne. Au centre du revers se trouvent l'inscription Azzé Nassrouhoù, zouribé fl Costantinié et le millésime.

Les pièces de 10 piastres et de 5 piastres sont de même modèle que celles de 20 piastres, avec cette seule différence qu'au lieu de la branche de rosier se trouve substituée l'inscription el Ghazi.

Les douze croissants qui caractérisent les pièces précédentes ne se trouvent pas reproduits sur les pièces de 2 piastres et de 1 piastre.

La pièce d'une demi-piastre porte à la face le toughra impérial, entouré d'une couronne de laurier. A côté du toughra, on lit l'inscription el Ghazi et au-dessous l'année du règne. Au revers figurent l'inscription Azzé Nassrouhoù, etc., l'année arabe et le chiffre 20 (paras).

B. — MONNAIES TURQUES FABRIQUÉES DEPUIS 1891.

I. — Monnaies d'or turques fabriquées depuis 1891.

NATURE DES PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
	piastres.
s de 500 piastres	16,120,000
- a5o	1,389,500
- 100	167,062,000
- 5o	12,055,500
- 25	22,812,000
TOTAL	210,432,000 (a)

II. — Monnaies d'argent turques fabriquées depuis 1891.

VALEUR NOMINALE.
piastres.
340,000
8,035,000
19,374,600
15,954,100
43,763,760 (A)
es de se piestres.

III. - Monnaies de cuivre turques fabriquées depuis 1900.

NATURE DES PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
	piastres.
10 peres	3,665,000
5 paras	1,036,000
Тота\$	4,701,000

C. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

D'après les renseignements fournis par le Ministère ottoman de l'agriculture, des mines et forêts, il a été extrait, en 1900, dans les pays de l'Empire, 37 kilogrammes d'or et 13,352 kilogrammes d'argent. Ces métaux ont été extraits de plomb à l'état de lingots et de minerais.

L'or a été vendu 68,943 francs et l'argent 1,138,492 francs; ces prix représentant le prix net, déduction faite des frais de fonte, sont inférieurs à ceux du marché.

Annexe L.

ÉGYPTE.

A. - SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'unité monétaire de l'Égypte est la livre égyptienne de 100 piastres (1). La piastre se subdivise elle-même en 10 ochr'-el-guerche (dixièmes). La livre égyptienne vaudrait au pair, en monnaie française, 25 sr. 61 c.

Le tableau ci-après présente, avec leurs poids, diamètres et titres, les monnaies

légales de l'Égypte :

	DÉNOMINATION	DIA-	TITRE. POIDS.		DIA- TITRE. POIDS.	POUVOIR	
MÉTAL.	des Pièces.	MÈTRE des Pràcus.	TITAE droit.	TOLĖ- RANCR au-deseus et au-deseous	POIDS droit.	TOLE- RANGE su-dessus et au-dessous	LIBÉRA- TOIRE des piòses.
		millim.	millièmes	millièmes	grammes.	milliòmes	
	Livre (100 plastres)	21	<u>,</u>		8.500	; }	
	50 piastres	•			4.250) -	
O-:	20	•	875	1 4	1.700)	Mimité.
	10	•			0.850	5	
	5	•			0.425) 	
	' 20 piastres	40			28.000	3	
1	10	33			14.000		Limité à
Argent	5	26	833 1/3	3	7.000		200 piestres.
	2	19			2.800	10	
\	1 piastre	16		\	1.400	/ / 1 1	
(5 ochr'-el-guerche	21	Nickel. 25		4.000	• 1	
Nickel	2	18	Cuivre, 75		2 000		Limité à
	1	14.5)		(1,750	• }	10 piastres.
Bronze .	1/2	20	Cuivre. 95) Étain 4 }	. {	3 333	•	
	1/4	17.5	Zinc 1)	(2.000		

⁽¹⁾ Décret du 14 novembre 1885 (7 seffer 1303).

Toutes les monnaies portent le toughra impérial, l'année de l'avenement du Sultan et l'année de son règne, la légende : frappée au Caire, et la désignation de la valeur de la pièce.

Les livres égyptiennes et les pièces de 50 piastres qui, par suite du frai, pèse raient respectivement moins de 8 gr. 440 et 4 gr. 220, cessent d'avoir cours légal toutefois, ces pièces sont reçues à leur valeur nominale par le Ministère des finances et ne sont pas remises en circulation.

Seront retirées de la circulation par le Gouvernement, à leur valeur nominale . les monnaies d'or de 20, 10 et 5 piastres frappées en vertu du décret du 14 novembre 1885, ainsi que les pièces d'argent, de nickel et de bronze dont le poids aurait diminué considérablement ou dont les empreintes seraient effacées par suite du frai.

B. — MONNAIES ÉGYPTIENNES FABRIQUÉES DEPUIS 1887 (1).

•		VALEUR NOMINALE.	TOTAL.	
•		piestres.	piastres.	
•	Livre (100 piastres)	5,202,400	5,202,400	
ARGENT	20 piastres	36,534,380 83,268,600 52,931,060 16,305,228 8,937,681	197,976.949	
	piastre	3,451,235 19,009,624 1,492,223 40 1,175,713 50		90
Bronze {	1/2 ochr'el guerche 1/4 ochr'el guerche	538,3 ₇ 8 80) 193,645 825)	732,024	625
	Total génér	_ AL	229,040,169	525

Sur les 5,202,400 piastres d'or frappées depuis 1887, il a été fabriqué 4,985,400 piastres avec des lingots d'or et 21,700 piastres avec le métal provenant de la refonte de livres turques.

Sur les 174,933,824 piastres frappées, en monnaies d'argent, depuis 1887, 53,754,250 piastres ont été fabriquées avec du métal provenant de la refonte d'anciennes pièces égyptiennes et 232,500 piastres avec du métal provenant de la refonte de thalers de Marie-Thérèse. Les autres pièces ont été fabriquées avec des lingots.

⁽¹⁾ Cos monnaies ont été fabriquées à l'Hôtel des monnaies de Berlin (voir page 183).

Annexe LI.

CHILI.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'unité monétaire du Chili est le peso de 100 centavos ou piastre. Il n'existe point de rapport établi par la loi entre la monnaie d'or et celle d'argent. La valeur du peso est soumise aux fluctuations du change, elle correspond actuellement à environ 1 fr. 80.

Le tableau ci-après présente, avec leurs titre, poids et tolérances, la série des monnaies dont la frappe a été prévue par la loi du 11 février 1895 pour les pièces d'or, la loi du 19 janvier 1898 combinée avec la précédente pour les pièces d'argent; la loi du 31 août 1898 combinée avec celles des 25 octobre 1870, 13 septembre 1878 et 10 août 1886 pour les monnaies de cuivre :

	DÉNOMINATION	DIAMÈTRE	TIT	RE.		POIDS.	
MÉTAL.	des	des	TOLE-			u-dessons	
	PIÈGES.	pièces.	droit.	au-dessus et au- dessous,	dreit.	per pièce.	par quan- tités de pièces.
		millimètres.	millièmes.	milliòmes.	grammes.	milligr.	millièmes.
	Condor (20 pesos)	27)		11.98207	15.966	1
От	Doblom (10 pesos)	21	916.66	2	5,99103	15.966	
	Escudo (5 posos)	16 1/2			2.99551	7.998	2
	Peso	35)		20.000	60.000	
Argent	20 centavos	21 1/2	500.00	15	4.000	20.000	10
Argent	10 cantavos	17			2.000	14.000	10
	5 comtavos	14 1/2		1	1.000	10.000	
	j 2 1/3 osntavos	27			8.000	<u>'</u>	
C !	s centavos	25	Cuivre 95	30	7.000		150
Caivre	1 centavo	21	Nickel 5	30	5.000) • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	150
	1/2 centavo	19			3.000]	

Les monnaies d'or portent à l'avers un buste de la République avec les mots Republica de Chile, et, au revers, les armes du Chili, avec l'indication de la valeur en toutes lettres et le millésime.

Un condor figure à l'avers des pièces d'argent, avec la légende Republica de Chile. Au revers se trouvent l'indication de la valeur de la pièce et le millésime au milieu d'une couronne de laurier.

Les monnaies de cuivre portent, à l'avers, un buste de la Liberté, avec les mots Republica de Chile; au revers, l'indication en toutes lettres de la valeur, séparée par un cercle de points de la légende Economia es riqueza (Économie est richesse), et, en bas, le millésime.

B. — MONNAIES CHILIENNES FABRIQUÉES DEPUIS 1895.

I. -- Monnaies d'or.

· ANNÉES.	CONDORS.	DOBLONS.	escudos.	TOTAL.
	pesos.	pesos.	pesos.	pesos.
1895 1896 1897 1898 1898 1899	2,980,600	8,075,770 11,568,329 59,000 2,756,530 5,824,625	15,010,410 119,945 2,128,095	23,086,180 14,668,925 59,900 4,885,525 5,824,625
Тотабх	2.980,660	28,285,145	17,259,350	48,525,155

. II. — Monnaies d'argent.

ANNÉES.	PESOS.	20 CENTAVOS.	10 CENTAVOS.	5 CENTAVOS.	TOTAL.
	pesse.	pesos.	peros.	pesos.	pesos.
1895 (1) 1896 (1) 1897 (1) 1898	6,086,137 1,656,270 36,785	,	256,096 40 201,314 30	44,380 45 89,682 75	6,115,371 80 1,856,746 85 36,785 00 1,159,531 25 66,885 80
Тотачх	7,679,192	964,657 80	457,410 70	134,063 20	9,235,323 70

III. - Monnaies de cuivre.

années.	2 1/2 CENTAVOS.	2 CENTAVOS.	1 CENTAVO.	TOTAL.
	pesos.	pesos.	pesos.	pesos.
1895	4,310 65 43,775 00	9,152 30	4,491 10 1, 394 19 12,658 52	13,643 40 5,704 84 56,433 52
1899 1900	10,656 65	:	3,387 27	14,043 92
Тотацх	58,7 42 30	9,152 30	21,931 08	89,825 68

C. — FABRICATIONS MONÉTAIRES EFFECTUÉES À LA MONNAIE DE SANTIAGO DE 1772 À 1900.

MOM	NAIES D'O	OR.	MOR	INAIES D'AR	GENT.	MONNAI	ES DE CUI	VRE.		
NATURE DES PIÈCES.	BOMBER.	VALBUR.	HATURE DES PIÈCES.	HOMBER.	VALEUR.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE.	VALRER.		
		peses.			pesos.			pesos.		
	I. — Режнори солонали (1772-1809).									
8 écus	1,538,217	24,531,920	8 réaux	4,744,742	4,714,712 00	1				
4	74,455	595,640	4 —	548,135	274,067 50					
a	123,360	493,440	•	1,459,085	364,763 75					
, —	· ·		1 réal	1,760,152 3,059,016	220,019 00 191,188 50					
1	238,926	477,852	1/4	1,981,880	61,933 75					
			,,,							
TOTAL	1,969,958	26,098,852	TOTAL	13,552,980	5,856,714 50					
1		i 1	•	1						
			II Rápus	LIQUE DU CHII	Lt (1 8 10-1851)	(1).				
8 écus	801,675	12,826,800	8 réaux	3,732,463	3,732,463 00	1				
4 –	18,161	145,288	3 —	87,992	43,996 00					
	43,933	175,732	ı —	389,184	1					
3 —	·		, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	659,080	1 :					
, –	91,118	182,236	1/4	935,264 1,118.464	1					
Frappes do 1844 à 1851 (9)		9,256,198	,		760,530 00			-		
TOTAL	954,887	22,586,751	Total	6,922,447	4,810,076 00					
	,		III. — Rés	abridas da C	mili (1851-1900	·).				
20 pesos	l	2,980,660	• •	ł.	30,958,121 00	3 1/2 centavos.	2,349,692	58,742 30		
10 —			50 centavos.	1	1 ' '		6,399,501	127,990 02		
		24,434,495	1	54,969,912	1	1	10,518,406	105,184 06		
3	445,430	1,206,896 445,430		20,852,884	1	1/0	4,009,518	20,047 59		
' <i>-</i>	445,430	445,430	5 —	25,594,949	1,279,747 45	1				
TOTAL	10,330,573	71,525,111	TOTAL	137,739,481	47,998,950 25	TOTAL	23,277,117	311,963 97		
			ment du systè se donnent au							

Annexe LII.

ÉTATS-UNIS.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'unité monétaire des États-Unis est le dollar de 100 cents. La valeur du dollar d'or (1) est, au pair, de 5 fr. 183.

Le tableau ci après présente, avec leurs poids, titres et diamètres, la série des monnaies actuellement frappées aux Etats-Unis:

	DÉNOMINATION	DIA-	TIT	RE.		POIDS		POUVOIR
MÉTAL.	TAL. des	MÈTRE dos PIÈCES.	TITEE droit.	TOLÉ- RANCE au-dossus et au-des- sous.	POIDS droit.	80-	lessus dessous par lot de pièces.	LIBÉ- RATOIRE.
		millim.	millièmes.	millièmes.	gramm.	gramm.	grauames.	
	Double aigle (20 dollars). Aigle (10 dollars) Demi-aigle (5 dollars)	34 27 22			33.436 16.718 8.539	0.03240	0.3110 par 5,000 dollars.	
Or (A)	Quart d'aigle (2 1/2 doll.).	18	900	1	4.179	0.01620	(0.3110	Illimité.
	Dollar (B)	13 38	i 1		1.672 26.729) 	par 1,000 dollars. 0.6221	
Argent	Demi-dollar	30 24	900	3	12.500 6.250	0.09720	par 1,000' pièces.	Limité
	Dime	18) •		2.500) i	0.3110 par 1,000 pièces.	10 dollars.
Nickel	5 eents	21	Cuivre . 75 Nickel . 25 Cuivre . 95	25	5.000	0.19440		Limité
Bronze	1 cent	19	Etain et sine 5	•	3 .110	0.12960	•	25 cents.

⁽a) Le loi monétaire du 12 février 1873 n'indique pas de tolérance de frai pour les pièces d'or, mais elle stipule : 1° que les pièces qui auront perdu plus que la tolérance en faible indiquée par la loi n'auront cours que pour leur poids; 2° que le Gouvernement pourra secepter dans ses caisses, à leur valeur nominale, les pièces qui, après vingt ans de circulation, n'auront perdu que 1/2 p. 100 de leur poids.

(a) Le dolfar d'or, étant l'unité monétaire des Etats-Unis, a été maintenu dans ce tableau, bien qu'il ne soit plus frappé depuis la loi du 26 septembre 1890.

Les monnaies des Etats-Unis portent, à l'avers, une Liberté avec le mot Liberty et le millésime. Au revers, figure un aigle avec la légende : United States of America — E pluribus anum et l'indication de la valeur de la pièce.

⁽¹⁾ Le rapport de valeur entre l'or et l'argent monnayés étant, aux États-Unis, de 1 à 15.988, alors qu'en France ce même rapport est de 1 à 15.5, un dollar d'or vaut, au pair, 5 fr. 183 en or français, et un dollar d'argent représenterait 5 fr. 344 en argent français.

Toutefois, l'aigle n'existe ni sur les pièces de 1 dollar en or, ni sur les dimes en

argent, ni sur les pièces de nickel et de bronze.

Le principal Hôtel des monnaies est celui de Philadelphie (Pensylvanie), qui date de 1793. Les pièces frappées dans ce grand établissement (notamment le billon qui ne se frappe pas ailleurs) sont dépourvues de toute marque spéciale.

Les produits des autres Monnaies sont caractérisés par une lettre monétaire,

ainsi qu'il suit:

Monnaie de la Nouvelle-Orléans (Louisiane), créée en 1838, lettre monétaire, O.

Monnaie de Dahlonega (Géorgie), créée en 1838, fermée en 1861, lettre monétaire, D.

Monnaie de Charlotte (Caroline du Nord), créée en 1838, fermée en 1861, lettre monétaire, C.

Monnaie de San-Francisco (Californie), créée en 1854, lettre monétaire, S.

Monnaie de Carson City (Nevada), créée en 1870, lettre monétaire, CC.

Nous avons reproduit dans les rapports précédents un état publié par le Directeur des Monnaies indiquant, avec les modifications qu'elles ont pu subir, les diverses natures de monnaies frappées depuis 1792 aux États-Unis; nous le réduisons ici aux pièces qui peuvent encore être frappées.

Monnaice d'er.

Double aigle.

Frappe autorisée par la loi du 3 mars 1849. Poids, 516 grains; titre, 900.

Aigle.

Frappe autorisée par la loi du 2 avril 1792.

Poids, 270 grains; titre, 916 2/3.

Poids réduit à 258 grains par la loi du 28 juin 1834.

Titre réduit à 899.225 par la loi du 28 juin 1834.

Titre porté à 900 par la loi du 18 janvier 1837.

Demi-aigle.

Frappe autorisée par la loi du 2 avril 1792. Poids, 135 grains; titre, 916 2/3. Poids réduit à 129 grains par la loi du 28 juin 1834. Titre réduit à 899.225 par la loi du 28 juin 1834. Titre porté à 900 par la loi du 8 janvier 1837.

Quart d'aigle.

Frappe autorisée par la loi du 2 avril 1792.

Poids, 67.5 grains; titre, 916 2/3.

Poids réduit à 64.5 grains par la loi du 28 juin 1834.

Titre réduit à 899.225 par la loi du 28 juin 1834.

Titre porté à 900 par la loi du 18 janvier 1837.

Monnaice d'argent.

Dollar.

Frappe autorisée par la loi du 2 avril 1792.

Poids, 416 grains; titre, 892.4.

Poids réduit à 412 1/2 grains par la loi du 18 janvier 1837.

Titre porté à 900 par la loi du 18 janvier 1837.

Cessation du monnayage de cette pièce en vertu de la loi du 12 sévrier 1873.

Reprise de son monnayage en vertu de la loi du 28 sévrier 1878.

Demi-dollar.

Frappe autorisée par la loi du 2 avril 1792.

Poids, 208 grains; titre, 892.4.

Poids réduit à 206 1/4 grains par la loi du 18 janvier 1837.

Titre porté à 900 par la loi du 18 janvier 1837.

Poids réduit à 192 grains par la loi du 21 février 1853.

Poids porté à 12 1/2 grammes ou 192.9 grains par la loi du 12 février 1873.

Quart de dollar.

Frappe autorisée par la loi du 2 avril 1792.

Poids, 104 grains; titre, 892.4.

Poids réduit à 103 1/8 grains par la loi du 18 janvier 1837.

Titre porté à 900 par la loi du 18 janvier 1837.

Poids réduit à 96 grains par la loi du 21 février 1853.

Poids porté à 6.25 grammes ou 96.45 grains par la loi du 12 février 1873.

Dime.

Frappe autorisée par la loi du 2 avril 1792.

Poids, 41.6 grains; titre, 892.4.

Poids réduit à 41 1/4 grains par la loi du 18 janvier 1837.

Titre porté à 900 par la loi du 18 janvier 1837.

Poids réduit à 38.4 grains par la loi du 21 février 1853.

Poids porté à 2 1/2 grammes ou 38.58 grains par la loi du 12 février 1873.

Petites monnaies.

Pièce de cinq cents (nickel).

Frappe autorisée par la loi du 16 mai 1866. Poids, 77.16 grains; composition, 75 p. 0/0 de cuivre, 25 p. 0/0 de nickel.

Cent (bronze).

Frappe autorisée par la loi du 22 avril 1864. Poids, 48 grains; composition, 95 p. 0/0 de cuivre, 5 p. 0/0 d'étain et de zinc.

B. — MONNAIES DES ÉTATS-UNIS FABRIQUÉES DEPUIS 1793.

I. — Monnaies d'or des États-Unis fabriquées depuis 1793.

		0	R. — VALEU	R NOMINALI	ß.	
ANNÉES.	DOUBLES	Algles.	DRMI- AIGLES.	TROIS	QUARTS D'AIGLR.	DOLLARS.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
1793-1870	583,321,960	54,984,110	67,614,430	1,159,728	26,116,790 00	19,049,342
1871	20,456,740	254,650	245,000	3,990	68,375 00	3,930
1672	21,230,600	214,500	275,350	6,090	52,575 00	3,530
1873	55,456,700	173,680	734,605	75	512,562 50	125,125
1874	33,917,700	799,270	203,530	125,460	9,850 00	198,820
1875	32,737,820	78 ,3 50	105,240	60	30,050 00	420
1676	46,386,920	104,280	61,820	135	23,052 50	3,245
1877	43,504,700	211,490	182,660	4,461	92,630 00	3,920
1878	45,916,500	1,031,410	1,427,470	246,972	1,160,650 00	3,020
1679	28,889,260	6,120,320	3,727,155	9.090	331,225 00	3,030
1880	17,749,120	21,715,160	22,831,765	3,108	7,490 00	1,636
1861	14,585,200	48,796,250	33,458,430	1,650	1,700 00	7,660
1882	23,295,400	24,740,640	17,831,885	4,620	10,100 00	5,040
1883	24,980,040	2,595,400	1,647,990	2,820	4,900 00	10,840
1884	19,944,200	2,110,800	1,922,250	3,318	4,982 50	6,206
1885	13,875,560	4,815,270	9,065,030	2,730	2,217 50	12,205
1886	22,120	10,621,600	18,282,160	3,426	10,220 00	6,016
1887	5,662,420	8,706,800	9,560,435	18,480	15,705 00	8,543
1886	21,717,320	8,030,310	1,560,980	15,873	40,245 00	16,080
1889	16,995,120	4,298,850	37,825	7,287	44.120 00	30,729
1890	19,399,080	755,430	290,640		22,032 50	•
1891	25,891,340	1,956,000	1,347,065		27,600 00	
1892	19,238,760	9,817,400	5,724,700		6,362 50	
1893	27,178,320	20,132,450	9,610,985		75,265 00	•
1894	48,350,800	26,032,780	. 5,152,275		10,305 00	
1895	45,163,120	7,148,260	7,289,680		15,297 50	
1896	43,931,760	2,000,980	1,072,315		48,005 00	
1897	57,070,220	12,774,090	6,109,415		74,760 00	
1898	54,912,900	12,857,970	10,154,475		60,412 50	
1899	73,593,680	21,403,520	16,278,645		68,375 00	
1900	86,681,680	3,749,600	8,673,650		168,012 50	
1901 (1° semestre)	19,569,820	81,300,390	11,429,805	,	667 50	
Totaux	1,591,626,880	350,362,040	273,929,660	1,619,376	29,116,535 00	19,499,337

II. — Monnaies d'argent des États-Unis fabriquées depuis 1793.

,			ARGE	ENT. — VAL	EUR NO	MINALE.		
années.	DOLLARS de commerce.	DOLLARS.	DEMI- DOLLARS.	QUARTS DE DOLLAR.	20 CENTS.	DIMES.	DRMI- DIMES.	3 GRRTS.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
1793-1871	•	6,616,0 38	98,080,698 00	21,785,068 50	•	8,537,705 10	4,639,141 90	1,282,010 70
1872	•	1,118,600	866,775 00	68,762 50	•	261,045 00	189,247 50	
1873	1,225,000	296,600	1,593,780 00	414,190 50	•	443,329 10	51,8 30 00	18 00
1874	4,910,000	•	1,406,650 00			319,151 70	•	•
1875	6,279,600	•	5,117,750 00	1,278,375 00	265,598	2,406,520 00	•	
1876	6,192,150	•	7,451,575 00	7,839,287 50	5,180	3,0 15,115 00	•	•
1877	1 3,092,7 10	•	7,540,255 00	6,024,927 70	102	1,7 3 5,051 00	•	•
1878	4,259,990	22,495,550	726,200 00	819,200 00	120	187,880 00	•	•
1879	1,541	27,560,100	2, 9 50 00	3, 675 00	•	1,510 00	•	•
1880	1,987	27,397,355	4,877 50	3,73 8 75	•	3,735 50	•	•
1881	960	27,927,975	5,487 50	3,243 75	•	2,497 50	•	•
1882	1,097	27,574,100	2,750 00	4,075 00	•	39 1,110 00	•	•
1883	979	28,470,039	4,519 50	3,859 75	•	767,571 20	•	•
1884	•	28,1 36 ,875	2,637 50	2,218 75	•	393,134 90		•
1885	•	28,697,767	3,065 00	3,632 50	•	257,711 70	•	•
1886	•	31,423,886	2,943 00	1,471 50	•	658,409 40	•	•
1887	•	33 ,611,710	2,855 00	2,677 50	•	1,573,838 90	•	•
1888	•	31,990,833	6,416 50	306,708 25	•	721,648 70	•	•
1889	•	34,651,811	6,355 50	3,177 75	•	835,338 90	•	•
1890	•	38,043,004	6,295 00	20,147 50	•	1,133,461 70	•	
1891	•	21 ,5 62,7 3 5	100,300 00	1,551,150 00	•	2,301,671 60	•	
1892	•	6,333,245	1,652,136 50 (B)	2,960,331 00	•	1,695,365 50	•	•
1893	•	1,455,792		2,583,837 50	•	759,219 30	•	•
1894	•	3,093,972	3,667,831 00	2,233,448 25	•	205,099 60	•	•
1895	•	862,880	2 ,354 ,652 00	2,255 ,3 90 25	•	225,088 00	•	
1896		19,876,762	1,507,855 00	1,386,700 25	•	318,581 80	•	•
1897	•	12,651,731	2,023,315 50	2,524,440 00	•	1,287,810 80		
1898	•	14,426,735	3,094,642 50	3,497,331 75	•	2,015, 324 2 0	•	•
1899	•	15,182,846 (p)	4,474,628 50	3,994,211 50	•	2,409,833 9 0	•	•
1900	•	25,010,912	5, 0 3 3 ,617 00	3,822,874 25	•	2,477,918 20	,,	•
1901 (1° sem.)		12,406,476	1,383,225 00	1,783,278 50	•	1,237,978 00	•	
Totaux	35,965,924	530,576,329	152.130,986 50	67,447,405 75	271,000	38,582,706 10	4,880,219 40	1,282,087 20
(A) Y compri	475.000 d	ollars pour	la Colombie.	— (s) Y com	pris 2,02	6.052 dollars	50 pour la C	olombie. —

⁽a) Y compris 475,000 dollars pour la Colombie. — (a) Y compris 2,026,052 dollars 50 pour la Colombie. —
(c) Y compris 10,005 dollars 75 pour la Colombie. — (b) Y compris 50,026 dollars Lefayette.

III. — Monnaies de bronze et de nickel des États-Unis fabriquées depuis 1793.

	BRONZE ET NICKEL. — VALEUR NOMINALE.							
années.	5 сантя.	8 епита.	9 CERTS.	CRUTS.	1/2 CENTS.			
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.			
1793-1886	765,182 60 836,024 15 704,068 05 812,903 60 841,717 50 584,962 10 668,509 75 270,656 60 408,994 20 442,146 00 1,055,989 65 626,004 35	989,231 33 238 83 1,232 49 046 83	512,620 00	7,665,609 49 452,264 83 374,944 14 488,693 61 571,628 84 470,723 50 376,498 32 466,421 95 167,521 32 383,436 36 390,572 93 293,970 37 498,230 70	39,926 11			
1899 1900 1901 (1 ^{er} semestre)	1,301,451 55 1,362,799 75 504,250 65	:	:	556,000 31 666,537 64 293,081 43	:			
Тотаба	19,311,413 75	941,349 48	912 ,02 0 00	14,308,828 46	39 ,9 26 11			

IV. — Tableau récapitulatif, par année, des monnaies fabriquées aux États-Unis depuis 1793.

	VALEUR NOMINALE.						
annėes.	MONRALES d'or.			TOTAL.			
	dollars.	dellars.	dollars.	dollars.			
1793-1886	1,434,765,611 0C 23,972,383 0O 31,380,308 0O 21,413,931 0O 20,407,182 50 29,222,005 0O 34,787,222 50 56,907,020 0O 79,546,160 0O 59,616,557 50 47,053,060 0O 76,028,885 0O 77,985,757 0O 111,344,220 0O 90,272,942 50 62,300,682 50	430,830,257 20 35,191,081 40 35,025,606 45 35,496,683 15 35,496,683 15 36,202,908 20 27,518,856 60 12,641,078 00 8,802,797 30 9,200,350 85 5,608,010 25 23,089,899 05 18,487,297 30 23,034,033 45 26,061,519 90 36,345,321 45 26,810,967 50	17,838,413 08 1,215,636 26 012,200 78 1,283,408 49 1,384,792 14 1,312,441 00 961,489 42 1,134,931 70 438,177 92 882,430 56 832,718 93 1,349,900 02 1,124,835 14 1,837,451 86 2,031,137 39 797,332 08	1,933,434,281 28 60,379,150 66 65,318,615 23 58,194,022 64 61,054,882 34 58,053,302 60 48,389,780 92 60,934,749 00 89,184,688 77 66,196,796 31 70,975,677 98 95,590,906 83 102,144,625 59 130,243,191 76 137,649,401 34 89,908,972 08			
Totaux	2,266,153,828 00	831,436,658 05	35,513,537 80	3,135,104,035 85			

C. — ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.

Les tableaux ci-après donnent, d'après le Directeur des monnaies des États-Unis, les valeurs de l'or et de l'argent employés par l'industrie dans ce pays pendant les années 1895 à 1900. Ces valeurs comprennent : 1° les quantités fournies directement par le Trésor ou les affinages officiels aux industriels employant les métaux précieux ; 2° les quantités vendues par les affineurs particuliers, telles que les détermine une enquête à laquelle procède chaque année la Direction des Monnaies des États-Unis :

Or.

années.	MÉTAL Indigène.	MÉTAL provenent de la fonte DE MONNAIRS des Étets-Unis.	MÉTAL Étranger.	VIEUX OBJETS REPORDUS.	TOTAL.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
1895	8,481,789	1,500,000	471,027	2,976,269	13,429,085
1896	7, 989 ,787	1,500,000	316,804	2,360,343	11,305,984
1897	7,184,829	1,500 000	613,981	2,571,428	11,870,231
1898	9,463,262	1,500,000	437,641	2,164,976	13,565,879
1899,	18,267,287	, 1,500 ,000	344,906	2,734,985	17,847,178
1900	14,582,627	1,500, 000	584,903	3,480,612	20,148,142

Argent.

années.	MĖTAL Indigėns,	MÉTAL provenant de la fente DE MORRATES des États-Unis.	MÉTAL Étrarors.	VIEUX OBJETS ARPONDUS.	TOTAL.
	dollars.	dollers.	dollars.	dollars.	dollars.
1895	9,825,387	100,000	973,501	1,378,136	12,277,024
1896,	7,965,449	100,000	1,031,995	1,076,829	10,204,273
1897	9,100,497	100,000	797,193	1,103,460	11,201,150
1898	10,176,784	100,000	632,449	949,312	10,858,545
1899	12,845,942	100,000	684,137	2,047,584	15,677,663
1900	1\$,476,829	100,000	1,215,935	2,296,250	17,089,014

D. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX. (VALEUR AU PAIR.)

annérs.	0	R.	ARGENT.		
ZNNBEO.	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.	
	kilogr.	dollars.	kilogr.	dollars.	
1887	49,654	33,000,000	1,283,855	53,350,000	
1888	49,917	33,175,000	1,424,326	59,195,000	
1889	49,353	32,800,000	1,555,486	64,646,000	
1890	49,421	32,845,000	1,695,500	70,465,000	
1891	49,917	33,175,000	1,814,642	75,417,000	
1892	49,651	33,000,000	1,975,481	82,101,000	
1893	54,100	35,955,000	1,866,595	77,576,000	
1894	59,434	39,500,000	1,539,942	64,000,000	
18 95	70,470	46,610,000	1,441,087	72,051,000	
1896	79,87 7	53,088,000	1,829,945	76,069,000	
1897	86,312	57,363,000	1,675,582	69,637,200	
1898	96,995	64,463,000	1,693,563	70,384,000	
18gg	106,911	71,053,000	1,703,720	70,806,600	
1900	119,126	79,171,000	1,793,395	74,533,500	

E. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS DE 1887 À 1901.

ANNÉES.	01	R.	ARGENT.		
ANNEC.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS	
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	
1887	. 9,701,187	42,910,601	26,296,504	17,260,191	
1888	. 18,376,234	43,934,317	28,037,949	15,403,669	
1889	. 59,952,285	10,284,858	36 ,689,248	18,678,215	
18go	. 17,274,491	12,943,342	34,873,929	21,032,984	
1891	. 86,362,654	18,232,567	22,590,988	18,026,880	
18gs	. 50,195,327	49,699,451	32,810,559	19,955,086	
18 93	. 108,680,844	21,174,381	40,737,319	23,193,252	
1894	. 76,978,061	72,449,119	50,451, 26 5	13,286,559	
1895	. 66,468,481	36,384,760	47,295,286	20,211,179	
1896	. 112,409,947	33,525,065	60,541,670	28,777,186	
1897	. 40,361,580	85,014,780	61,946,638	30,533,227	
1898	. 15,406,391	120,391,674	55,105,239	30,927,781	
1899	. 37,542,086	88,954,603	56,319,055	30,675,056	
1900	. 44,573,184	48,266,759	35,256,302	56,712,275	
1901	. 57,729,889	54,761,880	55,658,901	31,146,782	

F. - ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

Le Report of the Director of the Mint évalue comme suit le stock monétaire de ce pays au commencement de juillet 1901:

	Au Tréson.	Dans les BARQUES MATIONALES au 15 juillet 1901.	Dans les AUTRES RANQUES et dans le circulation.	VOTAL.
·		de	ollers.	
Lingots d'or	109,219,493			109,219,193
Lingota d'argent	50,727,862		30,516	50,758,378
Monnaies d'or	385,642,560	191,336,025	435,151,740	1,015,433,325
Dollers d'argent	453,702,931	9,399,355	57,521,968	520,621,251
Monnaies divisionnaires d'argent	10,587,557	7,601,102	71,631,112	89,8 2 2,771
Тотац	1,009,880,403	211,336,482	564,641,336	1,785,858,221

Annexe LIII.

MEXIQUE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'unité monétaire du Mexique est le peso d'argent (piastre mexicaine) de 100 centavos. Sa valeur au pair, en monnaie française, serait de 5 fr. 43.

Le tableau ci-après présente, avec leurs titres, poids et diamètres, la série des monnaies frappées dans ce pays:

	DÉNOMINATION	DIA-	TIT	TRE.	PO	IDS.	POUVOIR
MÉTAL.	des Pièces.	MÈTRE des PIÈCES.	TITRE droit.	TOLÉ- RANCE au-dessus et au-dessous	POIDS droit.	TOLÉ- BARCE eu-dessus et au-desseus	LIBÉBA- TOUBB des pièces.
		millim.	millièmes	millièmes	grammes.	milligr.	
	20 pesos	34	<u> </u>		33.841	75	1
	10,	27			16.920	50	
Or	5	22	875	2	8.460	i	1 1
	2 1/2 (*)	18			4.230	38	
!	1 peso	15			1.692	25	
	1 poso	39			27.073	100	Mimité.
	50 centavos (A)	30			13.536	75	
	25 (A)	25	902,777	3	6.768		
Argent	20	22	, 502,777	3	5.415	50	
	10	17			2.707	<u> </u>	
۱ ۱	5	14			1.353	25	
Bronse] cemtavo	2ύ	•	•	3.000	300	Limité à 25 centaves
(A) C	es pièces ne sont plus frappées.						

Un décret du 16 décembre 1881 avait créé, en outre, des monnaies de nickel de 5, 2 et 1 centavo, et il avait été émis pour 4,000,000 pesos de ces pièces; mais elles reçurent un si mauvais accueil que le Gouvernement se vit forcé de les retirer et d'en interrompre la fabrication (loi du 10 mai 1886).

B. — MONNAIES MEXICAINES FABRIQUÉES DEPUIS 1537.

1. — Monnaies d'or mexicaines fabriquées du 1" juillet 1885 au 30 juin 1901.

années	OR. — VALEUR NOMINALE.							
PISGALDS.	20 PRSOS.	10 PR\$05.	5 PR606.	2 1/2 PESOS.	1 PR00.			
	pesos.	pesos.	peses.	pesos.	pesos.			
1886-87	287,580	106,190	1,400	2,000 00	1,477			
1887-88	2 25,000	85,440	2,225	1,\$25 00	2,328			
1888-89	1 9 2,800	136,970	1,550	600 00	3,052			
1889-90	152,810	83,050	4,040	460 00	2,908			
1890-91	243,680	57,520	1,525	2,335 00	3,023			
1891-92	256,280	26,670	7,390	600 00	1,000			
1892-93	319,040	29,600	7,250	352 50	5,480			
1893-94	469,910	71,800	4,895		7,343			
1894-95	491,560	43,160	2,420		8,097			
1895-96	549,640	1,790	710	. •	:3,646			
1896-97	442,180	480	375		10,439			
1897-98	441,060	4,350	5,355		10,454			
1898-99	661,800		•	.	14,263			
1899-1900	571,060	7,330	8,420		11,276			
1900-1901.,	523,440	2,740	6,455		11,644			

II. — Monnaies d'argent mexicaines fabriquées du 1º juillet 1885 au 30 juin 1901.

ANNÉES	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.								
FISGALES.	1 PESO.	50 GERTAVOS.	25 CERTAVOS.	20 CENTATOS.	10 CRSTATOS.	5 CERTATOS.			
	pesos.	pesos.	pesos.	pesos.	pesos.	pesos.			
1886-87	26,066,289	221,718 50	384,171 25		102,616 00	69,206 25			
1887-88	25,281,599	13,000 00	257,590 75	•	186,171 00	124,616 75			
1888-89	25,372,956		296,443 75		206,396 80	155,126 05			
1889-90	23,736,459	,	297,076 75	•	172,496 20	121,394 50			
1890-91	23,724, 23 1		67,568 7 5		315,906 70	139,742 80			
ι891 -9 2	25,034,984	•	,		372,344 40	119,689 20			
1892- 9 3	26, 748 ,49 0	4,100 00	4,017 00	•	325,501 50	87,765 00			
1893-94	29,868,89 8	1 3, 000 00	•		245,812 80	57,901 00			
1894-95	27,318,198	20,600 00	•	•	227 ,05 0 0 0	33,1 33 00			
1895-96	22,465, 2 16		•	; .	144,072 00	25,500 00			
1896-97	19,116,527			٠,	130,515 00	48,967 00			
1897-98	21,219,000			67,998	102,500 00	37,559 00			
1898-99	18,477,000		•	178,840	64,470 00	29,4 30 00			
1899–1900	17,796,000		,	181,510	82,470 00	42,62 0 00			
1900-1901	18,147,000	•		61,500	58,090 00	20,800 00			

III. — Monnaies mexicaines fabriquées depuis la création des Hôtels des monnaies, à l'époque coloniale, jusqu'au 30 juin 1901

		7 Δ	VALEUR NOMINALE.	J	
PÉRIODES.	MONKAIRS d'or.	MONNAIRS d'argent.	MONNAIRS de cuivre.	MONNAIBS de niekel.	TOTAL.
	pesos.	. posad	pesos.	pesos.	besos.
І. — Ремора содонала.					
De 1537 à 1731.	8,497,950 00	752,067,456 34	200,000 00	•	760,765,406 54
De 1733 à 1771 (type à colonnes)	19,889,011 00	441,629,211 45	•	•	461,518,225 45
De 1772 à 1821 (type buste)	40,391,447 00	888,563,989 45	342,893 37	•	929,298,329 82
Toraux	68,778,411 00	2,082,260,657 44	542,893 37	•	2,151,581,061 81
II. — Pántoda de L'intrépandance. De 1821 à 1833 (buste de l'empereur flurbide)	557,391 00	18,575,569 60	•	•	19,132,963 69
De 1824 au 30 juin 1901 (République type aigle)	50,272,418 50	1,395,987,909 99	6,613,560 36	4,000,000 00	1,465,873,888 85
Тотавъ	59,829,812 50	1,414,563,479 68	6,613,560 36	4,000,000 00	1,485,006,852 54
Totaus cénébaux	128,608,223 50	3,406,324,157 12	7,156,463 73	4,000,000 00	3,636,588,814 35

ANNEXE LIV.

PÉROU.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Le Pérou qui, en avril 1897, avait suspendu la frappe libre de l'argent, a établi l'étalon d'or dans le courant de l'année 1900.

Le tableau ci-après présente, avec leurs poids, diamètres et titres, les monnaies légales d'or et d'argent du Pérou:

	DÉNOMINA-	DIA-	TIT	TRE	PO	IDS.	POUVO: R
MÉTAL.	TION dee PIÈCES.	MÈTRE des PIÈGES.	TITRE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE eu-dessus et eu-dessous.	LIBÉ- RATOIRE.
		millimètres.	milliemes.	millièmes.	grammes.	grammes.	
Or	Livre	22 19.3	916 2/3	2 3	7.988 3.994	0.01296 0.00962	} Illimité.
Argent	Sol Demi-sol Cinquième de sol Dinero Demi-dinero	37 30 23 18 15	900	5	25.000 12.500 5.000 2.500 1.250	3 5 6 7	Limité 5 sols.
Brosse	2 centavos 1 centavo	24 19	Cuivre. 95 Étain. 3 Zinc. 2	30	10.000 5.000	 } 10 	Limité à 10 centavos.

B. — MONNAIES D'ARGENT FABRIQUÉES DEPUIS 1867.

Années.	eols.	Années.	sols.
1867	1,451,765	1886	592,065
1868	2,848,540	1887	2,685,859
1869	5,316,000	1888	3,258,000
1870	3,336,000	188g	2,875,000
1871		1890	2,687,118
1872	318,000	1891	3,160,708
1874	180,000	1892	
1875	1,282,882	1893	
1876	100,000	1894	
1877	45,220	1895	
1879	518,000	1896	
188ŏ	~ '=	1897	
1885		,	3 . ,

C. — MONNAIES D'OR ET D'ARGENT FABRIQUÉES DEPUIS 1898.

n at	URE DES PIÈCES.	1898 at 1899.	1900.	1901.
		dole.	sol».	sols.
	es	73 9,380	635,33 o	812,550
	Cinquièmes de sol Dineros	210,000	150,000	127,553
Argent.	Dineros	20,000	55,000	•
(Demi-dineros	55,000	20,000	25,000
	TOTAUX	1,024,380	860,330	965,103

D. - MONNAIES ÉTRANGÈRES FABRIQUÉES À LIMA.

Monnaies d'argent pour la République de l'Équateur.

	sols.		sols.
1890	287,118	1895	205,473
1891	188,732	1896	169,797
1892	301,395	1897	623,687
1893	248,795	1899	50,000
1894	114,582	1900	48,00 0

E. -- LÉGISLATION MONÉTAIRE,

LOI

monétaire du Pérou.

(Du 14 décembre 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que le Congrès a voté la loi suivante :

Le Congrès de la République péruvienne,

En vertu de l'attribution qui lui est conférée au paragraphe 9 de l'article 59 de la Constitution,

A adopté la loi suivante :

ARTICLE 1er. - L'unité monétaire de la République est la livre péruvienne d'or.

2. — La livre péruvienne d'or est un disque frappé de 22 millimètres de diamètre, composée de 11 parties d'or et de 1 partie de cuivre, d'un poids total de

7 grammes 988 milligrammes.

On frappera des pièces d'une demi-livre, qui seront fabriquées avec le même alliage en disques de 19 millimètres 3 de diamètre et du poids correspondant de 3 grammes 994 milligrammes.

- 3. Les monnaies d'argent et de cuivre, frappées en exécution de la loi du 14 février 1863 et de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1872, existant dans la République seront uniquement fractionnaires de la livre au taux de 10 sols par livre.
- 4. Seule la monnaie d'or aura pouvoir libératoire illimité, personne n'étant obligé de recevoir plus de 5 sols en monnaie d'argent ni plus de 10 centavos en monnaie de cuivre.
- 5. L'État possède seul le droit de fabriquer la monnaie. Les pièces d'argent et de cuivre ne pourront être frappées qu'en vertu d'une loi spéciale qui fixera la quantité dont la fabrication est autorisée.
- 6. La fabrication de la monnaie d'or est illimitée. L'Hôtel national des Monnaies acceptera, pour le convertir en espèces nationales, tout l'or qui lui sera apporté.
- 7. Est prohibée l'introduction, sur le territoire de la République, de toute monnaie d'argent ou de cuivre; par conséquent ceux qui voudront introduire de ces espèces devront les entrer seulement par le port de Callao, en en faisant la déclaration à la douane. L'administrateur de ce service les remettra à l'Hôtel des Monnaies où elles seront transformées en lingots, aux frais de l'importateur; elles lui seront restituées sous cette forme. Les voyageurs, pour leurs dépenses personnelles, ne pourront pas entrer plus de 10 sols d'argent.
- 8. La tolérance de titre sera de 2 millièmes pour la livre et la demi-livre. La tolérance de poids sera de 12 milligrammes 96 pour la livre et seulement de 9 milligrammes 62 pour la demi-livre.
- 9. La perte de poids, par suite du frai, nécessaire pour enlever à la monnaie d'or son cours légal sera de 50 milligrammes pour les pièces d'une livre et de 33 milligrammes pour les pièces d'une demi-livre.

La perte de poids des monnaies d'argent ne pourra pas dépasser 5 p. 100, et

celle des monnaies de cuivre 10 p. 100 de leurs poids respectifs.

L'Hôtel des Monnaies recevra, pour leur valeur nominale, les pièces péruviennes d'or, d'argent ou de cuivre usées par le frai et les échangera au pair contre des pièces neuves.

10. — Ne jouiront pas de ce privilège les monnaies complètement effacées ou celles qui ont été rognées, limées ou percées.

Ces pièces perdront leur caractère de monnaie et seront considérées comme simples marchandises.

11. — Sont abrogées les lois antérieures sur la monnaie en tant qu'elles sont contraires à la présente.

Articles transitoires.

- 1. Le Pouvoir exécutif adoptera les dispositions utiles pour frapper la plus grande quantité possible de monnaie d'or.
- 2. Les monnaies anglaises, souverains et demi-souverains, auront cours légal dans la République, comme si elles étaient respectivement des livres et demi-livres péruviennes.
- 3. Les obligations, contractées en sols d'argent avant la date de la promulgation de cette loi, pourront être soldées en cette monnaie dans les deux années qui suivront cette date. Passé ce délai, les obligations contractées en sols devront toujours être soldées en or à raison de 1 livre pour 10 sols.
- 4. Le Pouvoir exécutif démonétisera, quand il le jugera bon, une somme de 1 million de sols d'argent et convertira cette valeur en livres péruviennes d'or.

Les frais nécessités par cette opération seront appliqués au compte de la démonétisation figurant aux dépenses extraordinaires du Ministère des finances.

Communiqué, etc...

Annexe LV.

JAPON.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

La loi du 8 mars 1897 a placé l'Empire du Japon sous le régime de l'étalon d'or à partir du 1" octobre 1897. Le yen d'or (2 fan) contenant 750 milligrammes de fin est l'unité monétaire de l'Empire. Le tableau suivant présente, avec leurs poids, titres et modules, la série des monnaies actuelles du Japon.

DÉNO-		TITRE.		PC	OIDS.	LIMITE	
métal.	MINATION des pulcus.	TITRE droit.	TOLÉRANCE su-dessus et su-dessous.	POIDS droit.	TOLÉBANCE au-dessus et au-dessous. (A)	du POIDS courent.	POUVOIR
				grammos.	grammes.	grammes.	
	30 уев			16.6665	0.0324	16.575	
Or	io	900	1	8.3333	0.02269	8.2875	Illimité.
	5,			4.1666	0.0162	4.1438	
	50 sez			13.4783			
Argent	20	800	3	5.3914	0.0972		Limité à 10 yen.
	10			2.6955			
Bronze	1 54h	Cuivre : 95. Étain :		7.1280			
	5 rin	Zine :		3.5640			Limité à 1 yen.
Niekel	5 sen (n)	Cuivre : 75. Nickel : 25.		4.6654			

⁽A) La loi fixe en outre une tolérance par 1,000 pièces : elle est de 3.1125 grammes pour les pièces de 20 yen; de 1.5375 grammes pour les pièces de 5 yen; de 4.65 grammes pour les pièces de 50 sen ; de 3.1125 grammes pour les pièces de 20 sen et 1.5876 grammes pour les pièces de 10 sen.

⁽a) Pièce créée par décret du 8 novembre 1888.

B. — MONNAIES JAPONAISES FABRIQUÉES DEPUIS 1871.

I. — Monnaies d'or japonaises fabriquées de 1871 au 30 mars 1901.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.							
	20 TRN.	10 TBH.	5 TEN.	2 TEN.	1 757.			
	yen.	yen.	yen.	yen.	yen.			
1871-30 mars 1889	945,1 0 0	18,710,130	36,310,110	1,767,498	2,037,055			
1889–90	•	•	1,764,210	•				
1890-91	•		886,000		•			
1891-92	•	•	1,124,835					
1892–93	•	•	1,369,905		•			
1893–94			1,314,940	•	•			
1894-95	•	•	1,680,000					
1895–96	•	•	1,410,000					
1896-97	•		1,050,000					
1897–98	•	•	266,210	•				
Nouveau type	37,294,600	38,690,000	560,000					
1898 –9 9		21,870,000	280,000					
1899–1900		16,500,000						
1900-1901		12,500,000			•			

II. — Monnaies d'argent japonaises fabriquées de 1871 au 30 mars 1901.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.							
	ттин. Болен.		20 SEX.	10 82 W.	5 sun.			
	yen.	yea.	yen.	yes.	yen.			
1871-30 mars 1889	71,626,120	4,299,855 50	8,323,346 40	9,805, 279 J0	2,527,968 90			
1889-90	7,294,735		•	•	•			
1890-91	7,448,064		500,277 00	500,275 80				
1891-92	7,815,230		500,275 60	50 0,275 60				
1892-93	11,653,878		400,221 40	600,331 20				
1893-94	11,790,216		400,221 20	600,330 70	•			
1894-95	26,800,000		1,300,782 40	1,700,937 50	•			
1895-96	16,500,000		1,000,002 00	1,500,827 00				
1896-97	10,940,000		620,372 00	1,180,651 00	•			
1897-98		5,003,505 50	3,001,802 00	2,001,101 00	•			
1898–99		14.009,807 00	2,001,202 00	1,000,551 00	•			
1899-1900	•	1,501,051 00	3,001,802 00	1,000,551 00				
1900-1901	•	400,282 00	160,096 00	410,243 00	•			

Il a été fabriqué, en outre, de 1874 à 1879, à la Monnaie d'Osaka, 3,057,252 trade dollars.

III. — Monnaies de nickel et de bronze japonaises fabriquées de 1873 au 30 mars 1901.

années.	NICKEL. Valent nominale.	BRONZE. — VALEUR NOMINALE.			E.
	5 sun.	2 SRN.	1 SBN.	1/2 858.	1 RIN.
	yen.	yen.	yen.	yen.	yen.
1871-30 mars 1889	•	5,514,054 24	4,881,744 99	1,977,765 76	44,491 75
1889-90	2,100,960 55	•	•	•	•
1890-91	1,667,226 35	•	•		•
1891-92	50 0,125 2 5	•	•		•
1892-93	500,125 30	•			•
1893–94	720,123 55	•			
1894-95	350,036 00				•
1895–96	51,506 00	•			
1896-97	650,067 00		•		.
1897-98	6 00 ,0 87 00		•		
189899	750,114 00	•	100,016 00		
1899-1900	3 00,046 00		65,010 00		•
1900–1901	300,046 00				•

C. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

	0	R.	ARGENT.	
ANNÉES.	IMPOR- TATIONS.	EXPOR- TATIONS.	IMPOR- TATIONS,	EXPOR TATIONS.
	yen.	yen.	yen.	yen.
1895	1,029,911	2,791,959	4,841,252	24,509,746
1896	10,217,457	1,996,575	28,924,750	9,602,306
1897	64,315,493	8,863,797	17,156,220	10,355,365
1898	37,027,753	46,281,343	5, 536, 028	40,706,138
1899	20,080,696	8,768,365	82,805	2,109,882
1900	8,967,198	51,761,620	2,550, 637	4,945,443
1go1	10,651,209	2,477,852	309,510	2,571,247

D. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

	. 0	R.	ARGENT.		
ANNÉES.	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.	
	kilogr.	yea.	kilegr.	yen.	
1896	962	1,062,107	64,337	2,544,829	
1897	1,367	1,368,313	54,437	2,084,902	
1898	1,260	1,539,542	60,604	2,240,436	
1899	2,342	2,115,711	56,317	2,151,841	
1900	3,185	2,832,108	59,500	2,336,558	
(A) Valeur commerciale.				l	

E. - ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

On évaluait comme suit le stock monétaire du Japon au 31 décembre 1901 :

Monnaies d'or	59,342,303 27,736,218 56,631,823 2,523,044
TOTAL	146,233,388

La valeur des monnaies étrangères et des lingots d'or et d'argent existants au Japon n'est pas connue.

ANNEXES

QUATRIÈME PARTIE

STATISTIQUES GÉNÉRALES

Annexe LVI

PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

(1493-1901.)

L'histoire des métaux précieux, depuis la découverte de l'Amérique, peut se partager en quatre périodes, d'ailleurs très inégales.

La première période finit avec le moyen âge et n'intéresse guère que les érudits. L'Europe au xv° siècle était devenue très pauvre en or et en argent : on admet généralement qu'il ne lui en restait que pour un milliard environ (1,000 millions de francs).

La seconde période a pour point de départ la grande découverte de Christophe Colomb et elle se clôt au milieu du xix siècle.

La troisième période, si nous en sixons les limites à 1850 et à 1875, embrasserait exactement un quart de siècle.

La quatrième période, commençant à 1875, est celle que caractérise une disproportion croissante entre la valeur de l'or et celle de l'argent.

On va résumer ici, pour les trois dernières périodes, les données plus ou moins approximatives qui résultent des travaux d'Alexandre de Humboldt, d'Adolf Sœtbeer, de l'Administration des monnaies des Etats-Unis, etc. Scientifiquement, l'unité qui convient le mieux à une statistique de ce genre est le kilogramme d'or ou d'argent fin; et nous aurons soin, en effet, d'exprimer de la sorte toutes les productions dont nous aurons à faire état. Toutesois, pour les métaux précieux, l'habitude est prise de totaliser les valeurs plutôt que les poids et il nous a paru nécessaire, par cette raison, de traduire en millions de francs les masses d'or et d'argent que les mines des deux mondes ont successivement livrées aux hommes. Mais sur quelle base effectuer cette conversion? Le procédé le plus simple et, selon nous, le plus recommandable, quand il s'agit de longues périodes, est celui qui applique uniformément la proportion de 15 1/2, que nos lois monétaires avaient consacrée et qui, pendant trois quarts de siècle au moins, s'est à peu près imposée au commerce. Le D' Sœtbeer avait primitivement opéré de la sorte. Dans la deuxième édition de ses Materialien il a cru devoir changer de méthode et attribuer aux produits de chaque époque, depuis 1493 jusqu'à 1885, le prix moyen que les lingots comportaient alors, autant qu'on peut s'en rendre compte. Mais, dans ces conditions, les additions sont impossibles ou illusoires et nos lecteurs nous sauront gré de ne pas avoir imité cet exemple. Partout où nous ne mettons pas en regard I'une de l'aûtre la valeur monétaire et la valeur commerciale, c'est la valeur légale qui est donnée, à raison de 3,444 fr. 44 c. pour le kilogramme d'or fin et de 222 fr. 22 c. pour le kilogramme d'argent (à 1,000 millièmes).

PÉRIODE 1493-1850.

Production totale. — Moyennes annuelles.

ANNÉES.	OR.		ARG	VALEUR	
	POIDS.	VALRUR.	POIDS.	VALRUR.	TOTALE.
	kilogr.	millions de francs.	kilogr.	millions de francs.	millions de francs.
1493-1520	5,800	20.0	47,000	10.4	30.4
1522-1544	7,160	24.7	90,200	20.0	44.7
1545–1560	8,510	29.3	311,600	69.2	98.5
1561-1580	6,840	23.6	29 9,500	66.4	90.0
1581-1600	7,380	25.4	418,900	93.1	118.5
1601–1620	8,520	29.3	422,900	94.0	123. 3
1621-1640	8,300	28.5	39 3,600	87.5	116.0
1641-1660	8,770	30.2	306,300	81.4	111.6
1661-1680	9,260	31.0	337,000	74.9	106.8
1681-1700	10,765	37.1	341,900	76.0	115.1
1701-1730	12,820	44.1	355,600	79.0	123.1
1791-1740	19,080	65.7	431,200	95.8	161.5
1741-1760	24,610	81.8	533,145	118.5	203.3
1761-1780	20,705	71.3	652,740	145.1	216.4
1781-1800	17,790	61.3	879,060	195.3	256.6
1801-1810	17,778	61.2	894,150	198.7	259.9
1811-1820	11,445	39.4	510,770	120.2	159.6
1821-1830	14,216	49.0	460,560	102.3	151.3
1881-1840	20,289	70.0	596,450	132.5	202.5
1841-1850	54,759	188.6	780,415	173.4	362.0
			<u> </u>		

Pour les 358 années comprises dans ce tableau, la production totale s'établit comme suit :

PRRIODE.	OR.		ARGENT.		OR BT ARGENT.
1493–1850	kilogr. 4,752,070	millions de francs. 16,367.6	kilogr.	millions de francs. 33,249.4	millions de francs. 49,617.0

Passons à la période suivante, qui comprend 25 années, de 1851 à 1875.

PÉRIODE 1851-1875.

Production totale. — Moyennes annuelles.

ANNÉRS.	OR.		ARG	VALBUR	
ANNES.	POIDs.	VALBUR.	POIDS.	VALEUR.	TOTALE.
	kilogr.	millions de france.	kilogr.	millions de francs.	millions de france.
1851-1855	199,388	686.7	886,115	196.9	883.6
1856-1860	201,750	694.9	904,990	201.1	896.0
1861-1865	185,057	637.4	1,101,150	244.7	882. 1
1866-1870	195,026	671.7	1, 339,0 85	297.6	969.3
1871-1875	173,904	599.0	1,969,425	437.7	1,036.7

Pour les 25 années comprises dans ce tableau, la production totale s'établit comme suit:

PÉRIODE.	0	R.	ARGENT.		OR BT ANGERT.	
	POIDS.	VALBUR.	POIDS.	VALEUR.	Vulour.	
	kilogr.	millions de francs.	kilogr.	millions de francs.	millions de francs.	
1851-1875	4,775,625	16,448.5	31,003,825	6,890.0	23,338.5	

Et pour les 383 années qu'embrassent ensemble la période 1493-1850 et la période 1851-1875, on trouve ainsi:

PÉRIODE.	0	R.	ARGENT,		OR ET ABGEST.
	POIDS.	VALSUR.	POIDS.	VALBUR.	Valour.
	kilogr.	millions de francs.	kilogr.	millions de france.	millions de francs.
1493-1875	9,527,695	32.816.1	180,830,575	40,139.4	72,955.5
	9,027,000	32,310.1	100,000,010	40,100.4	72,500.0

Aux 73 milliards d'or et d'argent obtenus de 1493 à 1875, l'Amérique du Sud avait contribué pour plus de 26 milliards (16 milliards d'argent et 10 milliards d'or), le Mexique pour 18 milliards (moins de 1 milliard d'or, mais 17 milliards d'argent), les États-Unis pour 8 milliards (dont 7 milliards d'or). Le contingent du Nouveau-Monde s'élevait ainsi, dès 1875, à 53 milliards.

Il nous reste à considérer les 26 années écoulées depuis 1875; et ici il ne suffirait pas de procéder par voie de moyennes annuelles. Voici, année par année, les chiffres admis par la Direction des monnaies des États-Unis:

PÉRIODE 1876-1901. ·

Productions annuelles.

ANNÉES.	01	ا.	ARG	ENT.	VALBUR
	P01D8.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.	TOTALE.
	kilogr.	millions de francs.	kilogr.	millions de francs.	millions de francs.
1876	156,028	537.4	2,107,325	468.3	1,005.7
1877	171,446	590.5	1,949,533	433.2	1,023.7
1878	179,188	617.2	2,282,508	507.2	1,124.4
1879	163,669	563.7	2,313,550	514.1	1,077.8
1880	160,146	551.6	2,326,357	517.0	1,068.6
TOTAL (1876-1880)	830,477	2,860.4	10,979,273	2,439.8	5,300.2
1881	155,009	533.9	2,457,786	516.2	1,080.1
1882	153,465	528.6	2,689,541	597.7	1,126.3
1883	143,527	491.4	2,773,611	616.3	1,110.7
1884	153,063	527.2	2,537,003	563.8	1,091.0
1885	163,153	562.0	2,849,344	633.2	1,195.2
Total (1881-1885)	768,217	2,646.1	13,307,285	2,957.2	5,603.3
1886	159,735	550.2	2,901,826	644.8	1,195.0
1887	159,150	548.2	2,989,732	664.4	1,212.6
1888	165,803	571.1	3,384,865	752.2	1,323.3
1889	185,803	640 0	3,739,004	831.0	1,471.0
1890	178,821	615.9	3,921,935	871.5	1,487.4
Total (1886-1890)	849,312	2,925.4	16,937,362	3,763.9	6,689.3
1891	196,577	677.1	4,226,427	939.2	1,616.3
1893	220,653	760.0	4,763,479	1,058.5	1,818.5
1893	236,968	816.2	5,146,695	1,143.7	1,959.9
1894	272,607	939.0	5,121,017	1,137.7	2,076.7
1895	299,072	1,030.1	5,210,942	1,158.0	2,188.1
Total (1891-1895)	1,225,877	4,222.4	24,468,560	5,437.1	9,659.5
1896	305,692	1,053.0	5,232,021	1,162.7	2,215.7
1897	355,212	1,223.5	4,990,666	1,109.0	2,332.5
1898	431,656	1,486.8	5,250,286	1,168.7	2,655.5
1899	462,184	1,592.0	5,213,312	1,158.5	2,750.5
1900	351,610	1,321.9	5,377,008	1,194.9	2,519.8
Тотапх (1896–1900)	1,939,384	6,680.2	26,072,293	5,793.8	12,474.0
1901	7 401,000	71,380.0	7 5,500 000	71,200.0	2,580.0
Totaux généraux	6,014,268	20,714.5	97,261,773	21,591.8	42,306.3

Monnaies. - Rapport.

Les évaluations précédentes nous conduisent, pour les 409 années écoulées depuis la découverte de l'Amérique, aux résultats suivants :

PÉRIODE.	01	R.	ARGI	int.	VALBUR
PERIODE.	POIDS.	VALEUR.	PolDs,	VALEUR eu pei r.	TOTALE.
	kilogr.	millions de francs.	kilogr.	millions de francs.	millions de francs.
1493–1901	-) 5,541,963	53, 530.6	278,095,3 48	61,751.2	115,261.8

Sans prétendre à une précision que la matière ne comporte pas, on peut certainement considérer comme comprise entre cent et cent quinze milliards la valeur, au pair, de tout l'argent et de tout l'or que les hommes ont extraits depuis quatre siècles des entrailles de la terre : plus de 53 milliards d'or et de 62 milliards d'argent.

On arriverait à une somme bien moindre si l'on donnait seulement à l'argent sa valeur commerciale.

En appliquant aux 272,755,604 kilogrammes d'argent fin, produits de 1493 à 1901, le prix moyen du métal blanc, à Londres, pendant l'année 1901, on ne trouve plus que 28 milliards, valeur inférieure de plus de 50 p. 0/0 à la valeur au pair.

Quoi qu'il en soit, les quantités d'or et d'argent réalisées ont progressé, surtout de nos jours, avec une rapidité extraordinaire:

Au xvi siècle, moins de 80 millions par an en moyenne;

Au xvii siècle, 115 millions en chiffre rond;

Au xvIII siècle, 193 millions environ;

De 1801 à 1850, 227 millions environ;

Puis de 1851 à 1875, plus de 930 millions, l'or entrant dans ce chiffre pour plus des deux tiers;

De 1876 à 1885, environ 1,090 millions, l'argent représentant, au pair, une valeur presque égale à celle de l'or;

De 1886 à 1890, près de 1,340 millions par an, dont plus de 750 millions d'argent;

Ensin, de 1891 à 1901, près de 2 milliards et demi par an, 2,500 millions l Et, rien que dans cette courte période, la progression est si rapide que pour l'or on passe de moins de 700 millions en 1891 à près de 1,300 en 1901. Encore saut-il noter que, dans ces trois dernières années, la production du métal jaune n'a pas été ce qu'elle aurait pu être, par suite de l'arrêt de l'exploitation des mines du Trans-

Quant à l'argent, si déprécié qu'il soit, la production annuelle s'élève encore de 939 millions en 1891 à 1,200 (au pair) en 1901.

Le diagrammejoint au rapport ci-dessus (page xxiv) rend saisissante cette marche progressive qui fait que la production de la période 1851-1901 se trouve supérieure de près de 16 milliards à la production cumulée de toutes les périodes antérieures depuis Christophe Colomb.

Il nous reste à montrer comment les énormes productions actuelles se répartissent entre les divers pays. Tel est l'objet des deux tableaux qui vont suivre :

Production de l'or.

	ANNÉ	E 1899.	ANNÉ	B 1900.
PAYS.	P0138.	VALEUR,	P01D8.	VALEUR.
	kilegr.	francs.	kilogr.	france.
États-Unis d'Amérique	106,911	368,249,000	119,126	410,322,900
Gazada	32,086	110,518,400	41,951	144,497,900
Australasia	119,352	411,101,300	110,591	380,924,600
Mexique,	12,790	44,054,400	13,542	46,644,700
Europs.				
Russie	33,354	114,886,000	30,312	101,408,000
Allemagne	112	385,800	30,312	341.000
Autriche-Hongrie	2,925	10.075,000	3,223	11,101,400
Suède.	106	365,100	88	303,100
Italia	113	389,200	53	182,000
Turquie	21	72,300	21	72,300
France			•	•
Grande-Bretagne	88	303,100	415	1,429,400
Espagne.	3	10,300	13	44,800
Portugal	7	24,100	7 3	24,100
Finlanda	3	10,300	3	10,300
Andrique du Sud.	•			
République Argentine	207	713,000	66	227,300
Colombia	2,775	9,558,300	1,798	6,193,100
Bolivie	500	1,722,200	500	1,722,200
Équateur	72	248,000	162	558,000
Chili	1,954	6,730,400	2,449	8,435,400
Brésit	3,234	11,139,300	5,011	17,260,100
Venesuela	893 3,070	3,075,900	893 3.063	3,075,900
Guyane anglaise	884	10,574,400 3,044,900	3,063 867	10,550,300 2,986,300
Guyane française.	2,541	8,752,300	2,378	2,950,300 8,190,900
Pårou	1,295	4,460,600	1,633	5,624,800
Uraguay	41	141,200	46	158,400
Amérique centrale	881	3,034,500	752	2,590,200
Japon	1,662	5,794,700	1,662	5,724,700
Chine	8,387	22,888,600	8,387	28,888,60 0
Afrique	109,876	378,461,800	13,048	44,943,100
Indes orientales (hollandaises)	177	609,700	654	2,252,700
Inde anglaise	13,029	44,877,700	14,197	48,900,800
Indes orientales (anglaises)	640 2,195	2,204,400 7,560,600	860 6,771	2,962,200 23,322,300
T07A81	462,184	1,591,966,800	384,641	1,324,874,400

Production de cargeme.

·	ANNÉE 1899.		ANNÉ	ANNÉE 1900.	
PAYS.	. P01 D8.	VALSUR,	P0104.	VALEUR.	
	, kilogr.	france.	kilogr.	francs.	
États-Unis d'Amériquo	1,703,720 106,136	378,604,400 23,585,800	1,793,395 1 3 8,400	398,532,200 30,755,600	
Australasie	39 6,266 1,7 3 0,089	88,059,100 384,464,200	415,014 1,786,887	92,225,300 397,086,000	
Europe.					
Russic	4,196	932,400	4,458	990,700	
Allemagne	194,190	43,153,300	168 ,35 0	37,411,100	
Autriche-Hongric	58,961	13,102,400	61,871	13,749,100	
Suède	2,290	508,900	1,928	428,400	
Norvège	5,19 3	1,154,000	5,377	1,194,900	
Italie	25,494	5,565,300	23,374	5,194,200	
Espagne	76,295	16,954,400	99,095	22,021,100	
Grèce	36,659	8,146,400	36,659	8,146,400	
Turquie	4,422	982,700	4,422	982,700	
France	14,500	3,222,200	14,500	3,222,200	
Grande-Bretagne	5,804	1,289,800	6,896	1,532,400	
Portugal	119	26,400	119	26,400	
Finlande	244	54,200	244	54,200	
Aminique du Sud.		·			
République Argentine	11,930	2,651,100	1,144	254,200	
Colombie	109,556	24,345,800	57,994	12,888,700	
Bolivie	310,500	69,000,000	310,500	69,000,000	
Équateur	240	53,300	240	53,300	
Chili	29,503	28,778,400	129,503	28,778,400	
Pérou	203,000	45,111,100	226,973		
Amérique centrale	28,377	306,000	. 51,523	7,005,100	
Japon	55,608	12,357,300	55,608	12,357,300	
Uruguay	20	4,400	25	5,600	
Indes orientales hollandaises	•	•	2,509	557,600	
Totaul	5,213,312	1,158,513,300	5,377,008	1,194,891,500	

Les chiffres que nous venons de reproduire sont ceux qui figurent dans la statistique officielle des États-Unis. Ils ne sont pas tous conformes à ceux que nous avons reçus directement des diverses parties du monde. La grande difficulté vient ici de ce que, dans bien des pays, la statistique chiffre, non pas le poids net du métal fin, comme il conviendrait, mais le poids brut de lingots inégalement affinés, avec ou sans indication de leur richesse moyenne. Il y a là une première cause d'incertitude.

D'autre part, il est souvent difficile de savoir ce que les statistiques locales entendent exactement par la production d'un pays, or ou argent. On se trouve souvent en présence de trois éléments qu'il faudrait pouvoir distinguer nettement:

- 1° Minerais indigènes traités dans le pays même;
- 2° Minerais indigènes exportés à l'état de minerais et traités dans un autre pays que celui où l'extraction a eu lieu;
 - 3° Minerais étrangers importés et traités dans le pays considéré.

La majeure partie des minerais sont traités sur place; mais, depuis que les transports sont devenus plus faciles et moins coûteux, on voit en Amérique et en Europe de grandes usines spéciales attirer à elles des minerais, qui parfois viennent de loin, pour en extraire le métal précieux. De là, pour la statistique, le risque d'une omission ou d'un double emploi : d'une omission, si l'on n'enregistre que l'or et l'argent extraits sur place des minerais indigènes; d'un double emploi, si l'on tient compte à la fois du métal contenu dans les minerais étrangers importés et du métal contenu dans les minerais indigènes exportés.

Il y aurait aussi lieu de tenir compte — et on ne le fait guère — des quantités d'or très appréciables que les ouvriers, dans certaines régions aurifères de l'ancien et du nouveau monde, réussissent à détourner, malgré toutes les précautions prises.

Le problème se complique parsois d'une singulière façon. On en a un exemple par ce qui se passait en Allemagne. Jusqu'à l'année 1896, la statistique officielle de l'Empire considérait comme production indigène l'or extrait, par les usines du pays, de minerais et lingots d'argent aurisères importés sous la rubrique argent. La production de l'Allemagne se trouvait portée de cette façon à plusieurs milliers de kilogrammes d'or, lorsque en réalité les mines allemandes n'en sournissent qu'une quantité presque négligeable.

On pourra voir, en effet, en se reportant à l'annexe XXXV (page 185) que, sur les 2,755 kilogrammes d'or sin indiqués comme production de l'Allemagne en 1901, il reste moins d'une centaine de kilogrammes, si l'on retranche le métal précieux tiré de minerais étrangers.

Le même sait s'est produit en Autriche-Hongrie, où la statistique officielle accusa pendant longtemps une production d'or de plusieurs milliers de kilogrammes et d'une valeur de près de 11 millions, alors que les seules mines existant sur le territoire de l'Empire, celles de Cisleithanie, donnent annuellement une quantité d'or sin inférieure à 100 kilogrammes.

Ces difficultés expliquent les quelques discordances qui peuvent être relevées entre les tableaux dressés à Washington et ceux que l'Administration française des mines annexe chaque année à la Statistique de l'industrie minérale en France et en Algérie. Nous reproduisons ci-après le dernier travail de notre Administration des mines. On pourra aussi rapprocher les évaluations diverses dont nous venons de parler de celles qui nous ont été directement envoyées par certains États, en réponse à nos questionnaires.

Tableau comparatif de la production

			PRODUCTIO	on des m	INES (a).	
INNÉES.		0	r fin.		Argent fin.	
AMR	PAYS PRODUCTEURS.					Prix
		Peids.	Valour.	Poide.	Valour.	moyen du kilogr.
	1			5		7
		kilogr.	francs.	kilogr.	francs.	francs.
1900	Prence			14,067	1,406,700	100
1900	Algórie			89	8,900	100
1900	Grande-Bretagne et Irlande	415	1,429,606	5,996	866,000	95
1900	Allomagne	99	341,000	168,349	17,340,000	103
1900	Bolgique	•		40.037	4 104 000	100
1900	Autricha.	26	89,000	20,084	4,121,000	103 120
1900	Heagrie	3,200 52	11,0 53,000 179,0 0 0	23.440	2,423,000 2,276,000	97
1900	Italia Russia	38,656	133,148,000	3,489	348,960	100
1900	Suède	30,000	307,000	2,113	218,000	103
1899	Norvèga	4	14,000	4,785	478,500	100
1900	Espagne.	13	45,000	140,457	18,259,000	130
1900	Portagal	1	3,400			
1900	Grèce		5,00	31.479	3,147,000	100
1900	Turquie	37	127,000	13,352	1,335,000	100
1900	Elats-Unis	119,337	411,049,000	1,853,888	191,445,000	103
1900	Moxique (*)	14,158	48,766,000	1,794,168	179,416,800	100
1900	Chilli (*)	1.852	4,057,000	170,852	17,816,000	99
1900	Colombie (*)	3,463	11,928,000	87,089	8,907,000	102
1900,	Venezuela	(3) 483	1,664,006		•	
1900	Bolivie (2)	226	778,000	324,490	33,187,000	102
1900	Équateur (*)	52	179,000		•	
1900	Bréall (9)	3,975	13,692,000		•	
1900	République Argentine (3)	113	389,000	11,930	1,184,000	99
1900	Péren.	1,138	3,990,600	141,906	14,190,000	100
1900	Uragusy	(4) 49	169,000		•	•
1900	Amérique contralo (*)	865	2,979,090	45,000	4,465,000	99
1900	Guyane française	(5) 2,071	7,134,000		•	•
1900 ⁽⁶⁾	Guyane anglaise	(h) 3,190	10,988,000	•	•	•
1900	Guyane hollandaise	(a) 069	3,338,000	•		•
1900	Canada	41,953	144,505,000	139,616	14,241,000	102
1900	Australasie	108,776	374,672,000	683,716	70,174,000	102
1900	Indes anglaises	(*) 13,807	47,557,000		900 000	
1900	Indes néerlandaises	373	1,285,000	2,292	229,200	100
1900	Japon (*)	1,956 6,470	6,737,000 22,286,000	56,308	5,630,800	100
1900	Ghino (*)	(19) 2.742	9,445,000	•	•	
1900	Madagascar.	(10) 2,742	3,586,000	•	•	! .
1900		, 1,041	5,500,000	•	•	•
.you	Le Cap et presessions angleises dans le sud de l'Afrique	(12) 2,978	10,258,000		. •	•
A I						
A I	TOTAUX ET PRIX MOTEN.	374,138	1,288,696,400	5,787,619	592,815,800	102
· · · · ·		l	L			

des métaux précieux dans les différents pays.

	OUCTION	
Or fin.	Argent fin.	OBSERVATIONS.
Poids.	Poids.	(a) Correspondent approximativement à l'extraction des minerais indigènes, qu'ils soient traités deus le pays on exportés. (b) Obtenue en traitant des minerais, plombe d'œuvre ou mattes, indigènes ou impor- tés.
kilogr.	kiloge.	
203	85,646 -	Nota. — Le poids de l'or a été modifié, dans certains cas, pour ramener la produc- tion au prix moyen de 3,444 fr. 44, valeur légale du kilogramme en France (voir ci-
(1) 2,513	279,637	dessons, notes 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14). On a conservé partont les valeurs indiquées per les statistiques officielles pour l'or et l'argent, en se bornant à les convertir
3,050	415,735	on france, d'après l'Annuaire du buronu des longitudes,
-	139,800	
60	39,572	(1) Estimation principalement basée sur la valeur de l'or et de l'argent contenus dans
3,399	23,480	les minerais, les plombe d'œuvre et les mattes importés en Angleterre (Mines and Quarries
55	31,168	Statistice).
38,656	3,489	
89	2,113	(9 Reaseignements approximatifs publiés par l'Engineering and Mining Journal.
-	4,596	
13	99,901	(4) Chiffre medifié. — Le poids correspondant à la valeur indiquée était de 500 kilo-
1	-	grammes d'une valeur de 3,380 france per kilogramme.
10	31,472	·
7	1,145	(4) Chiffre modifié. — Le poids correspondant à la valeur indiquée était de 71 kilo-
-	-	grammes d'une valeur de 2,384 france par kilogramme.
-	-	
	:	(6) Chiffre medifié. — La statistique officielle donne, pour la valeur indiquée, un poids de 2,378 kilogrammes correspondant à un prix moyen de 3,000 francs par kilogramme.
-	-	
-	-	(6) 1er avril 1900 au 31 mars 1901.
-	-	•
-	-	(7) Chiffre modifié La statistique officielle donne, pour la valeur indiquée,
1,138	121,300	an poids d'or în de 3,615 kilogrammes correspondent à un priz moyen de 3,039 france par kilogramme.
-	-	,
-	-	(4 Chiffe medifié, La statistique officielle donne, pour la veleur de l'or indiquée, un poids
-	-	de 1,113 kilogrammes, correspondant à un prix moyen de 3,000 france per kilogramme.
3,190	-	
-	-	(*) Chiffre modifié La statistique officielle donne, pour la valeur de l'or indiquée, un poide
-	-	de 15,488 kilogrammes, correspondant à un prix moyen de 3,070 france per kilogramme.
1 -	-	•
-	-	(10) Quantité trop faible représentant seulement l'exportation et qui serait seulement
-	_	une partie de la production réelle.
-	-	
-	-	(11) Chiffre modifié. La statistique officielle donne, pour la valour de l'or indiquée, un
	-	poids de 1,350 kilogrammes correspondent à un prix moyen de 2,658 francs par kilo-
-	1	grame.
-	-	(13) Chiffre modifié. — La statistique officielle donne, pour la valour de l'or indiquée, un poids de 3,584 kilogrammes, correspondant à un prix moyen de 2,862 francs par kilo- gramme.
_	-	l'
I -	1	·

Ce tableau, que nous avons tenu à reproduire textuellement, nécessite quelques

explications.

La production y est exprimée en métal fin, et l'or est compté, pour tous les pays, à 3,444 fr. 44 c. par kilogramme, valeur légale du kilogramme monnayé en France; mais pour l'argent, on a pris la valeur commerciale, telle qu'elle est fournie par les diverses statistiques (elle varie de 130 francs à 95 francs; valeur moyenne, 102 francs).

C'est ainsi que la production totale du métal blanc ressort seulement, pour l'Administration française des mines, à 512 millions de francs. Si on avait calculé la valeur sur le pied de 222 fr. 22 c. par kilogramme, elle monterait à 1,286 millions de francs, total légèrement supérieur à celui que propose le Directeur des mon-

naies des États-Unis.

PRINCIPAUX CENTRES DE PRODUCTION DE L'ARGENT.

Les tableaux qui précèdent montrent que l'argent est essentiellement un produit américain.

En 1900, sur 5.8 millions de kilogrammes d'argent fin, l'Amérique en produit 3.6 millions. Et l'Australie, qui vient ensuite, ne va guère, même dans les meit-

leures années, au delà de 600,000 kilogrammes.

Dans l'ancien monde, le chiffre de 100,000 kilogrammes n'est atteint et dépassé que par l'Allemagne et l'Espagne. Viennent ensuite, précédant la France, l'Autriche-Hongrie et la Grèce. Pour plusieurs de ces pays, la production de l'argent est très inégalement chiffrée par les divers documents qui se trouvent reproduits dans le présent volume.

PRINCIPAUX CENTRES DE PRODUCTION DE L'OR.

Pour l'or, il existe, comme on l'a vu, quatre centres de production qui priment de beaucoup tous les autres et dont les trois premiers sont assez comparables entre eux comme importance. Ce sont :

- 1° LeTransvaal:
- 2º Les États-Unis (119,337 kilogr. en 1900);
- 3° L'Australie et ses dépendances (108,776 kilogr. environ en 1900);
- 4° L'Empire russe (38,656 kilogr. environ en 1900).

Nous avons fait connaître aux annexes LII et XLIV la marche de la production de l'or aux États-Unis et en Russie. Il nous reste à dire ici un mot de l'Afrique australe et de l'Australie.

AFRIQUE AUSTRALE.

Dans l'Afrique du Sud, il n'y a pas quinze ans que les gisements aurifères du Transvaal ont été mis en valeur; mais l'exploitation s'y est tout de suite organisée d'une manière industrielle et même scientifique. Ainsi s'explique cette rapide progression qui, de 1887 à 1901 a porté à plus de 2 milliards de francs la valeur de l'or extrait des mines sud-africaines.

Cette production s'est trouvée ralentie, si ce n'est arrêtée, par les événements politiques qui se sont déroulés, depuis près de trois ans, dans le sud de l'Afrique.

Nous reproduisons ci-après, en faisant les réserves d'usage, les statistiques forcément incomplètes pour les trois dernières années, que la presse européenne a reçues de Johannesburg. Les poids d'or qui y sont chiffrés ne représentent pas, sauf pour l'année 1901, de l'or fin, et la valeur du kilogramme reste ici comprise, en moyenne, entre 2,920 et 2,930 francs.

C'est dans la région du Witwatersrand que la production était de beaucoup la plus abondante :

Production aurifère du Witwatersrand.

ANNÉES.	POIDS DES	LINGOTS.	VALEUR TOTALE.
_		kilogrammes.	france.
1887 (8 derniers mois)	23,155	720	2,107,100
1888	208,122	6,473	18,939,100
1889	369,557	11,494	33,629,700
1890	494,817	15,3go	45,028,300
18g1	729,238	22,463	66,360,70 0
1892	1,210,867	37,662	110,188,900
1893	1,478,473	45,986	134,541,000
1894	2,024,159	62,958	184,198,400
1895	2,238,430	69,595	203,697,100
1896	2,282,533	70,993	207,650,500
1897	3,034,674	94,387	276,155,334
1898	4,295,602	133,605	390,900,000
1899	4,065,180	127,639	359,037,000
1900	479,489	14,913	42,348,000
1901	238,494	7,418	25,521,000
Тотаих	23.172.790	721,696	2,100,302,134

Si l'on ajoute à cette production du Witwatersrand, qui, d'après le Financial Chronicle, aurait donné 19,154,939 onces fins, l'or extrait dans les autres districts du Transvaal depuis 1887, soit 2,775,338 onces fin, la production totale de l'ensemble du pays ressort à près de 22 millions d'onces d'une valeur de plus de 93 millions de livres sterling (2,345 millions de francs).

AUSTRALJE.

La découverte des mines d'or australiennes date de 1851.

Le tableau suivant sait connaître la production totale de ces mines jusqu'à 1901 inclusivement. Il a été emprunté au rapport du Directeur de la Monnaie de Londres pour la période 1851 à 1900; les chissres relatiss à l'année 1901 ont été extraits soit des rapports des Directeurs des Monnaies de Sydney, Melbourne, Perth, annexés au Report of the Mint, 1901, soit au Financial Chronicle. Cette production qui figure en onces bruts dans les huit premières colonnes du tableau a été évaluée en kilogrammes d'or sin dans une dernière colonne.

Production de l'or en Australie.

	a i i i i i i i i						ATISTBALLE		PRODUC-
années.	GALLES- DU SUD.	KOUVELLE- ZÉLANDE.	QUEENS- LAND.	AUSTRALIE DU SUD.	TABWANIE.	VICTORIA.	DENTALE.	POIDS TOTAL.	THON ÉVALUÉS OR OR ÉR (A).
1961-1896	osecs. 9,801,794	onced. 1,016,318	onces. 5,181,219	onces. 194,070	onces. 146,744	onces. 54,424,599	ones.	81,0 65 ,046	kilogr. 2,311,537
1887	110,288	203,869	426,928	178,78	191,751	137,719	4,873	1,441,826	41,119
1888.	87,603	201,219	481,643	16,763	39,610	025,026	3,403	1,485,257	42,974
	112,948	203,211	739,103	20,833	33,050	614,839	15,493	1,730,477	49,784
1890	127,460	193,195	610,567	\$4,831	20,510	568,560	22,806	1,587,947	44,851
1891	163,385	251,996	561,641	28,700	48,760	576,399	30,311	1,661,151	47,245
1891	156,870	257,392	606,612	38,974	43,278	654,456	59,548	1,796,130	51,308
1893	179,288	226,811	616,940	33,820	37,687	671,126	110,861	1,876,563	53,008
1694	324,787	221,615	675,000	35,844	\$7,873	716,956	207,131	2,230,206	62,836
1895	360,165	293,491	623,000	47,343	50,964	740,086	231,513	2,336,562	67,406
1696	296,071	263,722	038,000	29,004	62,586	905,087	281,365	2,376,735	67,981
1897	292,217	251,645	807,928	29,764	99,09	812,765	674,994	2,929,959	83,786
1698.	340,464	280,175	920,048	49,372	60,549	837,258	1,050,183	3,547,079	97,594
	500,418	389,558	946,771	32,990	83,092	864,500	1,643,876	4,461,105	110,362
1900	345,660	371,993	963,189	29,397	81,175	807,407	1,580,950	4,179,761	110,501
1901	267,041	455,659	816,610	25,006	65,960	786,562	1,879,391	4,296,183	118,800
(A) Ces évaluations ont été tirées de Chronicie (numéro du s février 1902)	t été tirées des Matériaux de Sort! férrier 1908 pour l'année 1901.	été tirées des Matériaus de Setbeer pour la période 1851-1884; des Rapports annacte de la Monneie des États-Unis, pour les nanées 1865 à 1900; du Financial irrier 1908) pour l'année 1901.	ériode 1851-188	4 : des Rapports	annaels de la Mon	nsie des Ktats-Vi	is, pour les ann	6es 1885 à 1900	; du Finanoial

CANADA.

La production de l'or et de l'argent au Canada en 1900 se décompose ainsi par provinces :

•	OR.	ARGENT.			
PROVINCES.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR COMMERCIALE.		
	dollars.	00001.	dollare.		
Nouvelle-Écosse	570,918	•	•		
Québec	•	58,400	35,863		
Ontario	297,495	161,650	99,269		
Saskatchewan river	5,000	•	•		
Yukon district	22,275,000	290,000	178,089		
Colombie anglaise	4,732,105	3,938,705	2,418,759		
	27,880,518	4,448,755	2,731,980		
Saskatchewan river Yukon district	5,000 22,275,000 4,732,105	290,000 3,938,705	178,0		

Pour le même pays la production en métal jaune se présente comme suit pour les dix dernières années :

années.	ONCES FINS.	Valeurs.
-		dollars.
1891	45,022	930,614
1892	43,909	907,601
1893	47,247	976,603
1894	54,605	1,128,688
1895	100,806	2,083,674
1896	133,274	2,754,774
1897	291,582	6,027,016
1898	666,445	13,775,420
1899	1,028,620	21,261,584
1900	1,348,720	27,880,518

Les valeurs ci-dessus sont calculées à raison de 20 dollars 67 par once.

Annexe LVII.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DU MONNAYAGE. OR ET ARGENT.

Cette statisfique peut être actuellement dressée avec une exactitude suffisante, mais il est difficile de la faire remonter un peu loin dans le passé. Le D' Sœtbeer, en 1889, avait dressé les tableaux que nous allons reproduire, en avertissant le lecteur qu'ils sont incomplets (1). Le Mexique y est volontairement omis, ainsi que d'autres États moins importants au point de vue du monnayage.

I. - Monnayage de l'or.

	1	
92.6 93.8 35.7 0.1 6.3 1.1 11.1 61.2	9 mark. 137.3 20.0 118.2 0.7 1.7 1.1 11.1 87.3 100.7	. 141.0 2.6 144.3 0.6 . 0.4 11.4 88.7 131.8
	11.1 61.2	11.1 11.1 61.2 87.3 121.6 100.7

Les frappes inscrites dans ce tableau représentent une valeur totale de 24 milliards 1/2 de mark ou 30 milliards 1/2 de francs, soit, en moyenne, 800 millions de francs par an, chiffre supérieur à celui de la production annuelle de l'or neuf. C'est que, dans bien des cas, d'anciennes monnaies refondues servent à fabriquer des monnaies neuves; les opérations de ce genre ont été, de tout temps, en usage aux États-Unis. L'Allemagne a également refondu, lors de la transformation de son régime monétaire, des quantités considérables de monnaies d'or françaises, russes, américaines, anglaises, espagnoles.

⁽¹⁾ Voir Ad. Sœtbeer, Mémoire communiqué au Congrès monétaire international de Paris en 1889, mémoire inséré dans le Compte rendu du Congrès, page 425. Voir également les Materialien du même auteur, page 28.

II. -- Monnayage de l'argent (valeurs nominales).

PAYS.	1851-1885.	1886.	1887.	1888.
		millions	de mark.	
Angleterre (1851-1888)	360.9	8.3	19.6	20.6
Union latine (1851-1888)	1,729.9	16.8	29.0	4.7
Allemagne (1857-1888)	1,163.7	4.9	3.0	4.1
Pays-Bas (1851-1888)	578.6		0.3	
États scandinaves (1873-1888)	42.6	0.1	0.6	0.6
Espagne et Portugal (1876-1888)	520.1	11.7	52.1	48.1
Autriche-Hongrie (1857-1888)	1,025.8	18.2	19.0	22.9
Russie (1851-1888)	586.1	5.5	6.5	4.9
États-Unis 1851-1888)	1,498.5	134.9	147.8	147.1
Inde anglaise (1851-1888)	3,428.4	109.6	88.6	207.1
TOTAUX	10,934.6	400.0	366.5	460.1

Les frappes inscrites dans ce tableau forment, en tout, une valeur nominale de plus de 12 milliards de mark ou de plus de 15 milliards de francs, et on n'y voit figurer ni le Mexique (1), ni le Japon, ni l'Indo-Chine, ni l'Égypte... La moyenne annuelle, ainsi complétée, s'éloignerait peu d'un demi-milliard.

Aujourd'hui la statistique générale du monnayage figure régulièrement dans les rapports annuels de la Direction des monnaies des États-Unis. Depuis 1880, on trouve là, trois années par trois années, des situations à peu près complètes; et, en les groupant, on obtient la série suivante:

Monnayage de l'or et de l'argent.

années.	or.	ARGENT.	années.	OR.	ARGENT.
_	millions	de dollars.	_	millions	de dellars.
1880	149.7	84.6	1892	172.4	155.5
1881	136.7	108.4	1893	232.4	137.9
1882	99.6	110.7	1894	227.9	113.0
1883	104.8	109.3	1895	231.0	121.6
1884	99.4	95.8	1896	195.9	153.4
1885	95.7	126.7	1897	437.7	167.8
1886	94.6	124.8	1898	395.5	149.3
1887	124.9	163.4	18gg	466.1	166.2
1888	134. 8	138.9	1900	354.9	177.0
1889	168.9	139.2	· ·		
1890	149.0	151.0	. TOTAL	4,192.1	2,864.3
1891	119.5	138.2			

C'est, en vingt et un ans, plus de 20 milliards de francs pour l'or et plus de 14 milliards, valeur au pair, pour l'argent.

⁽¹⁾ La fabrication des piastres et autres monnaies d'argent mexicaines peut être suivie depuis 1537 (voir page 276) et l'on arrive à un total de plus de 3.5 milliards de piastres (752 millions de 1537 à 1731, 442 de 1732 à 1771, 889 de 1772 à 1821, 19 en 1822 et 1823, 740 de 1824 à 1873, et 675 de 1873 au 1° juillet 1901).

Pour chacune des quatre années 1897, 1898, 1899 et 1900, voici comment le Directeur des monnaies des États-Unis chiffre les fabrications monétaires en ce qui concerne l'or:

I. - Monnayage de l'or.

PAYS.	1897.	1898.	1899.	1900.
	milliors de dollars.			
Étata-Unis	76,028	77,986	111,344	99,275
Mexique	417	599	676	569
Angleterre	8,655	28,204	43,852	63,770
Australasio	37,290	39,453	46,926	48,782
France	42,726	34,224	10,419	5,799
Allemagne	30,146	42,675	33,628	34,680
Russie	170,618	135,789	194,481	83,221
Autricho-Hongrie	33,64 0	14,367	4,993	3,575
Principauté de Lichtenstein	•		•	
Italio	148			
Espagae	2,890		4,864	3,188
Japon	31,600	16,003	8,795	5,567
Pays-Bas	•	437	724	804
Suède	•	1,680	1,538	558
Denomark	•	26 7		1,083
Suisso	1,544	1,544	1,158	1,544
Turquie	921	1,388	280	342
Tunisie	632	579	579	579
République Argentine	•			
Pérou	•	195	165	309
Costa-Rica	465		698	1,047
Brésil	•		106	•
Équatour	•		965	243
Porse		85		•
Тотачх	437,720	395,475	466,106	354,983

En supposant ce tableau complet, et il ne l'est pas tout à fait, le monnayage de l'or ressortirait à plus de 2 milliards 1/4 en 1897 à environ 2 milliards en 1898 et à 2.3 milliards en 1899. En 1900, le monnayage n'atteint pas 2 milliards de francs.

Voici le tableau correspondant pour l'argent (valeurs nominales):

II. - Monnayage de l'argent.

		l		
PAYS.	1897.	1898.	18 9 9.	1900.
				2220.
		1		
				
		milliers de	dollars.	
États-Unis	18,487	23,034	26,061	1 36,315
Mexique	19,609	22,066	18,750	17.097
Grande-Bretagne	4,584	6,200	7,911	10,108
Inde anglaiseFrance	25,228	26,686 7,7 80	7,221 5,311	65,483 1,999
Allemagne	:	3,705	4,346	5,645
Russie	35,393	21,373	20,968	3.947
Autriche-Hongrie Principauté de Lichtenstein	5,722	1,369	3,176 15	4,938
Espagne	6,724	:	14,884	3,805
Italia	304	529	486	158
Serbie Portugel Portuge Por	1,015 864	143 1,100	2,754	
Hollande	965	563	2,754	648 1.236
Nervège	147	147	161	134
Suède. Danemark	535 136	795 54	249	101
Suisse	190	425	136 116	81 148
Belgique	•	97	97	```
Perse	***	5,961		:
Tarquie Egypte	440 520	443 856	248	605
Abyzeinie	720	401	202	***
Libéria	90 905			ا ہے۔ ا
Heng-Kong	23,836 10,637	3,150	34,596	5,450
Japon	4,266	8,160	4,364	1,296
Indo-Chine française	2,773	4,590	5,733	14,621
Canada Torre-Neuve	. 60	217 40	399 100	589 100
Costa-Rica		l "	100	100
Saint-Marin	29	8	29	-
Haīti Belivie	1.189	1.348	1.941	
Péron	450	120	165	109
Çelombie	552		•	
Equatour	624		50	23
Honduras	20			
Arabie		1	1	2
Saint-Domingue	606 127	1,415 175	240 74	111
Etablissements des Détroits	134	452	63 6	800
Maroe	874	607	443	431
Us Maurice	50 150	•	10 97	97
Coylan	100	5.320	4.060	263
Chypre	,	-		316
Guyane anglaise	•	•	•	4
Vénésuéla	:			576 557
Curegae			:	48
Sarawak	•	•		60
Тотабх	167,788	149,282	166,193	177,009
	20,,,,,,	-10,202	100,100	1,,,000

Nous arrivons ainsi, comme valeur totale (au pair), en 1898, 1899 et 1900, à un total qui oscille entre 750 et 890 millions de francs sans atteindre 900.

Il nous reste, pour terminer, à indiquer, autant qu'on peut le faire à l'heure présente, les opérations de l'année dernière. Voici en millions de francs les résultats auxquels nous arrivons:

Monnayage de l'or et de l'argent en 1901.

VALEURS NOMINALES.

PAYS.	OR.	ARGENT.	TOTAL.
	mi	llions de fran	es.
Colonies françaises et Protectorats Italie Belgique Suisse Allemagne Angioterre Anstralie Inde anglaise British dollars et autres colonies anglaises Autriche-Hongrie Deeats Thalers de Marie-Thérèse Crète Kapagne Monaco Pays-Bas Colonies hollandaises	3.0 10.0 146.6 65.1 249.8 13.5 6.4	20.1 2.7 3.0 0.6 37.2 21.5 88.1 124.0 10.4 8.0 1.9 8.4	23.1 2.7 3.0 0.6 183.8 86.6 249.8 88.1 124.0 23.2 6.4 8.0 1.9 8.4 1.5 9.2
Portugal Russie. Danemerk États scandinaves. Norvège Suède. Egypte. Ethiopie. Ethiopie. Ethiopie. Maxique Maxique Maroc Japon Venezuele. Pérou	10.0 5.6 10.0 513.2 2.7 52.2	3.2 21.0 0.3 0.4 1.9 0.5 182.7 91.4 0.6 2.6 1.2	3.2 186.0 0.3 10.4 1.9 0.5 695.9 94.1 0.6 34.8 1.2
TOTAUX	1,303.9	653.7	1,957.6

De quelques rectifications que ce tableau puisse être ultérieurement l'objet, la production monétaire de l'année 1901 sera sensiblement inférieure à celle des quatre années précédentes.

ANNEXE LVIII.

STOCKS MONÉTAIRES.

La Direction des monnaies des États-Unis s'applique, depuis un certain nombre d'années, à évaluer les quantités de monnaie — or, argent et papier — dont disposent les différents États du globe. Les tableaux ci-après lui sont empruntés sans modification. En tenant compte de l'importance des populations, elle arrive de la sorte aux moyennes suivantes :

I. — Quantités de monnaie par tête.

PAYS.	OR.	ARGENT.	PAPIER.	TOTAL.
	dollars.	dollers.	dollars.	dollers.
États-Unis	14.41	8.51	5.56	28.48
Autriche-Hongrie	4.88	1.57	1.45	7.90
Belgique	2.66	5.22	14.09	21.97
Australie	24.26	1.15		25.41
Canada	3.63	0.90	7.37	11,90
Colonie du Cap	16.30	0.43		16.73
Grande-Bretagne	12.34	2.82	2.84	18.00
Inde	0.15	1.58	0.11	1.84
République sud-africaine	26.54	1.09	•	27.63
Bulgarie	0.32	1.35	0.57	2.24
Cuba	1.25	0.93	•	2.18
Denomark	6.13	2.46	2.66	11.25
Égypte	3.06	0.65		3.71
Finlande	1.58	0.15	3.66	5.39
France	21.05	10.91	5.17	37.16
Allemagne	12.81 0.17	3.70 0.62	3.15 12.00	19.66 12.79
Grèce	1.30	2.50	3.50	7.30
Halti	3.02	1.35	5.40	9.77
Italie	0.90	0.62	1.73	3.25
Pays-Bas	6.45	10.23	8.08	24.76
Norvège	4.45	1.14	3.54	9.13
Portagal	1.19	8.04	13.88	23.11
Reumanie	1.31	0.15	2.39	3.85
Russie	5.64	0.80		6.44
Serbie	0.52	0.68	1.60	2.80
États de l'Amérique du Sud	1 83	0.51	28.77	31.12
Espegne	4.47	9.81	9.34	23.62
Suede	3.08	1.33	5.67	10.78
Suisse	7.27	3.24	6.21	16.72
Ţurquie	2.01	1.63	•	3.67
États de l'Amérique centrele	0.63	1.74	7.45	9.82
Chine		2.09	•	2.09
Mexique	0.28	3.46	1.76	5.50
Siam	3.17	30.63	•	33.80
Établissements des Détroits	•	18.40	•	48.40
		1		

Monnaies. - Rapport.

II. — Régimes et stocks moné

PAYS.		unité monétaire.	RAPPORT ENTRE L'OR of l'orgont à cours illimité.
Étate-Unis	Or	Dollar	1 à 15.98
Autriche-Hongrie	Or	Couronne	_
Belgique	Or	Franc	1 2 15 1/2
Australie	Or	Livre steeling	
Ganeda	Or.,	Dollat	_
Golonio du Cap	O+	Livro storting	
Grando-Betagno	On	Livre sterling	_
Inde	Or	Livre starting et rouple	1 4 21.90
République sud-africaine	Or	Livre sterling	
Bulgarie	On	Loui	1 à 15 1/2
Cuba	Or	Peseta ,	1 à 15 1/2
Denomerk	Or	Couronne	_
Égypte	Or	Piastre	_
Finlande	Or	Markka	_
France	Or	Frenc	1 4 15 1/2
Allomogno	Or	Mark	l –
Grèce	От	Drachme	1 4 15 1/2
Halli	Or	Gourdo	1 4 15 1/2
Italie	Or	Lire	1 4 15 1/2
Japon	От	Yes	_
Pays-Bee	Or	Florin	1 4 15 1/2
Norvège	Or	Couronne	-
Portugui	Or	Mitrois	-
Roumanie	Or	Lou	1 4 15 1/2
Russie	Or	Rouble	_
Serbie	O+	Diner	1 1 15 1/2
Étate de l'Amérique du Sud	O	Pese	1 4 15 1/2
Espagne	Or	Peseta	1 1 15 1/2
Suède	Or	Couronne	_
Suisse	Or	Frene	1 4 15 1/2
Turquie	Or	Piastre	_
États de l'Amérique contrele	Argent	Peso	-
Chine	Argest	Toti	_
Mexique	Argent	Peso	1 6 16 1/2
Siam	Argent	Tical	_
Établissements des Détroits	Argent	Dollar	_
Totask	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••		

taires des principaux États.

	RAPPORT	STOCK	8	TOCK D'ARGEN	t	. PAPIER
	ENTRE L'OR et l'argent à cours limité.	Pet.	ARGEST à cours illimité.	ABSERT à cours limité.	TOTAL.	NON COUVERT.
-			(millions de dellers.	·	
١	l i 14.95	1,110.8	\$68.9	86.9	655.8	428.4
	1 4 13.69	229.4	_	73.8	73.8	68.1
١	1 à 14.86	17.8	50.6	4.4	35.0	94.4
1	1 à 14.28	128.6	_	6.1	6.1	
-	1 à 14.28	20.0		5.0	5.0	40.5
	1 à 14.28	37.5	_	1.0	1.0	_ ·
	1 à 14.28	\$11.0	-	116.8	116.8	117.6
	1 à 21.90	43.4	469.7	_·	469.7	38.9
	1 1 14.28	29.1	-	1.2	1.2	- [
	L à 14.38	1.2	2.5	2.5	5.0	2.1
	1 4 14.28	2.0	I –	1.5	1.5	-
1	1 à 14.88	14.7	-	5.9	5.9	6.4
	1 & 15.68	30.0	-	6.4	6.4	_
	1 à 15.50	4.1	-	0.4	0.4	9.5
	1 1 14.38	810.6	364.9	59.3	421.2	199.2
- 1	1 4 13.95	721.1	80.8	127.6	208.4	177.4
	1 à 14.38	0.4	0.5	1.0	1.5	28.8
	1 à 14.38	1.3	1.0	1.5	2.5	3.5
	1 à 14.38	98.0	16.0	27.9	43.9	174.9
	1 à 28.75	41.7	_	29.1	29 .1	80.4
	1 à 15.13	32.9	48.5	3.7	52.2	41.2
	1 à 14.88	9.8	-	2.5	2.5	7.8
	1 4 14.09	6.3	-	42.6	42.6	73.6
	1 à 14.38	7.7	-	0.9	0.9	14.1
	1 à 23.24	724.3	_	102.5	102.5	-
	1 à 14.38	1.3	_	1.7	1.7	4.0
	1 à 14.38	72.0	4.0	16.2	20.2	1,130.7
	1 à 14.38	79.1 .	-	173.7	173.7	163.3
	l à 14.88	15.7	-	6.8	6.8	28.9
	1 4 14.38	24.0	_	10.7	10.7	20.5
	1 à 15.09	50.0	30.0	10.0	40.0	-
	_	2.2	5.8	0.3	6.1	26.1
	_	_	750.0	-	750.0	I - I
	1 4 16 1/2	8.6	106.0	-	106.0	54.0
	-	20.0	193.0	_	193.0	2.1
	-	_	240.0	2.0	242.0	_
•		4,906.7	2,909.2	931.9	3,841.1	3,033.1

20.

On remarquera, pour l'or et pour l'argent, quelques discordances entre les évaluations du tableau qui précède et celles qui nous ont été directement fournies par d'autres sources.

Une cause d'erreur ou d'inexactitude, dans la statistique des stocks monétaires, provient des lingots, surtout des lingots d'or, qui peuvent être considérés tantôt comme monnaie et tantôt comme marchandise. La meilleure solution consisterait, ce neus semble, à incorporer dans le stock monétaire d'un pays les lingots immobilisés dans les encaisses des Banques et ceux-là seulement; mais alors même qu'on se mettrait d'accord sur une formule de ce genre, la règle serait toujours d'une application difficile.

L'évaluation du stock monnayé d'un pays est toujours sujette à caution. Les Gouvernements peuvent cependant donner une base presque scientifique à la solution du problème en procédant de loin en loin à des enquêtes comme celles dont la circulation française a été l'objet en 1878, 1885, 1891 et 1897. Les états dressés en 1897 ont été reproduits et commentés dans un des précédents rapports. L'estimation approximative qui en avait été tirée par M. A. de Foville se résumait ainsi :

Valeur probable des monnaies d'or et d'argent existant en France:

	Monnairs Prançaisks.	monnaies Étrangères. —	TOTAL.
		millions de france.	
Monnaies d'or	3,675	525	4,200
Écus de 5 francs	1,380	555	1,935
Monnaies divisionnaires d'argent	205	35	240
Ensemble	5,260	1,115	6,375

ANNEXE LIX.

CONSOMMATION INDUSTRIELLE DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

La Direction des monnaies des États-Unis cherche, comme autrefois le D' Sœtbeer, à déterminer le moins inexactement possible les quantités d'or et d'argent consommées annuellement par l'industrie ou l'art. Nous avons aussi interrogé sur ce point les pays étrangers et quelques renseignements nous ont été fournis (1). Mais pour certains États la réponse est négative et là même où des évaluations sont tentées, on ne peut se dissimuler qu'elles peuvent être assez éloignées de la vérité.

Pour l'année 1900, voici quels étaient les résultats recueillis et publiés à

Washington:

	0	R.	ARGENT.		
PAYS.	POIDS DE PIN.	VALEUR.	POIDS DE PIN.	VALEUR (au pair).	
	kilogrammes.	millions de fr.	kilogrammes.	millions de fr.	
Autriche-Hongrie	3,709	12.8	55,125	12.2	
Belgique	2,543	8.7	20,000	4.4	
Brésil	750	2.6		•	
Pays-Bas	628	2.3	10,951	2.4	
Finlande	194	0.2	1,381	0.3	
Égypte	1,077	3.7	5,034	1.2	
Angleterre	23,812	82.0	225,050	50.0	
France	20,800	71.6	196,800	43.7	
Allemagne	10,743	37.0	150,000	33.3	
Italie	5,000	17.2	21,000	4.7	
Portugal	2,036	7.0	8,585	1.9	
Russie	4,259	14.7	1 14,733	25.5	
Suède	610	2.1	5,750	1.3	
Suisse	6,420	22.1	5 6,500	12.5	
États-Unis	25,079	86.4	355 , ₉ 38	79.1	
Autres pays	5,036	17.3	50,300	11.2	
Тотацх	112,696	387.7	1,277,147	283.7	

Ces totaux représentent pour l'or un peu plus du tiers et pour l'argent un peu plus du quart de la production. Mais on remarquera qu'il existe des dissérences entre les chissres reproduits ci-dessus et les renseignements qui ont été fournis à la Direction

⁽¹⁾ Voir, outre l'annexe qui concerne la France, les annexes XXXIV, page 173; XXXVIII, page 210; XLI, page 226; XLII, page 234; XLIV, page 242; LII, page 271.

des monnaies par les Gouvernements intéressés. L'Autriche-Hongrie, la Russie, le Portugal et la Suisse sont les pays où les différences sont les plus notables.

La Direction des Monnaies des États-Unis n'a d'ailleurs en vue, dans ce tableau, que d'établir les quantités de monnaies ou de lingots d'or et d'argent consommées en 1900 par les arts industriels. Elle pense devoir éliminer les objets provenant de la refonte de pièces d'orfèvrerie, joaillerie, etc., existant déjà sous cette forme. Les quantités absorbées par l'industrie aux États-Unis se trouvent éliminuées de ce chef, en 1900, de 5,237 kilogrammes d'or fin et de 55,239 kilogrammes d'argent fin, ainsi qu'on en pourra juger par le tableau ci-après:

Consommation industrielle des métaux précieux en 1900:

NATURE		or.	ARGENT.		
des matières employées.	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.	
	kilogr.	millions de francs.	kilogr.	millions de francs.	
Lingots indigènes	21,940	75.6	324,202	72.0	
Matières étrangères	880	3. o	28,250	6.3	
Monnaies des États-Unis	2,259	7.8	3,486	0.8	
Vieilles matières	5,237	18.1	55,239	12.3	
Totaux	30,316	104.5	411,177	91.4	

CINQUIÈME PARTIE

LOIS MONÉTAIRES

ANNEXE LX.

LÉGISLATION MONÉTAIRE DE L'ALGÉRIE, DES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT.

TEXTES GÉNÉRAUX.

CIRCULAIRE

relative à la promulgation aux Colonies de la loi du 6 mai 1852, sur la refonte des anciennes monnaies de cuivre.

(Du 23 janvier 1857.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un décret impérial du 17 janvier 1857, dont je vous adresse ci-joint ampliation, rend exécutoire aux Colonies la loi du 6 mai 1852, relative à la démonétisation et à la refonte des anciennes monnaies de cuivre suivantes :

Les pièces de 1 liard et de 2 liards;

Les pièces de 1 sou et de 2 sous;

Les pièces de 1, de 5 et de 10 centimes.

Je vous invite à pourvoir à la publication de ce décret, qui fixe à la fin du second mois, à partir de la date de la promulgation, l'époque à laquelle les monnaies ci-dessus désignées cesseront d'avoir cours légal aux Colonies.

Dès la réception de la présente dépêche, les comptables de la Colonie s'abstiendront d'employer dans leurs payements, ou dans quelque opération que ce soit, les monnaies en question; d'un autre côté, ils ne pourront, jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le retrait, refuser d'admettre dans leur caisse les anciennes monnaies qui y seront, pour tout ou partie, versées en acquit de contribution publique.

Vous pourrez accorder l'autorisation d'échanger les pièces démonétisées, non seulement contre de la monnaie nouvelle de bronze, mais aussi contre des pièces d'or et d'argent, et même contre des traites. L'avantage qu'y trouveront les détenteurs hâtera l'opération de retrait en en facilitant l'accomplissement.

Les comptables restent soumis aux conséquences du principe essentiel de la responsabilité. Je vous adresse, afin de les mettre à même d'éviter dans la réception de l'ancienne monnaie des erreurs qui leur occasionneraient des pertes, une note de la Commission des monnaies qui présente la description des différents types de monnaies de cuivre actuellement en circulation et dont le retrait doit être opéré.

Les pièces dont l'empreinte aurait été effacée par le frai seulement seront admises; on ne doit rejeter que les pièces fausses, étrangères ou évidemment altérées.

Les pièces démonétisées, séparées par natures de valeurs et de métal, seront placées dans des sacs contenant 25 francs; ces sacs seront enfermés dans des barils scellés et cachetés. Les valeurs seront adressées, sous procès-verbaux d'embarquement, à titre d'envois aux Receveurs généraux ou particuliers, qui se chargeront, à leur arrivée dans les ports, de les faire parvenir aux établissements monétaires, dans les formes habituelles, mais pour le compte des Trésoriers-payeurs des colonies.

Les frais d'emballage et le fret seront payés dans les colonies sur les fonds du

chapitre II, article 2 (Dépenses diverses).

La dépense de l'envoi (y compris la passe du sac) sera constatée à titre d'opérations de trésorerie et comme envoi de fonds au Receveur général de..... Vous vous servirez, autant que possible, des bâtiments de l'État pour effectuer les envois; mais, à défaut de ces bâtiments, vous emploierez des navires du commerce, et particulièrement ceux qui seront destinés pour un port voisin d'un établissement monétaire.

Les dispositions du décret du 17 janvier ne s'appliquent point aux monnaies de cuivre ou de billon spécialement fabriquées pour les Colonies depuis la reprise de possession en 1816 et qui sont conservées à la circulation. Il sera toujours temps de prononcer plus tard leur démonétisation, si l'on vensit à reconnaître que la différence de poids qui les distingue des sous nouveaux nuit à la circulation de ces derniers.

La fabrication des monnaies de bronse dans la métropole touche à son terme. Lorsqu'elle sera complète, il deviendra bientôt difficile, et plus tard impossible, d'obtenir, soit une fabrication supplémentaire, soit que l'on retire de la circulation

une somme quelconque pour l'envoyer aux Colonies.

Je vous invite, en conséquence, à me faire connaître le plus tôt possible la quantité de mounaie de bronze que vous jugerez convenable de demander pour les besoins présents et à venir de la Colonie. Le Ministre des finances a consenti à faire, en vue de ces besoins, une réserve qu'il ne peut tenir indéfiniment à ma disposition.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMBLIN.

DÉCRET

ordonnant la promulgation aux Colonies de la loi du 6 mai 1852.

(Du 17 janvier 1857.)

NAPOLEON, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Ministre secrétaire d'État au Département des finances;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1°. — La loi du 6 mai 1852, relative à la refonte des monnaies de cuivre, sera promulguée dans les colonies.

2. — Les anciennes monnaies de cuivre cesseront d'y avoir cours légal et forcé

à l'expiration du second mois qui suivra la promulgation de cette loi.

Jusqu'aux époques qui seront ainsi fixées, ces monnaies seront reçues en payement des droits et des contributions publiques, ou échangées successivement contre d'autres espèces, aux caisses et suivant le mode et les proportions déterminées par l'Administration.

3. — Nos Ministres, etc.

Fait au Palais des Tuileries, le 17 janvier 1857.

NAPOLÉON.

DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE

Le système monétaire ne peut être modifié aux Colonies par des actes locaux.

DIRECTION DES COLONIES (1er BUREAU).

Paris, le 30 août 1880.

Monsieur le Gouverneur.

A propos de mesures prises par l'Administration locale dans plusieurs de nos Colonies pour ouvrir les caisses du Trésor aux monnaies étrangères, M. le Ministre des finances a appelé mon attention sur les inconvénients qui résultent pour les services financiers des modifications apportées sur le place par les Gouverneurs et Commandants à la situation déterminée à cet égard par les pouvoirs métropolitains.

Je dois vous rappeler à cette occasion que le système monétaire ne peut être

modifié aux Colonies qui sont soumises à ce régime.

Dans tous les établissements elles sont du domaine des décrets. Vous engageriez gravement votre responsabilité personnelle si vous mettiez ces prescriptions en oubli.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Jaubéguiberry.



DÉCRET

qui prescrit la promulgation de la Convention monétaire avec Arrangement et Déclaration annexes, signée à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi que l'Acte additionnel à ladite Convention, conclu à Paris, le 12 décembre 1885, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse (1).

[EXTRAITS.]

(Du 30 décembre 1885.)

ARTICLE 9. — Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondante à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement normal de la population, est fixé:

Pour la France, l'Algérie et les colonies à 256 millions de francs.

Le Gouvernement français est également autorisé, à titre exceptionnel, à procéder, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs, à la refonte, en pièces divisionnaires d'argent, des monnaies pontificales précédemment retirées de la circulation.

DÉCRET

prohibant l'importation des monnaies divisionnaires d'argent italiennes.

(Du 22 juillet 1894.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances et d'après l'avis conforme du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du Ministre des colonies,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu la loi du 22 mars 1894, qui approuve l'Arrangement monétaire conclu à Paris, le 15 novembre 1893, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, dont l'article 14 est ainsi conçu:

Lorsque les caisses publiques de la France, de la Belgique, de la Grèce et de

⁽¹⁾ Voir le texte de cette Convention au Rapport au Ministre, 1900, page 192.

la Suisse n'auront plus à accepter les monnaies divisionnaires italiennes, chacun de ces quatre États aura la faculté d'en prohiber l'importation,

Décrète:

ARTICLE I". — L'importation des monnaies divisionnaires d'argent italiennes est prohibée en France à partir du 25 juillet 1891, en Algérie et dans les colonies à partir du 25 août 1894.

2. — Le Ministre des sinances, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 22 juillet 1894.

CASIMIR-PERIER.

DÉCRET

portant promulgation de la Convention monétaire signée à Paris, le 29 octobre 1897, entre la l'rance, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse (1).

EXTRAIT.

(Du 30 novembre 1897.)

ARTICLE 1". — Les contingents de monnaies divisionnaires d'argent déterminés par l'article 9 de la Convention du 6 novembre 1885 et par l'article 5 de l'Arrangement additionnel du 12 décembre de la même année sont augmentés :

Pour la France, l'Algérie et les colonies de 130 millions de francs.

DISPOSITIONS

concernant la contrefaçon ou l'altération des monnaies.

Le Code pénal ayant été promulgué dans toutes les Colonies en vertu de la loi du 8 janvier 1877 et du décret du 6 mars suivant, les dispositions de ce code relatives au faux-monnayage sont applicables aux colonies (3).

(2) Voir ces dispositions au Rapport au Ministre, 1900, page 218.

⁽¹⁾ Voir le texte de cette Convention au Rapport au Ministre, 1900, page 210.

POSSESSIONS AFRICAINES.

ALGÉRIE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

La circulation monétaire de l'Algérie est assurée par les monnaies de la métropole. Les lois et règlements monétaires en vigueur en France sont également applicables en Algérie.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

LOI

relative à la fondation d'une banque en Algéric.

[EXTRAITS.]

(Du 4 août 1851.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1". — Il sera fondé, à Alger, une banque d'escompte, de circulation et de dépôt, sous la désignation de Banque de l'Algérie.

- 4. La Banque est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre des billets au porteur de 1,000, 500, 100 et 50 francs.

 Ces billets seront remboursables à vue au siège de la Banque.
- 5. La durée du privilège conféré à la Banque est de vingt années, à partir du jour de la promulgation de la présente loi en Algérie.
- 6. Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la Banque en compte courant, ne pourra excéder le triple du numéraire existant en caisse.

L'excédent du passif sur le numéraire en caisse ne pourra dépasser le triple du capital réalisé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

DARU, vice-président; YVAN, CHAPOT,

LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BERARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République, LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

LOI

relative à la Banque d'Algérie.

(Du 3 avril 1880.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la Banque de l'Algérie telles qu'elles sont contenues dans l'annexe à la présente loi.

2. — Les billets de la Banque d'Algérie sont de 1,000, 500, 100, 50 et 20 francs.

A partir de la promulgation de la présente loi, ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

3. — Sont et demeurent abrogées les dispositions :

Du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 4 août 1851;

De la loi du 12 août 1870, en ce qui concerne la Banque de l'Algérie (1);

De la loi du 3 septembre 1870 (2);

Du décret du 26 octobre 1870 (3);

Et de la loi du 26 mars 1872 (4).

La présente loi etc.

Fait à Paris, le 3 avril 1880.

JULES GRÉVY.

LOI

portant prorogation du privilège de la Banque d'Algérie.

(Du 5 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. — Le privilège concédé à la Banque de l'Algérie par la loi du 4 août 1851, le décret du 15 janvier 1868 (5), les lois des 3 avril 1880, 10 juillet

(*) Prorogation du privilège jusqu'au 1er novembre 1881.

⁽¹⁾ Voir le texte de cette loi au Rapport au Ministre, 1900, page 222.

⁽³⁾ Loi portant de 18 à 24 millions de francs le montant des émissions de la Banque de l'Algérie et stipulant que les coupures des billets de cette banque pourront être réduites à 25 francs.

⁽⁵⁾ La limite d'émission est portée de 24 à 34 millions de francs et les coupures des billets peuvent être réduites à 10 francs.

⁽¹⁾ La limite d'émission est portée de 34 à 46 millions de francs. La Banque d'Algérie est autorisée à émettre des billets de mêmes coupares que la Banque de France.

1897 (1) et 8 juillet 1899 (2), dont la durée expirait le 31 octobre 1900, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1920.

Néanmoins, une loi votée par les deux Chambres dans le cours de l'année 1911

pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

- 2. L'article 6 de la loi du 4 août 1851 est modifié ainsi qu'il suit :
- Les émissions de la Banque de l'Algérie seront maintenues dans des proportions telles qu'au moyen du numéraire réservé dans les caisses de la Banque et des échéances du papier de son portefeuille, elle ne puisse, dans aucun temps, être exposée à différer le payement de ses engagements au moment où ils lui seront présentés.
- «Le montant des billets en circulation ne pourra, en aucun cas, dépasser 150 millions de francs».

Fait à Paris, le 5 juillet 1900.

ÉMILE LOUBET.

TUNISIE.

DÉCRET BEYLICAL.

(Journal officiel tunisien du 26 juillet 1888.)

ARTICLE 1°. — Les monnaies de l'Union latine, à l'exception des monnaies d'argent divisionnaires de la pièce de 5 francs ou de la pièce équivalente à la pièce de 5 francs et à l'exception des monnaies de billon, seront, à l'avenir, reçues dans toutes les caisses publiques de la Régence à raison de o fr. 60 pour une piastre tunisienne. Les mêmes monnaies seront employées par ces mêmes caisses, au même taux, dans tous les payements que lesdites caisses auront à effectuer à des tiers, et cela concurremment avec les piastres tunisiennes et indistinctement.

2. - Notre Ministre, etc.

DÉCRET.

(Du 1er juillet 1891 (3).)

ARTICLE 1°. — L'unité monétaire de la Régence est le franc Le franc se divise en cent centimes.

2. — Il sera fabriqué de la monnaie d'or, d'argent et de bronze, dans les types :

Or : des pièces de 20 et 10 francs;

⁽¹⁾ Prorogation du privilège jusqu'au 31 octobre 1899.

⁽²⁾ Prorogation du privilège jusqu'au 31 octobre 1000.

⁽³⁾ Décret inséré au Journal officiel tunisien du 9 juillet 1891.

Argent: des pièces de 2 francs, 1 franc et 50 centimes;

Bronze: des pièces de 10, 5, 2 et 1 centime;

Déterminés, quant au titre, à la taille, au poids, aux tolérances, au diamètre et à sa valeur, ainsi qu'il suit :

METAL	des PIÈCES.	DIA- MÈTRE des	TAILLE au KILOGR.		TGLE- RAYGE au-dessus et au-dessous	POII	TOLE- BANCE an dessus et au dessons	TOLE- RANCE Accespin pour le frai an desseue de la tolorance de fabri- cation,
1		millimèt.		millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millièmes.
Or	20 francs. 10 francs.	21 19	155 310	900 90 0	31.	6,451.6 3,225.8	2	. 5
Argent	a françs. 1 franc. 50 cent.	27. 23 18	100 200 400	.8 3 5 835 835	3	10,900 5,000 2,500	5 7	50
Вговже	10 cent. 5 cent. 2 cent. 1 cent.	30 25 20 15	100 200 500 1,000	Cuivre 950 Étain . 40 Zinc . 10	10 5 5	10,000 5,000 2,000 1,000	10 15	"

Ces pièces auront cours tant que le poids n'en aura pas été réduit par le frai au dessous des tolérances spécifiées au tableau qui précède ou que les empreintes n'auront pas disparu.

- 3. Les auciennes pièces d'or de 100, 50, 25, 10 et 5 piastres, toutes les monnaies d'argent, toutes les monnaies de cuivre, ayant actuellement cours légal, seront retirées de la circulation. La date et les conditions de l'opération seront fixées des que notre Gouvernement aura été mis en possession d'une quantité suffisante de monnaies nouvelles.
- 4. Les pièces d'or, d'argent et de bronze dont la fabrication est ordonnée par le présent décret porteront, d'un côté, en caractères arabes, notre monogramme, l'indication de la valeur en francs et le millésime de l'année arabe de la fabrication; sur l'autre face, en caractères français, le mot « Tunisie », l'indication de la valeur en français te millésime de l'année grégorienne de la fabrication.
- 5. Les monnaies d'or frappées dans les conditions indiquées à l'article 2 aurent pouvoir libératoire illimité; les monnaies d'argent frappées dans les mêmes conditions auront un pouvoir libératoire limité à 50 francs entre particuliers; les monnaies de bronze auront un pouvoir libératoire limité à 5 francs pour un seul payement.

Les monnaies d'or de l'Union latine de 10 et de 20 francs auront pouvoir libératoire illimité dans les payements à faire aux coisses publiques beylicales.

Monnaies. - Rapport.

- 6. Il ne pourra être émis de monnaie d'argent que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant. Le montant de cette émission est fixé, pour le moment, à 12 millions de francs.
- 7. L'émission des monnaies de bronze sera limités à 2 frencs par habitant. L'émission est fixée pour le moment à 4 millions de francs.
- 8.— Nos monnaies seront désormais frappées à l'Hôtel des monnaies de Paris, et pour assurer les garanties de leur bonne fabrication, des vérifications annuelles in seront faites, comme pour les monnaies françaises, par les soins de la Compission de contrôle de la circulation monétaire instituée par la loi française du 31 juillet 1879.
- 9. Pour l'exécution des contrats passés, soit avec l'État, soit entre particuliers a piastre sera comptée à 60 centimes.
- 10. Toutes les dispositions antérieures relatives au système monétaire de la ségence contraires aux dispositions du présent décret, seront abrogées.
 - 11. Le Directeur des finances est chargé de l'execution du présent décret.

DÉCR**ET**.

(Du 27 août 1891 (1).)

Vu notre décret organique du 1" juillet 1891 sur la résorme du système monétaire en Tunisie dont l'article 3 est ainsi conçu....;

Vu notre décret du 26 juillet 1888 établissant le rapport de la valeur de la piastre tunisienne avec le franc dans les diverses opérations de recettes et de dépenses entre le Trésor et les particuliers, et réciproquement,

Avons décrété ce qui suit :

ARTICLE 1". — Les pièces tunisiennes d'or, d'argent et de cuivre légalement en circulation dans la Régence cesseront d'avoir cours, savoir : les pièces d'or et d'argent le 15 mars 1892; les pièces de cuivre le 15 septembre 1892.

- 2. Jusqu'aux époques ci-dessus fixées, ces monnaies seront reçues en payement de droits et contributions publiques, ou bien échangées, dans les caisses publiques de la Régence qui seront désignées par le Directeur des finances, contre des monnaies nouvelles conformes aux types prévus par l'article 2 de notre décret du réjuillet 1891 susvisé.
- 33. L'échange commencera à partir du 15 septembre 1891; il sera fait au pair, sur du base de 60 centimes de franc par piastre, et suivant le mode et les proportions fixés par le tableau annexé au présent décret.

⁽¹⁾ Décret iniséré un Journal officiel tunision du 27 noût 1892.

L'échange aura lieu contre des monnaies nouvelles de même métal, avec foculté pour le Trésor, dans le cas et aux conditions déterminés par le tableau précité, lorsque l'opération d'échange, ne pourra être faite sans appoints, de parfaire la différence en monnaies nouvelles d'argent ou de cuivre.

- 4. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les dispositions du présent décret ne seront pas applicables aux pièces d'or de 25 piastres portant l'indication de leur valeur en francs (15 francs), qui continueront à être admises dans les payements et avoir pouvoir libératoire pour 15 francs.
 - 5. Le Directeur des finances est chargé de l'evécution du présent décret

ARRÉTÉ.

(Du 27 août 1891.)

Un arrêté de la Direction des finances portant la même date énumère les 51 caisses où les monnaies tunisiennes démonétisées peuvent être échangées, à partir du 15 septembre. Cet arrêté, dans le Journal officiel tunisien, est accompagné de l'avis suivant :

A l'occasion des échanges auxquels va donner lieu le retrait des monnaies ayant actuellement cours légal et leur remplacement par des monnaies du système décimal, il peut n'être pas inutile de rappeler que les seules pièces reçues dans les caisses publiques sont celles qui n'out subi aucune alteration ou dont les imperfections procèdent, sans doute possible, d'un vice de fabrication ou du frai normal.

Mais les pièces lavées, celles trouées, plombées, limées, etc., et en général toutes celles volontairement altérées ou modifiées, soit pour en faire des parures, soit dans

tout autre but, ont toujours été exclues des caisses publiques.

Cette distinction, à laquelle il n'a famais été dérogé, continuera à servir de règle aux comptables désignés pour l'exécution des opérations auxquelles va donner lieu la réforme monétaire.

Digitized by Google

and the second of the second control of the second of the second of the second of the second of the second of t Second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the AFRIQUE OCCIDENTALE (1).

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

Comment of Alberta Bureau and a March Royal Comment

CIRCULATION MONETAIRE.

ORDONNANCE DU ROI

prescrivant la fabrication de pièces de bronze pour le Sénégal.

(Du 17 toût 1825.)

CHARLES, etc...,

Francisco Brown was to form as

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État des finances, nous avons ordonné et ordonnous ce qui suit :

ARTICLE 1". - Il sera fabriqué en notre Hôtel des monnaies de Paris des pièces de cinq centimes et de dix centimes en bronze jusqu'à concurrence de 30,000 francs pour être transportées au Sénégal.

to a mile of the state of the first of the state of the s 2. — Les pièces de cinq centimes seront du diamètre de 27 millimètres et du

poids de 10 grammes. Les pièces de dix centimes seront du diametre de 31 millimètres et du poids de 20 grammes:

n to a mile on the second growing to the contraction of the contractio (1) M. P. Dislère indique ainsi, dans son Traité de législation coloniale; les transformations successives de nos possessions de l'Afrique occidentale,:

Un décret du 17 octobre 1899 a stipulé que les territoires ayant formé jusqu'à ce jour le Soudan ces ent d'être groupés en colonie ; ils sont rattachés au Sénégal , à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey. Il est formé en outre deux territoires militaires. La création d'un troisième territoire militaire est effectuée par un décret du 20 décembre 1900.

(9) Ce recueil de textes s'applique à la circulation métallique; mais il ne faut pas oublier qu'au Sénégal, comme sur toute la Côte occidentale de l'Afrique, l'usage de la monnaie est encore peu répandu. Nos administrateurs locaux ont donc dû tolérer et même réglementer le payement des impôts en nature (ivoire, caoutchouc, etc.).

Nos divers établissements de la Côte occidentale d'Afrique ont été tour à tour rattachés à un centre commun, puis séparés les uns des autres. Dès 1859, le Gabon fut enlevé à l'action. du Gouverneur du Sénégal. Le 1er août 1889, les territoires situés au sud de la Guinée portugaise furent placés sous l'autorité d'un lieutenant-gouverneur des rivières du Sud : dès cette époque, les trois groupes d'établissements (Rivières du Sud, Côte d'Or, Golfe de Bénin), eurent des budgets distincts. Le 17 décembre 1891, ces trois établissements constituèrent une colonie, séparée du Sénégal. Enfin, le 10 mars 1893, on fit un pas de plus et on créa trois colonies distintes: la Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Bénin (qui, le 22 juin 1894, prit le nom de Dahomey). »

3. — La tolérance pour les pièces de cinq centimes sera de quatre pièces au kilogramme, dont deux en dedan; et deux en dehors.

La tolérance des pièces de dix centimes sera de deux pièces au kilogramme, dont une en dedans et une en dehors.

- 4. Le type de ces monnaies sera, d'un côté, notre effigie couronnée d'oliviers, avec la légende Charles X, roi de France, et de l'autre, une couronne de laurier ayant au centre cinq ou dix centimes et autour, la légende Colonies françaises avec le millésime 1825.
 - 5. Notre Ministre etc...

Donné en notre Château de Saint-Cloud, le 17 août de l'an de grâce 1825 et de notre règne le premier.

CHARLES.

Little Description of which

RÈGLEMENT

sar les poids et mesures.

[EXTRAITS.)

2010 18 2 18 18 18 19 (Du 15 juin 1826.) 1 14 14 15 14 16 18 18 18 18 mentant of the 1981 construction of the design of the state of the method between the 1981 construction of the state of th

Nous, Commandant et Administrateur du Sénégal et dépendances :

Considérant qu'il importe de régulariser l'usage des poids et mesures dans la colonie et de faire cesser les abus qui se sont introduits dans cette partie de l'admi-tistration publique;

Considérant, d'un autre côté, que le décret du 12 février et l'arrête du 28 mars 1812, qui ont autorisé en France, pour la vente au détail seulement, l'emploi de nouvelles mesures métriques dites usuelles, qui se rapprochent des anciennes mesures, n'ont été ni promulgués, ni exécutés dans la colonie, et qu'il n'est pas plus difficile d'habituer les indigènes au système metrique pur qu'aux anciennes mesures de la métropole, desquelles on a cru se rapprocher en France, par menagement pour des habitudes populaires qui n'existent pas ici;

-, Vu la loi du 10 décembre 1799 (19 frimaire an vui) et les lois des 7 svril 1795 (18 germinal an III) et 23 septembre 1795 (15 vendemiaire an IV); 100 1 0 16 17 ... Et la dépêche ministérielle du 25 fevrier 1824; ... faire : le la la faire le la faire

Après en avoir delibére en Conseil du Gouvernement et d'administration dans sa

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1". — Les mesures et les poids métriques établis par les lois ci-dessus datées pourront seuds être employés dans le commerce de la colonie.

temps et reste interdit. Les énonciations en monnaie légale ou argent de France sont seules admises dans les actes publics, administratifs, judiciaires et commerciaux.

10. — Il est enjoint de nouveau aux notaires, greffiers, courtiers, et à tous autres lonctionnaires publics, d'exprimer en dénominations décimales et métriques les sommes et les quantités qu'ils auront à énoncer dans les actes émanés d'énx.

.

Saint-Louis, le 15 juin 1826.

Baron Rogen.

ARRÊTÉ

relatif à l'introduction au Sénégal des monnaies de cuivre frappées pour les colonies françaises.

(Du 16 août 1826.)

Nous Commandant et Administrateur du Sénégal et dépendances,

Considérant qu'il importe de faire cesser la disproportion qui s'est établie entre les valeurs relatives des monnaies de cuivre et d'argent, de faire disparaître les monnaies de cuivre étrangères et d'assurer la circulation des nouvelles monnaies frappées pour les Colonies françaises;

Vu la dépeche ministérielle du 7 janvier 1824;

Après en avoir délibéré en Conseil de Gouvernement et d'administration, dans sa séance du 14 août 1826,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Anticle 1°. — A compter de ce jour, les pièces de monnaies de cuivre frappées pour les colonies françaises auront seules cours légal et forcé dans la colonie du Sénégal et dépendances.

2. — Leur valeur est fixée à raison de 10 pièces de dix centimes pour un franc et de 20 pièces de cinq centimes également pour un franc.

Nul ne pourra refuser de recevoir ces monnaies pour lour saleur légale; toute résistance à cet égard sera punie conformément aux lois. Cependant, nul ne pourra être contraint à recevoir les nouvelles monnaies de cuivre pour plus du quarantième de la somme à payer, lorsque cette somme excédera cinq francs.

3, — Les nouvelles pièces de monnaies coloniales seront les seules monnaies en cuivre admissibles dans les caisses publiques.

Le nombre des anciennes monnaies de cuivre qui pourraient s'y trouver sera reconnu et constate par un procès verbal que dresseront, avant la promulgation du présent arrêté, MM. l'Ordonnateur et le Contrôleur.

Ges unciennes pièces de cuivre resteront sans emploi dans la caisse jusqu'à ce que mons statué sur leur destination ultérieure.

Digitized by Google

- 1714. Le trésorier à Saint-Louis, son préposé à Gorée, délivrerent de nouvelles monnaies de cuivre aux personnes qui en demanderent en échange seulement des monnaies d'argent ayant cours légal.
- 5. Pendant les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, les anciennes monnaies de cuivre ne pourront être refusées, si ce n'est dans les caisses publiques; mais elles ne seront admises dans la circulation que d'après leur valeur actuelle, c'est-à-dire à raison de 12 sous doubles pour un franc et de 24 sous simples également pour un franc.

Les trois mois expirés, ces monnaies anciennes n'auront plus de cours légal et le Gouvernement peurvoire à leur exportation, si le commerce n'a pas profité, pour les retirer de la circulation, des bénéfices que lui offrira naturellement cette opé-

ration.

6. — Les autorités municipales veilleront à ce que, sur les marchés et dans les boutiques de détail, le changement de la veleur des mensaises de suivre ne struse pas de renchérissement dans le prix des denrées de première nécessité.

Saint-Louis, le 16 sout 1826.

and the control of the state of the control of the control of the Baron Rodge and the state

Cherry of the transfer

The second with the within the foliage we had

ARRÉTÉ
portant que les monnaies de cuivre étrangères n'auront plus cours légal.

were the second reserve (DA(7) december 1826.) in the second second

Nous Commandant et Administrateur du Sénégal et dépendances,

Considérant que la totalité des anciennes monnaies de cuivre qui existaient dans la Colonie n'a pas été retirée de la circulation par la voie du commerce, pendant le délai fixé par notre arrêté du 16 août dernier, article 5 ; qu'il importe de prendre des mesures pour faire disparattre ces monnaies étrangères, qui ne peuvent pas rester en concurrence avec les nouvelles monnaies coloniales françaises;

Après en avoir délibéré en Conseil de Gouvernement et d'administration, dans sa séance du 5 de ce mois,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

- ARTICLE 1". A compter de ce jour, les monnaies de ouivre étrangères cesseront antièrement d'avoir cours dans la colonie; nul pe pourra être contraint de les recevoir, and the second of the second of the second of the second of the second of
- 2. Jusqu'au 1" février 1827, il sera établi, chez le trésorier à Saint-Louis et chez son préposé à Gorée, de quatre à cinq heures, un change de ces monnaies étrangères contre les nouvelles monnaies.
- 3. Le change aura lieu à raison de 24 sous anciens contre 20 sous nouveaux, suivant la proportion admise dans le commerce et reconnue par l'article 3 de notife arrêle du 16 août dernier.

4. — Les anciennes monnaies ainsi rentroes dans la caisse du Trésor pe seront plus remises dans la circulation; il en sera fait emploi suivant ce qui sera ulterienrement ordonné. Fait et affiché à Saint-Louis, le 7 décembre 1826. Baron Roger. and a record programme of the first of the energy to the carbon defined a periodic retrieval to of to be be the consistency of the configuration of the best of the configuration of the conf ares, 1944 qui promulgae la loi di 4 juillet 1837, sar les poids et mesunes areas areas (Du 1er janvier 1840.) est anno 15 i strainn air mair, mair, i a continuach air air air an air an air ne Nous Gouverneur du Sérégâl et dépendances que de la lieu et de la relieur Vu la dépêche ministérielle du 17 juillet 1838; sur les poids et mesures; Vu la circulaire du 22 janvier 1839, adressée à MM. les Préfets maritimes, les chess du service de la marine et le directeur des établissements hors des ports; Vu la dépêche ministérielle du 12 mars 1839, Avons arrêté et arrêtons : . La loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures, est promulguée au Sénégal et dans ses dépendances. Le présent arrêté sera enregistré; publié et affiché partout où besoin sera. Saint-Louis, le 1" janvier 1840. destruction of the second seco 🖰 - Portant que les monnaies de cuivre métropolitaines auront cours légal et force 🦿 dans la Colonie. (Du 20 juillet 1849.) --- Nous', Gouvenneur du Sénégal et dépendances, : 'Vu la dépeche ministérielle du 7 janvier 1824, portant que la monnaie de cuivre française en circulation dans la Colonie doit conserver la même valeur que dans la métropole; '''. Vu la deliberation du Conseil d'administration en date du 14 août 1826; " Vu l'arrête du 16 août 1826, concernant la nouvelle monnaie de cuivre coloniale: Vu la dépêche ministérielle du 9 mai 1849, annonçant l'envoi d'une certaine quantité de monnaie de cuivre pour l'usage de la Colonie; Vu le procès-verbal de réception de ces monnaies, en date du 16 juillet 1849. Vu les doutes qui nous ont été exprimés sur la question de savoir si la nouvelle monnaie de cuivre coloniale introduite dans la circulation en 1826 n'a pas été substituée de droit à l'ancienne monnaie métropolitaine;

Considérant qu'il est valablement établi que la monnaie de cuivre métropolitaine avait cours légal dans la Golonie avant l'émission de la nouvelle monnaie coloniale;

Que la mise en circulation de cette monnaie spéciale aux Colonies n'a pu avoir pour effet de porter atteinte au privilège inhérent à la monnaie nationale;

Qu'au surplus, des réserves expresses ont été faites à ce sujet dans la délibération précitée du conseil d'administration, en date du 14 août 1826;

Que, d'un autre côté, l'envoi qui vient d'être fait par le Gouvernement métropolitain est de nature à dissiper toute incertitude;

Sur le rapport du Chef du service administratif et de l'avis du conseil d'administration,

ANTICLE 1°. — La monnaie de cuivre métropolitaine et la monnaie de cuivre coloniale auront cours légal et forcé au Sénégal, concurremment et sans aucune distinction de valeur entre elles.

2: — Est et demeure rapporté l'arrêté du 16 août 1826.

3, Le Chef du Service administratif et le Procureur général sont chargés, etc.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Chef du Service administratif,
Auguste Bourgoin.

ARRÊTÉ

Anna qui promulgue dans la Colonie la loi du 6 mai 1852 (!).

(Du 17 mars 1857.)

Nous, Gouverneur du Sénégal et dépendances,

Vu les articles 51 et 78 de l'ordonnance royale organique du 7 septembre 1840; Vu la dépêche de Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies, en date du 25 janvieu déraier;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1°. — La loi du 6 mai 1852, relative à la démonétisation et à la resonte des anciennes monnaies de cuivre, est et demeure promulguée au Sénégas.

2. — L'Ordonnateur est chargé, etc.

FAIDHERBE.

. . .

⁽¹⁾ Voir le texte de cette loi au Rapport au Ministre, 12 900, page 152: Voir également Textes généraux, supra, page 313.

ARRÉTÉ

de promalgation de deux décrets, en date du 22 mai 1861, qui rondent applicables aux Colonies les décrets des 30 avril 1852, 7 avril 1855 et 19 février 1859 ¹⁴, relatifs au retrait de diverses pièces monétaires.

(Du 7 septembre 1861.)

Nous, Gouverneur du Sénégal et dépendances p. 1., Vu l'article 51 de l'ordonnance du 7 septembre 1840; Vu la circulaire ministérielle du 5 juin 1861; Sur le rapport de l'Ordonnateur p. i., Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1°. — Les décrets impérieux du 22 mai 1861, qui rendent applicables aux colonies les décrets des 30 avril 1852, 7 avril 1855 et 19 février 1859, concernant la démonétisation des pièces de 25 centimes, ainsi que des pièces d'or de 10 francs et de 5 francs, des diamètres de 17 et de 24 millimètres, sont promulgués au Sénégal et dépendances.

2. — L'Ordonnateur, etc. . . .

L. STÉPHAN.

ARRÊTÉ

portant promulgation au Sénégal : 1° de la loi du 14 juillet 1866; 2° du décret impérial du 20 dudit mois ^(a).

(Du 24 octobre 1866.)

Nous, Gouverneur du Sénégal et dépendances,

Vu la dépêche ministérielle du 18 août 1866, prescrivant la promalgation de loi du 14 juillet 1866, ainsi que celle du décret du 20 dudit mois.

Vu l'article 50 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840; Vu la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtors :

ARTICLE 1er. — Sont promulgués au Sénégal et dépendances :

⁽¹⁾ Voir le texte de ces décrets au Rapport au Ministre, 1900, pages 156 et suivantes.

⁽¹⁾ Voir le texte de cette loi et de ce décret au Rapport au Ministre. 1900, page 161.

- 1° La loi du 14 juillet 1866, relative à la Convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse;
- 2° Le décret impérial du 20 juillet 1866, portant promulgation de la Convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

2. — L'Ordonnateur,	etc	
---------------------	-----	--

E. PINET-LAPRADE.

ARRĖTĖ

sur le retrait de la circulation des anciennes monnaies divisionnaires d'argent de fabrication antérieure à lu loi du 14 juillet 1866 (1).

(Du 16 octobre 1868.)

Nous, Gouverneur du Sénégal et dépendances,

Vu l'article 3 de la loi du 14 juillet 1866, relative à la Convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, prescrivant le retrait de la circulation des pièces d'argent de fabrication antérieure à ladite loi;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet 1868;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTORS :

- ARTICLE 1". Les anciennes monnaies divisionnaires d'argent, de fabrication antérieure à la loi du 14 juillet 1866, cesseront d'avoir cours et ne seront plus reçues dans les caisses publiques à dater du 1" janvier 1869.
- 2. Jusqu'au 31 décembre 1868, l'échange de ces monnaies s'effectuera à Saint-Louis et à Gorée dans les caisses du Trésor, où il sera délivré des pièces nouvelles frappées conformément à la loi précitée.
 - 3. L'Ordonnateur est chargé, etc....

E. PINET-LAPRADE.

DÉCISION

fixunt les proportions de numéraire et de billets de bunque devant entrer dans les payements à faire par le Trésor.

(Du 2 mars 1874.)

La monnaie divisionnaire entrera pour un cinquième dans la partie des payements à faire en numéraire.

⁽¹⁾ Voir le texte de cette loi au Rapport au Ministre, 1900, page 166-

DÉCISION,

fixant la quotité de monnaie divisionnaire à faire entrer dans les payements.

(Du 14 mars 1874.)

La monnaie divisionnaire n'entrera dans les payements à faire en numéraire que comme appoint dans les conditions de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866.

promulguant dans la Colonie la loi du 22 mars 1894 et le décret du 24 du même mois, concernant l'Arrangement monétaire conclu à Paris, le 15 novembre 1893 (1), entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

(Du 14 avril 1894,)

Le Gouverneur du Sénégal et dépendances.

Vu l'article 48 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu la loi du 22 mars 1894 portant approbation de l'Arrangement monétaire conclu à Paris, le 15 novembre 1893, et le décret du 24 mars, dont la teneur suit (1);

Vu la circulaire du Ministre des finances;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÈTE:

ARTICLE 1". — Sont promulgués dans la Colonie la loi du 22 mars 1894 et le décret du 24 du même mois.

2. — Les pièces divisionnaires d'argent du royaume d'Italie de 0 fr. 20, 0 fr. 50, 1 franc et 2 francs, aux millésimes de 1863 et des années suivantes, cesseront d'avoir cours dans la Colonie à partir du 25 août 1804.

Jusqu'au 24 août, elles seront remboursées et reçues en payement au pair, aux

caisses des Trésoriers-Payeurs et de tous autres comptables.

3. — Le Directeur de l'intérieur, etc....

Saint-Louis, le 14 avril 1894.

H. DE LAMOTHE.

⁽¹⁾ Le texte de cette loi et de ce décret figure au Rapport au Ministre, 1900, pages 702

⁽¹⁾ Voir plus haut, Textes généraux, page 316.

ARRÉTÉ

promulguant des décrets relatifs à la frappe de nouvelles monnaies ().
(Du 24 avril 1900.)

L'Inspecteur général des colonies, Gouverneur général de l'Aprique occidentale prançaise, oppicier de la légion d'honneur;

Vu la dépèche ministérielle du 28 mars dernier;

Vu l'article 50 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

ARRÈTE:

ARTICLE 1^{et}. — Sont promulgues dans la colonie les décrets des 25 novembre 1897, 3 mars 1898, 22 février et 20 juillet 1899, relatifs à la frappe de nouvelles monnaies d'argent, de bronze et d'or.

2. — Le présent arrêté.....

Saint-Louis, le 24 avril 1900.

E. CHAUDIÉ

GIRCULATION FIDUCIAIRE.

DÉCRET (1)

unstituant la Banque de l'Afrique occidentale et approuvant les statuts de cet établissement.

[EXTRAITS.]

(Décret du 29 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des affaires étrangères et des fanances,

Vu le senatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, modifiée par la loi du 1" sout 1893;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue,

⁽¹⁾ Voir le texte de ces décrets au Rapport au Ministre, pages 209 et suivantes.

^(!) Voir ci-sprès, page 362, les textes relatifs à la législation des banques coloniales. La souvelle loi du 13 décembre: 1901 a d'ailleurs été promulguée au Sénégal par arrêté local du 16 janvier 1902.

Décrete :

ABTICLE 1". — Une banque d'émission, de prêt et d'escompte est instituée sous la dénomination de Banque de l'Afrique occidentale.

Elle a pour objet de faire toutés les opérations de banque autorisées par ses statuts au Sénégal, à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey et au Congo ainsi que dans les pays de protectorat dépendant de ces Colonies et dans les pays étrangers de la Côte occidentale d'Afrique.

2. — La durée du privilège est fixée à vingt ans à partir du jour de sa constitution definitive.

Néanmoins, dans le cours de l'année 1911, un décret pris sur la proposition des Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères pourre faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

- 3. Dans les Colonies on pays de protectorat français où elle a des succursales ou des agences, la Banque de l'Afrique occidentale est investie des droits et privilèges édictés par la loi au profit des banques coloniales, ainsi que du droit d'émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets remboursables au porteur et à vue. Étant entendu qu'en pays etranger elle ne saurait se prévaloir des dispositions du présent décret ou des statuts y annexés en ce qu'ils auraient de contraire à la législation locale.
- 6. La Banque émet des billets de 1,000, 500, 100, 50, 25 et de 5 francs. Les billets de 5 francs ne peuvent être émis qu'avec l'autorisation du Ministre des colonies après avis conforme du Ministre des finances.

7. — Dans les Colonies ou protectorats français, il ne peut être émis de billets que par les succursales. Les succursales et agences en pays étrangers peuvent être autorisées à émettre des billets après avis tent du Ministre des affaires étrangères que du Ministre des finances.

Les billets sont remboursables à vae par la succursale ou agence qui les a émis et, en outre, par toutes succursales et agences qui seraient désignées d'un commun accord par le Ministre des colonies et la Banque.

8. — Le montant des billets en circulation de chaque succursale ne peut, en aucun cas, excéder le triple de son encaisse métallique dans laquelle est comprise celle des agences rattachées.

Cette prescription s'applique également à chaque agence en pays étranger autorisée à émettre des billets.

- 9. Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves.
- 10. Dans les Colonies et protectorats français où la Banque possède des établissements, les billets sont reçus comme monnaie légale dans la circonscription des succursales où ils sont payables.
- 11. Le type des billets doit être approuvé par le Ministre des colonies et par le Ministre des finances, après avis du Ministre des affaires étrangères, en ce qui concerne les coupures à émettre en pays étrangers.

550
Les instruments de fabrication demeurent confiés à la garde de la Banque de France.
de Bereit de conservant de la conservant
Fait à Paris, le 29 juin 1901. ÉMILE LOUBET.
ARRÉTÉ
promulgaant le décret du 29 jain 1901.
(Du 27 juillet 1902.)
GUINÉE FRANÇAISE.
CIRCULATION MONÉTAIRE.
Les indigènes ne possédant aucune monnaie spéciale, le système monétaire français a été, en Guinée, introduit dès la prise de possession. En dehors des monnaies qui ont cours en France on trouve encore dans la circulation, surtout dans les pays limitrophes de la colonie anglaise de Sierra-Leone des souverains et des pièces d'argent anglaises.
ARRÉTÉ
fixant à 25 fr. 25 le teux du souverain anglais dans la colonie.
(Du 1er janvier 1890.)
ARRÉTÉ
modifiant le cours de la sure sterling en Guinée.
(Du 18 mai 1895.)

Le Gouverneur de la Guinée française par intérim, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 10 mars 1893 portant organisation de la colonie de la Guinée française:

- Vu l'arrêté local du 4" janvier 1890 fivant le taux à 25 ft. 25 de la divre anglaise dans la Colonie;

Vu la décision ministérielle du 20 avril 1887 concernant la forme dans laquelle doivent être effectuées les modifications à apporter au cours de la livre sterling;

Sur la proposition de M. le Trésorier-Payeur;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÈTE :

ARTICLE 1". - A la date de ce jour, le cours fixe établi pour le change de la livre sterling à la Guinée française est abaissé de 25 fr. 25 à 25 francs.

2. — Le Trésorier-Payeur général, etc...

Conakry, le 18 mai 1895.

COUSTURIER.

ARRÊTÊ

portant promulgation de décrets relatifs à la frappe des nouvelles monnaies . d'or, d'argent et de bronze.

(Du 26 avril 1900.)

ARRETE
portant obligation d'employer les poids et mesures français.

(Du 23 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1" août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 17 octobre 1899;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant applicables dans les diverses Colonies les dispositions du Code pénal métropolitain;

Vu les délibérations de la Commission permanente du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie:

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration dans la séance du 14 septembre

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÈTE :

"Anticke 1". - A compter du 1" janvier 1902, il est interdit dans tome l'élendue de la colonie de la Guinée française de se servir de poids et mesures autres gue

ceux du syst	ème métrique	établis par les	lois du 18	germinal an	m et 19 frimaire
an viii.					

Conakry, le 23 septembre 1901.

COUSTURIER.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Ont cours légal dans la Colonie les billets de la Banque de l'Afrique occidentale. Le décret du 29 juin 1901, relatif à cette Banque, a été promulgué par un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale, en date du 27 juillet 1901 (1).

CÔTE D'IVOIRE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

ARRETÉ ·

fixant la valeur pour laquelle la livre sterling anglaise pourra être admise en payement

dans la Colonie.

(Du 20 mai 1895.)

LE GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 11 et 20 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893;

Considérant qu'aucun acte n'est intervenu jusqu'à présent pour fixer le cours de la livre sterling, bien que cette monnaie soit acceptée dans les caisses du Trésor, et qu'il y a lieu de lui donner un taux officiel;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1". — Le Trésorier-Payeur pourra donner ou recevoir des livres sins ling en ce qui concerne :

(1) Voir plus haut, page 333.

Monnaies. - Rapport.

Digitized by Google

- a' Les payements à faire en vue de contrats, marchés et conventions antérieures;
- a° Les recouvrements à opérer en vertu des rôles d'impositions établis, de baux et fermes consentis.
- 2. Le taux auquel le Trésorier-Payeur pourra donner ou recevoir la livre sterling est fixé à vingt-cinq francs.
 - 3. Le Secrétaire général, etc.

 Grand-Bassam, le 20 mai 1895.

orránia exerpio de la calenda. River e monte deserva en la calenda. G. Binger.

ARRÉTE

interdisant l'introduction des manilles à la Côte d'Ivoire.

(Du 23 août 1895.)

LE GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 20 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ainsi conçu : Le Gouverneur suit les mouvements du commerce et prend les mesures qui sont en son pouvoir pour encourager les opérations et en favoriser les progrès »;

Considérant que les variations du cours de la manille dans les divers cercles de la Côte d'Ivoire sont de nature à entraver les transactions commerciales et à causer la perturbation sur le marché local;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entenda,

ARRÈTE:

ARTICLE 1". — L'introduction des manilles à la Côte d'Ivoire, soit par voie de mer, soit par celle de terre, est et demeure interdite.

- 3. Le Secrétaire général, etc.,
 - 4. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre des colonies. Grand-Bassam, le 23 août 1895.

 G. Birger.

gette respektionen in eingimmissa i kiranon ARRETE ikking om vilovi. 🕡 🧎 🔭 i jali 🕹

supprimant les droits de douans sur les monnaies d'or ctrangères.

(Du 8 novembre 1899.)

ARRÉTÉ

portant promulgation à la Côte d'Ivoire des décrets relatifs aux nouveaux types de monnaie.

(Du 15 mai 1900.)

ARRĖTĖ:

(Du 31 août 1901.)

Est promulgué dans la Colonie le décret du 9 juin 1901, rendant applicable aux Colonies soumises au régime monétaire de la métropole la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Ont cours légal dans la Colonie les billets de la Banque de l'Afrique occidentale. Le décret relatif à la création de cette Banque a été promulgué par arrêté local du 31 août 1901 (1).

DAHOMEY

CIRCULATION MONETAIRE.

Les monnaies qui circulent dans la Colonie sont les suivantes :

1º Monnaies françaises.

Or. — Pièces de 20 francs et de 10 francs (très rares).

Argent. — Pièces de 5 francs, 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50.

Les deux dérnières coupures sont admises facilement par les indigènes.

Bronze. — Pièces de 10, 5, 2 ct 1 contime qui sont très recherchées.

2 Monnaies étrangères.

Or. — Souverain et demi-souverain anglais (moins rares que l'ex français).

Argent. — Pièces de 2 shillings, 1 shilling, 6 pence et 3 pence anglaises.

⁽¹⁾ Voir plus haut, page 333.

Les pièces de 1 shilling et 6 pence sont préférées par les indigenes.

Dans la région de Grand-Popo et d'Athiemé circulent des pièces d'argent allemandes de 2 marks, 1 mark et d'un demi-mark.

3. Monnaies locales

Cauris. — Coquillages en usage seulement entre indigènes. Sur la côte, il en faut 200 pour faire 5 centimes. La valeur de ces cauris augmente à mesure qu'on avance dans l'intérieur.

ARRÉTÉ

relatif à la circulation des monnaies d'argent françaises.

(Du 31 mai 1894.)

LE COLONEL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DU BÉNIN,

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les plaintes nombreuses parvenues à l'autorité supérieure au sujet du refus des indigènes d'accepter en payement de leurs produits la monnaie divisionnaire française;

Considérant que ce refus tend à déprécier la monnaie d'argent française et qu'il favorise l'introduction dans la Colonie de monnaies étrangères;

Qu'une telle situation est de nature à entraver les transactions commerciales et peut, à un moment donné, créer des embarras sérieux à l'autorité locale;

Considérant que certains individus profitent de cet état de choses pour déprécier la monnaie d'argent française en ne l'acceptant que pour une valeur moindre que sa valeur légale;

Qu'il importe de réagir contre une telle situation en édictant contre les auteurs de ces manœuvres coupables des peines plus sévères que celles de simple police que prononce le Code pénal;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant application aux Colonies des dispositions du Code pénal métropolitain;

Sur le rapport du Sccrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu:

Appère

ARTICLE 1". — Tout individu, indigène, métis ou européen, convaincu d'avoir refusé d'accepter en payement la monnaie d'argent française, ou d'avoir tenté de déprécier cette monnaie en ne l'acceptant que pour une valeur inférieure à sa valeur légale, sera puni de quinze jours de prison et d'une amende de 100 francs.

2. — Le Secrétaire général, etc.

Porto-Novo, le 31 mai 1894.

A. Dumas,

بالأراب والقمور والجعور أرامه وقريبون ويروا والمارات

ARRETÉ

fixant le cours du thaler de Murie-Thérèse.

(Du 18 mai 1898.)

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DU DAHOMEY ET DÉPENDANCES;

Vu la réception par le Trésorier-Payeur d'une somme de 10,000 thalaris (1);

Attendu la nécessité de déterminer le cours officiel de cette monnaie dans la Colonie:

Vu les instructions de M. le Ministre des finances contenues dans sa lettre du 5 avril 1898,

ARRÈTE :

ARTICLE 1". — Le cours officiel des pièces d'argent à l'effigie de Marie-Thérèse, dites thalaris, est fixé dans la colonie du Dahomey à trois francs (3').

2. — Le Secrétaire général, etc.

Porto-Novo, le 18 mai 1898.

P. PASCAL.

the second of the second of the second of the

ARRÈTÉ.

sixant le cours des cauris.

(Du 1" avril 1899.)

ABTIGLE 1". — L'agent spécial de Savatou prendra en charge les cauris provenant de l'impôt indigène de ce cercle sur le pied de sept francs par sac de 20,000 cauris.

Pour l'appoint des payements à effectuer en cauris, conformément aux dispositions de l'article 5 \$ 4 de l'arrêté du 1^{er} février susvisé, cet agent prendra pour base au taux conventionnel ci-après:

700	cauris pour) ⁽ 2	15*
	pour		
2,800	pour	1 ()0

2. — Le Secrétaire général, etc.

⁽¹⁾ Les thalers de Marie-Thérèse ne sont nécessaires que pour l'extrême nord du Dahomey, pour le troisième territoire militaire et la région du Tchad relevant du Sénégal. En 1898, il en a été importé par le Gouvernement pour fournir aux expéditions qui partaient du Dahomey vers le nord. Il en reste au Trésor à Porto-Novo un stock de 3,000 environ dont on ne sait que faire. Ces pièces ne circulent pas ailleurs qu'à Say ou Zinder où maintenant les écus de 5 francs sont acceptés. Ce cours officiel n'a été établi que pour la comptabilité de l'extrême nord.

ARRÉTÉ

portant promulgation des décrets relatifs à la frappe des monnaies d'or, d'argent et de bronze de nouveau type.

(Du 10 mai 1900.)

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Ont cours légal dans la Colonie les billets de la Banque de l'Afrique occiden-

CONGO FRANÇAIS.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

Les pièces d'or de 20 francs et de 10 francs, les pièces d'argent et les pièces de bronze de 5 et de 10 centimes circulent dans les centres importants de la Colonie et dans la région maritime (3). Ont également cours, en vertu des arrêtés locaux ciaprès, le souverain et le demi-souverain anglais ainsi que le thaler de Marie-Thérèse. Dans l'intérieur, les indigènes font usage entre eux d'objets spéciaux qui leur servent de monnaies : tiges de fer, dites biqui chez les Pahouins, houes en métal ou Kindja dans l'Oubanghi, etc.; avec les Européens, ils font le troc.

ARRÊTÉ

promulguant la Convention monétaire du 23 décembre 1865 et le décret du 20 juillet 1866.

(Du 12 novembre 1886.)

⁽¹⁾ Voir plus haut, page 333.

⁽⁹⁾ On y treuve également des billets de la Banque de France que les maisons de commerce font venir avec facilité pour payer les droits de douane.

ARRÉTÉ COLORDO SON MOSSOCIONAL

ે આ તો તું હતું કરાઈ આ પ્રાપ્ત છે. તે તે તે લોક હતા તું તે તું તે ત

portant règlement sur l'admission de la livre sterling seule dans les caisses du Trésor au cours de 25 fr. 30.

(Du 11 septembre 1886.)

Nocs, Commandant supérieur du Gabon,

Vu la Convention monétaire du 5 novembre 1878 passée entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la République helvétique, aux termes de laquelle le numéraire de ces différents États est reçu comme monnaie nationale;

Vu la loi du 30 juillet 1879, ensemble le décret du Président de la République française du 1^{er} août suivant, rendant exécutoire ladite Convention sur toute l'étendue du territoire français et des Colonies;

Vu les arrêtés des 19 janvier et 20 mars 1886 (1), réglant provisoirement la circulation monétaire dans les Établissements français du golfe de Guinée;

Vu la dépêche des Finances, en date du 26 juillet 1886,

Avons arrêté et arrêtors :---

ARTICLE 1". — A compter du 12 septembre 1886, les monnaies des pays étrangers à l'Union latine seront rigourement refusées aux guichets du Trésor et des caisses publiques. Extraordinairement, la livre sterling seule continuera à être donnée et reçue pour la somme de 15 fr. 30, taux fixé par l'arrêté du 20 mars dernier (*).

2. — Le Trésorier-Payeur, etc.

Libreville, le 11 septembre 1886.

Pradier.

DÉCISION MINISTÉRIELLE 🐣

portant que la législation métropolitaine sur la circulation monétaire est applicable au Gabon (3).

Paris, le 20 avril 1887.

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen du projet d'arrêté réglementant la circulation monétaire au Gabon votre prédécesseur m'a transmis par lettre du 17 décembre 1886 a donné lieu observations suivantes:

⁽¹⁾ Cet arrêté local du 20 mars 1886 ordonnait le change des monnaies étrangères à la Convention de 1885.

⁽²⁾ La législation métropolitaine applicable au Sénégal est applicable au Gabon par suite du décret du 1° jain 1878. Le cours de la livre à 25 fr. 30 n'est pas fixe, mais devra suivre les mouvements du change. (Instruction du 20 avril 1887.)

⁽³⁾ Cette dépêche modifie l'arrêté du 11 septembre 1880.

La Convention monétaire de 1878, rappelée dans les considérants qui précèdent le texte de cet arrêté, n'est plus en vigueur; elle a été remplacée par celle des 6 novembre et 12 décembre 1885; c'est, par conséquent, cette dernière Convention qui doit être visée, ainsi que les lois et décrets des 29 et 30 décembre 1885 qui sont approuvés et promulgués en France.

Il y aura lieu de viser également l'article 14 du décret du 1" juin 1878 qui a décidé que les Établissements français du Gabon continueraient d'être régis par la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal. Les lois et règlements monétaires de la métropole étant applicables au Sénégal sont, en vertu de cette dis-

position générale, étendus dans toutes nos possessions du Gabon.

Je vous prie, en outre, d'ajouter une disposition spéciale afin qu'il soit bien entendu que le cours de 25 fr. 30 dans les caisses du Trésor n'est pas permanent et qu'il devra suivre les variations du change. Les modifications qu'il conviendra de faire subir à ce cours devront être, le eas échéant, l'objet d'arrêtés que vous prendrez sur la proposition du trésorier-payeur.

Je vous invite à vous concerter avec ce dernier, M. de Saint-Jacques ayant reçu

de son côté des instructions spéciales de M. le Ministre des finances.

En m'accusant réception de la présente dépêche, vous voudrez bien me rendre compte des dispositions que vous aurez prises pour assurer l'execution des mesures qu'elle prescrit.

CIRCULAIRE DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

sur la monnaie fiduciaire.

Passa, le 23 juillet 1887.

Circulaire à Messieurs les Chargés des stations de N'Djolé, Booué, Lastourville. Le Commissaire général du Gouvernement autorise le remplacement des bons en papier qui servaient à payer les pagayeurs par les jetons annexés à la présente circulaire, qui, estampillés à la lettre F, ont la valeur suivante (1):

Jetons ronds	50 francs. 25 —— 5 ——
Jetons rectangulaires ou hexagonaux.	1 franc. 50 centimes. 30

Ces jetons seront remboursés à N'Djolé, Booué, Lastourville.

MM. les Chefs de station se conformeront à l'arrêté n° 63 pour calculer le prix des objets de payement.

Dans ces marchandises, ne pourront jamais entrer les objets qui ont une valeur de prix très considérable par rapport à un prix de revient très faible (perles).

Les fusils ne seront jamais donnés que sur papiers spéciaux, les neptunes et les

⁽¹⁾ Les jetons en circulation ne sont pas conformes aux dessins annexés à cette circulaire.

grandes sonnettes ne pourront être délivrés que contre jetons de 50 francs et 25 francs, non contre un nombre équivalent de jetons inférieurs.

Cette mesure est destinée à empêcher que les neptunes et grandes sonnettes ne soient accapares. D'une façon générale, on évitera dans les payements de donner

au même individu un nombre trop considérable de mêmes objets.

Le prix qui doit être considéré comme prix résultant des avis d'envoi des fournisseurs pour le sel et la poudre est : 1 franc le kilogramme pour la poudre, 0 fr. 20 pour le sel. C'est ce prix basé qui sera majoré selon les prescriptions de l'arrêté

Al'indigène remettant un jeton pour être remboursé, MM. les Chess de station nuront soin de délivrer d'abord un nombre de menus objets qui transformeront le jeton et le décomposent en ses unités. Pour un jeton de 50 francs, par exemple. M. le Chef de station remettra d'abord 50 grains de plomb ou 50 perles, ou 50 clous, etc., afin que l'indigène se rende compte de la valeur relative des jetons. Puis on expliquera que le neptune, par exemple, vaut tant de ces unités.

Après achat, on pourra compléter par des jetons inferieurs le remboursement du jeton présenté, si l'indigène désire conserver un peu de cette monnaie payable dans

les trois stations du Haut-Ogooué.

MM. les Chefs de station prendront les samedis pour jour de payement, excepté, bien entendu, quand il s'agira du payement d'un convoi arrivant un jour et partant peu de temps après,

Le Chef de station de Franceville vous informe de la valeur de son émission.

MM. les Chess de station vérisieront avec la plus grande attention tous les jetons présentés qui, pour avoir la valeur ci-dessus, devront être estampillés de la lettre F. Ces jetons sont au porteur, les indigenes peuvent se les vendre entre eux.

Toute considération ayant fait interdire la vente du sel et de la poudre n'a plus

raison de valoir.

Passa, le 23 juillet 1887.

P.-S. DE BRAZZA.

ARRÉTÉ

fixant à 25 fr. 50 le cours de la livre anglaise dans la Colonie.

(Du 28 novembre 1887.)

ARRÉTÉ

fixant provisoirement le cours de la livre sterling dans la Colonie à 25 fr. 25.

(Du 13 octobre 1893.)

Nous, Commissaire général du Gouvernement au Congo français,

Vu la Convention monétaire des 6 novembre et 12 décembre 1885;

Vu la loi du 29 décembre 1885;

Vu le décret du 30 décembre 1885;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1887 fixant provisoirement les cours de la livre sterling à 25 fr. 50;

Vu la dépêche du Ministre des finances du 7 septembre 1893;

Considérant que le cours de la livre anglaise est bien inférieur, tant sur les marchés d'Europe qu'au Bénin, Colonie voisine de celle du Congo français, au taux fixé par l'arrêté susvisé, et qu'il y a lieu de la ramener au cours normal, en vue d'empêcher l'agio qui pourrait se faire sur cette monnaie;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRETONS:

La livre sterling sera provisoirement reçue et donnée aux caisses du Trésor et dans toutes les caisses publiques de la Colonie pour la somme de 25 fr. 25.

Le Trésorier-Payeur, etc.

Libreville, le 13 octobre 1893.

Pour le Commissaire général :

E. GERVAIS.

ARRETÉ

modifiant le cours de la livre sterling dans la Colonie.

(Du 20 avril 1894.)

Nous, Commissaire général du Gouvernement au Congo prançais,

Vu la Convention monétaire des 6 novembre et 12 décembre 1885;

Vu la loi du 29 décembre 1885;

Vu le décret du 30 décembre 1885;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1893 fixant provisoirement le cours de la livre sterling à 25 fr. 25.

Vu les dépêches du Ministre des finances, en date des 7 septembre et 9 décembre 1893;

Considérant que le cours de la livre anglaise est inférieur dans la Colonie au taux fixé par l'arrêté précité et qu'il y a lieu de ramener le cours légal au taux en usage dans les opérations commerciales;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la circulation de nos monnaies nationales;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

Arrêtons:

La livre sterling sera provisoirement reçue et donnée aux caisses du Trésor et dans toutes les caisses publiques de la Colonie pour la somme de 25 francs.

Le Trésorier-Payeur, etc.

Libreville, le 20 avril 1894.

Pour le Commissaire général :

Le Lieutenant gouverneur,

CH. DE CHAVANNES.

ARRÊTÉ

établissant le cours légal du thaler autrichien, à l'effigie de Marie-Thérèse, au millésime 1780, dans la région de la Haute-Sangha.

(Du 22 mars 1895.)

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT DANS LE CONGO FRANÇAIS,

Vu les instructions, en date du 16 septembre 1894, du Commissaire général du Gouvernement à l'Administrateur de la Haute-Sangha;

Considérant que l'introduction et la circulation du thaler de Marie-Thérèse dans la région de la Haute-Sangha est nécessitée par des intérêts de politique générale;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de donner cours légal au thaler de Marie-Thérèse et de fixer son taux;

Vu les instructions ministérielles contenues dans les cablogrammes des 14 et 21 mars 1895;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE:

ARTICLE 1". — Le talari ou thaler autrichien, à l'effigie de Marie-Thérèse au millésime de 1780, a cours légal dans la région de la Haute Sangha.

- 2. Le taux du thaler de Marie-Thérèse est jusqu'à nouvel ordre fixé à 3 francs.
- 3. Le thaler de Marie-Thérèse sera provisoirement reçu et donné à l'agence spéciale de Bania, au taux indiqué à l'article 2.
 - 4. Le Trésorier-Payeur, etc.

Libreville, le 22 mars 1895.

A. Dousie.

ARRÉTÉ

promulguant les décrets déterminant les nouveaux types des monnaies d'or, d'argent et de bronze.

(Du 26 mai 1900.)

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Ont cours dans les colonies les billets de la Banque de l'Afrique occidentale. Le décret du 29 juin 1901⁽¹⁾, relatif à cette Banque, a été promulgué par arrêté local du 12 août 1901.

⁽i) Voir plus baut, page 333.

CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS ET DÉPENDANCES (1).

La circulation monétaire de la Côte française des Somalis est assurée par les monnaies nationales. Ont également cours légal le thaler de Marie Thérèse et la roupie.

ARRĖTĖ

déterminant les monnaies ayant cours dans la Colonie.

(Du 21 novembre 1885.)

NOUS, COMMANDANT DE LA COLONIE D'OBOCK,

Vu les instructions ministérielles en date du 28 octobre 1885, Sur la proposition de M. le Trésorier-payeur, .

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1°. — Les monnaies, dont la circulation sera légale dans la Colonie, sont : 1° les monnaies nationales, 2° le thaler de Marie-Thérèse, 3° la roupie.

- 2. Le taux du thaler est fixé à 4 fr. 20 et celui de la roupie à 2 francs.
- 3. Le Trésorier-payeur, etc.

Obock, le 21 novembre 1885.

LAGARDE.

Des arrêtés conçus dans la même forme ont successivement modifié le cours de ces deux natures de pièces :

DATES	TAUX	TAUX
des arrêtés.	Du thaler.	DE LA ROUPIE.
8 mai 1886 1" juillet 1886 1" novembre 1886 8 novembre 1886 1" avril 1887 3 juillet 1887 1" octobre 1887 11 mars 1888	4 10 4 30 4 10	1 90° 1 80 1 90 2 00 1 90 1 80 1 90 1 80

⁽i) L'ancienne colonie d'Obock fait actuellement partie de la Côte française des Somelis.

PROTECTORAT DE LA GRANDE COMORE.

Par une décision, en date du 11 octobre 1889, le Sous-Secrétaire d'État des colonies a autorisé la fabrication à la Monnaie de Paris des pièces spéciales à ce Protectorat, énumérées ci-après:

	DÉNOMINATION	DIAMÈTRE	TIT	RE.	POIDS.		
MÉTAL.	DES PIÈCES.	DES PIÈCES.	TITRE.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS DROIT.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessou».	
		millimètres.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	
ARGENT	5 frances	37	900	2	25	3	
Ввожев	10 centimes	30	Çuivre 95 Étain 4	10 5) 10	5	
	5	25	Zine 1	5	5)	

MADAGASCAR.

Cette Colonie ne possède pas de monnaie spéciale. Les pièces françaises ayant cours en France se rencontrent seules dans la circulation.

ARRÉTÉ

relatif au retrait de la monnaie coapée.

(Du 12 janvier 1900.)

LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DU CORPS D'OCCUPATION ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu les cablogrammes du Département des colonies relatifs au retrait de la monnaie coupée,

ARRÈTE :

- . ARTICLE 1°. Le retrait de la monnaie coupée provenant des pièces de 5 francs s'effectuera à raison de 30 grammes pour 5 francs dans les places de Tananarive, Majouga, Nossi-Bé, Diego-Suarez, Tamatave, Fort-Dauphin, Fiarsarantsoa, Mananjary et Vatomandry.
 - 2. L'échange s'effectuera de préférence en monnaie divisionnaire et billon.

- 3. Les fragments provenant des monnaies étrangères ou douteux ne seront pas échangés.
- 4. Le retrait de la monnaie coupée s'effectuera dans les places indiquées à l'article 1" du présent arrêté pendant un mois; ce délai courra du jour de l'arrivée du Journal offectel de la Colonie portant publication du présent arrêté dans la localité.
 - 5. Le Secrétaire général, etc.

Fait à Tananarive, le 12 janvier 1900.

PENNEQUIN.

ARRĖTĖ

promulguant dans la colonie de Madagascar et dépendances les décrets relatifs aux nouveaux types de monnaies divisionnaires d'argent, de bronze et d'or.

(Du 22 mai 1900.)

ARRÉTÉ

promulguant dans la colonie de Mada juscar et dépendances les décrets du 9 juin 1901 por tant application aux Colonies soumises au régime monétaire de la métropole de la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(Du 23 septembre 1901.)

MAYOTTE(1) ET NOSSI-BÉ.

Rapport au Président de la République.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par suite d'une tolérance dont il est difficile de préciser l'origine, et qui a pu avoir pour prétexte la penurie de la monnaie nationale, les roupies de l'Inde ont été abusivement introduites dans les caisses du Trésor à Mayotte et à Nossi-Bé. Aujourd'hui, le montant de l'encaisse en cette monnaie, sujet à de nombreuses fluctuations, s'élève, pour ces deux établissements réunis, à une somme qui dépasse 520,000 francs, et tout fait craindre que cette accumulation ne grossisse encore, si l'on n'y apporte un remède prompt et énergique. L'expérience de ce qui s'est passé dans d'autres Colonies, par suite d'abus du même genre, nous fait un devoir d'empêcher la constitution, dans ces deux petites possessions, d'un stock métallique déprécié, hors de proportion avec les besoins, et d'une liquidation impossible.

⁽¹⁾ Mayotte qui, depuis son occupation en 1843, était rattachée au gouvernement de l'île Bourbon a reçu une administration distincte per décret du 14 juillet 1877.

M. le Ministre des sinances a été frappé, comme moi, de cette situation, et c'est de concert avec lui que j'ai cherché les moyens les plus propres à y obvier. En présence de la dépréciation des roupies dans l'Extrême-Orient, il ne nous a pas paru possible de diriger sur Pondichery celles qui encombrent les caisses publiques de nos établissements des Comores. Il ne reste donc que deux partis à prendre : ou supprimer le cours légal de ces roupies, ou en abaisser le taux à un chissre assez bas pour que le commerce n'ait plus d'intérêt à en introduire.

Le premier système présente de graves inconvénients. Une démonétisation aussi rapprochée de celle qui a eu lieu à la Réunion pourrait avoir un retentissement fàcheux et donner naissance à des spéculations difficiles à déjouer. Elle entrainerait, en outre, une perte immédiate qui devrait être supportée par l'État ou par la

Colonie.

Dans la seconde combinaison, au contraire, le déficit causé par l'abaissement du taux de la roupie pourra se trouver réparti sur un certain nombre d'exercices, et sera, en partie, compensé, d'ailleurs, par des dispositions financières qui pourront être combinées à loisir. Ce dernier système nous a paru de tous points preférable. C'est donc d'un commun accord que nous avons l'honneur de vous présenter le projet de décret ci-joint, destiné à abaisser à 2 fr. 15 la valeur à laquelle la roupie pourra, désormais, être admise dans les caisses du Tresor, à Mayotte et à Nossi-Bé. Cette mesure aura, d'ailleurs, un caractère temporaire, et des précautions seront prises pour empêcher un accroissement irrégulier du nombre de ces monnaies. Enfin, l'article 4 est destiné, quand le moment sera favorable, à permettre de remplacer les roupies, dans les deux Colonies, par des pièces nationales de 2 francs, 1 franc et o fr. 50.

En esset, d'après la loi du 14 juillet 1866, nos monnaies divisionnaires d'argent n'out cours obligatoire entre particuliers que jusqu'à concurrence de 50 francs et dans les Colonies où les roupies sont devenues, dans ces derniers temps, les seules monnaies courantes, il est indispen able de menager aux espèces nationales que nous désirons saire reparaître une situation au moins égale et de la leur maintenir.

Je donnerai des ordres les plus sévères pour qu'à l'avenir aucune modification au régime monétaire de nos Colonies ne puisse être introduite par voie d'arrêtés locaux et soit toujours réservée aux pouvoirs métropolitains. Je vous prie de vouloir bien revêtir cet acte de votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la murine et des colonies,

DÉCRET

fixant le taux de la roupie dans les colonies de Mayotte et Nossi-Bé.

(Du 14 mai 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, Sur le rapport des Ministres de la marine et des colonies, et des finances, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE:

- ARTICLE 1^{er}. Les roupies d'argent, ainsi que les demis et les quarts de roupies d'argent de l'empire des Indes sont provisoirement reçues et données en payement par les comptables de deniers publics à Mayotte et à Nossi-Bé.
- 2. Le taux auquel les roupies sont converties en monnaies françaises dans les opérations d'encaissement et de payement du Trésor est fixé à 2 fr. 15 par roupie.

Če taux ne pourra être modifié que par décret.

- 3. Des arrêtés des commandants rendus en conseil privé détermineront, s'il y a lieu, le taux auquel le Trésor pourra donner ou recevoir les roupies, en ce qui concerne :
- 1° Les payements à faire en vertu de contrats, marchés et conventions antérieurs à la promulgation du présent décret;
- 2° Les recouvrements à opérer en vertu des rôles d'imposition établis, de baux et fermes consentis, ou à titre de droits et taxes constatés antérieurement à ladite promulgation.
- 4. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1866, les pièces d'argent nationales de 2 francs, 1 franc et 0 fr. 50 auront cours légal entre particuliers et dans les payements effectués par les caisses publiques, sans limitation de quantité.
 - 5. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.
 - 6. Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances, etc. Fait à Paris, le 14 mai 1880.

JULES GRÉVY.

DÉCRET

relatif à la circulation monétaire à Mayotte et à Nossi-Bé.

(Du 27 août 1883.)

[Promulgué par arrêté local du 6 novembre 1883.]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854:

Vu le décret du 14 mai 1880,

Décrète :

Anticle 1". — A partir du 1" janvier 1884, les lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire seront applicables dans les colonies de Mayotte et Nossi-Bé.

Toutesois, par dérogation à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866, les plèces d'argent nationales de 2 francs, 1 franc et 50 centimes auront cours légal entre particuliers et dans les payements effectués par les caisses publiques, sans limitation de quantité.

2. — Les Commandants de Mayotte et de Nossi-Bé pourront, en cas de besoin, autoriser la mise en circulation de bons de caisse dont ils détermineront, par arrêtés, le chiffre maximum d'émission, les coupures et les conditions de fabrication.

Le montant des émissions devra être représenté en tout temps par des monnaies d'or, des pièces de 5 francs ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales mises spécialement en réserve, à cet effet, dans la caisse du Trésorier payeur de la Colonie.

Les bons de caisse auront cours forcé dans la Colonie pour tous les payements.

- 3. Des arrêtés des Commandants, rendus en conseil privé, détermineront, s'il y a lieu, le taux auquel le Trésor pourra donner ou recevoir les roupies, en ce qui concerne :
- 1° Les payements à faire en vertu de contrats, marchés et conventions antérieurs au 1° janvier 1884;
- 2° Les recouvrements à opérer en vertu de rôles d'imposition établis, de baux et sermes consentis ou à titre de droits et taxes constatés antérieurement à la même date.
- 4. Le décret du 14 mai 1880 est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.
 - 5. Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances, etc. Fait à Paris, le 27 août 1883.

JULES GRÉVY.

RÉUNION.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

ORDONNANCE DU ROI

prescrivant la fabrication de pièces de billon pour l'île Bourbon.

(Du 2 octobre 1816.)

LOUIS, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1". — Il sera fabriqué dans notre Monnaie de Paris, jusqu'à concu
Monnaies. — Rapport.



rence de 15,000 francs en pièces de billon de 10 centimes, pour être transportées en l'isle de Bourbon, où elles auront cours seulement.

- 2. Le diamètre de ces pièces sera de 22 millimètres, leur poids sera de 2 gr. 5.
- 3. Elles auront pour type, d'un côté deux L entrelacées surmontées d'une couronne royale, au centre, entre les deux L, une fleur de lys; pour légende, Louis XVIII, roi de France.

Sur le revers, au centre, 10 centimes, et pour légende, Isle de Bourbon et le millésime en creux.

- 4. Notre Ministre, Secrétaire d'État des finances est autorisé à employer à cette fabrication les matières provenant du billon hors de cours qui existent à la caisse de la Monnoie de Paris.
 - 5. Notre Ministre, etc.

Donné en notre Château des Tuileries, le 2 octobre de l'an de grâce 1816 et de notre règne le vingt-deuxième.

LOUIS.

ARRÉTÉ

portant promulgation de la loi du 14 juillet 1866, relative à la Convention monétaire conclne entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

(Du 7 décembre 1866.)

DÉCRET

portant promulgation à la Réunion des lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire de la métropole et qui n'ont pas été mis en vigueur dans ladite Colonie.

(Du 2 avril 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854(1) qui règle la constitution des colonies de

(1)	Ces articles	du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des	colonies
de la	Martinique	de la Guadeloupe et de la Réunion, sont ainsi conçus:	

•••••••••••••••••



ART. 6. — Les décrets de l'Empereur rendus dans la forme de règlements d'administration publique statuent :

^{5 10. —} Sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit.

^{8. —} Des décrets de l'Empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole concernant les matières énumérées dans l'article 6.

la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et notamment les articles 6, paragraphe 10, et 8;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

- Anticle 1". Seront promulgués à la Réunion les lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire de la métropole et qui n'ont pas encore été mis en vigueur dans ladite colonie.
- 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent decret ainsi qu'aux lois, décrets et ordonnances sur le régime monétaire métropolitain, promulgués antérieurement ou à promulguer, en conformité de l'article 1° ci-dessus, et notamment les ordonnances, décrets et arrêtés portant fixation d'une valeur légale pour les monnaies étrangères.

Un arrêté du Gouverneur déterminera les conditions et les délais dans lesquels s'opérera le retrait des espèces démonétisées.

3. — Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances, etc. Fait à Paris, le 2 avril 1879.

Jules GRÉVY.

ARRÉTÉ

qui promulgue dans la Colonie, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du Président de la République en date du 2 avril 1879, portant promulgation des lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire de la métropole et abrogation de toutes dispositions contraires audit décret (1).

(Du 5 mai 1879.)

DÉCRET

qui autorise la mise en circulation de bons de caisse à la Réanion.

(Du 2 mai 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 6, 10°, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

⁽¹⁾ A la suite de cet arrêté et du décret du 2 avril 1879, se trouvent le texte de la loi de germinal an XI, des décrets du 11 mai 1807, 18 août 1810, 3 mai 1848; de la loi du 6 mai 1852; des décrets des 12 janvier et 12 décembre 1854; des lois du 18 juillet 1860 et 14 juillet 1866, des décrets du 20 juillet 1866 et 4 décembre 1868, de la loi du 2 août 1872. Tous ces textes ont été reproduits à la législation monétaire française dans le Rapport au Ministre de 1900.

Vu le décret du 23 avril 1855, relatif à la création de bons de caisse dans les colonies des Antilles;

Vu le décret du 2 avril 1879, relatif au régime monétaire de la Réunion;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

- ARTICLE 1°. Est autorisée la mise en circulation à la Réunion de bons de caisse, qui seront en tout temps représentés par des monnaies d'or, des pièces de cinq francs ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales mises spécialement en réserve à cet effet dans la caisse du Trésorier-Payeur de la colonie pour une somme égale aux émissions de papier.
- 2. Le montant des émissions, le chiffre des coupures et les conditions de la fabrication des bons de caisse seront déterminés par arrêté du Gouverneur.
- 3. Les bons de caisse auront cours forcé dans la Colonie pour tous les payements.
- 4. La banque privilégiée de la Réunion est autorisée à comprendre les bons de caisse dans son encaisse métallique obligatoire, tel qu'il est déterminé par l'article 4 de la loi du 24 juin 1874.
- 5. Par dérogation à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866, les pièces d'argent nationales de deux francs, un franc et cinquante centimes auront cours légal entre particuliers et dans les payements effectués par les caisses publiques sans limitation de quantité.
 - 6. Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances, etc. Fait à Paris, le 2 mai 1879.

JULES GRÉVY.

ARRÉTÉ

qui promulgue le décret du Président de la Republique du 2 mai 1879, autorisant la mise en circulation dans la Colonie des bons de caisse du Trésor.

(Du 5 juin 1879.)

ARRÉTÉ

qui surseoit à l'application de la disposition de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866.

(Du 5 mai 1879.)

Nous, Gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des Colonies: *

Vu notre arrêté de ce jour pris en vertu des instructions ministérielles et portant promulgation des lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire de la Métropole;

Vu notre arrêté de ce jour déterminant les conditions et les délais dans lesquels s'opère le retrait des espèces démonétisées;

Vu que, pour opérer l'échange des espèces démonétisées, le Trésor ne possède en majeure partie que de la monnaie divisionnaire, et que, par suite, il y a nécessité de surseoir à l'application de la disposition de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866, qui veut que les monnaies divisionnaires n'aient cours légal entre les particuliers que comme monnaies d'appoint, et seulement jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque payement;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Avons arrèté et arrètons :

ARTICLE 1^{er}. — La disposition sus-visée de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866, promulguée ce jour dans la Colonie, n'aura son esset qu'à compter du 1^{er} août 1879.

2. — Le Directeur de l'intérieur, etc.

Saint-Denis, le 5 mai 1879.

CUINIER.

ARRÉTÉ

interdisant l'exportation de la Colonie de la monnaie divisionnaire de billo.

(Du 13 février 1893.)

Nous, Gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'ordonnance organique du 21 août 1825 (art. 30 \$ 1 °, 103 et 104, \$ 33

Vu la loi du 3 décembre 1876, ayant pour objet de substituer le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion;

Considérant que, par suite de la hausse du change, la monneie divisionnaire de billon est employée comme moyen de remiscs sur la France;

Que cette exportation a déjà eu pour effet de supprimer presque totalement cette monnaie de la circulation locale et de rendre presque impossibles toutes transactions journalières;

Considérant que, dans un intérêt d'ordre public, il y a urgence de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses préjudiciable, notamment au commerce de détail;

Vu le vœu formulé par le Conseil d'administration de la Banque, dans sa séance du 10 février courant;

Vu l'avis de la Commission coloniale;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrèté et arrètons :

ARTICLE 1°. — Est interdite, jusqu'à nouvel ordre, l'exportation de la Colonie de la monnaie divisionnaire de billon.

2. — Toute contravention commise au présent arrêté sera constatée par les agents des douanes et de la force publique et punie de cinq à quinze jours de prison et de cinquante à cent francs d'amende.

Les mêmes peines seront appliquées contre les capitaines de navires qui embar-

queront ladite monnaie à bord.

3. — Le Directeur de l'intérieur, etc.

Saint-Denis, 13 février 1893.

ED. MANÈS.

DÉCRET

qui interdit à la Reunion l'exportation des monnaies de billon.

(Du 31 juillet 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies; Vu l'article 6 du senatus-consulte du 3 mai 1854; Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

ARTICLE 1°. — L'exportation de la monnaie divisionnaire de billon est interdite à la Réunion.

2. — Toute infraction au présent décret est constatée par les agents des douanes et de la force publique et punie de cinq à quinze jours de prison et de cinquante francs (50 fr.) à cent francs (roo fr.) d'amende.

Les mêmes peines sont appliquées contre les capitaines de navire qui embarquent sciemment ladite monnaie à leur bord.

- 3. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.
 - 4. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, etc.

Fait à Paris, le 31 juillet 1893.

CARNOT.



ARRÊTÉ

promulguant dans la Colonie le décret du 31 juillet 1893, interdisant à la Réunion l'exportation de la monnaie de billon.

(Du 25 octobre 1893.)

ARRÉTÉ

portant promulgation de la loi du 22 mars 1894, relative au retrait de la circulation des monnaies divisionnaires italiennes.

(Du 10 mai 1894.)

DÉCISION

réglementant l'émission et la mise en circulation des jetons de nickel.

(Du 14 janvier 1897.)

LE GOUVERNEUR DE L'ÎLE DE LA RÉUNION,

Vu le décret du 2 mai 1879 qui autorise l'émission et la circulation des bons de caisse :

Vu l'arrivée dans la Colonie des jetons de nickel destinés à remplacer au fur et à mesure les bons de caisse en papier;

Vu la dépêche de M. le Ministre des colonies portant notamment « les émissions auront lieu après remise et vérification préalable des bons (o fr. 50, 1 fr. et 2 fr.) pour la même valeur »;

Vu la dépêche de M. le Ministre des finances au Trésorier-Payeur en date du 24 novembre 1896;

De l'avis du Trésorier Payeur,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Anticle 1". — L'émission et la mise en circulation de jetons de nickel sont autorisées à dater de ce jour en remplacement des bons de caisse en papier de 0 fr. 50 1 franc et 2 francs.

- 2. Les échanges de bons de caisse en papier contre les jetons de nickel seront opérés à la trésorerie de Saint-Denis et chez les percepteurs et receveurs munici paux.
- 3. Les bons de caisse en papier continueront, concurremment avec les jetans de nickel, à être admis dans la circulation jusqu'à leur entrée dans les caisses de la Trésorerie et leur incinération.

En cas d'insuffisance de jetons de nickel dans les caisses des percepteurs, ces comptables sont autorisés à faire provisoirement leurs appoints en bons de caisse en papier.

4. - Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-Payeur sont chargés, etc.

Saint-Denis, 14 janvier 1897.

BEAUCHAMP

ARRETÉ

portant retrait des bons de caisse en papier.

(Du 5 juin 1897.)

Nous, Gouverneur de l'ÎLE DE LA RÉUNION,

Vu le décret du 2 mai 1879 autorisant la mise en circulation dans la Colonie des bons de caisse;

Vu les instructions ministérielles des Départements des finances et des colonies en date des 24 et 9 décembre 1896 autorisant la mise en circulation de jetons de nickel en remplacement des bons de caisse en papier;

Vu notre arrêté en date du 14 janvier 1897 prescrivant l'émission et la mise en circulation dans la Colonie de jetons de nickel;

Considérant qu'il y a lieu de hater le retrait des bons en papier de 0 fr. 50, 1 franc et 2 francs et leur remplacement par le nickel;

De l'avis du Trésorier-Payeur,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Avons arrèté et arrêtons:

ARTICLE 1°. — Les bons de caisse en papier de 0 fr. 50, 1 franc et 2 francs sont retirés de la circulation et cesseront d'avoir cours entre les particuliers à dater du 1° septembre prochain.

- 2. Lesdits bons en papier continueront à être reçus dans les caisses publiques (trésorier-payeur, percepteurs et receveurs municipaux) soit en payement, soit en échange contre des jetons de nickel.
 - 3. Le Trésorier-Payeur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, etc.

Saint-Denis, le 5 juin 1897.

BRAUCHAMP.



DÉCRET

retirant de la circulation, à la Réunion, les bons de caisse en papier de 50 centimes, 1 franc et 2 francs.

(Du 27 mars 1898.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 6, paragraphe 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 2 mai 1879, autorisant la mise en circulation de bons de caisse à la Réunion:

Le Conseil d'État entendu;

Sur le rapport des Ministres des colonies et des finances,

Décrète:

ARTICLE 1°. — Le remplacement des bons de caisse en papier de 50 centimes, 1 franc et 2 francs mis en circulation à la Réunion par des jetons en nickel sera effectué dans un délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret dans la Colonie.

A l'expiration de ce délai, les bons de caisse en papier de 50 centimes, 1 franc et 2 francs cesseront d'avoir cours entre les particuliers et ne seront plus reçus dans les caisses publiques.

2. — Les Ministres des colonies et des finances, etc...

Fait à Paris, le 27 mars 1898.

FÉLIX FAURE.

ARRÈTÉ

promulguant le décret du 27 mars 1898 retirant de la circulation, à l'île de la Réunion, les bons de caisse en papier de 0 fr. 50, 1 franc et 2 francs et rapportant l'arrêté du 5 juin 1897.

(Du 25 avril 1898.)

ARRĖTĖ

promulguant les décrets des 25 novembre 1897, 3 mars 1898, 22 février et 20 juillet 1899 sur la frappe des monnaies de bronze, d'argent et d'or aux nouveaux types.

(Du 23 mai 1900.)

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

LOI

relative à l'indemnité accordée aux colons par suite de l'affranchissement des esclaves.

[EXTRAITS.]

(Des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté,

Et le Président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ec}. — Dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, la Guyane, la Réunion, le Sénégal et dépendances, Nossibé et Sainte-Marie,

Il est alloué une indemnité aux colons dépossédés en exécution des décrets du Gouvernement provisoire des 4 mars et 27 avril 1848.

- 2. L'indemnité ci-dessus stipulée est fixée ainsi qu'il suit :
- 1° Une rente de 6 millions 5 p. 0/0, inscrite au grand-livre de la dette publique;
- 2° Une somme de 6 millions payable en numéraire et en totalité trente jours après la promulgation de la présente loi.
- 7. Sur la rente de 6 millions, payable aux termes de l'article 2, le huitième de la portion afférente aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sera prélevé pour servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte dans chacune de ces Colonies.

Les titres de rente ainsi prélevés sur la rente de 6 millions seront déposés dans les caisses des banques comme gages et garantie des billets qu'elles sont autorisées à émettre.

Seront exempts du prélèvement ci-dessus stipulé les colons dont l'indemnité totale ne devra pas excéder 1,000 francs.

Tout colon indemnitaire recevra des actions de la banque de prêt et d'escompte de la Colonie jusqu'à concurrence de la retenue qu'aura subie sa part dans l'indemnité.

L'organisation des banques de prêt et d'escompte sera déterminée par des règlements d'administration publique.

- 363 ---Le Gouvernement poura appliquer les présentes dispositions dans les autres colonies. Délibéré en séance publique, à Paris, les 19 janvier, 23 et 30 avril 1849. Le Président et les Secrétaires, ARMAND MARRAST, ÉVILE PÉAN, F. DEGEORGE, LOUIS LAUSSEDAT, JULES RICHARD, PEUPIN, Louis Perrée. Le Président de l'Assemblée nationale, ARMAND MARRAST. LOI sur les Banques coloniales. EXTRAITS. (Des 25 avril, 26 juin et 11 juillet 1851.) L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit : ARTICLE 1". — Les banques fondées par la loi du 30 avril 1849 dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion devront se conformer aux statuts annexés à la présente loi. Il sera fondé, à la même condition, une banque dans la colonie de la Guyane, 5. — Chacune des banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre, dans chacune des Colonies où elle est instituée, des billets au porteur, de 500, de 100 et de 25 francs. Ces billets seront remboursables à vue, au siège de la banque qui les aura émis. Ils seront reçus comme monnaie légale, dans l'étendue de chaque Colonie, par les caisses publiques ainsi que par les particuliers. Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne pourra excéder le triple du capital réalisé. Le montant des billets en circulation ne pourra, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique. Délibére en seance publique, à Paris, les 25 avril, 26 juin et 11 juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires : Général BEDBAU, vice-président; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République, LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.



DÉCRET

autorisant les Gouverneurs des colonies à rendre applicables aux Colonies les dispositions de la loi du 12 août 1870.

(Du 14 octobre 1870.)

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉPENSE NATIONALE,

Vu la loi du 11 juillet 1851 sur les banques coloniales;

Vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des Colonies;

Vu la loi du 14 août 1870 sur la Banque de France;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour conjurer les embarras financiers qui peuvent résulter, pour les colonies, des événements survenus dans la Métropole;

Sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète:

ARTICLE 1". — Dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, du Sénégal et de la Guyane, le Gouverneur est autorisé, s'il le juge nécessaire et après avoir pris l'avis du conseil privé, à rendre applicables aux billets de la Banque coloniale les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 12 août 1870 sur les billets de la Banque de France.

- 2. Les Gouverneurs statueront également en conseil privé sur ;
- 1° La limite à assigner à l'émission des billets;
- 2° La proportion à maintenir entre le chiffre des émissions et l'encaisse métallique;
- 3° Les conditions dans lesquelles la Banque sera tenue de continuer ses prêts aux particuliers et de fournir son concours à l'État ainsi qu'à la Colonie pour assurer la marche des services publics.
- 3. Les arrêtés qui auraient pu être pris par les Gouverneurs dans le sens des dispositions qui précèdent antérieurement à la promulgation du présent décret, ainsi que les actes qui en auraient été la conséquence, sont et demeurent ratissés.

4. — Le Ministre de la marine et des colonies, etc...

Fait à Tours, le 14 octobre 1870.

Pour le Gouvernement de la Défense nationale :

Les Membres de la Délégation :

Ad. CREMIEUX, AL. GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON,

L. GAMBETTA.

DÉCRET

portant prorogation de la durée du privilège conféré aux Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réanion et de la Guyane française.

(Du 11 septembre 1871.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi organique des banques coloniales du 11 juillet 1851; Vu l'article 3 des statuts y annexés; Vu l'avis du Ministre des finances en date du 31 août 1871; Sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ARTICLE 1^{er}. — La durée du privilège conféré aux Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française est prorogée de deux années (1).

- 2. Sont provisoirement maintenues les dispositions de la loi du 11 juillet 1851 et des statuts y annexés.
 - 3. Les Ministres de la marine et des colonies et des finances, etc. . Fait à Versailles, le 11 septembre 1871.

A. THIERS.

LOI

portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des stutats desdites banques.

[EXTRAITS.]

(Du 24 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1". — Le privilège des Banques fondées par les lois du 30 avril 1849 et du 11 juillet 1851, par les décrets du 21 décembre 1853 et du 1" février 1854, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et du Sénégal, est prorogé de vingt années, à partir du 11 septembre 1874. Ces banques doivent se conformer aux statuts annexés à la présente loi.

(1) Une nouvelle prorogation de deux années, à partir du 1er septembre 1873, est stipulée par un décret du 8 août 1873.

4. — Chacune des banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre dans la Colonie où elle est instituée des billets au porteur de cinq cents francs (500 fr.), cent francs (100 fr.), vingt-cinq francs (25 fr.) et cinq francs (5 fr.).

Ces billets sont remboursables à vue, au siège de la Banque qui les a émis.

Pour les coupures de cinq francs (5 fr.), les billets ne seront remboursables à vue que par groupe de vingt-cinq francs (25 fr.).

Ils seront reçus comme monnaie légale dans l'étendue de chaque Banque colo-

niale par les caisses publiques, ainsi. que par les particuliers.

Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de

l'encaisse metallique.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social, à moins que la contrevaleur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 21 et 29 mai et 24 juin 1874.

Le Président : L. Buffet ; les Secrétaires : Fran-CISQUE RIVE, VAUDIER, FÉLIX VOISIN, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Mª DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

DÉCRET

prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1896 le privilège des Banques coloniales.

(Du 10 juillet 1894.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Vu la loi organique des Banques coloniales du 24 juin 1874; Vu l'article 3 des statuts y annexés; Vu l'avis du Ministre des finances en date du 6 juillet 1894; Sur le rapport du Ministre des colonies,

Décrète:

ARTICLE 1°. — La durée du privilège conféré (!) aux Ban jues de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal est prorogée jusqu'au 1° janvier 1896.

⁽¹⁾ La durée de ce privilège a été successivement prorogée jusqu'au 1er janvier 1897 (décret du 21 décembre 1895); jusqu'au 1er janvier 1898 (décret du 13 décembre 1896); jusqu'au 1er janvier 1899 (décret du 18 décembre 1897); jusqu'au 1er janvier 1900 (décret du 27 décembre 1898); jusqu'au 1er janvier 1901 (décret du 28 no embre 1899); jusqu'au 1er janvier 1902 (décret du 9 novembre 1900).

- 2. Sont provisoirement maintenues les dispositions de la loi du 24 juin 1874.
- 3. Les Ministres des colonies et des finances, etc...

Fait à Paris, le 10 juillet 1894.

CASIMIR-PERIER.

LOI

portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites Banques.

(Du 13 décembre 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{et}. — Le privilège des Banques fondées par les lois du 30 avril 1849, du 11 juillet 1851 et du 24 juin 1874 dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française est prorogé de vingt années, à partir du 1^{et} janvier 1902.

- 4. I. Chacune des Banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre, dans la Colonie où elle est instituée, des billets au porteur de 500 francs, 100 francs, 25 francs et 5 francs.
 - II. Ces billets sont remboursables à vue, au siège de la Banque qui les a émis.
- III. Pour les coupures de 5 francs les billets ne seront remboursables à vue que par groupe de 25 francs.
- IV. Ils sont reçus comme monnaie légale dans l'étendue de chaque Colonie par les caisses publiques ainsi que par les particuliers.
- V. En cas de liquidation, le Ministre des colonies fixe, d'accord avec le Ministre des finances, les conditions de la circulation et du remboursement des billets de la banque.
- VI. Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encsisse métallique.
 - VII. La Banque ne peut emprunter sur des billets à ordre souscrits par elle.
- VIII. Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social et du fonds de réserve, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

Fait à Paris, le 13 décembre 1901.

ÉMILE LOUBET.



POSSESSIONS D'ASIE.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

Les cinq établissements français de l'Inde ont pour unité de compte la roupie de l'Inde anglaise (1). Le taux légal de la roupie, en francs et centimes, est fixé chaque mois par un arrêté du Gouverneur, rendu en Conseil privé.

Les autres monnaics françaises ou étrangères, en or ou en argent, circulant dans la Colonie ne sont qu'une simple marchandise qui s'achète et se vend suivant l'offre

et la demande et qui se paye en roupies.

La France a abandonné depuis 1840 le privilège de battre monnaie qui lui avait été accordé, en 1736, par le Nabab Mûhammad Châk de Delhy. A la suite de mesures prises par l'Administration locale, les anciennes pièces fabriquées à Pondichéry ont été retirées de la circulation et converties en roupies de Madras.

ARRÉTÉ

portant promulgation du décret du 17 janvier 1857 relatif à la promulgation de la loi du 6 mai 1852 sur la resonte des anciennes monnaies de cuivre.

(Du 10 mars 1857.)

ARRÉTÉ

portant promulgation de la loi du 14 juillet 1866 et du décret du 20 du même mois relatifs à la Convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

Du 21 novembre 1866.)

⁽¹⁾ Voir pour les conditions de fabrication de cette pièce et de ses subdivisions le système monétaire de l'Inde anglaise, page 200.

ARRÊTÉ

relatif au retrait des monnaies divisionnaires d'argent de fabrication ancienne.

(Du 3o aoùt 1868)

Nous, Commissaire général de la marine, Gouverneur des Établissements français dans l'Inde,

Vu la loi du 14 juillet 1866 promulguée dans la Colonie par notre arrêté du 21 novembre suivant, relative à la Convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, laquelle loi fixe, par son article 3, l'époque à laquelle les monnaies divisionnaires d'argent de fabrication ancienne devront être retirées de la circulation;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet dernier nous prescrivant de déterminer, par un arrêté, l'époque de la cessation du cours de ces monnaies entre particuliers; Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrèté et arrêtons:

- ARTICLE 1°. Les pièces de 2 francs et de 1 franc, aujourd'hui en circulation, ainsi que les pièces de 50 et 20 centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article 1° de la loi du 14 juillet 1866, cesseront d'être reçues dans les caisses publiques, à partir du 1° janvier 1869.
- 2. Les dites monnaies cesseront également d'avoir cours, entre particuliers, à partir de la même époque.
 - 3. L'Ordonnateur, etc....

Donné, en l'Hôtel du Gouvernement, à Pondichéry, le 30 août 1868.

BONTEMPS.

ARRÉTÉ

fixant l'époque du retrait de la circulation des différentes variétés de fanons fabriqués à Pondichéry.

(Du 7 juin 1871.)

Nocs, Commissaire de la marine, Gouverneur par intérim des Établissements français dans l'Inde;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1853 fixant le taux du cours légal ou forcé, dans les divers Établissements français de l'Inde, des doubles fanons, des fanons et des demi-fanons tant anciens que nouveaux, fabriqués à Pondichéry, à l'effigie du coq gaulois et des fleurs de lys;

Considérant que l'état d'usure de ces monnaies d'ancienne sabrication, leur sai

Monnaies. - Rapport.

2 /



sant perdre une partie de leur valeur intrinsèque, les rend d'un écoulement très difficile et qu'il en résulte des perturbations pour les menues transactions journalières de la population et du marché;

Attendu que cette situation a provoqué de justes réclamations, de la part surtout des ouvriers dont les salaires, déjà minimes et composés en majeure partie de ces anciennes monnaies, se trouvent encore diminués de la perte qui résulte pour eux du taux du change;

Attendu, d'un autre côté, que ces monnaies, n'ayant aucun cours sur le territoire anglais, ne sont pas admises ou acceptées dans les nombreuses transactions existantes entre les cultivateurs des deux nations et que cet état de choses fait naître une gêne et des complications;

Vu les avis émis par MM. le Trésorier-Payeur et le Chef du service des Contributions;

Vu les articles 48 et 105 de l'ordonnance organique du 23 juillet 1840; Sur la proposition de l'Ordonnateur, Directeur de l'Intérieur par intérim; Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrèté et arrètons:

- ARTICLE 1st. Dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent arrêté, les doubles fanons, fanons et demi-fanons, à l'effigie du coq gaulois et des fleurs de lys, fabriqués à Pondichéry, cesseront d'avoir cours légal ou forcé dans les divers Établissements français de l'Inde.
- 2. A l'expiration du délai ci-dessus fixé et jusqu'au 31 décembre 1871, ces monnaies seront reçues par toutes les calsses publiques en acquit de droits ou de contributions.

En outre, elles pourront être présentées en échange, pendant le même délai, contre d'autres monnaies aux caisses du Trésor à Pondichéry et dans les établissements secondaires.

- 3. Le Trésorier-Payeur et ses préposés cesseront, à partir de la promulgation du présent arrêté, de comprendre, dans les payements faits à leurs caisses, les doubles fanons et demi-fanons de Pondichéry.
- 4. Ces monnaies seront, à la fin de chaque mois, lors des vérifications des caisses, comptées et mises en réserve dans les caveaux de sûreté pour être ultérieurement converties en roupies à la Monnaie de Madras, pour compte du Trésor lorel

Les frais résultant de l'opération de conversion seront imputés au budget de la Colonie, chapitre II, article 8.

5. — L'Ordonnateur, etc...

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, à Pondichéry, le 7 juin 1871.

MICHAUX.



DÉCRET

fixant le taux légal de la roupie dans les Possessions françaises de l'Inde.

(Du 13 septembre 1884.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport des Ministres de la marine et des colonies et des finances,

DÉCRÈTE :

- ARTICLE 1". A partir du 1" janvier 1885, le taux légal à attribuer aux roupies, dans les possessions françaises de l'Inde, sera fixé d'après le cours commercial de ces monnaies dans la Colonie (1).
- 2. Au mois de septembre de chaque année, un arrêté du Gouverneur, rendu en Conseil privé, sur la proposition du Trésorier-Payeur et d'après la moyenne des cours effectifs du change pendant les douze mois précédents, déterminera ce taux.

Le taux de la roupie ainsi fixé sera appliqué pendant toute la durée de l'année suivante.

- 3. Les arrêtés du Gouverneur fixant le taux de la roupie seront immédiatement notifiés par le Trésorier-Payeur aux comptables sous ses ordres et la diminution ou l'augmentation de la valeur de son encaisse et des encaisses de ses préposés, qui est, en cas de modification de taux, la conséquence du nouveau cours, est porté au débit ou au crédit du compte : « Frais de négociation et de change ».
- 4. Les dispositions qui précèdent devant être mises en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1885, le taux légal de la roupie, pour cette année, sera arrêté au mois de novembre 1884, comme il est dit à l'article 2 du présent décret.
- 5. Les roupies continueront à être reçues et données par le Trésorier-Payeur et par ses préposés au cours de 2 fr. 40 pour tous les marchés, traités, baux et engagements de toute nature où la valeur de la roupie aura été fixée à 2 fr. 40 pendant toute la durée de ces marchés, baux et engagements.

Les cautionnements réalisés jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement seront

egalement remboursés en roupies comptées à raison de 2 fr. 40 l'une.

Les bénéfices ou les pertes provenant des recettes et des dépenses faites au cours de 2 fr. 40 après le 31 décembre 1884 seront portés au compte : « Frais de négociation et de change ».

6. — Les Ministres, etc...

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 13 septembre 1884.

JULES GRÉVY.

⁽¹⁾ Des arrêtés locaux successifs ont fixé le cours de la roupie à 2 fr. 06 pour 1885; 1 fr. 74 pour 1889; à 2 fr. 05 pour 1890; 1 fr. 90 pour 1891; 1 fr. 84 pour 1892; 1 fr. 63 pour 1893; 1 fr. 56 pour 1894 et 1 fr. 44 pour 1895.

ARRÉTÉ

promulguant dans la Colonie le décret du 13 septembre 1884.

(Du 23 octobre 1884.)

RAPPORT

au Président de la République française.

Paris, le 22 septembre 1890.

Monsieur le Président,

L'élévation du cours commercial de la roupie dans les Établissements français de l'Inde donne lieu à une spéculation préjudiciable au Trésor et sur laquelle le Gouverneur a appelé mon attention. Le taux officiel de cette monnaie étant fixé, conformément aux dispositions du décret du 13 septembre 1884, à 1 fr. 72 pour l'année courante, il suffit d'envoyer dans l'Inde un mandat-poste de pareille somme pour que le Trésor soit obligé de remettre au destinataire une roupie valant actuellement 2 fr. 16, d'où une perte pour l'État de 25 p. 100 environ.

Après avoir examiné les moyens de remédier à cette situation, nous avons été amenés à penser, M. le Ministre des finances et moi, qu'il convenait de reviser sans retard le décret précité du 13 septembre 1884, en autorisant le Gouverneur à modifier tous les trimestres, et même plus souvent si c'est nécessaire, le taux de la roupie pour le payement des valeurs émises par la poste (mandats d'articles

d'argent et bons de poste).

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez, etc...

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

DÉCRET

portant fixation du taux de la roupie pour le payement, dans les Établissements français de l'Inde, des mandats d'articles d'argent.

(Du 22 septembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 13 septembre 1884 fixant le taux de la roupie dans l'Inde;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE:

- ARTICLE 1°. L'article 2 du décret du 13 septembre 1884, relatif aux conditions dans lesquelles est fixé le cours légal de la roupie dans les Établissements français de l'Inde, est rapporté en ce qui concerne le payement des valeurs émises par la poste (mandats d'articles d'argent et bons de poste).
- 2. A la fin de chaque trimestre, un arrêté du Gouverneur, rendu en Conseil privé sur la proposition du Trésorier-Payeur, fixe pour le trimestre suivant le taux légal à attribuer à la roupie dans le payement des valeurs émises par la poste, d'après le cours effectif du change, sans fraction de centimes.
- 3. Dans le cas où une variation importante du cours commercial de la roupie le rendrait nécessaire et urgent, le Gouverneur peut exceptionnellement, sans attendre ces époques réglementaires, modifier le taux légal de cette monnaie dans la forme indiquée à l'article 2.
- 4. Les dispositions qui précédent devront être mises en vigueur à partir de la promulgation du présent décret dans les Établissements français de l'Inde.
 - 5. Le Ministre, etc...

Fait à Fontainebleau, le 22 septembre 1890.

CARNOT.

ARRÉTÉ

déclarant que les monnaies portugaises en argent et en cuivre n'auront plus cours légal dans les Établissements français de l'Inde.

(Du 26 août 1893.)

Nous, Gouverneur des Établissements français dans l'Inde,

Vu les arrêtés du 21 avril 1846, du 9 août 1847, du 12 novembre 1853 et du 7 juin 1873 relatifs au régime monétaire de la Colonie;

Considérant que les monnaies en argent et en cuivre de l'Inde portugaise ont été admises dans les caisses publiques de la Colonie depuis 1890, à la suite d'un avis inséré au Moniteur officiel du 7 juin 1890 et portant à la connaissance du public une convention en vertu de laquelle lesdites monnaies ont été légalement introduites dans toute l'Inde anglaise;

Attendu qu'il résulte d'un avis du Gouvernement de l'Inde en date du 8 juillet dernier que ladite convention a pris fin le 4 février 1892;

Attendu, par suite que ces monnaies portugaises n'ayant pas cours légal sur le territoire anglais ne peuvent être admises ou acceptées dans les caisses publiques de la Colonie où elles afflueraient inévitablement si elles l'y conservaient, créant des difficultés aux transactions de nos populations;

Attendu qu'il n'y a pas de monnaies nationales dans la colonie de l'Inde française;

Attendu qu'il est autent dans l'intérêt de l'Inde française que dans les usages constants que cet intérêt a fait prévaloir de suivre le régime monétaire de l'Inde anglaise;

Vu la circulaire ministérielle du 13 août 1880;

Vu l'avis de M. le Trésorier-payeur;

Vu les articles 48 et 105 de l'ordonnance organique du 23 juillet 1840;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrèté et arrêtons:

ARTICLE 1°. — Les monnaies portugaises en argent et en cuivre portant sur une face l'effigie du roi de Portugal avec la légende Ludovicus Portugaliæ et Algarbiorum rex et sur l'autre face India portugueze cesseront d'avoir cours légal dans les Établissements français de l'Inde à partir de la promulgation du présent arrêté.

2. —

Pondichéry, le 26 août 1895.

CLÉMENT-THOMAS.

RAPPORT au Président de la République française.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le budget local de nos Établissements dans l'Inde est, comme celui de la plupart de nos autres Colonies, établi en francs, alors que la seule monnaie en usuge dans l'Hindoustan, y compris les possessions françaises, est la roupie qui sert, non seulement pour les transactions entre particuliers, mais aussi pour les rapports entre les contribuables et le fisc.

Cette situation n'a offert aucun inconvénient tant que les cours de l'argent fin et, par suite, de la roupie sont restés à peu près invariables; mais il en est autrement depuis que ces cours sont soumis à de fréquentes et importantes fluctuations. Le Gouvernement s'est depuis longtemps déjà préoccupé de cette situation et un décret du 13 septembre 1884 a décidé que le taux légal de la roupie serait arrêté chaque année d'après le cours commercial moyen de ces monnaies pendant l'année précédente. Cette mesure n'a pas été suffisamment efficace, parce que la valeur commerciale de la roupie varie souvent d'une manière importante dans le courant d'une même année. Elle a d'ailleurs l'inconvénient de maintenir dans les relations entre le public et le trésor local une manière de compter peu en rapport avec le numéraire en circulation et complètement inconnue de la majeure partie des habitants de la Colonie. Afin de remédier à cette situation, je pense, après avoir pris l'avis de l'Administration et de la représentation locales, qu'il y a lieu non seulement d'établir, par analogie avec ce qui se pratique depuis 1881 en Cochinchine, le budget du service local en roupies, mais encore de déterminer, vers la fin de chaque mois,

pour le mois suivant, le taux officiel à appliquer aux roupies pour leur conversion en francs ou réciproquement dans toutes les opérations où cette conversion est nécessaire.

M. le Président du Conseil, Ministre des finances, consulté sur ce projet de réforme, s'y est montré favorable, et c'est d'accord avec lui que j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de décret ci-joint, en vous priant de vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des colonies,

CHAUTEMPS.

DÉCRET

concernant l'établissement en roupies du budget des Établissements français dans l'Inde.

EXTRAITS.

(Du 17 octobre 1895.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Président du Conseil, Ministre des finances,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 25 janvier 1879, relatif à l'organisation des conseils électifs dans les Établissements français de l'Inde;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies;

Vu le décret du 13 septembre 1884, relatif à la fixation du toux de la roupie dans l'Inde.

DÉCRÈTE :

Anticle 1°. — A partir de l'exercice 1896 inclusivement, le budget et le compte administratif du service local des Établissements français dans l'Inde seront établis en roupies.

En conséquence, la roupie sera l'unité de valeur servant de base à l'établissesement, à la constatation et à la perception des contributions, droits, taxes et produits de toute pature compris à ce budget

duits de toute nature compris à ce budget.

Les dépenses dudit budget seront également liquidées, ordonnancées et acquittées en roupies.

2. — Seront également établis en roupies les budgets des municipalités, des comités de biensaisance, des sabriques et de tous les services ayant un caractère local.

3. — La comptabilité du Trésorier-payeur continue d'être tenue et rédigée en francs.

Les recettes et les dépenses concernant le service local et les opérations de trésorerie qui s'y rattachent, converties en francs au cours du jour, sont portées dans les écritures du Trésorier-payeur à un compte courant dont le solde doit toujours être créditeur.

La description détaillée de ces opérations par nature de recette et de dépense fait l'objet d'une comptabilité spéciale, tenue en roupies par le Trésorier-payeur et dont la forme sera déterminée par des instructions concertées entre le Ministre des colonies et le Ministre des finances.

Les résultats de cette comptabilité spéciale sont presentés dans un compte annexe de gestion établi également en roupies, et soumis, avec les pièces justificatives, au contrôle judiciaire de la Cour des comptes.

4. — En ce qui concerne les recettes et les dépenses du service colonial et de tous les services publics métropolitains, les opérations de trésorerie se rapportant à ces divers services, ainsi que la régularisation des recettes et des dépenses effectuées hors de la Colonie pour le compte du service local, le taux auquel la roupie est convertie en francs est fixé le 20 de chaque mois par arrêté du Gouverneur rendu en Conseil privé sur la proposition du Trésorier-payeur.

Le taux ainsi fixé est appliqué à partir du 1° du mois suivant (1).

5. — Les arrêtés du Gouverneur portant fixation du taux de la roupie sont immédiatement portés par le Gouverneur à la connaissance du Ministre des finances, ils sont notifiés par le Trésorier-payeur à ses préposés dans les dépendances.

La veille du jour où le nouveau taux de la roupie doit entrer en vigueur, le Trésorier-payeur et ses préposés arrêtent leurs encaisses; la diminution ou l'augmentation de la valeur du numéraire composant ces encaisses, qui est la conséquence de l'application du nouveau cours, est portée au débit ou au crédit du compte «Frais de négociation et de change».

18. - Les Ministres, etc.

Fait à Paris, le 17 octobre 1895.

FÉLIX FAURE.

ARRÉTÉ

promulguant dans la Colonie le décret du 17 octobre 1895.

(Du 7 novembre 1895.)

⁽¹⁾ Le taux de la roupie fixé mensuellement par arrêté local a varié de 1 fr. 44 à 1 fr. 53 en 1896; de 1 fr. 51 à 1 fr. 66 en 1897; de 1 fr. 58 à 1 fr. 69 en 1898; de 1 fr. 66 à 1 fr. 68 en 1899; de 1 fr. 66 à 1 fr. 70 en 1900; de 1 fr. 66 à 1 fr. 68 en 1901.

DÉCRET

portant modification au décret du 17 octobre 1895.

(Du 31 mai 1898.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 octobre 1895;

DÉCRÈTE ;

ARTICLE 1^{er}. L'article 4 du décret précité du 17 octobre 1895 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

«En ce qui concerne les recettes et les dépenses du Service colonial et de tous les services métropolitains, les operations de trésorerie se rapportant à ces divers services, ainsi que la régularisation des recettes et des dépenses effectuées hors de la Colonie pour le compte du service local, le taux auquel la roupie est convertie en francs, est fixé le 25 de chaque mois par arrêté du Gouverneur, rendu en Conseil privé, sur la proposition du Trésorier-Payeur.

«Le taux ainsi fixé est appliqué à partir du 1" du mois suivant.

- « Toutesois, en cas de différence entre le cours officiel et le cours commercial de la roupie, le Gouverneur peut, sans attendre les époques réglementaires, modifier le taux légal de cette monnaie dans la forme indiquée au paragraphe 1° du présent article.
 - «Le taux légal devient alors immédiatement applicable. »
 - 2. Le Ministre, etc.

Fait à Paris, le 31 mai 1898.

FÉLIX FAURE.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

La circulation siduciaire est assurée par les billets émis par la Banque de l'Indo-Chine (1). Le décret du 16 mai 1900 prorogeant pour quinze ans le privilège de cette Banque a été promulgué dans la Colonie par arrêté du 24 juin 1900.

^{· (1)} Voir ci-après, page 417.

INDO-CHINE FRANÇAISE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

DÉCISION

réglant les conditions du cours forcé des piastres mexicaines.

(Du 10 avril 1862.)

LE CONTRE-AMIRAL, COMMANDANT EN CHEF,

Considérant que certaines habitudes prises principalement par les compradors dans le choix des piastres mexicaines portent atteinte à l'importance d'un numéraire dont la circulation est actuellement exclusive dans l'Extrême-Orient; que les intérêts du commerce et du Trésor soufirent de cet état de choses,

DÉCIDE :

Les piastres mexicaines de bon aloi, marquées ou non marquées par les compradors, mais ayant le titre légal, auront cours forcé indistinctement dans toute l'étendue du territoire de la Cochinchine soumis à l'autorité de la France.

Elles seront reçues et livrées à volonté soit au nombre, soit au poids, à raison de sept cent dix-sept millièmes du taël de Canton, équivalent à vingt-six grammes quatre-vingt-quatorze centièmes, par piastre, suivant le mode établi sur les marchés de Hong Kong et de Canton.

Quartier général de Saïgon, le 10 avril 1862.

Le Contre-Amiral, Commandant en chef,

BONARD.

ARRÊTÉ

concernant les piastres mexicaines marquées.

(Du 14 août 1862.)

LE VICE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Vu la décision du 10 avril 1862 qui force le cours des piastres marquées, soit au nombre, soit au poids, de 717 taëls (26^k940) pour 1,000 piastres, selon le gré des parties intéressées;

Considérant que ce poids de 717 taëls ne représente réellement que 997 piastres 75 cents au lieu de 1,000; que de cette différence natt un privilège illégitime en faveur des payements au poids, et par conséquent au profit des piastres les plus al-

térées, qu'il importe de rétablir un juste équilibre dans les payements dont le mode est à débattre entre les parties,

ARRÈTE:

Les piastres mexicaines marquées n'auront cours forcé en Cochinchine, qu'autant qu'elles représenteront un poids égal aux piastres non marquées.

Saïgon, le 14 août 1862.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef, Bonard.

DÉCISION

relative à la circulation et au cours des monnaies fractionnaires.

(Du 5 mars 1863.)

LE VICE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Voulant mettre un terme aux abus que présente la circulation des piastres coupées au lieu de celle des monnaies d'une valeur intrinsèque réelle,

DÉCIDE :

Le Trésor recevra les piastres coupées, au poids de vingt-sept grammes par piastre; cette mesure toute transitoire est établie pour permettre au commerce d'écouler la monnaie coupée et cessera un mois après la promulgation du présent arrêté.

Le Trésor met à la disposition du commerce des pièces de deux francs, d'un franc, de cinquante centimes, de dix centimes et de cinq centimes, qu'il donnera ou recevra en payement au taux de cinq francs trente-sept centimes la piastre.

Tout en laissant la liberté la plus complète dans les transactions pour les monnaies diverses ayant des valeurs conventionnelles dans le commerce, les appoints en piastres pour les sommes à payer dans les payements ou marchés passés avec l'Administration, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié, seront, un mois après la promulgation de cet arrêté, faits exclusivement en monnaie française.

Saigon, le 5 mars 1863.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,

BONARD.

DÉCISION

concernant les traites données par le Trésor.

(Du 20 mai 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Considérant que l'approvisionnement du Trésor en Cochinchine devient de jour en jour plus difficile en raison de la rareté des piastres mexicaines, et par suite de l'élévation de leur prix;

Qu'il importe dans l'intérêt de l'État de retenir autant que possible à Saïgon le numéraire qui s'y trouve, et que le meilleur moyen d'atteindre ce but est de délivrer aux détenteurs de fonds des traites en échange de sommes de minime importance; qu'enfin, dans l'état actuel, la condition de verser mille piastres au maximum remboursables en traites sur le Trésor public est une entrave à l'approvisionnement de la Caisse de la Marine,

DÉCIDE:

A compter d'aujourd'hui les versements que les divers négociants établis en Cochinchine et toutes autres personnes se proposeront de faire dans les Caisses du Trésor seront reçus en sommes rondes depuis le chiffre minimum de mille francs.

Conformément aux usages adoptés, le taux des piastres mexicaines non marquées qui composeront ces versements sera fixé à dix centimes au-dessous du dernier cours du clean dollar, tant sur la place de Singapore que sur le marché de Hong Kong. A cet effet, le chef du Service administratif adressera au Gouverneur, Commandant en chef, des propositions basées sur les dernières nouvelles reçues des places voisines, et le taux ainsi adopté servira de cours jusqu'à l'arrivée du nouveau packet.

Les sommes ainsi déposées dans la Caisse de la Marine donneront lieu à la délivrance, par primata et duplicata, de traites à un mois de vue sur le Caissier central du Trésor public à Paris.

Dans le cas où le chiffre de traites à délivrer constituerait un surcrott de travail trop considérable pour M. le Commissaire de Division, il pourrait, à titre exceptionnel, par dérogation aux prescriptions de l'Instruction ministérielle du 30 novembre 1845, faire préparer ces traites dans ses bureaux, sans être astreint à écrire les sommes de sa main et il en serait rendu compte au Ministre.

A défaut d'un nombre de formules de traites imprimées, suffisant pour faire face aux nouvelles nécessités qui découleront du présent ordre, M. le Chef du Service administratif fera la demande à l'État-major général du chiffre de ces formules qui lui paraîtra nécessaire pour permettre d'attendre l'arrivée de celles qui ont été demandées en France, et il sera procédé à ce travail par l'imprimerie impériale de Saïgon. Les talons seraient alors transmis à Son Excellence, pour être ultérieurement rapprochés, par les soins du Ministre, des traites qui auront été délivrées.

Une copie de cet ordre sera transmise au Ministre de la marine, auquel il sera rendu compte par le Commandant en chef des considérations qui ont motivé la présente décision.

Saïgon, le 20 mai 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef par intérim,

DE LA GRANDIÈRE.

DÉCISION

établissant que les ligatures entreront dans les Caisses publiques de la Cochinchine et en sortiront au taux conventionnel d'an franc par ligature.

(Du 13 juin 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Considérant que jusqu'à ce jour les ligatures ont été prises en charge par les comptables des deniers publics en Cochinchine au taux conventionnel de cinq ligatures par piastre, qui donne à la ligature une valeur de 1 fr. 074;

Que, non seulement ce dernier chissre rend la tenue des livres difficile, mais qu'il s'éloigne beaucoup plus de la vérité que le taux d'un franc par ligature dont la simplicité est frappante;

Que la population annamite de Saïgon et des environs s'est d'elle-même habituée à considérer le franc comme une valeur correspondant à la ligature, et qu'elle divise la ligature en fractions décimales correspondant parfaitement aussi à nos monnaies fractionnuires de 50, 10 et 5 centimes,

DÉCIDE :

A partir du 1" juillet 1863 et jusqu'à nouvel ordre, les ligatures entreront dans les Caisses publiques de la Cochinchine et en sortiront au taux conventionnel d'un franc par ligature.

Lorsque des marchés seront passés pour des fournitures de ligatures les prix seront exprimés en francs avec la mention que les payements seront faits en piastres au taux de 5 fr. 37 (1).

La plus value ou la moins-value résultant de ces achats sera portée, suivant le cas, en recette ou en dépense comme précédemment, au titre « Frais de négociation et de change ».

Saïgon, le 13 juin 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef par intérim,
DB LA GRANDIÈRE.

⁽¹⁾ Ce taux a été porté à 5 fr. 55 (Voir Arrêté du Gouverneur, en date du 27 août 1863, Bulletin officiel de la Cochinchine, page 380).

ABRÉTÉ

défendant l'importation des piastres marquées dites « Chop dollars ».

(Du 23 juin 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Reconnaissant la nécessité de mettre, le plus promptement possible, un terme aux abus qu'engendre le cours forcé à un taux légal des piastres marquées dites Chop dollars et des piastres non marquées dites clean dollars;

Considérant que la valeur de la piastre marquée est toujours inférieure à celle de la piastre non marquée, dans les pays où ces deux monnaies ont cours; qu'il résulte de cela que des spéculateurs ne cessent d'expédier de Saïgon à Hong Kong des piastres non marquées avec lesquelles ils achètent des piastres marquées qu'ils apportent ensuite à Saïgon où elles circulent au pair; que cette situation, en se prolongeant, ne peut qu'augmenter les difficultés dont le commerce de Saïgon se plaint depuis longtemps et compromettre sérieusement les intérêts du Trésor, en faisant sortir du pays les piastres non marquées;

Considérant que, s'il est de l'intérêt général de retirer de la circulation les piastres marquées auxquelles la décision du 10 avril 1862 a donné une hausse arbitraire qui n'est que fictive, le Gouvernement ne peut atteindre ce résultat sans arrèter l'invasion toujours croissante qu'entretient latalement cette hausse; que cependant cette hausse doit être maintenue dans l'intérêt du commerce tant que les piastres marquées ne seront pas retirées de la circulation,

ARRÊTE:

L'importation des piastres marquées, dites Chop dollars, est interdite. A partir du 15 juillet prochain, toutes celles qui seront saisies à leur entrée sur le territoire de la Cochinchine française seront réexportées et les expéditeurs, ou, à défaut, les destinataires seront frappés d'une amende de 15 p. 100 sur les sommes saisies.

Les piastres marquées qui seront en circulation à la date du 15 juillet prochain continueront d'être reçues et données en payement, comme par le passé, jusqu'au jour où le Gouvernement fera connaître qu'il est en mesure de les retirer. Jusqu'à cette époque, toute personne resusant de recevoir en payement des piastres marquées y sera contrainte par l'autorité locale.

Tout navire de commerce arrivant de Chine ou de Singapour sera tenu de fournir au capitaine du port de commerce un état des sommes chargées à son bord, indiquant le nombre de caisses et le nom des destinataires. A leur débarquement, les caisses seront déposées à la Direction du port de commerce où elles seront ouvertes en présence du capitaine du port et d'un agent de la police. Toute caisse ouverte dans d'autres conditions sera considérée comme ayant servi à importer des piastres marquées. Elle sera frappée d'une amende de 20 p. 100 calculée d'après les dimensions. Dans le cas où une caisse ouverte irrégulièrement n'aurait pas été conservée, l'amende serait calculée sur le pied de 4,000 piastres. Le présent arrêté sera publié en français et en chinois et communiqué à MM. les Consuls de France à Hong Kong et Canton.

Saïgon, le 23 juin 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef par intérim,

DE LA GRANDIÈRE.

ARRÉTÉ

modifiant le taux de la piastre mexicaine.

(Du 27 août 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet 1863 établissant le pair de la piastre à 5 fr. 55 au lieu de 5 fr. 37;

Considérant qu'il importe d'étendre en même temps cette nouvelle mesure à toute la Cochinchine pour donner à la comptabilité publique l'uniformité indispensable à la bonne gestion des fonds;

Qu'il est équitable de donner à tous les créanciers de l'État la faculté de recevoir

au même taux le payement des sommes qui leur sont dues au même titre;

Qu'il convient de régler, d'après la nouvelle base, le rapport de nos monnaies françaises avec la piastre, établi par décision du 5 mars dernier, au taux invariable de 5 sr. 37,

ARRÊTE:

Les droits acquis en Cochinchine jusqu'au 31 août 1863 inclus, à titre de solde et accessoires dont le décompte se fait en francs, seront payables en piastres au taux de cinq francs trente-sept centimes jusqu'au 30 septembre prochain, à Saïgon, et jusqu'au 20 du même mois dans les places et à bord des navires où se trouvent des fonds de prévoyance. Tout créancier de l'État au titre susénoncé, qui aura négligé de se faire payer dans les délais ci-dessus ne pourra recevoir le montant de sa créance qu'au taux de 5 fr. 55 par piastre.

A la date du 20 septembre au soir, les sonds de prévoyance seront arrêtés dans les places et à bord des navires. Il sera dressé un procès-verbal constatant exactement le nombre de piastres restant à employer et mentionnant seulement pour ordre les monnaies françaises existant dans la caisse. Deux expéditions de ce procès-verbal seront adressées au Commissaire, ches des services administratifs, qui en remettra une au payeur. Ce dernier sera recette pour ordre au compte Reversements de fonds de prévoyance des sommes en piastres constatées sur les procès-verbaux, tandis que les comptables des sonds de prévoyance seront dépense de ces mêmes sommes au taux de 5 fr. 37.

A la date du 21 septembre au matin, les piastres ainsi mises en dépense dans les places et à bord des navires au taux de 5 fr. 37 feront l'objet d'une recette spéciale au taux de 5 fr. 55, et l'on adoptera désormais ce taux comme base de tous les calculs.

A la date du 30 septembre au soir, il sera dressé procès-verbal de l'encaisse du Payeur de la marine par le Commissaire, chef des services administratifs. La somme en piastres sera constatée d'une manière spéciale et totalisée avec celles qui figureront sur les procès-verbaux des places et des navires; puis, le solde général sera augmenté par un article spécial de recette de la plus-value résultant du nouveau taux.

Les comptes classés dans les écritures du Payeur de la marine en exécution des articles 143, 144, 145 et 146 du décret du 26 septembre 1855 sous les titres de Services spéciaux, Correspondants du Trésor, Correspondants administratifs, et les subdivisions de ces comptes seront crédités en proportion de leur importance, ainsi que le compte intermédiaire Frais de négociation et de change, de la plus-value citée plus haut.

A partir du 1er octobre prochain, le Trésor donnera et recevra au taux de 5 fr. 55

les monnaies fractionnaires énumérées par la décision du 5 m rs 1863.

Les trésoriers des corps et les officiers d'administration des bâtiments devront arrêter leurs caisses au jour où ils auront reçu le payement de tous les droits acquis jusqu'au 31 août et, par un article spécial de recette, augmenter leur encaisse et leurs comptes particuliers de la plus-value résultant du nombre de piastres constaté par les conseils d'administration ou capitaines commandant.

Saïgon, le 27 août 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,
De la Grandière.

ARRÉTÉ

concernant les matières d'or et d'argent versées au Trésor à titre de contribution.

(Du 3 septembre 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Considérant que dans certains cas les impôts annamites sont acquittés en matières d'or et d'argent dont la négociation ne peut pas toujours être effectuée immédiatement sans préjudice pour le Trésor local;

Qu'il importe néanmoins que ces matières soient régulièrement encaissées et passées en écritures au jour même de leur réception;

Qu'il convient, en conséquence de déterminer un titre conventionnel devant servir de base au calcul à faire pour déterminer la valeur desdites matières;

Vu le rapport fait le 13 mai 1863, par la Commission chargée d'étudier le mode d'emploi desdites matières,

ARRÊTE :

Les matières d'or et d'argent qui ont été ou qui seront versées au Trésor à titre de contributions et revenus locaux seront reçues par la Caisse de la marine, selon leur poids, au titre conventionnel de 910 millièmes donnant :

au kilogramme d'or une valeur de 3,127 67 au kilogramme d'argent une valeur de 200 70

Lors de la négociation de ces matières il sera fait recette ou dépense suivant le cas au compte «Frais de négociation et de change» de la plus-value ou de la moins-value résultant de cette opération.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin officiel de la Cochinchine.

Saïgon, le 3 septembre 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef par intérim,

DE LA GRANDIÈRE.

ARRÉTÉ

relatif un cours facultatif de toutes les monnaies françaises.

(Du 10 septembre 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Considérant que des monnaies françaises dont le cours n'est pas autorisé en Cochinchine sont souvent trouvées à l'ouverture des successions civiles ou militaires:

Que ces monnaies ne peuvent être comptées à l'actif des successions qu'à titre d'objets précieux, et ne sont, par conséquent, versées au Trésor que pour en garantir la conservation;

Que cet état de choses préjudiciable aux intérêts des ayants droit frappe de discrédit nos monnaies nationales dont le cours doit être facilité dans l'intérêt de tous.

ARRÊTE:

Toutes les monnaies dont le cours est légalement autorisé en France seront reçues au Trésor quand elles appartiendront à des successions civiles ou militaires.

Jusqu'à nouvel ordre, et seulement à titre d'essai, ces mêmes monnaies pourront être versées au Trésor et à la Poste en acquittement de droits formulés en francs, en payement de timbres-poste, ainsi qu'à titre de transmission de fonds.

Le Payeur de la marine écoulera au pair les monnaies françaises ainsi recueillies

lorsqu'elles lui seront demandées.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin officiel de la Cochinchine.

Saïgon, le 10 septembre 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef par intérim,
De la Grandiere.

Monnaies. - Rapport.

Digitized by Google

DÉCISION

relative à la circulation des piastres marquées dites Chop dollars.

(Du 23 octobre 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Vu les décisions des 10 avril et 14 août 1862 qui règlent les conditions de circulation des piastres marquées dites Chop dollars;

Vu la décision du 23 juin 1863 qui en désend l'importation, en annonçant qu'elles seront retirées prochainement de la circulation;

Vu les ressources actuelles du Trésor,

DÉCIDE :

Les piastres marquées dites Chop dollars remplissant les conditions de circulation établies par la décision du 14 août 1862 seront reçues et échangées au Trésor à Saïgon, jusqu'au 10 novembre prochain.

Après cette époque, les piastres marquées n'auront plus cours forcé en Cochin-

chine et les décisions ci-dessus visées cesseront d'avoir leur effet.

Saigon, le 23 octobre 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef par intérim,

DE LA GRANDIÈRE.

DÉCISION

établissant le pair de la ligature à un franc.

(Du 12 novembre 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Attendu les avantages sérieux que trouve la comptabilité publique à adopter définitivement le taux d'un franc comme pair de la ligature;

Considérant que ce taux assimile les monnaies annamites à nos monnaies nationales et tend à faire disparaître un système de numération complexe et mal fondé.

DÉCIDE :

La décision du 13 juin 1863 établissant le pair de la ligature à un franc sera insérée au Bulletin officiel de la Cochinchine. Elle sera exécutoire pour les caisses publiques de l'intérieur à partir du 1^{er} décembre 1863.

Saïgon, le 12 novembre 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef par intérim,

De la Grandière.



ARRÉTÉ

portant que les monnaies françaises seront introduites dans la circulation.

(Du 24 janvier 1864.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Attendu que l'abondance de la récolte actuelle des riz en Cochinchine a eu pour conséquence de diminuer notablement les facultés que l'administration trouvait d'ordinaire à se procurer des piastres mexicaines, soit sur les lieux mêmes, soit dans les places voisines de la Colonie;

Que d'un autre côté, les versements de piastres au Trésor au taux de 6 fr. 10 effectués tant par les particuliers que par les fonctionnaires et qui, jusqu'à présent, n'avaient cessé d'atteindre des chiffres élevés, ont tout à coup considérablement baissé;

Attendu que l'encaisse actuelle du Trésor, très réduite par suite de ces circonstances, impose l'obligation de limiter, jusqu'à nouvel ordre, les payements en piastres aux seuls créanciers de l'État dont les services doivent être acquittés obligatoirement avec cette monnaie, et de payer la solde des troupes et des équipages au moyen de nos monnaies nationales tout en laissant à ceux qui voudraient y consentir la liberté de ne recevoir que plus tard les sommes à eux dues;

Considérant, au surplus, qu'il est conforme au désir exprimé à diverses reprises par le Gouvernement de l'Empereur d'introduire dans la Colonie nos monnaies nationales, dont l'existant au Trésor suffit, et au delà, aux besoins actuels du service.

DÉCIDE :

ARTICLE 1". — La solde acquise pendant le présent mois de janvier 1864 par les troupes et les équipages sera acquittée en pièces de 5 francs, 2 francs, 1 franc, o fr. 50 et en monnaies de billon, à moins que les ayants droit ne formulent l'intention de ne recevoir cette solde que plus tard.

- 2. A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre dans toutes les localités quelconques de la Colonie, la pièce de 5 francs sera donnée et reçue pour 90 centièmes de piastre, le franc pour une ligature, la pièce de 10 centimes pour un taillant de 60 sapèques, la pièce de 5 centimes pour 30 sapèques.
- 3. A l'avenir, dans tous les marchés de fourniture ou d'entreprise passés par les services publics, les prix seront formulés en francs et centimes et lorsque les payements aux fournisseurs ou entrepreneurs, au lieu d'être effectués en francs, le seront en piastres mexicaines, la piastre sera donnée au cours auquel le Trésor délivre les traites à 60 jours de vue.

Saigon, le 24 janvier 1864.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,

De la Grandière.



ARRÉTÉ

relatif à divers traitements payés sar les fonds du budget local de la Colonie, et qui, fixés autrefois en piastres, doivent l'être désormais en francs et en centimes.

(Du 27 janvier 1864.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Vu le décret du 10 janvier 1863;

Vu la décision prise le 20 janvier 1864, après avis du conseil consultatif de la Colonie, et portant que le budget du service local arrêté ledit jour pour l'exercice 1864 sera, conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 18 novembre 1863, mis à exécution à compter du 1° janvier 1864;

Considérant que, pour entrer dans les vues du Gouvernement de l'Empereur, toutes les sommes inscrites à ce budget ont été exprimées en francs et en centimes; que certains traitements imputés désormais sur les fonds du service local et qui étaient fixés anciennement à raison d'un nombre de piastres ont été traduits en francs et centimes, la piastre étant prise exceptionnellement pour 5 francs, sauf augmentation correspondante sur ces traitements lorsqu'ils n'ont pas paru susceptibles de réduction;

Considérant cependant que l'équité veut que ceux des ayants droit dont les traitements se trouvent ainsi réduits en soient prévenus à l'avance, afin de pouvoir sans éprouver de perte, renoncer à leur emploi s'ils le désirent,

DÉCIDE:

- ARTICLE 1". Les traitements qui, jusqu'à ce jour, avaient été fixés à raison d'un nombre de piastres et dont le montant doit être, à l'avenir, imputé sur les fonds du budget local de la Colonie, seront, à compter du 1" février 1864, déterminés conformément aux fixations inscrites audit budget, lequel sera très incessemment publié.
- 2. Ces traitements subiront, comme ceux de tous les fonctionnaires de la Colonie, le payement en monnaie française ou en piastres, suivant la décision que pourra prendre le Gouverneur, en raison de la situation du Trésor.
 - 3. La présente décision sera insérée au Balletin officiel de la Colonie.

Saïgon, le 27 janvier 1864.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,
DE LA GRANDIÈRE.



ARRÊTÉ

défendant la circulation des ligatures incomplètes.

(Du 23 juillet 1864.)

A dater du 15 août 1864, les agents de l'autorité saisiront toutes les ligatures incomplètes et dresseront des procès-verbaux contre les personnes qui les auraient en possession.

Suivant l'importance de la fraude qui aura été constatée, le chef de la police à Saïgon et les inspecteurs des affaires indigènes dans les autres localités prononceront la confiscation des ligatures saisies et des amendes proportionnées au corps du délit.

DÉCISION

autorisant le Trésor à opérer le change des sapèques.

(Du 5 décembre 1865.)

LE VICE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Attendu l'encombrement produit à certaines époques dans les magasins à sapèques, et les pertes considérables auxquelles donne lieu le transport de cette monnaie;

Attendu les grandes variations de change que subissent les sapèques suivant les besoins du commerce;

Attendu la provenance des sapèques, qui sont introduites au Trésor par les recettes du service local, et donnent lieu à des pertes supportées par le budget local, de sorte qu'il est juste de laisser également à ce budget les bénéfices qui peuvent résulter de leur négociation,

DÉCIDE :

- ARTICLE 1°. Le Trésor est autorisé à opérer le change des sapèques qui encombraient ses magasins, en profitant des moments où le cours est au moins égal au taux légal adopté dans la Colonie.
- 2. Le cours du change au moment de l'opération sera certifié par le premier des inspecteurs de la circonscription dans laquelle elle sera faite, et les bénéfices qui pourront en résulter seront pris en recette par cet inspecteur, sur la déclaration du Trèsor, au titre « Recettes accidentelles et diverses ».
 - 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-Payeur sont chargés, etc... Saïgon, le 5 décembre 1865.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,

DE LA GRANDIÈRE.



DÉCISION

aatorisant la perception de l'impôt du sel en argent.

(Du 20 juillet 1866.)

LE VICE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF, Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE:

L'impôt du sel pourra être perçu en argent, à raison de 28 francs les 100 mesures.

Saïgon, le 20 juillet 1866.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,
DE LA GRANDIÈRE.

ARRÉTÉ

portant promulgation en Cochinchine des loi et décret des 14 et 20 juillet 1866, promulguant dans la métropole la Convention monétaire conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

(Da 3 juillet 1867.)

LE VICE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Vu les dépêches ministérielles en date des 18 septembre 1866 et 20 avril 1867, ensemble la communication de Son Exc. le Ministre des finances, en date du 13 avril 1867, lesquelles prescrivent de promulguer, en Cochinchine, la loi du 14 juillet 1866, qui a sanctionné la Convention conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, à l'effet d'obtenir une complète communauté monétaire entre ces quatre États;

Vu le décret du 20 juillet 1866, portant promulgation de ladite Convention,

ARRÊTE:

La loi du 14 juillet 1866 et le décret du 20 juillet 1866, portant promulgation de la Convention monétaire conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, sont et demeurent promulgués en Cochinchine.

Le retrait de la circulation des pièces d'argent divisionnaires fabriquées dans les conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article 1° de ladite loi aura lieu dans le plus bref délai possible, en vue d'atténuer l'exportation du numéraire de la Colonie.

M. le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, et devra faire connaître chaque mois au département des finances les sommes qu'il y aura lieu de faire parvenir dans la Colonie pour remplacer les anciennes pièces qui devront être adressées à M. le Receveur général des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera publié dans le Courrier de Saigon et le Bulletin officiel de la

Cochinchine.

Saïgon, le 3 juillet 1867.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,
DE LA GRANDIÈRE.

ARRÉTÉ

prescrivant les mesures à prendre afin d'empêcher l'introduction des piastres mexicaines fausses en Cochinchine.

(Du 29 novembre 1867.)

LE VICE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'arrêté du 1er juin 1818, rendu par M. le Ministre des finances;

Considérant que des piastres mexicaines fausses sont introduites en Cochinchine par des Asiatiques, et que ces pièces deviennent un véritable danger par le grand nombre et la perfection de celles qui sont déjà dans la circulation;

Considérant qu'il importe de réprimer immédiatement ces fraudes,

ARRÊTE:

- ARTICLE 1". Il est expressément défendu à tous receveurs, percepteurs, payeurs ou autres préposés des caisses publiques de recevoir ni faire entrer dans aucun payement des espèces de fausses fabriques; lesdits receveurs, percepteurs, payeurs ou préposés sont tenus de cisailler et de déformer, de manière qu'il ne puisse en être fait usage, les pièces fausses qui leur seront présentées, quelle qu'en soit l'origine.
- 2. Tout navire de commerce arrivant de Chine ou de Singapour sera tenu de fournir au capitaine du port de commerce, dès son arrivée, un état des sommes chargées à son bord par des Asiatiques. Cet état indiquera le nombre des caisses et les noms des destinataires. A leur débarquement, les caisses seront déposées à la direction du port de commerce où elles seront ouvertes et vérifiées en présence du capitaine du port et d'un agent de la police assisté d'un expert.
- 3. Les bagages et colis des passagers asiatiques seront soumis à un examen semblable à celui qui est déterminé pour les caisses de piastres à l'article précédent.
- 4. Le présent arrêté sera publié en chinois et communiqué à MM. les Consuls de France à Hong-Kong, Canton et Singapore.

Dès que le danger présent aura disparu, les articles 2 et 3 du présent arrêté seront rapportés.

Saïgon, le 29 novembre 1867.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,

DE LA GRANDIÈRE.

ARRÉTÉ

portant que les monnaies divisionnaires de l'ancien type devront être versées au Trésor avant le 1^{er} janvier 1869.

(Du 11 juillet 1868.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM, COMMANDANT EN CHEP,

Vu la Convention monétaire conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse;

Vu la loi du 14 juillet 1866, sanctionnant ladite Convention et en déterminant l'application;

Vu le décret du 20 juillet 1866, portant que la Convention précitée recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1° août 1866;

Vu l'arrêté local du 3 juillet 1867, portant promulgation en Cochinchine des Convention, loi et décret susvisés;

Vu l'avis inséré au Courrier de Saigon du 5 mars 1867;

Considérant que l'article 3 de la loi du 14 juillet 1866 prescrit de retirer de la circulation, avant le 1^{er} janvier 1869, les pièces divisionnaires démonétisées;

Le Conseil consultatif entendu,

ARRÊTE:

Les monnaics divisionnaires de l'ancien type devront être entièrement versées au Trésor, à Saïgon, le 1^{er} janvier 1869 au plus tard. Après cette époque, elles ne seront plus admises dans les caisses publiques.

Le Directeur, etc...

Le Contre-Amiral, Gouverneur par intérim, Commandant en chef,

G. OHIBR.

ARRĖTĖ

portant que les matières d'or et d'argent ne seront plus reçues dans les caisses publiques.

(Du 11 juillet 1868.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'arrêté du 3 septembre 1863, qui détermine le titre auquel seront estimées les matières d'or et d'argent versées au Trésor à titre de contributions et revenus locaux;

Considérant que ces matières, en forme de feuilles ou de lingots, ne présentent aucune garantie quant à leur valeur intrinsèque, qu'il est par conséquent dangereux d'autoriser l'admission de ces feuilles ou lingots dans les caisses publiques;

Considérant que la faculté accordée jusqu'à ce jour aux indigènes d'acquitter leurs impôts en ces matières n'a été employée que très rarement; que, par conséquent, cette faculté ne répond pas à un besoin réel;

Le Conseil consultatif entendu,

Arrète:

Les matières d'or et d'argent ne seront plus reçues dans les caisses publiques de la Cochinchine à partir du 1er août 1868.

Le Directeur, etc...

Le Contre-Amiral, Gouverneur par intérim, Commandaat en chef, G. OHIER.

DÉCISION

prescrivant les mesures à prendre pour l'écoulement des sapèques et leur répartition dans les divers services employant des ouvriers annamites.

(Du 14 août 1868.)

Le Contre-Amiral, Gouverneur par intérim, Commandant en cher, Considérant qu'il existe dans les caisses du Trésor un stock considérable de ligatures de sapèques dont l'écoulement est dissicile,

DÉCIDE :

Les divers services qui emploient à Saïgon des ouvriers annamites sont tenus de prendre des ligatures au Trésor, dans la proportion d'un quart des sommes qui leur sont payées pour les salaires de ces ouvriers.

Le Trésorier-Payeur, etc...

Le Contre-Amiral, Gouverneur par intérim, Commandant en chef, G. Ohibr.



DÉCISION

fixant à 90 centimes le taux conventionnel auquel les ligatures seront reçues dans les caisses publiques et en sortiront.

(Du 28 décembre 1868.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM, COMMANDANT EN CHEF.

Considérant: 1° que le cours de la ligature a baisse sur les principaux marchés de la Colonie et se rapproche aujourd'hui de 90 centimes; 2° que le maintien de l'ancien taux rendrait difficile pour le Trésor l'émission de cette monnaie;

Vu les décisions des 13 juin et 12 novembre 1863,

Décide :

. A dater du " janvier 1869, les ligatures seront reçues dans les caisses publiques de la Cochinchine au taux conventionnel de quatre-vingt-dix centimes (90 centimes) par ligature et elles en sortiront au même taux.

La moins-value résultant de la réduction à 90 centimes des ligatures existant dans les caisses publiques le 31 décembre au soir sera ordonnancée, au nom des comptables intéressés, sur les fonds du budget local de l'exercice 1868.

Cette moins-value sera justifiée par un procès-verbal constatant la composition et le montant de l'encaisse de chaque comptable au 31 décembre 1868.

Le Contre-Amiral, Gouverneur par intérim, Commandant en chef.

G. OHIER.

DÉCISION

qui autorise les villages de l'inspection de Bienhoa à acquitter le tiers de l'impôt en ligatures.

(Du 21 mars 1869.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1868, relatif au payement de l'impôt en piastres;

Vu l'article 3 dudit arrêté qui réserve au Gouvernement le droit d'autoriser, dans certains cas, le payement de l'impôt en ligatures;

Sur le rapport de l'Inspecteur de Bienhoa et la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Autorise:

Le payement, en ligatures, du tiers de l'impôt des villages de l'Inspection de Bienhoa.

Le Directeur, etc.

Le Contro-Amiral, Gouverneur par intérim, Commandant en chef,

G. OHIER.



ARRÉTÉ

portant qu'un versement de 206,000 ligatures sera fait dans diverses inspections par les inspecteurs de Bentré, Sadec et Cantho.

(Du 16 octobre 1869.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM, COMMANDANT EN CHEF,

Vu les instructions données aux Inspecteurs des affaires indigènes au sujet du payement en ligatures, jusqu'à nouvel ordre, des fonctionnaires annamites;

Vu l'encaisse en ligatures des différentes inspections;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE:

ARTICLE 1°. — Un versement s'élevant à 206,000 ligatures sera fait dans les proportions indiquées au tableau suivant, par les inspections de Sadec, Cantho et Bentré, aux quinze inspections ci-après désignées, qui en prendront charge dans les formes réglementaires,

Savoir:

PARTIES VERSANTES.

PARTIES PRENANTES.

			
1	Caudo	7,000 ligatures.	١
1	Travinh	6,000	l .
1	Trambang	8,000	
Sadec: 74,000 ligatures.	Hatien	10,000	74,000 ligatures.
	Baria	15,000 —	
	Longthanh	8 ,00 0	
(Tanan	20,000	1
(Soctrang	14,000 ligatures.	
Cantho: 36,000 ligatures.	Bactrang	2,000 —	36,000 ligatures.
(Racgia	20,000 —	_
(Thu-dan-mot	25,000 ligatures.	
1	Cholon,	20,000	
Bentré: 96,000 ligatures.	Saigon	25,000 —	96,000 ligatures.
1	Tayninh	g.000 —	
	Cangioc	17,000	
	Тота	L ÉGAL	206,000 ligatures.

- 2. Les Inspecteurs de Sadec, Cantho et Bentré, dont les caisses sont à découvert des sommes ci-dessus, ne les porteront en dépense que lorsqu'ils recevront les mandats dont il va être parlé à l'article suivant.
- 3. Les Inspecteurs percepteurs qui ont encaissé les ligatures ci-dessus recevront un mandat d'avance égal à la somme expédiée, le porteront en recette à titre d'avance saite par le Trésor et l'adresseront, après l'avoir acquitté, à l'Inspecteur dont la caisse aura fourni les ligatures.

Les Inspecteurs de Saïgon et Cholon, qui ne sont pas percepteurs, emploieront les ligatures qu'ils auront reçues à payer des mandats qu'ils verseront au trésorier-payeur, chargé d'en transmettre la contre-valeur en mandats sur les préposés du Trésor émis au nom de l'Inspecteur de Bentré.

4. — Le Directeur, etc.

Le Contre-Amiral, Gouverneur par intérim, Commandant en chef,

G. OHIBR.

ARRÊTÉ

autorisant le cours forcé, en Cochinchine, de la piastre mexicaine nouveau modèle.

(Du 15 mars 1872.)

Nous, Général de brigade, Gouverneur et Commandant en chep par intérim,

Vu la délibération de la Chambre de commerce, en date du 21 février 1872, sur l'opportunité de l'admission en Cochinchine, avec cours forcé, de la piastre mexicaine nouveau modèle;

Vu le rapport de la Commission, nommée par décision locale du 14 mars 1872, pour examiner les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à déclarer le cours forcé de ladite piastre;

Vu la décision du Gouverneur, en date du 10 avril 1862;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons:

La piastre mexicaine, nouveau modèle (portant: sur une face, l'aigle mexicaine posée sur une branche surmontant un champ sablé et une guirlande de chêne et de laurier avec cette devise: Republica mexicana, et le millésime sous l'aigle; et sur l'autre face: le livre de la loi traversé par une épée et supportant une balance et une main de justice, le tout surmonté d'un bonnet phrygien couronné de rayons et sur lequel est inscrit le mot: Libertad, et autour de ces mots: Un peso [Z', H 9027]), aura cours forcé en Cochinchine à compter de ce jour et dans les mêmes conditions que la piastre d'ancien modèle dite Clean dollar.

Le Directeur, etc.

Saigon, le 15 mars 1872.

CH. D'ARBAUD.



ARRĖTĖ

autorisant le versement de la piastre mexicaine nouveau modèle dans les caisses publiques au même taux que l'ancienne.

(Du 15 mars 1872.)

Nous, Général de brigade, Gouverneur et Commandant en chef par intérim,

Vu notre arrêté, en date de ce jour, qui donne cours forcé à la piastre mexicaine du nouveau type, dans toute l'étendue de la Cochinchine française, dans les mêmes conditions que l'ancienne dite Clean dollar;

Vu la décision, en date du 19 septembre 1864, qui a fixé le taux de la piastre au Trésor à 5 fr. 55;

Sur la proposition du Chef de service administratif,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1". — La piastre mexicaine du nouveau type, telle qu'elle est décrite par l'arrêté susvisé, sera reçue dans les versements à saire aux caisses publiques, et employée dans les payements du Trésor pour la même valeur que l'ancienne piastre dite Clean dollar, c'est-à-dire au taux de cinq francs cinquante-cinq centimes (5 fr. 55).

2. — Le Chef, etc.

Saïgon, le 15 mars 1872.

CH. D'ARBAUD.

DÉCRET

portant organisation de la Trésorerie de Cochinchine.

EXTRAIT.

(Du 15 mai 1874.)

12. — Le régime monétaire actuellement en usage est maintenu. Te ligatures de sapèques ne sont admises dans les caisses publiques qu'en ca nécessité et dans les conditions arrêtées entre les deux Ministères.	outefois les is d'absolue



ARRÉTÉ

autorisant le cours forcé, en Cochinchine, du dollar américain.

(Du 30 juin 1874.)

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur par intérim et Commandant en chef,

Vu la décision en date du 10 avril 1862:

Vu les arrêtés en date du 15 mars 1872;

Vu la demande de MM. Speidel et C', agents de la Banque orientale, tendant à obtenir l'admission, dans les caisses publiques de la Colonie, du dollar américain dit trade dollar;

Vu la lettre de M. le Chef du service administratif, en date du 18 juin 1874;

Vu la délibération de la Chambre de commerce, en date du 23 avril 1874;

Considérant que la Chambre a émis à l'unanimité le vœu que le Gouvernement de la Colonie veuille bien admettre dans ses caisses le dollar américain, tant que le Gouvernement des États-Unis lui conservera son poids et sa valeur actuels ou tout au moins un poids et une valeur qui ne seraient pas moindres à ceux des piastres mexicaines déjà introduites dans la Colonie;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrèté et arrètons:

ARTICLE 1°. — Le dollar américain, trade dollar (portant: sur une face, l'aigle américaine, posée, le côté gauche sur une branche de laurier et le droit sur des foudres portant au-dessus l'inscription: United States of America, avec cette devise: E pluribus unum, au-dessous de l'aigle: 420 grains 900 fine trade dollar; et sur l'autre face l'emblème de la République américaine représentée par une femme entourée d'un champ d'étoiles, assise sur un socle portant à sa base la devise: In God we trust, appuyée contre une gerbe de blé, ayant à la main droite une branche d'olivier et à la main gauche une banderole avec cette devise: Liberty, et le millésime au-dessous), aura cours forcé en Cochinchine à compter de ce jour, et dans les mêmes conditions que les piastres mexicaines déjà introduites dans la Colonie en vertu de décisions et arrêtés susvisés.

- 2. Le dollar américain, trade dollar, tel qu'il est décrit ci-dessus, sera reçu dans les versements à faire dans les caisses publiques et employé dans les payements du Trésor pour la même valeur que les piastres mexicaines déjà introduites dans la Colonie, c'est-à-dire au taux de oinq francs cinquante-cinq centimes (5 fr. 55).
 - 3. Le Directeur, etc.

Saïgon, le 30 juin 1874.

KRANTZ.



ARRÉTÉ

réglant divers points secondaires de l'organisation de la Trésorerie de la Cochinchine.

[EXTRAITS.]

(Du 15 novembre 1874.)

LR MINISTRE DES FINANCES ET LE	MINISTRE DES COLONIES
Arretent :	
Article 1	
les ligatures de sapèques seraient ac pourvus par le service local de mag saire d'empiler ces monnaies à un tures. Ces magasins devraient offri pour la sûreté des fonds.	ément à l'article 12 du décret du 15 mai 1874, dmises au Trésor, les comptables devraient être gasins assez vastes pour qu'il ne soit pas néces-ne hauteur supérieure à dix gueuses de dix ligair toutes les garanties exigées par les règlements onfection des gueuses de ligatures, ainsi que les
	it de la manipulation de ces monnaies, seraient
3.—	
à 5 fr. 55. Lorsqu'il y a lieu d'acc traites, ce taux n'est pas modifié; aux traites, selon les dispositions de Lorsque la situation des caisses d dessus du pair, les officiers et les a	nexicaine avec nos monnaies françaises reste fixé croître ou de diminuer l'émission ordinaire des mais une prime ou une moins-value est attachée e l'article 13 du décret du 15 mai 1874. du Trésor exige que les traites soient émises augents de l'État peuvent néanmoins recevoir au , des mandats sur la caisse centrale du Trésor, rs généraux des départements.
5. —	
Le Ministre des sinances,	Le Ministre de la marine et des colonies,
MATHIEU BODET.	Montaignac.
ЕХРО	SÉ DES MOTIFS.
	viendrait nécessaire d'admettre, comme par le 1 Trésor, et règle les conditions dans lesquelles

ces opérations devront s'accomplir.

Depuis quelques années, les ligatures de sapèques ont disparu des caisses publiques, sans qu'aucune mesure ait été prise pour les en éloigner. Les indigènes, étant aujourd'hui familiarisés avec la piastre mexicaine et avec nos monnaies divisionnaires, conservent les sapèques pour leur usage exclusif, trouvant plus de faci-

lité et d'économie à transporter des monnaies d'argent que des monnaies de zinc, dont le poids considérable et la division excessive sont des causes inévitables de pertes pour tous ceux qui ont à les manipuler. Cependant, comme certaines circonstances pourraient rendre de nouveau nécessaire l'admission des sapèques au Trésor, il est prudent de régler les conditions dans lesquelles elles devront y être reçues. L'article 2 impose, dans ce cas, au budget local la charge de fournir aux comptables des magasins assez vastes pour qu'il ne soit pas nécessaire d'empiler ces monnaies à une hauteur supérieure à dix gueuses de dix ligatures. Cette hauteur est en usage chez les indigènes. Quand on la dépasse, les gueuses inférieures sont écrasées sous le poids des autres, et non seulement il en résulte des pertes considérables, mais encore le comptable se trouve dans l'impossibilité de faire sa caisse, n'ayant devant lui qu'un amas informe de sapèques dont les liens sont brisés et qu'on ne peut pas plus compter que des grains de blé en grenier. Les pertes dont il s'agit sont inévitables dans tous les cas, mais elles sont proportionnées à la hauteur à laquelle on élève les gueuses empilées les unes sur les autres. Elles résultent des ligatures brisées qu'il faut recompter ou plutôt remesurer, enfiler et empaqueter avec de nouveaux liens, puis aussi des sapèques qui, dans cet effondrement, ont été cassées en deux parties à peu près égales et ne peuvent plus être enfilées. Ces mésaventures se produisent toujours plus ou moins, mais inévitablement, dans la manipulation et même dans la simple conservation des ligatures de sapèques, on ne peut mettre les pertes et les frais qui en résultent à la charge des agents. Elles ont du reste toujours été supportées par le budget local.

Les explications qui précèdent pouvant ne pas être comprises des personnes qui ne connaissent pas la Cochinchine, il y a lieu de donner ici quelques détails sur la confection des ligatures et des gueuses de sapèques. Le sapèque est une monnaie de zinc fondu, de 20 millimètres de diamètre environ, épaisse comme une pièce de 50 centimes à peu près, percée au milieu d'un trou carré de 4 millimètres de côté. On peut le casser sous la simple pression du pouce, sans être doué d'une force exceptionnelle. La ligature se compose de 600 sapèques enfilés en deux parties égales par deux liens parallèles noués aux deux extrémités. La gueuse est la réunion de dix ligatures au moyen de quatre liens placés à distances égales et serrés de façon à donner à ce paquet une forme rappelant celle d'une gueuse ou d'un saumon de plomb. Les deux liens du milieu sont réunis par un cinquième lien en forme de poignée, sans lequel il serait très difficile de manœuvrer ces gueuses dont

le poids est de 15 kilogrammes. Elles valent 10 francs.

On doit comprendre, après ces explications, les dégâts qui se produisent dans ces monnaies lorsqu'elles sont empilées les unes sur les autres. Les liens se pourrissent très promptement dans un pays aussi humide que la Cochinchine, et il suffit de quelques mois pour que tout soit à refaire. A certaines époques, le Trésor en a eu en caisse plus de 700 tonneaux. Les déchets causés par l'entrée, la manipulation et la sortie de ces monnaies étaient dans ces circonstances presque aussi élevés que les traitements des comptables qui en avaient la charge.

L'article 4 dispose dans son premier paragraphe que le rapport de la piastre mexicaine avec nos monnaies nationales reste sixé à 5 sr. 55, que ce taux n'est pas modifié lorsqu'il y a lieu d'accroître ou de diminuer l'émission ordinaire des traites, mais qu'une prime ou une moins-value est, dans ce cas, attachée à ces valeurs, selon les dispositions de l'article 13 du décret du 15 mai 1874.

Il y a de grands inconvénients à modifier le taux des piastres reçues en échange de traites, lorsqu'on veut accroître ou diminuer l'émission ordinaire de ces valeurs.

Ce procédé porte le trouble dans le rapport des monnaies entre elles et engendre les spéculations les plus nuisibles aux affaires et à la morale publique. Le Trésor lui-même est exposé, dans l'état de choses qui résulte de ce procédé, à être dépouillé des monnaies que le changement de taux favorise et encombré de celles qu'il discrédite. Il est donc préférable d'attacher directement aux traites ellesmêmes la prime ou la moins-value reconnue nécessaire pour en activer ou en ralentir l'émission....

Le second paragraphe de l'article 4 dispose que, dans le cas où la situation des caisses du Trésor exige que les traites soient émises au-dessus du pair, les officiers et les agents de l'État peuvent néanmoins recevoir au pair, pour leurs besoins personnels, des mandats sur la caisse centrale du Trésor payables au besoin par les

Trésoriers généraux des départements.

De tout temps, les officiers et les agents de l'État ont été affranchis en Cochinchine de la perte qui résulterait pour eux d'un envoi de fonds à leur famille au moyen de traites émises au-dessus du pair; mais jusqu'alors on les a exonérés de cette perte en leur délivrant des traites au pair, lorsque ces valeurs sont remises au commerce au-dessus du pair. Cette exception produit dans la comptabilité des négociations de traites, une insuffisance de justification facile à comprendre, puisque certaines traites ne donnent lieu à aucune prime, tandis que d'autres en produisent. Pour remédier à cette insuffisance de justification, il conviendrait de ne pas délivrer de traites aux officiers et agents de l'État, lorsque ces valeurs seraient émises au-dessus du pair et de leur offrir au pair, dans ces circonstances, des mandats sur la caisse centrale du Trèsor. Dans ces conditions, toutes les traites émises donneraient lieu à primes et la comptabilité de ces primes serait facile à justifier.

Il y aurait encore d'autres avantages à délivrer aux officiers et agents de l'Etat des mandats sur la caisse centrale du Trésor. Ces mandats sont payables à une date fixe, sans acceptation préalable dans le département qu'indique la partie intéressée. Il y a là évidenment une facilité qu'on ne peut trouver dans les traites qui, avant d'être payées, doivent être envoyées à l'acceptation, à Paris. En outre, les mandats sur la caisse centrale ne sont pas connus comme valeurs négociables. Ils ne pourront donc servir aux spéculations que certains agents de l'État, peu scrupuleux, ne manquent pas de pratiquer sur les traites qu'ils demandent au pair dans le but, non avoué bien entendu, de les livrer au petit commerce en partageant le benéfice

de la prime.

L'article 4 admis, le Trésorier-Payeur, renseigné par les journaux spéciaux de Hong-Kong et de Singapore, sur le cours de la piastre mexicaine, ferait le calcul de la prime ou de la moins-value qu'il y aurait lieu d'attacher aux traites, selon les besoins de la caisse et, au lieu de proposer au Gouverneur un changement de taux de la piastre, comme on l'a fait jusqu'à présent, il présenterait une décision fixant la quotité soit de la prime, soit de la moins-value correspondant au changement du taux devenu nécessaire.



ARRĖTĖ

fixant le taux officiel de la piastre à 5 fr. 35 et portant dispositions relativement à la mise en vigueur de cette mesure.

(Du 2 novembre 1876.)

- ARTICLE 1°. Les piastres ayant cours forcé en Cochinchine cesseront, à compter du 1° décembre 1876, d'être converties en monnaie française, au taux de 5 fr. 55, dans les opérations d'encaissements et de payements du Trésor, qui attribuera à ces monnaies étrangères la valeur de 5 fr. 35 conformément aux dispositions concertées entre les Ministres des finances et de la marine.
- 2. Ce taux de 5 fr. 35 concerne exclusivement les opérations du Trésor, les transactions particulières demeurent soumises au taux variable résultant du cours du change de la place ou des conventions des parties.
- 3. Les payements à faire en exécution des contrats, marchés, conventions, antérieurs au 1^{er} décembre 1876, continueront, à moins de stipulations contraires insérées dans lesdits contrats, marchés, conventions, et jusqu'à leur expiration, à être effectués au taux de 5 fr. 55.
- 4. Toutes les sommes à recouvrer sur les impôts, texes, fermes, droits de toute nature, au titre de l'exercice de l'année 1876, seront payables au taux de 5 fr. 55. En ce qui concerne les fermes dont les contrats expirent le 31 décembre 1877, les payements, quant aux douze mois de l'année 1877, seront effectués, conformément aux clauses particulières de chacun des deux contrats, au taux de 5 fr. 55 pour la ferme de l'opium, au taux de 5 fr. 35 pour la ferme des alcools.
- 5. A la date susindiquée du 1^{er} décembre prochain, l'encaisse du Trésor à Seïgon, celui des trésoriers particuliers et celui des administrateurs-percepteurs, seront arrêtés. Il en sera dressé procès-verbal à Saïgon par les soins du chef du service administratif et dans les inspections par le premier administrateur. Les procès-verbaux feront ressortir distinctement des autres monnaies les sommes trouvées en piastres.

La même opération aura lieu à Haïphong (Tonkin) par les soins du chargé du service administratif.

Les procès-verbaux seront établis en double expédition : l'une de ces expéditions sera adressée au Directeur de l'intérieur ou au Chef du service administratif et l'autre au Trésorier-payeur.

6. — La perte de 20 centimes par piastre résultant de la conversion sera constatée dans les écritures du Trésor suivant les formes ordinaires de la comptabilité et les instructions du Ministre des sinances. L'imputation de la dépense aux comptes intéressés aura lieu ultérieurement, suivant les ordres du Ministre de la marine et des colonies.

CRÉATION

par le Gouvernement français de monnaies spéciales destinées à la Cochinchine française (1).

Par une décision, en date du 24 décembre 1878, le Ministre de la marine et des colonies créait pour le service spécial de la Cochinchine française la série de pièces d'argent détaillées ci-après :

NATURE dog pièces.	DIAMÈTRE.	TITRE	TOLÉRANCE DE TITRE au-dessaus et au-dessaus.	POIDS	TOLÉRANCE DE POIDS au - dessus et au-dessous.
	, millimètres.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.
Piastre 50/100° de piastre. 20/100° de piastre. 10/100° de piastre.	39 29 26 19	900	3	27 215 13 607 5 443 2 721	3 5 7

Toutefois, la fabrication de la piastre ne devait avoir lieu que pour le compte et sur la demande du commerce.

Des décisions des 7 avril et 22 août 1879 stipulaient la frappe de deux pièces de bronze: la sapèque et le cent. Ces pièces, dont l'émission commençait la même année, étaient fabriquées dans les conditions suivantes:

NATURB des pièces.	DIAMÈTRE.	TITRE	au-dessus		TOLÉRANCE DE POIDS au - dessus et au - dessous.
	millimètres.	contièmes.	centièmes.	grammes.	millièmes.
1/100° de piastre.	31	Cuivre. 95 Étain. 4	Cuivre. 10) Étain 5)	10 000	10
ı sapèque	20	Zinc 1	Zinc 5)	2 000	15

⁽⁶⁾ Les conditions de fabrication de ces différentes sortes de pièces ont été modifiées par les décrets du 8 juillet 1895 et 14 avril 1898 (voir ci-après pages 412 et 415).

ARRÉTÉ

mettant en circulation les monnaies divisionnaires de la piastre.

(Du 22 décembre 1879.)

LE GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la situation de l'encaisse du Trésor;

Vu l'envoi, dans la Colonie, de monnaies divisionnaires de la piastre;

Considérant que le Trésor ne possède plus de monnaies divisionnaires françaises et que les transactions risqueraient d'être entravées ou interrompues, s'il n'était porté remède à cette situation;

Sur la demande du Trésorier-Payeur et la proposition du Directeur de l'Intérieur:

Le Conseil privé entendu,

ARRÈTE :

ARTICLE 1". — Les nouvelles monnaies divisionnaires de la piastre et les monnaies de billon, qui ont été frappées pour le service spécial de la Cochinchine, seront émises par le Trésor, à compter du 1" janvier 1880, dans les mêmes conditions que les piastres déjà introduites par des décisions antérieures.

Les monnaies divisionnaires d'argent sont :

- 1° La pièce de 50 cents;
- 2° La pièce de 20 cents;
- 3° La pièce de 10 cents.

Les monnaies de billon sont :

- 1° Le cent ou centime de la piastre;
- 2° La sapèque ou 1/500 de la piastre.
- 2. La valeur de chacune de ces pièces est déterminée par le taux officiel de la piastre. Elle suivra ce taux s'il vient à être modifié officiellement.
- 3. Les règlements financiers qui déterminent le mode et la quantité de mise en circulation des monnaies nationales françaises, en argent ou en bronze, sont applicables aux nouvelles monnaies ci-dessus désignées.

Les sapèques ne pourront être données ou reçues par les caisses publiques de la

colonie qu'en ligatures complètes de cent sapèques valant 20 cents

4 — Le Directeur, etc...

Saïgon, le 22 décembre 1879.

LE MYRE DE VILERS.

DÉCRET

portant établissement du budget local en piastres et déterminant les conditions de change dans lesquelles sont réglées les opérations des services métropolitains en Cochinchine.

[EXTRAITS.]

(Du 5 juillet 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des Colonies;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 10 janvier 1863, sur l'organisation financière de la Cochinchine;

Vu les décrets des 10 février 1873 et 2 juin 1876, sur l'organisation du service des affaires indigenes en Cochinchine;

Vu le décret du 8 mai 1873, portant organisation du service de la perception des impôts en Cochinchine;

Vu le décret du 15 mai 1874, portant organisation de la trésorerie de Cochinchine;

Vu le décret du 1° juin 1878, portant nomination d'une Commission spéciale chargée d'étudier le régime monétaire des Colonies, et le rapport de ladite Commission;

Considérant que la piastre, avec ses équivalents, est la seule monnaie en usage pour toutes les transactions en Cochinchine et que l'obligation de compter en francs imposée à l'administration locale, alors que ses recettes et ses payements se font exclusivement en piastres, constitue une situation anormale dont les inconvénients ont été à plusieurs reprises signalés;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances,

Décrète:

Établissement du budget local en piastres.

ARTICLE 1^{er}. — A partir de l'exercice 1882 inclusivement, le budget du service local de la Cochinchine sera établi en piastres.

En conséquence, la piastre sera l'unité de valeur servant de base à l'établissement, à la constatation et à la perception des contributions, droits, taxes et produits de toute nature compris à ce budget.

Les dépenses dudit budget seront également liquidées, ordonnancées et acquittées en piastres.

La comptabilité financière et le compte administratif de la Cochinchine seront tenus et rédigés exclusivement en piastres.

Fixation de la valeur de la piastre.

2. — En ce qui concerne les opérations effectuées pour le compte du service local hors la Cochinchine, les recettes et les dépenses du service colonial et de tous les services publics métropolitains, ainsi que les opérations de trésorerie se rapportant à ces divers services, le taux auquel la piastre est convertie en francs est fixé trimestriellement, dans les dix premiers jours du mois de décembre, mars, juin et septembre de chaque année, à partir du mois de décembre 1881 inclusivement, par arrêtés du Gouverneur rendus en Conseil privé, sur la proposition du Trésorier-Payeur et d'après la moyenne des cours effectifs du change pendant le dernier trimestre écoulé, sans fraction de centime.

Toutesois, lorsque la moyenne des cours effectifs d'un trimestre ne diffère du cours en vigueur que de moins de cinq centimes par piastre, l'arrêté à intervenir maintient au même chissre la valeur de la piastre pour le trimestre qui suit.

Le taux ainsi fixé est appliqué à partir des 1 en janvier, avril, juillet et octobre suivants.

3. — Dans le cas où une variation importante du cours commercial de la plastre le rendrait nécessaire et urgent, le Gouverneur peut exceptionnellement, et sans attendre les époques réglementaires, modifier la valeur de cette monnaie par un arrêté rendu dans la forme indiquée à l'article 2.

Le Gouverneur fixe, dans ce cas, la date à partir de laquelle la valeur nouvelle de la piastre sera appliquée.

4. — Les arrêtés du Gouverneur pe	ortant fixation du cours de la piastre sont
immédiatement notifiés au département	de la Marine et des Colonies, à celui des
Finances, aux Gouverneurs et Command	ants des autres colonies et aux chefs de ser-
vice de l'Administration de la Cochinchin	ne.

27. — Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 5 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

ARRÉTÉ

promulguant le décret dn 5 juillet 1881, établissant l'asage exclusif de la piastre pour le budget local de la Cochinchine.

(Du 31 août 1881.)

ARRÊTÉ

rapportant le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1879 relatif à la circulation des monnaies divisionnaires de la piastre.

(Du 14 décembre 1882.)

LE GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE PRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR ET OPPICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la situation de l'encaisse du Trésor;

Considérant que le Trésor ne possède qu'une faible partie de monnaies en cuivre et que les transactions risqueraient d'être entravées ou interrompues s'il n'était porté remède à cette situation;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1879;

Sur la demande du Trésorier-Payeur et la proposition du Directeur de l'Intérieur, Le Conseil privé entendu,

Annète :

ARTICLE 1". — Est rapporté, dans toute sa teneur, le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1879.

- 2. Les sapèques françaises en cuivre pourront être données et reçues comme appoint, au guichet des caisses publiques de la Colonie par fraction de ligature.
 - 3. Le Directeur, etc...

Saïgon, le 14 décembre 1882.

LE MYRE DE VILERS.

DÉCISION

antorisant le payement en barres d'argent et en ligatures des taxes à percevoir à la douane de Son-Tay et fixant le taux de cette monnaie.

(Du 2 février 1884.)

LE CONTRE-AMIRAL, COMMANDANT EN CHEF LES FORCES DE TERRE ET DE MER,

Attendu qu'il importe de favoriser la reprise du commerce entre le Haut-Tonkin et le Delta;

Vu l'absence de numéraire ayant cours légal dans la province de Son-Tay, où les drapeaux noirs percevaient généralement les taxes en nature;

Attendu que les lingots d'argent existant au Trésor et qui ont été vendus aux enchères publiques le 25 janvier dernier, n'ont obtenu qu'un prix moyen de 14 piastres 20 cents par lingot;

Considérant qu'un arrêté de M. le Commissaire général civil a déjà fixé à huit (8) le nombre de ligatures équivalant à la piastre;

Sur la proposition du Directeur des affaires civiles et politiques et les avis conformes du Chef du service administratif et du Trésorier-Payeur,

Décide:

ARTICLE 1^{er}. — Les lingots dits barres d'argent du poids de 380 grammes et les ligatures seront acceptés exceptionnellement au bureau de la douane de Son-Tay en payement des taxes, aux taux ci-après:

La barre pour 14 piastres vingt cents, huit ligatures pour une piastre.

2. — Le Directeur, etc....

Hanoï, le 2 février 1884.

COURBET.

DÉPÉCHE

ministérielle du 23 février 1884 au sujet de la nouvelle frappe de monnaie.

Pour faire suite à ma lettre du 29 janvier dernier relative à la nouvelle frappe de monnaie pour la Cochinchine, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, vient de me faire connaître qu'il ne voyait aucun inconvénient, au point de vue international, à ce que les mots « Indo-Chine française » fussent à l'avenir substitués à l'inscription « Cochinchine française » qui figure actuellement sur les pièces de monnaie destinées à notre Colonie.

FELIX FAURE.

ARRĖTĖ

portant que les nouvelles piastres de commerce auront cours forcé en Cochinchine.

(Du 22 décembre 1885.)

Le Général de brigade, Gouvenneur par intérim de la Cochinchine prançaise, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu la dépêche de M. le Ministre de la marine et des colonies en date du 17 octobre 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE 1°. — Les nouvelles piastres françaises frappées à la même effigie que les monnaies divisionnaires de la piastre, mises en circulation par l'arrêté du 22 dé-

cembre 1879 et portant en exergue, sur l'autre face Indo-Chine française, titre 0.900, poids 27.215 et l'inscription piastre de commerce placée au milieu d'une couronne de laurier et de chêne entrelacés, auront cours forcé en Cochinchine à partir de ce jour, pour la même valeur que la piastre mexicaine et le trade-dollar américain.

2. — Le Directeur, etc.

Saïgon, le 22 décembre 1885.

BÉGIN.

ARRÊTÉ

fixant en francs, à partir de l'exercice 1887, le budget local de la Cochinchine.

(Du 30 décembre 1886.)

LE GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 5 juillet 1881;

Vu les télégrammes des 3 et 28 décembre 1886 par lesquels le Ministre de la marine et des colonies a autorisé l'établissement en francs du budget local de la Cochinchine;

Vu le vote savorable émis par le Conseil colonial dans sa séance du :7 décembre 1886;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1". A partir de l'exercice 1887 inclusivement, le budget local de la Cochinchine sera établi en francs; en conséquence, le franc sera l'unité de valeur servant de base à l'établissement, à la constatation et à la perception des contributions, droits, taxes et produits de toute nature compris à ce budget.
- 2. La piastre française, dite de commerce, la piastre mexicaine et leurs équivalents continueront à être admises en recette et données en payement par les caisses publiques au taux officiel déterminé ainsi qu'il est disposé dans l'article suivant.
- 3. Le taux auquel la piastre sera convertie pour les recettes et les dépenses sera fixé par le Gouverneur en conseil privé le 25 de chaque mois pour tout le cours du mois suivant.
- 4. Le compte financier du service local et des services régionaux et municipaux sera tenu et rédigé en francs.

Seront également établis en francs les rôles et titres de perception quelconques servant à la perception des impôts directs et indirects, ainsi que les mandats et

	de liquidation ci-dessus.	servant à	l'acquitte	ement d	des déj	penses	des diver	s setvice	s dési-
5.		• • • • • • • •	• • • • • •	· • • • •	· • • • •			• • • • • •	• • • • •
6.	- Le Directer	ar de l'Int	érieur, el	c	,				
Se	ŭgon , le 30 dé	cembre 18	86.						
•							Filte	PINI.	

ARRÈTÉ

mettant en libre circulation dans la Colonie et acceptant dans les caisses publiques les monnuies françaises.

(Du 11 janvier 1887.)

LE GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE PRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 5 juillet 1881;

Vu les dépêches des 3 et 28 décembre prescrivant le rétablissement du budget en francs;

Considérant que la libre circulation de la monnaie française et son acceptation par les caisses du Trésor est une conséquence rationnelle et nécessaire du rétablissement du budget en francs et de l'emploi du franc comme unité de la comptabilité publique;

Considérant que si l'usage de la monnaie française pour tout ou partie des payements des caisses publiques ne peut être mis en pratique que lorsque le Trésor aura reçu un approvisionnement de cette monnaie, rien n'empêche que dès à présent les monnaies françaises qui peuvent exister dans la Colonie y soient acceptées;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-Payeur,

ARRÈTE :

ARTICLE 1". — A dater de la publication du présent arrêté les monnaies françaises seront admises en libre circulation dans la Colonie; elles seront prises en recette dans les caisses publiques, pour leur valeur nominale; elles pourront en conséquence être employées pour le payement des impôts, droits et taxes publiques quelconques, des timbres-poste, des feuilles de papier timbré et des dépêches télégraphiques.

2. — Transitoirement et jusqu'à ce que le Trésor ait été approvisionné de monnaie française d'or, d'argent et de billon par la Métropole, les payements des caisses publiques continueront à être opérés exclusivement en piastres.

- 3. Les comptables du Trésor devront indiquer dans leur état journalier la nature des espèces monétaires de leur encaisse.
 - 4. Le Directeur, etc....

Saïgon, le 11 janvier 1887.

FILIPPINI.

DÉCRET

modifiant le décret du 5 juillet 1881 relatif à l'établissement en piastres du budget local de la Cochinchine. (Du 10 décembre 1887.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 juillet 1881;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

- ARTICLE 1". Les articles 2, 4, 11 et 14 du décret du 5 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit, savoir :
- « ARTICLE 2. En ce qui concerne les opérations effectuées pour le compte du service local hors de la Cochinchine, les recettes et les dépenses du service colonial et de tous les services publics métropolitains, sinsi que les opérations de trésorerie se rapportant à ces divers services, le taux auquel la piastre est convertie en francs est fixé le 25 de chaque mois par arrêté du Gouverneur, rendu en conseil privé, sur la proposition du Trésorier-Payeur. Le taux ainsi fixé est appliqué à partir du premier jour du mois suivant.
- ARTICLE 4. Les arrêtés du Gouverneur portant fixation du cours de la piastre sont immédiatement notifiés au Ministre de la marine et des colonies et au Ministre des finances.
- « ART. 11. Le montant total des récettes et des dépenses effectuées par le receveur spécial est porté chaque mois dans les écritures du Trésorier-Payeur en un seul chiffre, après avoir été converti en francs au taux fixe de 4 francs, savoir : les recettes au débit du compte courant du receveur spécial et au crédit du service local; les dépenses au débit du service local et au crédit du compte courant du receveur spécial.
- « Le Trésorier-Payeur annexe à son compte de gestion un état de développement en piastres des opérations du receveur spécial par nature de recettes et de dépenses. Les résultats de cet état convertis en francs au taux précité de 4 francs sont inscrits dans le compte général des finances.
- «ARTICLE 14. Les ordres de recette et de payement délivrés en France, en Algérie et dans les autres Colonies pour le compte du service local de la Cochin-

chine sont établis en francs; la régularisation de ces opérations dans la Colonie est effectuée en piastres au cours du jour.

- Les bénéfices ou les pertes de change résultant de la conversion des francs en piastres profitent à la Colonie ou sont mises à sa charge. •
- 2. Les créances sur le service local résultant de marchés passés en francs pendant l'année 1887, en vertu de l'arrêté du Gouverneur de la Cochinchine en date du 30 décembre 1886, seront liquidés en francs et converties en piastres au cours du jour de l'ordonnancement.
 - 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.
 - 4. Le Ministre etc....

Fait à Paris, le 10 décembre 1887.

CARNOT.

DÉCRET

déterminant les conditions de frappe de la piastre et de ses divisions.

(Du 8 juillet 1895.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'avis de la Commission monétaire instituée par décret du 30 janvier 1886; Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances et du Ministre des colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{ee}. — La piastre française de commerce et ses subdivisions seront do rénavant fabriquées dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après:

			TITRE.		POIDS.		
MÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈGES.	DIAMÈTRE des des pièces.	DBQIT.	TOLÉRANCE au dessus et au-dessous.	DROIT.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous	
		millimètres.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	
	ı piastre	39 0)	1	27 000	∂ 3	
Argent	50/100 de piastre	29 0	900	3 au -dessus	13 500	}	
mgent	20/100 de piastre	26 0	300	2 au-dessous.	5 400	5	
.	10/100 de piastre	19 0)	1	2 700	7	
Bronze	1/100 de piastre	27 5	Cuivre: 95 Étain : 4	Cuivre: 10. Étain: 5.	7 500	-10	
Dionze	ı sapèque	20 0	Zinc: 1	Zinc: 5.	2 000	15	
			<u> </u>				

2. — Le Président du Conseil, etc.

Fait à Paris, le 8 juillet 1895.

FÉLIX FAURE.



CIRCULAIRE

au sujet des pièces de monnaie chinoises.

(Du 7 septembre 1895.)

M. G. DUCOS, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE,

à MM. LES Administrateurs.

MONSIBUR L'ADMINISTRATEUR,

M. le Secrétaire général de l'Indo-Chine m'informe, par télégramme du 30 août dernier, que le gouvernement anglais, à Hong-Kong, a décidé de ne plus accepter les pièces chinoises. Il m'a demandé, en conséquence, de prendre des mesures pour éviter l'introduction, en Cochinchine, de cette monnaie dépréciée.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prémunir, par une certaine publicité, les indigènes de votre arrondissement, contre l'acceptation des pièces chinoises et de les avertir à nouveau que les seules espèces que le Trésor accepte sont la piastre de commerce et ses subdivisions et la piastre mexicaine.

G. Ducos.

ABRÉTÉ

promulguant en Cochinchine le décret du 8 juillet 1895, déterminant les nouvelles conditions de frappe pour les monnaies indo-chinoises, à l'effigie française.

(Du 29 octobre 1895.)

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 21 avril 1891;

Vu le décret du 8 juillet 1895 déterminant les nouvelles conditions de frappe pour les monnaies indo-chinoises à l'essigne française,

Arrète:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué en Cochinchine le décret du 8 juillet 1895 déterminant les nouvelles conditions de frappe pour les monnaies indo-chinoises, à l'effigie française.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur.

G. Di cos.

RAPPORT

un Président de la République.

Paris, le 9 avril 1898.

MONSIBUR LE PRÉSIDENT,

Les monnaies divisionnaires de notre piastre indo-chinoise sont, en vertu des dispositions du décret du 8 juillet 1895, frappées au titre de 900/1000 très supérieur à celui des monnaies similaires qui circulent en Extrême-Orient. Il en résulte qu'elles sont exportées dans les pays voisins, et que nos possessions indo-chinoises, obligées ainsi de renouveler fréquemment l'approvisionnement de leurs caisses, supportent de ce chef des frais assez élevés.

Pour remédier à cet état de choses, il nous a paru nécessaire, comme le demandait d'ailleurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine, de rapprocher le titre de nos monnaies divisionnaires de celui des monnaies similaires de l'Extrême Orient; la Commission monétaire, que nous avons consultée, a parlagé cet avis et a pensé qu'il y avait lieu d'adopter le titre des monnaies divisionnaires des États de l'Union latine, c'est-à-dire celui de 835/1000.

La mesure ne s'appliquera toutefois qu'aux pièces de 10 et de 20 ceutièmes de piastre, la Commission ne l'ayant pas étendue aux pièces de 50 centièmes de piastre dont le titre restera fixé à 900/1000.

L'abaissement des titres des pièces de 10 et de 20 centièmes de piastre doit avoir évidemment pour conséquence la limitation de leur pouvoir libératoire dans les payements entre particuliers; nous pensons, d'accord avec la Commission monétaire, qu'il convient de fixer ce pouvoir libératoire à 2 piastres.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, etc.

Le Ministre des finances, Georges Cochery. Le Ministre des colonies, André Lebon.

DÉCRET

déterminant les conditions de frappe des monnaies divisionnaires de la piastre.

(Du 14 avril 1898.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 8 juillet 1895, relatif à la fabrication des monnaies de l'Indo-Chine française;

Vu l'avis de la Commission monétaire, instituée par décret du 30 janvier 1886;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE:

ARTICLE 1°. — Les subdivisions de la piastre française de commerce seront dorénavant fabriquées dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après:

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Т	ITRE.	POI	DS.
MÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	DIAMÈTRE des Pulcus.	DROIT.	TOLÉRANCE.	BROST.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous
		millimètres.	millièmes.	milliòmes.	grammes.	millièmes.
	50/100 de piastre.	29	900	3 au-dessus.	13 500	3
Argent	20/100 de piastre. 10/100 de piastre.	26 19	835 835	3 au-dessus et au-dessous.	5 400 2 700	5 7

- 2. Les pièces de 20 centièmes et de 10 centièmes de piastre fabriquées dans les conditions de l'article 1^{er} auront cours légal entre particuliers jusqu'à concurrence de 2 piastres pour chaque payement.
 - 3. Le Ministre, etc.

Fait à Paris le 14 avril 1898.

FÉLIX FAURE.

LE RÉSIDENT SUPÉRIEUR PAR INTÉRIM AU TONKIN

A MM. LES COMMANDANTS DE TERRITOIRE MILITAIRE, LES RÉSIDENTS ET VICE-RÉSIDENTS, CHEFS DE PROVINCE ET LES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT À HOA-BINH ET VAN-Βύ.

Hanoi, le 10 mai 1899.

MESSIBURS.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la piastre mexicaine frappée en 1898, sera acceptée désormais dans tous les versements à faire aux caisses publiques et employée dans les payements du Trésor pour la même valeur que les piastres mexicaines déjà introduites au Tonkin.

M. le Trésorier-Payeur a pris les mesures nécessaires pour aviser les agents placés sous ses ordres.

Je vous prie de vouloir bien assurer de votre côté, autant que vous le pourrez, la libre circulation de cette nouvelle monnaie.

J. MOREL.



ARRÉTÉ MINISTÉRIEL

[EXTRAITS.]

(Du 7 avril 1899.)

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1881, portant établissement du budget local de la Cochinchine en piastres;

Vu le décret du 10 décembre 1887 modifiant le décret du 5 juillet 1881;

Vu le décret du 8 février 1892 organisant le service de la trésorerie du Tonkin;

Vu le décret du 31 juillet 1898 portant création du budget général de l'Indo-Chine, et notamment l'article 7 ainsi conçu : « Le Trésorier-Payeur de la Cochinchine centralise, dans des conditions qui seront déterminées par des arrêtés ministériels, les opérations en recettes et en dépenses du budget général de l'Indo-Chine »;

Vu l'arrêté du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances, en date du 6 décembre 1886, réglant les relations de service du Trésorier-Payeur de la Cochinchine et du payeur du Cambodge;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 8 avril 1892 réglant les rapports entre le service de trésorerie du Protectorat de l'Annam et du Tonkin et le service de trésorerie métropolitain;

Vu l'arrèté du Ministre des colonies et du Ministre des finances du 28 avril 1896, déterminant les relations de service du Trésorier-Payeur du Tonkin et du Trésorier-Payeur de la Cochinchine avec les payeurs du Haut et du Bas Laos;

ARRÈTENT:

ARTICLE 1°. — Le budget général de l'Indo-Chine, ainsi que le compte administratif des recettes et des dépenses de ce budget sont établis en piastres.

En conséquence. la piastre est l'unité de valeur servant de base à l'établissement, à la constatation et à la perception des contributions, droits, taxes et produits de toute nature compris à ce budget.

Les dépenses dudit budget sont également liquidées, ordonnancées et acquittées en piastres.

- 2. Toutes les opérations de recettes et de dépenses concernant le budget général de l'Indo-Chine, ainsi que le sservices de trésorerie qui s'y rattachent, sont centralisées par le Trésorier-Payeur de la Cochinchine.
- 3. Ces opérations, convert es en francs au cours du jour où elles sont effectuées par le Trésorier-Payeur de la Cochinchine ou centralisées par lui, sont portées dans les écritures de ce comptable à un compte courant intitulé: « Budget général de l'Indo-Chine s/c courant », dont le solde doit toujours être créditeur.

La description détaillée de ces opérations par nature de recette et de dépense sait l'objet d'une comptabilité spéciale tenue en piastres par le Trésorier-Payeur de la Cochinchine; cette comptabilité annexe est rattachée à la comptabilité principale du Trésorier-Payeur au moyen du compte : Trésorier-Payeur, s/c du badget géné-

ral de l'Indo-Chine, ouvert dans la comptabilité annexe, dont le solde doit toujours être débiteur.

Les résultats de la comptabilité spéciale sont présentés dans un compte annexe de gestion établi également en piastres et soumis avec les pièces justificatives au

contrôle judiciaire de la Cour des comptes.

Le montant des recettes et des dépenses comprises dans ce compte annexe est inscrit dans le compte général de l'Administration des finances au taux invariable de 4 francs par piastre, conformément aux dispositions du décret du 10 décembre 1887.

9. — A chaque changement du taux de la piastre, constaté conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 5 juillet 1881, modifié par le décret du 10 décembre 1887, l'augmentation ou la diminution apportée au chiffre de l'encaisse du Trésorier-Payeur de la Cochinchine, suivant que le taux précédemment en vigueur subit une hausse ou une baisse, est compensée par une recette ou une depense au compte « Frais de négociation et de change ».

Ce compte est ensuite soldé par le crédit ou par le débit du compte : Badget

général de l'Indo-Chine, s/c courant.

Fait à Paris, le 7 avril 1899.

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL.

Le Ministre des colonies,

GUILLAIN.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

DÉCRET

qui institue la Banque de l'Indo-Chine et approuve ses statuts.

(Du 21 janvier 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la marine et des colonies et des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois des 11 juillet 1851 et 24 juin 1874, sur l'organisation des banques coloniales;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue,

Décrète:

ARTICLE 1". - Une banque d'émission, de prêt et d'escompte, est instituée pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française, sous la dénomination de Banque de l'Indo-Chine.

· Monnaies. — Rapport.

27



- 2. Le privilège de cette banque est concédé à une société d'actionnaires constituée sous le nom de Banque de l'Indo-Chine, à charge par elle de se conformer aux statuts annexés au présent décret.
 - 3. La durée du privilège est fixée à vingt ans, à partir de ce jour.
- 4. Tous les droits et privilèges en matières de prêts sur récoltes et de prêts sur marchandises édictés par la loi du 24 juin 1874, au profit des banques coloniales, sont conférés à la Banque de l'Indo-Chine.
- · 5. La Commission de surveillance des banques coloniales exerce, à l'égard de la Banque de l'Indo-Chine, les droits et les attributions énoncés en la loi précitée.
 - 6. Les Ministres de la marine et des colonies et des finances, etc......
 Fait à Paris, le 21 janvier 1875.

Mª DE MAC MAHON.

EXTRAITS DES STATUTS.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

Section I. — Constitution, durée et siège de la Société.

ART. 2. —Le siège de la Société est établi à Paris. Sa durée est fixée à vingt ans, à partir du 21 janvier 1875, date du décret qui la constitue.

Deux succursales seront, en premier lieu, instituées, l'une à Saïgon, l'autre à Pondichéry. La Banque pourra, sur délibération du conseil d'administration approuvée par arrêté ministériel, la commission de surveillance des banques coloniales entendue, instituer des agences sur tous les points de l'Extrême-Orient où sont établis des comptoirs régis par la législation française.

Elle pourra également, sous les mêmes conditions, établir des agences dans les ports de Chine, du Japon et des Indes orientales.

SECTION III. — Opérations de la Banque.

- 15. Les opérations de la Banque doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant à la Cochinchine et à l'Inde française.
 - Elles consistent, dans ces Colonies:
- 1° A émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets au porteur. Ces billets seront de mille francs, de cinq cents francs, de cent francs, de vingt francs et de cinq francs.

Par disposition transitoire, les billets pourront, dans chaque colonie, être formulés en monnaie locale pour des valeurs à peu près équivalentes aux coupures cidessus.

Les billets de la Banque seront remboursables à vue par la succursale qui les aura émis. Toutefois, les coupures de cinq francs ne seront remboursables que par groupe de vingt-cinq francs.

Les coupures de cinq francs ne seront emises qu'avec l'autorisation du Ministre

de la marine et des colonies, après avis du Ministre des finances.

Les billets de la Banque seront reçus comme monnaie légale dans l'étendue de la Colonie par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers.

33. — Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, exceder le

triple de l'encaisse métallique.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

Le type des billets à vue et au porteur créés par la Banque devra être préala-

blement approuvé par M. le Ministre de la marine et des colonies.

Les instruments de fabrication demeureront confiés à la garde de la Banque de France.

Vu pour être annexé au décret du 21 janvier 1875.

Le Ministre de la marine et des colonies,

MONTAIGNAC.

DÉCRET

portant modifications aux statuts de la Banque de l'Indo-Chine.

(Du 20 février 1888.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la marine et des colonies, des affaires étrangères et des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois des 11 juillet 1851 et 24 juin 1874, sur l'organisation des banques coloniales;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indo-Chine et approuvantles statuts de cet établissement;

La Commission de surveillance des hanques coloniales entendue,

Décrète:

ARTICLE 1^{ec}. — Dans les six mois à compter de la date du présent décret, la Banque d'Indo-Chine devra créer une succursale à Nouméa.

Digitized by Google

La Banque sera tenue, en outre, sur la demande du Ministre de la marine et des colonies, la Commission de surveillance des banques coloniales entendue, d'établir des agences au Cambodge, en Annam et au Tonkin et des succursales ou des agences à Nossi-Bé, Mayotte et dépendances et dans les Établissements français de l'Océanie.

Les succursales sont établies par décrets rendus sur la proposition des Ministres

de la marine et des colonies et des finances.

Les agences sont créées en vertu d'arrêtés du Ministre de la marine et des colonies.

La Banque sera également tenue, sur la demande du Ministre de la marine et des colonies, la Commission de surveillance des banques coloniales entendue, d'établir des agences dans les ports de la Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'océan Pacifique qui lui seront désignés.

L'établissement de ces agences sera autorisé par arrêtés du Ministre de la marine

et des colonies, après avis conforme du Ministre des affaires étrangères.

2. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indo-Chine, par le décret du 21 janvier 1875, pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française est étendu à la Nouvelle-Calédonie et aux protectorats du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, aux conditions du présent décret et à la charge, par la banque, de se conformer à ses statuts.

Son, privilège sera également étendu aux autres Colonies mentionnées à l'article 1°, à dater de l'établissement de succursales dans ces Colonies.

3. — Dans les pays soumis à la souveraineté de la France et auxquels s'étend le privilège de la Banque, les billets de cet établissement auront cours aux conditions déterminées par l'article 15 des statuts.

Le cours légal pourra également leur être accordé dans les pays de protectorat, par des arrêtés du Ministre de la marine et des colonies, après avis conforme du Ministre des affaires étrangères.

- 4. La Banque devra, sur la demande du Ministre de la marine et des colonies, à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord, se charger du service de trésorerie dans les pays où sont établies ses succursales ou agences.
- 5. La durée du privilège de la Banque de l'Indo-Chine est prorogée de dix ans, à compter du 21 janvier 1895.
- 6. Les articles 2, 15, 16, 17, 18, 20, 24, 46, 54, 62 et 65 des statuts approuvés par le décret du 21 janvier 1875 sont modifiés conformément au texte ciannexé.
- 7. Les Ministres de la marine et des colonies, des affaires étrangères et des finances, etc.....

Fait	à	Domia	ı۵	00	février	. 222
T. WIL	a	ruiis.	16	20	ievrier	I OOO.

UA.	КΓ	411	
ULL	447	10	

MODIFICATIONS.

ART. 2. - Le siège de la Société est établi à Paris. La durée est prorogée de

dix ans, à partir du 21 janvier 1895. Des succursales sont instituées à Saigon,

Pondichéry, Haiphong et Nouméa.

La Banque sera tenue, sur la demande du Ministre de la marine et des colonies, la Commission de surveillance des banques coloniales entendue, d'établir des agences au Cambodge, en Annam et au Tonkin, et des succursales ou agences à Nossi-Bé, Mayotte et dépendances et dans les Établissements français de l'Océanie.

Elle sera également tenue, sous les mêmes conditions, d'établir des agences dans les ports de Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'océan Pacifique qui

lui seront désignés.

15. — Les opérations de la Banque doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle possède des établissements.

Elles consistent dans ces pays:

1° A émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets au porteur. Ces billets seront de mille francs, de cinq cents francs, de cent francs, de vingt francs et de cinq francs. Toutefois, par disposition transitoire approuvée par le Ministre de la marine et des colonies, les billets pourront, dans chaque pays, être formulés en monuaie locale pour des valeurs correspondant aux coupures ci-dessus.

Les billets de la Banque seront remboursables à vue par la succursale qui les aura émis.

Toutefois, les coupures de cinq francs ne seront remboursables que par groupe de vingt-cinq francs.

Les coupures de cinq francs ne seront émises qu'avec l'autorisation du Ministre

de la marine et des colonies, après avis du Ministre des finances.

Dans les pays soumis à la souveraineté de la France, et auxquels s'étend le privilège de la Banque, ces billets seront reçus comme monnaie légale dans la circonscription de la succursale où ils sont payables.

Le cours légal pourra également leur être accordé dans les pays de protectorat par des arrêtés du Ministre de la marine et des colonies, après avis conforme du

Ministre des affaires étrangères.

ARRÉTÉ MINISTÉRIEL

autorisant la Banque de l'Indo-Chine à émettre des billets au porteur de la valeur d'une piastre.

(Du 3 août 1891.)

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies,

Vu le décret du 19 mars 1889, déterminant les attributions du Sous-Secrétaire d'État des colonies;

Vu les article 15, \$ 1, et 33, \$\$ 3 et 4 des statuts de la Banque de l'Indo-Chine; Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des banques coloniales, dans la séance du 27 juin 1891; Vu la lettre du Ministre des finances, en date du 13 juillet 1891,

ARRÊTE:

ARTICLE 1°. — La Banque de l'Indo-Chine est autorisée à émettre des billets au porteur de la valeur d'une piastre, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent mille piastres.

- 2. La présente autorisation pourra être révoquée en tout temps par le Gouvernement.
- 3. Ces coupures auront cours légal en Indo-Chine dans les conditions prévues par l'article 15, \$ 1°, des statuts de la Banque.

Fait à Paris, le 3 août 1891.

Eug. Étienne.

ARRÉTÉ MINISTÉRIEL

autorisant la Banque de l'Indo-Chine à porter à un million de coupures l'émission des billets d'une piastre.

(Du 18 avril 1898.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 15, 1° des statuts de la Banque de l'Indo-Chine annexés au décret du 20 février 1888, et 33 des statuts annexés au décret du 21 janvier 1875;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 1891 autorisant la Banque de l'Indo-Chine à émettre 500,000 billets d'une piastre, ensemble l'arrêté ministériel du 14 mars 1896, portant provisoirement à un million de piastres le chiffre de l'émission;

Vu la lettre de la Banque de l'Indo-Chine du 21 mars 1898;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des banques coloniales dans la séance du 1er avril 1898;

Vu la lettre du Ministre des finances du 8 avril 1898,

ARRÊTE:

ARTICLE 1°. — La Banque de l'Indo-Chine est autorisée à porter à un million de coupures son émission de billets d'une piastre.

2. — La présente autorisation pourra être révoquée en tout temps par le Gouvernement.

Fait à Paris, le 18 avril 1898.

Le Ministre des colonies.

André Lebon.



DÉCRET

portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les modifications apportées aux statuts de cet établissement.

(Du 16 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des affaires étrangères et des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu la loi du 24 juin 1874, sur l'organisation des banques coloniales;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement; ensemble le décret du 20 février 1888, portant modifications auxdits statuts;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue,

Décrète :

ARTICLE 1^{er}. — Dans les colonies de l'Inde, de l'Indo-Chine et de la Nouvelle-Calédonie, la Banque de l'Indo-Chine est investie jusqu'au 21 janvier 1920:

- 1° Des droits et privilèges édictés par la loi du 24 juin 1874 au profit des banques coloniales:
- 2° Du droit d'émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets remboursables au porteur et à vue.
- 2. La Banque pourra être tenue de créer des succursales ou agences nouvelles soit dans les Colonies où elle est déjà établie, soit dans toutes autres Colonies ou tous protectorats français de l'océan Indien ou de l'océan Pacifique.

L'article 1° du présent décret deviendra applicable de plein droit aux Colonies

et protectorats français dans lesquels la Banque sera appelée à s'établir.

- 3. La Banque peut être également tenue de créer des succursales ou des agences au Siam, en Chine, au Japon et dans les ports de l'océan Indien et de l'océan Pacifique situés dans les pays non soumis à la souveraineté française.
- 4. Les succursales et les agences sont créées en vertu de décrets rendus sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre des finances, la Commission de surveillance des banques coloniales entendue. Elles ne pourront être supprimées que dans la même forme.

La création de succursales ou d'agences en pays étranger, conformément aux dispositions de l'article 3, est subordonnée à l'avis conforme du Ministre des affaires

étrangères.

Le Conseil d'administration de la Banque est préalablement appelé à fournir ses observations sur les créations qui lui sont demandées.

5. — La Banque émet des billets de mille francs (1,000 fr.), cinq cents francs (500 fr.), cent francs (100 fr.), vingt francs (20 fr.), et cinq francs (5 fr.).

Les billets de cinq francs (5 fr.) ne peuvent être émis qu'avec l'autorisation du

Ministre des colonies, après avis conforme du Ministre des finances.

Dans chaque pays, les billets peuvent être formulés en monnaie locale, avec l'autorisation du Ministre des colonies, pour des valeurs correspondant aux coupures ci-dessus.

6. — Dans les Colonies et protectorats français, il ne peut être émis de billets que par les succursales.

Les succursales et agences en pays étranger peuvent être autorisées à émettre des billets après avis, tant du Ministre des affaires étrangères que du Ministre des linances.

Les billets sont remboursables à vue par la succursale ou agence qui les a émis et, en outre, par toutes succursales ou agences qui seraient désignées d'un commun accord par le Ministre des colonies et la Banque.

7. — Le montant des billets en circulation de chaque succursale ne peut, en aucun cas, excéder le triple de son encaisse métallique dans laquelle est comprise celle des agences rattachées.

Cette prescription s'applique également à chaque agence en pays étranger auto-

risée à émettre des billets.

- 8. Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves.
- 9. Dans les Colonies et protectorats français où la Banque possède des établissements, les billets sont reçus comme monnaie légale dans la circonscription des succursales où ils sont payables.
- 10. Le type des billets doit être approuvé par le Ministre des colonies et par le Ministre des finances, après avis du Ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les coupures à émettre en pays étranger.

Les instruments de fabrication demeurent confiés à la garde de la Banque de

France.

- 11. La Banque devra, sur la demande du Ministre des colonies, à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord, se charger du service de trésorerie dans les Colonies et protectorats français où sont établies ses succursales.
- 17. Les Ministres des colonies, des affaires étrangères et des finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 16 mai 1900.

ÉMILE LOUBET.

EXTRAITS DES STATUTS.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

Section I. — Constitution, durée et siège de la Société.

Article 1er
2. — Le siège de la Société est établi à Paris.
Sa durée est prorogée de quinze ans à partir du 21 janvier 1905.
La Banque possède des succursales ou agences à Saïgon, Pondichéry, Haïphong, Nouméa, Hanoï, Pnompenh, Tourane, Bangkok, Hongkong et Shanghaï.
Section III. — Opérations de la Banque.
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
15. — Les opérations de la Banque doivent avoir pour unique objet les opéra- tions financières se rattachant aux pays dans lesquels elle possède des établisse- ments.
Elles consistent dans ces pays:
1° A émettre des billets à vue et au porteur, dans les conditions enoncées aux décrets constitutifs de la Banque.
Vu pour être annexé au décret du 16 mai 1900.
Le Ministre des colonies,
Albert Decrais.

ARRÉTÉ

promulguant le décret du 16 mai 1900 relatif à la Banque d'Indo-Chine.
(Du 27 juin 1900.)

Digitized by Google

POSSESSIONS D'AMÉRIQUE.

GUYANE PRANÇAISE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

ORDONNANCE

prescrivant la fabrication de monnaies de billon pour la Guyane française.

(Du 4 novembre 1818.)

LOUIS, etc....

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État des finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1°. — Il sera fabriqué dans notre Monnaie de Paris jusqu'à concurrence de 200,000 francs en pièces de billon de dix centimes, pour être transportées à la Guyane française, où elles auront cours seulement.

- 2. Le diamètre de ces pièces sera de 22 millimètres et leur poids de 2 gr. 5.
- . 3. Elles auront pour type: d'un côté, deux L entrelacées, surmontées d'une couronne royale; au centre, entre les deux L une fleur de lys; pour légende: Louis XVIII, roi de France.

Sur le revers, au centre, dix centimes, et pour légende : Guyane française et le millésime en creux.

4. — Notre Ministre, etc.....

Donné en notre Château des Tuileries, le 4 novembre de l'an de grâce 1818 et de notre règne le vingt-quatrième.

LOUIS.

ORDONNANCE COLONIALE

relative aux monnaies et pour la mise en exécution, dans la colonie de la Guyane française, da décret du 20 floréal an XIII (10 mai 1805) qui élend aux Colonies les tarifs annexés à l'arrêté du 17 prairial an X (6 juin 1803) concernant les différentes espèces et matières d'or et d'argent.

(Du 2 février 1820.)

Nous, Pierre Clément de Laussat, chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandant et administrateur de la Guyane française pour le Roi,

Vu les instructions qui nous ont été données le 2 juin 1819 par Son Excellence le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies relativement aux monnaies, et la dépêche de Son Excellence du même jour qui nous transmet avec de nouvelles instructions le tarif annexé à l'arrêté du 17 prairial au x (6 juin 1803) et le dispositif du décret du 20 floréal an XIII (10 mai 1805);

Après avoir délibéré en Conseil spécial,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté. :

ARTICLE 5. — La monnaie de billon qui forme la circulation commune et journalière dans la Colonie étant composée d'une somme de 200,000 francs de pièces de 10 centimes, fabriquées en 1818, pour la Guyane française et qui y ont été émises en 1819, et d'une bien moindre partie d'anciens sous marqués de Cayenne qui y valaient deux sous et n'y sont admis aujourd'hui que pour sept centimes et demi; il est ordonné qu'à dater de ce jour, les sous marqués de Cayenne seront reçus en payement pour dix centimes chacun. Toute pièce de ces monnaies de billon qui serait reconnue ne pas être de fabrication française légale, demeurerait sans valeur et serait confisquée et détruite sur-le-champ.

6. — Pour les sommes au-dessus de 1,000 francs, nul ne pourra être forcé d'admettre en payement que le quarantième en monnaie de billon de la somme qu'il aura à recevoir indépendamment de l'appoint; le surplus pourra être payé en espèces d'or ou d'argent. Cependant s'il était notoire que leur rareté ne le permet point, le payant pourrait offrir de donner à la place ou du billon ou des denrées coloniales du cru au prix courant des trois derniers mois.

Cette disposition ne sera d'obligation rigoureuse qu'à partir du 1^{er} janvier 1830. Sera la présente ordonnance coloniale enregistrée tant à la Cour supérieure qu'au tribunal de 1^{er} instance et au contrôle de la Marine.

Donné en notre Hôtel à Cayenne, le 2 février 1820.

LAUSSAT.



ORDONNANCE

prescrivant la fabrication de monnaies de bronze pour Cayenne.

(Du 13 novembre 1825.)

CHARLES, etc...

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Il sera fabriqué en notre Hôtel des Monnaies de Paris des pièces de 5 centimes et 10 centimes en bronze, jusqu'à concurrence de 30,000 francs, savoir : 15,000 francs en pièces de 5 centimes et 15,000 francs en pièces de 10 centimes pour être transportées à Cayenne.

- 2. Le diamètre, le poids, le type et la tolérance de fabrication de ces pièces scront les mêmes que ceux prescrits par les articles 2, 3 et 4 de notre ordonnance du 17 août dernier, pour les pièces de pareille nature destinées à la colonie du Sénégal.
- 3. Le bronze pour les pièces de monnaie destinées à nos Colonies, sera fabriqué au titre suivant :

Cuivre Étain	pur · ·	٠	•	• •	•	•	•	•	• •	 	•	•	•	•	•	•	•	•	•	90 10	centièmes.	
																				100		

- 4. La tranche de ces pièces sera formée d'une corde à puits en creux.
- 5. Notre Ministre, etc.

Donné en notre Château des Tuileries, le 13 novembre de l'an grâce 1825 et de notre règne le 2'.

CHARLES.

DÉCRET

portant démonétisation des pièces de billon dites sols marqués noirs.

(Du 23 mars 1845.)

LOUIS-PHILIPPE, etc...:

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des Colonies; Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« Nous, Gouverneur de la Guyane prançaise,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi:

ARTICLE 1". — Les pièces de 7 centimes et demi, connues sous le nom de sols marqués noirs, seront démonétisées à la Guyane française, à compter du jour de la promulgation du présent décret.

La perte pouvant résulter de cette mesure sera couverte par un prélèvement sur

la caisse de réserve.

- 2. Ces monnaies seront remplacées dans la circulation, savoir :
- 29 trentièmes de la somme qui proviendra du vieux billon, en bons du Trésor de 25, 50, 100, 250 et 500 francs, et 1 trentième en sols de 5 centimes.
- 3. La contre-valeur desdits bons remboursables à vue sera représentée dans les caisses du Trésor par des pièces de billon au titre de 10 centimes, dites sols marqués blancs déjà en circulation.
- 4. A compter du même jour, il ne sera plus fait en pièces de 10 centimes que des rouleaux de 5 francs.

Article transitoire. — Les sommes présentées au Trésor par les détenteurs des pièces de 7 centimes et demi seront remboursées à vue.

Le Conseil privé entendu,

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence, et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 8 juin 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur,

Le Commissaire ordonnateur,

CADBOT. >

.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies Nous avons sanctionné et sanctionnons ledit décret.

A Paris, le 23 mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

ORDONNANCE

prescrivant la fabrication de pièces de billon de 10 centimes pour la Guyane française.

(Du 3 août 1845.)

LOUIS-PHILIPPE 1⁻, etc...;

Vu le décret colonial rendu à la Guyane française, le 8 juin 1844, et sanctionné par nous, le 23 mars 1845;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1818 relative à la fabrication de monnaie de billon destinée pour la Guyane française;

Sur le rapport de notre Ministre de la marine et des colonies, notre Ministre des finances entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1°. — Il sera fabriqué à la Monnaie de Paris, avec le produit de la refonte des pièces dites sols marqués noirs retirés de la circulation à la Guyane française, jusqu'à concurrence de 140,000 francs de pièces de billon de 10 centimes, pour être transportées dans cette Colonie où elles auront cours exclusivement, au diamètre de 22 millimètres, au poids de 25 décigrammes et au titre de 158 millièmes de fin.

Les tolérances de poids et de titre sont fixées à 7 millièmes en dedans et 7 millièmes en dehors.

- 2. Les pièces auront pour type principal une L et un P entrelacés surmontés de la couronne royale et autour la légende Louis-Philippe I^r, roi des Français; sur le revers, au centre, en caractères saillants 10 centimes avec la légende Guyane française et le millésime en creux.
- 3. Il sera accordé au Directeur de la fabrication, 2 fr. 25 par kilogramme pour frais de fabrication, déchets compris.
 - 4. Nos Ministres, etc.

Donné à Neuilly, le 3 août 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

ARRÉTÉ

promulguant dans la Colonie l'ordonnance da 3 août 1845.

(Du 23 décembre 1845.)

DÉCRET COLONIAL

qui modifie celui du 8 juin 1844 concernant la démonétisation des sous marqués noirs.

(Du 10 septembre 1847.)

Nous, Gouverneur de la Guyane Française,

Avons proposé et le Conseil général a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi.

ARTICLE 1". — Les articles 2 et 3 du décret colonial du 8 juin 1844 étaient ainsi conçus :

- Article 2. Ces monnaies seront remplacées dans la circulation, savoir :
- « 39 trentièmes de la somme qui proviendra du vieux billon en bons du Trésor de 25, 50, 100, 250 et 500 francs et 1 trentième en sous de 5 centimes.

• 3. — La contre-valeur des dits bons, remboursables à vue, sera représentée dans les caisses du Trésor public par des pièces de billon au titre de celles 10 centimes dites sous marqués blancs déjà en circulation.

Seront modifiés comme suit :

- «ARTICLE 2. Une somme de 20,000 francs de pièces de 10 centimes fabriquées au moyen du vieux billon démonétisé sera mise en circulation dans la Colonie en plus que la somme de 40,223 fr. 10 des mêmes pièces déjà émises par le Trésor.
- «3. L'Administration est autorisée à émettre des bons du Trésor pour une somme de 100,000 francs.
- « La valeur de ces bons sera représentée au Trésor par une somme de 20,000 francs en pièces de 5 francs et une somme de 80,000 francs en pièces de 10 centimes dites sous marqués blancs. »

Le Conseil privé entendu:

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833 exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 10 septembre 1847.

PARISET.

DÉCISION

portant retrait de la circulation des pièces de 25 centimes, qui seront ultérieurement remplacées par des pièces de 20 centimes.

(Du 20 août 1850.)

ARRÉTÉ

portant promulgation, à la Guyane française, du décret impérial du 17 janvier 1857, qui rend exécutoire aux Colonies la loi du 6 mai 1852, relative à la refonte des monnaies de cuivre.

(Du 31 mars 1857.)

Un avis faisant suite à l'arrêté du Gouverneur du 31 mars 1857, promulguant le décret impérial du 17 janvier 1857 relatif à la démonétisation des monnaies de cuivre fait exception pour les sous marqués blancs de la Guyane et en consacre l'usage.

portant promulgation dans la Colonie de deux décrets, en date du 22 mai 1861, qui ont prescrit le retrait de la circulation des pièces d'argent de 25 centimes et des pièces d'or de 10 et 5 francs, des diamètres de 17 et 14 millimètres.

(Du 31 juillet 1861.)

ARRÉTÉ

portant promulgation de la loi du 14 juillet 1866, relative à la Convention monétaire conclue le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Saisse, et des autres documents qui s'y rattachent.

(Du 14 novembre 1866.)

ARRÉTÉ

portant fixation de l'époque à laquelle les anciennes monnaics divisionnaires d'argent cesseront d'avoir cours dans la Colonie.

(Du 21 septembre 1868.)

ARRÉTÉ

prorogeant jusqu'au 30 juin 1869 le délai pour l'acceptation, par les caisses publiques, des monnaies divisionnaires d'argent démonétisées par la loi du 14 juillet 1866.

(Du 14 avril 1869.)

ARRÉTÉ

promulguant à la Guyane les décrets des 25 novembre 1897, 3 mars 1898, 22 sévrier et 20 juillet 1899, sixant les nouveaux types des monnaies divisionnaires d'argent, de bronze et d'or.

(Du 22 mai 1900.)

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Voir pour la circulation fiduciaire, page 362. La loi du 13 décembre 1901 portant prorogation du privilège des Banques coloniales a été promulguée par arrêté local du 25 décembre 1901.

MARTINIQUE

CIRCULATION MONÉTAIRE.

ORDONNANCE DU ROI

qui rend obligatoire dans les deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, et dans les établissements qui dépendent de cette dernière Colonie, la computation monétaire en francs, telle qu'elle est établie en France.

(Du 30 août 1826.)

CHARLES, etc...;

Voulant donner à la circulation des monnaies, dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, des bases fixes et conformes à celles du système monétaire de la Métropole;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies; Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I".

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMPUTATION EN FRANCS DANS NOS ÎLES DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUADELOUPE.

- ARTICLE 1". A compter de la publication de la présente ordonnance, la computation monétaire en francs, telle qu'elle est établie dans notre royaume, sera obligatoire dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, et dans les établissements qui dépendent de cette dernière Colonie.
- 2. Le franc, composé de 5 grammes d'argent à 9 dixièmes de sin, sera la seule unité monétaire légale dans lesdites Colonies.
- 3. Toutes computations en livres coloniales, ou en toutes autres monnaies de compte, sont et demeurent définitivement abolies.

Monnaies. — Rapport.

28

- 4. Les sommes ou valeurs exprimées dans les contrats ou jugements ne pourront plus, à l'avenir, être mentionnées qu'en francs ou en monnaies réelles. Il est expressément enjoint à nos Gouverneurs, magistrats et administrateurs de tenir lumain à cette disposition, et à nos greffiers, notaires et autres officiers ministériels ou publics, de s'y conformer, à peine, contre ces derniers, d'une amende de cent francs pour chaque contravention. (Loi du 16 mars 1803).
- 5. L'assiette et le recouvrement des contributions tant directes qu'indirectes, ne pourront avoir lieu qu'en francs.

TITRE II.

DE LA CIRCULATION DES MONNAIES TANT FRANÇAISES QU'ÉTRANGÈRES.

- 6. Les monnaies d'or et d'argent françaises et les espèces étrangères désignées ci-après, articles 12 et 14, continueront d'avoir cours forcé dans nos dites tles de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances.
- 7. Néanmoins, les monnaies étrangères ne pourront être données en payement, et ne seront reçues pour leur valeur de tarif qu'autant qu'elles auront été sabriquées au titre légal, et qu'elles n'auront pas subi par le frai ou autrement plus de 1 centième de diminution dans leur poids de rigueur.
- 8. Les pièces étrangères qui ne réuniront pas les conditions exigées par l'article ci-dessus cesseront d'avoir cours forcé de monnaie, et ne pourront plus être employées que comme matière.

TITRE III.

DU TARIF DES MONNAIES TANT PRANÇAISES QU'ÉTRANGÈRES.

\$ 1^{rt}. — Monnaies en argent.

- La pièce de 5 francs et ses sous-divisions seront admises dans tous les payements pour leur valeur nominale.
- 10. Les écus de France, dits de 6 ct de 3 livres tournois, fabriqués depuis 1726, auront également cours dans nos dites îles pour la valeur nominale qu'ils ont en France, savoir: la pièce de 6 livres, pour 5 fr. 90; et celle de 3 livres, pour 2 fr. 75.
- 11. Les pièces ci-dessus, lorsqu'elles sont rognées ou qu'elles n'auront pas conservé l'une de leurs empreintes, ne pourront avoir cours comme monnaies.
- 12. Le piastre gourde (du poids de 26 gr. 98, ou sept gros quatre grains, et au titre de 896 millièmes) aura cours pour 5 fr. 40;

La demi-gourde, pour 2 fr. 70;

Le quart de gourde, pour 1 fr. 35;

Le huitième de gourde, pour o fr. 625 (1).



⁽i) Une ordonnance du 17 octobre 1839, promulguée par arrêté local du 8 février 1840. a donné au huitième de gourde la valeur de 67.5 centimes.

Le cinquième de gourde, pour 1 fr. 08;

Le dixième, pour o fr. 54;

Le vingtième ou réal de veillon, pour o fr. 27.

Néanmoins les sous-divisions de la gourde ne pourront être employées pour plus de 1 vingtième dans chaque payement.

\$ 2. — Monnaies en or.

13. — Les monnaies d'or, tant de France que des pays étrangers, auront cours dans les deux Colonies et dans les tles qui en dépendent, savoir :

Les monnaies de France, pour la valeur qu'elles ont dans le royaume;

Les pièces françaises hors de cours et les pièces étrangères, pour leur valeur réglée par l'arrêté du Gouvernement du 6 juin 1803 (17 prairiel an x1).

14. — En conséquence de l'article précédent, la valeur légale des pièces d'or ci-après désignées est et demeure fixée comme suit :

Pièce française de 40 francs, du poids de 12 grammes 9032 et au titre de 900 millièmes de fin, 40 francs;

Pièce française de 20 francs, du poids de 6 grammes 4516, et au titre de 900 millièmes de fin, 20 francs;

Pièce française de 48 livres tournois, depuis 1785, du poids de 13 grammes 2090, et au titre de 901 millièmes de fin, 47 fr. 20;

Pièce française de 24 livres, depuis 1785, du poids de 7 grammes 5884, et au titre de 901 millièmes de fin, 23 fr. 55;

Pièce anglaise dite gainée, du poids de 8 grammes 3802, et au titre de 917 millièmes de sin, 26 fr. 47;

Pièce anglaise dite souverain, du poids de 7 grammes 9808, et au titre de 917 millièmes de fin, 25 fr. 20;

Pièce portugaise dite lisbonine, moide ou portugaise, du poids de 14 grammes 334, et au titre de 917 millièmes de fin, 45 fr. 28;

Pièce espagnole dite quadruple, depuis 1786, du poids de 27 grammes 045, et au titre de 875 millièmes de fin, 81 fr. 51.

TITRE IV.

MONNAIS DE BILLON.

- 15. Les pièces de billon actuellement en circulation dans les deux Colonies, et connues sous les dénominations de noirs et d'étampées, continueront d'y avoir cours de monnaie et seront admises dans les payements, chacune pour 16 centimes et demi.
- 16. Les monnaies de billon, de cuivre et de bronze ne pourront néanmoins être employées pour plus d'un quarantième de la somme totale du payement.
- 17. L'introduction ou la circulation de toute monnaie de cuivre ou de billon de fabrique étrangère, dans lesdites Colonies, sont expressément prohibées, sons les peines portées par les ordonnances.

18. — Il sera fabriqué dans nos Hôtels des Monnaies, pour les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, des pièces de bronze de 5 et de 10 centimes, semblables à celles qui viennent d'être fabriquées pour le Sénégal et pour la Guyane française. La circulation desdites pièces n'aura lieu que dans nos Colonies.

TITRE V.

CONTRATS ET ENGAGEMENTS STIPULÉS ANTÉRIEUREMENT.

- 19. Sont et demeurent confirmées les dernières évaluations de la livre coloniale, telles qu'elles ont été réglées en 1817 par les arrêtés des Gouverneurs et intendants de la Martinique et de la Guadeloupe. En conséquence, le dernier état légal de la monnaie de compte, dans les deux ties, est de 180 livres coloniales pour 100 francs à la Martinique, et de 185 livres coloniales pour 100 francs à la Guadeloupe.
- 20. Les contrats, marchés et créances existant lors de la publication de la présente ordonnance seront exécutés, et les sommes qui en resteut dues seront payées conformément aux dispositions du Code civil sur la matière.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- 21. Il ne pourra être apporté aucun changement aux dispositions de la présente ordonnance par l'autorité de nos gouverneurs dans lesdites Colonies, même provisoirement et sous réserve de notre approbation.
 - 22. Notre Ministre, etc.

Donné à Saint-Cloud, le 30° jour du mois d'août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

CHARLES.

DÉCRET COLONIAL

concernant l'établissement du système métrique pour les poids et mesures.

(Du 29 février 1844.)

Nous, Gouverneur de la Martinique,

Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du roi

ARTICLE 1". -- A partir du 1" juillet 1844, tous poids et mesures autres que

	le tableau annexé au présent les portées par l'article 479 de	décret, seront interdits dans l u Code pénal colonial.
Fait à Fort-Royal	, le 29 février 1844.	
•	, ,	Le Contre-amiral,
		Du Valdailly.
	Monnaie :	
Franc	cinq grammes d'argent au	titre de neuf dixièmes de fin.
Décime ,	Dixième de franc.	
Centime	Centième de franc.	

DÉCISION

au sujet des pièces de 25 centimes.

(Du 12 juillet 1850.)

Le Contre-Amiral, Gouverneur général des Antilles,

Vu la dépêche ministérielle du 31 mai dernier portant instructions relatives au retrait de la circulation des pièces de 25 centimes, lesquelles devront ultérieurement être remplacées par des pièces de 20 centimes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

ARTICLE 1°. — Les pièces de 25 centimes continueront à être reçues dans toutes les caisses publiques de la Martinique; mais elles cesseront d'être employées dans les payements effectués par le Trésorier et les divers agents chargés du maniement des deniers de l'État.

2. — En conséquence, à partir de la promulgation de la présente décision au Journal officiel, il est interdit aux comptables de tous les degrés de remettre les susdites pièces en circulation, pour quelque opération que ce soit.

Jusqu'à ce que la caisse coloniale soit munie de pièces de 20 centimes, les appoints au dessous de 50 centimes seront payés en billon.

3.—Le Trésorier de la colonie centralisera dans sa caisse toutes les pièces retirées de la circulation en vertu des articles précédents; à cet effet, chaque versement du comptable à Fort-de-France comprendra toutes les pièces de 25 centimes reçues d'un versement à l'autre. Quant à celles qui auront été versées dans les caisses des préposés du Trésorier, elles seront, dès qu'elles s'élèveront à 500 francs, l'objet d'envois spéciaux sur procès-verbal dressé dans la forme ordinaire.

Chaque fois que lesdites pièces de 25 centimes réunies dans la caisse du trésorier atteindront une valeur de 10,000 francs, il en sera formé un baril que l'administration expédiera au departement de la Marine pour être échangé contre un baril de même valeur en pièces de 20 centimes.

4. — L'Ordonnateur etc.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1850.

Pour le Gouverneur général, et par délégation, De LA FAYE.

DÉCISION

autorisant la mise en circulation des pièces de 20 centimes.

(Du 26 octobre 1850.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES ANTILLES,

Vu la décision du 12 juillet dernier, relative au retrait de la circulation des pièces de 25 centimes;

Attendu que le temps écoulé depuis la promulgation de cette décision a mis à même de reconnaître combien il est difficile d'obtenir la rentrée dans les caisses publiques des pièces dont il s'agit, en raison sans doute de la commodité de cette monnaie pour le payement des salaires aux ouvriers et aux cultivateurs,

Considérant que la mise en circulation des pièces de 20 centimes que possède le trésor colonial est de nature à accélérer la rentrée des pièces de 25 centimes, sans nuire aux intérêts du commerce et de l'agriculture;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE:

ARTICLE 1". — Le Trésorier de la Martinique est autorisé à mettre en circulation les pièces de 20 centimes provenant du dernier envoi de fonds de la Métropole.

Est en conséquence rapporté le deuxième paragraphe de l'article a de la décision du 12 juillet 1850, qui dispose que, jusqu'à nouvel ordre, les appoints audessous de 50 centimes seront payés en billon.

- Sont et demeurent maintenues toutes les autres dispositions de la décision du 12 juillet précitée.
 - L'Ordonnateur etc.

Fort-de-France, le 26 octobre 1850.

BRUAT.

DÉCRET

relatif au régime monétaire de la Martinique et de la Guadeloupe.

(Du 23 avril 1855.)

NAPOLÉON, etc.,

Vu l'article 6, paragraphe 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (1), sur la constitution des Colonies;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies; Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1". — Dans un délai de six mois, à partir de la publication du présent décret à la Martinique et à la Guadeloupe, les monnaies étrangères mentionnées dans l'ordonnance royale du 30 août 1826 cesseront d'avoir cours légal dans les deux Colonies, et ne seront reçues, dans les payements entre particuliers, que comme valeurs conventionnelles.

Lesdites monnaies cesseront, à partir de la même époque, d'être données et reçues en payement par les caisses publiques.

2. — Les Gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à mettre en circulation, dans les deux Colonies, des bons de caisse, qui seront représentés par des monnaies nationales mises en réserve dans la caisse coloniale, pour une somme égale aux émissions de papier.

Le remboursement de ces bons de caisse, quelle que soit l'époque de leur émission successive, aura lieu à l'expiration d'un délai de trois ans, à partir de la promulgation du présent décret dans les deux Colonies. Ils ne pourront, dans l'intervalle, être présentés au remboursement.

Les bons de caisse auront cours forcé dans les payements saits entre particuliers et dans ceux des caisses publiques.

- 3. Les bons de caisse seront établis sur un papier fabriqué spécialement pour cet usage; les coupures en seront fractionnées suivant les besoins de la circulation, et conformément aux divisions de la monnaie nationale, depuis 50 centimes jusqu'à 10 francs.
- 4. Les banques coloniales sont autorisées à comprendre les bons de caisse dans la composition de l'encaisse métallique, dont le minimum obligatoire est établi par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851.
 - 5. Notre Ministre, etc.

Fait au Palais des Tuileries, le 23 avril 1855.

NAPOLÉON.

⁽¹⁾ Voir plus haut, page 354.

ARRETÉ

promulguant dans la Colonie le décret du 23 avril 1855.

(Du 31 mai 1855.)

ARRÉTÉ

promulguant le décret du 17 janvier 1857 rendant applicable aux Colonies la loi du 6 mai 1852 relative aux monnaies de bronze.

(Du 25 février 1857.)

DÉCRET

portant prorogation du remboursement des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Gaadeloupe en vertu du décret du 23 avril 1855.

(Du 3 mars 1858.)

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au Département de la marine et des Colonies;

Vu l'article 6, paragraphe 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des Colonies;

Vu l'avis du Comité consultatif des colonies, en date du 30 novembre 1857; Notre Conseil d'État entendu.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1°. — Le remboursement des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe, en vertu du décret du 23 avril 1855, et qui devait avoir lieu le 31 mai 1858, est prorogé de cinq ans et ajourné au 31 mai 1863.

Les bons de caisse continueront à circuler dans chacune de ces Colonies, dans les conditions déterminées par le décret précité.

2. — Notre Ministre, etc.

Fait à Paris, le 3 mars 1858.

NAPOLÉON.



DÉCRET

prorogeant de cinq ans le délai de remboursement des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe en vertu des décrets des 23 avril 1855 et 3 mars 1858.

(Da 2 juin 1863.)

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies;

Vu l'article 6, paragraphe 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constition des Colonies;

Vu les décrets des 23 avril 1855 et 3 mars 1858, sur la création des bons de caisse à la Martinique et à la Guadeloupe;

Vu l'avis du Comité consultatif des colonies, en date du 13 mai 1863,

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1". — Le delai pour le remboursement intégral des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe, en vertu des décrets susvisés des 23 avril 1855 et 3 mars 1858, est prorogé jusqu'au 31 mai 1868.

Les bons de caisse continueront à circuler dans chacune de ces Colonies, dans les conditions déterminées par les décrets précités.

- 2. Les bons de caisse émis dans chacune desdites Colonies ne pourront excéder, jusqu'au 31 mai 1864, la somme de 1,500,000 francs, qui, à cette date et successivement d'année en année, sera réduite de 1/5° par voie de remboursement, de manière à compléter le retrait intégral des bons le 31 mai 1868.
 - 3. Notre Ministre, etc.

Fait au Palais des Tuileries, le 2 juin 1863.

NAPOLÉON.

ARRÉTÉ

promulguant dans la Colonie le décret du 2 juin 1863.

(Du 6 juillet 1863.)

ARRÉTÉ

relatif au retrait des anciennes monnaies d'argent divisionnaires de fabrication antérieure à la loi du 14 juillet 1866.

(Du 11 août 1868.)

Nous, Gouverneur de la Martinique,

Vu l'article 3 de la loi du 14 juillet 1866 prescrivant le retrait de la circulation des pièces d'argent de fabrication antérieure à ladite loi;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet 1868; Sur la proposition du Commissaire général, Ordonnateur,

Avons arrèté et arrètors :

ARTICLE I". — Les anciennes monnaies divisionnaires d'argent de fabrication antérieure à la loi du 14 juillet 1866 cesseront d'avoir cours à dater du 1^{er} janvier 1869.

- 2. Jusqu'au 31 décembre 1868 l'échange de ces monnaies s'effectuera dans toutes les caisses du Trésor, où il sera délivré des pièces nouvelles frappées conformément à la loi précitée.
 - 3. L'Ordonnateur, etc.

Fort-de-France, le 11 août 1868.

C. BERTIER.

DÉCRET

qui autorise la mise en circulation de bons de caisse à la Martinique et à la Guadeloupe

(Du 18 août 1884.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances;

Vu l'article 6, \$ 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 23 avril 1855, relatif au régime monétaire de la Martinique et de la Guadeloupe;

Vu le décret du 2 mai 1879, qui a autorisé la mise en circulation de bons de caisse à la Réunion,

Décrète :

- ARTICLE 1°. Est autorisée la mise en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe de bons de caisse qui seront, en tout temps, représentés par des monnaies d'or, des pièces de cinq francs ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales, mises spécialement en réserve à cet effet dans la caisse du Trésorier-Payeur de la Colonie pour une somme égale aux émissions du papier.
- 2. Le montant des émissions, le chiffre des coupures et les conditions de la fabrication des bons de caisse seront déterminés par arrêtés du Gouverneur.
- 3. Les bons de caisse auront cours forcé dans la Colonie pour tous les payements.
 - 4. Les banques privilégiées de la Martinique et de la Guadeloupe sont auto-

risées à comprendre les bons de caisse dans leur encaisse métallique obligatoire, tel qu'il est déterminé par l'article 4 de la loi du 24 juin 1874.

5. — Le Ministre etc...

Fait à Paris, le 18 août 1884.

JULES GRÉVY.

ARRÊTÉ

portant promulgation du décret du 18 août 1884 relatif à la mise en circulation de bons de caisse à la Martinique et à la Guadeloupe.

(Du 17 septembre 1884.)

DÉCRET

relatif à l'interdiction, à la Martinique, de l'exportation de la monnaie de billon.

(Du 30 mai 1895.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE 1º. - L'exportation de la monnaie de billon est interdite à la Martinique.

2. — Toute infraction au présent décret est constatée par les agents des douanes et de la force publique et punie de cinq à quinze jours de prison et de 50 à 100 francs d'amende.

Les mêmes peines sont appliquées contre les capitaines de navires qui embarquent sciemment lesdites monnaies à leur bord.

- 3. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.
 - 4. Le Ministre, etc...

Fait à Paris, le 30 mai 1895.

FELIX FAURE.



promulguant dans la Colonie le décret du 30 mai 1895.

(Du 28 juin 1895.)

ARRÉTÉ

autorisant le remplacement des bons de caisse en papier par des bons de caisse en nickel jusqu'à concurrence de 600,000 francs.

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA MARTINIQUE,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Banque en date du 24 novembre 1896, tendant à obtenir le remplacement des bons de caisse en papier par des bons de caisse en nickel;

Vu les cablogrammes du Ministre des colonies en date des 15 et 18 décembre 1896;

Vu l'article 2 du décret du 18 août 1884, autorisant la mise en circulation à la Martinique de bons de caisse;

De l'avis du Trésorier-Payeur;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur par intérim;

Le Conseil privé entendu,

ARRÈTE :

ARTICLE 1°. — Est autorisée, jusqu'à concurrence de 600,000 francs, la substitution des bons de caisse en nickel de 1 franc et de 0 fr. 50 aux bons de caisse en papier actuellement en circulation.

Cette émission comprendra 300,000 francs en bons de caisse de 1 franc et 300,000 francs en bons de caisse de 0 fr. 50. Elle aura lieu en remplacement de bons de caisse en papier de 1 franc et de 2 francs et au besoin de 5 francs et de 10 francs.

- 2. Un arrêté ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles seront mis en circulation les nouveaux bons de nickel.
- 3. Les frais que nécessitera cette opération seront supportés par la Banque de la Martinique.
 - 4. Le Directeur, etc.

Fort-de-France, le 19 décembre 1896.

P. CAPEST.

ARRÊTÉ

autorisant la mise en circulation de 300,000 bons de nickel de 1 franc.

(Du 22 juillet 1897.)

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA MARTINIQUE,

Vu le décret du 18 août 1884 autorisant la mise en circulation à la Martinique de bons de caisse :

Vu l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 1896 autorisant le remplacement des bons de caisse en papier par des bons de caisse en nickel jusqu'à concurrence de 600,000 francs;

Vu les dépêches du Ministre des colonies en date des 5 juin et 2 juillet 1897, portant instructions pour la mise en circulation des bons en nickel;

Vu la lettre du Directeur du Mouvement général des Fonds en date du 24 juin 1897, annonçant l'envoi de 300,000 bons de 1 franc et portant instructions au Trésorier-Payeur pour la substitution des bons de nickel aux bons en papier de 1 et de 2 francs;

Vu la réception dans la Colonie des 300,000 bons de 1 franc annoncés;

Vu le cablogramme en date du 21 juillet 1897 du Ministre des finances au Trésorier-Payeur, autorisant la mise en circulation immédiate de ces 300,000 bons de 1 franc;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur par intérim et du Trésorier-Payeur;

Le Conseil privé entendu,

Arrète:

ARTICLE 1°. — Est autorisée la mise en circulation par le Trésorier Payeur, au fur et à mesure de la rentrée dans ses caisses des bons actuels en papier de 1 et de 2 francs et de leur destruction, de 300,000 bons de nickel de 1 franc frappés à l'Hôtel des Monnaies à Paris et dont suit la description:

Poids: 8 grammes, dimension: 26 millimètres, épaisseur: 2 millimètres.

Tête: Figure de semme tournée à gauche, une étoile au-dessus de la tête.

Légende: République française, et dans un cercle concentrique: Colonie de la Martinique.

Revers : Une couronne formée d'une branche de caféier en fruits et d'une canne à sucre et dans le champ : Bon pour 1 franc, le millésime de la fabrication et le nom du graveur.

Légende : Contre-valeur déposée au Trésor.

2. — Pour permettre de constater, en cas de besoin, l'authenticité des bons de nickel qui seront en circulation, deux de ces bons seront placés sous pli scellé à la cire, daté et portant les signatures et les sceaux du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-Payeur.

Il sera dressé procès-verbal en double expédition du dépôt de ce pli dans le ca-

veau de sûreté du Trésor.

La destruction par incinération des bons en papier retirés de la circulation aura lieu après constatation de leur authenticité par les soins d'un délégué du Directeur de l'Intérieur et d'un délégué de la Banque de la Martinique, procédant en présence du Trésorier-Payeur ou de son délégué.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations.

3. — Le Directeur, etc.

Fort-de-France, le 22 juillet 1897.

P. CAPEST.

DÉCISION

indiquant le délai pendant lequel l'échange des bons de caisse du Trésor de 1 franc et de 2 francs contre des bons de nickel aura lieu dans les caisses publiques.

(Du 7 février 1898.)

ARRĖTĖ

autorisant la mise en circulation de 300,000 bons de nickel de 0 fr. 50.

(Du 18 août 1898.)

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA MARTINIQUE,

Vu le décret du 18 août 1884 autorisant la mise en circulation de bons de caisse;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 1896 autorisant le remplacement des bons de caisse en papier par des bons de caisse en nickel jusqu'à concurrence de 600,000 francs;

Vu les dépêches du Ministre des colonies des 5 juin, 2 et 23 juillet 1897, portant instructions pour la mise en circulation des bons de nickel;

Vu la lettre de la Direction du Mouvement général des Fonds en date du 24 juin 1897, portant instruction au Trésorier-Payeur pour la substitution des bons de nickel aux bons de caisse en papier;

Vu la lettre de la même direction du 23 juillet dernier, donnant avis de l'envoi de 600,000 bons de 0 fr. 50 formant le complément de la frappe des pièces de nickel:

Vu la réception dans la Colonie des bons de o fr. 50;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-Payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÈTE :

ARTICLE 1". — Est autorisée la mise en circulation par le Trésorier-Payeur, sous la condition indiquée à l'a ticle 2, des 600,000 bons de nickel de 0 fr. 50 frappés à l'Hôtel des Monnaies, à Paris, et dont suit la description:

Poids: 5 grammes, dimension: 22 millimètres, épaisseur: 1 millimètre. Figure de femme tournée à gauche, une étoile au-dessus de la tête. Légende: République française, et dans un cercle concentrique: Colonie de la Martinique.

Revers : Une couronne formée d'une branche de caféier en fruits et d'une canne à sucre, et dans le champ : Bon pour 0 fr. 50. 1897 et le nom du graveur.

Légende : Contre-valeur déposée au Trésor.

- 2. La mise en circulation des bons de nickel aura lieu au fur et à mosure de la rentrée dans les caisses du Trésor des bons de papier de 1 et de 2 francs. Cette opération pourra être continuée contre des bons de papier de 5 francs et au besoin de 10 francs, après un délai qui sera ultérieurement accordé aux détenteurs des coupures de 1 et de 2 francs, pour en faire l'échange dans une des caisses publiques.
- Pour permettre de constater, en cas de besoin, l'authenticité des bons de nickel qui seront en circulation, deux de ces bons seront placés sous pli scellé à la cire, daté et portant les signatures et les sceaux du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-Payeur.

Il sera dressé procès-verbal en double expédition du dépôt de ce pli dans le caveau de sûreté du Trésor.

4. — La destruction par incinération des bons en papier retirés de la circulation aura lieu après constatation de leur authenticité par les soins d'un délégué du Directeur de l'Intérieur et d'un délégué de la Banque de la Martinique procédant en présence du Trésorier-Payeur ou de son délégué.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations.

5. — Le Directeur, etc.

Fort-de-France, le 18 août 1898.

P. CAPEST.

DÉCRET

retirant de la circulation à la Martinique les bons de caisse en papier de 1 et de 2 francs.

(Du 31 décembre 1899.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies et des finances;

Vu l'article 6, paragraphe 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Vu le décret du 18 août 1884, autorisant la mise en circulation des bons de caisse à la Martinique :

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE 1". — Le remplacement des bons de caisse en papier de 1 franc et de 2 francs, restant en circulation à la Martinique, par des jetons en nickel, sera effectué dans un délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret dans la Colonie.

A l'expiration de ce délai, les bons de caisse de 1 franc et de 2 francs cesseront d'avoir cours entre les particuliers et ne seront plus reçus dans les caisses publiques.

2. — Les Ministres, etc.

Fait à Paris, le 31 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

ARRÉTÉ

promulguant le décret retirant de la circulation à la Martinique les bons de caisse en papier de 1 et de 2 francs.

(23 février 1900.)

DÉCRET

modifiant le décret du 30 mai 1895 interdisant l'exportation à la Martinique de la monnaie ae billon.

(Du 14 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 mai 1895, relatif à l'interdiction de l'exportation de la monnaie de billon, à la Martinique;

Le Conseil d'État entendu.

Décrète :

ARTICLE 1et. — L'article 1et du décret du 30 mai 1895 est complété par les dispositions suivantes :

« Néanmoins, par un arrêté en conseil privé, le Gouverneur peut, sous les conditions et dans les limites déterminées préalablement par le Ministre des colonies, autoriser une dérogation à cette règle. »

2. - Le Ministre, etc.

Fait à Paris, le 14 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.



ARRÊTÉ

promulguant les décrets des 25 novembre 1897, 3 mars 1898, 22 février et 20 juillet 1899 relatifs aux nouveaux types de monnaies.

(Du 4 mai 1900.)

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Voir pour la circulation fiduciaire page 362.

GUADELOUPE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

ARRÉTÉ (1)

portant promulgation dans la Colonie du décret rendant applicable le système des poids et mesures français.

(Du 8 juillet 1844.)

DÉCISION

qui autorise la circulation des pièces de 20 centimes et ordonne le retrait des pièces de 25 centimes.

(Du 15 janvier 1851.)

DÉCISION

qui ouvre aux fabricants et aux planteurs, dans les différentes caisses coloniales, un crédit d'échange contre la monnaie de cuivre.

(Du 16 février 1855.)

Nous, Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, Considérant que l'émission des bons du Trésor autorisée par notre arrêté du

Monnaies. — Rapport.

⁽¹⁾ Les textes communs aux deux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe sont insérés à la Martinique.

24 mai 1854, tout en rétablissant le mouvement normal des transactions intérieures, n'a pu compléter les divisions monétaires nécessaires pour le payement du salaire journalier des ouvriers et des cultivateurs;

Vu la situation des caisses du Trésor en monnaies de billon;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons décidé :

Un crédit d'échange contre la monnaie de cuivre est ouvert aux fabricants et

aux planteurs dans les différentes caisses de la Colonie.

La contre-valeur du billon sera versée en monnaies ou papiers ayant cours dans la Colonie; les doublons ne pourront y entrer que dans la proportion du tiers du montant de l'échange.

La clòture du crédit sera annoncée, lorsqu'il y aura lieu, par la Gazette officielle.

La présente décision, etc.

Fait à Basse-Terre, le 16 février 1855.

BONFILS.

ARRÈTĖ

promulguant à la Guadeloupe le décret du 23 avril 1855 relatif au régime monétaire.

(Da 30 mai 1855.)

ABBÉTÉ

portant promulgation du décret impérial du 17 janvier 1857, qui rend exécutoire, à la Guadeloupe, la loi du 6 mai 1852 relative à la démonétisation et à la refonte des anciennes monnaies de cuivre.

(Du 9 mars 1857.)

ARRÉTÉ

portant promulgation du décret du 3 mars 1858 qui proroge au 31 mai 1863 le délai de remboursement des bons de caisse émis à la Martinique et à la Guadeloupe.

(Du 6 avril 1858.)

ARRÉTÉ

portant promulgation des décrets du 7 avril 1855 et 19 février 1859 concernant la démonétisation des pièces d'argent de 25 centimes et des pièces d'or de 10 francs et de 5 francs des diamètres de 17 et de 14 millimètres.

(Du 31 juillet 1861.)

ARRÊTÉ

portant promulgation du décret du 2 jain 1863 relatif à la prolongation du délai de remboursement des bons de caisse.

(Du 9 juillet 1863.)

ABRÉTÉ

portant promulgation de la loi du 14 juillet 1866 et du décret du 20 juillet 1866 relatifs à la Convention monétaire de 1865.

(Du 3 novembre 1866.)

ARRÉTÉ

relatif au retrait des anciennes monnaies divisionnaires d'argent.

(Du 13 novembre 1868.)

Nous, Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances,

Vu la loi du 14 juillet 1866 relative à la Convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et notamment l'article 3 de cette loi ainsi conçu:

« Les pièces de 2 francs et de 1 franc aujourd'hui en circulation, ainsi que les pièces de 50 centimes et de 20 centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées à l'article 1" de la présente soi, seront retirées de la circulation avant le 1" janvier 1869»;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet dernier;

Vu les articles 15 et 120, \$ 17, de l'ordonnance organique du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu les avis insérés dans plusieurs numéros successifs de la Gazette officielle de la Guadeloupe;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1°. — Les anciennes monnaies divisionnaires d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes cesseront d'avoir cours légal et sorcé entre les particuliers à partir du 1° janvier 1869.

2. — Le Directeur de l'intérieur, etc.

Basse-Terre, le 13 novembre 1868.

L. DE LORMEL.

qui promulgue le décret du 18 août 1884 autorisant la mise en circulation des bons de caisse dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

(Du 11 septembre 1884.)

ARRÉTÉ

qui promulgue: 1º les lois du 30 juillet 1879 portant approbation de la Convention monétaire et de l'Arrangement annexe signé à Paris le 5 novembre 1878 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse et de l'Acte additionnel à l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris le 20 jain 1879; 2º le décret du 1º août 1879 prescrivant la promulgation de ladite Convention.

(Du 24 novembre 1879.)

DÉCRET

interdisant, à la Guadeloupe, l'exportation de la monnaie de billon.

(Du 7 décembre 1895.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies; Vu l'article 6 du sénatus consulte du 3 mai 1854; Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Arricle l'. — L'exportation de la monnaie de billon est interdite à la Guade-loupe.

2. — Toute infraction au présent décret est constatée par les agents des douanes et de la force publique et punie de cinq à quinze jours de prison et de 50 à 100 francs d'amende.

Les mêmes peines sont appliquées contre les capitaines des navires qui embarraient sciemment ladite monnaie à leur bord.

3. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

4. — Le Ministre, etc...

Fait à Paris, le 7 décembre 1895.

FÉLIX FAURE.



portant promulgation du décret du 7 décembre 1895.

(Du 13 janvier 1896.)

ARRÉTÉ

portant promulgation des décrets relatifs aux nouveaux types des monnaies divisionnaires des monnaies de bronze et des monnaies d'or.

(Du 30 avril 1900.)

CIRCULATION FIDUCIAIRE

Pour la circulation fiduciaire, voir plus haut, page 362.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

ARRÊTÉ

promulguant aux îles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 6 mai 1852 et le décret du 17 janvier 1857.

(Du 28 février 1857.)

PROMULGATION

de deux décrets concernant la démonétisation des pièces de 25 centimes ainsi que des pièces d'or de 10 francs et de 5 francs de petits modules.

(Du 1er avril 1862.)

portant promulgation dans la Colonie de la loi du 14 juillet 1866 relative à la Convention monétaire conclue le 28 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse et du décret impérial du 24 juillet suivant.

(Du 14 octobre 1866.)

ARRÊTÉ

portant que les anciennes monnaies divisionnaires de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes cesseront d'être reçues dans les caisses du Trésor et d'avoir cours légal et forcé entre les particuliers, à compter du 1° janvier 1869.

(Du 18 décembre 1868.)

ARRÉTÉ

qui autorise le Trésorier-Payeur à recevoir à sa caisse et à donner en payement les monnaies d'or et d'argent étrangères qui ont cours dans la Colonie depuis la reprise de possession (1816).

(Du 16 juin 1873.)

LE COMMISSAIRE DE LA MARINE, COMMANDANT DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MI-QUELON,

Vu la situation de l'encaisse métallique du Trésor;

Vu la difficulté qu'éprouvent les contribuables en présence de la pénurie du numéraire français, à s'acquitter de leurs contributions autrement qu'en monnaies étrangères qui sont en abondance dans le pays;

Considérant que cette situation a été aggravée cette année par suite du faible envoi fait par la métropole du numéraire français;

Qu'il y aurait avantage incontestable pour le pays à autoriser l'entrée dans les caisses publiques, au même titre que l'or et l'argent français, des monnaies étrangères qui ont cours dans la Colonie depuis l'année 1816, et dont le cours n'a pas varié depuis cette époque;

Vu l'article 139 du décret sur le service financier des Colonies du 26 septembre 1855:

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÈTE :

Sauf approbation du Ministre de la marine et des colonies.

ARTICLE 1". - Le Trésorier-Payeur est autorisé à recevoir, jusqu'à nouvel ordre,

à sa caisse et à donner en payement les diverses monnaies étrangères d'or et d'argent dont le cours, fixé invariablement au même taux depuis la reprise de possession de la Colonie, est indiqué au tableau ci-annexé.

2. — Les monnaies étrangères ne pourront être données en payement et ne seront reçues pour leur valeur au terif, qu'autant qu'elles auront été fabriquées au titre légal, qu'elles auront conservé l'une de leurs empreintes, et qu'elles n'auront pas subi par le frai, ou autrement, plus de 1 centième de diminution dans leur poids de rigueur.

Les sous-divisions du dollar ne pourront être employées pour plus de 1 dixième

dans chaque recette ou chaque payement.

3. — L'Ordonnateur, etc.

A. JOUBERT.

TABLEAU SYNOPTIQUE offrant la conversion en monnaie française des monnaies étrangères le plus généralement en usage dans la Colonie.

DÉSIGNATION des mothairs.	VALEUR en monnain française.	DÉSIGNATION des monhairs.	VALEUR en MONNAIR française.	DÉSIGNATION des monnairs.	VALEUR en monnatu française.	DÉSIGNATION des monnairs.	VALEUR en monnair française.
	fr. e.		fr. c.		fr. c.		fr. c.
ÉTATS-UNI S .		QUART-D'AIGLE.		QUART DE DOLLAR		1/4 DE DOUBLOX.	
2	1	1		Argent.		1/4 de doublon	21 60
DOUBLE-AIGLE.		1 quert-d'aigle	13 50			2	43 20
Or.		3	27 00 40 50	ı quart de dol.	1 35 2 70	3	64 80 86 40
		3	54 00	3	4 05	5	108 00
ı double-aigle	108 00 216 00	5 —	67 50	4	5 40	6	129 60
3 —	324 00	6 —	81 00	5 —	6 75	7	151 20
4	432 00	7	94 50	6 —	8 10	8 —	172 80
5 —	540 00	8	108 00 121 50	8	9 45 10 80	9	194 40 216 00
6	648 00	9	121 50 135 00	9	10 80	10 —	210 00
7	756 00		100 00	10	13 50	1/8 DE DOUBLON.	
8	864 00 972 00	DOLLAR.				1/8 de doublon	10 80
9	1,080 00			ESPAGNE.		2	21 CO
	2,000	Or on argent.		DOUBLON.		3	32 40
AIGLE.		ı dollar	5 40			4	43 20
I I I			10 80	Or.		5 — 6 —	54 00 61 80
ı sigle	54 00 108 00	3	16 20	ı doublon	86 40	7	75 6 0
3 —	162 00	4	21 60	•	172 80	8	86 40
4 —	216 00	5 — 6 —	27 00 32 40	3	259 20 345 60	9 —	97 20
5	270 00	7	37 80	1 - ·· 5 - ··	432 00	10	108 00
6	324 00	8	43 20	6	518 40	ANGLETERRE.	
7	378 00	و	48 60	7	604 80	ANGLE LERRE.	
8	432 00	10	54 00	8	691 20	SOUVERAIN.	
9 —	486 00			9	777 60	Or.	
10 —	540 00	DEMI-DOLLAR.		10	864 00	1 souversin	26 00
DEMI-AIGLE.		Argent.	,	DEMI-DOUBLON.		2	52 00
						3	78 00
ı demi-aigle .	27 00	ı demi-dollar,	2 70	ı demi-doubl.	43 20	4	104 00
3	54 00 81 00	3	5 40 8 10	3	86 40 129 60	5 — ···	130 00 156 00
3	108 00	3	10 80	3	172 80	6	182 00
5 —	135 00	5 —	13 50	5	216 00	8	208 00
6	162 00	6	16 20	6	259 20	9	234 00
7	189 00	7	18 90	1	302 40	10 —	260 00
8 —	216 00	8 —	21 60	8 —	345 60	DEMI-SOUVERAIN.	
9	243 00	9 —	24 30	9	388 80		
10 —	270 00	10 —	27 00	10	432 00	Or.	13 00

Nota. — Les sous-divisions du dollar ne pourront être employées pour plus de 1 dixième dans chaque recette ou chaque payement.

relatif aux monnaies étrangères reçues dans les caisses publiques et portant modifications à l'arrêté du 16 juin 1873.

(Du 4 décembre 1875.)

LE COMMISSAIRE DE LA MARINE, COMMANDANT DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu l'arrêté du 16 juin 1873 qui autorise le Trésorier-Payeur de la colonie à recevoir les monnaies étrangères dans sa caisse et à les donner en payement:

Vu la dépêche ministérielle du 14 août de la même année, portant approbation dudit arrêté et engageant l'Administration à entrer dans la voie normale, quand les circonstances le permettront;

Considérant que la valeur attribuée aux monnaies étrangères dans la Colonie, depuis la reprise de possession, est plus élevée que leur valeur intrinsèque et que le moment paraît opportun d'abaisser le taux de quelques-unes d'entre elles;

Attendu qu'il convient de concilier les intérêts du Trésor avec ceux du commerce, principalement en ce qui concerne le payement des contributions;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÈTE :

ARTICLE 1". A partir du 1" janvier 1876, le dollar en argent américain ne sera admis et rendu par le Trésor que pour une valeur de 5 fr. 20; le demi-dollar, le quart de dollar, admis au Trésor pour un dixième dans les recettes et dans les payements, ne seront plus reçus et rendus que:

Le 1/2 dollar pour 2 fr. 60, Le 1/4 de dollar pour 1 fr. 30.

2. L'Ordonnateur, etc....

A. JOUBERT.

DÉCISION

fixunt le mode de payement de la troupe, des fonctionnaires et employés de la Colonie au Trésor colonial.

(Du 16 octobre 1880.)

Le Commandant des Îles Saint Pierre et Miquelon, Sur la présentation de l'Ordonnateur,

DECIDE:

ARTICLE 1". A partir du 1" novembre 1880, la solde de la troupe, des fonctionnaires et employés sera payée moitié en monnaies étrangères reçues au Trésor.

- 2. A partir de la même date la contre-valeur des mandats sur le Caissier-Central délivrés à ces mêmes corps de troupe, fonctionnaires et employés sera versée au Trésor, totalité en numéraire français.
 - 3. L'Ordonnateur, etc....

Comte DE SAINT-PHALLE.

ARRÉTÉ

assimilant, au point de vue de leur admission au Trésor, les doublons mexicains et colombiens aux doublons espagnols.

(Du 16 février 1889.)

LE GOUVERNEUR DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu les arrêtés du 16 juin 1873 et 5 décembre 1875, autorisant le Trésorier-Payeur à recevoir à sa caisse et à donner en payement certaines monnaics étrangères d'or et d'argent;

Attendu que parmi ces monnaies, figure une seule espèce de doublons, le quadruple espagnol, dont le cours était, à l'époque, supérieur à celui des autres;

Considérant que cette situation s'est modifiée; que ce sont les quadruples mexicains et colombiens qui ont actuellement, à la Bourse de Paris, le cours le plus élevé;

Considérant que, dans ces conditions, leur admission au Trésor, loin d'aggraver la situation actuelle est, au contraire, de nature à l'améliorer;

Vu les délibérations de la Chambre de commerce en daté du 9 février 1889 et de la Commission coloniale en date du 13, toutes deux favorables à l'admission au Trésor, à titre provisoire, de ces deux monnaies d'or;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÈTE :

ARTICLE 1". Le Trésorier-Payeur est autorisé à recevoir jusqu'à nouvel ordre à sa caisse et à donner en payement les quadruples mexicains et colombiens et leurs subdivisions au même titre que les quadruples espagnols.

9	T.a	Dira	tenr.	atc		
Z .	1.45	171111	ueur.	eu:.	 -	

II. DE LAMOTHE.



DÉCISION

prescrivant la mise en circulation par le Trésor de monnaie divisionnaire en argent.

(Dn 21 novembre 1890.)

La solde des fonctionnaires, employés et agents du service de l'État et du service local ainsi que des troupes, payable en numéraire national conformément à l'arrêté du 16 octobre 1880 sera acquittée en monnaie divisionnaire d'argent.

ARRÊTÉ

abaissant le taux des monnaies d'or (doublons et subdivisions) reçues dans les caisses publiques.

(Da 15 décembre 1892.)

LE GOUVERNEUR DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la délibération du Conseil général en date du 5 novembre 1888;

Vu la délibération de la Chambre de commerce en date du 13 décembre 1892, dans laquelle cette assemblée a émis l'avis que le cours du doublon était actuellement établi par le commerce à raison de 84 francs;

Vu la dépêche ministérielle du 28 juillet 1883, qui dit «qu'on ne saurait «attribuer aux espèces étrangères une valeur supérieure à celle donnée par le com-«merce»;

Vu la dépêche ministérielle du 19 août 1889, stipulant que « par simple arrêté « le Gouverneur peut, le cas échéant, supprimer la faculté d'admission des monnaies « étrangères. » et, comme conséquence, en modifier le cours quand ce cours est supérieur à la valeur donnée par le commerce;

Vu l'arrêté du 16 juin 1873, qui autorise le Trésorier-Payeur à recevoir à sa caisse et à donner en payement les monnaies d'or et d'argent étrangères, qui ont cours dans la Colonie depuis la reprise de possession (1816);

Vu l'arrêté du 4 décembre 1875, portant modification à l'arrêté du 16 juin 1873;

Vu l'arrêté du 16 février 1889, assimilant, au point de vue de leur admission au Trésor, les doublons mexicains et colombiens aux doublons espagnols;

Vu les dépêches ministérielles du 24 avril 1882 et 19 août 1889 relatives au taux des monnaies étrangères dans la Colonie;

Vu l'article 133 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies:

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÈTE:

Sauf approbation du Ministre de la marine et des colonies,

ARTICLE 1°. A partir du 16 décembre 1892 à Saint-Pierre et du 17 du même mois à Miquelon, le Trésorier-Payeur ne pourra recevoir les doublons dans ses caisses, ni les donner en payement qu'aux taux ci-après :

Doublon	84° 00
1/2 doublon	42 00
1/4 de doublon	21 00
1/8 de doublon	

2. Le Directeur, etc....

P. FRILLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

approuvant l'arrêté qui abaisse à 84 francs le taux des doublons.

(Du 11 février 1893.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Par une lettre du 24 décembre dernier, vous m'avez transmis le texte d'un arrêté du 15 du même mois par lequel vous avez abaissé de 86 fr. 40 à 84 francs le taux officiel du doublon dans la Colonie.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne, d'autant plus volontiers, mon approbation à cette mesure, qu'elle rentre dans les vues de l'Administration

supérieure.

Celle-ci a toujours estimé, en effet, qu'il y avait intérêt à attribuer aux monnaies étrangères leur valeur réelle; dès lors un abaissement du taux des doublons tendant à rapprocher la valeur fictive de cette monnaie de son cours réel ne pouvait être que bien acueillie; c'est d'ailleurs un acheminement vers un système monétaire plus normal que celui qui existe actuellement dans la Colonie.

Recevez, etc....

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies,

DELCASSÉ.

ARRÉTÉ

promulguant aux îles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 22 mars 1894 portant approbation de l'Arrangement monétaire conclu à Paris le 15 novembre 1893 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

(Du 24 mai 1894.)

ARRÊTÉ

abaissant le taux du doublon et de ses subdivisions.

(Du 4 mars 1899.)

Nous Gouverneur des Îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de La Légion d'honneur, Officier de l'Instruction publique,

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1899 nous invitant à fixer à nouveau la valeur des doublons d'or espagnols en usage dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 juin 1873, qui autorise le Trésorier-Payeur à recevoir dans sa caisse et à donner en payement les monnaies d'or et d'argent étrangères qui ont cours dans la Colonie;

Vu l'article 133 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 16 février 1889, assimilant, au point de vue de leur admission au Trésor, les doublons mexicains et colombiens aux doublons espagnols;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Le Conseil d'administration et le Trésorier-Payeur entendus,

ARRÈTE :

ARTICLE 1". A partir du 6 mars à Saint-Pierre et à l'Île-aux-Chiens, et du 13 mars à Miquelon, le Trésorier-Payeur ne pourra recevoir les doublons dans ses caisses ni les donner en payement qu'aux taux ci-après :

Doublon	82	00
1/2 doublon	41	00
1/4 de doublon	20	50
1/8 de doublon	10	25

2. Le Trésorier-Payeur, etc....

P.-E. DACLIN-SIBOUR.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Pour la circulation fiduciaire, voir page 362.

POSSESSIONS DE L'OCÉANIE.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

ARRÊTÉ

portant promulgation du décret du 17 janvier 1857, rendant exécutoire aux Colonies la loi du 6 mai 1852, relative à la démonétisation des monnaies de cuivre.

(Du 30 mai 1857.)

ARRÉTÉ

portant interdiction de l'exportation de la monnaie française de billon.

(Du 11 juillet 1864.)

Nous, Commandant des Établissements prançais de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Ayant été informé que des tentatives avaient été faites dans le but d'exporter la monnaie française de billon que l'Administration verse dans la circulation;

Attendu la nécessité de protéger les efforts qui sont faits en vue de répandre l'usage de ce moyen d'échange si utile pour les transactions journalières;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrèté et arrètons :

ARTICLE 1". — L'exportation de la monnaie franc	çaise de billon est interdite.
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
4. — L'Ordonnateur, etc	

Papeete, le 11 juillet 1864.

E. G. DE LA RICHERIE.



ARRÈTÉ

prescrivant de nouvelles mesures pour la circulation de la monnaie de billon.

(Du 26 mai 1865.)

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les arrètés du 18 décembre 1847 et 4 septembre 1848 prescrivant des mesures pour la circulation de la monnaie de billon;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1864, ensemble la dépêche ministérielle du 6 février

1865;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Les pièces de billon françaises de 5 et de 10 centimes seront admises, soit dans les recettes ou les payements effectués par les caisses publiques, soit dans les transactions commerciales dans la proportion suivante :

Nul ne pourra les refuser sous peine d'une amende de 50 à 100 francs. En cas de récidive, le maximum d'amende sera toujours appliqué.

- 2. Les arrètés des 4 septembre 1848 et 11 juillet 1864 et l'article 5 de l'arrèté du 18 décembre 1847 sont et demeurent rapportés.
 - 3. L'Ordonnateur, etc...

Papeete, le 26 mai 1865.

C' DE LA RONCIÈRE.

ARRÊTÉ

concernant les monnaies étrangères.

(Du 24 octobre 1879.)

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 19 février 1878;

Considérant que les monnaies étrangères peuvent être assimilées à une marchandise et sont, par suite, susceptibles d'être frappées du droit d'octroi de mer;

Vu les dépêches ministérielles en date des 14 décembre 1877, 31 janvier et

15 mai 1878 relatives au cours dans la Colonie de différentes monnaies étrangères et à leur admission dans les caisses publiques sous certaines conditions;

Vu l'avis émis par le Ministre des finances, dans une lettre en date du 17 janvier 1878, adressée à son collègue, le Ministre de la marine;

Le Conseil d'administration entendu.

Avons arrèté et arrêtons :

ARTICLE 1". — A partir du 1" février 1880, il ne sera admis dans les caisses

publiques que les monnaies qui ont cours légal en France.

2. — A partir de la même époque, toutes autres monnaies introduites à l'état de groups dans les établissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat et dépendances seront considérées comme marchandises et frappées du droit d'octroi de mer.

3. — L'Ordonnateur, etc...

Papeete, le 24 octobre 1879.

F. PLANCHE.

RAPPORT

au Président de la République.

MONSIBUR LE PRÉSIDENT,

Les Établissements français de l'Océanie ne possèdent pas de banque d'émission comme la plupart de nos autres Etablissements; aucune institution de crédit, dans la véritable acception du mot, n'y a été créée ou n'y a établi de succursale. D'autre part, les produits d'exportation ne peuvent fournir de balance suffisante aux importations. De là des difficultés renaissantes et des crises monétaires qui gênent toutes les transactions.

Les espèces métalliques françaises introduites par le Trésor pour le payement des services à la charge de l'Etat sont réexportées dès leur arrivée comme moyens de remise dans les pays importateurs. Les monnaies étrangères à cours variables s'introduisent dans la Colonie, et le Trésor est souvent obligé de les prendre à ses risques et périls en payement de l'impôt.

Pour remédier à cet état de choses, une caisse agricole, fondée dans la Colonie, avec une subvention du budget local, pour aider au développement des cultures dans le pays, avait été détournée de sa destination spéciale et autorisée à émettre des bons de caisse. La nécessité a assuré à ces bons une circulation facile, mais on a bien vite reconnu le danger d'émissions insuffisamment garantics, et mon Département en a prescrit le retrait.

Dans ces conditions, le Département des finances et le mien se sont préoccupés de rechercher le moyen de prévenir l'exportation du numéraire et d'assurer des facilités aux transactions locales, et nous sommes tombés d'accord pour recourir au procédé économique, déjà utilisé aux Antilles pendant les longues crises métalliques que ces Colonies ont traversées.

Par décret du 23 avril 1855, des bons de caisse garantis par une contre-valeur égale en espèces déposées au Trésor ont été émis à la Martinique et à la Guadeloupe, et sont restés dans le circulation, jusqu'à ce que l'équilibre entre les mouvements d'exportation et d'importation se fût rétabli.

Sans se dissimuler les inconvénients de ce procédé d'immobilisation des espèces et de leur remplacement par une monnaie fiduciaire, nos Départements ont reconnu qu'il offrait cet avantage d'être une ressource dans les temps difficiles et de ne faire courir aucun risque aux particuliers et au Trésor, puisque leur remboursement est assuré par un dépôt d'espèces nationales égal à l'émission des bons mis en circulation.

Nous avons l'honneur de vous proposer, en conséquence, de signer le décret ci-joint qui régularise le fonctionnement des bons de caisse, sous cette réserve que des instructions seront adressées au Commandant des Établissements français de l'Océanie pour lui prescrire de n'user de la faculté remise entre ses mains que dans le cas de nécessité et à titre purement temporaire.

Nous vous prions, etc...

Le Ministre des finances,

Le Ministre de la marine et des colonies,

J. MAGNIN.

JAURÉGUIBERRY.

DÉCRET (1)

qui autorise la mise en circulation, dans les Établissements français de l'Océanie, de bons de caisse garantis par une réserve métallique déposée au Trésor.

(Du 9 mars 1880.) ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la marine et des colonies et des finances;

Vu le décret du 23 avril 1855, relatif à la création de bons de caisse dans les colonies des Antilles,

Décrète:

- ARTICLE 1". Est autorisée la mise en circulation, dans les Établissements français de l'Océanie, de bons de caisse qui seront en tout temps représentés par des monnaies d'or, des pièces de cinq francs ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales, mises spécialement en réserve, à cet effet, dans la caisse du Trésorier-Payeur de la colonie, pour une somme égale aux émissions de papier.
- 2. Le montant des émissions, le chiffre des coupures et les conditions de la fabrication des bons de caisse seront déterminés par arrêté du Commandant.
- Les bons de caisse auront cours forcé dans la Colonie pour tous les payements.
- 4. Par dérogation à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866, les pièces d'argent nationales de deux francs, un franc et cinquante centimes auront cours légal entre

Monnaies. - Rapport.

30



⁽¹⁾ Decret promulgué par arrêté local du 4 juin 1882.

particuliers et dans les payements effectués par les caisses publiques sans limitation de quantité.

5. — Le Ministre, etc.

Fait à Paris, le 9 mars 1880.

JULES GRÉVY.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Voir pour la circulation fiduciaire page 362.

ARRÉTÉ

portant modifications aux arrêtés du 31 mai alias 27 août 1847 et du 18 décembre 1847 au sujet des monnaies, poids et mesures.

(Du 3 juin 1882.)

ARTICLE I". — Les arrêtés du 31 mai alias 27 août 1847 et 18 décembre 1847 sont rapportés.

2. — Le franc continuera à servir d'unité monétaire et aura seul cours légal et forcé, avec ses divisions décimales et ses multiples.

Papeete, le 3 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

ARRÉTÉ

promulguant dans la Colonie divers décrets fixant les types des monnaies d'or, d'argent et de billon.

(Du 23 juin 1900.)

NOUVELLE-CALÉDONIE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

Il n'existe pas à proprement parler, en cette matière, de législation locale, l'usage de la monnaie française s'étant introduit en Nouvelle-Calédonie dès la prise de possession de l'île.

On utilise, en outre, pour les échanges avec l'Australie, la livre sterling anglaise qui fait d'ailleurs prime.



ARRÊTÉ

promulguant le décret impérial du 17 janvier 1857 et la loi du 6 mai 1852 concernant la démonétisation et la refonte des anciennes monnaies de cuivre.

(Du 5 décembre 1857.)

ARRÉTÉ

promulguant les décrets des 22 mai 1861, 30 avril 1852, 7 avril 1855 et 19 février 1859 concernant la démonétisation des pièces de 0 fr. 25, des pièces d'or de 10 et de 5 francs des diumètres de 17 et de 14 millimètres.

(Du 30 août 1861.)

ARRÉTÉ

promulguant la Convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie.

(Du 10 décembre 1866.)

ARRÉTÉ

portant promulgation dans la Colonie des décrets relatifs à la création des nouveaux types . de monnaies françaises.

(Du 5 juin 1900.)

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

La circulation fiduciaire de la Nouvelle-Calédonie est alimentée par des billets de la Banque de l'Indo-Chine (1).

⁽¹⁾ Voir les textes relatifs à cette Banque, page 417.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

	Pages.
RAPPORT du Directeur de l'Administration des monnaies et médailles au Ministre des finances	v
Diagrammesvi	, xxiv
Note A. — Essais des bronzes	XXVII
Nove B. — Dons faits au musée et à la bibliothèque de la Monnaie	IIIXXX
•	
ANNEXES.	
I FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT.	
Annexe I. — Tableau des monnaies françaises et coloniales	3
Annexe II. — Législation monétaire. — Extrait de la loi de finances du	_
30 mars 1902	5
Annexe III. — Conclusions du rapport de la Commission de contrôle de la circulation monétaire	7
Annexe IV. — Budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1902.	11
Annexe V. — Compte rendu de l'Administration des monnaies et médailles	
pour l'exercice 1901	16
Annexe VI. — Recettes et dépenses de l'Administration des monnaies et	
médailles (1886-1901)	31
de 1890 à 1900 de 1890 à 1900	35
Annexe VIII. — Fabrications monétaires effectuées à la Monnaie de Paris pen-	
dant l'année 1901 et le premier semestre de 1902	49
Annexe IX. — Monnaies françaises fabriquées depuis 1795	52
Annexe X. — Monnaies coloniales et des pays de protectorat	65
Annexe XI. — Médailles frappées et vendues par la Monnaie de Paris (1883-	
Appear VII Comm do l'on et de l'onnet à la Pourse de Pourse de Pourse de l'onnet à la Pourse de Pourse de l'onnet à la Pourse de Pourse de l'onnet à la Pourse de la Pourse de	68
Annexe XII. — Cours de l'or et de l'argent à la Bourse de Paris (moyennes mensuelles).	6-
Annexe XIII. — Cours de l'argent à Londres (variations mensuelles de	69
l'once standard en pence)	72
• •	•

	Pages.
Annexe XIV. — Métaux précieux importés et exportés (commerce spécial de la France.).	74
la France.)	78
Annexe XVI. — Composition de l'encaisse métallique des principales banques d'émission	84
Annexe XVII. — Variations de l'encaisse métallique des principales banques d'émission	85
Annexe XVIII. — Composition des encaisses des principales banques d'émission	86
Annexe XIX. — Mouvement des métaux précieux dans les grandes banques.	90
Annexe XX. — Décomposition par coupures de la circulation des principales banques d'émission	94
Annexe XXI. — Variations de la circulation fiduciaire des principales banques d'émission	99
Annexe XXII Cours du change à Paris (papier court)	100
Annexe XXIII. — Cours du change à Londres	106
Annexe XXIV Cours du change Paris sur New-York de 1888 à 1901	112
Annexe XXV. — Cours du change Paris sur Londres de 1868 à 1901	114
Annexe XXVI. — Production des métaux précieux en France et dans les colonies	118
Annexe XXVII. — Évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie	120
Annexe XXVIII. — Droit de garantie. — Ouvrages d'or et d'argent présentés à la marque ou à la vérification tant pour la consommation en France que pour l'exportation (1886-1901)	122
Annexe XXIX. — Droit de garantie. — Objets d'or et d'argent présentés à la marque ou à la vérification en 1899 à 1901	123
Annexe XXX. — Opérations du bureau de garantie de Paris en 1899, 1900 et 1901	126
II BELGIQUE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE.	
Annexe XXXI. — Belgique (système monétaire, monnaies fabriquées, métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, stock monétaire, législation monétaire et questions diverses)	137
Annexe XXXII. — Grèce (système monétaire, monnaies fabriquées)	151
Annexe XXXIII. — Italie (système monétaire, monnaies fabriquées, métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, légis-	
lation monétaire)	154

Annexe XXXIV. — Suisse (système monétaire, monnaies fabriquées, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, métaux précieux importés et exportés, circulation des monnaies divisionnaires d'argent)	1 7 1
•	-,-
III. — PAYS NB FAISANT PAS PARTIE DE L'UNION LATINE.	
Annexe XXXV. — Allemagne (système monétaire, monnaies fabriquées, métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, législation monétaire)	 179
Annexe XXXVI. — Angleterre (système monétaire, monnaies fabriquées, bénéfices résultant de la fabrication des monnaies d'argent, réfection des monnaies d'or, métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, stock monétaire, législation monétaire.)	ι87
Annexe XXXVII. — Inde anglaise (système monétaire, monnaies fabriquées, métaux précieux importés et exportés, production de l'or, stock monétaire)	200
Annexe XXXVIII. — Autriche-Hongrie (système monétaire, monnaies fabriquées, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, législation monétaire)	205
Annexe XXXIX. — Crète (système monétaire, monnaies fabriquées)	214
Annexe XL. — Espagne (système monétaire, monnaies fabriquées, législation monétaire)	216
Annexe XLI. — Pays-Bas (système monétaire, monnaies fabriquées, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, métaux précieux importés et exportés, stock monétaire, législation monétaire)	221
Annexe XLII. — Portugal (système monétaire, monnaies fabriquées, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie)	232
Annexe XLIII. — Roumanie (système monétaire, monnaies fabriquées)	235
Annexe XLIV. — Russie (système monétaire, monnaies fabriquées, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, pro-	238
duction des métaux précieux)	243
Annexe XLVI. — Suède (système monétaire, monnaies fabriquées, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, stock monétaire)	246
Annexe XI.VII. — Norvège (système monétaire, monnaies fabriquées, monnaies et métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, questions diverses)	251
Annexe XLVIII. — Serbie (système monétaire, monnaies fabriquées, stock monétaire)	254
Annexe XLIX. — Turquie (système monétaire, monnaies fabriquées, production des métaux précieux)	257

		Pages.
	Annexe L. — Égypte (système monétaire, monnaies fabriquées)	260
	Annexe LI. — Chili (système monétaire, monnaies fabriquées)	262
	Annexe LII. — États-Unis (système monétaire, monnaies fabriquées, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, production des métaux précieux, métaux précieux importés et exportés, stock monétaire)	265
	Annexe LIII. — Mexique (système monétaire, monnaies fabriquées)	274
	Annexe LIV. — Pérou (système monétaire, monnaies fabriquées, législation monétaire)	277
	Annexe LV. — Japon (système monétaire, monnaies fabriquées, métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, stock monétaire)	281
		201
	IV. — STATISTIQUES GÉNÉRALES.	
	Annexe LVI. — Production des métaux précieux	286
	Annexe LVII. — Monnayage de l'or et de l'argent	300
	Annexe LVIII. — Stocks monétaires	305
	Annexe LIX. — Consommation industrielle de l'or et de l'argent	3og
	V. — législation générale.	
	Annexe LX. — Lois monétaires des Colonies françaises	313
	Table des matières	469
	TABLE ANALYTIQUE	473
	Planches.	
,	PLANCHE I Plaquette du banquet des Maires (M. F. Vernon) Médai	lle du
	Ministère de l'Agriculture (M. A. Dubois).	
	PLANCHE II. — Médaille de récompense du Ministère du Commerce et de l' trie (M. A. Borrel).	ladus
	PLANCHE III Médaille du centenaire de la Banque de France (M. O. Roty).
	PLANCHE IV. — Plaquette de M. Marcelin Berthelot (M. J. C. Chaplair Plaquette du professeur O. M. Lannelongue (M. J. C. Chaplain).	1). —
	PLANCHE V. — Plaquette du monument d'Auguste Comte (M. S. E. Vernie L'Archéologie (M. S. E. Vernier).	r)
	PLANCHE VI. — Les sports (M. L. Goudray). — Victoire et discobole, (M. L. dray).	. Cou

TABLE ANALYTIQUE.

	Pages.	Pages.
Administration des monnaies et médailles. — Budget pour l'exercice 1902, 11. — Compte rendu des opérations de l'exercice 1901, 16. — Développements des opérations, vi. — Fabrications, 35. — Recettes et dépenses	31	Autriche-Hongrie, 211; Belgique, 147; Etats-Unis, 272; France, xvii, 118; Italie, 166; Japon, 284; Norvège, 253; Russie, 242; Suède, 250; Turquie
Pérou, 280; Portugal, 233; Roumanie, 235; Suède, 246; Suisse	171	Banque de France. — Encaisse or et argent xvi, 78
Afrique australe. — Production de l'or	296 333	Banques. — Composition de l'encaisse métallique des principales banques d'émission, 84; variations de l'encaisse métallique des principales banques d'émission, 85; composition
Alaska. — Production de l'or	299	des encaisses de quelques banques d'émission, 86; mou-
Algérie. — Circulation moné- taire et fiduciaire	318	vement des métaux précieux dans les grandes banques, 90; décomposition de la circulation fiduciaire des principales ban- ques d'émission, 94; variations
Angleterre. — Cours de l'argent à Londres, xv, 72. — Cours du change, 106, 114. — Système monétaire, monnaies		de la circulation fiduciaire des principales banques d'émis- sion, 99; banques colo- niales
fabriquées, etc xx Argent. — Cours de l'argent à la Bourse de Paris, xv, 69; à Londres, xv, 72. — Encaisse de la Banque de France, xvi, 78. — Argent exporté et importé, voir Métaux paécieux.	, 187	monnaies sabriquées, etc. xvIII. 137 Berlin (Monnaie de) 180 Bibliothèque de la Monnaie xxXIII Billon (Monnaie de) IX Bolivie (Fabrications pour la) 47 à 51
— Production dans le monde, xxIII (diagramme), 286; Alle- magne, 185; Angleterre, 105;		Bombay (Monnaie de) xxi, 200 Bons de caisse pour la Réunion et la Martinique 4, 43, 45, 67

Pages.	Pages.
Borrel xiv et planche ii	309; Autriche-Hongrie, 210,
Bourse de Paris (Cours de l'or	309, Belgique, 147, 309; Etats-
et de l'argent) xv, 69	Unis, xxv, 271, 309; France,
Brésil (Fabrications pour	xvii, 120, 309; Pays-Bas, 226;
le)	Portugal, 234; Russie, xxv,
British dollar xxI, 200	242, 309; Suède, 249;
Budget de l'Administration des	Suisse
monnaies et médailles pour	Gontingents (Nouveaux) de monnaies divisionnaires de
1902 11	l'Union latine x, xviii
Bulgarie (Fabrications pour la).	i
144, 209	Convention internationale du
Bureaux de garantie, XVIII, 122	29 octobre 1897 x
Bureaux de garantie, XVIII, 122 Bureau de Paris XVIII, 126	Côte d'Ivoire (circulation moné- taire et fiduciaire) 337
Calcutta (Monnaie de) xx, 200	
Canada. — Production de l'or 299	Couronne : Autriche-Hongrie,
Carlsruhe (Monnaie de) 180	205; Paysscandinaves. 243, 246, 251
Ceylan (Loi monetaire) 196	Cours des métaux précieux xv
Change (Cours du) à Londres,	69, 72
106, 114; à Paris. 100, 112, 114	Cours du change. 100, 106, 112, 114
Ghaplain (J. C.). xI, xIV planche . IV	Crète. — Système monétaire,
Chili (Fabrications pour le) 40, 42, 44,	monnaies fabriquées 214
45; Système monétaire, mon-	Guração (Colonie néerlandaise
naies fabriquées 262	de) 221
Circulation fiduciaire des prin-	Dahomey (circulation monétaire
cipales banques d'émission, 94;	et fiduciaire) 339
des Colonies françaises. 333, 362, 417	Danemark. — Système moné-
Cochinchine française (Fabri-	taire, monnaies fabriquées 243
cations pour la), 35 à 51, 65;	Darmstadt (Monnaie de) 182
circulation monétaire et fidu-	Démonétisations : Allemagne,
ciaire	181, 186; Angleterre, xx,
Colonies, voir Monnaies Colo-	190, 193; Autriche-Hongrie,
niales; voir Législation.	210, 213; Belgique, 141; Da-
Commission de contrôle de la	nemark, 244; Egypte, 261;
circulation monétaire v1, 7	Espagne, 219; Etats-Unis, 271;
Comore (Grande) 4, 35, 49, 67;	France, x, 19, 60, 64; Inde
circulation monétaire 349	anglaise, 202; Italie, 159, 168;
Compte rendu des opérations	Pays-Bas, 223; Norvège, 253; Suisse, 172; Turquie 259
de la Monnaie en 1901 16	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Congo (Fabrications pour le) 144	Dépenses de l'Administration des monnaies 12, 20, 33
Congo français (circulation mo-	Dépréciation de l'argent, xv, 69,
nétaire et fiduciaire) 342	72, 290
Consommation industrielle des	Détroits (Établissements des). xx1, 193
métaux précieux dans le	Diagrammes vi, xxiv
monde, xvii, xxv, 3og; Alle- magne, 3og, Angleterre, xxv,	Différents (Voir LETTRES MONÉTAIRES).
	PILOTARO (TAIL MULIURA MUNELAINEN).

rages.	. Pages.
Directeur de la Monnaie de	États-Unis. — Fabrications mo-
Londres 297	nétaires, xxII; système moné-
Directeur des Monnaies aux	taire, monnaies fabriquées, etc.,
États-Unis xx11, 265,	265. — Statistiques de la Di-
286, 300, 305, 3 09	rection des monnaies, xxII, 265,
Direction des mines 118, 294	286, 300, 305, 309
Dollars américains, 265; anglais 193	Ethiopie (Fabrications pour I') 39 à 50; Système monétaire 50
Dons faits au musée et à la biblio-	l
thèque de la Monnaie xxxIII	Exportations de métaux pré- cieux, voir Métaux Précieux.
Droit de garantie xviii et 122	Fabrications monétaires effec-
Dupuis (Daniel) xi	tuées à la Monnaie de Paris
Effigies (nouvelles) des monnaies	depuis 1880, 111, diagramme, 35 à 51
françaises xı	Fabrications étrangères, voir
Effigies monétaires : Allema-	Allemagne, Angleterre, etc.
gne, 180; Angleterre, 195;	Voir aussi Monnayage.
Autriche-Hongrie, 209; Bel-	Fabrications françaises 35 à 51
gique, 147; Chili, 263; Dane-	Fabrications pour des pays étran-
mark, 243; Egypte, 261; Etats-	gers: Berlin, 183; Bruxelles,
Unis, 265; France, XI; Italie,	144; Hambourg, 184; Krem-
155, 170; Pays-Bas, 221, 227;	nitz, 209; Lima, 278; Paris,
Pérou, 279; Serbie, 254;	35 à 51; Rome, 162; Vienne. 209
Suede, 246; Suisse, 171; Turquie 258	Perraris (C.)
_ •	Finlande (Système monétaire). 239
Egypte. — Fabrications pour	l e e e e e e e e e e e e e e e e e e e
l'Egypte, 144, 183. — Système monétaire, monnaies fabri-	Florin
quées, etc 260	Frai 160, 192, 253
Électricité. — Installation à la	France. — Système monétaire,
3.6	monnaies fabriquées, etc 3
	Francfort (Monnaie de) 182
Emplois industriels des métaux	, ,
précieux, voir Consommation industrible.	Frappes françaises (Montant total des)
Encaisses : Banque de France,	I
xvi, 78; autres banques, 84, 85. 86	Frappes étrangères, voir Alle- MAGNE, ANGLETERRE, etc., et
Erythrée	Monnayage.
Espagne. — Système monétaire,	Garantie xviii, 122, 126
monnaies fabriquées, etc 216	Grèce Monnaies fabriquées,
Essais (Service des) xv, xvII	xviii, 38 à 42, système moné-
Est de l'Afrique (Compagnie	taire, monnaies fabriquées 151
allemande de l') 183	Guadeloupe, bons de caisse, 4,
Établissements français dans	46, 67; circulation monetaire
l'Inde, circulation monétaire	et fiduciaire 449
fiduciaire 368	Guatemala (Fabrications pour le)
Établissements français dans	38 à 42
l'Océanie, circulations moné-	Guinée française, circulation
taire et fiduciaire	monétaire et fiduciaire
мис с ь исис манс, , , , , , , , , 405	monerane er manorane 000

Pages.	Pages.
Guyane française, circulation	Côte d'Ivoire, 337, Côte fran-
monétaire et fiduciaire 426	çaise des Somalis, 348; Daho-
Haïti (Fabrications pour) 35 à 42	mey, 339; Etablissements
Hambourg (Monnaie de) 182	français dans l'Inde, 368; Eta-
Hanovre (Monnaie de) 183	blissements français de l'Océa-
Honduras britannique 193	nie, 463; Guadelou pe, 44 9; Guinée française, 335, Guyane
Hong-Kong xxi, 193	française, 426; Indo-Chine,
Humboldt (Alexandre de) 286	378; Madagascar, 349; Ma-
	yotte et Nossi-bé, 350; Nou-
Importations de métaux pré- cieux, voir Métaux précieux.	velle-Calédonie, 466; Saint-
· _	Pierre et Miquelon, 453;
Inde anglaise. — Système mo- nétaire, etc xx, 200	Sénégal, 324; Tunisie 320
	Lettres monétaires : Allemagne,
i de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de	180; Autriche-Hongrie, 206,
Indo-Chine française. — Sys-	Danemark, 244; Etats-Unis,
tème monétaire, 3. — Fabri- cations, 35 à 51, 65; circula-	266; Italie, 155, 170; Pays-
tion monétaire et fiduciaire . 378	Bas, 222, 229; Suède 247
Italie. — Système monétaire,	Lichtenstein (Fabrication pour
monnaies fabriquées, etc.,	la Principauté de) 46, 209
xvIII, 154. — Fabrications pour	Livre anglaise, 187; égyptienne,
l'Italie	260; italienne, 154; péru- vienne, 277; turque 257
Japon. — Système monétaire,	/0 1.12
monnaies fabriquées, etc. xx11, 281	Luxembourg (Fabrications pour
Klondyke. — Production de l'or. 299	le Grand-Duché du) 144
Kremnitz (Monnaie de) 206	Madagascar. — Circulation mo-
Laboratoire de la Monnaie xv, xvII	nétaire et fiduciaire 349
Légendes des monnaies : Alle-	Marché de l'or et de l'argent xv
magne, 180; Angleterre, 195;	Marie-Thérèse (Thalers de). xx1, 209
Autriche - Hongrie, 209; Bel-	Mark
gique, 147; Chili, 263; Da-	Maroc (Fabrications pour le). 36 à 50
nemark, 243; Egypte, 261; États-Unis, 265; Italie, 155,	système monétaire 50
170; Pays-Bas, 221, 227;	Marque des objets d'or et d'ar-
Pérou, 279; Serbie, 254;	gent
Suède, 246; Turquie 258	Martinique. — Bons de caisse,
Législation monétaire : Alle	4, 45, 67; circulation moné- taire et fiduciaire 433
magne, 186; Angleterre, 195;	Matières (Mouvement des) à la
Autriche-Hongrie, 212; Bel-	Monnaie de Paris 17
gique, 147; Espagne, 219; France, x1, 5; Italie, 168; Pays-	Maundy money 189
Bas, 226; Pérou 278	Mayotte et Nossi-bé, — Circu-
Législation monétaire et fidu-	lation monétaire et fiduciaire. 350
ciaire des Colonies françaises,	Médailles frappées et vendues
313; Algerie, 318, Cochin-	par la Monnaie de Paris xIII, 68
chine, 378; Comore (Grande),	Médailles nouvelles de MM. F.
349; Congo français, 342;	Vernon, A. Dubois, A. Borrel,

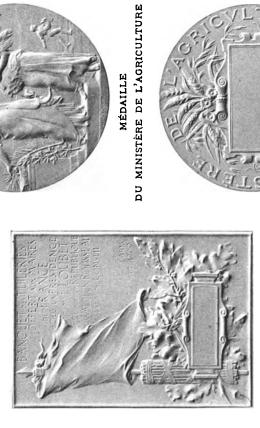
Pages.	l'ages.
O. Roty, Chaplain, Vernier,	Monnaies étrangères fabriquées
L. Coudray, xiii et planches. i,	à Paris, v11, 35 à 51; à
11, 111, 1V, V, VI	Bruxelles, 144; à Berlin,
Médailles offertes au Musée mo-	183; à Hambourg, 184; à
	Kremnitz, 209; à Lima, 278;
nétaire xxxIII	à Vienne
Melbourne (Monnaie de)	_
xx, 188	Monnaies françaises et colo-
Métaux précieux importés et	niales v11, 3
exportés: xvi; Allemagne,	Monnayage de l'or et de l'argent
184; Angleterre, 194; Au-	dans le monde, xxiv, 300; Al-
triche, 211; Belgique, 145;	lemagne, 181; Angleterre,
Danemark, 245; Etats-Unis,	188; Autriche-Hongrie, 207;
	Belgique, 138; Chili, 263;
272; France, xvi, 74;	Crète, 214; Danemark, 244;
Inde anglaise, 202; Italie,	Égypte, 260; Espagne, 216;
161; Japon, 283; Norvège,	Etats-Unis, 268; France de
253; Pays-Bas, 227; Suède,	1890 à 1902, 35; Grèce,
249; Suisse 174	
Métaux précieux (Mouvement	152; Inde anglaise, 201; Ita-
des), dans les grandes ban-	lie, 156; Japon, 282; Mexique,
ques90	275; Norvège, 251; Pays-Bas,
Mexique. — Système monétaire,	223; Pérou, 277; Portugal,
monnaies fabriquées, etc 274	233; Roumanie, 236; Russie,
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	239; Serbie, 255; Suède,
Milreis	247; Suisse, 172; Turquie 258
Minerais (Traitement des) 118,	Montant total des frappes
Minerais (Traitement des) 118, 147, 185, 293	françaises 1x, 62, 64
147, 185, 293	
147, 185, 293 Mines, voir Production.	françaises
147, 185, 293	françaises
147, 185, 293 Mines, voir Production.	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour) 36 à 50	françaises
Mines, voir PRODUCTION. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour). 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; pro-	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour). 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux,	françaises
Mines, voir PRODUCTION. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour) 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour) 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks monétaires, 305; consomma-	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour). 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks monétaires, 305; consommation industrielle des métaux	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour) 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks monétaires, 305; consomma-	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour). 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks monétaires, 305; consommation industrielle des métaux	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour). 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks monétaires, 305; consommation industrielle des métaux précieux	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour). 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks monétaires, 305; consommation industrielle des métaux précieux	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour). 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks monétaires, 305; consommation industrielle des métaux précieux	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour). 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks monétaires, 305; consommation industrielle des métaux précieux	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour). 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks monétaires, 305; consommation industrielle des métaux précieux	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour) 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks monétaires, 305; consommation industrielle des métaux précieux	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour). 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks monétaires, 305; consommation industrielle des métaux précieux. 309 Monnaies coloniales: Allemagne, 183; Angleterre, 193; Belgique, 144; Espagne, 219; France, vii, 4, 35 à 51, 65; Italie, 161; Pays-Bas. 221 Monnaies divisionnaires (Union latine). x, xviii	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour). 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks monétaires, 305; consommation industrielle des métaux précieux. 309 Monnaies coloniales : Allemagne, 183; Angleterre, 193; Belgique, 144; Espagne, 219; France, vii, 4, 35 à 51, 65; Italie, 161; Pays-Bas. 221 Monnaies divisionnaires (Union latine). x, xviii Monnaies des États-Unis (chan-	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour). 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks monétaires, 305; consommation industrielle des métaux précieux. 309 Monnaies coloniales : Allemagne, 183; Angleterre, 193; Belgique, 144; Espagne, 219; France, vii, 4, 35 à 51, 65; Italie, 161; Pays-Bas. 221 Monnaies divisionnaires (Union latine). x, xviii Monnaies des États-Unis (changements de types). 266	françaises
Mines, voir Production. Miquelon, voir Saint-Pierre. Monaco (Fabrications pour). 36 à 50 Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, xxiii; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks monétaires, 305; consommation industrielle des métaux précieux. 309 Monnaies coloniales : Allemagne, 183; Angleterre, 193; Belgique, 144; Espagne, 219; France, vii, 4, 35 à 51, 65; Italie, 161; Pays-Bas. 221 Monnaies divisionnaires (Union latine). x, xviii Monnaies des États-Unis (chan-	françaises

Command Donie Go	OF Auditum of Anti
Or. — Cours à Paris, 69. —	185; Angleterre, 195; Autri-
Encaisse de la Banque, 78. —	che-Hongrie, 211; Etats-Unis,
Or importé ou exporté, voir	272; France, xvii, 118; Inde
MÉTAUX PRÉCIEUX. — Produc-	anglaise, 203; Italie, 166;
tion: dans le monde, xxIII,	Japon, 284; Norvège, 253;
diagramme, 286; Allemagne,	Russie, 242; Suède, 250;
185; Angleterre, 195; Au-	Turquie
triche-Hongrie, 211; Bel-	Productions annuelles de la
gique, 147; États-Unis, 272;	Monnaie de Paris (diagramme). VI
France, xvii, 118; Inde	·
anglaise, 203; Italie, 166;	Quantités de monnaies par tête
Japon, 284; Sud-Africaine	d'habitant dans le monde 305
(République), 296; Norvège,	Rapport de la Commission de
253; Russie, 242; Suède, 250,	contrôle de la circulation mo-
Turquie	nétaire vi, 7
·	Recettes de l'Administration des
	monnaies 18 et 31
Papier-monnaie, billets. 94, 305	Refontes de monnaies : en Alle-
Paris (Monnaie de) vi, 35 à 51	magne, 181, 186; en Angle-
Paris (Opérations du bureau de	terre, xx, 190, 193; en Au-
garantie de) 126	triche-Hongrie, 210, 213; en
Pays-Bas. — Système monétaire,	Danemark, 244; en France, x,
monnaies sabriquées, etc 221	19, 60, 64; Inde anglaise,
Pérou (Fabrications pour le),	202; en Italie, 159, 168;
144; Système monétaire 277	aux Pays-Bas, 225; en Russie,
Perte sur l'argent xv, 69	239; en Suisse 172
•	Réformes monétaires. — Alle-
Piastres. — Egypte, 260; Indo-	magne, 186; Angleterre, 195;
Chine, 3, 35 à 51, 65; Mexi-	Autriche-Hongrie, 212; Pérou. 278
que, 274; Turquie 257	
Planches de médailles pl. 1 à VI	République dominicaine (Fabrications pour la) 36, 183
Plaquettes xiv et planches iv et v	République sud-africaine. —
Poids des pièces sabriquées à	Production de l'or, 296; (fabri-
la Monnaie de Paris vi, 15	
Portugal. — Système monétaire,	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
monnaies fabriquées, 232.	Réunion (La). — Bons de caisse 4, 43,
Februaries pour le Por-	67; circulation monétaire et
— Fabrications pour le Portugal 36 et 37	fiduciaire
	Riche (Alf.) xv, xxvII
Possessions françaises (Légis-	Roty (O.) x1, x1v, planche III
lation monétaire des), 313;	Rouble
textes généraux, 313; en	Roumanie. — Fabrications pour
Afrique, 318; en Asie, 368;	la Roumanie, 144. — Système
en Amérique, 426; en Océ-	monétaire, monnaies fabri-
anie	quées 235
Prix de l'or et de l'argent. xv,	Roupie xx, 200
69, 292	Russie. — Fabrications pour la
Production des métaux précieux :	Russie, 44 à 47, 144. —
dans le monde, xxIII (dia-	Système monétaire, monnaies
gramme), 286; Allemagne,	fabriquées, etc xx1, 238
gramme j, 200, miemagne,	i mandaga, and i man, and

Pages.	Pages.
Saint-Marin (Fabrications pour) 162	Grèce, 151; Inde anglaise, 200;
Saint-Pierre et Miquelon (cir-	Indo-Chine, 3; Italie, 154; Ja-
culation monétaire et fiduciaire 453	pon, 281; Maroc, 50; Mexique,
Sinegal (circulation monétaire	274; Norvège, 251; Pays-Bas,
et fiduciaire 324	221; Pérou, 277; Portugal,
	232; Roumanie, 235; Russie,
Serbie. — Monnaies fabriquées, 209. — Système monétaire,	238; Serbie, 254; Suède, 246;
monnaies fabriquées 254	Suisse, 171; Turquie 257
	Talari
(Thalers allemands 180
Souverain xx, 187	Thalers de Marie-Thérèse xx1, 209
Statistiques du Ministère du	Thalers érythréens 161
commerce italien	Trade dollars 267, 282
Statistiques monétaires XXIII	Transvaal Production de l'or. 296
Statistiques douanières xv1, 74	Tunisie, 4; fabrications pour la
Stock monétaire : du monde,	Tunisie, 36 à 51, 66; circula-
xxv, 3o5; Angleterre, 195;	tion monétaire 320
Autriche, 212; Belgique, 147; Danemark, 245; États-Unis,	Turquie. — Système monétaire,
273; France, 308; Inde an-	monnaies fabriquées, 257
glaise, 204; Italie, 167, Japon,	Types (Monnaies françaises par). 60,62
284; Pays-Bas, 226; Serbie,	Types nouveaux des monnaies
256; Suède 250	françaises xı
Stuttgart (Monnaie de) 182	Union latine x,
Suède. — Système monétaire,	xviii, 3, 137, 151, 154, 171
monnaies sabriquées 246	Valeur des pièces fabriquées à
Suisse. — Fabrications pour la	la Monnaie de Paris vi, viii
Suisse, 40, 144. — Système	Valeurs (Calcul des)
monétaire, monnaies fabri-	Variations de la circulation
quées xviii, 171	fiduciaire
Sydney (Monnaie de) xx, 188	Variations du prix de l'or et de
Systèmes monétaires : Alle-	l'argent à Paris, xv, 69; de
magne, 179; Angleterre, 187;	l'argent à Londres xv, 72
Autriche-Hongrie, 205; Bel-	Venezuela (Fabrications pour
gique, 137; Chili, 262; Crète,	le)
214; Danemark, 243; Égypte,	Vienne (Monnaie de) xx1, 206
260; Espagne, 216; États-Unis,	Yen xxii, 281
265; Éthiopie, 50; France, 3;	Zanzibar (Fabrications pour) 144

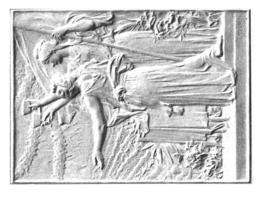
F. VERNON

F. VERNON



MÉDAILLE

BANQUET DES MAIRES (REVERS)



BANQUET DES MAIRES (FACE)



A. BORREL



MÉDAILLE DE RÉCOMPENSE DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE







O. ROTY



CENTENAIRE DE LA BANQUE DE FRANCE

J.-C. CHAPLAIN





MARCELIN BERTHELOT





LE PROFESSEUR O.-M. LANNELONGUE





Digitized by Google

S.-E. VERNIER



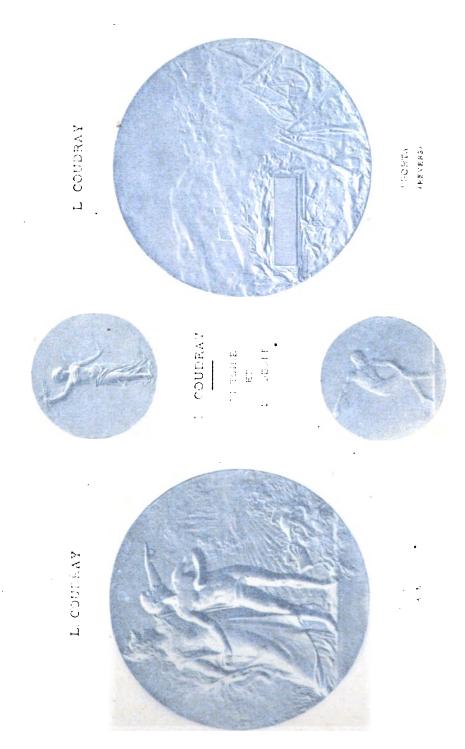


MONUMENT D'AUGUSTE COMTE





L'ARCHÉOLOGIE





SPORTS (REVERS)



L. COUDRAY

L. COUDRAY

VICTOIRE

ET

DISCOBOLE



L. COUDRAY



SPORTS (FACE)



L. COUDRAY







L. COUDRAY

VICTOIRE

ET

DISCOBOLE



SPORTS (FACE)





